Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lafacultedetheol0001labb

LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

DU MÊME AUTEUR

Le Christ devant la critique au second siècle. 1 vol. in-8. Paris, Jouby, 7, rue des Grands-Augustins.

La Divinité de Jésus attaquée par Celse et défendue par Origène. Thèse du doctorat. 1 vol. in-8. Même librairie.

Dieu et l'esprit humain ou l'Existence de Dieu devant le bon sens, la philosophie et les sciences aux différentes époques de l'histoire. Conférences de Sainte-Geneviève de Paris. 1 vol. in-12. Même librairie.

Le Droit divin et la Théologie. Brochure. Paris, Palmé, 76, rue des Saints-Pères.

Henri IV et l'Église. 1 vol. in-8. Même librairie.

Le Cardinal du Perron. 1 vol. in-12. Paris, Didier, 35, quai des Grands-Augustins.

Un curé de Charenton au XVIII^e siècle. 1 vol. in-12. Paris, Gervais, 29, rue de Tournon.

L'abbaye de Sainte-Geneviève de la Congrégation de France. 2 vol. in-8. Paris, Champion, quai Voltaire, 9.

Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique. 1 vol. in-12. Paris, Perrin, 35, quai des Grands-Augustins.

La Question ouvrière, 1 vol. in-12, Paris, 1893. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette.

La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres. Moyen-âge. 4 vol. in-8.

LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE

DE PARIS

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

PAR

L'Abbé P. FERET

DOCTEUR EN THÉOLOGIE
ANCIEN CHAPELAIN DE SAINTE-GENEVIÈVE
CHANOINE HONORAIRE D'ÉVREUX
CURÉ DE SAINT-MAURICE DE PARIS

ÉPOQUE MODERNE

TOME PREMIER

XVI[e] SIÈCLE

PHASES HISTORIQUES

ALMA COLLEGE
230.9
LIBRARY
F379
Alma, California

PARIS

ALPH. PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, RUE BONAPARTE, 82

1900

28530

BESANÇON. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE PAUL JACQUIN.

AVANT-PROPOS

Affirmer par des preuves le dogme et la morale du christianisme et les défendre contre les ennemis; exposer logiquement et clairement les points qui s'y rattachent; déterminer ce qui est croyance obligatoire ou libre, opinion vraie ou fausse, fondée ou sans consistance, salutaire ou dangereuse; marquer le développement de telles et telles doctrines, la marche ascendante ou descendante de tels et tels sentiments : voilà, en quelques mots, la mission de toute Faculté de théologie, mission intellectuellement et divinement glorieuse, que le corps savant accomplit par ses décisions, les écrits de ses docteurs, les attaques qu'il dirige, les combats qu'il soutient.

Telle fut à un degré supérieur la mission de la Faculté de Paris.

La théologie, comme toute science, a ses débuts et ses développements, ses époques d'activité et ses années de somnolence, ses temps de fécondité et ses périodes de stérilité, ses siècles de splendeur et ses instants de pénombre.

La Faculté de Paris, dans son existence tant de fois séculaire, nous offre le tableau vrai et parlant de ces diverses phases.

Aussi, n'étions-nous pas téméraire quand, aux premières pages de notre étude, nous disions qu'écrire l'histoire de la

Faculté de Paris, c'était écrire l'histoire même de la théologie.

Si les Facultés de droit se modelaient sur celle de Bologne, les Facultés de théologie s'organisaient d'après celle de Paris. Elles lui empruntaient ses statuts relatifs aux cours, aux épreuves, aux thèses, aux argumentations, aux grades. Des docteurs lui étaient même demandés pour la fondation de ces centres théologiques et leur enseignement. Par là, la Faculté de Paris se trouvait constituée mère et maîtresse des autres, double titre que, eu égard surtout à la gloire du passé, elle conserva toujours. Aussi, ses sœurs de France et des autres nations, sauf les Facultés devenues hétérodoxes ou fondées pour soutenir l'hérésie, ne cessèrent point d'en appeler à son témoignage. Il est juste d'ajouter que, par sa fermeté doctrinale, par son énergie combattive, elle aurait eu droit à cette prééminence et aurait mérité cette confiance universelle.

La science théologique s'alimente à deux sources : l'Écriture-Sainte et la patrologie : l'Écriture-Sainte, qui est la principale ; la patrologie, qui est la secondaire. La dialectique lui prête un puissant secours. Nous ne dirons pas que, dans le moyen-âge, l'ordre fut interverti. Ce serait exagéré. Mais il demeure incontestable qu'on donna une large, une trop large place à la dialectique, et pour entourer de lumière le christianisme, et pour édifier le monument qui l'abrite et le protège.

Dans le moyen-âge, il y eut assez peu de combats à livrer ; et les ennemis étaient médiocrement redoutables, soit par eux-mêmes, soit par le nombre de leurs adeptes. Pour nommer les principaux, Amaury de Chartres, David de Dinant,

Simon de Tournay, l'abbé Joachim, Jean de Parme, Pierre d'Olive, Marsile de Padoue, Jean de Jaudun, Arnaud de Villeneuve passèrent rapidement, eux et leurs systèmes, pour s'ensevelir complètement dans l'oubli. L'adversaire le plus dangereux apparut, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, au sein des erreurs philosophico-religieuses qui s'introduisaient dans la Faculté des arts. Ces erreurs embrassaient Dieu, le ciel, l'univers, l'homme. Mais elles trouvèrent bien vite leur tombeau.

Il en fut autrement pour l'époque moderne.

Wiclef, Jean Huss, Jérôme de Prague, avaient jeté, au XV^e^ siècle, les semences de la grande révolte du XVI^e^, semences qui germèrent et grandirent étonnamment sous l'action de Luther, Zwingle, Calvin et autres. Ce fut le protestantisme qui enleva à l'Église catholique une partie de l'Europe.

Au XVII^e^, nous avons principalement l'hérésie subtile, le jansénisme, et, au XVIII^e^, le philosophisme ou la négation même de la religion révélée.

Dans le moyen-âge, la croyance à l'Immaculée-Conception s'accentuait incessamment et l'autorité du Concile général tendait manifestement vers l'infaillibilité.

A l'époque moderne, d'autres doctrines se précisent, comme l'appréciation des faits dogmatiques et l'efficacité du don surnaturel qu'on appelle la grâce.

Le XIII^e^ siècle fut un siècle de gloire; le XIV^e^ paraissait subir une éclipse ; le XV^e^, sans égaler le XIII^e^, apparaissait sous un meilleur jour, et cela tenait sans doute aux malheurs de l'époque, les ravages du Grand-Schisme : ne fallait-il pas par la science sacrée comme par l'autorité opposer une digue salutaire?

Le XVI^e^ se présente comme un siècle d'une lutte formidable, d'une lutte de tout instant et de longue durée ; et là est sa

gloire. Le XVII^e^ mérite, théologiquement aussi, le nom de grand siècle. Mais le XVIII^e^ lui est inférieur.

Voilà ce qu'il nous sera donné de constater dans le présent volume et les suivants.

Les Universités, par conséquent les Facultés de théologie, s'étaient multipliées, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, en France et au dehors. La multiplication se continua au XVI^e^. Cela explique pourquoi, dans l'époque moderne, la Faculté de Paris compte moins d'élèves et de docteurs étrangers. Dans le royaume, sous le rapport des études et de leur couronnement académique, la différence n'est guère sensible : le nombre des docteurs français s'accroît en général, sans diminuer celui des docteurs de Paris. Il y a simplement progrès pour l'enseignement théologique.

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

LIVRE PREMIER

AFFAIRES ACADÉMIQUES

CHAPITRE PREMIER

LES COLLÈGES THÉOLOGIQUES

I. Les anciens. — II. Les nouveaux. — III. Décadence

I. — LES ANCIENS COLLÈGES

Bienfaiteur de la Sorbonne durant sa vie, Ulrich Géring le fut encore après sa mort, qui arriva en 1510. Par ses dispositions testamentaires, il partagea sa fortune entre ce collège et celui de Montaigu, mais en favorisant le premier. La Sorbonne recueillit 8,500 livres, indépendamment de l'imprimerie, des livres en magasin, des créances à recouvrer, autres biens qui lui étaient encore attribués. Au moyen de ce legs, l'exécuteur testamentaire voulait fonder autant de bourses que jadis Robert de Sorbon. Mais des contestations surgirent qui durèrent longtemps. Enfin une transaction intervint (10 mai 1532) qui fut homologuée en Parlement (13 mai 1545). D'après cette

transaction, quatre bourses seulement furent fondées. Mais, en revanche, on établit deux chaires pour l'interprétation de l'Écriture-Sainte [1]. A la fin du siècle, une autre s'ajoutait pour la théologie. Elle était due à Henri III vers 1575 [2]. En 1597, Henri IV fondait deux nouvelles chaires, l'une de théologie scolastique, l'autre de controverse religieuse, la première en faveur d'André du Val, la seconde en faveur de Philippe de Gamaches, avec une dotation annuelle de 600 livres pour chacun. Les deux titulaires portaient le titre de lecteurs et professeurs du roi en théologie. Les successeurs devaient être nommés par les docteurs de la maison de Sorbonne avec l'assistance de deux docteurs de la maison de Navarre [3].

Ce titre de lecteur et de professeur du roi en théologie avait été porté par René Benoît, le célèbre curé de Saint-Eustache, qui occupait, au collège de Navarre, la chaire fondée, en 1587, par le même Henri III [4]. Après la démission de René Benoît, ce fut Charles Loppé qui occupa la chaire et porta le même titre.

1. Chevillier, *L'Origine de l'imprimerie de Paris*, Paris, 1694, p. 90; du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, t. V, p. 918-919.

Nous transcrivons, d'après du Boulay, l'inscription qui se lisait dans une salle de la Sorbonne :

« Ce college de Sorbonne, pour le grand legs testamentaire qu'il a accepté « et receu, a luy fait par feu de bonne memoire M. Ulric Gering...., est tenu et « obligé de mettre et entretenir audit college aux depens d'iceluy par chacun « an a tousjours quatre bourses et boursiers de la qualité d'autres jadis fondez par « M. Robert de Sorbone et outre le nombre d'iceluy. Item plus, de mettre et « entretenir audit college deux docteurs ou licenciez en theologie, qui seront « tenus chacun jour ordinairement a tousjours lire publiquement es escholes du « college la S. Bible, l'un le matin du vieil Testament, l'autre après midy du nou- « vel. Lesquels lecteurs auront pour ce dudit college le salaire et profit chacun « par moitié de quatre bourses. Le tout selon qu'il est plus a plain contenu en « l'accord et contract sur ce fait et passé, multiplié audit college par devant deux « notaires du Chastelet de Paris le 10 jour de may 1532 entre les prieur, com- « pagnons et boursiers dudit college, d'une part, et M. Jean Coignet, prestre, « seul survivant executeur dudit testament, d'autre. »

2. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VI, p. 290.

3. Guil. du Val, *Le Collège royal de France*, Paris, 1644, in-4, p. 115; M. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Paris, 1862, in-fol., p. 407, d'après Arch. nation. L'ordonnance est de juin 1597.

4. Guil. du Val, *Op. cit.*, p. 106-110.

« Le roy, dit cet historien, voulut honorer et gratifier du premier tiltre et « office de lecteur et professeur du roy qui fut jamais en theologie, ce qui « s'executa l'an 1587.... »

Ces chaires semblaient se rattacher au Collège de France, ou plutôt, le roi, ne pouvant avoir de lecteurs et professeurs en science sacrée dans ce collège, voulut sans doute en fonder au sein de la vieille Université. N'y eût-il, d'ailleurs, que la dotation royale, c'en serait assez pour expliquer le nom porté par les titulaires.

Longtemps auparavant, un abus s'était introduit au collège de Navarre. Des boursiers, théologiens, possédant bénéfice, restaient, après leur promotion au doctorat, dans le collège dont ils se faisaient attribuer une chapellenie. C'était contraire aux intentions de la fondatrice et à ce qui s'était précédemment observé : la jouissance des bourses cessait à la fin des études, c'est-à-dire à l'obtention du grade qui les couronnait. François Ier voulut remettre les choses en l'état. Le 1er février 1522, il statua ainsi sur ce chapitre : les docteurs qui possèdent un bénéfice s'y retireront; ceux qui n'en possèdent pas pourront être pourvus d'une chapellenie du collège, demeurer dans l'établissement, mais à la condition d'en suivre ponctuellement la règle. Ce fut l'objet d'un règlement spécial [1].

Le collège de Montaigu consacra la partie du legs Gering qui lui revenait à l'acquisition d'immeubles et à des agrandissements locaux [2]. Grâce au zèle de Standonch, qui mourut en 1504, il complétait son organisation intérieure [3]. Noël Beda, docteur

1. *Hist. Univers. Paris*,, t. VI, p. 140-142, où lettre du roi; Launoy, *Reg. Navar. Gymn.*...., t. I, p. 247-248.

Nous avons un curieux arrêt du Parlement sur les classes de Navarre. Cet arrêt, du 31 octobre 1543, défendait « de mesler à l'advenir en une mesme classe « les enfans estudians en gramaire audict college, non sçachant le regime desdicts « noms et verbes, ni la declinaison d'iceulx, avec ceulx qui les sçavoient, a ce que « aucun dommage et perte de temps n'en advienne auxdicts enfans; et ce, sur « les peines a ladicte court a arbitrer; et en cas d'opposition, refuz ou delay, jour « luy estre donné en icelle. » (*Index chronolog. chart.*...., p. 353-354, d'après Archiv. nat.)

2. L'emploi était indiqué dans l'inscription affectée par le collège au donateur : « Ex qua pecunia empta est villa d'Annet sita juxta fluvium Matronam. Emptæ « sunt quoque domus de Veseley, quæ pars est hujus collegii protensa a media « Arcæ parte usque ad collegium S. Michaelis, et ædificatæ grammaticorum « classes. » (*Hist. Univers. Paris.*, t. V, p. 918; Chevillier, *Op. cit.*, p. 89). Cette inscription était placée « au bas d'un portrait antique...., dans la chapelle haute du collège de Montaigu » (Chevillier, *Ibid.*).

3. Voir notre vol. précéd., pp. 3 et suiv.

Standonch avait payé d'une année d'exil une parole sévère adressée à Louis XII.

en théologie, succéda à Standonch à la tête du collège; et, par ses libéralités, six nouvelles bourses s'ajoutèrent aux anciennes [1].

Dans ce collège on n'avait pas tardé à reconnaître la trop grande rigidité du règlement pour des écoliers. Onze années d'expérience en avaient même montré les désastreux effets : on ne pouvait en continuer l'observance jusqu'à la fin des études. Aussi du collège même partit une supplique pour le Saint-Siège, à l'effet d'obtenir un adoucissement à la règle. Léon X se laissa toucher. Le 20 août 1513, il adressait au prieur des Chartreux, près Paris, au pénitencier de Notre-Dame et au principal du collège une lettre les autorisant à apporter au règlement les modifications nécessaires et désirées [2].

Ce dernier, voulant faire prononcer la nullité de son mariage avec Jeanne de France, cherchait à appuyer sa demande à Rome de l'avis de docteurs en théologie et en décret. Standonch ne craignit pas de lui dire : « Il ne vous est pas permis de répudier une épouse vertueuse ; il ne « vous est pas permis, pendant qu'elle est vivante, d'en épouser une autre ; il ne « vous est pas permis d'épouser la femme de votre frère. » Cette dernière parole, prise à la lettre, manquait d'exactitude ; car Louis XII n'était pas le frère de Charles VIII, et c'était la veuve de celui-ci que celui-là se proposait de prendre pour femme (*Hist. Univers. Paris.*, t. V, p. 900). Évidemment, il faut l'entendre dans un sens large.

La vertu, si rigide soit-elle, subit parfois des éclipses, quand l'intérêt personnel se trouve en jeu. L'archevêque de Reims, Robert Briçonnet, mourut en 1497. Le chapitre se réunit pour élire un successeur. Standonch eut une voix, tandis que toutes les autres se portèrent sur le frère du prélat défunt, Guillaume Briçonnet, évêque de Saint-Malo. Standonch, se prévalant de cet unique suffrage, osa intenter un procès qu'il perdit sans aucun doute. Son raisonnement devait être celui de son ami, Jean Raulin : un suffrage donné par un motif sérieux de religion doit l'emporter sur ceux qu'inspirent des vues humaines (*Ibid. ; Hist. de l'Univ. de Par.*, t. V, p. 29). On irait loin avec un pareil raisonnement. Standonch mourut à Montaigu, et son corps fut enterré dans la chapelle basse du collège (Ms. 1022 de l'Ars., part. III, p. 286).

1. Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. I, p. 531; t. III, p. 325.

2. M. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Paris, 1862, in-fol., p. 321-322, où lettre reproduite d'après Arch. de l'Univers.

Nous lisons dans cette lettre : « Quum autem .... compereritis statuta præ- « dicta, ob illorum nimiam austeritatem, in desolationem dicti collegii cedere, « quum tam in victu et vigilia nocturna quam in variis corporalibus et spiritua- « libus occupationibus non multum operæ litterarum exercitio dari possit, adeo « ut huc usque nullus qui ipsum vivendi modum inchoaverit, in ipso perseverare « potuerit.... »

Érasme, dans son Colloque ayant pour titre : Ἰχθυοφαγία (*nourriture de poisson*), avait écrit *de visu et ex propria experientia*, quoique sur un ton hyperbolique : « In eo collegio tum regnabat Joannes Standonicus, vir in quo non damnasses

Ces modifications ne se firent pas promptement ; car Rabelais, avec sa verve exagérative, a dit dans *Gargantua*, dont la première édition ne remonte pas au delà de 1532 : « Trop mieulx « sont traictez les forcez entre les Maures et Tartares, les « meurtriers en la prison criminelle, voyres certes les chiens « en vostre maison, que ne sont ces malautruz au dit college. « Et, si j'estois roy de Paris, le dyable m'emporte si je ne met- « tois le feu dedans et feroys brusler et principal et regens qui « endurent ceste inhumanité devant leurs yeulx estre exer- « cée [1]. » Avec le temps la réforme se fit : l'usage commença ; les statuts complétèrent [2].

Le collège d'Harcourt s'enrichissait également, en 1509, de quelques bourses. Ce fut grâce à la générosité de Geoffroy Herbert, évêque de Coutances. Le prélat fondait, en même temps, dans le collège, quatre obits à célébrer chaque mercredi des Quatre-Temps. Il allouait à cette double fin 60 livres de rente. La nomination aux nouvelles bourses appartenait au chapitre de Coutances et aux héritiers du fondateur [3]. En 1550, un membre de ce chapitre, Jean Michel, fondait encore trois autres bourses [4].

Un legs de 16,112 francs permit, en 1528, la création de seize bourses au collège du Plessis [5].

Dans le collège de Maître-Gervais, les revenus avaient presque doublé. Eu égard à la cherté des vivres, les bourses s'accrurent, selon leur espèce, soit d'un sou, soit de deux sous, par chaque semaine [6]. Ce fut l'objet d'une décision de Jean Le Veneur,

« affectum, sed judicium omnino desiderasses.... Quod rem aggressus est cubitu « tam duro, victu tam aspero parcoque, vigiliis ac laboribus tam gravibus, ut « intra annum, prima experientia, multos juvenes, felici indole præditos ac spem « amplissimam præ se ferentes, alios neci dederit, alios cæcitati, alios dementiæ, « nonnullos et lepræ .... Quis non intelligat esse crudelitatem in proximum? »

1. Chap. XXXVII.

2. *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. V, p. 26.

3. M. Jourdain, *Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*, Paris, 1862, in-fol., p. 321, d'après Arch. nat.

L'année suivante (1510), Étienne Haro, proviseur du collège de justice, le gratifiait d'une somme de 1,200 livres pour la création de deux bourses attribuées à deux enfants de chœur de la cathédrale de Rouen (*Ibid.*).

4. *Ibid.*, p. 361, d'après Arch. nat.

5. *Ibid.*, p. 333, d'après Arch. de l'Univers.

6. « .... augmentatasque deinceps declaramus, utpote quamlibet majorum bur-

évêque de Lisieux et suprême proviseur de l'établissement. La lettre épiscopale qui en fait foi porte la date du 16 février 1529 [1].

Grâce à la promesse, qui se réalisa, d'un don de 2,500 livres tournois, le collège de Laon devait s'enrichir de deux bourses, l'une pour l'étude des lettres, l'autre pour celle de la théologie. L'acte qui réglait la fondation est du 27 octobre 1536 [2]. Six ans plus tard, 3 mai 1542, une troisième bourse était créée « pour le « nourrissement et l'entretenement d'un escolier depuis les rudi- « mens et grammaires jusques au degrez es arts et depuis ledict « degrez es arts jusques a maitrise et doctorie en theologie [3]. »

Des désordres régnaient au collège de Lisieux : les études étaient négligées, la discipline laissée de côté. Une réforme s'imposait. Elle fut l'œuvre de Jacques Spifame, chancelier de l'Université, et agissant en qualité de vicaire général de Le Veneur, évêque de Lisieux, et du cardinal de Lorraine, abbé de Fécamp. L'acte qui l'établit est daté du 29 juillet 1542. Dans cet acte, se trouvent formellement mentionnés, comme existant déjà, non seulement un principal des théologiens (*primarius theologorum*), mais encore un principal des artiens (*artistarum primarius*). C'est la confirmation des anciens statuts avec quelques modifications et additions. Ainsi, la maîtrise ès arts est requise pour le baccalauréat en théologie; sept années d'études sont accordées pour cette maîtrise, sept pour le baccalauréat et cinq pour le doctorat en théologie, ce qui, du reste, est le temps académiquement fixé pour l'obtention de ce grade suprême en science sacrée. Comme d'ordinaire aussi, les bourses doivent prendre fin avec la période studieuse [4]. Le 7 janvier 1550, d'autres statuts complémentaires furent édictés sur l'ordre du cardinal d'Annebault et aussi du même cardinal de Lorraine, le premier comme évêque de Lisieux, le second à titre d'abbé de Fécamp. Ils visaient surtout la meilleure observation de ce qui avait été anciennement et naguère réglé [5].

« sarum.... per duos solidos Parisienses, qualibet et hebdomada; minores autem « bursas...., qualibet item hebdomada, per unum solidum Parisiensem.... »

1. *Ibid.*, p. 333-334, où lettre reproduite d'après Arch. de l'Univers.
2. *Index chronolog. chartar....*, p. 342, d'après Arch. de l'Univers.
3. *Ibid.*, p. 347-348, d'après Arch. de l'Univers.
4. *Index chronolog. chartar....*, p. 349-351, d'après Arch. de l'Univers. : *Nova Statuta collegii Lexoviensis.*
5. *Ibid.*, p. 358-361, d'après Arch. de l'Univers.

Pierre Mathé et Jean Corbin, conseillers au Parlement de Paris, avaient été délégués par les évêques du Mans et d'Angers pour la réformation du collège de Bayeux. Ils rédigèrent, à cet effet, de nouveaux statuts qui portent la date du 25 août 1543. Le temps des études, avant de pouvoir prétendre aux grades suprêmes, se trouvait ainsi fixé : trois ans et demi pour la philosophie, douze ans pour la théologie, sept ans pour la médecine et le droit canonique. Il y avait une dérogation aux anciens statuts : le principal, en cas de destitution, était remplacé par le choix des évêques du Mans et d'Angers. Cette dérogation fut sensible aux boursiers, qui voyaient ainsi restreint leur droit d'élection [1]. Des difficultés, des conflits même s'élevèrent. On en appela au Parlement, qui, par arrêt du 12 juin 1551, ordonna, en plusieurs points, la remise en vigueur des vieux règlements. Ainsi, l'élection du principal était absolument réservée aux boursiers; et les cinq années d'études pour la maîtrise ès arts se trouvaient rétablies [2].

Sur l'initiative d'âmes généreuses, les bourses, que le malheur des temps avait diminuées au collège des Cholets, furent (1557) réélevées à leur nombre primitif [3].

Par la volonté de François Ier et avec l'organisation du cardinal Jean du Bellay, évêque de Paris, le collège de Saint-Nicolas du Louvre avait été converti, au mois de janvier 1542, en collégiale [4].

Celui de Saint-Michel cessait d'être de plein exercice. Nous lisons dans le règlement de Geoffroy de Pompadour, en date du 27 mai 1568, et approuvé par Louis de Pompadour le 2 août 1571 : « Et pour ce que de toute ancienneté et depuis grandes et

1. Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Par.*, t. V, p. 759-768, où Statuts.
2. *Ibid.*, p. 785-788, où Arrêt.
3. *Index chronolog.*, pp. 368, 371, d'après Arch. de l'Univers.

Cette augmentation de bourses reçut l'approbation de Jacques Spifame, alors évêque de Nevers et « venerabilis collegii Choletorum, Parisiis fundati, custos et magister. » En 1559, ce prélat résignait son évêché en faveur de son neveu, Gille Spifame, pour se retirer à Genève et embrasser le calvinisme. Il y fut condamné à mort et exécuté en 1566.

4. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 374-377.

La fondation de quatre bourses dans le collège de Sainte-Barbe, en 1556, ne changeait pas le caractère primitif de l'établissement (*Hist. de la ville de Par.*, t. II, p. 1047).

« longues années n'y a point eu autrement d'exercice de lec-
« tures publiques en iceluy, obstant le peu de revenu du college
« qui ne peut porter gages et entretennement de regens lisans,
« et aussi n'a point esté principalement institué et fondé a cela,
« a sçavoir a y lire ou faire lectures, ains seulement a y estu-
« dier, voulons et entendons que les boursiers d'iceluy qui sont
« estudians es arts et autres facultés de lettres, aillent aux plus
« prochains colleges fameux et renommés, esquels y a service
« public pour ouir les lectures chacun jour et se retirer après
« audit college aux heures accoutumées, sans s'appliquer aux
« autres vacations qui ne sont propres a escoliers.... » Mais les six bourses étaient maintenues : « Et voulons aussi et entendons
« que les six bourses portées par les statuts du college et qui y
« furent dès le commencement par les executeurs du testament
« de feu bonne memoire monsieur le patriarche de Chanac mises
« et instituées, soient remplies de leurs six boursiers et esco-
« liers [1].... »

Par contre, l'accroissement des revenus du collège de Tours permettait d'accorder au principal 30 sous par semaine et 20 aux autres boursiers. L'ordonnance, statuant sur ce point, est du vicaire général de l'archevêque de Tours, Simon de Maillé, et porte la date du 11 mai 1587 [2]. Plus de quarante années auparavant (1540), un autre archevêque de Tours avait décidé une réforme dans l'établissement [3].

Le collège de Séez était tombé dans le relâchement. Le principal, homme de zèle, eut recours, après plusieurs tentatives infructueuses, à l'Université, pour rétablir l'ordre. L'*Alma Mater* se constitua en tribunal, entendit les parties et ordonna l'exé-

1. Arch. nat., M. 188, liasse 1, copie 4.

A l'occasion du faible revenu, Geoffroy de Pompadour constate la dépréciation de la valeur des bourses : « Et d'autant aussi que les bourses dudit college sont,
« comme a esté dit, de fort petit revenu et que l'on vivoit lorsqu'il fut fondé....
« plus et mieux pour vingt sols que l'on a fait depuis pour vingt livres. »

2. Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. III, p. 426.

3. *Index chronolog. chart.....*, p. 346.

En 1584, par ordre du roi qui, comme ses prédécesseurs, s'attribuait les droits de fondateur, le collège Mignon passait aux religieux de Grandmont. Ce collège, en changeant de nom, demeurait ce qu'il avait été dans le passé, purement littéraire : l'abbé de Grandmont devait y entretenir sept religieux de l'ordre pour s'y consacrer au *septennium* (*Hist. de l'Univers. de Par.*, t. II, p. 406-407 ; *Hist. de la ville de Par.*, t. I, p. 191-192).

cution ponctuelle des statuts. Le jugement fut porté au mois d'août 1578 [1].

L'Université, qui tenait à ses collèges, s'opposa à l'aliénation de celui des Bons-Enfants-Saint-Honoré (1581) [2]. Mais ce ne fut que pour en retarder la chute : il disparut au commencement du siècle suivant.

II. — LES NOUVEAUX COLLÈGES

Dans le XVI^e^ siècle, nous n'avons à enregistrer que la fondation de deux collèges théologiques, l'un régulier, l'autre séculier [3].

Le régulier était le collège de la Merci (*de Mercede*) en faveur des religieux de l'ordre de ce nom. La fondation remonte à l'année 1515. Le vicaire général de Notre-Dame de la Merci, Nicolas Barrière, bachelier en théologie, acheta un terrain dépendant de l'hôtel d'Albret; et c'est là, près l'église Saint-Hilaire, que s'édifia le collège. Du Boulay nous dit qu'il était pour les religieux *studio bonarum litterarum vacaturis*. Mais nul doute que ces expressions ne comprissent, avec l'étude des lettres proprement dites, celle de la théologie [4]. Du reste, les mots : *bonæ litteræ* embrassent les deux choses.

Le collège séculier s'appelait collège des Grassins. Il devait son origine et son nom à trois membres de la famille Grassin, originaire de Sens. Pierre Grassin, sieur d'Ablon, conseiller au Parlement de Paris, légua, à cet effet, par acte du 16 octobre 1569, 30,000 livres, et, au cas où son fils décéderait sans enfants, 60,000 livres seraient ajoutées. Le fils, qui trépassa peu de temps après, non seulement confirma les volontés du père,

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 766-767.

Il était dit dans le jugement : « .... ut statuta ejusdem collegii, quæ antea « quasi in tenebris neglecta jacuerant, in solem proferrentur et ab omnibus suis « bursariis...., omni mora posthabita, servarentur. »

2. *Ibid.*, p. 775.

3. Un collège pour le Mans, désiré vivement par le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque de ce diocèse du Maine, et dû à sa générosité testamentaire (1526), était destiné à l'étude des lettres (*Hist. de la ville de Par.*, t. II, p. 974).

Le fameux collège de Clermont date aussi de ce siècle, mais l'Université ne voulait pas le reconnaître.

4. Du Breul, *Le Théâtre des antiquitez de Paris*, Paris, 1639, in-4, p. 554; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 72; *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 935.

mais laissa, de son chef, par testament, 1,200 livres en plus. Thierry Grassin, frère de l'un et oncle de l'autre, fut chargé de l'exécution du testament. Il ressort d'un arrêt du Parlement, en date du 9 août 1571, que Thierry aurait mis peu d'empressement, dans le principe, pour l'accomplissement de sa mission, car la cour chargea le prévôt des marchands et les échevins de la ville de procéder, sous la direction du procureur général et de deux conseillers, aux acquisitions et constructions nécessaires. Mais la faute fut bientôt réparée par la libéralité personnelle de l'exécuteur testamentaire : il céda au collège 2,850 livres de rente assise sur l'hôtel de ville de Paris. Et même, par son testament du 5 février 1584, il lui fit don de tous ses livres et chargea M^me^ Sevin, son unique héritière et épouse de Sevin, président en la Cour des aides, de verser 1,000 écus et, si besoin était, une somme plus importante, pour l'achat d'une maison à l'entrée du collège. Cet établissement universitaire, situé rue des Amandiers, était parfois aussi désigné, du titre seigneurial de Pierre Grassin, sous le nom de collège d'Ablon.

Il comprenait dix-huit bourses, six pour la théologie, douze pour les humanités. Les bourses étaient de préférence destinées aux pauvres du diocèse de Sens, et la collation en appartenait à l'archevêque. Il y avait un principal à la tête de l'établissement et un chapelain pour le service religieux [1].

III. — DÉCADENCE

Ce que la guerre de Cent ans avait été pour les collèges du XV^e^ siècle, les guerres religieuses le furent pour ceux du XVI^e^ : une cause de décadence et presque de ruine, moins assurément pour les collèges théologiques que pour les littéraires. Afin de bien comprendre que les premiers se trouvaient fatalement atteints, il faut se rappeler qu'assez souvent ils étaient à la fois théologiques et littéraires, et même que les bacheliers des Facultés supérieures demeuraient parmi les Nations.

L'Université, les supérieurs des collèges s'efforçaient de remé-

1. *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 1109; t. III, pp. 681 et suiv.; *Le Théâtre des antiq. de Par.*, p. 558-559; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 724-725; *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VI, p. 253-255.

dier au mal [1]. Le Parlement intervenait et l'autorité royale aussi [2].

Il y a surtout à mentionner deux arrêts du Parlement, l'un du 13 août 1575, l'autre du 20 septembre 1577. Ces arrêts, interprétant les règlements dont ils demandaient la stricte observation, visaient spécialement les offices divins, les sermons, les cours, les honoraires des professeurs, la simplicité, l'esprit de pauvreté, la vie commune, les visites du recteur et du principal.

Les offices divins appelaient la présence des principaux et des élèves. Les cours devaient se faire régulièrement et les sermons se prononcer aux fêtes solennelles.

Les professeurs ou régents n'étaient pas autorisés à recevoir plus de 2 écus de chacun de leurs élèves. C'était aux principaux à leur fournir « pensions honnestes et suffisantes. »

La simplicité de la vie ne tolérait « aucunes chambrieres ou servantes ny estables a chevaux. » D'autre part, les bourses étant pour les pauvres, il était enjoint à ceux qui « sont pour-« veus de benefices et qui ont habitation et logis en la ville de « Paris, de rendre dans le mois les chambres qu'ils tiennent et « occupent esdits colleges, et donner lieu aux pauvres estu-« dians. »

La vie strictement commune s'imposait : même table pour les principaux, les régents, les écoliers ; et, pendant le repas, lecture de passages bibliques. Il était rappelé, en même temps, que les collèges étaient destinés aux études, et, dès lors, il y avait défense d'y recevoir « autres personnes que estudians et escoliers ayant maistres ou pedagogues. »

Il était prescrit au recteur de visiter tous les collèges pendant

1. Voir, en particulier :

1° La *Conclusion* de l'Université, en date du 7 juillet 1553, statuant « prima-« rios, præceptores et pædagogos qui dictæ Universitati rebelles fuerint ejusque « statuta neglexerint, privandos esse privilegiis ipsius, utpote magistratibus, dis-« tributionibus, honorariis, primariatu, pædagogio, docendi officio et jure fori.... » (*Index chronologic....*, p. 364);

2° La *Lettre* du cardinal de Lorraine, abbé de Marmoutiers, prescrivant l'observation des règlements dans le collège de ce nom à Paris, et déléguant, à cet effet, un docteur en théologie et un licencié en décret; ces *Litteræ* sont du 20 février 1553 (*Hist. de la ville de Par.*, t. III, p. 399).

2. V., sur l'intervention royale, la lettre écrite par Henri II le 7 janvier 1557 et dont il sera prochainement question (*Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 489).

son rectorat, qui n'avait pourtant qu'une durée de trois mois. Cette visite ne dispensait pas le principal de faire la sienne, qui se trouvait ainsi spécifiée : « Visiter de mois en « mois les chambres, estudes et livres tant des maistres, re- « gens, pedagogues, quë escholiers demeurans en son col- « lege, pour voir et sçavoir s'il y aura armes [1], livres re- « prouvés ou autres choses n'appartenantes à la discipline « scholastique [2]. »

Les principaux articles de ces arrêts, qui regardaient particulièrement les collèges littéraires, ont été introduits dans la fameuse ordonnance de Blois du mois de mai 1579 [3].

Néanmoins, quelques années plus tard, le recteur faisait entendre de bien lugubres accents. Voilà ce que nous révèle une ordonnance de Henri III au prévôt de Paris. Cette ordonnance porte la date du 6 mars 1587. Nous y lisons : « Le recteur de « nostre Université de Paris nous a fait remonstrer que la li- « cence des troubles qui longtemps a regnent en ce royaume, « et la malice du temps a amené tant de desordres en ladite « Université, que, s'il n'y est bientost pourveu, elle est toute « perdue et aneantie, et au lieu de recevoir en icelle par la jeu- « nesse quelque instruction et civilité, elle n'apprendra que « toute dissolution et debordement pour le mauvais gouverne- « ment qui est en aucuns colleges, maisons ou chambres scho- « lastiques, ou l'exposant a entendu estre catechisé au calvi- « nisme et autres heresies, avec un mepris de discipline contre « toute pieté, honneur des lettres, et scandales de l'Eglise. Et « outre ce qui s'y retient et vend une infinité de livres scanda- « leux et heretiques, s'y fait aussi de grandes corruptions, re- « traites de femmes impudiques, monopoles, crimes, delits, ex- « cez et assassinats, mesme s'y sement ouvertement plusieurs « sortes d'heresie et mauvaise doctrine. Ce qui se pourroit aug- « menter, s'il n'y estoit remedié par quelque exacte perqui- « sition et recherche de tels abus, crimes et malversations. » Il était donc demandé, à cette fin, les lettres nécessaires.

1. Dans ces temps troublés, les collèges étaient parfois remplis d'hommes de guerre, et les membres des collèges forcés de faire le guet.

2. *Histoir. de l'Univers. de Par.*, t. VI, p. 304-309.

3. Isambert, *Recueil génér. des anc. lois franç.*, t. XIV, pp. 380 et suiv., art. 67 et suiv.

En conséquence, le roi autorisait le recteur à « se transporter tant en tous les colleges, chambres et estudes et autres endroits de nostre Université ou se retirent les escoliers, que es maisons des libraires, tant jurez que non jurez, » à se faire assister du « premier commissaire et examinateur du Chastelet, » à saisir les « livres pernicieux, heretiques et scandaleux » pour « iceux mettre es mains du syndic de la Faculté de théologie, » à rechercher « ceux qui par blasphesmes ordinaires, subornemens et corruptions, introduction de femmes, armes et autres voyes de fait perdent nostre Université et perdent la jeunesse...., reservant toutesfois a nostre cour de Parlement et a vous nostre prevost de Paris ou vostre lieutenant en ce leur faire leur procez, si le cas le requiert [1]. »

Il fallut attendre la réforme universitaire des deux dernières années du siècle.

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 787-788; du Plessis d'Argentré, *Collect. judicior. de nov. error....*, t. II, par. I, p. 460-462.

CHAPITRE II

TENTATIVES DE RÉFORME ET RÉFORME DANS LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Le cardinal d'Estouteville transcrivait, au commencement de ses statuts, cette parole de Cicéron : « Il faut que la loi blâme « les vices et recommande les vertus, afin que chacun y puise « la raison d'une bonne conduite. » La réforme de 1452 visait ce but. L'a-t-elle atteint? Pendant nombre d'années sans doute. Mais, comme la persévérance est une des plus difficiles vertus, moins d'un siècle après, on parla encore de réforme.

En 1530, le Parlement ordonnait à l'Université de préparer des articles réparateurs [1].

La Faculté de théologie et celle des arts s'accusaient réciproquement de répréhensibles écarts : celle-ci négligeait Aristote et lui préférait Rodolphe Agricola, Allemand de nation [2]; celle-là

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 227, 235.

2. En parlant ainsi, nous tenons compte de la correction indiquée, à bon droit, comme nécessaire par Crévier. « Le texte imprimé par Duboullai, dit-il, porte « d'*un certain Allemand* (c'est-à-dire d'*Erasme*) et d'*Agricola*. Ce texte m'a « paru fautif. Erasme étoit trop fameux alors pour être désigné par l'expression « vague *un certain Allemand*. Il n'étoit pas même Allemand, à proprement par- « ler. Enfin les Colloques d'Erasme ayant été prohibés par l'Université en 1528, « j'ai peine à croire qu'en 1532 on les lût publiquement dans les écoles. »

Quant à Agricola, Crévier n'est pas moins fondé à écrire : « Celui dont il s'agit « ici est sans doute Rodolphe Agricola, né dans la seigneurie de Groningue, « dont l'ouvrage intitulé *De Inventione dialectica* eut un grand éclat, lorsqu'il « parut, et étoit apparemment préféré par quelques professeurs de philosophie à « la Logique d'Aristote » (*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 248-249). Nous croyons même devoir être plus affirmatif que l'historien de l'Université de Paris.

Logicien et philologue distingué, Rodolphe Agricola aurait même le premier trouvé un moyen d'apprendre aux sourds-muets l'art de parler.

laissait de côté l'Évangile et les Pères pour se livrer à la dialectique et à la sophistique.

Le 29 avril 1533, l'*Alma Mater* tenait assemblée aux Mathurins pour entendre la lecture des lettres à elle adressées par François Ier et le cardinal de Sens, légat en France [1]. Dans ces lettres, on parlait d'abus qui s'étaient glissés au sein du docte corps. Pour remédier au mal, le roi et le légat chargeaient Guillaume Petit, confesseur du premier et évêque de Senlis, de s'entendre avec les Facultés et les Nations [2].

Le zèle universitaire fit-il défaut ? Ou ne fut-il pas à la hauteur des difficultés ? Ou bien le remède ne devait-il, pour l'instant, s'appliquer qu'aux parties les plus malades du corps enseignant ? Toujours est-il qu'on ne trouve trace de réforme que dans la Faculté de décret et dans celle des arts ; et encore, relativement à la première, est-ce grâce à l'intervention du Parlement [3].

Mais, si la Faculté de théologie ne fut pas alors atteinte par la sentence réformatrice, elle avait dû précédemment s'entendre infliger le blâme et intimer l'ordre d'un arrêt. C'était en 1530, peu de temps après le commandement général formulé par le Parlement. Dans cette Faculté, il y avait eu relâchement en ce qui concernait les cours sur l'Écriture-Sainte. Le tribunal suprême de Paris rappela au devoir : défense fut signifiée d'admettre à la licence les bacheliers n'ayant pas satisfait aux règlements sur ce point comme sur les autres [4].

1. C'était le célèbre cardinal Antoine du Prat, chancelier de France.

2. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 236.

3. A entendre les commissaires du Parlement, il n'y avait pas « un seul article » des statuts de la Faculté de décret qui fût « gardé. » Il est vrai que, d'autre part, on prétendit que c'était de l'exagération. L'arrêt est du mois de juin 1534. Le principal point porte sur l'établissement de six docteurs comme professeurs. La sentence réformatrice n'était rendue que « par maniere de provision et sans « prejudice de la future reformation, et jusqu'a ce que par lesdits reformateurs « deputez par le roy et par le cardinal de Sens.... a la reformation de l'Univer- « sité de Paris et facultez d'icelle autrement en soit ordonné » (*Hist. Univers. Paris.*, pp. 237, 245-246).

Les articles de réforme pour la Faculté des arts sont du mois de juillet de la même année. Ils furent « lus, approuvez et confirmez » dans une assemblée de l'Université. Suivant du Boulay, ils eurent aussi l'agrément du roi (*Ibid.*, p. 247-248).

4. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 227.

L'on agita encore quelque peu, en 1542, l'affaire de la réforme *disciplinæ scholasticæ* [1].

L'année suivante, une question fut soulevée au sein de l'Université par rapport à la maîtrise ès arts.

Trois années et demie d'études philosophiques étaient exigées pour le baccalauréat. En 1543, le recteur, Pierre Galland, proposa de les réduire : selon lui, deux années et demie suffisaient. Il s'autorisait de l'exemple des réguliers, qui n'en demandaient pas davantage avant les études théologiques et qui pourtant s'étaient distingués dans la science de la haute raison. Il invoquait la nécessité de se consacrer à d'autres études. Il disait spécialement du théologien : « S'il a besoin de la philosophie, il « a plus besoin de la grammaire, de la rhétorique, des langues, « de l'histoire, pour bien instruire le peuple, le persuader, pour « comprendre même les saintes lettres, car l'intelligence du « mystère dépend souvent de la propriété des termes, comme « l'enseigne saint Augustin.... C'est pourquoi, à l'exemple des « juifs emportant les richesses des Égyptiens comme des vases « précieux pour le sanctuaire du Seigneur, il nous faut tirer des « auteurs profanes la science de toute chose pour l'ornement « de la théologie. »

L'Université était intéressée dans cette question, puisque deux de ses Facultés au moins, celles de théologie et de médecine, imposaient à leurs étudiants le degré de maître ès arts. En juillet de la susdite année, elle se réunit une première fois, et ses représentants ensuite.

La Faculté des arts était déjà gagnée à l'opinion du recteur. Celles de médecine et de décret se prononcèrent dans le même sens. Seule, la Faculté de théologie s'opposa au changement et produisit une protestation en forme. Le Parlement se trouva saisi de l'affaire. Le procureur général donna son appui à la Faculté de théologie pour qui fut enfin le triomphe : les choses demeurèrent dans le *statu quo* [2].

Nous arrivons ainsi à l'année 1553. Henri II avait succédé à François Ier. Le fils, à l'exemple du père, voulut s'occuper de la

1. *Hist. Univ....*, *ibid.*, p. 377-379.

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 381-384; *Hist. de l'Univers. de Par.*. t. V, p. 373-380.

réforme universitaire. Incomplète ou inexécutée, d'une part, celle de 1533 n'avait pas, de l'autre, produit les résultats désirés. Le roi écrivit donc à l'évêque de Paris pour le charger de deux choses : l'extirpation de l'hérésie et l'amélioration de l'Université. La lettre royale fut lue en assemblée générale le 13 juin 1553. L'extirpation de l'hérésie pouvait parfaitement être confiée au zèle de l'évêque de Paris et des théologiens. Mais l'Université entendait travailler elle-même à sa réformation. Au mois de juillet suivant, l'on voit, en effet, des commissaires, réunis à la Sorbonne, s'occuper quelque peu de la chose [1]. Mais ce ne furent que de trop faibles essais.

Moins de quatre ans après, le 7 janvier 1557, Henri II adressait une missive à différents personnages du Parlement : à Du Ferrier et Prévot, présidents aux enquêtes ; à Lefèvre et Verjus, conseillers ; au procureur général et aux avocats généraux. Le roi se disait « duement informé des fautes et autres cas qui ont « esté ci devant et sont encore chaque jour commis tant en « l'instruction et erudition des enfans, que façon de vivre, ad- « ministration et autres choses dont sont advenus et adviennent « journellement plusieurs scandales et autres cas de tres mau- « vais exemples. » Il les nommait commissaires *ad hoc*. Il leur ordonnait, en même temps, de s'adjoindre plusieurs autres personnages aussi sages que doctes qu'il désignait lui-même. C'étaient : les professeurs royaux, Danès, Galland et Ramus ; Hennuyer, confesseur du roi ; l'abbé Duval, grand maître du collège de Navarre, probablement celui-là même qui devait être évêque de Séez ; Jean Quintin ; les deux médecins Chapelain et Flexelles [2]. Ils avaient pour mission de faire une enquête sur les mœurs et les études, l'état général aussi bien des collè-

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 461-462.

2. Sur ce, Crévier fait cette remarque : « L'auteur de la nouvelle Histoire du Collège royal de France tronque ce fait et il y joint une réflexion aussi peu juste qu'elle est offensante pour l'Université. De tous les commissaires associés par le roi aux magistrats du Parlement pour la réforme de l'Université, il ne nomme que les trois qui étaient professeurs royaux, Danès, Galland et Ramus ; et sur cet exposé peu fidèle, il fonde l'observation que voici : « C'est ainsi que les profes- « seurs royaux, toujours vus de mauvais œil par l'Université, étoient cependant « presque les seuls que l'on jugeoit capables de connoître les défauts de ce corps « et de les réformer. » L'auteur visé est l'abbé Goujet, dans son *Mémoire historique et littéraire sur le collège royal de France*, p. 47. Crévier estime que son

ges que de l'*Alma Mater*, puis d'adresser au monarque un rapport avec leur avis sur les mesures à prendre ; car il fallait atteindre ce but, à l'endroit de l'illustre fille des rois : « faire vivre « les maistres et les habitans d'icelle, sans qu'il y soit commis « aucun abus, scandale ne autre cas que en toute vertu et hon- « nesteté. »

La missive fut produite dans une assemblée de l'Université le 29 du même mois. On décida de se conformer à la volonté royale ; et des commissaires furent choisis dans chaque Faculté pour se joindre aux premiers [1].

A peine l'œuvre était-elle commencée, qu'une sanglante sédition au Pré aux Clercs [2] fit comprendre la nécessité de la pousser activement.

Le 28 mai, le roi donnait ordre aux commissaires de faire convoquer séparément les quatre Facultés, de prendre l'avis motivé de chacune, d'autoriser même les docteurs, maîtres et suppôts à communiquer personnellement le leur par écrit, et cela, comme le décidèrent les commissaires royaux, dans l'espace d'un mois.

Sans aucun doute, à l'exemple de la Faculté des arts, les autres Facultés se fussent empressées de donner un concours efficace [3]. Mais la défaite de Saint-Quentin en 1557, la mort du roi deux ans après, les troubles du royaume sous les successeurs de Henri II, tous ces malheurs ne permirent guère de panser les plaies de l'Université. On voit bien, çà et là, surgir certains projets ou apparaître certaines tentatives [4] ; mais il fallut attendre plusieurs années encore quelque chose de sérieux.

langage porte à faux : 1° parce qu'il n'y avait plus de querelle entre l'Université et le Collège royal; 2° parce que, sur les huit conseillers adjoints, il n'y avait que trois professeurs royaux (*Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VI, p. 26).

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 489-490.

2. Cette sédition fut occasionnée par la mort d'un écolier et d'un avocat qui, se promenant sur le Pré aux Clercs, furent tués par des balles parties d'une maison voisine. Les écoliers voulurent se faire justice eux-mêmes et ne respectèrent ni les propriétés ni les agents de l'autorité. Le Parlement, malgré les rigueurs et le déploiement de la force armée, ne suffit pas à ramener le calme. Il fallut l'intervention du roi (*Ibid.*, p. 490-517. Voir le récit qu'en font les auteurs de l'*Histoire de la ville de Paris*, t. II, 1052-1057, et celui qui est dû à la plume de Crévier, dans son *Histoire de l'Université*, t. VI, pp. 29 et suiv.).

3. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 517-518.

4. Nous voyons, disent Félibien et Lobineau, « par un arrest du Parlement du

En 1579, l'ordonnance de Blois, concernant les Universités en général, rappela à l'observance des règlements. Elle prescrivit, entre autres choses, qu'annuellement, dans les Universités, seraient faits « principes et lectures ordinaires en chacune des Facultez » et que les degrés ne seraient « conferez, sinon aux personnes qui auront estudié par tems, intervalles opportuns. » En ce qui regardait spécialement l'Université de Paris, il y avait défense « de lire ou graduer en droit civil [1]. » Il fallait donc encore attendre.

Nous voici en l'année 1585.

La grave question s'agitait toujours. Le principe de la réforme fut voté par l'*Alma Mater*. La mise en œuvre souleva des discussions. Devait-on reviser les statuts du cardinal d'Estouteville? Ou bien rédiger des articles additionnels en ce qui touchait les points disciplinaires en souffrance? L'Université s'arrêta à ce dernier parti. C'était d'autant plus rationnel que, les statuts du cardinal ayant été dressés au nom du pape, l'Université n'avait pas le droit de les modifier. Chaque Faculté devait décider en conséquence. Mais, seule, la Faculté de théologie eut la sagesse et le courage de passer résolument à l'action. Une commission fut nommée qui soumit son rapport, le 31 octobre 1587, à la Faculté réunie en Sorbonne. Le rapport fut approuvé [2].

« 26 juillet de l'année suivante 1558, qu'il fut fait de nouvelles défenses aux prin-
« cipaux et aux regents des colleges de mener desormais leurs escoliers au *Lendi*
« avec armes, tambours et enseignes deployées, comme ils avoient fait encore
« cette année-là, contre les arrests de la cour.... » (*Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 1058).

Sur le *Lendi*, *Lendit* ou *Landi*, le *Dictionn. de Trévoux* s'exprime en ces termes : « Foire qu'on tient à Saint-Denis en France, qui étoit autrefois fort
« solennelle, comme il se voit en ce qu'encore à présent le Parlement et l'Université
« prennent un jour de vacation...., sous prétexte d'aller à cette foire. C'étoit
« anciennement un droit du recteur de l'Université de Paris que le *Landi*.... de
« Saint-Denis ne pouvoit être ouvert qu'après avoir été béni par le recteur qui s'y
« transportoit en pompe et en cérémonie. » Ce mot viendrait d'*indictum*, jour ou foire indiquée.

En 1562, Ramus, dans un discours au roi, exposa un plan de réformes, lequel demeura lettre morte (*Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VI, p. 90-96).

1. Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, pp. 399 et suiv., art. 68, 69, 85.

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 477-481.

Du nouveau règlement [1] nous signalerons trois points : la décence du vêtement, le baccalauréat, les religieux mendiants.

La décence dans le costume est fortement recommandée [2], en même temps qu'il y a interdiction du port de longues barbes [3].

Le candidat, soit régulier, soit séculier, au baccalauréat doit être dans sa vingt-cinquième année d'âge et dans sa cinquième année d'études théologiques. C'était donc un adoucissement à l'article des statuts du cardinal d'Estouteville, lequel exigeait cinq années pleines. D'un autre côté, la maîtrise ès arts, qui se trouvait ordinairement exigée par l'usage, était ici, sinon formellement, du moins implicitement prescrite par ces mots : *Post studium in artibus* ; et, cette fois, la prescription semblait atteindre également les réguliers [4].

Suivant les statuts du cardinal d'Estouteville, complétant ceux de Robert de Courçon [5] et les quelques modifications apportées par les cardinaux de Montaigu et de Saint-Marc [6] et par l'usage, la maîtrise ès arts supposait : des études littéraires dans lesquelles le *Doctrinal* d'Alexandre de Villedieu était substitué à la *Grammaire* de Priscien ; trois années et demie d'études philosophiques avant le baccalauréat ; une année d'études physiques et mathématiques avant la licence ; puis venait la maîtrise. Pour l'obtention de ces grades, il fallait soutenir diverses thèses [7]. Les

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 790-796, où articles du règlement ; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 477, où se lisent également ces articles.

Ce règlement est précédé d'une sorte de préambule d'où nous extrayons ces paroles : « .... particularia quædam decreta super renascentibus nonnullis præ- « fractis erroribus in medium proferre e republica litteraria visum est eidem ma- « turo consilio ac decreto. »

2. Cap. I, *De Magistris....*, art. II : « Non incedant privatim et publice in ha- « bitu indecenti suo gradui et honori, utpote cum galero et penula, epomidem « non deferentes, quod dedecet theologum. »

3. *Ibid.*, art. I : « .... nec nutriant barbas aut novo modo faciant more laïcorum et secularium.... »

4. Cap. II, *De Baccalaureis*, art. I : « .... sive religiosus, sive secularis debet « esse in quinto anno studii theologici post studium in artibus et in vicesimo « quinto ætatis suæ anno constitutus. »

5. V. t. I de cet ouvrage, *Moyen Age*, *Introduction*, p. XXX.

6. *Hist. Univers. Paris.*, t. IV, p. 390.

7. *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. IV, p. 194-196, avec renv. à *Histor. Univers. Paris.*, t. V, p. 858-859.

Il est à remarquer que les années d'études philosophiques allaient toujours en diminuant. D'abord de six ans, puis de cinq, elles étaient alors de trois et demi.

thèses du baccalauréat s'appelaient déterminances ; celle de la maîtrise, *inceptio* ou agrégation parmi les maîtres.

Le nombre des religieux mendiants qui pouvaient être admis à la licence théologique était porté à sept pour les Dominicains, à six pour les Franciscains, à quatre pour les Augustins, et à quatre aussi pour les Carmes [1].

Les législateurs envisageaient certains chapitres qui, accessoires en soi, n'étaient pas, dans la circonstance, sans intérêt, comme les repas à l'occasion des actes académiques, la prononciation de certains mots latins. Les dépenses excessives dans les festins étaient condamnées. La prononciation des mots : *Dominus*, *virtus*, *Dominum*, *dominici*, etc., devait rester ce qu'elle avait été jusqu'alors chez nous. Pourquoi subirait-elle des influences étrangères et mauvaises [2] ?

Le XVI[e] siècle allait finir. Henri IV demeurait le roi incontesté de cette France qui, naguère si désolée, voulait redevenir grande.

Il ne pouvait ne pas penser à la plus illustre des Universités. N'était-elle pas, comme l'on aimait à dire alors, le séminaire où se formait la jeunesse appelée à servir l'Église et l'État dans les fonctions ecclésiastiques et les fonctions civiles [3] ?

En février 1595, le recteur Jean Galland fit une communication aux députés ordinaires de l'Université. Le roi, se proposant de remettre l'Université en bonne situation, a nommé des commissaires à cet effet. Il s'agissait d'élaborer un nouveau règlement perfectionnant les anciens. Ces commissaires étaient : Renaud de Beaune, archevêque de Bourges et grand aumônier de France ; Achille de Harlay, premier président du Parlement ; Jacques de Thou, maître des requêtes et bientôt président à mortier ; Jacques de la Guesle, procureur général. On leur adjoi-

1. *Loc. cit.*, cap. II, *De Baccalaur.*, art. VIII : « .... non sint de domo Prædi-« catorum nisi septem, sex de domo Minorum, quatuor de domo Augustinensium « et quatuor de domo Carmelitarum. »

2. Cap. I, *De Delatione titulorum per licentiatos* : « Videant diligentissime « posthac.... ne.... affectent curiosius novas pronuntiationes, obsoletas, exoticas et « barbaras, veris theologis contra consuetudinem hactenus observatam a majori-« bus nostris sicut exleges et more publicanorum proferre : ut loco : *Domi-« nus*, dicant : *Dominous;* loco : *virtus*, proferant : *virtous;* pro : *dominici*, « dicant : *dominichi.* »

3. *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VII, p. 52.

gnit Jean Séguier, lieutenant civil, et Faucon de Riz, premier président du Parlement de Bretagne. Des remerciements furent votés au roi, et une députation choisie pour les lui porter. Il fut décidé aussi de s'entendre avec les commissaires pour mener l'œuvre à bon terme; et, afin d'attirer les bénédictions du ciel, une procession solennelle fut indiquée, à laquelle présiderait l'évêque de Mende.

L'élaboration du nouveau règlement demanda trois ans et demi. Il fut enregistré, le 3 septembre 1598, par le Parlement, qui en confia l'exécution au président de Thou, aux conseillers Lazare Coqueley et Édouard Molé. Mais certains articles devant être retouchés ou ajoutés, on en remit à plus tard la publication en pleine assemblée de l'Université.

La cérémonie s'accomplit seulement le 18 septembre 1600. Jacques de Thou et les deux susdits conseillers étaient présents, ainsi que l'avocat général Louis Servin, qui leur avait été adjoint. De Thou ouvrit la séance par un solennel discours dans lequel, entre autres choses, il parla de l'autorité civile touchant les réformes universitaires, et préconisa les *doctrines gallicanes*. Ces doctrines se trouvaient résumées et consacrées sous le nom de *libertés de l'Église gallicane*. Après la lecture du règlement, Louis Servin prononça un second discours.

Il se proposait d'adresser quelques avis à chaque Faculté. Aux théologiens, de donner l'Écriture-Sainte pour base à leur enseignement, sans pourtant négliger la scolastique, qui avait son utilité pour la réfutation des hérésies. Aux décrétistes, de ne rien avancer de contraire aux chères libertés gallicanes. Les médecins devaient demander à Hippocrate, et non aux empiriques, la vraie science. Quant aux artiens, ils ne devaient pas oublier qu'ils poursuivaient deux buts : un but moral et un but littéraire. Le but moral était atteint, si les leçons tendaient au mépris du vice et à l'amour de la vertu. Le but littéraire l'était aussi, si on s'occupait moins des commentaires que du texte de l'écrivain : c'est dans le texte de l'écrivain qu'on puise *la grâce, le sel et la substance des bons livres*.

Les deux orateurs avaient, à leur sens, d'autant plus de raison de recommander ces libertés de l'Église gallicane, qu'ils avaient remarqué l'infiltration des idées ultramontaines dans la Faculté de théologie; que le Parlement, en 1595, avait condamné

des thèses en faveur de ces idées et défendu d'en soutenir de semblables [1].

Il est une remarque à consigner. Autrefois on demandait à Rome des statuts académiques. Aujourd'hui on les recevait du roi et du Parlement. Il y avait défiance à l'égard du Saint-Siège, et c'était sous l'influence de ce sentiment exagéré que grandissaient les fameuses doctrines, plus chères au Parlement qu'à l'Église de France.

Dans ce règlement, les Facultés de théologie et de décret occupent la moindre place, et celles de médecine et des arts la plus grande [2].

La seule Faculté de théologie et ce qui s'y rapporte nous regarde, et quatre points sont à noter [3].

La maîtrise ès arts était formellement requise pour le baccalauréat [4]. Le règlement pour les études qui y donnaient droit subissait deux modifications : le cours de philosophie était réduit à deux ans, comme on l'avait jadis demandé; à la connaissance du latin s'ajoutait une respectable notion du grec [5]. Disons

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 893 : « Fait ladite cour inhibitions et de-
« fenses a tous bacheliers d'en composer et presenter de semblables contre la
« puissance du roy et l'obeyssance a luy deüe par tous ses subjets, establisse-
« ment de l'Estat royal et droicts de l'Eglise Gallicane, et aux doyen, syndic et
« docteurs de la Faculté de les recevoir ny permettre qu'elles soient imprimées
« ny disputées, sur peine d'estre declarez criminels de leze majeste et indignes
« de tenir des privileges octroyez a la Faculté de theologie par les roys predeces-
« seurs du roy regnant, et confirmez par luy. Ordonne que ce present arrest sera
« escrit es registres d'icelle Faculté et leu par chacun an a la premiere assemblée
« de la Sorbonne par le bedeau de ladite Faculté. Enjoinct au syndic certifier
« ladite cour de la lecture dedans trois jours après qu'elle aura esté faite sur peine
« de desobeyssance aux arrests. »

Source génér. pour cette nouvelle réforme : de Thou, *Histor. mei tempor.*, lib. CXXIII, cap. XIV; *Histor. Univers. Paris.*, t. VI, p. 891-893; *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VII, pp. 52 et suiv.

2. *Reformation de l'Université de Paris*, Paris, 1601, in-8. Là se lisent les *Leges et Statuta* dont il est question. Les articles ajoutés se trouvent à l'*Appendix ad reformationem....*, pp. 133 et suiv.

3. *Ibid.*, pp. 107 et suiv.: *Statuta Facultatis sacræ theologiæ.*

4. *Ibid.*, p. 110, art. VII : « Nullus ad baccalaureatum admittatur, nisi rheto-
« ricis, grammaticis et philosophicis artibus abunde informatus et linguarum
« peritus ac in Academia Parisiensi artium magisterium consequatur vel ab artium
« Facultate more solito cooptatus. »

5. L'enseignement de la grammaire française n'était pas prescrit, mais il pénétrait, tant on en sentait le besoin, en plusieurs collèges.

aussi que les études vraiment littéraires étaient plus développées [1].

Si le baccalauréat théologique exigeait toujours préalablement cinq années d'études, il fallait que le candidat fût désormais dans sa trentième année d'âge [2]. C'était revenir aux usages anciens dont le règlement de 1587 s'était départi.

Le nombre des candidats des Mendiants à la licence se trouvait diminué : il était seulement de cinq pour les Dominicains, de quatre pour les Franciscains, de trois pour les Augustins et d'autant pour les Carmes, et encore avait-on la précaution d'ajouter que, en cas de mort durant le cours de la licence, il n'était pas permis de remplacer le défunt [3].

Aux étrangers s'imposait le serment d'obéissance au roi et aux lois du royaume [4]. Les récents troubles avaient fait

Quant au grec, on expliquait, dans les classes, Homère, Hésiode, Platon, Démosthène, Pindare.

1. Non seulement les textes originaux étaient recommandés, mais les meilleurs auteurs de l'ancienne Rome étaient indiqués, comme Cicéron, Virgile, Salluste et autres. Il y avait plus. « Les livres, dit Crévier, ou de l'antique barbarie, ou au « contraire de nouvelle fabrique, et récemment introduits dans les écoles, sont « proscrits ; et rien ne doit être mis entre les mains des jeunes gens, que ce qui « peut leur présenter de sûrs et admirables modèles » (*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. VII, p. 64). C'est ainsi que la Renaissance avait fait et faisait sentir son influence au sein de l'Université et, en particulier, au sein de la Faculté des arts.

2. *Reformation....*, *ibid.*, p. 111, art. VIII : « Nemo, sive monachus, sive secu- « laris, ad baccalaureatum admittatur, nisi per annos quinque ab artium magis- « terio theologiæ operam navaverit et ætatis suæ annum tricesimum attigerit. »

3. *Ibid.*, p. 113, art. XV : « Mendicantes quilibet anno nomina et cognomina « baccalaureorum suæ licentiæ describant, ita ut ordinis Prædicatorum sint « tantum quinque, Minorum quatuor, Augustinorum tres, Carmelitarum tres; « quod si quis eorum ab hac vita decedat, nullus in demortui locum sufficiatur. »

4. *Ibid.*, p. 111, art. XI : « Omnes exteri qui in hac alma civitate theologiæ « cæterisque disciplinis operam dabunt, antequam ad gradum aliquem in Academia « admittantur, jurant se Galliæ legibus victuros, regi christianissimo et magistra- « tibus morem gesturos nihilque contra rempublicam aut magistratum molituros. »

Pierre L'Estoile n'est donc pas exact, lorsqu'il limite la mesure à la seule Faculté de théologie, tandis que dans le texte elle s'applique à tout le corps enseignant. « Un de ces reglements, dit-il, porte, qu'attendu que la Faculté de « theologie a esté, par le passé, l'origine de grands maux, il est statué que tous « les estrangers qui estudieront dans cette Faculté jureront, avant d'estre admis a « aucun grade, qu'ils se soumettent aux loix du royaume, d'obéir au roy et a ses « magistrats et de ne jamais rien entreprendre contre la France ; que, s'il arrive « le contraire, le syndic, le président et le candidat seront chassés de la Fa- « culté » (*Registre-Journal, supplém. au Journal de Henri IV*, collect. Michaud

comprendre la nécessité de cet article [1].

et Poujoulat, p. 320). Ajoutons qu'il réunit deux articles. C'est, en effet, à l'article XXIII qu'il est fait mention de l'expulsion du syndic, du président et du candidat : « Nihil a doctrina christiana alienum, nihil contra patrum orthodoxorum « decreta, nihil contra regis regnique Gallici jura et dignitatem disputetur aut « proponatur; si secus fecerint, *et syndicus et præses et respondens extra or-* « *dinem puniantur.* »

1. Après tant de désordres, on jugeait nécessaire d'inculquer à tous, même aux enfants, le devoir de la soumission au roi et à ceux qui exerçaient une fonction sociale. Aussi l'article VI du règlement de la Faculté des arts est-il ainsi exprimé : « Pueri juvenesque, qui instituuntur, imprimis regi christianissimo bene precari « et obedire et magistratibus parere doceantur. »

CHAPITRE III

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Nous rangeons sous ce titre les additions reçues et les modifications subies au sein de la Faculté, ainsi que les choses qui ne peuvent logiquement entrer ailleurs dans notre récit.

Un usage s'était introduit relativement à la licence.

Le grade se conférait toujours à l'évêché. Mais la cérémonie ancienne était précédée d'une cérémonie nouvelle. Nous voulons indiquer le solennel discours qu'un orateur désigné prononçait pour inviter tous les bacheliers, ayant rempli les conditions requises, à se rendre au palais épiscopal. L'orateur parlait au nom du chancelier, et son discours s'appelait paranymphe. Lui-même portait ce nom. Ce nom était emprunté aux anciens, nommant paranymphes ceux qui remettaient l'épouse à l'époux : on voyait des rapports entre l'orateur académique et les conducteurs de la nouvelle mariée. Le Parlement était invité à la cérémonie, et ses membres, en assez grand nombre, tenaient à honneur d'y assister [1].

Dans le cours du XVI[e] siècle, les paranymphes se multiplièrent : il y en eut chez les Dominicains, chez les Franciscains, en Sorbonne, en Navarre [2].

1. Crévier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 237, s'appuie sur Robert Goulet, qui écrivait en 1517, pour dire que, à cette époque, on en était encore à cette première phase.

2. *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 237-238 ; *Collect. judiciorum*...., t. II, par. I, p. 411, où nous lisons cet extrait des registres du Parlement en date du 18 jan-

A la fin de ce XVI[e] siècle, des difficultés avaient surgi au sujet des *lieux de licence.*

Autrefois, pour le vote, on se servait d'urne. Puis avait prévalu l'usage de déposer les bulletins entre les mains du chancelier ou même de classer simplement de vive voix les licenciés.

Le chancelier voulait s'en tenir au nouvel usage. La Faculté voulait revenir à l'ancienne coutume, et demandait que l'urne fût munie de plusieurs clefs, dont l'une seulement serait entre les mains du chancelier.

Il y eut procès au Parlement.

La *Collectio judiciorum* mentionne un arrêt en date du 5 janvier 1592, ordonnant qu'il serait désormais procédé par voie de scrutin, que l'urne aurait quatre clefs devant être remises, l'une au Parlement, la seconde au chancelier, la troisième au doyen de la Faculté, la quatrième aux docteurs.

Comme le chancelier fit opposition, un nouvel arrêt, du 31 janvier 1594, déclara que, provisoirement, les bulletins seraient déposés entre les mains du chancelier, et qu'aussitôt la liste de placement serait dressée [1].

Les droits ou honoraires du chancelier pour la collation de la licence avaient jadis suscité des conflits. Ils en suscitaient encore.

Le 24 novembre 1576, le Parlement, saisi d'un de ces conflits, porta l'arrêt suivant : « Ladite cour a ordonné et ordonne « qu'outre les droits qui luy ont esté octroyez, qui sont 40 sols « pour le bonnet, 12 sols 6 deniers tournois pour le past, et « 7 sols 6 deniers tournois pour l'assistance et autres droits « quelconques que ledit chancelier et ses successeurs pour- « roient pretendre sous ombre de la coustume et manière an- « cienne de faire, il ne pourra ne sesdits successeurs prendre

vier 1570 : « Ce jour les licenciez de la Faculté de theologie, au nombre de 27, « sont venus supplier la cour d'assister jeudy aux Jacobins, vendredy aux Corde- « liers, samedy en Sorbonne et dimanche au college de Navarre, ainsi qu'il est « accoustumé faire par les paranymphes, a quoy leur a esté respondu par M. le « premier president que ladite cour fera en cet endroit pour la Faculté de theo- « logie et pour cecy en particulier, comme elle a fait cy devant aux autres aspi- « rans au premier degré. »

1. *Collect....*, t. II, par. I, pp. 449, 501-502.

« que demi escu pour chacune licence, sans pouvoir demander « ne recevoir autre chose d'eux, encore que volontairement il « luy fust offert [1]. »

Les bacheliers, dans leurs thèses, visaient parfois aux nouveautés, se permettaient parfois aussi de s'appuyer sur des autorités suspectes. Ils allaient même jusqu'à produire des arguments luthériens.

La Faculté, dans une séance du 1er juillet 1561, les rappela aux règlements anciens, leur défendit d'invoquer les témoignages d'auteurs qui doctrinalement donnaient prise sur eux, et, en particulier, les témoignages de Le Fèvre d'Étaples, d'Érasme, de Cajétan. Quant aux raisonnements des hérétiques, il fallait absolument les passer sous silence [2].

Dès le commencement du siècle, certains bacheliers paraissent avoir aspiré à une autre latitude doctrinale. Ils avaient cherché à s'affranchir de l'ancien serment qui précédait les actes du baccalauréat. Le grand bedeau adressa une plainte à la Faculté, lui demandant qu'une décision académique consacrât formellement l'usage; ce qui fut certainement accordé. Par conséquent, ce serment de parfaite orthodoxie ne cessa d'être obligatoire : « In primis protestor quod nihil intendo dicere quod « obviet aut sit dissonum S. Scripturæ aut definitionibus « S. Conciliorum aut etiam determinationibus S. Facultatis « theologiæ, matris meæ, quibus adhæreo et semper adhærere « intendo [3]. »

D'après les anciens statuts, les licenciés étaient tenus de don-

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 449.

2. *Ibid.*, t. II, par. I, p. 295. « Non producant, disait la Faculté, testimo- « nium Fabri, Erasmi, Cajetani et aliorum suspectorum nominatim; non addu- « cant.... rationes Lutheranorum. »

3. *Acta Facultatis theologiæ Parisiensis*, manuscrit du séminaire Saint-Sulpice, t. II, fol. 17-18 : *Requisition du grand bedeau par laquelle il demande un acte....* Cette requête est de juillet 1508.

M. Baudrand, directeur du séminaire, puis curé de l'église du même nom, a fait copier ces *Acta* au XVIIe siècle. Dans ce recueil, il y a des pièces qui ne se trouvent pas dans la *Collectio* de du Plessis d'Argentré. Nous désignerons ces *Acta* sous le titre simple de Manuscrit de Saint-Sulpice.

ner deux bonnets à chaque maître [1]. Dans une séance du 1er janvier 1564, la Faculté abolit cet usage [2].

Malgré les recommandations du cardinal d'Estouteville et les défenses de l'Université, les festins académiques s'étaient maintenus. Dans une assemblée du 1er février 1565, la Faculté de théologie les supprima : *omnino tollenda esse*, disait-elle. Mais ce fut à la condition que les licenciés, en inaugurant leur enseignement magistral (*in suis magisteriis*), ajouteraient aux vingt sous à verser à chaque maître dix autres sous parisis [3].

Déjà, dans sa séance du 1er juillet 1561, la Faculté frappait de la suspense d'une année dans la régence les maîtres qui assisteraient aux festins donnés à l'occasion de la Sorbonique [4].

Tout corps constitué a naturellement le droit d'éliminer des membres gangrenés, pervers, révoltés. Ainsi en était-il incontestablement de la Faculté de théologie. Mais, par suite de l'invasion des nouvelles hérésies, l'exercice de ce droit devenait fréquent, et les appels, qu'on prétendait suspensifs, se multipliaient en proportion. Tout cela entraînait de longues procédures. Sur la demande de la Faculté, le pape et le roi durent intervenir. Jules III, par un bref du 6 février 1551, sanctionna, renouvela ce droit relativement aux fauteurs de doctrines hérétiques et dangereuses, et cela *sine strepitu forensi*, et nonobs-

1. L'usage des bonnets remonte, suivant les uns, au XVe siècle et même, suivant les autres, au XIVe. Nous trouvons ces paroles dans le *Dictionnaire de Trévoux*, qui cite Legendre (*Mœurs et coutumes deſ François*) : « On commença « sous Charles V à abaisser sur les épaules l'aumuse et le chaperon et à se cou- « vrir d'un bonnet; si ce bonnet étoit de velours, on l'appeloit mortier; s'il n'étoit « que de laine, on le nommoit simplement bonnet. L'un étoit galonné; l'autre n'a- « voit pour ornemens que des cornes peu élevées, par l'une desquelles on le pre- « noit. Il n'y avoit que le roi, les princes et les chevaliers qui se servoient du « mortier; le bonnet étoit une coiffure du clergé et des gradués.... »

Mais, dans le langage ordinaire, il semblait réservé aux docteurs, en sorte que dire simplement : prendre le bonnet, signifiait prendre le bonnet de docteur ; — donner le bonnet à quelqu'un s'entendait lui mettre le bonnet de docteur sur la tête.

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 340.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, p. 295 : « Nullus baccalaureus attentet parare convivium aliquibus de « magistris nostris.... Inhibeatur magistris nostris talibus adesse conviviis in actu « Sorbonico sub pœna privationis regentiæ unius anni. »

tant tout appel. Le 28 août de l'année suivante, Henri II, par une lettre donnée à Villers-Cotterets, statua comme le pape, déclarant que l'appel interjeté ne pouvait suspendre les effets de l'exclusion [1].

Il est bon d'ajouter que ces mesures n'arrêtèrent pas toujours les récalcitrants. Ceux-ci, comme par le passé, ne se faisaient pas scrupule de recourir à l'autorité civile.

Les libraires, et plus tard les imprimeurs, étaient sous l'autorité de l'*Alma Mater* et jouissaient de ses privilèges, à la condition d'être libraires jurés. Ceci fait comprendre qu'il y avait d'autres marchands de livres.

Les libraires, admis par l'*Alma Mater*, juraient d'observer les règlements universitaires et de signaler les contrevenants. Leur nombre, de vingt-huit au commencement du XIV^e^ siècle [2], fut réduit à vingt-quatre par une ordonnance de Charles VIII [3], et porté à vingt-cinq par François I^er^, en 1533 [4]. Une lettre de Fran-

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 206-207, où bref et lettre imprimés. Le bref est daté du 6 février de la première année du pontificat de Jules III.

2. *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. II, p. 287.

3. *Histor. Univers. Paris.*, t. V, p. 787.

Sur la demande de l'Université, le roi fixait ainsi, dans cette ordonnance, le nombre des divers officiers et serviteurs jurés qui auraient droit aux privilèges universitaires :

14 bedeaux, dont 6 pour les Facultés supérieures et 8 pour la Faculté des arts ;

4 avocats et 2 procureurs au Parlement, tandis qu'il n'y aurait que 2 avocats et 1 procureur au Châtelet ;

24 libraires et 4 parcheminiers ;

4 marchands de papier à Paris ; 7 fabricants du même produit, dont 3 à Troyes et 4 à Corbeil et à Essonnes ;

2 enlumineurs, 2 relieurs, 2 copistes ou écrivains de livres ;

1 messager pour chaque diocèse du royaume et 1 autre pour chaque diocèse étranger qui compterait des écoliers dans la capitale de la France.

L'ordonnance est de mars 1488.

(*Ibid.*, p. 785-788.)

Il avait été question aussi de limiter le nombre d'imprimeurs. Il y eut, à ce sujet, assemblée de l'Université le 23 avril 1560. Il paraît bien que, si l'on prit une délibération, celle-ci demeura sans résultat (*Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 81-82).

4. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 235.

Henri III donna, en 1582, des lettres patentes pour assurer aux libraires la jouissance des privilèges universitaires (M. Jourdain, *Index chronolog. chartar....*, p. 400).

çois II nous parle de quatre grands libraires, qui, « entre autres « choses, sont tenus de extimer et taxer les livres, sans qu'il « soit permis à aucun des autres libraires.... de s'entremettre « de ladite taxe [1]. »

Par suite de la propagation des nouvelles erreurs, la Faculté de théologie se trouva naturellement en possession d'une autorité spéciale relativement à l'impression et à la vente des livres. Qui pouvait mieux qu'elle prononcer sur l'orthodoxie de ces produits de l'intelligence?

A l'aurore même de la Réforme, des livres dangereux au point de vue orthodoxe et même moral (*libri noviter compositi*, *lubrici*, *in perditionem juvenum*) étaient imprimés et circulaient dans Paris. Sur la supplique de l'Université et par la volonté du roi, les imprimeurs furent cités au Parlement, à l'effet de se voir interdire toute impression de livres, traitant de la religion chrétienne, qui n'auraient pas été examinés par la Faculté de théologie ou une commission nommée par elle. Un premier arrêt dans ce sens fut donné le 18 mars 1521. Comme il y avait de notables, sinon de nombreuses contraventions : « Verum his « posthabitis, et dictis arrestis ac inhibitionibus contra- « veniendo...., » un second arrêt intervint, le 4 novembre suivant, renouvelant les défenses du premier et édictant les mêmes peines contre les délinquants. Ces peines étaient une amende de 500 livres parisis et le bannissement de la capitale. Elles devaient frapper les libraires comme les imprimeurs. François Ier donnait aux deux arrêts force de loi : « Ab omnibus « autem justitiariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri « volumus et jubemus [2]. »

Ce droit d'examen s'étendait à l'impression et réimpression des écrits des Pères et des Docteurs. Aussi voyons-nous, dans les années suivantes, les éditeurs solliciter de la Faculté l'autorisation de répandre par les presses dans le public les ouvrages de saint Eucher, saint Basile, saint Bruno, saint Bernard, saint

1. *Index chronol....*, p. 372, d'après Arch. de l'Université. La lettre est datée du 17 août 1559.

2. M. Jourdain, *Index chronolog. chartar....*, pp. 326 et 327, où imprimées, d'après Arch. de l'Univers., les *Litteræ Francisci I*, faisant connaître les deux *Decreta curiæ Parisiensis*. Ces *Litteræ* sont adressées « primo Parlamenti nostri ostiario vel servienti nostro qui super hoc requiretur.... »

Bonaventure, Remi d'Auxerre, Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard, Denis le Chartreux [1].

Plus tard, en 1542, par un autre arrêt du Parlement, les livres, avant d'être mis en vente, étaient soumis à des examinateurs ainsi désignés : à deux maîtres ès arts les livres ayant trait à la grammaire, la rhétorique, la philosophie ; à deux docteurs en science sacrée ceux traitant de la religion ; à deux docteurs en décret ceux sur le droit canonique et civil ; à deux docteurs en médecine ceux concernant la matière [2].

L'Université s'empressait souvent de renvoyer les œuvres intellectuelles à la Faculté de théologie.

Le privilège accordé par le roi pour imprimer et vendre les livres de religion supposait ou sauvegardait l'approbation requise, ainsi que le constate cette clause apposée dans le privilège donné à la traduction de la Bible par René Benoit : « .... pourveu toutesfois qu'auxdites Bibles ou annotations n'y « ayt aucune chose contraire a la religion et constitution de

1. La Bibliothèque nationale possède heureusement, à cette heure, un manuscrit presque totalement de la main de Jean Tannel. C'est un recueil de procès-verbaux de la Faculté de théologie de 1505 à 1533. Ce manuscrit faisait partie des archives de la maison de La Trémouille ou La Trémoille. Le duc qui porte ce nom et qui a retrouvé le document en a fait don, en 1898, à notre grand dépôt littéraire. M. Léopold Delisle s'est empressé de faire l'analyse de ces procès-verbaux et de reproduire les plus importants sous ce titre : *Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris pendant les années 1505-1533, manuscrit des archives de la maison de la Trémoille, aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, n° 1782 du fonds latin des nouvelles acquisitions*, dans tom. XXXVI des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et des autres bibliothèques*, pp. 315 et suiv. C'est dans ce manuscrit qu'on puise les indications données. Voir cette *Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 339-340.

Il est regrettable que les autres registres des procès-verbaux ne nous aient point été conservés. Ils auraient pu nous aider à combler certaines lacunes qui se trouvent fatalement dans les deux recueils, que nous possédons, des actes de la Faculté, la *Collectio* de du Plessis d'Argentré et les *Acta* de Baudrand, le premier imprimé, le second resté manuscrit au séminaire Saint-Sulpice.

Nous venons de faire connaître celui-ci. Le lecteur connaît depuis longtemps celui-là.

2. *Index chronol....*, p. 348, d'après Arch. de l'Univ. La *Collectio judiciorum*, t. I, p. XII, mentionne cet arrêt. La même année, le Parlement imposait à chaque libraire un catalogue des livres visités et, dès lors, pouvant être mis en vente. Copie de ce catalogue devait être remise au procureur général. Tout cela « sur peine de confiscation desdicts livres et autre amende arbitraire a la discretion de ladicte court » (*Index....*, *ibid.*, d'après Arch. de l'Univers.).

« l'Eglise catholique et qu'elles soient veues et approuvées par « les docteurs regens en ladite Faculté de theologie [1]. »

En cette Faculté, c'était une autorité qui présentait les caractères d'une juridiction ordinaire. Nous voyons, en effet, au sujet de cette traduction de la Bible, la Faculté citer devant elle les libraires qui, malgré la censure, se permettaient la vente de l'ouvrage; et, contre les récalcitrants, le conseil du roï lui donnait raison [2].

L'Université avait son syndic ou procureur. L'institution de ce fonctionnaire semble remonter au XIII[e] siècle [3].

A l'époque qui nous occupe, la Faculté de droit essaya de se donner un syndic spécial. Mais des contestations s'élevèrent [4]. La Faculté des arts fut plus heureuse dans la fonction syndicale qu'elle créa [5].

Nous devons en dire autant de la Faculté de théologie. Mais la charge de syndic s'agrandit. En 1520, elle s'étendit à la surveillance du registre des procès-verbaux des assemblées et de celui des décisions doctrinales. Annuelle d'abord, cette nouvelle fonction ne tarda pas à devenir perpétuelle [6]. Au syndic fut même attribué, sous le rapport religieux, un rôle considérable, celui de signaler à la Faculté et de poursuivre devant les diverses juridictions les doctrines hétérodoxes. Aussi portaient-ils, en même temps, le titre de censeurs théologiques [7]. Noël Beda et Antoine de Mouchy se signalèrent par leur zèle dans l'accomplissement de leur mission censoriale.

Le rôle des bedeaux ou appariteurs acquit également de l'importance. Simples serviteurs à l'origine, ils devinrent peu à peu des officiers. Cela tint surtout à leur tenace ambition. L'Université dut plusieurs fois s'opposer à leurs prétentions et sévir contre leur audace. Au XVI[e] siècle, dans les Facultés supérieures,

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 407.
2. *Ibid.*, p. 408-409.
3. V. t. I de cet ouvrage, *Introd.*, p. VI-VII.
4. V. *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. V, pp. 368, 471; t. VI, p. 77-78.
5. V. *Ibid.*, t. V, p. 459; t. VI, pp. 15, 370.
6. M. L. Delisle, *Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris....*, p. 318.
7. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 657; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 399.

ils se trouvaient en possession des fonctions de greffiers, confiant volontiers à des substituts le port de leur masse. Ils restèrent en possession de leurs nouvelles fonctions; mais ils ne furent pas autorisés à se faire remplacer dans les anciennes. La Faculté de théologie comptait alors deux bedeaux, dont l'un était qualifié de sous-bedeau ou bedeau en second, et l'autre de premier, principal ou grand bedeau. Nous ne serons donc pas étonnés de les voir apparaître, en certaines circonstances, tenant la plume comme rédacteurs et chargés d'importantes missions [1].

En 1553, pour la seconde fois — la première légation datait de 1547 — le cardinal Saint-Georges au Voile d'or avait été envoyé en France en qualité de légat. L'enregistrement des bulles suscita une opposition de la part de l'Université. Dans ces bulles, il y avait une clause conférant au légat le pouvoir de créer des bacheliers, licenciés et docteurs dans les diverses branches d'enseignement. Les quatre Facultés de Paris furent unanimes à voir là un préjudice injustifiable. Une requête fut donc adressée au Parlement par l'*Alma Mater*, à l'effet d'être reçue opposante sur ce point. Dans l'enregistrement, acte fut donné de l'opposition, et, sans prononcer sur le fond, le Parlement inscrivit la formule que *la cour y adviseroit au conseil* [2]. Y fut-il jamais *advisé?* Nous ne saurions dire. « Mais il n'est pas « douteux, dit Crévier, que le pouvoir accordé au légat de créer « des docteurs soit demeuré sans effet [3]. »

Comme par le passé, la Faculté soutenait les droits et prérogatives de ses membres.

Nicolas de Martimbos, docteur en théologie et théologal de

1. *Hist. de l'Univ. de Paris*, passim.

Un de ces greffiers de la Faculté a droit ici à une mention. Nous visons Jean Tannel, nommé à l'instant, prêtre originaire du diocèse de Rouen et portant le titre de maître (*magister Johannes Tannel*). D'abord sous-bedeau, il fut, en 1522, nommé bedeau principal (*Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 318-319). Le nom de ce bedeau est cité dans la *Collectio judiciorum*.

Il y avait également un sous-bedeau et un grand bedeau dans les trois autres Facultés et même pour chacune des quatre Nations.

2. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 460-461; P. du Puy, *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, 1731, in-fol., p. 92-94.

3. *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. V, p. 475.

l'église de Senlis, avait été compromis dans des troubles de cette ville. Après diverses procédures, par ordre du roi, la prédication, la lecture et les confessions lui furent interdites.

Communication de l'ordre royal fut faite à la Faculté le 1er juillet 1559. Mais, avant de prendre une délibération à ce sujet et pour mieux se rendre compte de l'affaire, elle jugea bon que la mesure édictée par le roi en son conseil lui fût remise dans son intégrité et sous forme authentique. Elle chargea son syndic de faire les démarches requises à cet effet.

Le 2 septembre suivant, copie de la défense royale fut présentée à la Faculté. Celle-ci, jugeant les griefs fondés, décida que l'accusé, tant qu'il demeurerait sous le coup de l'accusation, serait privé des revenus académiques : *quod non gaudebit fructibus dictae Facultatis, quousque purgatus fuerit* [1].

La Faculté de théologie ne mit pas autant d'ardeur à conserver un privilège dont une coutume ancienne l'avait gratifiée, ou plutôt elle le perdit par sa négligence et son mauvais vouloir. Nous voulons parler de l'honneur de porter la parole, au nom de l'Université, dans les députations au roi. Au moment où la Réforme commençait à entamer le royaume sous le regard un peu paterne du monarque, cette mission pouvait offrir quelque péril [2]. Aussi, les théologiens cherchaient-ils à s'en décharger; et quand François Ier revint d'Espagne, ce fut le recteur qui, au refus de ces derniers, harangua Sa Majesté [3]. Dans une autre circonstance, l'Université statua que si la Faculté de théologie ne voulait pas fournir d'orateur, le recteur remplirait cet office auprès du roi. La Faculté a pu se raviser plus tard. Mais les réclamations demeurèrent sans résultat. L'honorable charge appartint désormais au recteur [4].

La Faculté de théologie conservait toujours le premier rang au sein de l'*Alma Mater*, non seulement dans les réunions académiques, mais dans les cérémonies extérieures. Tel était

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 279-280.

2. Plusieurs maîtres de l'Université furent emprisonnés pour avoir parlé trop vertement contre les Luthériens.

3. Alors s'agitait l'affaire Berquin que nous exposerons, et le roi était plein de mansuétude pour cet hétérodoxe.

4. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, pp. 198, 199, 429, 432.

l'ordre observé entre les quatre Facultés dont se composait l'*Alma Mater* : la théologie, le décret, la médecine, les arts, ordre qui s'étendait même aux bacheliers des quatre enseignements. Voilà bien ce que nous constatons, en particulier, à la réception d'Éléonore, épouse de François Ier, dans le récit que nous en a laissé Théodore Godefroy dans *Le Cérémonial français* : « Après marcha l'Université ; et devant alloient en ordre, « deux à deux, bien 3,000 escholiers ; puis après marchèrent les « bacheliers ès arts, en médecine, en décret et théologie, re- « vestus de chappes noires ; après suivoient les régens ès arts « et les receveurs des Nations avec leurs épitoges. Après les « quatre procureurs des dites Nations, vestus de chappes rouges « devant lesquels estoient les quatre petits bedeaux des dites « quatre Nations avec leurs masses d'argent. Après marchèrent « les docteurs en médecine avec leurs chappes rouges et devant « eux les deux bedeaux de leur Faculté ; *item*, après, les doc- « teurs en décret avec autres chappes rouges et aussi devant « eux les bedeaux de leur Faculté ; puis les docteurs en théo- « logie, revestus de chappes noires et devant eux leurs bedeaux. « Après venoit le recteur de ladite Université, accompagné du « doyen de la Faculté de théologie, et devant luy les quatre « grands bedeaux des quatre Nations avec leurs masses d'argent, « lequel recteur estoit suivi des conseillers et officiers de ladite « Université [1]. »

Par la licence en théologie, on acquérait le droit de prêcher. Ainsi la prédication devenait partie intégrante des privilèges des deux plus hauts grades en science sacrée. Mais, depuis longtemps, les bacheliers se trouvaient en possession de remplir le ministère de la parole sainte dans les églises de Paris.

Or, au XVIe siècle, ce siècle des plus ardentes luttes politico-religieuses, la violence avait trop souvent fait irruption dans la chaire chrétienne ; et, par suite, des théories incendiaires, des appréciations haineuses s'y faisaient entendre.

La plus pure démocratie y trouvait des défenseurs comme Guillaume Pépin, de l'ordre des Dominicains. « Est-ce chose « sainte, s'écriait-il, que la royauté ? Qui l'a faite ? Le diable, le

1. Cit. dans *Index chronol....*, p. 336, not. 1.

« peuple et Dieu : Dieu, parce que rien ne se fait sans son bon « vouloir; le diable, parce qu'il a soufflé l'ambition et l'orgueil « au cœur de certains hommes; le peuple, parce qu'il s'est prêté « à la servitude, qu'il a donné son sang, sa force, sa substance, « pour se forger un joug [1]. »

Le Parlement s'était plusieurs fois ému d'une pareille licence.

François Ier venait d'être fait prisonnier à Pavie. Instruit par le passé, on redoutait à Paris des ardeurs trop peu réfléchies. Le Parlement voulut aviser. Il chargea son premier président, Jean de Selve, de faire des remontrances, jugées utiles. Ce dernier manda chez lui les prédicateurs du carême de l'année 1525, lesquels s'empressèrent de promettre que l'Évangile seul inspirerait leurs discours [2].

Dans l'Avent de 1542, le roi crut devoir se plaindre des sorties de certains orateurs sacrés. Suivant ses propres expressions, il fallait remédier « a plusieurs scandales et schismes par ci devant « intervenus et mesmement en cet Avent de Noel dernier passé « par le moyen et a l'occasion des contentions, altercations, « contradictions.... » Il s'adressa à la Faculté de théologie, qui se réunit le 12 mars 1543, et rédigea, en vingt-six articles, une sorte de programme ou de cadre pour la prédication. Ces articles, résumant les points principaux de la doctrine catholique, étaient calqués sur la profession de foi édictée par elle le 18 janvier précédent, et dont il sera plus tard question.

L'approbation royale fut donnée le 23 juillet et fit des articles une loi d'État qui, enregistrée par tous les Parlements du royaume, serait fidèlement observée par les « prédicateurs et autres qu'il appartiendra [3]. »

1. Trad. de M. Labitte, *Les Prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841, p. XXVII.
Le même prédicateur disait encore de l'établissement de la royauté : « Fuit « tempus in quo non fuerunt reges aut principes; sed unusquisque in libertate « sua vivebat.... Reges postea venientes et forsan primitus tyrannice principantes « et regnantes non potuerunt licite auferre a subditis invitis dominia et posses- « siones eorum » (*Ibid.*). V. *Sermones de destructione Ninivæ*.

2. *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 957; t. IV, p. 652.

3. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 322-325 : « Si donnons en mandement « par ces presentes a nos amés et feaux, les gens tenant nos cours de Parlement « de Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Rouen, Dijon, Dauphiné, Provence, Savoie et « Piemont, et a tous nos baillifs et senechaux, prevosts, juges et autres justiciers « et officiers ou a leurs lieutenans.... que lesdites presentes, avec lesdits articles « et ordonnances dedans inserez, ils fassent lire, publier et enregistrer ou et ainsi

Huit ans plus tard, le 27 juin 1551, Henri II insistait sur ce point [1] : « Nous exhortons aussi tres instamment les evesques « et les prelats diocesains de nostre royaume qu'es prosne qui « se feront es jours du dimanche, en chacune des eglises parois- « siales de leurs dioceses, ils ayent a faire faire lecture des « articles faits par la Faculté de theologie de Paris, le 10e jour « de mars 1542 (1543), et ce par les curez desdites eglises ou « leurs vicaires, donnant l'intelligence d'iceux a leurs parois- « siens et les admonestant de les observer et garder inviolable- « ment. Et aussi enjoindront lesdits prelats diocesains, tant « seculiers que reguliers, par les congez et permissions qu'ils « leur bailleront de prescher, qu'en leurs predications et con- « cions ils ayent a eux conformer au contenu d'iceux articles « faits par ladite Faculté, sans autrement y contrevenir en « quelque maniere que ce soit. » Suivaient, traduits en français, les articles en question [2].

En avril 1557, un arrêt du Parlement fut rendu, en vertu duquel la liste des prédicateurs de l'Avent et du Carême devait être, trois mois à l'avance, présentée par les curés à l'évêque de Paris, afin que ce dernier donnât ou refusât son agrément. La Faculté estima qu'il y avait là atteinte portée aux droits de ses gradués. Les autres Facultés partagèrent son appréciation, ainsi que les ordres mendiants. L'arrêt n'étant pas respecté, le Parlement le renouvela le 16 décembre 1559. L'opposition n'en devint que plus vive. Le 20 février suivant, sur les représentations qui lui furent faites, la cour de Paris modifia sa décision, en statuant que, six semaines avant les deux grandes stations de l'année, la Faculté de théologie et les supérieurs des couvents donneraient à l'évêque les noms des gradués et des religieux jugés dignes du ministère évangélique. Telle était la seule attestation exigible. Quant à ceux dont les noms ne figureraient pas sur ces listes, c'était à l'évêque qu'il appartiendrait de donner l'autorisation. Tout cela ne concernait que la ville de Paris, car, disait l'arrêt, « quant aux prédicateurs hors ladite ville et faubourgs,

« que besoin sera, et iceux inviolablement entretenir, garder et observer par les « dits predicateurs et autres qu'il appartiendra. »

1. *Edit du roy Henry second*, donné à *Chateau Briant le ving septiesme juin 1551, verifié en la cour de Parlement le troisiesme de septembre audit an.*

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 325-327.

« au dedans du diocese de Paris, sera gardée la forme accous-
« tumée [1]. »

L'arrêt du Parlement ne semble pas avoir modéré toutes les ardeurs; car, l'année suivante, le prédicateur de Saint-Séverin, nommé Pierre Fournier, disait dans son discours du dimanche des Rameaux : « Ce n'est l'estat d'une femme de conferer les « eveschez et benefices. Peuple, regarde si cette bonne reine « mere de Jesus-Christ, en l'election de saint Matthias au lieu de « Judas, s'en voulut mesler, encore qu'elle fust presente. » Dans le même sermon, le prédicateur, commentant ces paroles de l'évangile du jour : *Ite in castellum quod contra vos est*, s'écriait : « Sçais-tu qui est ce chasteau qui est contre vous? C'est le chas-
« teau qui vous jettera hors de vos maisons. Au latin il y a
« *castellum*, mais il n'est pas entier chasteau. Comment le nom-
« merons-nous? *Castellum* est diminutif de *castrum*. Il le faut
« nommer en françois *Chastelet*. *Chastelet* n'est pas propre ; il
« faut donc dire *Chastillon*.... C'est ce chastillon qui est contre
« vous et qui vous ruinera, si vous n'y prenez garde [2]. »

Il y avait des imitateurs, un peu moins hardis peut-être, à Saint-Barthélemy, à Saint-Merri, à Saint-Jacques de la Boucherie [3].

Aussi, en juillet 1558, la Faculté était-elle invitée par le Parlement à donner des conseils *ad hoc* à ses théologiens. En 1561, au mois de janvier, l'autorité royale intervenait elle-même. Henri II adressait une lettre à l'évêque de Paris pour lui recommander d'avertir les prédicateurs du Carême de s'en tenir simplement à l'Évangile, et de se garder de faire entendre des discours séditieux ou injurieux. L'évêque de Paris la communiqua au doyen de la Faculté de théologie, et ce dernier en donna lecture aux théologiens assemblés, y ajoutant des recommandations appropriées et, spécialement, celles de la fidélité à la foi catholique et de la soumission aux puissances supérieures [4].

La Ligue allait s'organiser, et, devant la parole des orateurs, gradués ou autres, personne ne trouvera grâce.

1. *Hist. de la ville de Paris*, t. II, pp. 1052, 1071 ; t. IV, p. 793-794.
2. *Hist. de la vil. de Paris*, t. II, p. 1074.
3. *Ibid.*, p. 1077.
4. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 290-291.

CHAPITRE IV

LUTTE ANCIENNE ET LUTTE NOUVELLE

I. Lutte ancienne : religieux mendiants. — II. Lutte nouvelle : Collège royal de France

---

I. — LUTTE ANCIENNE

I. — Dans les quarante dernières années du xv[e] siècle, les religieux mendiants paraissent avoir été plus réservés relativement à leurs privilèges. Aussi faut-il arriver à l'année 1505 pour rencontrer un Jacobin du nom de *Galli* ou *Gallus*, lequel, téméraire à l'excès, osa, dans sa tentative, avancer qu'un religieux mendiant, même hérétique, pouvait, sans approbation de l'ordinaire, confesser et absoudre. Les subtilités dont il l'assaisonnait [1] ne purent faire trouver grâce à l'étrange proposition devant la Faculté de théologie : un refus d'admission accueillit le soutenant. Celui-ci en appela au pape, au Parlement, voire à tout tribunal ayant droit de statuer sur le conflit [2]. Le Parlement admit l'appel. Mais la Faculté repoussa la compétence de la cour, en tant qu'un degré de juridiction avait été négligé, car l'affaire devait préalablement passer par le tribunal de l'Université [3]. Il faut avouer que, huit années auparavant, la Faculté avait

1. Voici textuellement la proposition : « Hæreticus Mendicans præsentatus episcopo, cujus hæresis nota est episcopo per confessionem, repulsus ab eo potest audire nihilominus confessiones plebanorum et ipsos absolvere. »

2. « Ad papam aut ad curiam Parlamenti, et ad illum seu ad illos. »

3. « Si dit *que, veu la matiere et qualité et grandeur d'icelle, l'ancienne « coustume et ressort des appellations de l'une des quatre Facultez est que la*

invoqué d'autres principes [1]. Quel fut le résultat du procès? Il est probable que ce procès alla grossir le nombre de ceux qui, condamnés d'abord au sommeil dans les archives judiciaires, finirent par y trouver le tombeau [2].

Quelque dix ans plus tard, ce fut le tour d'un autre Jacobin. Celui-là s'appelait Cousin et prêchait à Beauvais. On releva dans ses sermons plusieurs propositions dont les unes étaient injurieuses pour les clercs, et les autres contraires à la juridiction des curés. Parmi ces dernières nous transcrivons les suivantes :

« Les freres prescheurs presentés a l'evesque, soyent admis « ou non par iceluy, sont les propres prestres et vrays curés « et sont a preferer aux curés paroissiaux; car ils ont leur fa- « culté et leur institution du pape par privilege, et les autres « l'ont de l'evesque seulement.

— « Quand aucun paroissien se confesse auxdicts freres pre- « sentés à l'evesque, il satisfait a la decretale : *Omnis utrius- « que sexus*...., et n'est point tenu de se presenter ne confesser « a son curé paroissial ne lui demander licence, jaçoit que ce « soit pour la confession pascale.

— « Si un curé refuse administrer le sacrement de l'autel au « paroissien qui se confesse auxdicts freres, vienne au frere qui « l'a ouy en confession, et ledict frere luy administrera ledict « sacrement contre la volonté de son dict curé.

— « Le curé paroissial qui presche et dict que ses paroissiens « sont obligés sur peine d'excommuniement de se confesser a « luy une fois l'an, est excommunié, et, s'il celebre, il encourt « irregularité. »

La Faculté de théologie, le 2 juin 1516, qualifia ces propositions :

La première, « de scandaleuse, erronée dans la foi et destructive de l'ordre hiérarchique; »

La seconde, « de scandaleuse et contraire au droit commun; »

« *cour a accoustumé renvoyer à l'Université*, cette matière y devoit estre ren- « voyée, *quia certum* que, quand un appel est relevé, *omisso medio*....; la faut « envoyer au moyen obmis. »

1. Voir t. IV de cet ouvrage, p. 24-25. Ne pourrait-on pas dire que la Faculté s'appuyait, en 1505, sur la jurisprudence du Parlement, tandis qu'en 1497, elle se laissait guider d'après ses propres principes?

2. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 18-25; *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 347.

La troisième, « de fausse, beaucoup et fortement suspecte d'hérésie, contraire au droit commun ; »

La quatrième, « de fausse et injurieuse. »

A Beauvais même, on avait reproché à l'orateur l'hétérodoxie de son langage. Il se contentait de répondre : tantôt qu'il avait, sans s'être attiré de blâme, « presché devant plus grands personnages qu'il y en a a Beauvais ; » tantôt « qu'il avoit une teste de Champenois qui valoit bien une teste ou teste et demie de Picardie. » Ces assertions furent également transmises à la Faculté, qui estima ce langage *peu édifiant* et l'esprit inspirateur *fat, téméraire, présomptueux, vaniteux* [1].

La même année (1516), la Faculté de théologie approuva les propositions formulées, en Savoie, par un prêtre séculier à l'encontre d'un frère régulier. Celui-ci avait exposé la théorie des Mendiants; celui-là affirmé la doctrine universitaire [2].

La Faculté était, quelques années après, appelée à prononcer sur ces cinq propositions, dont l'auteur ou les auteurs ne se faisaient pas connaître :

« Toutes personnes se peuvent confesser aux religieux de « l'ordre Saint-François comme a leur propre curé.

— « Ceulx dudict ordre *sunt proprii sacerdotes.*

— « Quand aulcunes personnes ont esté auxdicts religieux « a confesse a quelque feste solennelle, *etiam* le jour de Pasques, « telles personnes peuvent facilement aller demander au curé « ou vicaire de la paroisse dont ils sont, le sacrement de l'autel « sans eux plus confesser au curé ou a son vicaire.

— « Les defenses que font aulcuns curés a leurs paroissiens « de ne soy presenter a la table de nostre Seigneur le jour de « Pasques et autres festes solennelles, s'ils n'ont esté a eulx a « confesse ou a leurs vicaires...., sont faulses, et lesdicts curés

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 353-354.

2. *Ibid.*, p. 355.

Deux des propositions du prêtre séculier trouvent naturellement place ici :

« Viator jure tenetur et obligatur saltem semel in anno, ut in paschate, suo « proprio sacerdoti confiteri.... Mendicantes vero dicuntur sacerdotes, sed non « proprii.... »

— « Quilibet religiosus cujuscumque ordinis in ordine professus, qui sacra- « mentum Ecclesiæ, scilicet Unctionis Extremæ, Eucharistiæ et Matrimonii laicis « sua auctoritate propria ministrare et solemnizare præsumpserit, excommunica- « tionis sententiam auctoritate apostolica incurrit.... »

« ne peuvent faire telles defenses et n'ont pas cette puissance.

— « L'on n'est point tenu ne subjet d'aller a l'offertoire plus « de trois ou quatre fois l'an, et les hommes y sont tenus seule- « ment et non les femmes. »

Le 14 mai 1521, la Faculté rendit ce jugement, que le lecteur devine facilement :

La première proposition, entendue dans l'universalité de son sens, est fausse.

La seconde ne présente que confusion.

La troisième est dérogatoire à la juridiction des curés.

La quatrième renferme, avec une témérité doctrinale, une injure aux pasteurs des paroisses.

La cinquième s'offre comme scandaleuse et contraire au droit qu'ont les pasteurs de vivre de l'autel [1].

Nous le voyons, les Mendiants n'avaient pas déposé les armes. S'ils ne combattaient pas en corps d'armée, ils ne cessaient de lancer des tirailleurs, d'encourager, de soutenir des sentinelles perdues. Mais vains furent les efforts et vaines les espérances.

II. — La lutte sur le terrain universitaire parut sommeiller plus longtemps. C'était moins la satisfaction de ce qu'ils avaient obtenu que l'impossibilité d'obtenir davantage qui conseillait la paix aux ordres mendiants.

Dans la première partie du XVI^e^ siècle, ceux-ci ne pouvaient encore présenter à chaque licence que ce nombre limité de candidats : les Dominicains quatre ; les trois autres ordres chacun deux. Or, il advint, en 1537, qu'un fils de Saint-Dominique, appelé Augustin de Rieux, trop désireux du grade, sollicitait son admission en qualité de surnuméraire. Il se fit appuyer par le chancelier de France, Antoine du Bourg. Tout en se montrant très courtoise à l'égard du chancelier, la Faculté ne crut pas devoir faire une brèche à sa discipline. Sa prévoyance alla plus loin. Pour se mettre à couvert dans l'avenir contre de semblables recommandations, elle sollicita et obtint du roi une lettre qui consacrait la limitation [2].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 356-357.

2. Voir t. IV de cet ouvrage, p. 11, où citation de la lettre royale.
Vers l'époque qui nous occupe, le couvent des Jacobins comptait six lecteurs.

Néanmoins, à quelque temps de là, un autre enfant de Saint-Dominique, Louis Le Vert, avait obtenu du duc d'Orléans une de ces lettres de recommandation. Louis Le Vert prétendait aussi à une faveur analogne. Il paraît que c'était un sujet assez médiocre. Le 2 août 1544, la Faculté entendit la lecture de la lettre du prince. L'autorité des statuts se trouvait en face de l'influence du second fils du roi. Qui allait triompher ? La Faculté fut longtemps à prendre une décision. On eût dit qu'elle voulait s'éviter cette peine. Enfin, il fallut se prononcer ; et elle se prononça en faveur de la discipline académique. Son syndic, Émeri de Courcelles, porta au duc d'Orléans la décision avec cette lettre explicative qu'il accompagna de ces paroles : « Monseigneur, les « doyen et docteurs de la Faculté de theologie en l'Université de « Paris vous saluent. Ils m'ont donné charge de vous remonstrer « que, si ceux qui vous ont importuné leur escrire recevoir frere « Louis Le Vert.... en lieu extraordinaire a lire sentences cette « presente année, l'eussent reconnu, jamais ne vous en eussent « fait requeste. Et vous supplient, comme protecteur de leurs « privileges, vouloir iceux estre gardés et observés; et ils prie- « ront Dieu pour la bonne prosperité et santé du roy tres chres- « tien, vostre pere et le nostre. » Le prince répondit qu'il avait à cœur le maintien des privilèges de la noble Faculté. « Si j'eusse « connu, ajouta-t-il, que frere Louis Le Vert n'eust esté capable, « jamais n'en eusse escrit auxdits doyen et docteurs [1]. »

Vint le tour des Cordeliers. Mais, cette fois, les prétentions engendrèrent un véritable conflit. Les Cordeliers, portant un regard d'envie sur les quatre licences des Jacobins, aspiraient au même honneur et aux mêmes avantages. Rome fut priée d'inter-

en théologie, et c'est à peine si les regnicoles trouvaient place dans celui des Cordeliers, tant était grand le nombre des étrangers qui venaient y puiser la science théologique ! Des lettres patentes durent n'autoriser dans ce collège que la présence de dix-huit de ces étudiants du dehors. En effet, le 4 juin 1536, le roi mandait de Lyon qu'il « vouloit et ordonnoit qu'en la reception et hebergement « au couvent des Cordeliers de Paris, les religieux cordeliers de ses royaumes, « pays et seigneuries soient preferez a tous autres sans que les commissaires, « gardiens, vicaires et discrets dudit couvent puissent par quelques obediences, « commission, bref ou lettres qui soient octroyées ou decernées par le general des « Cordeliers.... recevoir plus grand nombre que 18 religieux estrangers audit cou- « vent.... » (*Hist. Univ. Paris.*, t. VI, pp. 369, 374).

1. *Ibid.*, p. 393.

venir; et un rescrit vint enjoindre à la Faculté d'avoir à admettre dans chaque licence quatre des fils de Saint-François. Loin d'obéir, la Faculté s'opposa à l'enregistrement du rescrit, bien qu'appuyé par lettres patentes. Un procès au Parlement devait s'ensuivre dans les mois de juillet et août 1552. L'avocat des plaignants, qui était La Porte, ne ménagea pas ses expressions à l'égard de la Faculté qui, sans motifs ou plutôt s'inspirant des motifs les plus bas [1], osait désobéir aux ordres pontificaux, aux ordres de l'*ordinaire des ordinaires*. La Vergue, avocat des opposants, fut plus réservé dans son langage; embrassant l'histoire de la Faculté, il se proposa d'établir que celle-ci était, à son origine, composée seulement de séculiers, que dans le cours des âges elle avait accueilli les réguliers par pure condescendance, et qu'aujourd'hui on ne pouvait exiger d'elle plus que ne comportaient les statuts. La cour rejeta l'opposition. Le rescrit fut autorisé; mais l'exécution n'en fut ordonnée qu'à « la « charge qu'apres que lesdits religieux cordeliers auront receu « le degré de doctorat, ils seront tenus eux retirer es couvents, « esquels ils auront fait leur profession [2]. » Crévier ajoute en citant ces paroles de l'arrêt — et le zélé universitaire se montre encore ici — : « On sent la sagesse de ce règlement qui empêche « que les délibérations de la Faculté de théologie ne soient ty- « ranniques par la multitude des réguliers, et qu'au défaut de « raisons dans le besoin on ne trouve des moines [3]. »

Les Mendiants ne se découragèrent pas. Ils travaillèrent à mettre de leur côté les princes et seigneurs, le roi lui-même. Ils eurent soin d'insister sur le bien religieux qui était en cause. Les docteurs, en effet, ont qualité pour la prédication; plus il y

1. « Et icy convient entendre que tout l'empeschement que fait la Faculté ne « procede que *a radice avaritiæ*, car d'autant qu'ils n'esperent pas avoir le profit « des Cordeliers qu'ils ont des autres religieux fondez en temporel.... Davantage « est ledit empeschement de ladite Faculté, parce que lesdits Cordeliers ne font « point de banquets aux suppots de la Faculté....; et quelque harangue qu'aye fait « la Faculté, si n'a t elle que ces deux points, l'avarice et la crapule, qui empes- « chent que lesdits Cordeliers ne soient receus; et...., s'il venoit 50 Premontrez « en un an, ils les recevroient, autant de Bernardins et autres, qui peuvent satis- « faire et aux deniers et aux banquets. »

2. *Ibid.*, t. VI, p. 448-452. L'arrêt est du 29 août 1552. — Voir aussi Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, pp. 258 et suiv.

3. *Histoire de l'Univ. de Paris*, t. V, p. 466.

aura de docteurs, plus il y aura de prédicateurs ; et certes, dans les circonstances présentes, où l'hérésie lève hardiment la tête, les prédicateurs ne sauraient jamais être trop nombreux. Au cours des années 1564, 1565, 1566, plusieurs Dominicains et Franciscains adressèrent donc à la Faculté des suppliques, apostillées par les ducs d'Aumale, de Bourbon-Montpensier, de Nevers, de Longueville, du cardinal de Lorraine, du connétable de Montmorency, du roi lui-même. Charles IX fit plus : il adressa jusqu'à six lettres impératives à la Faculté, qui paraît être demeurée inébranlable [1].

Néanmoins, ceci a été marqué, le règlement de 1587 fit droit, dans une certaine mesure, aux sollicitations de ces ordres religieux. Mais ce ne fut pas pour longtemps.

Une question ancienne était revenue à l'ordre du jour. Nous voulons parler de la réglementation du droit de suffrage universitaire.

Le lecteur n'a pas oublié que les réguliers n'étaient pas astreints à la maîtrise ès arts pour être admis aux degrés théologiques, et, conséquemment, ne prêtaient pas serment entre les mains du chef de l'Université, le recteur, condition essentielle à l'obtention de ce grade. La Faculté de décret se trouvait, en général, dans le même cas, puisqu'elle n'exigeait point, pour graduer, le titre de maître ès arts. On avait voulu remédier à ces inconvénients en prescrivant aux insermentés de jurer, dans la première assemblée générale, l'observation des statuts, droits, libertés, louables coutumes de l'*Alma Mater*. Mais cette prescription, devant sans doute l'opposition qu'elle rencontrait, était tombée en désuétude.

1. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 554-556 pour 556-558; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 335-340.

Le roi disait dans la cinquième lettre : « . .. toutesfois nous trouvons estrange « qu'ayez jusques icy continué en vostre refus, faisant si peu de compte de nostre « vouloir et commandement en ce dit endroit. Et d'autant que nous desirons estre « en cela satisfait pour plusieurs causes et raisons que nous vous avons man- « dées, et mesme pour la condition du temps present qui requiert avoir person- « nages doctes et predicateurs pour prescher la sainte doctrine a nostre peuple « que nous desirons estre instruit fidelement et catholiquement, et que les sus- « dits sont bons et fideles predicateurs et de doctrine suffisante pour entrer en « vostre Faculté, nous vous commandons et expressement enjoignons sans plus « differer les recevoir incontinent, ces presentes veues.... »

De là il arrivait que plusieurs prenaient part aux délibérations du corps enseignant sans avoir, par serment préalable, promis fidélité et dévouement à ce corps.

L'inconvénient auquel on avait voulu porter remède, subsistait donc toujours au sein des Facultés de théologie et de décret.

En 1549 et 1550 deux recteurs zélés, en soumettant la question à l'Université, demandèrent, l'un, que le serment fût imposé avant le doctorat, et l'autre, avant le baccalauréat en théologie. L'Université vota la dernière proposition [1]. Si ce décret demeura alors sans exécution, il fut renouvelé en 1554, lorsque les Mendiants, avançant toujours dans la voie des revendications, demandèrent à être inscrits comme régents sur les registres de la Faculté et à avoir leur part de son *trésor*. Celle-ci fit opposition. L'Université, à laquelle l'affaire fut déférée, commença par déclarer l'obligation du serment universitaire pour l'admission aux assemblées. Puis, approuvant l'opposition à la double réclamation des Mendiants, elle promit l'adjonction que demandait la Faculté [2].

Cependant, la soumission laissait toujours beaucoup à désirer. En effet, quatre ans plus tard (1558), l'Université agitait la question de mesures à prendre contre les décrétistes réfractaires et, l'année suivante, elle se voyait obligée d'en faire condamner un par le Parlement. Les religieux ne se montraient pas moins récalcitrants. Aussi le recteur formulait-il, en 1578, des plaintes contre plusieurs d'entre eux qui prétendaient à la licence sans avoir fait le serment de scolarité. La prescription fut renouvelée. Mais la résistance continua aussi bien du côté des religieux que du côté des décrétistes [3].

1. La première fois, le recteur laissait à peu près de côté la Faculté de décret. La seconde fois, elle fut comprise dans la mesure édictée.

2. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, pp. 432, 478.

Après avoir mentionné le fait, Crévier écrit : « C'est apparemment dans le « même esprit et pour prévenir les usurpations des réguliers que le tribunal des « députés de l'Université, étant instruit qu'un moine professait dans le collège de « Reims, fit défense au principal de ce collège et au moine professeur de violer « les lois académiques. Les moines ne doivent donner de leçons que dans leur « cloître et à leurs jeunes confrères » (*Hist. de l'Univ. de Paris*, t. V, p. 485).

3. *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, pp. 70, 75, 343.

II. — LUTTE NOUVELLE

Un très louable projet, qui datait de plusieurs années [1], recevait, dans les premiers mois de 1530, un commencement d'exécution : François Ier, l'ami et le protecteur des lettres et des arts, désignait et dotait quelques professeurs pour l'enseignement de l'hébreu et celui du grec. L'enseignement de l'hébreu était confié à Paul Paradis, à Agathon ou Agathias Guidacério et à François Vatable; l'enseignement du grec, à Pierre Danès [2]. Telle fut l'origine du célèbre *Collège royal de France*, fondé en l'Université de Paris, mais indépendant d'elle.

Parmi ceux qui avaient encouragé le roi dans son noble dessein, il faut citer : Étienne Poncher, évêque de Paris; Guillaume Petit, docteur en théologie, évêque de Troyes, puis de Senlis; Jean du Bellay, évêque de Bayonne, ensuite de Paris; Guillaume Cop, médecin de François Ier; Guillaume Budé; Jean Lascaris.

François Ier avait eu l'intention de placer Érasme à la tête du collège. Des ouvertures lui furent faites. Mais l'illustre savant, eu égard à son âge et à sa santé, ne crut pas devoir accepter semblable charge, si honorable fût-elle.

Au concile de Vienne [3], Clément V avait, mais sans beaucoup

1. Il paraîtrait que François Ier avait conçu ce projet dès le commencement de son règne.

2. Du Breul, *Le Théatre des Antiquitez de Paris*, Paris, 1612, in-4, p. 756; Goujet, *Mém. histor. et litt. sur le collège royal de France*, Paris, 1758, in-4, part. I, p. 26; M. A. Lefranc, *Hist. du collège de France*, Paris, 1893, in-8, p. 108-109.

Pour l'année de la fondation, nous nous en sommes tout particulièrement rapporté à Du Breul, qui s'exprime ainsi à l'endroit indiqué : « Outre les tesmoi- « gnages susdits, j'ay esté curieux de rechercher un catalogue de tous les lecteurs « susdits...., lequel m'a esté baillé par un de mes amis et par luy dressé en la « maniere que s'ensuit, auquel je n'ay voulu rien changer, *et noterez en passant* « *que la premiere institution desdits lecteurs fut faite par lettres patentes du* « *roy François premier, en date du vintquatriesme jour de mars 1529*, comme « il se peut verifier par les comptes de l'espargne. » Or, cette année 1529 correspond à notre année 1530.

3. Le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, année 1891, p. 165, a publié, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale, une supplique de l'Université de Paris au pape pour la fondation, dans notre capitale, d'un collège où l'on enseignerait le grec, l'arabe, le tartare : « Studium græcæ linguæ, arabicæ et tartaricæ. » Ce collège devait comprendre six maîtres et vingt élèves : « Sex magistris præsidentibus in docendo, xx scolaribus in discendo. » Cette supplique

de succès, ordonné l'étude des langues savantes dans l'Université de Paris, comme dans celles de Bologne, d'Oxford, de Salamanque. En 1430, on semblait, à Paris, goûter davantage le projet : la Faculté des arts ou, du moins, la Nation de France demandait qu'on facilitât l'enseignement du grec, de l'hébreu et du chaldéen, en dotant de bénéfices suffisants les professeurs de ces langues. Moins de trente ans après, l'Université elle-même entretenait un maître d'hébreu et un maître de grec [1]. Malgré cela, il faut reconnaître que l'étude de ces langues n'était guère florissante. Le latin lui-même était loin de ressembler à celui de l'ancienne Rome.

François Ier avait pu constater en Italie combien les études classiques étaient avancées. Dans la pensée du roi et des savants qui le conseillaient, le nouveau collège devait combler une regrettable lacune et donner une heureuse impulsion qui permettrait à la France de regarder sa voisine sans avoir trop à rougir de son infériorité littéraire.

A Paris, cependant, dans les précédentes années, quelques professeurs de renom, surtout en grec, s'étaient fait entendre. Ils se nommaient Georges Hermonyme, Jean Lascaris, François Tissart, Jérôme Aléandre. Ils y avaient formé des élèves appelés à une certaine célébrité, comme Jean Reuchlin, Michel Hummelberg, Guillaume Budé, Pierre Danès qui devait compter parmi les premiers professeurs du collège.

En 1531, ce dernier avait un collègue pour l'enseignement du grec : c'était Jacques Toussaint. La même année, l'enseignement des mathématiques était confié à Oronce Finée ou Fine [2].

n'est pas datée. Mais elle est évidemment antérieure au concile de Vienne. Autrement, elle en eût fait mention et se fût recommandée de la prescription conciliaire. L'initiative venait donc de l'Université. « .... Pater clementissime, écrivait-elle à la « fin de sa supplique, provideatis, si placet...., ut inter innumerabilia pietatis opera, « quæ Beatitudo Vestra suo tempore ferventer exercuit nec desinit exercere ad « laudem divini nominis et honorem, fructus præsentis operis cum perhenni fama « vestri nominis ubique.... extollatur. »

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. V, pp. 393, 599, 621.

2. *In libro computorum Francisci regis*, janvier 1532, se trouvent ainsi indiqués les traitements des lecteurs royaux :

« A Pierre Dennetz, lecteur en grec, pour sa pension de l'année finie a la feste « de Toussaints derniere, la somme de 200 escus soleil.

« A maistre Jacques Tousat, lecteur en grec, pour sa pension de ladite année, « la somme de 200 escus soleil.

L'Université n'avait pas vu sans déplaisir la nouvelle création : on semblait méconnaître son autorité ou ses prérogatives et on ne lui avait pas demandé l'investiture professorale. A ce mécontentement venaient se joindre les plaintes de la plupart des anciens collèges qui redoutaient la concurrence. De là une sourde opposition et une foule de tracasseries.

La Faculté de théologie visait-elle les professeurs royaux, comme le pense M. Lefranc [1], lorsque, en 1530, elle censura ces deux propositions :

« La Sainte Escripture ne se peut bonnement entendre sans « la langue grecque, hebraïque et autres semblables.

« Il ne se peut faire qu'un predicateur explique selon la verité « l'Epistre et l'Evangile sans les dites langues. »

La première proposition est qualifiée de « téméraire » et « scandaleuse. »

La seconde, de « fausse, » d' « impie » et de nature « à éloigner le peuple chrétien de l'audition de la parole de Dieu [2]. »

La Faculté visait-elle donc réellement, dans cette circonstance, les professeurs royaux?

Nous ne le pensons pas. Les propositions étaient luthériennes, ce que constate très bien du Plessis d'Argentré : « Utra- « que harum assertionum autores de lutheranismo vehementer « reddit suspectos [3]. » Certes, ces professeurs n'avaient pas versé dans l'hérésie de Luther, et, quatre ans plus tard, nous allons le voir, leur avocat, Gabriel de Marillac, en appellera à leur parfaite orthodoxie. Par conséquent, aucun d'eux ne tenait et ne pouvait tenir pareil langage. Que deviennent donc

« A maistre Agathino Gunidacerino, lecteur en hebreu, pour sa pension de ladite « année, 200 escus soleil.

« A maistre François Vatable, aussi lecteur en hebreu, pour sa pension de ladite « année, la somme de 200 escus soleil.

« A maistre Paulo Canosse, aussi lecteur en hebreu, pour sa pension de ladite « année, la somme de 150 escus soleil.

« A maistre Oronce Finée, lecteur en mathematiques, pour sa pension de la- « dite année, la somme de 150 escus soleil. Plus à luy, en don, la somme de « 200 escus soleil, pour ung livre en mathematiques, par luy composé, qu'il pre- « senta audit seigneur, estant en la ville de Rouen » (*Index chronolog....*, p. 336, note 2, d'après *Arch. curieuses de l'hist. de France....*).

1. *Op. cit.*, p. 122.
2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 78.
3. *Ibid.*

alors les foudres que M. Lefranc lance contre la Faculté?

Mais il y avait, avons-nous dit, opposition et tracasseries. C'était précisément, au sens de quelques penseurs, ce qui devait faire concevoir de grandes espérances. Érasme l'écrivait à Jacques Toussaint. A ses yeux, il fallait bien augurer de ce que, à son aurore, l'étude des langues et des bonnes lettres était accueillie par la malveillance, la contradiction, la haine. Ainsi commencent les choses grandes et appelées à durer : « A tali- « bus enim initiis semper exortæ sunt res præclaræ diuque « regnaturæ [1]. »

La Faculté de théologie, ou plutôt son syndic, agissant en son nom, alla plus loin. On se plaçait au point de vue théologique. Ce syndic était Noël Beda, docteur au zèle sincère, ardent, mais souvent inconsidéré, intempestif. Une requête fut donc adressée au Parlement. Dans cette requête, ces plaintes étaient formulées : de simples particuliers, grammairiens ou rhétoriciens, prétendaient expliquer l'Écriture-Sainte, comme on avait pu le voir par des affiches apposées dans les places publiques. Ce n'était pas tolérable. Et, d'ailleurs, il pouvait y avoir danger pour la foi et la société chrétienne. En conséquence, il était demandé que défense fût intimée à ces maîtres improvisés que désignaient les affiches, de faire des leçons sur les livres saints sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation de la Faculté de théologie [2].

Il faut savoir que le nouveau corps enseignant désigné sous

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 222, ou lettre d'Érasme du 13 mars 1531 ; *Opera* d'Érasme, Bâle, 1540-1541, t. III, p. 1003, *Epistol.*

2. Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 682, ou Requête qui porte la date du 9 janvier 1534.

Une de ces affiches est insérée dans la requête :

« Agathias Guidacerius, regius professor, cras hora septima in collegio Camera- « censi lectionem Psalmorum in Psalmum xx prosequetur; et die Martis hora se- « cunda unus e suis juvenibus alphabetum hebraicum et grammaticam more « Runtii auspicabitur....

« Franciscus Vatablus, hebraicarum linguarum professor regius, die lunæ hora « prima pomeridiana interpretationem Psalmorum prosequetur.

« Petrus Danesius, regius et ipse litterarum græcarum professor, eodem die hora « secunda librum Aristotelis.... aggredietur in collegio Cameracensi....

« Paulus Paradisus, regius hebraicarum litterarum interpres, die lunæ hora de- « cima grammaticam Sancti Pagnini, a se paucis abhinc diebus perlectam, ite- « rum ab ipsis elementis repetere incipiet. Eadem hora, Salomonis Proverbia « auspicabitur in gymnasio Trium Episcoporum. »

le nom de collège n'avait pas de local affecté à ses leçons. Des affiches étaient donc nécessaires pour indiquer les endroits où les professeurs devaient se faire entendre.

Les affiches visées dans la requête portaient les noms de Pierre Danès, Agathon ou Agathias Guidacério, François Vatable, Paul Paradis. L'explication de quelques livres d'Aristote par le premier, des Psaumes selon le texte hébreu par le second et le troisième, des Proverbes de Salomon également selon le texte primitif par le quatrième, tels étaient les principaux sujets annoncés. Les collèges de Cambray et des Trois-Évêques prêtaient des salles.

Le procureur général semblait assez favorable à la requête. La cour décida d'entendre les professeurs royaux, le syndic et aussi le même procureur général. La conciliation ne put se faire. Le procès s'engagea en 1534.

Le syndic porta lui-même la parole. Son langage fut moins absolu que la requête. Il n'avait nullement l'intention de susciter des obstacles à l'enseignement du grec et de l'hébreu. Il était bien loin de condamner cet enseignement. Il craignait seulement, de la part de professeurs littérairement très habiles, mais non théologiens, des écarts regrettables. Il craignait, par exemple, qu'on ne fît trop bon marché de la Vulgate, criminelle témérité dont s'étaient déjà rendus coupables Érasme et Le Fèvre d'Étaples; car, ajoutait-il, c'est la fantaisie qui préside au choix parmi les diverses versions de la Bible. D'ailleurs, les éditions grecques et hébraïques de l'Écriture, œuvre des juifs et des hérétiques, méritaient-elles grande confiance ? Il concluait donc en demandant que, dans le cas où le Parlement autoriserait la continuation de ces leçons sur l'Écriture, il fût interdit très expressément de rien dire qui ressemblât à un blâme contre la Vulgate ou pût être favorable aux nouvelles erreurs.

Gabriel de Marillac, alors avocat au Parlement, présenta la défense des professeurs royaux. Si le roi avait fait usage d'un droit indéniable, les savants professeurs s'étaient montrés dignes d'un pareil choix ; car, depuis quatre ans qu'ils étaient en exercice, ils avaient mérité les applaudissements de leurs élèves et n'avaient rien avancé qui ne fût très orthodoxe ; et, d'ailleurs, l'un d'eux s'était borné à expliquer la *Morale* d'Aristote. Parmi les arguments qu'il produisit contre les prétentions

formulées dans la requête, nous trouvons celui-ci : De deux choses l'une : ou les théologiens sont versés dans la connaissance du grec et de l'hébreu, ou ils ignorent ces langues. Dans le premier cas, quelques-uns d'entre eux ont pu assister aux leçons de ces professeurs, juger par eux-mêmes de leurs explications et décider s'ils se sont éloignés de la doctrine de l'Église et en quoi ils s'en sont éloignés ; alors que les théologiens précisent, portent l'affaire devant qui de droit, afin qu'il soit procédé juridiquement contre les errants. Dans le second cas, comment pourraient-ils donner raisonnablement l'autorisation qu'ils estiment nécessaire ? Car que serait-ce que l'interrogatoire préalable sur des termes grecs ou hébraïques qu'eux-mêmes ne comprennent point?

François de Montholon, avocat général, prit ensuite la parole. Son discours était plus pondéré, moins caustique, et ses conclusions moins sévères. L'approbation royale pour l'enseignement des langues faisait loi. Mais fallait-il l'étendre jusqu'aux choses théologiques ? L'orateur ne le pensait pas. Toutefois, il n'acceptait pas la rigoureuse conclusion de la requête. Il voulait qu'on s'enquît, au préalable, des intentions de Sa Majesté, pour en faire le principe de conclusions ultérieures [1].

Nous ne connaissons pas la décision du Parlement. Mais, l'année même du procès, le roi, poursuivant le développement de son œuvre, nommait Latomus ou Masson professeur de langue latine. Si la langue latine n'était pas ignorée dans l'Univer-

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 239-244, où extraits des registres du Parlement.

Du fond de son exil volontaire à la cour de Ferrare, Marot, dans une *Epistre* au roi, devait dire son mot sarcastique. Après le Parlement, la Faculté de théologie :

Autant comme eulx, sans cause qui soit bonne,
Me veult du mal l'ignorante Sorbonne.
Bien ignorante elle est d'estre ennemie
De la trilingue et noble Academie
Qu'as erigée. Il est tout manifeste
Que la dedans, contre ton veuil celeste,
Est deffendu qu'on ne voyse allegant
Hebrieu ny grec ny latin elegant,
Disant que c'est langage d'heretiques.
O povres gens de sçavoir tout ethiques!
Bien faictes vray ce proverbe courant :
Science n'a hayneux que l'ignorant.

sité, elle s'y montrait toujours plus ou moins scolastique ou décadente, en sorte que, dans l'intérêt de la bonne littérature, l'enseignement devait en être sérieusement renouvelé. L'établissement de cette chaire, du reste, entrait dans le projet primitif. Mais il avait été différé comme moins urgent que l'établissement des chaires de grec et d'hébreu [1].

A l'enseignement des trois langues, François Ier eut soin de joindre encore celui des mathématiques, de la philosophie, et même, plus tard, de la médecine [2].

Tous les lettrés applaudirent à la fondation de ce collège [3].

La paix, d'autre part, suivit le conflit que nous venons de décrire. Durant le XVIe siècle, nous ne voyons pas se manifester de semblables craintes d'hétérodoxie; et, si la Faculté des arts regardait d'un œil plus ou moins ami les professeurs royaux, elle ne s'en est pas néanmoins ouvertement déclarée l'adversaire.

Un autre conflit allait s'élever.

1. Un docte Flamand, Jérôme Busleiden, avait devancé le roi de France, en fondant à Louvain, dès 1517, le Collège des trois langues. Érasme parle de ce personnage dans la lettre précitée à Jacques Toussaint. Nous avons aussi une lettre du même Érasme, en date du 1er avril 1531, aux professeurs de ce collège, dans *Opera* d'Érasme, t. III, p. 1042, et dans *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 221.

2. Sourc. génér. : Du Breul, *Le Théât. des antiquit. de Paris*, Paris, 1612, pp. 754 et suiv.; Goujet, *Mém. hist. et littér. sur le collège roy. de France*, part. I, pp. 16 et suiv.; A. Lefranc, *Hist. du Collège de France*, Paris, 1893, pp. 39 et suiv. V. aussi Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, pp. 237 et suiv.

3. Le poète Nicolas Bourbon disait, dans ses *Nugæ*, du royal fondateur :

Publice doctos alit allicitque
Et scholam primum statuit trilinguem,
Quo nihil certe, nihil instituto
Pulchrius extat.

(Cit. par M. Lefranc, *Op. cit.*, p. 111.)

Rabelais, de son côté, écrivait : « Maintenant toutes disciplines sont restituées, « les langues instaurées, grecque, sans laquelle c'est honte qu'une personne se « die sçavant, hebraique, caldaique, latine. » Et, comme Gargantua s'adressait à son fils Pantagruel, qui était à Paris, il lui intimait ces ordres : « J'entens et « veulx que tu apprennes les langues parfaictement : premierement la grecque, « comme le veult Quintillian, secondement la latine, et puis l'hebraique pour les « sainctes lettres, et la caldaique et arabique pareillement; et que tu formes ton « style, quant a la grecque, a l'imitation de Platon; quand a la latine, de Cice- « ron » (*Pantagruel*, liv. II, chap. VIII).

CHAPITRE V

LUTTE MÉMORABLE : JÉSUITES

I. Première phase : 1554-1562. — II. Deuxième phase : 1562-1572. — III. Troisième phase : 1572-1594. — IV. Quatrième phase : 1594-1600.

Il est une différence à noter entre cette lutte et la précédente. Celle-ci fut occasionnée par le refus de demander, celle-là par le refus d'agréer. L'Université fit opposition au Collège de France, parce qu'il ne lui demandait pas l'investiture professorale. Elle se refusait mordicus à l'accorder aux Jésuites qui la sollicitaient.

Conçue au sein de l'Université, née dans une chapelle de l'église de Montmartre, élevée par Paul III à la dignité d'ordre religieux [1], la Société de Jésus, pour atteindre les deux principaux buts de son institution, l'enseignement de la jeunesse chrétienne et la conversion des infidèles, créait des collèges en Europe et envoyait des missionnaires aux contrées idolâtres.

Ce nom de *Société de Jésus*, qui devait soulever tant d'orages, avait été, dès l'origine et sur le vif désir du nouvel ordre, agréé

1. Dans la première bulle de Paul III, en date du 27 septembre 1540, le nombre des membres était limité à 60 : « Volumus autem quod in Societate hujusmodi « usque ad numerum sexaginta personarum, normulam vivendi hujusmodi profi- « teri cupientium, et non ultra admitti et Societati præfatæ aggregari duntaxat « valeant. » *Bullar. Roman.*, de Meynard, t. IV, par. I, p. 187). Mais dans une seconde bulle, en date du 14 mars 1543, la limitation était rapportée : Ignace et ses successeurs étaient autorisés à admettre autant de membres qu'ils le jugeraient à propos (Du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 562).

et ratifié par Rome : « Ad Societatem vero de Jesu per nos institutam [1].... »

Ignace de Loyola, fondateur et premier général de la Société, souhaitait vivement la voir s'établir à Paris. Il y envoya, d'abord, quelques religieux pour étudier au sein de la grande Université où il avait étudié lui-même. Ces religieux furent hospitalisés au collège du trésorier, puis à celui des Lombards, où des bourses leur furent même accordées, enfin à l'hôtel de Clermont [2].

Tout alla bien tant que les Jésuites ne furent qu'élèves. Mais, lorsqu'ils aspirèrent à être maîtres, surgit une vive opposition.

Dans une nouvelle bulle du 18 octobre 1549, Paul III avait accordé au nouvel ordre de grandes prérogatives. Au nombre de ces prérogatives, étaient inscrites, pour le général, celle de conférer à ses religieux, par lui jugés capables, le droit d'enseigner la théologie et autres sciences [3], celle aussi d'absoudre de toutes censures et de relever des peines prononcées par les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers quiconque postulait son admission dans la Société. Ce pouvoir d'absoudre et de relaxer était concédé aux représentants du général [4]. L'année suivante, Jules III ajoutait le pouvoir de conférer, à l'instar des Universités, le baccalauréat, la licence et le doctorat [5]. C'était transformer leurs collèges en autant d'Universités.

De semblables privilèges étaient de nature à froisser les susceptibilités de l'Université de Paris et à indisposer l'évêque diocésain. Le Parlement pouvait aussi se croire atteint; et, d'ailleurs, son omnipotence se trouvait engagée.

1. *Bullar....*, *ibid.*, p. 243.

2. Du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 562; le P. Carayon, *Documents inédits concernant la Compagnie de Jésus*, Poitiers, 1863-1864, t. I, in-8, p. 4. Le P. Carayon déclare qu'il fera connaître plus tard la source et l'autorité de ces documents. N'eût-il pas mieux fait de le déclarer tout de suite? Néanmoins, sur sa parole, corroborée par celle du P. Berbesson, nous croyons à leur authenticité.

3. « .... proposito generali ejusdem Societatis, ut quos de suis idoneos indi- « caverit ad *lectiones theologiæ et aliarum facultatum*, alterius licentia ad id « minime requisita, ubilibet deputare possit. »

4. *Bullar. Roman.*, de Meynard, t. IV, par. I, p. 243-248. La bulle est reproduite dans *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 562-569.

5. « .... speciali bulla indulsit.... ut suos discipulos *ad gradus baccalaureatus, licentiatus et doctoratus* promovere possent.... » (*Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 569).

La nouvelle famille religieuse n'était pas autorisée à former des établissements dans le royaume. Quelques-uns de ses membres pénétraient en certains diocèses au même titre qu'à Paris, c'est-à-dire à titre de particuliers.

Sur les instances du cardinal de Lorraine, estimant qu'il y aurait là de précieuses recrues contre les nouvelles doctrines, Henri II donna, en janvier 1551, des lettres patentes pour l'admission des Jésuites, mais à la condition de n'avoir qu'une maison et qu'un collège dans la ville de Paris : « Agreons et approu- « vons les bulles de nostre sainct pere qui confirment leurs « privileges et permettons auxdits freres qu'ils puissent cons- « truire, edifier et faire bastir des biens qui leur seroient au- « mosnez une maison et un college en la ville de Paris et non « es autres villes, pour y vivre selon leur regle et statutz, et « mandons a nos cours de Parlemens de verifier lesdites lettres « et faire et souffrir jouir lesdits freres de leursdits privi- « leges [1]. »

Les Jésuites présentèrent, pour l'entérinement, ces lettres patentes au Parlement, qui les renvoya aux gens du Roi, c'est-à-dire au parquet. Noël Brûlart, procureur général et surnommé le Caton de l'époque, en conféra avec les avocats royaux, Gabriel de Marillac et Pierre Séguier. Des conclusions furent rédigées. Elles n'étaient pas favorables. Il y avait assez d'ordres religieux : *Sibi videbatur hæc congregatio* (des Jésuites) *nimia*. En second lieu, puisque le nouvel institut se proposait l'évangélisation des pays infidèles, il n'avait aucune raison de se fixer dans le royaume [2]. Au lieu de procéder à l'entérinement, la cour devait présenter des remontrances au roi.

Les Jésuites ne se tinrent pas pour battus. Ils firent agir près du roi, qui adressa des lettres de jussion pour l'enregistrement.

L'affaire trainait en longueur. Le 26 janvier 1553, les gens du roi maintinrent, devant la cour, par l'organe de Pierre Séguier, leurs premières conclusions. La cour ne se pressa guère de sta-

1. Isambert, *Recueil génér. des anciennes lois franç.*, t. XIII, p. 178.

2. Un troisième motif était allégué en ces termes : « Par lesdites lettres, il leur « est permis tenir toutes leurs possessions sans aucun droit de dixme, tellement « que les curez et ceux ausquels la dixme appartient, n'y pourroient rien pre- « tendre de dixme. Cela semble nouveau. »

tuer. Ce ne fut qu'en août 1554 qu'elle prit cet arrêt : « Ladite « cour, avant que passer outre, a ordonné et ordonne que tant « lesdites bulles que lettres patentes dudit seigneur seront com- « muniquées a l'evesque de Paris et au doyen et Faculté de « theologie de cette ville et Université de Paris pour sur icelles « estre ouys et dire ce qu'il appartiendra [1]. »

Cet arrêt peut être considéré comme une prudente et sage échappatoire.

La Faculté de théologie, dans le corps enseignant, va ouvrir les hostilités. Les autres Facultés se joindront à elle. Au cours de la mémorable lutte, sauf dans une circonstance où elle ne voudra prendre part à l'action, la première marchera en tête des autres ou agira de concert.

I (*1554-1562*).

Le siège de Paris était alors occupé par Eustache du Bellay, parent et successeur immédiat de Jean du Bellay, qui joua un rôle plus ou moins équivoque dans l'affaire du premier divorce de Henri VIII d'Angleterre.

Le prélat se mit à l'œuvre sans retard. Son avis s'accordait parfaitement avec les conclusions du parquet. C'étaient même ces conclusions renforcées de quelques raisons nouvelles.

Toutefois, ce que n'avaient pas fait les gens du Roi, il commençait par protester de son respect et de sa soumission à l'égard du Saint-Siège. *Sunt verba et voces* : c'était de pure forme. En effet, après cette protestation, il osait écrire que « lesdites « bulles contiennent plusieurs choses qui semblent, sous correc- « tion, estranges et alienées de la raison et qui ne doivent estre « tolerées ne reçeues en la religion chrestienne. » Et quelles étaient donc ces choses étranges et si peu rationnelles?

En premier lieu, c'est le nom même de la Société qui ne lui inspire aucune confiance. Société de Jésus! Nom « arrogant » que celui-là; car il convient à l'Église universelle, *quod Ecclesiæ catholicæ et œcumenicæ competit*, laquelle « est propre- « ment dite la congregation ou societé des fideles, desquels « Jesus-Christ est le chef, et semble qu'ils se veulent seuls faire

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 569-570.

« et constituer l'Eglise. » C'était là une mauvaise chicane; car il y avait l'ordre religieux de la Sainte-Trinité et il devait y avoir bientôt un ordre de chevalerie sous le nom du Saint-Esprit. La critique n'avait pas attaqué le premier vocable; elle n'allait pas être plus sévère pour le second. Cette chicane, pourtant, n'était pas près de finir.

En deuxième lieu, Eustache du Bellay ergotait sur les trois vœux de ces religieux nouveaux : « Ils promettent et vouent les « trois vœux formellement et mesmement pauvreté, renoncent « a avoir aucune chose propre, *etiam in communi*, fors qu'es « villes esquelles y a Universitez, ils pourront avoir colleges « fondez pour les estudians. » Et même avec ce vœu de pauvreté, « ils entendent pouvoir estre promeus aux dignitez eccle- « siastiques et es plus grandes, comme archeveschez, eveschez « et mesme avoir collation et disposition des benefices. »

Mais voici les plus sérieuses raisons qui s'opposaient à l'admission.

L'admission de cet ordre, eu égard à « la malice du temps » et au refroidissement de la charité, ferait un tort considérable aux maisons religieuses et aux établissements qui vivent d'aumônes, comme les monastères mendiants et les hôpitaux.

Que dire de leur indépendance au sein de la sainte hiérarchie de l'Église ? « Ils ne veulent estre corrigez que par la Societé ! » Et leurs empiétements sur les droits des curés, des évêques, du pape lui-même?

Sur les droits des curés : ils entendent « prescher, ouyr les confessions et administrer le saint Sacrement indifferemment, sans congé et permission desdits curez, » privilèges autrefois concédés aux Dominicains et aux Franciscains, mais qui ont été une cause de troubles et en seront une nouvelle.

Sur les droits des évêques : « ils veulent avoir pouvoir d'excommunier, dispenser *cum illegitime natis....* »

Sur les droits du pape : « ils peuvent dispenser *super irregularitate quod soli Romano pontifici competit....* »

Et les prérogatives des Universités, comme ils les foulent aux pieds, avec ce pouvoir « de commettre partout ou voudra leur « general aux lectures de ladite theologie, sans de ce avoir per- « mission ! »

Le prélat terminait en priant le Parlement de ne pas perdre

de vue que « toutes nouveautez sont dangereuses et que « d'icelles proviennent plusieurs inconveniens non preveus ne « premeditez. » Enfin il s'associait à la pensée de ceux qui, pour faciliter les missions des Jésuites chez les infidèles, leur conseillaient de s'établir à proximité de ces malheureuses contrées. Ainsi avaient fait autrefois les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes, puis de Malte [1].

La consultation de la Faculté de théologie fut encore, dans le sens négatif, plus accentuée que celle de l'évêque.

Fruit d'un examen de trois mois et de plusieurs assemblées, — l'acte est daté du 1er décembre de la même année, — elle s'ouvrait également par un témoignage de respect et d'obéissance au pontife de Rome, « le suprême vicaire de Jésus-Christ, le pasteur universel de l'Église, à qui toute puissance a été donnée par le Christ, à qui tous les fidèles doivent obéir, dont les décrets doivent être respectés et observés par chacun; » et c'était pour continuer, à l'encontre du jugement même de deux souverains pontifes, en ces termes virulents :

« Cette nouvelle Société, s'attribuant d'une façon insolite et « comme titre spécial le nom de Jésus; admettant si facilement « et sans choix des sujets de toutes sortes, criminels, illégi- « times, malfamés (*infames*); ne se distinguant des ecclésiasti- « ques séculiers, ni par l'habit et la tonsure, ni par la manière « de réciter en particulier ou de chanter en commun dans les « temples les heures canoniales, ni par les observances du cloî- « tre et du silence, des abstinences, des jeûnes et autres règles « et usages par lesquels se différencient et se conservent les « ordres religieux; comblée de si nombreux et divers privi- « lèges, indults et immunités, surtout par rapport à l'adminis- « tration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, et cela « sans distinction de lieux et de personnes, et aussi en ce qui « concerne les fonctions de prêcher, lire et enseigner, au préju- « dice des ordinaires, de l'ordre hiérarchique, des autres fa- « milles religieuses et même des princes et seigneurs tem-

1. *Causes d'opposition fournies par M. Eustache de Bellay, evesque de Paris, en l'an 1554, contre les Jesuites* (du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus....*, t. II, par. I, p. 192-194; Du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 570-572).

« porels, contre les privilèges de l'Université, à la grande « charge du peuple ; cette Société, disons-nous, semble blesser « l'honneur de l'état monastique, énerver le pieux et nécessaire « exercice des vertus, des abstinences, des saintes pratiques « et de l'austérité, fournir même l'occasion de quitter libre- « ment, par une sorte d'apostasie, les autres familles reli- « gieuses, soustraire aux ordinaires l'obéissance et la sujétion « qui leur sont dues, priver de leurs droits les seigneurs ecclé- « siastiques et temporels, introduire le désordre dans l'un et « l'autre domaine, engendrer, au sein des populations, des « plaintes, des procès, des dissensions, des conflits, des « schismes de différentes espèces. »

De pareilles prémisses ménageaient des conclusions conformes.

« Voilà pourquoi, continuaient les théologiens, après avoir « mûrement examiné et pesé ces diverses considérations et au- « tres encore, nous déclarons que, à nos yeux, cette Société est « dangereuse en ce qui touche la foi, propre à troubler la paix « de l'Église, à ruiner l'ordre monastique, plus apte à détruire « qu'à édifier [1]. »

Un pareil acte, pas plus que celui de l'évêque, ne se discute : il porte en soi sa condamnation. Sans relever l'exagération calculée des considérants, les assertions étranges, l'inconvenance des expressions ; sans faire remarquer que la plupart des privilèges dont se plaignait la Faculté ne sortaient pas des limites de l'exemption et des immunités dont jouissaient d'ordinaire les ordres religieux, que les autres étaient légitimement accordés par le pouvoir suprême dans l'Église ; qu'il nous suffise de dire que la Faculté de théologie ne tendait à rien moins qu'à substituer l'autorité de son jugement à l'autorité du jugement pontifical.

Les deux consultations portèrent coup. Pendant six ans, il ne fut plus officiellement question de l'affaire.

Néanmoins l'évêque de Paris donnait une rigoureuse et même injuste sanction à sa réponse au Parlement : il interdisait aux Jésuites toute fonction ecclésiastique, en sorte qu'ils allaient

1. *Sacræ Facultatis judicium de Instituto Jesuitarum* (*Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 194; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 572).

dire la messe à Saint-Germain des Prés, abbaye exempte de la juridiction de l'ordinaire.

D'autre part, un docteur de Sorbonne, devenu jésuite, Martin Olave, alors professeur au Collège romain, rédigeait une réponse à la consultation de la Faculté. L'auteur répondait à chaque point des accusations ou critiques en ce qui regardait le nom de l'ordre, le choix de ses membres, les privilèges à lui concédés, les prétendues charges imposées au peuple, les imaginaires dangers pour les autres ordres, pour la foi, pour la société civile. Au commencement, il reconnaissait dans les docteurs de Paris ses propres maîtres qu'il qualifiait de très sages : *magistri et præceptores mei sapientissimi* [1].

En 1555, le cardinal de Lorraine, qui conservait les mêmes sentiments d'amitié pour le nouvel ordre, fit un voyage à Rome. Il était accompagné de Jean Benoît, Claude d'Espence, Jérôme de la Souchière, Crispin de Brichanteau, tous quatre docteurs de la Faculté de Paris. Ignace profita de la circonstance pour plaider la cause de son institut. La question fut examinée dans une réunion composée des quatre docteurs susnommés et de quatre Jésuites, dont Martin Olave, sous la présidence du cardinal. Benoît prit la défense de la Faculté. C'était naturel, puisqu'il était presque le père de la plus que sévère consultation. Olave répondit avec avantage, et le cardinal déclara qu'évidemment la Faculté était mal renseignée sur la Société de Jésus. En présence de cette déclaration, nos quatre docteurs gardèrent le silence [2].

C'est ainsi qu'indirectement les Jésuites se ménageaient des chances de succès dans l'avenir.

François II venait de monter sur le trône. Le 12 février 1560, des lettres patentes pour l'admission de l'ordre nouveau furent adressées au Parlement, qui opposa un refus. Le 25 avril suivant, autres lettres patentes et nouveau refus, dissimulé sous la clause de la nécessité de consulter derechef l'évêque de Paris. Le 31 octobre de la même année, troisièmes lettres patentes. L'affaire devenait de plus en plus embarrassante pour le Parlement, qui ne voulait pas se déjuger et qui, d'ailleurs, recevait,

1. N. Orlandini, *Historia Societatis Jesu*, Anvers, 1620, in-fol., par. I, p. 373-377 : *Responsio Martini Olavii ad Decretum sorbonicum.*

2. J. de Launoy, *Reg. Navar. Gymn. Paris. Histor.*, p. 716.

le 8 novembre suivant, de la part de la reine mère, une lettre pressante à l'appui des lettres patentes du fils [1].

Il est à remarquer que, dans les lettres patentes de François II, il n'est plus question de limitation à la ville de Paris. C'est une pure et simple admission dans le royaume. Dans les troisièmes lettres patentes, le roi rappelle que les statuts et privilèges du nouvel ordre ne sont « aucunement contre les loix « royales et de nostre royaume, ne contre l'Eglise gallicane, ne « contre les concordats faits entre N. S. Pere le pape, le Siege « apostolique et nous, ne contre tous droits episcopaux et pa- « rochiaux, ne semblablement contre les chapitres des eglises, « soit cathedrales ou collegiales, ny aux dignitez d'icelles. »

Que fit le Parlement? Il chercha et trouva une nouvelle échappatoire. Par arrêt du 22 février 1561, il remit l'affaire à l'assemblée ecclésiastique qui devait prochainement se réunir à Poissy [2].

L'Université s'unit à la Faculté de théologie : dans une assemblée générale, au mois d'août de la même année, elle formula une décision d'opposition absolue [3].

Sur ces entrefaites, Guillaume du Prat, évêque de Clermont, avait légué par testament aux Jésuites des sommes considérables pour l'établissement de trois collèges, un à Paris, les deux autres à Billom et à Mauriac.

Les gens du roi ou le ministère public n'imaginèrent rien de mieux, pour continuer l'opposition, que de conclure à la remise du legs aux quatre ordres mendiants, « qui sont si necessiteux, qu'ils seront contraints chasser tous les escholiers estrangers par faute de vivres. » Cette étonnante conclusion est du 26 mars 1561.

De là recours direct des Jésuites à l'assemblée de Poissy et au Saint-Siège.

Par une bulle du 19 août de la même année, Pie IV confirma les bulles de ses prédécesseurs, conséquemment le droit de posséder comme celui de conférer les grades [4].

L'assemblée de Poissy, connue en histoire sous le nom de

1. P. Carayon, *Documents inédits....*, p. 14; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 573, 575-576.
2. *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 575-576.
3. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 342.
4. *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 576-579.

Colloque de Poissy, s'ouvrit le 9 septembre suivant. Les Jésuites y furent représentés par le P. Laynès. Nous connaissons son discours d'une grande fermeté doctrinale sur l'objet même de l'assemblée : conférences avec les hérétiques. L'orateur montra, en général, l'inutilité, le danger et, à l'heure présente, le hors-d'œuvre de ces conférences, puisque le Concile de Trente allait reprendre ses sessions. Mais nous ne savons pas comment il défendit son ordre, dont l'assemblée prononça la réception, bien que restrictive et conditionnelle en des points capitaux.

Ainsi l'assemblée ne voulait pas reconnaître le titre de Société de Jésus. Elle l'approuvait « par forme de societé et de college » et non point comme « religion nouvellement instituée. » Les conditions imposées étaient celles-ci : les membres de la Société seront sous la juridiction, même coercitive, de l'évêque diocésain ; ils « ne feront, ne en spirituel ne en temporel, aucune chose au prejudice des evesques, chapitres, curez, paroisses et universitez, ne des autres religions; » le droit commun leur sera appliqué et eux-mêmes renonceront « au prealable et par expres a tous privileges portez par leurs bulles et choses susdites contraires. » Terrible était la sanction : « Autrement, a faute de ce faire, ou que pour l'advenir ils en obtiennent d'autres, les presentes demeureront nulles et de nul effet et vertu.... »

Quelques mois après, les Jésuites présentèrent au Parlement, aux fins d'enregistrement, l'acte de réception. L'enregistrement se fit le 13 février 1562. Les conditions et les restrictions formulées à Poissy étaient naturellement rappelées [1].

Il devenait difficile à l'évêque de Paris de maintenir entière son opposition. Il la modifia dans le sens de l'approbation de l'assemblée de Poissy. Il consentait à ce que les Jésuites fussent reçus « par forme de societé et compagnie seulement et non de religion nouvelle, » et avec les mêmes restrictions [2].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 342-345 ; *Hist. Univers. Paris., ibid.*, p. 580-583.

2. « 1° A la charge que lesdits confreres seront tenus prendre autre nom que « de confreres de ladite Societé de Jesus ou de Jesuites ;

« 2° Qu'ils ne pourront faire aucunes institutions nouvelles, changer ne alterer « celles qu'ils ont jà faites....;

« 3° Qu'ils seront visitez et corrigez par leurs evesques sans pouvoir alleguer « aucune exemption ;

II (*1562-1572*).

Après douze années de sollicitations et de luttes, le nouvel ordre avait obtenu un premier succès : son admission légale en France, laquelle entraînait la personnalité civile sous le nom de collège de Clermont [1]. Mais son admission au sein de l'Université, il fallait la poursuivre. Serait-elle enfin obtenue? Ou, du moins, sans agrégation au corps universitaire, y aurait-il tolérance ou autorisation pour l'enseignement? L'*Alma Mater* se montrait inflexible. Elle tenait, en outre, de ses usages, une fin de non-recevoir. Jusque-là, les réguliers n'avaient été admis que dans les Facultés de théologie et de droit canonique, tandis que les nouveaux venus prétendaient enseigner publiquement les arts, c'est-à-dire la grammaire, la rhétorique et la philosophie, aussi bien que la science sacrée.

Depuis plusieurs années, les Jésuites, grâce à la bienveillance de Guillaume du Prat, étaient logés à l'hôtel de Clermont.

En prévision de l'avenir, ils se rendirent possesseurs de la maison appelée la Cour de Langres, située rue Saint-Jacques, et l'approprièrent à destination de collège. Quand les travaux furent terminés, ils songèrent à l'ouverture des cours. Mais comment se faire autoriser?

En février 1564, ils obtinrent d'un recteur complaisant, Julien de Saint-Germain, des lettres de scolarité. Mais l'Université jugea nulle cette concession. Quant à elle, elle maintenait l'exclusion. Tel fut l'avis unanime des Facultés. La conclusion

« 4° Qu'ils ne pourront lire et interpreter la saincte Escripture publiquement « ne de privé, sinon qu'ils soient receus et approuvez par les Facultez de theolo- « gie des Universitez fameuses et par le congé de l'evesque ;

« 5° Qu'ils seront tenus par expres renoncer a tous privileges obtenus et a « obtenir, mesmement a ceux qu'ils pretendent leur avoir esté concedez.... en ce « qu'ils seroient contraires aux limitations susdites ;

« 6° Et eux conformer ores et pour l'advenir a la disposition du droit com- « mun.... »

(*Consentement donné par M. l'evesque de Paris en 1561 a l'establissement des Jesuites par addition a l'advis qu'il avoit donné en 1554....*, dans *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 523-524.)

De Thou, *Histor. sui tempor.*, lib. XXXVII, cap. VIII, résume l'affaire.

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 344-345 : *Arrest d'enregistrement dudit acte de reception....*

de l'avis renfermait ces paroles sévères : « Ces hommes parais-« sent nuire très injustement à la sainte Faculté de théologie, « à tous les curés des paroisses, aux lois et usages de la très « illustre Université et aux très anciens collèges. » Joignez à cela qu'ils « ne veulent se soumettre à aucun supérieur, carac-« tère certain d'une secte très orgueilleuse » (*quod est superbissimæ sectæ argumentum*) [1].

Jean Benoît, docteur en théologie, parlant sans doute au nom de la Faculté, mais certainement l'interprète de sa pensée, n'avait pas été moins violent. « Cette secte des Jésuites, s'écriait-« il, qui ne reconnaît aucun supérieur dans notre Université, a « été depuis longtemps condamnée, rejetée, expulsée. » Il ajoutait : « A moins qu'ils ne nous présentent de nouvelles « bulles, affirmant qu'ils se renferment dans les exercices de la « vie religieuse dont ils font profession ; s'ils veulent ensei-« gner, qu'ils aillent ailleurs, je veux dire dans les endroits où « l'on manque de maîtres ; mais qu'ils n'entreprennent point de « troubler le bel ordre qui règne dans les études à Paris, pour « y substituer un affreux désordre [2]. »

Néanmoins, le *Collège de la Société de Jésus* — telle était l'inscription au-dessus de la porte, ce qui était contraire aux prescriptions ecclésiastiques et parlementaires — s'ouvrait au mois d'octobre de la même année 1564. De là, sans retard, opposition du nouveau recteur et nouvelle réunion universitaire qui confirma les précédentes décisions [3].

Les Jésuites avaient eu soin de faire savoir que leurs cours

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 583-584.
2. *Ibid.*
3. *Ibid.*; *Collect judicior....*, t. II, par. I, p. 345.

Le célèbre jurisconsulte Charles du Moulin donna sur le conflit une consultation : *Consilium super commodis vel incommodis novæ sectæ seu factitiæ religionis Jesuitarum.* Il se prononçait également contre les Jésuites. Au point de vue religieux, les canons interdisaient l'établissement de nouveaux ordres ; les anciens ordres étaient déjà trop nombreux en France ; aux canons s'ajoutaient les arrêts du Parlement ; d'ailleurs, ces religieux, qui voulaient se parer du nom de Jésus, étaient pour la plupart étrangers, c'est-à-dire Italiens ou Espagnols. Au point de vue universitaire, il fallait l'autorisation de l'*Alma Mater*, et, comme il y avait beaucoup de collèges, on ne voyait pas la raison d'un nouvel établissement. La consultation était signée : « Et ainsi je pense, moi Charles du Moulin, juris-« consulte de France et de Germanie, ancien avocat au Parlement de Paris » (*Opera*, Paris, 1681, in-fol., p. 445-446).

seraient gratuits. Cela devait être d'autant plus alléchant que, dans la Faculté des arts surtout, les maîtres recevaient, d'après l'usage, quelques honoraires ou gratifications. De plus, pour assurer le succès de l'enseignement, les supérieurs avaient envoyé à Paris leurs professeurs les plus distingués. Nous citerons, parmi ces derniers, Jean Maldonat, Espagnol de naissance, élève, puis maître à l'Université de Salamanque, et Edmond Auger, originaire de Troyes, mais qui avait pris l'habit à Rome, celui-ci, dit Étienne Pasquier, « grand prédicateur, » celui-là « versé et nourry en toutes sortes de langues et de disciplines, grand théologien et philosophe [1]. »

Les Jésuites présentèrent à l'Université une supplique qui semblait devoir aplanir toutes les difficultés. Nous y lisons, en effet, ces paroles : « Nous déclarons que notre institut ne nous « permet point d'aspirer aux dignités et aux bénéfices ecclé- « siastiques ni de tirer de nos travaux salaire ou récompense. « Par conséquemment, nous renonçons aux droits et aux privi- « lèges académiques. Nous renonçons même, bien que notre « institut ne nous y oblige pas, aux magistratures, dignités, « titres, offices universitaires, comme le rectorat, la chancellerie, « les fonctions de procureur.... En nous désistant ainsi, notre « dessein n'est pas de nous soustraire à l'obéissance. Nous pro- « mettons, au contraire, à M. le recteur et aux autres magistrats « de l'Université l'obéissance qui leur est due. Nous nous enga- « geons aussi à observer, en choses licites, les statuts de l'Uni- « versité et des Facultés dans lesquelles nous serons admis. « Enfin, nous nous acquitterons envers M. le recteur et l'Uni- « versité de tous les devoirs et témoignages qui peuvent compa- « tir avec nos règles disciplinaires. » Ils s'engageaient, en particulier, à faire prendre les grades académiques avant de permettre d'occuper une chaire, à présenter aux examens universitaires ceux de leurs membres qui auraient fait ailleurs leurs études, à ne point admettre aux leçons de leurs collèges les élèves des autres collèges, quand seraient commencés les semestres de la Saint-Remi et de Pâques, à moins d'une autorisation du professeur abandonné, à se rendre, selon l'usage des autres collèges, aux processions de l'*Alma Mater*. La requête se

1. *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. IV, lettre XXIV, à M. de Fonsomme.

terminait par ces mots pressants et touchants : « Nous vous « supplions donc par la charité qui vous anime envers la répu- « blique chrétienne et envers tous ceux qui désirent concourir « aux progrès des lettres, de vouloir bien nous recevoir, nous « et nos élèves, sous vos ailes et dans votre sein, comme des « enfants qui sont chers. Nous conjurons votre sagesse de ne « pas permettre que les déserteurs de notre foi se réjouissent « plus longtemps de nos discordes et en tirent avantage, mais « d'acquiescer, au contraire, suivant le vœu des gens de bien, « à notre désir de combattre, sous vos ordres, comme simples « soldats, contre les ennemis de la religion que vous avez « toujours si bien défendue [1].... »

Avant de se prononcer, l'Université décida qu'on interrogerait les suppliants sur leur qualité de réguliers ou de séculiers. En conséquence, le recteur les manda, le 14 février 1565, pour leur poser ces questions assez insidieuses, auxquelles furent faites ces habiles réponses :

« *D.* Êtes-vous séculiers, réguliers ou moines?

« *R.* Nous sommes en France tels que le Parlement nous a « nommés, c'est-à-dire Société du collège appelé de Clermont.

« *D.* Êtes-vous réellement moines ou séculiers?

« *R.* Il n'appartient point au tribunal devant lequel nous com- « paraissons de nous demander cela.

« *D.* Oui, êtes-vous moines, réguliers ou séculiers?

« *R.* Nous avons déjà repondu plusieurs fois. Nous sommes « tels que le Parlement nous a nommés : *tales quales nos nomi-* « *navit Curia*, et nous ne sommes pas tenus de répondre.

« *D.* Point de réponse sur le nom. Sur la chose vous déclarez « que vous ne voulez point répondre. Le Parlement vous a dé- « fendu de prendre le nom de Jésuites ou de Société du nom de « Jésus.

« *R.* La question du nom nous importe peu. Vous pouvez nous « appeler en justice, si nous nous attribuons un nom interdit par « arrêt [2]. »

Les Jésuites ne se laissèrent donc pas prendre dans les filets

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 584-585 : *Celeberrimæ Parisiensis Academiæ rectori cæterisque ipsius moderatoribus dominis suis observandis socii collegii Claremontani, etc.*

2. *Hist. Univers....*, *ibid.*, p. 586 ; *Collect....*, t. II, par. I, p. 345.

du recteur. Entendant enseigner les lettres aussi bien que la théologie, ils ne pouvaient répondre d'une façon plus précise. C'eût été un mensonge de se déclarer séculiers, puisqu'ils constituaient réellement une famille religieuse. La qualification de moines les excluait de la Faculté des arts ; celle de réguliers ne leur donnait entrée que dans les Facultés de théologie et de décret. Le vague des réponses, dont on voulut alors s'amuser, était dicté par la prudence.

Peu satisfaite de ces réponses, l'Université rejeta, deux jours après, la supplique. Mais les Jésuites essayèrent de justifier les réponses données. Ils rédigèrent une note explicative et l'adressèrent à l'Université, dont ils qualifiaient les membres d'*Amplissimi Domini*. La qualification d'ordre religieux (*nomen religionis*) est particulièrement réservée aux moines, à cause de l'excellence de leur manière de vivre. Les Jésuites ne peuvent donc, dans la rigueur des termes, se dire réguliers. Ils ne peuvent non plus se dire séculiers, car ils vivent en communauté. Leur société forme une congrégation à part, mais parfaitement légitime, puisqu'elle est approuvée par le Saint-Siège [1].

L'Université n'admit pas les explications. Elle est un corps composé de quatre Facultés, les Facultés de théologie, de décret, de médecine et des arts, lequel « reçoit deux manières de gens, réguliers et séculiers. » Ce n'est donc pas sans motif que le recteur a demandé aux Jésuites s'ils étaient réguliers ou séculiers. Mais, bien que les réponses n'aient pas eu la précision qu'on était en droit d'attendre, les requêtes par eux présentées ne laissent aucun doute sur leur qualité : ils sont réguliers ; et même ils font un quatrième vœu qui les constitue « vassaux du pape, » ce qui les rend inadmissibles. D'ailleurs, l'assemblée de Poissy ne les admet pas à titre de religieux et elle les oblige à ne pas s'attribuer le nom de Société de Jésus. De plus, en prononçant leur admission, elle posait la condition qu'ils ne feraient rien de préjudiciable au corps universitaire. Or, « ils ont leu « en theologie, sans congé de la Faculté, es lettres humaines « sans estre graduez. *Ergo*, au préjudice de l'Université. » C'est

1. *Hist. Univers. Paris., ibid.*, p. 586-587 ; *Collect...., ibid.*, p. 345-346 : *Responsio Jesuitarum ad quæsita Universitatis.*

un collège qu'ils ont fondé. Mais il n'est pas de collège pour l'enseignement des lettres sans un principal qui soit maître ès arts : « Il n'est pas permis à soldat, tant bon soit-il, d'estre « sous capitaine non advoué. » Enfin, « l'Université admet le « concile par dessus le pape, comme l'Eglise gallicane, par quoy « ne peut recevoir societé ou college, tel soit-il, qui mette le « pape par dessus le concile [1]. »

Une lettre dont l'Université avait eu connaissance n'était pas de nature à concilier aux Jésuites la bienveillance de l'*Alma Mater*. Le 15 février 1565, un Jésuite de Paris, Edmond Hay, avait écrit à un confrère touchant la situation. Il attribuait à deux causes l'opposition universitaire : la cupidité et l'envie.

La cupidité : nos exercices « ont la pleine approbation de « tous les gens de bien ; mais ils déplaisent fort à ceux qui se « laissent dominer par la détestable soif de l'or (*auri sacra « fames*) plus que par l'honneur de Dieu et le soin des âmes, et « leur nombre est bien grand ici. Cette espèce d'hommes, hai- « neux et puissants, combat contre nous, avec plus d'audace « néanmoins que de succès. Nous espérons que bientôt cette « Université nous admettra ou de gré ou de force. »

L'envie : « Un très grand nombre d'écoliers des autres col- « lèges accourent à nos leçons sans que les principaux puissent « les en empêcher. De là, dans ce mois, plusieurs réunions uni- « versitaires ; et, au sein de ces réunions, des clameurs se sont « élevées contre nous. Avec des différences d'accent, mais mû « par les mêmes sentiments qui animaient jadis les envieux de « la gloire du Christ, on a répété : *Vous voyez que nous n'y « gagnons rien ; tout le monde va après eux* [2]. »

Puisque les portes ne s'ouvraient pas, il fallait les enfoncer. Les Jésuites portèrent la cause devant le Parlement.

Mais une nouvelle opposition surgit. Ce fut celle des curés de Paris, qui, dans une requête à ce haut tribunal, se joignirent, et pour les mêmes raisons, à l'Université. Avec les curés faisaient cause commune l'évêque de Paris, celui de Beauvais, conserva-

1. *Histor....*, *ibid.*, p. 587-588 ; *Collect....*, *ibid.*, p. 346-347 : *Rationes Universitatis contra Jesuitarum receptionem.*

2. *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 588-589 : *Litteræ Edmundi Hayii.... de negotio Parisiensi.* Le P. Prat prétend que cette lettre avait été interceptée par un membre de l'Université (*Maldonat et l'Université de Paris*, Paris, 1856, in-8, p. 96).

teur des privilèges universitaires, les deux chanceliers de l'*Alma Mater*, les ordres mendiants, les hôpitaux, les représentants de la capitale.

Ces nouveaux opposants se montraient plus sévères que l'assemblée de Poissy et le Parlement lui-même. C'étaient de vrais intransigeants. Les Jésuites ne devaient être reçus « ne en titre « de religion ne en titre de college et societé. » La raison en était simple : « Si l'on rejette, comme véritablement l'on fait, la « religion des Jesuites, il faut par conséquent rejeter le college, « parce que *nullo est opus seminario*, pour peupler et entretenir « ce qui est reprouvé et rejetté. » Il n'y avait pas à tenir compte de leurs déclarations et de leurs promesses en ce qui concernait les empiétements redoutés. En effet, « tel propos ne tend qu'afin « de s'introduire pour, après avoir mis un pied en ce royaume, « y mettre les deux, et lors entreprendre sur tous Estats et « rendre l'ordonnance de l'assemblée de Poissy et arrest sur ce « intervenu illusoires et de nul effet, comme ils ont fait par cy « devant, mesme à l'endroit du pape, en ce qu'ils luy ont promis « et fait entendre qu'ils n'auroient nul propre, mais vivroient « d'aumosnes.... Et néanmoins rendent ladite promesse illu- « soire...., en ce qu'ils avoient de sa part espérance de tenir « plusieurs grands biens sous le nom de leur novicerie aux « maisons qu'ils appellent collèges [1].... » Le pape leur avait même reconnu le droit de posséder.

Le procès, intenté à la suite de la requête en date du 20 février 1565, eut du retentissement. Pierre Versoris fut chargé de défendre la cause des Jésuites. L'Université, laissant de côté Montholon, Choart, Chauvelin, Chippart, avocats de renom, mais suspects ou même ouvertement favorables à la partie adverse, arrêta son choix sur le jeune Étienne Pasquier, peu connu au barreau, mais parfaitement au courant de l'affaire [2].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 347-348 : *Requeste presentée au Parlement par les curez de Paris....*

Le P. Prat a écrit que les curés de Paris étaient au nombre de trois ou quatre (*Op. cit.*, p. 106). Où a-t-il pris cela? Il est, d'ailleurs, difficile d'admettre que trois ou quatre curés parlent au nom de tous ou de la majorité. La requête commence ainsi : « Les syndics des curez et recteurs des eglises parochiales de la « ville et diocese de Paris, s'opposant à l'enterinement de la requeste presentée « par les Jesuites.... »

2. *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. VI, p. 181.

Pour la suivre, elle nomma des députés choisis dans chaque Faculté [1].

Versoris plaida naturellement le premier. Il se borna à exposer l'affaire, en commentant la requête.

Cette brièveté ne faisait point l'affaire de l'avocat de la partie adverse. « Quelle response sçaurions-nous donner, disait-il, à celuy qui ne nous combat d'argumens ? » La pensée se développait en ces termes : « Vray est que je desirerois.... que sans « arriere boutique il eust descouvert les moyens par lesquels il « entendoit arriver a ses fins et conclusions, afin que de nostre « costé nous fussions apprestez de luy respondre plainement. » C'était de la part de Versoris un « nouveau style, » un « inusité artifice. » Quant « à moi, Versoris, s'écriait-il, j'estime, au re- « bours de vous, que le plus bel artifice dont je puisse user en « ce lieu est de n'user point d'artifice. » Néanmoins il se proposait d'établir ces propositions, « c'est à sçavoir que non seule- « ment ce nouveau monde qui, par titre partial, arrogant et « ambitieux, se dit seul estre de la Societé de Jesus, ne doit « estre adopté au corps de nostre Université, mais que l'on le « doit totalement bannir, chasser et exterminer de la France [2]; » propositions auxquelles il s'efforça, avec esprit, habileté, virulence, de donner l'appui d'arguments spécieux.

La situation de ces nouveaux venus était religieusement anormale, puisqu'on ne savait s'ils étaient réguliers ou séculiers ; il y avait dix ans qu'une autorité compétente, la Faculté de théologie, avait prononcé sur leur compte ; les introduire était créer un péril religieux et social, car c'était introduire des étrangers, ennemis de la France, perturbateurs de l'ordre hiérarchique tant ecclésiastique que civil, et on ne tarderait pas, en nos temps troublés, à sentir les fatales conséquences de leurs funestes agissements. Chemin faisant, il dirigeait cette pointe à l'endroit de leur enseignement gratuit : « Dois-je ap-

1. Les députés de la Faculté de théologie furent Pelletier et Faber ou Lefèvre, auxquels on donna pour adjoints Levasseur et Dugast (*Histoire particulière des Jésuites en France, ou actes, dénonciations, conclusions et jugemens de la Faculté de théologie de Paris touchant les Jésuites....* A Sorbon, 1762, in-8, p. 28). V. aussi *Collect...., ibid.*, p. 347.

2. Le mot *exterminer* se prend dans le sens du verbe latin *exterminare*, bannir. C'était, du reste, une ancienne acception du verbe français.

« peller liberalité de ne prendre un sol pour l'entrée de vostre « college et neantmoins vous estre rendus riches en dix ans de « cent mille escus ? Ou est le college de toute nostre Université « qui soit parvenu depuis deux cens ans a de telles ri- « chesses [1] ? »

Versoris répliqua, et l'on peut dire que ce fut le vrai plaidoyer pour les demandeurs. Toutes les attaques dont ces derniers étaient le point de mire ne tenaient pas debout. Qu'y avait-il à craindre d'un institut qui relevait du Saint-Siège, qui se soumettait aux lois du royaume comme aux règlements de l'Université ? Quant aux richesses qu'on reprochait aux honorables clients, c'étaient purement et simplement des allégations mensongères : les Jésuites ne possédaient en commun que « 2,000 « livres de rente de fondation de feu messire Guillaume du Prat, « evesque de Clermont [2]. »

1. *Hist. Univers...., ibid.*, p. 604-630 : *Plaidoyé de M. Estienne Pasquier pour l'Université.* Cit. pp. 604-605, 626.

Toutes les armes paraissent avoir été bonnes pour Étienne Pasquier. N'a-t-il pas osé dire dans son plaidoyer, p. 628 : « Depuis deux mois en ça vostre meta- « physicien Maldonat a voulu par l'une de ses leçons prouver un Dieu par « raisons naturelles, et en l'autre par mesmes raisons qu'il n'y en avoit point. « Faire le fait et le defait sur un si digne sujet. Je demanderois volontiers « auquel il y a plus d'impieté et transcendance ou en la premiere ou en la seconde « leçon? Et en effet ce sont les saints mysteres esquels vous reluisez sur le « peuple, ce sont les belles semences que vous dispersez entre vous. » L'avocat ignorait-il donc la méthode scolastique qui consiste à prouver d'abord et à réfuter ensuite, prouver la vérité exprimée et réfuter les objections opposées? Et pour bien les réfuter, ces objections, ne faut-il les pas exposer dans leur force et leur intégrité? Puis ferait-il un crime de prouver par des arguments naturels l'existence de l'Être suprême? Nous avons écrit dans la citation : « Faire le fait et le defait.... » C'est la leçon de Bayle (*Dictionn.*, art. *Maldonat, Remarq. L*), et il nous semble que c'est la meilleure. En du Boulay et en du Plessis d'Argentré (*Collect...., ibid.*, p. 377) nous lisons : « Faire le faire et le defait... »

2. Du Boulay donne la réplique de Versoris pour le plaidoyer et, par conséquent, le place avant le discours de Pasquier : *Plaidoyé de M. Pierre Versoris pour les Jésuites* (*Hist...., ibid.*, p. 593-604). Du Plessis d'Argentré a pensé comme du Boulay et suivi le même ordre (*Collect...., ibid.*, pp. 349 et suiv.). Mais il suffit de lire ce *Plaidoyé* pour s'apercevoir que c'est bien la réplique, puisque c'est la réfutation du discours de la partie adverse. Du reste, Versoris le déclare spécialement en trois endroits. Ici (p. 596 de l'*Histor.*), il rappelle son plaidoyer : « Et parce que par mon plaidoyé j'ay parlé diversement des maisons professes.... » Là p. 593), il s'exprime ainsi : « Si M. Estienne Pasquier fust entré en ceste consideration, il se fust retenu et ne vous eust remply les aureilles que de faicts veritables, bien averez, et se fust gardé de toute vehemence. » Ailleurs (p. 599), il

Après la réplique de Versoris, l'avocat général, Baptiste du Mesnil, eut la parole.

C'était une cause « digne de la splendeur et amplitude de la cour et qui meritoit d'estre plainement ouye. » Deux choses se trouvaient en face : la prérogative indiscutable de l'Université de prononcer l'admission dans son sein et d'imposer des conditions d'admission ; le droit reconnu des Jésuites d'avoir un collège à Paris, clause formelle du testament de l'évêque de Clermont, consacrée par l'assemblée de Poissy et un arrêt du Parlement. Il fallait donc trouver un moyen de conciliation. Ce moyen paraissait celui-ci : maintien du collège avec un principal et un procureur séculiers [1].

Mais il y avait l'intervention des curés de Paris et autres. C'était une nouvelle action dans laquelle devaient encore se faire entendre Versoris pour les Jésuites, Pasquier pour l'Université, Baptiste du Mesnil au nom du roi. Les intervenants avaient pour avocats : l'évêque de Paris, Bochet ; celui de Beauvais, un autre du Mesnil ; les deux chanceliers, Évrard ; les gouverneurs des pauvres de Clermont, du Vair ; le prévôt des marchands et les échevins de Paris, de Thou [2]. Les avocats des curés, des ordres mendiants et des hôpitaux ne sont pas nommés. D'un autre côté, nous voyons apparaître celui des *gouverneurs des pauvres de Clermont*. Ces gouverneurs, sans doute, se plaçant dans l'hypothèse de la caducité du legs fait par Guillaume du Prat, étaient intervenus au nom et en faveur des pauvres de leur cité.

Toute cette procédure eut pour résultat un simple appointement de l'affaire ; « coup fourré, » selon l'expression d'Étienne Pasquier ; car les Jésuites « ne furent pas incorporez au corps « de l'Université, comme ils le requeroient, mais aussi estants « en possession de faire lectures publiques, ils y furent conti- « nuez [3]. » L'arrêt est du mois d'avril [4].

n'est pas moins formel : « Messieurs, ce que j'ay recueilli du plaidoyé de l'advocat.... »

1. *Hist....*, *ibid.*, p. 630-643 : *Plaidoyé de M. l'advocat du Mesnil.*

2. *Histor....*, *ibid.*, p. 645.

Nous ne saurions mieux désigner l'avocat de Thou.

3. *Lettres d'Estienne Pasquier*, livre IV, lettre XXIV, déjà citée, où il rend compte du procès.

4. *Hist....*, *ibid.*, p. 649.

Un calme de quelques années succéda à ces bruyants conflits, calme relatif, car nous voyons que, dès l'année suivante (1566), défense est portée de fréquenter les écoles des Jésuites [1].

Le Parlement continuait à mieux traiter le nouvel ordre. Il avait accordé la délivrance du legs de l'évêque de Clermont; et, quand surgissaient des difficultés pour l'exécution, il agréait l'action des Jésuites contre les exécuteurs testamentaires [2].

III (*1572-1594*).

Les Jésuites ne se contentaient pas de la liberté ou de la tolérance. Ils tenaient à être agrégés à l'Université. Mais, en 1572, à de nouvelles instances, de nouveaux refus [3]. Au mois de février 1573, l'Université accentua son hostilité, en refusant d'admettre à la licence et au doctorat ceux qui auraient suivi les leçons du collège de Clermont [4]. Le 5 novembre de l'année suivante, la Faculté des arts alla plus loin encore : elle les déclara privés de tout privilège académique [5].

Les rapports devinrent tout à fait aigus par suite d'un double enseignement erroné ou téméraire dont un Jésuite était accusé. Ce Jésuite était le plus célèbre de ceux de Paris, Maldonat, dont nous avons déjà écrit le nom. Après la philosophie, il professa, au collège de Clermont, la théologie. Il eut, dans l'un et l'autre enseignement, de très grands succès [6]. Mais en expliquant le li-

1. *Hist. Univers...., ibid.*, p. 656.

2. *Histor...., ibid.*, pp. 671, 676-708.

3. *Hist...., ibid.*, p. 728.

4. *Ibid.*, p. 732 : « .... eos qui sese conferunt ad Jesuitanae factionis profes-« sores, non esse ad gradum magisterii, ad licentiam seu magisterium admitten-« dos. »

5. *Ibid.*, p. 738 : « Censuit Facultas auditores Jesuitarum.... nunc et hoc tempore esse privandos privilegiis Academiae.... »

La Faculté des arts aurait même voulu que défense fût faite aux principaux des collèges qui n'étaient pas de plein exercice d'envoyer leurs boursiers aux cours des Jésuites.

6. Si on s'en rapporte aux auteurs de la Compagnie de Jésus, on en était presque revenu au temps d'Albert le Grand. Pour être assuré d'avoir de la place aux cours de Maldonat, il fallait arriver deux ou trois heures à l'avance; et même le savant et éloquent professeur se voyait parfois obligé de se faire entendre dans la cour devant un auditoire qui débordait jusque dans la rue. V. Bayle, *Dictionn.*, art. *Maldonat*, *Remarque C*, et le P. Prat, *Op. cit.*, p. 187, lequel rédige d'après une *Histoire manuscrite du collège de Clermont.*

vre des Sentences, il se prononça contre l'Immaculée Conception et s'avisa d'affirmer que la durée des peines du Purgatoire ne dépassait pas dix années. D'une part, c'était un enseignement contraire à celui de l'Université; de l'autre, une doctrine tout à fait nouvelle, du moins à Paris [1].

Maldonat fut cité devant l'*Alma Mater*. Il avait à répondre de son opinion négative de l'Immaculée Conception, car elle avait précédé, dans l'ordre de la dénonciation, celle sur la durée des peines du Purgatoire. Il ne comparut point.

La question fut soumise à l'évêque de Paris. On pensait que, selon l'usage, il ne déciderait rien sans consulter la Faculté de théologie. Mais le prélat, Pierre de Gondi, était mécontent de la Faculté, qui s'était permis, malgré l'opposition épiscopale, de censurer la traduction de la Bible par René Benoît. Renvoyer la balle ne lui déplaisait point. Il prit seulement, et pour la forme, disait-on, l'avis de huit ou neuf docteurs, jeunes la plupart, tous disposés à acquiescer à ses volontés. Le 17 janvier 1575, il rendit un jugement déclarant que, diligences faites par le promoteur et témoins entendus, rien d'hétérodoxe n'avait été découvert dans l'enseignement du Jésuite [2].

Maldonat triomphait. Il fit poser par la ville des affiches dans lesquelles il déclarait n'avoir pas erré; par conséquent, il était permis de dire que Marie, mère de Dieu, avait, comme les descendants d'Adam, été conçue dans le péché.

Aux yeux de l'Université, c'était un vrai scandale qu'il fallait déférer au Parlement. Le 11 février, une requête fut rédigée à cet effet. Le 15, sur l'invitation de l'*Alma Mater*, la Faculté de théologie se réunit et, à la presque unanimité des membres présents, déclara qu'elle tenait comme article de foi la conception sans tache de la Vierge Marie [3]. Si Maldonat soutenait une opinion de plus en plus délaissée, la Faculté allait trop

1. Il paraît qu'on enseignait cela à l'Université de Salamanque. Le P. Prat cite ce passage de Dominique Soto, parlant de la clémence divine : « Quapropter cre- « diderim nunquam aliquem in purgatorio viginti annis extitisse, imo, ut mea « fert opinio, nec decem » (*Op. cit.*, p. 371, note).

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 443 : *Sententia episcopi Parisiensis in gratiam Maldonati* : « .... dictum Maldonatum nihil haereticum nec a fide et religione catholica alienum docuisse dicimus et pronuntiamus. »

3. *Ibid.*, p. 444 : « .... declararunt se de fide tenere B. Mariam conceptam esse sine macula originali. »

loin dans son décret : il ne pouvait encore y avoir article de foi [1].

Le conflit s'aggrava.

Dans l'assemblée générale du 3 juin, Gabriel Tissard, docteur en théologie et recteur en exercice, dénonça une autre opinion absolument singulière du même Maldonat, celle que nous avons déjà signalée touchant la durée des peines du Purgatoire [2]. Soumettre la question à l'évêque de Paris n'était pas habile. Il fut résolu de la porter au Parlement. L'idée peut paraître étrange, comme dans l'exemple précédent; mais il ne faut pas oublier que le Parlement était parfois, à cette époque, saisi de cas de doctrine, pourvu que, par quelque côté, ces cas tombassent sous la juridiction séculière.

Maldonat ne se tint pas en repos. Une supplique fut remise à l'évêque pour lui signaler les empiétements de la Faculté : c'était à l'évêque à juger les points doctrinaux. Pierre de Gondi se laissa gagner, et, sous menaces d'excommunication contre le recteur et les docteurs en théologie, il porta défense de procéder contre les opinions du Jésuite.

L'Université estima qu'il y avait là abus de pouvoir; et sur les abus de pouvoir le Parlement prononçait. Il allait donc être invité à prononcer dans la circonstance. Telle fut la résolution

1. Le P. Prat se trompe donc en disant : « Maldonat ne combattit que la pré-« tention de la Faculté de faire de cette opinion un article de foi avant que l'Église « l'eût défini » (*Op. cit.*, p. 355). Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les dates : le jugement épiscopal innocentant le théologien jésuite est du 17 janvier, et le décret de la Faculté du 15 février suivant. Jusqu'alors la Faculté s'était bordée à obliger ses membres, sous peine d'exclusion, à enseigner la doctrine du privilège de Marie, peut-être à menacer les libraires qui se montreraient trop favorables aux Jésuites. « Il y eut aussi, dit Crévier, des plaintes contre certains « libraires qui s'entendoient avec les Jésuites. On ne dit pas en quoi. Mais la Faculté « des arts ordonna que ces libraires jureroient ou de ne point favoriser et aider les « Jésuites, ou seroient dépouillés des privilèges académiques » (*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. VI, p. 316).

2. Sur ce point, le P. Prat nous paraît épiloguer. L'Université, résumant la doctrine de Maldonat, lui reproche d'enseigner « animas defunctorum tantum degere et remanere in Purgatorio per spatium decem annorum. » Le P. Prat puise dans les *Opuscula theologica* de Maldonat ces propositions : « Imo vero non videtur esse verisimile pœnas tam graves.... esse valde diuturnas. Itaque libenter assentior iis qui putant neminem in Purgatorio esse fortasse decem annos » (*Op. cit.*, p. 370-371). La différence entre les deux textes serait uniquement dans l'adverbe *fortasse*, *peut-être*.

prise dans l'assemblée du 20 juin. Il fut décidé, en même temps, d'envoyer une députation au cardinal de Bourbon, pour le prier, en sa qualité de conservateur apostolique, de prendre la défense de l'Université contre l'évêque de Paris.

Ce dernier, de plus en plus mécontent, frappa d'excommunication le doyen et le syndic de la Faculté de théologie.

Si le cardinal de Bourbon ne fit rien, le Parlement rendit son jugement le 2 août. Il reconnaissait les prérogatives de la Faculté et déclarait nulle la sentence épiscopale.

Au lieu de travailler pour le corps universitaire, le cardinal intervint en faveur des Jésuites, qui postulaient toujours leur admission académique. Le cardinal fit tenir à l'Université une nouvelle requête. Le moment était mal choisi. Mais, par égard pour l'éminent personnage, il y eut, le 19 du même mois, une assemblée générale à la Sorbonne. L'on invita même les Jésuites à se faire entendre, et parmi eux celui autour duquel se faisait le plus de bruit, Maldonat. Les questions de jadis sur leur qualité furent renouvelées, et renouvelées les anciennes réponses. Il y eut, le 27, une nouvelle assemblée dans laquelle la requête fut rejetée à l'unanimité.

Dans cette dernière séance, des lettres de Rome furent lues. Elles faisaient connaître que des accusations avaient été portées contre la Faculté de théologie et qu'elles faisaient leur chemin. La Faculté, pour en faire justice, résolut d'écrire au pape [1].

La lettre est simplement datée du mois d'août [2].

En ce qui touchait l'Immaculée-Conception, la Faculté rappelait la croyance de l'Église gallicane à cet insigne privilège de la Mere de Dieu, la censure qu'elle avait portée et qu'elle devait porter contre Maldonat [3], l'opposition et les colères de l'évêque de Paris [4].

1. *Collectio....*, t. II, par. I, p. 444-445.

2. *Ibid.*, p. 445-448 : *Epistola sacræ Facultatis ad Gregorium XIII missa contra reverendissimum episcopum Parisiensem, Renatum Benedictum et Joannem Maldonatum e Societate Jesu.*

3. *Ibid.*, p. 446 : « Maldonatus Hispanus de Jesuitarum sodalitio, vir eruditus, « multa animosius et acerbius dixit atque auditoribus dictavit, quibus fides hac- « tenus apud Gallos recepta de immaculata conceptione Virginis matris a peccato « originali convelleretur, quæ ipsa tota Universitas ferre non potuit nec debuit « ideoque censura notavit. »

4. *Ibid.* : « Unde capta occasione quam dudum episcopus quærebat, Universita-

Elle profitait de la circonstance — puisque telle était la cause inspiratrice de l'étrange conduite du prélat — pour remettre en mémoire la juste condamnation de la version de la Bible par René Benoît, l'entêtement de celui-ci à ne pas reconnaître ses torts théologiques, sa perfide habileté à trouver des appuis, son triste courage à déverser l'injure sur le corps enseignant auquel il appartenait [1].

Elle s'exprimait ainsi sur les peines limitées du Purgatoire, lançant des traits acérés contre les Jésuites à l'occasion de Maldonat : « Nous ne dirigeons point, au nom de Jésus, les cons-« ciences des princes d'après l'opinion qui réduit les peines du « Purgatoire à dix années, donnant à entendre qu'on ne cause « aucun dommage aux âmes des fondateurs morts depuis long-« temps [2], quand on enlève les biens ecclésiastiques, soit aux « monastères, soit aux autres titulaires, pour les donner en « commende, les destiner à des usages profanes, les appliquer « à d'autres œuvres pies, les réunir aux collèges. » Les paroles suivantes sont à citer, parce qu'elles achèvent de peindre l'état d'âme de la Faculté. En continuant à chanter ses louanges, celle-ci flagelle ses adversaires : « Nous ne vexons aucune Église « ni même aucun individu. Nous ne captons pas les successions « au préjudice des héritiers. Nous ne suggérons pas, pour nous « enrichir, des testaments au mépris des droits de la nature « (*inofficiosa testamenta*). Nous ne sommes pas à l'office pour « faire tomber dans nos filets les monastères et les bénéfices « ecclésiastiques, de manière à recueillir les profits sans acquit-« ter les charges.... Pour nos études nous prenons sur nos mé-« diocres patrimoines ou sur une modeste aisance honnêtement « acquise par le travail; nous nous tenons prêts pour l'appel à

« tem ipsam tam in capite quam in membris ac præcipue Facultatis theologiæ « decanum et sindicum anathemati subjecit, a quo Universitas tota ad Senatum « propter abusum episcopalis dignitatis appellavit. »

1. *Collectio...., ibid.*, p. 445 : « .... quasi sacrorum Bibliorum et publicæ salu-« tis causam susciperet....; nos contra omnium, etiam muliercularum, convitiis « agitabamur, quasi Bibliorum veritati obluctaremur, quasi ipsorum cognitionem « populo invideremus et salutem, quasi de Benedicti strenuitate doleremus, cujus « concionibus et scriptis, ut ignavi et imperiti rerum sacrarum, quotidie tradu-« cebamur. »

2. Alexandre VII, par décrèt en date du 18 mars 1665, a condamné cette proposition : « Annuum legatum pro anima relictum non durat plus quam per decem annos. »

« des charges, à des fonctions ecclésiastiques ou à de nobles « combats [1]. »

Dans le même mois, le 15 août 1575, le P. Claude Mathieu, de la Société de Jésus et de la maison de Paris, écrivait, de son côté, au souverain pontife. Il se plaignait des persécutions dont la Société était l'objet dans la capitale de la France. Mais il passait légèrement, et en les atténuant, sur les propositions condamnées ou critiquées de Maldonat. C'était prudent et habile. « Nous ne parlons, disait-il, ni de la conception de la sainte « Vierge ni du Purgatoire : le P. Maldonat n'a rien enseigné sur « ces deux questions qu'on ne puisse enseigner à Rome, rien « que ne puissent approuver le Saint-Siège, l'Inquisition, les « théologiens d'Italie, d'Espagne ou de France. » Qu'a-t-il donc enseigné? Et d'où vient la querelle si ardente? Ici l'auteur de la lettre ne connaît pas moins l'atténuance. Il devient même mordant d'une part, insinuant de l'autre. « Que la conception imma- « culée de Marie ne soit pas tenue pour un article de foi; que « les peines du Purgatoire soient peut-être moins longues que « quelques-uns ne le pensent communément, ce n'est pas de « quoi ils (les théologiens de Paris) sont fâchés; ce qui les in- « quiète, c'est que, par notre enseignement, la Sorbonne perd « de son influence, tandis que l'autorité du souverain pontife « s'accroît et se consolide de plus en plus [2]. »

Rome garda le silence. Maldonat ne fut point condamné [3].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 447.

2. Citat. dans *Maldonat et l'Université de Paris*, Paris, 1856, in-8, p. 394. La lettre est traduite en entier dans le corps de cet ouvrage, et le texte latin est reproduit parmi les *Pièces justificatives*.

3. Grégoire XIII se borna, dans des vues pacifiques, à écrire à l'évêque de Paris de rappeler la bulle de Pie V touchant la conception de la Vierge : « Gregorius pontifex, controversia cognita, auctor fuit episcopo diplomatis Pii quinti » (François Sacchini, *Hist. Soc. Jes.*, *par. IV sive Everardus*, Lille, 1661, in-fol., p. 83).

Le P. Prat chante victoire (*Op. cit.*, p. 402-403). Le triomphe nous paraît modeste. Si Maldonat ne fut point condamné, la Faculté de théologie ne le fut pas non plus. Les témérités de l'un et les sévérités de l'autre demeurèrent indemnes. Le dirai-je? Aux endroits où le P. Prat envisage notre sujet, le panégyrique se montre trop à l'égard de Maldonat, et, à l'égard de l'Université et en particulier de la Faculté de théologie, la diatribe se fait trop sentir. Pourquoi ne voir que du bien d'un côté, et du mal de l'autre? Pourquoi, presque continuellement, à l'adresse de l'illustre corps enseignant, ces grosses accusations de mauvaise foi, de machinations, de colères furieuses....?

Mais la lutte avait été si vive, les adversaires se montraient si peu disposés à la paix, que la situation du Jésuite incriminé était difficile à Paris. Il se retira à Bourges [1].

L'Université ne laissait échapper aucune occasion qui lui permit d'exprimer ses sentiments à l'endroit des Jésuites. Un article du règlement de 1575 pour les collèges désignait les Jésuites sous le nom de *ceux du collège de Clermont*. C'était pour leur enjoindre le respect de la discipline scolastique. Par là, on semblait les comprendre dans l'*Alma Mater*. Telle était peut-être la pensée du Parlement, dont le règlement était l'œuvre. Mais l'Université ne l'entendait pas ainsi. Voilà pourquoi, lorsqu'elle fut appelée à donner son avis sur le nouveau règlement, elle eut soin de déclarer qu'elle laissait passer l'article, mais sans l'approuver [2].

Deux ans après, nouvelles instances, et cette fois directement par le cardinal de Bourbon, qui ne cessait d'être dévoué à ces religieux. Il s'adressa au recteur et lui exprima son désir personnel, désir ancien, mais toujours ardent et qui devenait presque volonté.

Le 29 décembre 1577, le recteur réunit les représentants de l'Université. Il fut répondu que, pour l'heure, le procès étant toujours pendant au Parlement, l'Université n'était pas libre de se prononcer, car ce serait empiéter sur les prérogatives de la haute cour.

Mais le cardinal de Bourbon voulut que la question fût traitée en sa présence. Il manda donc, le 12 janvier 1578, à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, le recteur et les représentants de l'Université. L'évêque de Meaux, conservateur apostolique, et les évêques de Paris et d'Angers [3] étaient présents, ainsi que deux conseillers au Parlement. L'éminent prince de l'Église fit

1. Maldonat professa dans le collège de cette ville. Député, en 1581, par la province de France à l'assemblée de Rome, il resta dans la ville éternelle et y mourut en 1583.

2. Crévier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 307.

3. A ces prélats le registre ajoute l'évêque de Vendôme (*episcopus Vendocinensis*). Mais cela doit être une faute de copiste qui est devenue une faute imprimée, Vendôme n'étant point évêché. Crévier se demande s'il ne faudrait pas entendre « le neveu du cardinal de Bourbon qui fut dans la suite appellé le cardinal de Vendôme » (*Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 337-338, note). C'est peu probable, puisque ce futur cardinal de Vendôme n'était alors âgé que de seize ans.

l'éloge des Jésuites, essaya d'établir que le corps enseignant était lui-même intéressé à les recevoir, rappela que, d'ailleurs, telle était la volonté du pape et du roi. Le recteur s'empressa de représenter que l'Université était pleine de déférence pour le cardinal, mais qu'elle ne pouvait sacrifier ses droits, que, du reste, jusqu'alors, les Jésuites n'avaient eu garde de se prononcer sur leur situation religieuse. Étaient-ils réguliers? Étaient-ils séculiers? Voilà la déclaration franche qu'on attendait toujours d'eux. Le provincial des Jésuites était présent. Il reproduisit les explications plus ou moins vagues et embrouillées du passé, et insista sur les bulles qui autorisaient l'ordre à enseigner.

Montrez-nous ces bulles, répliqua le recteur, afin que nous sachions exactement ce qu'elles renferment; puis nous aviserons. Les représentants universitaires donnèrent leur assentiment. L'évêque de Meaux opina dans le même sens. Ce que voyant, le cardinal déclara s'en rapporter au jugement de l'Université dont il avait suivi les leçons et dont il prendrait toujours la défense [1].

Les Jésuites ne considérèrent pas la partie comme perdue. On leur avait demandé de produire leurs bulles. Ils produisirent celle de Grégoire XIII, en date du 7 mai de l'année précédente. Cette bulle confirmait, renouvelait, au point de vue académique, les privilèges précédemment accordés [2]. Mais l'*Alma Mater* opposa comme fin de non-recevoir leur situation de réguliers et l'état toujours pendant du procès [3].

Loin de se montrer disposée à fléchir, l'Université se faisait

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 763-765; Crevier, *Op. cit.*, p. 339.

2. Cette bulle, d'après le P. Prat (*Op. cit.*, p. 436), se lit dans l' « Institut » de la compagnie, édit. de Prague, 1757, t. I, pp. 39 et suiv. Les Jésuites pouvaient donc, dans leurs collèges, et préparer aux grades : « .... quibuscumque scholasti- « cis liceat in hujusmodi collegiis lectiones et alias scholasticas exercitationes « frequentare, et quicumque in eis philosophiæ vel theologiæ auditores fuerint, in « quavis Universitate ad gradus admitti possint; » et conférer ces grades : « Et « cursuum quos in collegiis prædictis confecerint, ratio habeatur, ita ut, si in « examine sufficientes inventi fuerint, non minus, sed pariformiter et absque « ulla penitus differentia, quam si in Universitatibus præfatis studuissent, ad gra- « dus quoscumque tam baccalaureatus quam licentiaturæ, magisterii et doctoratus « admitti possint et debeant, eisque super præmissis specialem licentiam et facul- « tatem concedimus » (Citat., *Ibid.*, p. 437).

3. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 765.

un devoir de manifester son opposition en tout, même dans les choses qui ne paraissaient guère la regarder. Pendant la peste qui, en 1580, désola la capitale, les Jésuites déployèrent un grand zèle pour porter secours aux pestiférés. Afin de pouvoir étendre la sphère de leur action, ils s'étaient installés dans la chapelle de Saint-Symphorien. Ils eussent bien voulu la garder. Comme elle se trouvait au centre de plusieurs collèges, le recteur estima qu'il y avait inconvénient ou danger. Il obtint de l'autorité civile une menace d'expulsion. L'Université lui vota, à ce sujet, de chaleureux remerciements [1].

Cependant, les enfants de Loyola s'établissaient rue Saint-Paul. Le cardinal de Bourbon avait acheté pour eux l'hôtel d'Anville. Comme c'était une simple maison professe et en dehors du centre universitaire, l'*Alma Mater* n'avait ni raison ni prétexte pour intervenir. Mais les curés de Paris voyaient avec déplaisir cette nouvelle installation. Ils chargèrent deux des leurs, les curés de Saint-Séverin et de Saint-Jean en Grève, de citer ces religieux devant le grand vicaire de l'évêque : il n'était pas tolérable que ceux-ci étendissent ainsi leur concurrence aux curés par l'administration, dans leur chapelle, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Grégoire XIII, ayant appris cette opposition, écrivit, le 18 avril 1580, à son vénérable frère de Paris pour lui recommander ces religieux : aimant beaucoup l'ordre, il espérait que le prélat partagerait ses sentiments d'affection et ferait réussir l'affaire si noblement commencée par le cardinal de Bourbon : *Erit hoc tua pietate dignissimum, nobis gratissimum, Deo acceptissimum* [2].

L'évêque de Paris était toujours Pierre de Gondi. Le pape ne plaçait donc pas mal sa confiance. C'est dire que ses espérances ne furent point déçues.

IV (*1594-1600*).

Jusque-là, l'Université pouvait être considérée comme agissant dans l'intérêt de ses droits et prérogatives.

La Ligue dominait à Paris. Les Jésuites y avaient adhéré,

1. *Hist.....*, *ibid.*, p. 774.
2. P. Carayon, *Docum. inéd.....*, t. I, p. 47-48.

comme les autres religieux, comme le clergé séculier, comme les bourgeois, comme à peu près tout le monde. Ils n'avaient pas, il est vrai, n'étant pas docteurs, participé aux décrets de la Faculté contre Henri III et Henri IV. Mais, quand tous se soumirent au roi victorieux, ils voulurent, d'accord avec les Capucins, attendre les décisions de Rome. Par là, ils donnèrent prise contre eux. Au point de vue de leur quatrième vœu et du droit strict, cela pouvait être bien, mais non au point de vue de la prudence.

L'Université jugea la circonstance favorable pour se débarrasser de ses rivaux. Elle demanda, dans une requête au Parlement, contre une *certaine nouvelle secte qui a prins son origine tant en Espagne qu'es environs*, et qui se donne la *qualité ambitieuse de Societé du nom de Jesus*, des mesures extrêmes qu'elle indiqua en ces termes : « Ce considéré, nosdits sieurs, il vous « plaise ordonner que cette secte sera exterminée, non seule- « ment de ladite Université, mais aussi de tout le royaume de « France, requerant a cet effet l'adjonction de M. le procureur « general du roy. » Et quels étaient les considérants? La secte « s'est totalement rendue partiale et fautrice de la faction espa- « gnole tant en cette ville de Paris que par tout le royaume. « Ses membres n'ont servy que de ministres et espions en cette « France pour arranger les affaires de l'Espagne. » Mais ces accusations ne pouvaient-elles pas se retourner contre l'Université elle-même, non moins ligueuse que la Société de Jésus? Mais où la malveillance, la haine, apparaissent surtout, c'est quand la requête parle du « venin » que les suppôts de la secte ont « espandu » à Paris et qu'ils épandront bientôt dans les autres villes de France. Comme on le voit, il ne s'agit plus seulement de prétendus désordres apportés au sein du corps enseignant [1].

La requête est du mois d'avril 1594.

Nous sommes heureux de constater, à l'honneur de la Faculté de théologie, qu'elle ne s'associa point à cette basse vengeance. Elle déclara que si les religieux de la nouvelle famille devaient être académiquement réduits, ils ne pouvaient être politiquement expulsés de France [2].

1. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 817-818 : *A Nosseigneurs de la cour de Parlement.*

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 510 : *Conclusio sacræ Facultatis quæ dicitur lata in favorem Societatis Jesu....* : « Ipsa Facultas, matura deliberatione

Il était difficile au Parlement de condamner les Jésuites. Il ne voulait pas les innocenter. Il se borna à appointer de nouveau.

On était arrivé aux premiers jours de septembre 1594.

Le succès relatif des Jésuites ne fut pas de longue durée. Quelques mois après, le 27 décembre, Jean Chastel attentait à la vie du roi. Ce jeune fanatique était élève des Jésuites. C'en fut assez pour les impliquer dans l'attentat, malgré l'affirmation du régicide qu'ils n'étaient absolument pour rien dans le crime [1].

« superhabita, in hunc modum censuit.... prædictos patres Societatis Jesu redi-
« gendos et recensendos esse in ordinem et disciplinam Universitatis; regno
« autem Gallico esse nullo modo expellendos. » Du Plessis d'Argentré voudrait-il jeter quelque doute sur la réalité de la décision de la Faculté de théologie, en disant qu'il n'avait pas rencontré cette décision dans les archives universitaires : « de qua nulla fit mentio in commentariis et tabulario sacri ordinis ? » Mais, au procès, les Jésuites produisirent la décision et l'avocat des curés de Paris en reconnut l'authenticité en ces termes : « Jugez, Messieurs, si ces hommes ont l'es-
« prit de division, puisqu'ils font vaciller une si celebre compagnie; et, les voyant
« soutenus de ceux qui autresfois estoient leurs plus grands adversaires, jugez
« s'ils ont profité en nos divisions, s'ils se sont accreus de nos ruines, veu que
« dedans les troubles ils ont trouvé leur affermissement. Si ces graves et venera-
« bles theologiens qui ont autresfois condamné les Jesuites, se pouvoient relever
« du tombeau, pour contempler ce que leurs successeurs font aujourd'huy, quelle
« honte ils auroient de voir qu'ils assistent les Jesuites de leur authorité et que
« par leur decret ils les appellent *venerabiles patres Societatis Jesu*, qui sont titres
« deffendus par vos arrests! » (*Hist. Univers. Paris., ibid.*, p. 853). Le recteur lui-même, dans son discours pour appuyer la requête, confessait que des sept compagnies dont se composait l'Université, six avaient maintenu leur action judiciaire (*Hist. Univers...., ibid.*, p. 822).

1. La malignité accusa, à la vérité, les Jésuites d'avoir inspiré le forfait. Mais interrogé dès le lendemain de l'attentat, Jean Chastel « deschargea du tout les
« Jesuites, mesme le P. Gueret, son precepteur, dit qu'il avoit entrepris le coup
« de son propre mouvement et que rien ne l'y avoit poussé que le zele qu'il avoit
« a sa religion, de laquelle Henry de Bourbon (car il appelloit ainsi le roy) estoit
« ennemy. » Ce sont les propres expressions de Pierre l'Estoile (*Journal de Henry IV*, 1594, 28 décembre).

Le récit de Palma Cayet concorde avec celui de Pierre l'Estoile. Dans un premier interrogatoire, dit Palma Cayet, Chastel « confessa y avoir longtems qu'il
« auroit pensé en soy mesme a faire ce coup et, y ayant failly, le feroit encore,
« ayant creu que cela seroit utile a la religion, qu'il y auroit huict jours qu'il au-
« roit recommencé a deliberer son entreprise et environ sur les onze heures du
« matin qu'il avoit pris la resolution de faire ce qu'il avoit faict » (*Chronologie novennaire*, Paris, 1608, in-8, part. III ou t. III, fol. 432-433).

Dans un second interrogatoire, il est vrai, il déclara, au sujet des Jésuites, « leur avoir ouy dire qu'il estoit loisible de tuer le roy et qu'il estoit hors de l'Eglise

Exilés après l'attentat, les Jésuites rentraient en France quelques années plus tard. C'était de la tolérance. Mais on prévoyait le moment où le bon roi signerait l'édit de rappel, conséquemment aussi l'heure où recommencerait le conflit universitaire.

Dans son discours au sein de l'Université, à l'occasion de l'acceptation des nouveaux statuts par l'*Alma Mater* (1600), l'avocat général Louis Servin trouva moyen de décocher ce trait à l'adresse d'adversaires toujours redoutés, les Jésuites : l'Université retrouverait son ancien lustre, *sans avoir besoin d'hommes nouveaux.*

L'Université, de son côté, s'exprimait sans ménagements sur le compte de ces *hommes nouveaux.* Elle leur attribuait en grande partie sa décadence. Elle appelait la Société une nouvelle Carthage qui était venue placer son camp au milieu du pays latin, un astre malsain dont les malignes influences ont terni l'éclat des Académies du royaume [1]. Elle en était pour l'instant délivrée. Puisse-t-elle n'en être jamais embarrassée !

« et ne luy falloit obeir ny le tenir pour roy jusqu'a ce qu'il fust approuvé par le « pape » (*Ibid.*).

Sur ce deuxième point, les *Mémoires de la Ligue* tiennent le même langage (nouv. édit., Amsterdam, t. VI, 1758, p. 235 : *Procédure faite contre Jean Chastel*). De Thou écrit également que Chastel déclara « sæpe in illa, in qua fuerat « educatus, schola audivisse licere regem occidere, quippe tyrannum neque a pon« tifice approbatum » (*Hist. mei tempor.*, lib. CXI, cap. XVIII).

Ce sont là de dangereuses, de criminelles théories. Mais on ne saurait en conclure qu'un avis positif, personnel, ait été donné au régicide.

Naturellement, Crévier, historien sérieux, mais passionnément universitaire, devait s'en tenir au second interrogatoire et étendre même le sens de la réponse. « Comme l'assassin, dit-il, avoit été disciple des Jésuites et qu'il reconnaissoit « leur avoir souvent entendu dire qu'il étoit permis de tuer le roi, à qui ils don« noient le nom de tyran, et que tel étoit le sentiment de toute la société, on se « persuada que l'Université avoit bien pénétré leurs projets et jugé d'eux saine« ment » (*Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 473).

Voir *Appendice I*, le récit des deux procès.

1. « Pridem qui novo exemplo nostris luminibus offecerunt, non in tantum « excrevissent aut in Academiæ meditullio, quasi nova Carthago in romano solio, « castrametati essent, nisi nostrorum supina vecordia tandiu dormitasset. » Les écoles de Paris avaient prospéré « donec nostris his sedibus successerunt novi et « insolentes hospites...., quibus in Gallia receptis, non modo Parisiensis, sed et « insignes pleræque per universam Galliam Academiæ antea florentissimæ paula« tim fluere ac, veluti noxio malignoque sidere aliquo afflatæ, intabescere cœpe« runt. »

Ainsi s'exprimait-elle dans une nouvelle supplique au Parlement et dans un discours d'action de grâces, supplique et discours imprimés à la suite des statuts, édition de 1601 [1].

Nous venons d'assister à une lutte d'un demi-siècle.

Dans cette lutte, l'Université et, en particulier, la Faculté de théologie, trouvèrent des auxiliaires zélés et un concours puissant. Les auxiliaires étaient les curés, qui croyaient avoir à se plaindre des privilèges accordés au sujet de l'administration des sacrements, estimant déjà trop nombreux les ordres qui usaient de semblables concessions. Le concours venait du Parlement, concours calculé, circonspect, toujours légal, jusqu'au moment où un royalisme exagéré fit commettre un forfait juridique.

Dans cette lutte, le beau rôle n'a pas été certainement pour l'Université. Si la Faculté de théologie se montra moins hostile que ses trois sœurs, la Faculté des arts se distingua entre toutes par son acharnement.

Sans doute, l'Université avait assez des séculaires conflits avec les ordres mendiants. Elle désirait en éviter d'autres avec un nouvel ordre. Mais ce n'était pas suffisant pour l'autoriser à faire, de parti pris, litière de toute réclamation, quelque juste et raisonnable qu'elle fût.

Sans doute, les avocats de l'Université — affaire de profession — forçaient quelque peu les termes. Mais, en définitive, ils n'étaient pas mauvais interprètes des pensées de leur cliente, qui parfois avait elle-même de bien dures paroles.

Que l'Université eût défendu ses droits, ses prérogatives, on n'eût été fondé à se plaindre qu'en se plaçant au point de vue d'une noble liberté, celle de l'enseignement. Mais ce refus obstiné avait certainement pour cause inspiratrice la jalousie, jalousie qui s'accroissait d'autant plus que les succès des Jésuites étaient grands dans l'enseignement.

1. *Reformation de l'Université de Paris*, Paris, 1601, in-8, où *Leges et Statuta in usum Academiæ et Universitatis Parisiensis.* A la suite : 1° *Libellus supplex ad augustissimum senatum pro Academia Parisiensi ;* 2° *Gratiarum actio ad augustissimum senatum pro instaurata Parisiensi Academia.* Première citation dans *Libellus supplex*, p. 13 ; deuxième citation dans *Gratiarum actio*, p. 15-16.

Et encore si cette jalousie avait eu un prétexte quelque peu plausible. Mais rien de cela : les Jésuites voulaient s'engager, d'une part, à se soumettre aux statuts et aux usages universitaires, et, de l'autre, à renoncer aux droits et privilèges académiques. Qu'avait donc à redouter la susceptible *Alma Mater* ?

Ce qui aggrave le tort de l'Université, c'est que seule elle se montrait inflexible, voulant avoir raison contre tous, même contre le Saint-Siège, qui avait donné son approbation au nouvel ordre, même contre le Concile de Trente, qui en avait fait l'éloge. Et, sans sortir de la France, pourquoi se montrer plus sévère qu'une assemblée du clergé, celle de Poissy, plus sévère que les rois, plus sévère que les Parlements eux-mêmes? Pourquoi demander sans motif et poursuivre avec passion l'application d'une peine extrême, le bannissement?

LIVRE II

LE PROTESTANTISME

CHAPITRE PREMIER

LUTHER ET MÉLANCHTHON

LUTHER

Léon X, se proposant l'achèvement de la basilique de Saint-Pierre, avait fait publier des indulgences. De grands abus se glissaient dans la prédication de ces remises pénitentielles, surtout en Allemagne. Le dominicain Tetzel la parcourait, dit-on, ayant une caisse avec cette inscription : « Dès que l'argent « tombe dans la tire-lire, aussitôt l'âme monte du Purgatoire au « Ciel. » Luther s'en déclara scandalisé, et le fougueux augustin ne sut pas se contenir; mais, des invectives contre les abus, il passa aux attaques contre le dogme.

Tout le monde sait que l'indulgence n'est pas seulement la remise des peines canoniques, mais aussi la remise, au tribunal divin, des peines temporelles correspondantes à ces dernières, et que, en vertu de la communion des saints, l'indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Autre fut la conduite de la Faculté de théologie de Paris.

En France aussi des abus se produisaient. L'on entendait des prédicateurs dire aux fidèles : « Quiconque met au tronc de la « croisade ung teston ou la valeur pour une ame estant en Pur- « gatoire, il delivre ladicte ame incontinent, et s'en va infailli- « blement ladicte ame aussitost en Paradis.... En baillant dix tes- « tons pour dix ames, voire mille testons pour mille ames, elles

« s'en vont incontinent et sans doubte en Paradis. » Ces propositions furent condamnées comme fausses et scandaleuses par la Faculté de théologie, en mai 1518. En revanche, la Faculté donna son approbation aux propositions suivantes, qui renfermaient la vraie doctrine : « Il n'est point certain que infaillible-« ment toutes ames indifferemment estant en Purgatoire, pour « chacune desquelles on met au tronc de la croysade dix sols « tournois, s'en voyent incontinent et sans doubte en Paradis. « Mais s'en fault rapporter a Dieu, qui accepte, ainsy qu'il luy « plaist, le tresor de l'Eglise appliqué auxdictes ames [1]. »

On peut se demander comment Luther, lui si pieux, si timoré jadis [2], lui dont l'âme était transportée de joie à la pensée de voir le pape, « cette parole vivante de Dieu, cette splendeur du Christ et des Apôtres, » de visiter Rome, « cette terre illuminée des rayons du soleil des âmes, et qui ne pouvait être qu'un pa-

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 355-356.

Dans son assemblée du 9 janvier précédent, la Faculté appelait l'attention du roi sur ces condamnables prédications et les dénonçait au légat et aux archevêques du royaume :

« .... quod fierent litteræ ad regem.... de scandalis et abusibus qui fiunt tam « in prædicationibus quam in subtilibus exactionibus pecuniarum occasione « dictæ cruciatæ....

« Voluit etiam Facultas quod fient litteræ ad dominum legatum et episcopos « regni, exhortando eos, ut diligenter vigilent super gregem sibi commissum et « non permittant nonnullos falsos et indiscretos prædicatores in suis parochiis « prædicare.... »

(*Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 352.)

Ces abusives prédications se faisaient encore en 1533, du moins à Paris, ainsi que l'a enregistré un des procès-verbaux de Jean Tannel, en même temps qu'il constatait la nouvelle réprobation de la Faculté : « .... quid agendum esset con-« tra errores qui dicuntur hac quadragesima in pluribus cathedris hujus civitatis « Parisiensis publice prædicari, et de certis scedulis passim super indulgentiarum « publicatione quæ dicuntur communi omnium [consensu] scandalosæ » (*Ibid.*, p. 398).

2. Un moment on craignit que sa dévotion ne portât atteinte à sa santé et que ses scrupules ne jetassent son âme dans un abattement voisin de la désespérance.

Staupitz, général de l'ordre, lui disait un jour : « Assez, assez, mon enfant; tu « parles de péché, et tu ne sais pas ce que c'est que le péché; si tu veux que « Dieu t'assiste, ne joue donc plus à la poupée. »

Un autre jour, le jeune religieux se confessait, dans une douleur extraordinaire, de quelques peccadilles. Le confesseur l'arrêta en riant par ces mots : « Tu es « donc fou; Dieu ne t'en veut pas; c'est toi qui lui en veux. »

(M. Audin, *Histoire de la vie, des écrits et des doctrines de Martin Luther*, Paris, 1845-1846, t. I, p. 77.)

radis terrestre [1], » on peut se demander, disons-nous, comment Luther en est arrivé aux déchaînements contre la doctrine des indulgences et aux diatribes contre le pape qui les accordait.

Il est vrai que le religieux augustin n'avait pas rencontré dans la ville éternelle tout ce qu'il espérait y rencontrer en fait d'édification. Si l'Église avait alors besoin de réforme, elle en avait besoin à Rome comme ailleurs. Aussi, en quittant cette ville, lui jeta-t-il cet anathème :

Vivere qui sancte vultis, discedite Roma;
Omnia hic esse licet; non licet esse probum [2].

Luther avait fait profession au couvent d'Erfurt. Il le quitta quand il fut nommé professeur à la nouvelle Université que l'électeur de Saxe venait de fonder à Wittemberg, et vint habiter la maison du même ordre dans cette ville.

L'arrivée de Tetzel et ses prédications à Juterbock furent pour Luther l'occasion de la révolte. Juterbock était une petite ville de la principauté de Magdebourg et à huit milles de Wittemberg. Les habitants de cette dernière cité, désireux d'entendre l'éloquent Dominicain et de se procurer des pardons ou indulgences, se rendaient en foule à Juterbock. Luther voulut retenir ses pénitents et ceux de ses frères en religion. Il écrivit même une lettre pressante à l'évêque de Misnie pour faire cesser ce qu'il appelait un scandale. Tout fut inutile. Il espéra plus de succès dans un sermon sur les indulgences, sermon qu'il prépara avec soin et prononça dans l'église du couvent augustin de Wittemberg.

Dans ce discours, qui étonna par sa hardiesse les religieux eux-mêmes, on releva des propositions comme celles-ci, qui sont la négation du dogme et renferment à la fois un principe fondamental du futur protestantisme, à savoir que la seule Écriture-Sainte est la règle de la foi [3] :

Il est impossible de prouver par la Bible que la justice divine

1. *Hist. de la vie....*, *ibid.*, p. 89.

2. *Ibid.*, p. 103.

3. Plus tard, dans ses *Propos de table*, Luther appréciait d'une façon différente, contradictoire, cette règle de la foi.

D'un côté, il disait : « Approfondir le sens des divines Écritures est chose im-« possible; nous ne pouvons qu'en effleurer la surface; en comprendre l'esprit « serait merveille. A peine s'il nous est donné d'en connaître l'alphabet.... Deviner « le mystère de la parole divine sera toujours une tâche au-dessus de notre intel-

exige du pécheur comme pénitence autre chose que l'amendement du cœur, qu'elle nous impose des œuvres satisfactoires; voilà ce que dit Ézéchiel dans ces paroles : *Le Seigneur n'imputera pas le péché à qui se repent ou qui fait le bien* [1].

Avancer que l'indulgence appliquée aux âmes du Purgatoire leur est imputable pour le soulagement de leurs souffrances est une opinion qui ne repose sur aucun fondement.

Quant à la libération complète de ces âmes par l'application des indulgences, l'orateur n'y croyait pas davantage [2], bien que l'enseignent quelques docteurs nouveaux, mais non l'Écriture.

Tetzel, qui en avait eu connaissance, se fit un devoir de répondre, point par point, au discours de Luther.

Ce dernier essaya de gagner à sa cause l'archevêque de Mayence, les évêques de Misnie et de Brandebourg. La tentative fut vaine près des deux premiers prélats. Elle réussit un peu mieux près du troisième.

C'est alors que, le 31 octobre 1517, le religeux augustin fit placer sur les murs de la collégiale de Wittemberg une affiche sur laquelle se lisaient quatre-vingt-quinze thèses ou propositions, et portant en tête ces quelques lignes : « Par amour de la « vérité et le désir ardent de l'élucider, les thèses ci-dessous « seront soutenues, à Wittemberg, sous la présidence du « R. P. Martin Luther, de l'ordre des Augustins, maître ès arts « et en sainte théologie, lecteur ordinaire en cette science sa- « crée dans cette même cité. Il prie donc ceux qui ne pourraient « pas discuter verbalement avec nous de le faire par écrit. Au « nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il. »

Le théologien accentuait et développait la doctrine de l'ora-

« ligence : cette parole est le souffle de l'esprit de Dieu; donc elle défie l'intel- « ligence de l'homme; le chrétien n'en a que la fleur. »

D'un autre côté, à l'entendre, « l'Écriture est claire et lumineuse; les sophistes « prétendent en vain qu'elle est toute pleine de difficultés et hérissée de ténèbres. « Aussi les Pères se sont-ils essayés à l'interpréter; mais leur interprétation n'est « qu'obscurcissement et ténèbres. »

(Citat. dans M. Audin, *Op. cit.*, t. III, p. 246-247.)

De nos jours, il est vrai, on a essayé, mais sans succès, d'élever des doutes sur l'authenticité des *Propos de table* ou *Tisch-Reden*. V. dissertation de M. Audin, *Ibid.*, *Pièces justificatives*, p. 542-549.

1. XXXIII, 16.

2. M. Audin, *Hist. de la vie....*, t. I, p. 134-136.

teur. Il se proposait de l'affirmer de nouveau, de la défendre en public et contradictoirement. C'était donc un tournoi théologique qu'il provoquait.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que dans ces quatre-vingt-quinze thèses tout était mauvais et erroné.

Il y en avait qui étaient un hommage à la vérité. Ainsi des suivantes :

« Les évêques et les curés sont tenus d'admettre avec tout le res-
« pect convenable les commissaires des pardons apostoliques.

— « Ils sont plus tenus encore de ne pas les perdre de vue,
« de les écouter de toutes leurs oreilles, de peur qu'aux instruc-
« tions du pape ces commissaires ne substituent leurs propres
« rêves.

« — Quiconque s'élève contre les pardons apostoliques, qu'il
« soit anathème et maudit !

— « Mais celui qui agit avec zèle contre les paroles téméraires
« et scandaleuses des prédicateurs de pardons, que celui-là soit
« béni !

— « De même que le pape fulmine avec justice contre ceux
« qui, par un artifice quelconque, manœuvrent en fraude des
« pardons, à bien plus forte raison il entend fulminer contre
« ceux qui, sous prétexte de pardons, manœuvrent en fraude
« de la sainte charité et de la vérité [1]. »

D'autres, comme celles-ci, renfermaient de justes appréciations et de sages conseils :

« Les prêcheurs d'indulgences se trompent, lorsqu'ils disent
« que les indulgences du pape déchargent l'homme de toute
« peine et lui donnent le salut [2].

— « Ils montrent l'homme (*hominem prædicant*), ceux qui af-
« firment qu'aussitôt que la pièce résonne dans le bassin, l'âme
« s'envole du purgatoire [3].

— « Il faut que les indulgences apostoliques soient prêchées
« avec prudence, de peur que le peuple ne s'imagine fausse-
« ment qu'elles doivent être préférées aux autres bonnes œu-
« vres de charité [4].

1. Thès. LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII, LXXIV.
2. Thès. XXI.
3. Thès. XXVII.
4. Thès. XLI.

— « Il faut enseigner aux chrétiens que si le pape connais-
« sait les exactions des prêcheurs de pardons, il aimerait mieux
« que la basilique de Saint-Pierre fût réduite en cendres que de
« l'édifier avec la chair, la peau et les os de ses brebis [1].

— « Il faut enseigner aux chrétiens que le pape serait prêt,
« comme il le doit, à vendre même, s'il le fallait, la basilique de
« Saint-Pierre pour secourir beaucoup de ceux dont certains prê-
« cheurs d'indulgences attirent l'argent [2]. »

Mais, d'un autre côté, ces thèses s'émaillaient de diatribes contre le pape, ce qui constituait une formelle contradiction avec les deux dernières assertions :

« Pourquoi le pape, dont les trésors sont mieux fournis que
« ceux des plus opulents, ne prend-il pas de son argent plutôt
« que de celui des pauvres fidèles, pour élever une simple basi-
« lique en l'honneur de saint Pierre [3] ?

— « Si, en octroyant des pardons, le pape a en vue le salut
« des âmes plus que l'argent, pourquoi suspend-il des lettres
« d'indulgences autrefois accordées, alors que ces indulgences
« sont tout aussi efficaces[4] ? »

Mais plusieurs, sapant la doctrine fondamentale de ces concessions spirituelles, étaient couchées en ces termes :

« Le pape ne veut ni ne peut remettre d'autres peines que celles
« qu'il a imposées de sa propre autorité ou en vertu des canons [5].

— « Le pape, en accordant rémission plénière de toutes pei-
« nes, ne les vise pas toutes absolument, mais seulement celles
« qui ont été imposées par lui [6].

« Tout chrétien, vraiment contrit, a droit à la rémission plé-
« nière de la peine et de la coulpe, même sans lettres d'indul-
« gences [7].

« Tout chrétien, soit vivant, soit mort, a droit, de la part de
« Dieu, à la participation de tous les biens du Christ et de l'É-
« glise, même sans lettres d'indulgences [8].

1. Thès. L.
2. Thès. LI,
3. Thès. LXXXVI.
4. Thès. LXXXIX.
5. Thès. V.
6. Thès. XX.
7. Thès. XXXVI.
8. Thès. XXXVII.

C'était donc, en premier lieu, restreindre l'indulgence à la simple remise des peines canoniques et, en second lieu, la nier formellement.

Quelques mois plus tard, aux quatre-vingt-quinze thèses de Luther, Tetzel en opposa cent six qui résumaient la doctrine de l'Église sur l'important sujet.

Les discussions devinrent ardentes. Les vrais Catholiques étaient avec Tetzel, les étudiants de Wittemberg avec le novateur. Ces derniers brûlèrent même sur la place publique de la cité allemande les thèses du contradicteur.

Luther, espérant justifier ses attaques, publia, en août 1518, des *Resolutiones*. On y remarqua cette assertion qui allait devenir la base du futur *Credo* luthérien : « Par la foi nous obtenons la paix de l'âme, et non par les œuvres ni par la pénitence. »

En février 1519, le novateur lança dans le public l'*Exposition de quelques articles mis sur le compte de Luther par ses détracteurs* [1], sorte de *Memorandum* ou Manifeste pour bien définir sa doctrine et faire justice des accusations portées contre lui. Il n'avait rien à rétracter de ce qu'il avait avancé sur les indulgences. Mais il était faux qu'il rejetât le culte des saints, ne crût point au purgatoire, méprisât les commandements de l'Église, ne voulût point reconnaître l'Église romaine. A ses yeux, les commandements de l'Église étaient au-dessous des commandements de Dieu, comme le bois et la paille sont au-dessous de l'or et du diamant. Quant à l'Église romaine, il professait qu'elle était sous la protection spéciale de Dieu. Il pouvait y avoir des abus. Mais cela ne lui ôtait pas son caractère apostolique.

Pour qu'on ne doutât point de son dévouement à cette Église, il faisait suivre son Manifeste d'une lettre à Léon X, dans laquelle il prenait Dieu à témoin qu'il ne voulait attaquer « ni l'autorité de l'Église romaine ni le pouvoir du Saint-Siège », confessait que « l'autorité de cette Église est au-dessus de tout et que rien, ni au ciel ni sur la terre, ne saurait lui être préféré, si ce n'est Jésus-Christ, le Seigneur des seigneurs [2]. »

1. *Unterricht....*

2. *Beatissimo Patri Leoni X, Pontifici maximo, F. Martinus Lutherus augustinianus salutem æternam.*

. . . . . .

« Nunc, Beatissime Pater, coram Deo et tota creatura sua, testor me neque vo-

Mais, dans ce Manifeste, commençait à poindre une nouvelle erreur, à savoir que, pour que les œuvres soient vraiment bonnes, il faut avoir la grâce en soi, car un mauvais arbre ne peut porter que de mauvais fruits.

En juillet de la même année, eut lieu la fameuse *Dispute de Leipsick* entre Eck, d'une part, Carlostadt et Luther, de l'autre. Naturellement, elle eut pour objet les indulgences, auxquelles vinrent se mêler la pénitence, le purgatoire, la puissance papale.

Luther consentit, quoiqu'à regret, à s'en rapporter aux décisions des facultés de théologie d'Erfurt et de Paris. Il appartenait à l'une par ses études. Il voyait l'autre assez mal disposée à l'égard de Rome par suite du retrait de la Pragmatique-Sanction et de l'introduction de la loi concordataire. Peut-être se prenait-il à espérer que toutes les deux lui seraient favorables. La Faculté d'Erfurt paraît avoir gardé le silence, et celle de Paris ne parla qu'après deux années d'attente.

Dans l'intervalle, deux Facultés, celles de Cologne et de Louvain, avaient censuré les nouveautés du religieux révolté [1].

Pendant ce temps aussi, Luther allait toujours de l'avant : *Abyssus abyssum invocat.* Les disputes succédaient aux disputes, les missives aux missives, les thèses aux thèses, les discours aux discours, les libelles aux libelles. Le novateur s'en prenait successivement à divers points dogmatiques sans épargner la discipline. Nous voulons désigner particulièrement : l'écrit *sur la papauté ;* la lettre à *César et à la noblesse de Germanie ;* les explications de *quelques psaumes*, du *Pater ;* le traité des *bonnes œuvres ;* le sermon de la *triple justice ;* les considérations et assertions sur l'*Eucharistie*, la *contrition*, l'*absolution*, la *satisfaction*, les *péchés*, les *préceptes*, les *conseils évangéliques*, le *purgatoire*, les *Conciles généraux*, l'*espérance* et la *charité*, l'*immunité des clercs*, le *libre arbitre*, la *liberté chrétienne* [2]. Ajoutons le livre de la *Captivité de l'Eglise à Babylone* [3].

« luisse neque hodie velle Ecclesiæ Romanæ ac Beatitudinis tuæ potestatem ullo « modo tangere aut quacumque versutia demoliri. Quin plenissime confiteor hu- « jus Ecclesiæ potestatem esse super omnia, nec ei præferendum quidquam, « sive in cœlo sive in terra, præter unum Jesum Christum Dominum omnium. »

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 358-361.

2. Un certain nombre de ces opuscules étaient imprimés à Bâle.

3. De la *Captivité de l'Église à Babylone* (*De Captivitate Babylonica Ecclesiæ*)

Rome avait fait sévèrement entendre sa voix.

Mais la bulle avait été jetée aux flammes et les censures étaient méprisées. *Alea jacta est :* le sort était jeté et le Rubicon franchi.

La décision de la Faculté de Paris ne pouvait être douteuse. Toutefois, le retard apporté n'était pas sans préoccuper le monde théologique : cette Faculté jouissait toujours d'une telle considération en Europe ! Le patron de Luther, Frédéric, duc de Saxe, ne croyait pas au-dessous de sa dignité d'intervenir auprès des docteurs de Paris. D'autre part, sa qualité de fondateur de l'Université de Wittemberg expliquait assez naturellement sa démarche. A son sens, il devait y avoir dans tout cela de sérieux motifs d'espérance. Une lettre de ce prince fut donc présentée à la Faculté en juillet 1520 [1]. Ce fut inutile. On pourra trouver la décision tardive. Mais la censure est d'une irréprochable orthodoxie. Elle est datée du 15 avril 1521 [2].

Dans cette même assemblée du 15 avril 1521 où fut portée la censure, on décida d'adresser, à ce sujet, des lettres au roi, à l'empereur, au duc de Saxe. La teneur de ces lettres fut définitivement arrêtée dans une assemblée du 24 suivant [3].

Venant à cette heure, la censure devait embrasser les erreurs

se tiraient les erreurs sur les sacrements, les constitutions de l'Église, les œuvres, les vœux, la divine essence.

Dans les autres opuscules étaient puisées les erreurs sur la conception de la bienheureuse Vierge Marie, la contrition, la confession, l'absolution, la satisfaction, l'Eucharistie, la certitude de la possession de la charité, les péchés, les préceptes, les conseils évangéliques, le purgatoire, les Conciles généraux, l'espérance, les peines des hérétiques, l'observance et la cessation des choses légales, la guerre contre les Turcs, l'immunité des clercs, le libre arbitre, la philosophie et la théologie scolastique.

Nous indiquerons les principales de ces erreurs, celles qui sont principes ou parties intégrantes du protestantisme.

1. M. Delisle, *Notice sur un regist. des proc.-verb....*, p. 355.

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 108, 115-116, 127; *Collectio judicior....*, *ibid.*, p. 365-374.

Aux endroits indiqués se lit la *Determinatio theologiæ Facultatis Parisiensis.* Mais la *Collectio judiciorum* la donne *revisa in registro sacræ Facultatis Parisiensis.* Un exemplaire de l'édition originale se trouve à la Bibliothèque de l'Arsenal. La Bibliothèque nationale possède un exemplaire d'une autre édition contemporaine (M. L Delisle, *Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 325, note 2).

3. *Ibid.*, p. 355 : « . .. visum fuit expediens.... ad dominum regem nostrum, « imperatorem et ducem Saxoniæ nomine Facultatis scribere exhortando ut hujus- « modi perniciosam doctrinam de suis ditionibus eliminarent. »

nouvelles aussi bien que les premières. On tira donc des écrits de Luther, et surtout de la *Captivité de l'Église à Babylone,* un certain nombre de propositions qui furent rangées sous des titres divers avec application des qualifications méritées [1].

La censure est précédée de considérations sur les hérétiques anciens et modernes. Ces considérations renferment ce portrait bien tracé de Luther : « Parmi les nouveaux hérétiques, lisons-« nous, il en est un qui a nom : Martin Luther, et c'est le prin-« cipal, autant qu'il est permis de le conjecturer des nombreux « écrits qui circulent sous son nom. En effet, il s'étudie à res-« taurer les doctrines des hérétiques susnommés.... et à en for-« ger de nouvelles. Cet homme, qui n'a nullement appris à se « faire une opinion modérée de sa science, prétend avoir à lui « seul plus de science que tous les autres, étant ou ayant été « dans l'Église. Il a osé préférer son jugement aux écoles de « toutes les Universités; il méprise les sentiments des anciens « et même des saints docteurs de l'Église; et, pour mettre « le comble à son impiété, il s'efforce de ruiner les décrets des « saints Conciles, comme si Dieu avait réservé à Luther la mis-« sion de dire ce qui est nécessaire au salut des fidèles, mission « que n'aurait point connue l'Eglise dans les siècles passés, « comme si jusqu'à nos jours le Christ avait laissé son épouse « dans les ténèbres et l'aveuglement moral ! O arrogance impie « et sans pudeur ! »

1. Voici, comme exemples, trois condamnations :

De Constitutionibus Ecclesiæ

« Neque papa, neque episcopus, neque ullus hominum, habet jus unius syllabæ « constituendæ super christianum hominem, nisi id fiat ejusdem consensu. Et « quidquid aliter fit, tyrannico spiritu fit.

« Hæc propositio est a debita subditorum erga prælatos et superiores subjec-« tione et obedientia retractiva, legum positivarum seditiose destructiva ac in « fide et moribus erronea et est error damnatus Waldensium cum errore Aeria-« norum conveniens. »

De Operum æqualitate

« Opera nihil sunt coram Deo aut omnia sunt æqualia, quantum ad meritum attinet.

« Hæc propositio est falsa, sacris eloquiis adversa atque errori Jovinianistarum « conformis. »

De Fundatione obituum

« Fundationes obituum sunt inventiones diaboli.

« Diabolica potius suggestione hæc asserta est propositio veritatis expers, de « Aerianorum, Waldensium atque Wiclefistarum spiritu deprompta. »

Les propositions ou les erreurs censurées avaient pour objets les sacrements, le sacrifice de la messe, le pouvoir ecclésiastique, le purgatoire, le libre arbitre, les œuvres chrétiennes, les vœux.

Luther traitait certains sacrements d'invention récente. Il rejetait, en conséquence, l'ordre, la confirmation, l'extrême-onction et le mariage. Il substituait dans l'Eucharistie l'impanation à la transsubstantiation. Il niait que la messe fût un vrai sacrifice. Il n'admettait pas comme de droit divin la confession auriculaire. A ses yeux, l'absolution ne devenait efficace que par la foi, et la satisfaction était inutile. Le pouvoir législatif n'existait pas dans l'Église ou, du moins, la loi ne pouvait avoir force obligatoire que par l'acceptation du peuple. Le réformateur affirmait comme autant d'erreurs les points suivants : l'application particulière de la messe; le mérite des œuvres; l'existence du purgatoire et du libre arbitre. Par contre, il admettait comme vérités : la criminelle indignité des œuvres qui précèdent la charité; la prescription par Dieu de choses impossibles; la dignité de prêtre pour tout chrétien; la collation à toute l'Église de la puissance des clefs; l'institution purement humaine de la papauté. Enfin, il ne voulait pas qu'on tolérât plus longtemps les vœux dans l'Église [1]. Le catholicisme était vraiment sapé en plusieurs de ses parties essentielles [2].

1. Luther n'avait épargné ni la philosophie d'Aristote, ni la théologie scolastique :

La philosophie d'Aristote n'est pas propre à donner l'intelligence de l'Écriture et ne sert qu'aux contentions.

La théologie scolastique est l'opposé de la vraie théologie. Depuis qu'elle fleurit, tout a été faussé. Voilà trois siècles que les docteurs causent de grands maux à l'Église. Ces docteurs-là mentent, quand ils disent que la morale d'Aristote s'accorde avec la doctrine du Christ et de Paul.

Les vertus morales ne sont que péchés et les sciences spéculatives qu'erreurs.

Les trois principales œuvres qui portent le nom de saint Denis l'Aréopagite sont aussi vertement censurées dans la *Captivité de l'Église à Babylone* :

La *Hiérarchie céleste* ne renferme rien de la véritable érudition. La *Hiérarchie ecclésiastique* est un tissu d'allégories, amusement des hommes qui n'ont rien à faire. Dans la *Théologie mystique* l'on a du platonisme plutôt que du christianisme, ce qui présente de grands dangers.

La Faculté de théologie condamna ces diverses propositions dans ce qu'elles ont de faux ou d'exagéré.

2. Luther, plus tard, devait très bien apprécier les hérétiques, mais en se gardant de se reconnaître sous leurs traits :

Quand on connut la censure de Paris, le mécontentement fut grand dans le parti et surtout à l'Université de Wittemberg.

MÉLANCHTHON

Un jeune professeur de cette Université, Philippe Mélanchthon, ami de Luther et chaud partisan des nouvelles doctrines, prit la plume et composa son opuscule contre la *Décision insensée des théologastres de Paris* (*Adversus furiosum Parisiensium theologastrorum Decretum*). Les épithètes de sophistes, de calomniateurs n'étaient pas épargnées à ces docteurs de Paris. Quant à la Faculté, il fallait voir en elle la mère de cette fatale scolastique qui a tant contribué à obscurcir l'Évangile et à éteindre la foi!

Cette apologie ne suffit pas à Luther, qui voulut se défendre lui-même en renchérissant sur les injures. Pour lui, cette Faculté, depuis la plante des pieds jusqu'à la tête, n'était qu'une *lèpre;* d'elle découlaient *toutes les erreurs de la chrétienté ;* vraie *prostituée* au point de vue spirituel, elle ne pouvait que placer sur le chemin de l'enfer [1].

Un troisième pamphlet [2] faisait son apparition sous le nom même de la Faculté à laquelle il prêtait ces paroles : « Seule, la « bienfaisante Faculté élucide toutes choses : d'abord l'Écri- « ture, puis les Pères, enfin les écrivains. Elle ne peut errer, « parce que l'aumusse (*almutium*) et l'épitoge (*liripipium*) ne « sont pas des signes trompeurs. Coupables donc ceux qui s'en « rapportent à la seule Écriture, plus coupables ceux qui s'en

« On a dit du paon qu'il avait le vêtement d'un Anglais, la marche d'un voleur « et le chant du diable. Cet oiseau est l'image de l'hérétique; car tous les héré- « tiques veulent passer pour des hommes de Dieu, des saints et des anges. Ils « viennent d'abord sourdement et à petits pas et s'emparent de l'office de prédi- « cateur avant qu'on les ait appelés, et veulent à toute force instruire et ensei- « gner. Ils ont une voix du diable, c'est-à dire qu'ils ne prêchent qu'erreur, trom- « perie et hérésie....

« Quand les papillons meurent, ils déposent une couvée d'œufs, et d'une che- « nille vont naître d'autres chenilles. Ainsi l'hérétique en trompe et en séduit « d'autres, qui, à leur tour, enfanteront une foule d'esprits de trouble. »

(Cit. dans M. Audin, d'après *Propos de table, Op. cit.*, t. III, p. 247-248.)

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 127, d'après Cochlée.

2. *Ludus Lutheri, a stolida et sacrilega Sorbona damnati.* Ce pamphlet est-il de Luther? On a élevé des doutes à ce sujet. V. *Hist. de la vie, des écrits et des doctrines de Martin Luther,* par M. Audin, Paris, 1845-1846, t. II, p. 213, note 1.

« rapportent aux seuls Pères, très coupables ceux qui s'en rap-
« portent aux écrivains (*scribentes*). On ne peut, en effet, que
« marcher d'obscurité en obscurité, jusqu'au moment où, laissant
« tout cela de côté, on écoute la voix de la bienfaisante Faculté
« et on donne à l'épitoge (*liripipio*) une ferme adhésion. Telle
« est la loi du monde; telle est la règle de la foi [1].... » Le sar-
casme venait au secours des injures. Mais le sarcasme, pas plus
que les injures, ne saurait tenir lieu de raisons.

Le parquet s'était ému. Le procureur général avait adressé au Parlement une requête à l'effet de détruire les livres de Luther. En conséquence, et « veu aussi la determination sur ce faicte par la Faculté de theologie, » le Parlement rendit cet arrêt : « La
« cour a ordonné que tous les livres composez par ledict Luther,
« comme damnez et reprouvez, seront bruslez publiquement au
« parvis devant l'eglise de Paris. Et pour ce faire sera enjoint de
« par le roy et ladicte cour a toutes personnes de quelque estat
« ou condition qu'elles soient, de apporter et mettre par devers
« le greffe de ladicte cour tous les livres qu'ils auront intitulez
« du nom dudict Luther dedans vendredi prochain sur peine.... de
« bannissement de ce royaume et confiscation de biens. »

L'arrêt est du mois d'août 1523, par conséquent antérieur à une seconde *Détermination* de la Faculté de théologie. Il devait être publié non seulement à Paris, mais dans toutes les villes de France [2].

Mélanchthon avait continué sa campagne de plume contre l'Église catholique dans les *Lieux communs des choses théologiques*, dans des *Commentaires* sur l'*Épître aux Romains* et les deux *Épîtres aux Corinthiens*, dans *Deux petites déclamations* (*Declamatiunculæ*) *sur la doctrine de saint Paul*, dans l'*Épître au sujet de la dispute théologique de Leipsick*. Ces écrits furent aussi l'objet d'une requête de la part du procureur général et d'un arrêt de la part du Parlement. Comme la Faculté ne s'était pas encore prononcée, ordre fut donné à l'évêque de Paris de

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 128.

2. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 406-407.
« Et sera ce present arrest publié a son de trompe par les carrefours de la
« ville de Paris, de la ville de Lyon et aultres bonnes villes de ce royaume et par-
« tout ailleurs ou besoin sera. Publié a son de trompe par les carrefours de Pa-
« ris, le douziesme d'aout mil cinq cens vingt et trois. »

procéder de concert avec elle à l'examen de ces livres : « La « cour a ordonné et ordonne que commandement sera faict de « par le roy et ladicte cour par cry public et a son de trompe a « toutes personnes, de quelque estat ou condition qu'elles soient, « de apporter et mettre par devers le greffe de ladicte cour tous « lesdicts livres dudict Melanchthon dedans huictaine sur peine « de cent marcs d'argent et d'amende arbitraire, pour iceulx « livres estre baillez a l'evesque de Paris, lequel appellera « avecques luy les docteurs de la Faculté de theologie, verra et « examinera lesdicts livres et en decidera avec les deputez.... Et « enjoint ladicte cour audict evesque de Paris proceder audict « examen et decision et en certifier ladicte cour dedans quin- « zaine prochainement venant. » En attendant, l'impression et la vente de ces livres étaient interdites. Ce second arrêt, également du mois d'août 1523, devait être publié le même jour que le premier, c'est-à-dire le 12 de ce mois [1].

La Faculté se mit à l'œuvre. Son travail fut des plus sérieux.

Après avoir constaté que, de fait, ces livres, reproduisant la doctrine de Luther, se trouvent compris dans les condamnations portées contre ce dernier, elle les déclare « pernicieux, méritant la destruction ou le feu. » En effet, ces livres sont en opposition avec l'Écriture, les Conciles œcuméniques, l'enseignement des docteurs catholiques; en eux, s'étalent le schisme et d'innombrables hérésies déjà condamnées. Ils sont même plus dangereux que ceux de Luther à cause du poli du style (*ob fucos et lenocinia verborum*).

A l'appui de son jugement, elle citait un assez grand nombre de propositions qu'elle avait extraites des livres de l'ami et défenseur de Luther, sans excepter l'*Adversus furiosum Parisiensium theologastrorum Decretum*. Nous nous bornerons à mentionner les principales [2].

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 407.

2. La Faculté condamnait donc en général, estimant inutile d'apposer à chaque proposition la censure qui lui convenait : « Ut autem cognoscatur quam ob cau- « sam Facultas theologiæ scholæ Parisiensis de præfatis Melanchthonis libris præ- « dictum judicium tulerit, exurendos censuerit, sequuntur quædam paucæ pro- « positiones manifeste scandalosæ ac impiæ nec non hæreticæ et schismaticæ, « ex prædictis libris decerptæ. » En reproduisant ces propositions « manifestement scandaleuses, impies, hérétiques et schismatiques, » elle mettait à même de juger du bien fondé de sa condamnation.

Dans les *Lieux communs des choses théologiques*, se lisaient ces assertions :

Hérétique, la constitution *Ad abolendam* des *Décrétales de Grégoire IX*, *De Hæreticis*.

Hérétique, le Concile de Lyon qui a approuvé ces *Décrétales*.

Tous les chrétiens sont prêtres et ont la puissance des clefs.

Il n'y a pas de sacrifice sous la loi nouvelle.

L'ordre, le mariage et l'extrême-onction ne sont pas des sacrements.

Les messes sont inutiles.

Il n'y a point de faute à ne pas réciter les heures canoniales, à manger gras les vendredis et les samedis.

L'état de grâce affranchit de toute loi.

Les évêques n'ont pas le pouvoir de porter des lois.

Les vœux ne sont prescrits ni conseillés dans l'Écriture.

Il n'y a pas de libre arbitre.

Deux de ces assertions se rencontraient dans les *Commentaires sur l'Épître aux Romains* et les deux *Épîtres aux Corinthiens*. C'était la négation du libre arbitre, qui est une ridicule invention, car tout arrive nécessairement; l'affranchissement de toute loi dans l'état de grâce.

On y découvrait, en même temps, ces autres propositions :

Les œuvres sont inutiles. La foi est tout.

Le pape n'a pas la puissance législative.

« Dieu nous fait pécher.

« Faire ce qui est en nous, n'est pas autre chose que pécher. »

La trahison de Judas et la vocation de Paul sont également l'œuvre de Dieu.

La loi de Dieu commande des choses impossibles.

Nulles sont les satisfactions.

Il n'y a que deux sacrements, le baptême et l'Eucharistie, et encore l'Eucharistie n'est qu'un symbole.

L'*Adversus furiosum Parisiensium theologastrorum Decretum*, s'il ménageait peu la Faculté de théologie de Paris, estimait qu'il n'y avait rien de commun entre Luther et les hérétiques, que la doctrine de ce dernier demeurait inattaquable en face de ceux qui ne savaient que remuer des ténèbres (*rectores tenebrarum*). D'autre part, il était dit que, depuis près de cinq cents ans, il n'y avait pas eu dans l'Église d'écrivains affirmant la

vraie forme de la pénitence. Et, dans une lettre qui était jointe à ce pamphlet, l'auteur écrivait : « Croire que Jésus a été crucifié n'est pas plus méritoire que de croire que Carthage a été détruite par les Romains. »

Les *Deux petites déclamations* avaient pour objet principal de vitupérer les écoles théologiques. Mais on y relevait aussi ces deux assertions, l'une étrange, l'autre honteuse :

« La philosophie est une erreur.

— « Puisque la loi empêche de donner libre cours à la passion, « il faut la détester. »

Nous avons parlé plus haut de la *Dispute de Leipsick*. Mélanchthon, qui y avait assisté, entreprit d'en rendre compte dans l'*Epistola de theologica disputatione Lipsiaca*. Besoin n'est pas de dire que l'appréciation de l'ami de Luther était tout à l'avantage de ce dernier. Cette *Lettre* se terminait par ces mots : « Je « suis intimement lié depuis longtemps avec Martin ; je ne puis « ne pas aimer ardemment son esprit sincère et vraiment « chrétien. »

La déclaration de la Faculté de théologie est du 6 octobre 1523 [1].

Nous ne voyons pas quelle suite le Parlement a donnée immédiatement à l'affaire.

Mais la Faculté poursuivait indirectement la lutte contre les deux novateurs. Des propositions lui avaient été envoyées de différents endroits. Elles attaquaient certaines prières adressées à la Vierge, le culte des saints, celui des reliques et des images, le canon de la messe, quelques autres points disciplinaires ou dogmatico-liturgiques. Ainsi, on ne devait pas appeler la Vierge mère de miséricorde, reine du ciel, notre vie, notre espérance ; d'où condamnation de l'*Ave, maris stella*, du *Salve, regina*, du *Regina cœli* [2] ; les saints n'étaient pas médiateurs auprès de Dieu ; les os des saints étaient à conserver sous terre en attendant la résurrection, et non point à placer dans les endroits élevés des églises ; il y avait absurdité à honorer leurs images,

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 407-410 ; réflexions de l'en-tête de la censure reproduites t. II, part. I, p. XIII-XIV.

2. L'usage de réciter l'*Ave, Maria* avant le sermon n'était tolérable qu'autant que le *Pater noster* précédait.

car le diable pourrait bien être dedans; à l'exception des paroles évangéliques, le canon de la messe n'offrait rien d'important, c'était même un pauvre centon (*vestis vilis ex diversis novi et veteris panni frustis indecore consuta*); c'était simonie de recevoir de l'argent pour une messe et il était mieux « de distribuer six blancs aux pauvres que de les donner à un prêtre pour dire la messe; » on ne pouvait rien tirer de l'Écriture en faveur des offices pour les défunts; les fondations d'obits étaient des « inventions du diable. » Comme on le voit, le système luthérien était déjà presque complet. La censure de ces propositions porte la date du 14 novembre 1523 [1].

En résumé, le système luthérien, dont la cause occasionnelle se trouve dans le mécontentement, la colère, est né partiellement et graduellement, pour se développer, sous les mêmes influences, du besoin de la cause et de la nécessité de la défense. Nous devons en dire autant des compléments qu'il se donnera. Il y a là une genèse qui présente un caractère des plus étranges.

1. Voir la Censure (*Determinatio*) dans *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 374-379.

On trouvait encore des propositions comme celles-ci :

« Ubi Luther bene dixit, nemo melius.

« Major simonia capere sex albos pro missa aut etiam dare, quam vendere curam « animarum aut canonicatum, quia in primo venditur Deus, in secundo solum « officium Ecclesiæ.

« Lætantur dæmones, cum dantur sex albi missam celebranti. »

CHAPITRE II

DE 1523 A 1529

I. Premières procédures contre Louis de Berquin. — II. Réponse de la Faculté à une demande de la reine mère. — III. Prétendue détermination de la Faculté sous le nom vulgaire de *Murman*. — IV. Meaux foyer de luthéranisme. — V. Jacques Povent et Mathieu Saunier, Wolfgang Schuch. — VI. Nouvelles procédures contre Louis de Berquin. Son supplice. — VII. Érasme.

I. — PREMIÈRES PROCÉDURES CONTRE LOUIS DE BERQUIN

Luther trouvait des partisans en France et surtout parmi les lettrés. Ceux-ci étaient moins subjugués sans doute par les théories étranges et étrangement produites, qu'entraînés par l'espérance d'une réforme jugée partout nécessaire et dont ils croyaient, bien imprudemment, entrevoir l'aurore de l'autre côté du Rhin.

Le partisan des nouvelles doctrines le plus en vue, le plus entreprenant aussi, a nom Louis de Berquin. C'était un gentilhomme de l'Artois [1], seigneur du village ou bourg dont il portait le nom : Berquin, aujourd'hui dans le département du Nord. Admis à la cour, ami du roi qui l'appelait à son conseil (*consiliarium suum*), de mœurs irréprochables [2], il méprisait les

1. *La France protestante*, 2e édition, le dit né à Passy, près Paris.

2. « Il estoit venu a l'aage de quarante ans, sans estre marié, ayant vescu en telle « integrité et chasteté, qu'il ne fust oncques chargé de soupçon d'incontinence, « chose merveilleusement rare entre les courtisans » (J. Crespin, *Histoire des martyrs persecutez et mis a mort pour la verité de l'Evangile depuis le temps des Apostres jusqu'a l'an 1597*, s. l., 1597, in-fol., fol. 96).

moines, à cause de leur ignorance, et s'irritait contre la Faculté de théologie, à cause de son absolutisme doctrinal [1].

Louis de Berquin cacha ses nouveaux sentiments sous ce double couvert : le mépris des moines et la haine des théologiens. La prudence imposait la dissimulation. Mais le novateur ne put si bien se contenir que des soupçons ne vinssent à peser sur lui.

Une perquisition eut lieu à son domicile. On y trouva des ouvrages hétérodoxes. Les uns étaient composés ou traduits en français par lui. Les autres appartenaient à Luther, Mélanchthon et quelques-uns de leurs disciples.

Parmi ces derniers ouvrages, nous signalerons le *De abroganda missa*, le *De Captivitate Babylonica Ecclesiæ*, le *Contra regem Angliæ expositio Orationis dominicæ*, de Luther, les *Loci communes*, de Mélanchthon.

Parmi les livres composés par Louis de Berquin, nous distinguons un *Speculum theologastrorum*, une *Epistola apologetica*, un *De usu et efficacia missæ*, le *Débat de piété et superstition*. Ces différents écrits renfermaient et défendaient l'hérésie luthérienne.

Les livres traduits par le même écrivain avaient pour titre : *Le Paradis du pape Jules ; Le Catholique du pape et de Moyse ; La Tryade romayne*. Ce dernier ouvrage, dans son texte original, appartenait au célèbre Ulric de Hutten [2]. Un autre écrit également passé, grâce à Berquin, du latin dans notre langue, soutenait les raisons pour lesquelles Luther avait livré publiquement au feu le *Corpus juris canonici*, tandis que c'était à tort que le pape Léon avait fait subir le même sort aux écrits de l'hérésiarque (*Lutheri scripta* [3]).

Nous ne trouvons trace d'édition de ces écrits dont Berquin

1. Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 985, le font docteur en théologie. Mais leur sentiment ne nous paraît pas devoir être suivi : ni Érasme, ami de Berquin, ni Chevillier, son meilleur historien, ne lui supposent ce grade. Puis, comment expliquer, de la part d'un docteur en théologie, une pareille antipathie contre les théologiens?

2. *Not. sur un registre de proc.-verb.....*, p. 361 : « .... fuit a quodam Germano de Hutten vocato.... » La Triade romaine faisait partie des *Dialogues* de ce dernier.

3. *Ibid.*

était auteur ou traducteur. Il y a même tout lieu de croire qu'aucun n'a été imprimé [1].

Un arrêt du Parlement, en date de mai de l'année 1523, soumit ces ouvrages à l'examen de la Faculté de théologie [2].

Le 26 juin suivant, la Faculté rendit sa décision : les livres saisis devaient être jetés au feu et Berquin faire abjuration [3].

Armé de cette décision, le Parlement, après examen des réponses de Berquin, prononça cette sentence : « La cour a or-« donné que le dict maistre Loys Berquin sera rendu et le rend « a l'evesque de Paris avec les dicts livres, pour appeler avec

1. Nous avons eu entre les mains un dialogue en vers, imprimé, in-fol., s. l. n. d., ni nom d'auteur, sous le titre : *La Farce des theologastres a six personnages.* Les six personnages sont un théologastre, un frère, la foi, la raison, le texte de l'Écriture, le Mercure d'Allemagne. C'est un pamphlet anticatholique et de l'époque. Mais serait-ce le *Speculum theologastrorum*? Nous ne le pensons pas. D'abord parce que, d'après la *Collectio judiciorum*, le texte de ce dernier écrit était latin. Ensuite, parce que les titres ne s'accordent pas parfaitement : *farce* n'est pas synonyme de *speculum*, miroir. Serait-ce une large traduction, ou une paraphrase, ou encore une imitation? Peut-être. C'est tout ce qu'on peut dire.

La Farce des théologastres se termine par ces quatre vers :

Laissez moy courir ces bigots
Pour parvenir a mon propos;
Et, afin que ne vous ennuye,
Adieu touste la compagnie.

2. Berquin avait demandé à fournir des explications. Il fut entendu par la Faculté et dans une longue séance : « Et comparuit ille qui multas de cartula pro-« posuit quæstiones, ad quas responderunt magistri, et quosdam errores ejus con-« futaverunt; et in illa conferentia manserunt usque ad horam sextam » (*Notice sur un registre des proc.-verb....*, *ibid.*).

3. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, pp. 404 et suiv. : *Parisiensis Facultas theologiæ censoria animadversione libros Ludovici de Berquin improbat;* et aussi t. II, par. I, p. XI.

La censure portait : « .... censemus non solum in hac urbe Parisiana, sed in « toto Francorum regno, ubivis locorum dispersi, esse igni concremandos libros, « ne suo contagio quempiam lædant. Ipsum vero Ludovicum *de Berquin*, quo-« niam Lutheranæ impietatis acerrimus est propugnator et, quantum in se est, « in destructionem et enervationem totius hierarchiæ Ecclesiæ simul propugnator, « ad publicam abjurationem eorum quæ composuit et transtulit via juridica com-« pellendum eidemque auctoritate senatoria prohibendum, itidem censemus, ne « posthac attentet componere aut e latino in vernaculum sermonem transferre « quicquam. »

A la page 405, nous lisons ces mots visant l'arrêt auquel nous venons de faire allusion : Constituistis — la Faculté s'adresse aux membres du Parlement — præ-« terea publico decreto, ne qua posthac volumina sacræ Scripturæ expositionem « aut fidem concernentia emitterentur in publicum aut venumdarentur, nisi prius « fuerint ab ipso theologorum cœtu recognita atque examinata. »

« luy deux des conseillers de la dicte cour et aucuns docteurs « de la dicte Faculté de theologie, luy faire et parfaire son pro· « ces sur les cas et crimes dont il est chargé [1]. » Mais, par ordre du Parlement, les livres de Louis de Berquin furent, le 8 août, brûlés sur la place de Notre-Dame [2].

Le novateur était interné à la Conciergerie. Patronné à la cour, connu, aimé d'un roi aux yeux duquel les lettres étaient un titre à l'indulgence, Berquin vit son affaire évoquée au Grand-Conseil.

Dès le 9 juin, le roi, dans une lettre à la Faculté, avait plaidé habilement en faveur de Louis de Berquin. Il donnait son assentiment à l'examen des livres incriminés, car, disait-il, « nous n'entendons avoir ou soustenir en nostre royaume aucuns heretiques. » Mais il ajoutait : « S'il n'y a nulles erreurs, nous ne voulons a personne oster la liberté d'escrire. »

Le 23 du même mois, dans une nouvelle lettre, il retirait son assentiment, ayant chargé de l'examen « son amé et feal chancelier, » et certains personnages « a ce deputez. » Mais la Faculté et le Parlement avaient continué leur œuvre.

Le 7 du mois d'août, une troisième lettre royale arrivait à Paris. Les deux premières étaient écrites de Saint-Germain-en-Laye, celle-ci de Nemours. « Chers et bien amez, disait Fran« çois Ier aux docteurs de la Faculté, nous avons esté adverti « des procedures qui ont esté faictes en nostre court de Parle« ment contre Louis de Berquin, et entendu le rapport que vous « avez faict en icelle sur les livres qu'il a composez, ainsi que « par nostre dite court vous estoit ordonné, qui nous semble « estre chose de grosse importance. » En sa qualité de « premier fils de l'Eglise, » il se réservait de prononcer à son tour, afin que, en cas d'erreurs, il fût « le premier pour en faire pugnition. » En conséquence, « nous mandons et tres expresse« ment enjoignons commettre et deputer quelques uns des plus « sçavans et experimentez de vostre Faculté et jusques a tel « nombre suffisant que bon vous semblera pour iceux envoyer « dans nostre bonne ville de Blois, garnis de memoires et autres

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, pp. 406 et suiv.

2. *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, édit. pour la Société de l'histoire de France, p. 169.

« enseignemens...., pour, en la presence de nostre amé et feal « chancelier et gens de nostre Grand Conseil, deduire au long « les erreurs et abus qu'ont trouvé aux livres d'iceluy Berquin, « pour le tout veu et entendu en faire le jugement tel qu'on « croira estre a faire [1]. »

Le 14 suivant, la Faculté décida qu'une lettre serait adressée au roi, et que des docteurs iraient à Blois exposer à la reine mère et au chancelier le danger des traductions de Jacques Le Fèvre et des livres de Louis de Berquin : « per quos (libros) manifeste favet damnatis scriptis per Lutherum [2]. »

Enfin, après une abjuration ou explication quelconque, Louis de Berquin fut rendu à la liberté [3].

II. — RÉPONSE DE LA FACULTÉ A UNE DEMANDE DE LA REINE MÈRE

L'histoire nous révèle des ombres dans le caractère politique de Louise de Savoie, mère de François Ier, relativement à la première partie du règne de ce dernier : dans cette période qui s'étend jusqu'à la défection du connétable de Bourbon, la reine mère n'a pas toujours fait passer les intérêts de l'État avant ses propres intérêts. Mais, sous le rapport chrétien, elle a constamment montré un attachement sincère à la religion catholique.

Une première fois régente du royaume, appelée à le devenir une seconde, exerçant une très grande influence sur son fils qui ne voulait pas *déplaire à sa mère*, elle se préoccupait sérieusement, dans l'intérêt du royaume et de l'Église, des progrès des nouvelles doctrines. Ses préoccupations étaient d'autant plus légitimes que la cour n'avait pas été impénétrable à ces doctrines ou à leurs influences.

Elle fit poser à la Faculté de théologie, par Gilbert Nicolas, religieux mineur de l'Observance, cette double question :

« Par quels moyens on pourroit chasser et extirper de ce

1. Ces trois lettres de François Ier dans Manuscrit de Saint-Sulpice, fol. 51.

2. *Notice sur un registre....*, p. 367.

3. Érasme dans sa lettre à Charles Utenove, le 1er juillet 1529, a écrit : « Qui « detulerant, jactabant eum elapsum favore regis; ipse prædicabat se jure victo- « rem et apparabat libellum triumphalem. »

« royaume tres chrestien la doctrine damnée de Luther et en-
« tierement l'en purger. »

— « Par quels moyens se pourroient justifier aucunes per-
« sonnes qui se disent a tort et sans cause estre notées et diffa-
« mées d'avoir porté et donné faveur a ladite doctrine. »

La Faculté délibéra mûrement et chargea son syndic, Noël Beda, et quelques docteurs de rédiger la réponse à adresser à la reine mère. La réponse, naturellement en français, fut lue devant la Faculté et approuvée par elle dans une séance, le 7 octobre 1523.

Touchant la première question, la Faculté s'exprimait ainsi : « Semble a ladite Faculté.... que le roy et ladite dame fassent « par le Grand Conseil depescher lettres patentes et fort ex-
« presses, conformes a l'arrest donné au Parlement de Paris,
« dont on a baillé copie audit venerable Pere, qui soient addres-
« sées aux officiers dudit seigneur par tout ledit royaume, en
« leur faisant sur grosses peines commandement qu'ils ayent a
« mettre a execution le contenu esdites lettres patentes et ar-
« rest.

« Item, et que pareillement soit mandé a tous les prelats de ce-
« dit royaume que chacun en son diocese par les doyens et autres
« leurs officiers fassent faire commandement sur peine de sen-
« tences d'excommunication a toutes personnes, de quelqu'estat
« et condition qu'elles soient, de mettre es mains des officiers
« du roy nostre seigneur tous et chacun les livres qu'elles ont,
« composez par ledit Luther ou ceux qui deffendent sa doctrine,
« pour les faire brusler publiquement, ainsi que par l'authorité
« de ladite cour du Parlement a esté fait a Paris.

« Item, et que sur peine desdites censures ne soit aucun si
« hardi de tenir lesdits livres, deffendre, porter ou soutenir
« icelle doctrine, mais que chacun la damne et reprouve comme
« schismatique et pleine d'erreurs, blasphesmes et heresies, et
« par ce moyen, s'il est mis a execution rigoureuse, est a espe-
« rer que ladite damnée doctrine ne aura apres ce fait aucuns
« qui osent la soutenir, deffendre ou favoriser, et ainsi sera
« abolie par tout cedit royaume. »

La Faculté se proposait la gloire de Dieu et aussi l'honneur du roi et le bien du royaume, car, « toute et quante fois que le « peuple d'Israel, qui estoit esleu de Dieu, delaissoit la pureté

« et integrité de la foy, qu'il luy avoit en la loy baillée, estoit « puni par pestes, famines, guerres et autres verges de Dieu. »

Elle conseillait donc de faire appel à l'autorité civile et à l'autorité religieuse, mais l'une et l'autre n'ayant recours qu'aux moyens ordinaires de répression.

En ce qui concerne la seconde question, la Faculté faisait remarquer que les soupçons et les affirmations ne sont pas dénués de fondement. En effet, des personnages « ont loué en cour » la nouvelle doctrine et dit du mal de ceux qui « la blasmoient et reprouvoient; » les ordres du roi ont été mal ou tardivement exécutés et certainement « contre son intention; » des causes ont été évoquées au Parlement ou au Grand-Conseil qui regardaient la Faculté, comme l'examen des livres de Louis de Berquin et de Le Fèvre d'Étaples.

La réponse suivait ces réflexions. Après des défaillances réelles ou des semblants de défaillance, il fallait, à l'exemple de Paul, montrer un véritable zèle pour le catholicisme : « .... semble à ladite Faculté qu'il n'y a autre moyen par lequel « se puissent purger et justifier lesdites personnes qui ont esté « ou sont cause de ces choses ou qui en sont chargées, si ce « n'est qu'icelles suivent l'exemple de saint Paul, qui un temps « par ignorance, vitieuse toutefois, persecutoit les chrestiens et « reprouvoit la saine et salutaire doctrine de Jesus-Christ; mais « si tost qu'il entendit qu'il estoit abusé, il forma son propos et « commença a deffendre ce qu'il impugnoit par avant, et damner « et reprouver ce qu'il avoit par erreur loué et deffendu [1]. »

La Faculté ne pouvait proposer aux égarés un plus beau modèle.

III. — PRÉTENDUE DÉTERMINATION DE LA FACULTÉ SACRÉE, SOUS LE NOM VULGAIRE DE « MURMAN »

Après les condamnations de Luther et de Mélanchthon, paraissait un livret sous le titre : *Détermination de la Faculté sacrée.* Dans le langage vulgaire, la *Détermination* se nommait dérisoirement : *Murman* [2]. C'était attribuer à la Faculté une

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. xx, 3-5.

2. Que signifierait le mot *Murman*? Peut-être correspondrait-il à ces vieux mots français : *murmont*, *marmont*, qui signifiaient *marmotte*? C'est une simple conjecture. V. le *Vocabulaire* allemand du moyen âge par Frédéric Benecke : *Mittelhochdeutsches Wörterbuch....*, art. *Murmendin.*

œuvre dont elle était innocente : manœuvre indélicate, qui s'inaugurait et ne devait pas être abandonnée : dans la guerre qu'ils lui avaient déclarée, les hérétiques étaient des ennemis d'autant plus acharnés, qu'elle les frappait sans relâche et victorieusement.

Les théologiens s'empressèrent de tirer du livret trente-cinq propositions vraiment luthériennes, dont nous reproduisons en français les principales :

« Marie ne peut être appelée reine de miséricorde qu'autant « qu'elle est supérieure à Dieu.

— « Les prières aux saints sont de la zizanie et une mauvaise « graine.

— « Les papes ont été excommuniés par saint Paul.

— « Luther s'attache au seul Évangile et ne prêche que le « Christ.

— « La messe dans son rite, telle que nous la voyons aujourd'hui, s'éloigne entièrement du Christ et de l'usage de la primitive Église.

— « Les prêtres qui sacrifient sont des prêtres de Baal, mais « non de Dieu, car nous n'avons pas de sacrifice....

— « D'après l'Écriture, on peut prouver qu'il n'y a pas de « purgatoire.

— « Le prêtre qui n'a point de femme ne doit point vaquer à « son office.

— « Les commandements des hommes ne sont pas à observer.

— « Le pape, suivant les canons, est manifestement l'antéchrist.

— « Il est manifeste que tout le droit canonique est hérétique.

— « Tous les papes sont hérétiques et ne peuvent excommunier [1]. »

Sur la demande de son syndic, Noël Beda, la Faculté déféra les propositions au Parlement à l'effet d'aviser aux mesures à prendre.

1. Le recueil des propositions se terminait ainsi : « Hic liber est famosus, « multorum proborum virorum nominatim expressorum impudenter et mendaciter « diffamativus, estque irrisivus totius cultus christianæ religionis, sive in sancto- « rum, sive sanctissimi sacramenti Eucharistiæ veneratione, sive sacri canonis « Missæ et officii pro defunctis observatione. »

Le Parlement fit, le 9 décembre 1524, droit à la requête de la Faculté.

Deux conseillers furent désignés pour enquêter sur les faits et articles touchant le livret incriminé.

Puis il fut enjoint « a l'evesque de Paris et a ses vicaires de « bailler et decerner monition, *in forma malefactorum*, contre « tous ceux qui ont ou retiennent en leur possession ledit « livre, et le mettre devant le greffier criminel de ladite cour « dans trois jours apres la publication de ladite monition sur « peine d'excommuniement, et, sur ladite peine, reveler, dire « et manifester ceux qui ont composé, imprimé, fait et debité « ledit livre, et qui de ladite composition, impression, faction « et vendition sçavent aucune chose. »

Les lettres monitoires furent accordées par l'official de Paris et avec cette aggravation de peine : « Autrement, lesdits trois « jours passés, de ce present comme pour lors et des lors comme « des a present ils sont excommuniés, trois jours apres aggra- « vés et autres trois jours apres reaggravés [1]... »

En procédant ainsi, la Faculté ne vengeait pas seulement son honneur, mais se faisait en même temps le champion de l'Église.

IV. — MEAUX FOYER DE LUTHÉRANISME

L'année même (1523) où la Faculté de théologie, à la demande du Parlement, porta sa censure contre Berquin, l'attention des vigilants docteurs était attirée sur un ouvrage d'un maître ès arts de l'Université de Paris.

Le Fèvre d'Étaples ajoutait à ses travaux sur Aristote des études sur l'Écriture-Sainte. Réformateur dans l'enseignement philosophique, il souriait assez à l'entreprise du réformateur

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 7*, 10*, 7-9.

Pour les censures et déterminations de 1524 à 1531, du Plessis d'Argentré les tire du ms. coté 3381 B à la Bibliothèque nationale, lequel a pour titre : *Liber secundus registri determinationum Facultatis theologiæ scholæ Parisiensis, incipiens ab anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo quarto et durans usque ad annum millesimum* [quingentesimum tricesimum primum]. Ce registre a été rédigé sous la haute surveillance de Noël Beda, syndic de la Faculté.

Cette réflexion nous paraît utile, afin d'éviter des redites dans le cours de notre récit : l'orthographe indiquera suffisamment, sans que nous en fassions la remarque, si les livres ou les propositions ont été écrits en français ou si nous avons fait la traduction du texte latin.

religieux. Aussi des affirmations malsonnantes se faisaient-elles remarquer dans ses *Commentaires sur les quatre Évangiles* [1]. Averti, il ne voulut rien rétracter ni corriger.

Déjà il avait été indirectement frappé par la Faculté à l'occasion de sa thèse en faveur des trois Marie de l'Évangile [2], thèse contraire à l'opinion reçue qui, sous les trois noms de Marie, sœur de Marthe, Marie-Madeleine et Marie la pécheresse, ne voyait que la même personne. Visant « certains opuscules publiés dans les dernières années pour affirmer qu'il y avait eu plusieurs Madeleine, » la Faculté avait déclaré que « ces écrits opposés à l'ancien sentiment ne devaient pas être tolérés. » Puis elle ajoutait : « D'un commun accord, nous pensons qu'il « faut défendre et.... nous défendons de soutenir dans les dis- « cours au peuple, dans les disputes publiques, dans les écrits « ou autrement, qu'il y a eu plusieurs Madeleine, ou de révo- « quer en doute qu'il n'y en ait eu qu'une seule [3]. »

Le Fèvre d'Étaples s'était retiré près de l'évêque de Meaux, Guillaume Briçonnet, son ami, qui n'allait pas tarder à l'élever à la dignité de grand vicaire du diocèse.

La censure touchant les propositions extraites des *Commentaires sur les quatre Évangiles* allait être lancée. Le Parlement se disposait à agir. Le Fèvre réussit à s'abriter derrière une lettre royale qui réservait exclusivement la cause à Sa Majesté.

Les propositions n'en demeuraient pas moins condamnables et condamnées, comme celles-ci :

« La primitive Église, qui comptait tant de martyrs, ne con- « naissait d'autre règle que l'Évangile.

— « Les choses humaines ajoutées aux choses divines n'ajou- « tent aucune perfection, mais, comme l'eau mêlée à du vin pur, « leur donnent plutôt de l'imperfection.

— « C'est à dessein que le Christ, avant de prendre la nourri-

1. *Commentarii initiatorii in quatuor Evangelia*, Meaux, 1522, ainsi qu'il est marqué à la fin.

2. *De Maria Magdalena, triduo Christi et una ex tribus Maria disceptatio ad Franciscum Molinum....*, Paris, 1517, in-4.

De tribus et unica Magdalena disceptatio secunda ad Dionysium Briconnetum episcopum Macloviensem, Paris, 1519, in-8. Ce Denis Briçonnet, évêque de Saint-Malo, était le frère de Guillaume Briçonnet dont il va être question.

3. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. VII : *Determinatio sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis de unica Maria*, en date du 9 novembre 1521.

« ture, ne se lava pas les mains : il voulait montrer que dans « la loi divine les lois humaines sont complètement nulles « (*nihil dependendas*). »

— « La loi nouvelle ne défend pas seulement de se parjurer, mais elle défend absolument de jurer.

— « Il est bien vrai que Pilate avait reçu de Dieu le pouvoir « de crucifier le Christ, mais non celui de le délivrer [1]. »

Guillaume Briçonnet s'était encore entouré d'autres partisans plus ou moins chauds des nouvelles doctrines. Sont à citer surtout : Martial Masurier et Pierre Caroli, docteurs en théologie de la maison de Sorbonne, et ayant bénéfices dans le diocèse; Jean Le Comte, Guillaume Farel et Gérard Roussel, tous trois amis de Le Fèvre; Michel d'Aranda [2]; Jacques Povent ou Pouent.

L'évêque de Meaux était un homme d'une intelligence médiocre, d'une instruction assez ordinaire, et avec cela se donnant des airs de grand amateur des lettres, de grand ami des lettrés. Il n'en fallait pas davantage pour faire de Briçonnet une conquête de nos savants et, à son insu, un fauteur des nouveautés religieuses. C'est ce qui arriva : après avoir donné sa confiance à ces hommes qui jetaient çà et là et jusque du haut des chaires chrétiennes les semences de l'hérésie, il s'en déclarait le protecteur. Une fois même, il alla si loin, qu'il s'ensuivit un procès au Parlement.

Masurier était curé de Saint-Martin de Meaux. On releva dans ses discours des affirmations qui furent déférées à la Faculté de théologie. En homme habile, Masurier, pour se soustraire à la censure prête à frapper, prit l'engagement de faire expliquer à ses paroissiens les propositions contraires à celles qu'on lui

1. *Collect....*, *ibid.*, p. x-xi.

L'opposition du roi à la censure se trouve confirmée par ces paroles du procès-verbal de l'assemblée du 25 juin 1523 : « .... quod rex nollet scriptum magistri « Jacobi Fabri super Evangelia per Facultatem examinari et definiri, quin prius Fa- « cultas ipsis dominis cancellario et prælatis.... » (*Not. sur un registre des proc.-verb. de la Faculté de théol....*, p. 360).

2. Michel d'Aranda avait été ermite (*quondam heremita*). Il portait alors l'habit des prêtres séculiers (*in habitu sæcularium presbyterorum*). Il s'introduisit à la cour, où il faisait, en secret, aux dames des discours vraiment luthériens. Il attaquait le culte des saints et attribuait la sainteté à l'hérésiarque d'Outre-Rhin. Celui-ci avait pu se tromper. Mais saint Jérôme et saint Augustin ne s'étaient-ils pas trompés eux-mêmes? (*Not. sur un registre des proc.-verb. de la Faculté de de théolog....*, p. 357).

imputait. Le gardien des Cordeliers fut chargé de la prédication. Mais il y eut tumulte dans l'église et les paroles injurieuses ne furent pas épargnées au prédicateur. Le curé avait eu soin de n'être pas présent. Huit jours après, le pauvre évêque monta lui-même en chaire pour opposer une réfutation que les gros mots venaient aussi émailler à l'endroit des enfants de Saint-François. Par son ordre, le gardien fut même cité devant l'officialité, ce qui amena un appel comme d'abus.

La cause du gardien devenait celle de la Faculté de théologie : l'un avait été l'interprète des décisions doctrinales de l'autre. C'est ce que ne perdit pas de vue Jean Bochard, avocat de la partie appelante [1]. Contre la Faculté, disait-il, « ne l'evesque de Meaux ne autre particulier ne peut lever la teste et ouvrir la bouche, jusques a ce qu'il soit sur ce determiné par l'Eglise. Et n'est la Faculté sujette pour aller disputer, porter et alleguer les raisons devant ledit evesque, *qui non debet reniti prudentiæ* de cette sainte compagnie, laquelle il doit estimer estre aidée de Dieu. »

Telle se présentait à Bochard la question de droit. La question de doctrine avait été abordée précédemment ; et il traçait alors ce brillant tableau de la Faculté : « Et est la Faculté assez connue et temoignée par tout le monde et y ont tous princes estrangers et autres eu recours, quand il a esté question de sçavoir la verité touchant la foy.... Et sont (les docteurs) pour aujourd'huy le scel de la terre : *Et si sal evanuerit, in quo salietur?* Et serions bien delaissez de Dieu, si cette lumiere et doctrine estoit perie et tombée en erreur. Et, combien que comme hommes ils puissent faillir et errer, toutefois n'est a estimer que Dieu delaisse jusques la son peuple de France, lequel aujourd'huy ne pourroit avoir aisement doctrine ne information de verité theologale, s'il ne l'a de ladite Faculté. Et, si le Saint Esprit se trouve avec deux ou trois assemblez au nom de Jesus Christ, il ne defaudra a un tel college et compagnie [2]. »

1. Jean Bochart était un avocat de renom. Il ne faut pas le confondre avec Nicolas Bochart, docteur en théologie, son contemporain, lequel complimenta, en 1531, au nom de l'Université, Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint et seconde femme de François Ier.

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 173-184, où est reproduit un *Extrait des registres du Parlement*, et citat. aux pp. 181 et 179.

Ce procès se plaidait en 1525. Un jugement y a-t-il mis fin? On ne saurait le dire.

En cette année, la Faculté de théologie censurait un livre imprimé, dès 1523, sous ce titre : *Les Epistres et Evangiles pour les LII dimanches de l'an, a l'usage du diocese de Meaux.* C'était une traduction accompagnée de notes explicatives, et c'était dans ces notes que s'étalaient un certain nombre d'erreurs luthériennes.

Les commissaires pour la foi dans le royaume de France avaient déféré l'ouvrage à la Faculté de théologie. Celle-ci en tira quarante-sept propositions, portant sur la foi, les œuvres, la justification, le culte des saints, l'Écriture-Sainte, les docteurs de l'Église, les lois ecclésiastiques.

La foi seule est nécessaire pour la justification et le salut; les œuvres sont inutiles :

« Tout nous est donné et pardonné en Jésus Christ seulement, « si nous avons foy en luy.

— « Si tu as cette foy que Jesus Christ est mort pour toy et pour « effacer tes pechez, il est ainsi, et tes pechez sont effacez et sa « mort est tienne et le merite de sa mort est tien ; et, si tu croy « ainsi qu'il est ressuscité pour ta justification, il est ainsi, et « sa resurrection est tienne et ta justification....

— « Considerant ce que vous avez, vous l'avez par la bonté « de Dieu en Jesus Christ et non point par vos merites....

— « Toutes gens et tous peuples croyant en Jesus Christ le « verront et seront sauvez. »

Le culte des saints n'est pas admissible :

« Quand ils lapidoient, c'est a sçavoir saint Estienne, il n'in- « voquoit les anges, ou Moyse, ou Abraham, Isaac ou Jacob, ou « aucun des prophetes, mais seulement Jesus Christ, et en ce « nous enseigne que c'est Dieu et nostre Seigneur Jesus Christ « qu'on doit invoquer, et non point ange ou aucune creature. »

C'est de l'Écriture-Sainte qu'il faut se pénétrer, et non point des écrits des docteurs :

« Entendez, mes amis, quelle est la pasture de l'ame : c'est la « seule parole de Dieu ; c'est elle seule qui nous peut donner le « salut et la vie eternelle. »

Mais, d'autre part, « entendez que les doctrines humaines ne peuvent nourrir vos ames, mais plutost les faire mourir. »

Les lois ecclésiastiques sont une superfétation, car les chrétiens ne doivent « suivre point la servitude de la loy, » mais jouir de « la liberté de l'esprit. »

Une proposition confinait même à l'arianisme :

« Le Pere est majeur de Dieu le Fils, en tant qu'il est homme, « et encore peut-il estre dit son majeur, lui estant divine per- « sonne, en tant qu'il est son Pere, comme on dit le pere estre « le majeur du fils, jaçoit qu'ils soient en egalité de substance, « de nature. »

La Faculté adressa aux commissaires apostoliques les quarante-sept propositions avec les qualifications méritées, déclarant, par un acte du 6 novembre 1525, que le livre devait être publiquement livré aux flammes. Quant à ceux qui l'avaient composé ou répandu dans le peuple, c'était devant ce même peuple qu'il leur incombait de le vouer à l'exécration et principalement de réprouver les erreurs relevées [1].

Briçonnet et Masurier finirent par ouvrir les yeux et demandèrent au zèle catholique la réparation du passé [2].

Le Fèvre d'Étaples se retira à Strasbourg, revint bientôt à Paris, mais sans revenir franchement et pleinement à la religion de ses pères ; il mourut, à Nérac, à la cour peu orthodoxe de la reine Marguerite. Genève et Neuchâtel devaient être les principaux théâtres des exploits évangéliques de Guillaume Farel. Jean Le Comte fut ministre en Suisse. L'élévation de Gérard Roussel sur le siège d'Oloron (1537), après avoir été prédicateur de la reine de Navarre [3], ne paraît pas l'avoir complètement détaché des nouveautés doctrinales. Aussi la Faculté devait-elle l'atteindre plus tard dans un ouvrage composé par lui,

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 35-40.

2. Nous trouvons, dans un des procès-verbaux de Jean Tannel, cette rétractation de Martial Masurier avec la date du 12 février 1523, c'est-à-dire 1524 : « Ego « Marcialis Masurier, presbyter, in hac sacra Facultate magister, damno et de- « testor omnes et singulas propositiones in his tribus papiri foliis contentas, et « sentio cum Facultate quantum ad decisionem et determinationem earum; et « promitto nunquam contravenire hujusmodi decisioni et determinationi sacræ « Facultatis » (*Notice sur un registre des proc.-verb....*, p. 373).

3. Son carême du Louvre, en 1533, fit du bruit. Des propositions plus que hasardées émurent la Faculté, qui ordonna d'en faire un recueil pour être soumis à son examen (*Not. sur un registre des proc.-verb. de la Faculté....*, p. 399).

la *Familiere Exposition du Symbole, de la loy et de l'Oraison dominicale* [1]. Michel d'Aranda, qui fut évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux et qui démissionna en 1539 [2], ne montra pas une plus ferme et plus irréprochable orthodoxie.

Mais Pierre Caroli et Jacques Povent ou Pouent devaient être frappés cette même année 1525. Nous parlerons plus tard de Caroli. Nous allons dire ce que nous savons de Povent.

V. — JACQUES POVENT OU POUENT ET MATHIEU SAUNIER, WOLFGANG SCHUCH

Jacques Povent

Un livre avait paru sous le titre de *Defense des propositions de Jacques Povent* ou Pouent. Il avait pour auteur Mathieu Saunier, dont le *curriculum vitæ* nous est demeuré inconnu. Les *Propositions*, au nombre de dix, étaient hétérodoxes, et la *Defense* aussi.

Les *Propositions* et la *Defense* avaient pour thèmes : le purgatoire, qui était nié ; la papauté, qui était rejetée ; les préceptes de l'Église et ses docteurs, qui étaient maltraités ; le culte de la Vierge et des saints, qui était méprisé ; la messe et la pénitence proclamées inutiles, le baptême à peu près également, les indulgences une invention du diable. L'eau bénite n'était pas oubliée : elle n'avait aucune vertu.

1. *Collectio judicior....*, t. II, par. I, p. 161-162.

La censure est du 15 octobre 1550. Voir dans cette censure un certain nombre de propositions plus ou moins hétérodoxes.

Suivant la *France protestante*, art. *Roussel* (Gérard), et M. Schidt, *Gérard Roussel, prédicateur de la reine Marguerite de Navarre*, Strasbourg, 1845, in-8, ce prélat mourut au commencement de cette même année 1550, par conséquent ne connut pas sa condamnation. Le *Gallia christiana* qui nomme ce prélat Le Roux ou Roussel, en latin *Rufus*, assigne 1559 : « .... præfuit Ecclesiæ Oloronensi 1542 et 1559, » puis lui donne un successeur en 1560 (t. I, col. 1277). Nous serions assez porté à adopter la date du *Gallia christiana*, car la censure ne parle pas de Roussel comme d'un défunt.

D'après quelques auteurs, Gérard Roussel était docteur en théologie.

Si la *Familiere Exposition* n'a pas été imprimée, deux ouvrages philosophiques, sortis de sa plume, l'ont été : *Boetii Arithmetica duobus libris discreta....*, Paris, 1521, in-fol. ; et *Aristotelis Moralia magna....*, Paris, 1522, aussi in-fol.

(*France protestante.*)

2. *Gall. christ.*, t. I, col. 729-730 ; *France protest.*, art. *Arande* (Michel d').

L'ouvrage fut soumis par le Parlement à la Faculté de théologie, qui censura, le 9 décembre 1525, les *Propositions* et la *Defense* par des qualifications spéciales aux unes et à l'autre.

Première proposition de Jacques Povent :

« Il n'y a pas de purgatoire. »

Défense de Mathieu Saunier :

« La Sainte Escriture ne dit point qu'il y a purgatoire de nos pechez.... »

Mais il y avait ce texte du second livre des Machabées : *Judas envoya à Jérusalem 12,000 drachmes d'argent, afin d'offrir un sacrifice pour les péchés des morts* [1].

Le défenseur ne se trouvait nullement embarrassé par ce texte.

D'abord, « le second livre des Machabées n'est point du canon et des livres approuvés par l'Église. »

Puis, « Judas Machabée n'estoit point si saint qu'il ne pust faillir. »

D'où vient cette croyance?

« Il est vraisemblable que l'avarice des prestres, qui a gasté l'Eglise, a introduit iceluy purgatoire. »

Deuxième proposition de J. Povent :

« Dieu n'a aucun vicaire. »

Défense de M. Saunier :

« Pour ce que Dieu est tout partout, il n'a que faire de vicaire ou lieutenant. »

La *troisième proposition de J. Povent* n'était pas formulée par lui; c'était un acte qu'on lui reprochait, afin de montrer combien il condamnait les préceptes de l'Église : « il les a arrachés de la muraille. »

Défense de M. Saunier :

« Jacques n'a point arraché iceux commandemens du lieu la « ou ils estoient attachez pour dechirer ou deptiser iceux, mais « pour declarer au peuple, etc. Iceux n'a point damnés ni vitu- « perés, mais la mauvaise interpretation d'iceux et la vaine et « fole fiance en iceux, laquelle le temps passé ont preschée et « annoncée au peuple les prestres et les faux prescheurs. »

Visant, en particulier, le troisième précepte, le défenseur ajou-

1. *II. Mach.*, XII, 43.

tait : « Ce n'est point bien commandé de confesser tous ses pe-
« chez une fois l'an; car il est impossible a l'homme de confes-
« ser tous ses pechez. »

La *quatrième proposition de J. Povent :* « Il ne faut pas trop croire aux docteurs ecclesiastiques, » n'a pas eu de défenseur dans M. Saunier. Nous ne trouvons là que cette censure : « C'est a tort et scandaleusement que cette proposition est preschée au peuple. »

La *cinquième proposition de J. Povent* se présentait comme la troisième, sous la forme d'une accusation : « son mepris pour ce salut à Marie : *Salve, regina, mater misericordiæ....* »

Défense de M. Saunier :

« Ladite salutation ne fut jamais faicte par l'Eglise de Dieu,
« pour tant que en icelle sont contenus d'aucuns blasphesmes
« qui sont directement contre Dieu et son honneur, comme
« quand nous l'appelons reine de misericorde, nostre vie et
« nostre esperance. Iceluy donc Jacques ayant un bon zele a
« Dieu son pere, tres singuliere charité et amour, il n'a pu souf-
« frir que ce qui se doit a Dieu seul, createur de tout le
« monde, on l'attribuast a l'une de ses creatures, comme en
« l'attribuant a la vierge Marie. »

Sixième proposition de J. Povent :

« Il ne faut offrir des chandelles a aucun saint ni a aucune sainte. »

Défense de M. Saunier :

« Les images des saints et saintes n'ont point d'yeux et
« pour tant n'ont que faire de lumiere ne de chandelles, et
« qu'ils aiment autant qu'on leur portast des festus que des
« chandelles. »

Il est une autre explication moins grotesque.

« Nous ne sçavons si les saints oyent nos oraisons, pour tant
« qu'ils ne sont point partout comme Dieu; et jaçoit ce que nos-
« tre bon ange leur annonçast, toutefois nous ne trouvons
« point qu'ils fassent oraisons particulieres plus a un.... »

Septième proposition de J. Povent :

« Les messes ne servent pas pour la remission des pechés. »

Défense de M. Saunier :

« Nostre Seigneur a ordonné ce noble sacrement pour les vivans qui le reçoivent, non pour les trepassez. »

Huitième proposition de J. Povent :

« Il suffit d'entendre la parole de Dieu, et il est peu utile d'entendre la messe. »

Défense de M. Saunier :

« Il vaut mieux ouyr un bon sermon que ouyr cent messes. »

La raison en est simple : « A la messe le simple peuple ne « reçoit point de edifications; car il n'entend point ce que les « prestres disent en chantant. »

Il y aurait quelque chose à faire pour remédier à cet inconvénient : « Ce seroit grand chose, si on chantoit les messes en « françois et au langage du peuple, tellement qu'ils pussent « entendre, comme l'on fait en Allemagne. »

Neuvième proposition de J. Povent :

« Les bulles et les indulgences du pape sont impostures du diable. »

Défense de M. Saunier :

« Il est vray qu'il n'y a autre qui remette les pechez que Dieu. »

Dixième proposition de J. Povent :

« Le baptesme est peu de chose, à sçavoir un certain signe. L'eau benite n'est rien. »

Défense de M. Saunier :

« L'ablution d'eau en baptesme n'est pas grand chose, la- « quelle seroit vaine, si la chose par elle signifiée n'estoit point « en l'homme; c'est assez la foy; et ne seroit point necessaire, « si la chose signifiée par elle y estoit bien enracinée dans « l'homme. »

Quant à l'eau bénite, « ledit Jacques tient encore que ce n'est pas grand chose » et qu'elle « n'a point de vertu de faire fuir les diables, comme aucuns faux predicateurs ont inculqué aux oreilles du peuple. »

En terminant sa censure, la Faculté faisait remarquer que les *Propositions* et la *Defense* étaient puisées dans les erreurs des Vaudois, des Wicléfistes, des Bohémiens et des Luthériens. Conséquemment, le livret, « impie, scandaleux, schismatique et tout

a fait eloigné de la doctrine chretienne, » devait être brûlé publiquement dans le diocèse de Meaux d'où il venait, et Jacques Povent et Mathieu Saunier « contraints, par tous les moyens juridiques, a faire, aux endroits opportuns, une publique abjuration des assertions formulées par eux [1]. »

Nous ne saurions dire ce qu'il advint de la condamnation et ce que devinrent les condamnés.

Nous sommes mieux renseignés sur

Wolfgang Schuch.

La Faculté avait été appelée à prononcer sur ce novateur.

Wolfgang Schuch appartenait au clergé catholique. Il prêchait aussi les nouvelles doctrines dans la petite ville de Saint-Hippolyte en Alsace, laquelle se trouvait alors sous la souveraineté des ducs de Lorraine. En conséquence, il fut cité devant le tribunal ecclésiastique à Nancy. La *France protestante* prétend qu'il s'y rendit lui-même pour se justifier. Mais la justification était impossible.

L'inquisiteur de la foi, d'accord avec le duc de Lorraine, envoya à la Faculté de théologie de Paris quatre cahiers écrits par le novateur avec vingt-cinq propositions qui en avaient été extraites, et six autres qui avaient été formulées dans l'interrogatoire.

Nous traduisons et transcrivons les principales :

« Il est faux que le Christ soit offert par les prêtres sous les « espèces du pain et du vin pour les péchés des vivants et des « morts.

— « Le Christ, dans la messe, n'est ni oblation ni sacrifice.

— « Celui qui, à exemple du Christ, prend le pain et le calice, « le bénit sans pompe, laissant de côté tout ce qui a été inventé « par les hommes, n'est pas plus hérétique que le Christ lui-« même.

— « Le canon de la messe avec la prière que Dieu accepte « l'oblation et le sacrifice est un blasphème.

— « L'usage actuel, d'après lequel le prêtre, à la messe, rompt, « mange et boit, ne concorde pas avec l'Évangile où l'on ne voit « pas que le Christ ait mangé et bu, mais qu'il a rompu et a donné.

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 30-34.

— « Personne ne peut dire la messe pour un autre.

— « La contrition, telle que l'entend l'Église, n'est pas néces-
« saire, pas plus que la confession auriculaire, qui n'est pas de
« précepte, mais facultative; et il n'y a d'autre satisfaction que
« la satisfaction de la passion du Christ.

— « Toutes les œuvres de l'homme, tous les efforts humains
« sont des péchés.

— « Ceux-là violent le vrai sabbat, qui prêchent le libre arbitre,
« la justice des œuvres et les sanctions humaines.

— « Seule la foi justifie, seule elle nous constitue les amis
« de Dieu, sans œuvres, sans mérites.

— « Ceux-là scandalisent le monde, qui interdisent le mariage
« aux prêtres.

— « Personne, si ce n'est Dieu, n'a pouvoir sur l'âme, et par
« conséquent Dieu seul peut imposer un commandement à
« l'âme; celui qui essaie de le faire fait invasion dans le royaume
« de Dieu, séduit l'âme et la perd. »

Luther, et à peine son langage était-il plus brutal, n'enseignait pas autre chose sur la messe, la pénitence, le pouvoir législatif de l'Église, la foi et les œuvres, le libre arbitre, le mariage des prêtres. Ajoutons que, dans l'interrogatoire, deux autres erreurs luthériennes se sont fait jour touchant l'invocation des saints et le purgatoire.

La Faculté nomma six docteurs pour procéder à l'examen des propositions et des cahiers. Sur leur rapport et après mûre délibération, la Faculté, le 27 mars 1525, censura chacune des propositions, puis condamna au feu les quatre cahiers qui les renfermaient et prononça contre le novateur la peine de la rétractation [1].

Schuch refusa de se soumettre, et le bras séculier lui infligea le supplice du feu [2].

VI. — NOUVELLES PROCÉDURES CONTRE LOUIS DE BERQUIN. SON SUPPLICE

Louis de Berquin continuait à soutenir la cause luthérienne. Il fut arrêté dans le diocèse d'Amiens, où il cherchait à faire des

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 17-21.
2. *France protest.*, art. *Schuch* (Wolfgang).

conquêtes, et livré aux commissaires apostoliques pour la foi dans le royaume de France. Ces commissaires firent remettre à la Faculté de théologie plusieurs écrits du novateur [1].

C'étaient, d'abord, des notes marginales sur certaines œuvres de Luther et sur le *Liber domini Roffensis* (Fisher, évêque de Rochester), mais en faveur de l'hérésiaque, une *Lettre apologétique contre les calomnies de quelques-uns, adressée à un ami* qui patronnait les nouveautés, la traduction de l'*Épître de saint Jérôme contre Vigilance*, dans laquelle on trouvait cette phrase luthérienne du traducteur : « Ce qu'ils demanderont a un saint, « ils ne l'oseront demander a un autre saint, comme si chacun « des saints avoit son certain office et charge, etc. »

C'étaient, ensuite, les traductions de ces quatre livres d'Érasme — nous donnons les titres portés dans la censure — : la *Declamation des louanges du mariage;* le *Symbole des Apostres:* la *Brieve Admonition de la maniere de prier;* la *Declamation de la paix.* Dans le premier livre, le mariage était exalté au détriment de la virginité; dans le second, l'auteur accordait trop à la foi et voulait que l'Église ne comprît que les *bons* ou vertueux; dans le troisième, il prétendait que les fidèles, par la négligence des pasteurs, n'avaient pas été bien enseignés touchant la prière, et il sacrifiait volontiers les formules adoptées pour l'accomplissement de ce devoir; dans le quatrième, il faisait peser indifféremment sur tous les troubles religieux et politiques et malmenait spécialement les prêtres et les moines.

Tout cela forma la matière de diverses propositions qui furent séparément condamnées et à cause desquelles, disait la sentence du 12 mars 1526, « nous avons condamné les livres ci- « dessus désignés. Ces livres, ledit Louis de Berquin n'aurait pas « dû les faire passer dans la langue du pays ni les répandre par « l'impression (*neque per impressionem promulgare*) [2], puisque « ces livres sont remplis d'un ferment d'erreurs et de scandales

1. Suivant Érasme, « ni fallor, » dit-il, ces commissaires étaient le prieur des Chartreux, le prieur des Célestins et un troisième personnage qu'il ne nomme point : « Tertius nescio quis » (Lettre à Charles Utenove, déjà citée). Chevillier parle de deux conseillers au Parlement de Paris (*L'Origine de l'imprimerie de Paris*, Paris, 1694, in-4, p. 177). A l'exemple de Crévier, nous estimerions qu'il y aurait lieu de composer le tribunal des deux prieurs et des deux conseillers (*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 205).

2. Il suit de là que ces traductions ont été imprimées.

« et renferment, sous des dehors attrayants, des sources de « corruption et de vices (*seminaria quoque et incentiva fœdita- « tum et vitiorum complectuntur*). »

Ces propositions, en particulier, étaient relevées dans la *Declamation des louanges du mariage* : « Vous trouverez sou- « vent en l'Escriture Sainte les mots : mariage honorable et lit « immaculé; de celibat et de abstinence de mariage vous ne « trouverez rien. »

Et ces paroles de saint Paul, pour ne citer qu'elles : *Celui qui marie sa fille fait bien, et celui qui ne la marie point fait encore mieux* [1] ?

Mais passons.

« Si la loy condamne le mariage sterile et ceux qui par nature « ne peuvent avoir generation, par plus grande raison elle « condamne ceux qui n'en veulent point avoir.

— « Et ainsi il semble que celuy qui n'est point emu d'amour, « ne doive estre estimé homme; ains une pierre, ennemi de « nature, rebelle a Dieu et qui par sotie vient a perdition.

— « Celuy n'est a estimer bon citoyen en la chose publique, « qui, soy contentant du peuple present, ne pense point ac- « croistre la multitude des citoyens.

— « Allons maintenant et louons celibat, c'est a dire absti- « nence de mariage, qui pourroit estre cause de la perdition du « genre humain. Quelle peste nous pourroit Dieu ou le diable « envoyer plus pernicieuse? Quelle chose plus cruelle pourroit- « on craindre d'aucun deluge? »

Le *Symbole des Apostres* fournissait ces autres assertions :

« Les portes d'enfer, c'est a dire toute la puissance infernale, « soit diable, tentation ou peché, ne peuvent rien contre celuy « qui a foy et fiance en Dieu.

— « Neanmoins, estant en sa grace par le moyen de la foy, « je ne puis pecher.

— « Il donne sa grace et son esprit a celuy qui a toute sa foy « et confiance en luy....

— « De la congregation qu'on appelle Eglise, incontinent est « separé celuy qui commet peché mortel. L'Eglise ne consiste « sinon en bons. »

1. *I. ad Corinth.*, VII, 38. V. tout le chapitre.

De la *Brieve Admonition de la maniere de prier* on recueillait ceci :

« Jusques a present, les brebis de Dieu ont esté mal instruites « par la negligence des pasteurs qui les doivent instruire de « prier en langue qu'ils entendent, et non seulement barboter « des levres sans rien entendre.

— « Il ne faut point prier Dieu par certains mots et paroles a « ce prescrites, ne par certain nombre d'oraisons, ains autant « que l'ardeur est de vostre courage et quasi un ravissement en « Dieu vous suggere. »

Dans la *Declamation de la paix, se complaignant de ce qu'elle est de chacun deboutée et chassée,* on lisait encore :

« Les prestres par longtemps et par longue usance sont deve- « nus du nombre des gens profanes et seculiers, et ce depuis « qu'ils ont commencé a avoir possession de mesme chose que « seculiers.

— « Je n'ay point encore trouvé un seul monastere qui ne soit « infesté de debats et haines intestines. Paix trouveroit plutost « bien en mariage qu'avec ceux qui, par tant de titres, par tant « de signes, par tant de ceremonies, se vantent d'avoir parfaite « charité.

— « Nostre Seigneur exclut tous les riches du royaume des « cieux.

— « Jamais les Turcs ne croiroient en nostre foy, s'ils voyoient « ce qui y est.

— « Saint Paul ne veut ouyr entre chrestiens ces paroles : Je suis « Apollon, je suis Cephe, je suis Paulin, je suis sorbonniste, je « suis lutherien, comme aujourd'hui aucuns disent : Je suis cor- « delier, je suis jacobin, je suis bernardin, comme si c'estoit trop « peu de dire : Je suis chrestien; car il ne veut point que « Jesus Christ, qui conjoint toutes choses, soit divisé par « nous [1].... »

Louis de Berquin fut, en conséquence, déclaré coupable et même relaps et, comme tel, abandonné au bras séculier. François Ier revint à point de sa captivité en Espagne pour le sauver [2].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 40-46.
2. « Rex commodum reversus est ex Hispania. Is admonitus Berquinum suum

Louis de Berquin fut donc tiré de prison. Gardé d'abord à vue dans une chambre assez commode, il fut bientôt remis en liberté, afin d'avoir plus de facilités pour préparer sa défense.

Pour lui, se défendre n'était pas assez : il devint accusateur.

Noël Béda, syndic de la Faculté de théologie, avait écrit contre Érasme et Le Fèvre d'Étaples, contre le premier dans les critiques des *Paraphrases du Nouveau Testament*, contre le second dans les appréciations des *Commentaires sur les Évangiles*. Louis de Berquin voulut découvrir dans ces ouvrages de grosses erreurs.

Douze propositions en furent extraites et présentées au roi comme renfermant des impiétés et des blasphèmes. Le roi chargea de l'examen l'Université et non point les seuls docteurs en théologie, qu'il tenait pour suspects dans la circonstance : « Quos in hac materia suspectos habebat, » ainsi que portent les registres de la Faculté [1].

Ce fut l'évêque de Bazas qui porta au recteur, le 10 juillet 1527, les propositions de Berquin et l'ordre du roi [2]. Il paraît bien qu'il ne s'ensuivit aucun jugement : condamner était impossible; innocenter mécontenterait en haut lieu [3].

Louis de Berquin fit, dans la même pensée et avec moins de succès encore, une tentative. Nous venons de le voir, la traduc-

« inter monachos ac Beddaicos periclitari, primum per caduceatorem, mox per li-
« teras denuntiavit, ne quid temere paterentur fieri in suum consiliarium,
« se brevi adfuturum ac diligentius de toto negotio velle cognoscere. » (Érasme, lettre à Charles Utenove, déjà citée.)

1. Le roi avait déjà exprimé son mécontentement contre la Faculté, qui pourtant ne faisait que prendre en main la cause de la foi catholique. Il écrivait l'année précédente, 9 avril 1526, au Parlement : « Et parce que nous sommes deue-
« ment acertenez, qu'indifferemment ladite Faculté et leurs suppost escrivent
« contre un chacun, en denigrant leur honneur et renommée, comme on fait
« contre Erasme, et pourroient s'efforcer a faire le semblable contre autres, nous
« vous commandons.... qu'ils n'ayent en general, ne en particulier, a escrire ni
« composer et imprimer choses quelconques, qu'elles n'ayent premierement esté
« revues et approuvées par vous ou vos commis et en pleine cour deliberées »
(Chevillier, *L'Orig. de l'imprim. de Paris*, Paris, 1694, in-4, p. 179-180).

2. La lettre du roi, datée d'Ecouen, 9 juillet 1527, était adressée à l'Université.
« Tres chers et bien amez, lui disait-il, nous envoyons presentement par devers
« vous nostre amé et feal conseiller et maistre de nostre oratoire, l'evesque de Ba-
« zas, avec un livre que luy avons baillé pour vous porter, vous priant et mandant
« bien expressement qu'ayez a faire et ensuivre ce qu'il vous dira de par nous. »

3. Chevillier, *L'Origine de l'imprimerie de Paris*, Paris, 1694, in-4, p. 175.

tion de quatre opuscules d'Érasme avait été censurée. Les *Colloquia* et les *Paraphrases* du même auteur le furent ensuite dans leur texte latin. Berquin écrivit à ce dernier pour le prier de se joindre à lui dans la lutte contre les docteurs de Paris. Le moment était venu pour Érasme de montrer ce qu'il était : outre que ce dernier avait personnellement à user de représailles, la victoire semblait bien devoir couronner leurs communs efforts en ruinant le funeste crédit des théologiens.

L'appel ne fut pas entendu. Érasme donna même à son ami le conseil de renoncer au rôle dangereux d'agresseur. Le novateur fit la sourde oreille.

L'affaire, qui traînait en longueur, devait avoir une fin.

Accusateur d'une part, accusé de l'autre, il dut comparaître devant un tribunal composé de douze membres nommés par le roi. Convaincu du crime d'hérésie, il s'entendit condamner à ces peines légalement mitigées, mais sous la condition qu'il consentirait à abjurer : le percement de la langue et l'internement le reste de ses jours. Il se refusa à l'abjuration, malgré les supplications de Guillaume Budé, qu'on dit avoir été un de ses juges. Quelques jours après, une autre sentence prononça la peine du feu, sentence qui fut exécutée, en avril 1529, sur la place de Grève. Louis de Berquin montra un grand courage en face de la mort.

Ainsi finit cet homme, qu'on peut appeler le premier apôtre du protestantisme en France, et qui, au jugement de Théodore de Bèze, aurait été chez nous ce que Luther fut en Allemagne, s'il avait trouvé en François Ier un Frédéric de Saxe [1].

Érasme, en ami, ne veut ni condamner ni absoudre le novateur : « Si non commeruit supplicium, disait-il, doleo; si commeruit, bis doleo [2]. »

Pour Théodore de Bèze, Louis de Berquin est un glorieux martyr, auquel le ciel même aurait rendu témoignage, en fai-

1. Source générale pour la partie historique : Chevillier, *L'Origine de l'imprimerie de Paris*, Paris, 1694, in-4, p. 177-179, lequel a rédigé son article d'après les Registres de la Faculté et du Parlement; *Lettre* citée d'Érasme, laquelle résume la vie de Louis de Berquin; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 217-221.

Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*, édit. pour la Société de l'histoire de France, nous fait lire, p. 384, que Berquin « mourut repentant. »

2. *Lettre* citée.

sant tomber, la nuit même qui suivit sa mort, une gelée blanche qui sévit fortement sur les biens de la terre et « dont s'ensuivit famine et peste en plusieurs endroits [1]. » La gelée blanche se fit réellement sentir le 4 du mois d'avril. Mais le supplice eut lieu le 17 suivant [2].

Le ciel aurait donc voulu saluer et venger à l'avance la mort de son apôtre ! Du reste, les conséquences de la fameuse gelée blanche ne furent pas aussi désastreuses [3].

VII. — ÉRASME

Cet illustre écrivain paraît avoir voulu rester sincèrement catholique. Mais il n'était pas sans subir l'influence des nouveautés religieuses. Cela apparaît manifestement dans plusieurs de ses écrits [4]. Aussi la Faculté [5] les frappa-t-elle de ses cen-

1. *Hist. ecclesiast....*, liv. I, an. 1529.

2. Jean Tannel, dans un de ses procès-verbaux, assigne d'une façon positive cette date, ce qui ne permet plus d'osciller entre le 16 et le 22 : « Hac die sab- « bati XVII[a] mensis aprilis anno quingentesimo XXIX[o] post Pascha, fuit Ludovi- « cus de Berquin condempnatus ad flammas, quod eadem datum fuit Parisius in « Gravia.... » (*Notice sur un registre des proc.-verb....*, p. 392).

3. Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Paris*, t. II, p. 985.

Le protestant Jean Crespin, dont le récit est plus étendu que celui de Théodore de Bèze, tient le même langage que ce dernier, touchant la mort du saint martyr. Pour lui également, la nuit qui suivit la mort, « les bleds gelerent en France dont s'ensuivit famine et peste en plusieurs endroits » (*Hist. des martyrs....*, s. l., 1597, in-fol., fol. 97).

Naturellement, la *France protestante* présente un article tout en l'honneur de Louis de Berquin et dans lequel, par contre, ses adversaires sont fort maltraités. C'est, du reste, son procédé ordinaire.

4. Il est juste d'ajouter qu'Érasme voulait seulement une réforme dans la discipline et les mœurs, qu'il se sépara de Luther quand ce dernier s'insurgea contre le Saint-Siège, et publia contre lui son *De libero arbitrio*. Aussi le réformateur ne le ménageait-il pas dans ses expressions, l'appelant vipère, blasphémateur, pyrrhonien, épicurien, même athée. Sa haine allait jusqu'à le maudire.

5. Dès 1523, la Faculté songeait à censurer certains ouvrages d'Érasme (*quædam Erasmi opera*). Mais le roi lui fit connaître le déplaisir qu'il en éprouverait : « Audivi quod theologi Parisienses volunt damnare libros Erasmi, quem ego volo « accersire ad me, de quo intendo eis scribere. » Telles furent les paroles rapportées à la Faculté par le principal du collège Mignon (*Notice sur un registre des procès-verbaux...*, pp. 358, 371).

En janvier 1524, la Faculté s'occupait de l'*Exposition de l'Oraison dominicale* par le même écrivain, ouvrage qu'elle jugeait défectueux (*Ibid.*, p. 372).

sures, soit en les signalant en général, soit en extrayant d'eux des propositions qu'elle condamnait.

Nous savons qu'Érasme fut d'abord atteint dans les traductions de Louis de Berquin. Nous avons dit, en passant, que ses *Colloques* s'attirèrent ensuite, dans leur texte original, les mêmes coups.

Ce livre, en forme de dialogues, avait été très favorablement accueilli du public. Une seconde édition devint bientôt nécessaire. Malheureusement, l'œuvre ne s'en montrait pas plus irréprochable [1]. Si le satirique lançait des traits contre les lois et les usages de l'Église, l'écrivain se permettait parfois aussi, au point de vue moral, de regrettables libertés.

La Faculté ne se borna pas à censurer l'ouvrage le 16 mai 1526 : elle le déféra au Parlement, afin que la doctrine qu'il contenait fût « extirpée de ce royaume, » car elle n'était autre que « celle de Luther, » et pour faciliter ou abréger le travail de la cour, elle avait soin de lui faire tenir en même temps une assez longue liste d'assertions « erronées, scandaleuses ou impies, » qui étaient extraites des *Colloques*.

Les principales regardaient : la confession sacramentelle, dont Érasme parlait irrévérencieusement ; l'abstinence, qu'il jugeait contraire à la liberté chrétienne ; l'observance des lois ecclésiastiques, dont, à son sens, les parfaits se trouvaient affranchis ; le mariage, qui est préférable à la virginité ; les cérémonies de l'Église, qui ne peuvent servir à la piété ; les vœux, qu'on ne doit pas adresser aux saints ; l'ornementation des temples, qui constitue une faute grave. Réapparaissait la doctrine sur la composition de l'Église, à savoir qu'elle ne renferme que les justes.

La censure se résumait en ces mots de la fin : « Dans ces « dialogues, Érasme consacre pernicieusement son éloquence à « renouveler et glisser dans l'esprit des enfants, de leurs mai« tres et de tout lecteur, les erreurs, déjà condamnées, des « Ariens, des Wicléfistes, des Jovinianistes, des *Lampériens* « des Vaudois, des Béghards, des Luthériens et autres héré« tiques.... Il faut s'appliquer à ce que de tels livres ne tombent

1. La première édition des *Colloquia* était de Bâle, 1518, in-4, et la deuxième également de Bâle, 1524, in-8.

« dans les mains des enfants et de tous les chrétiens, car les « lecteurs y puiseraient les poisons susdits et s'éloigneraient « tout à fait de la religion chrétienne. »

Nous ne connaissons pas les suites de la requête. Mais, deux ans plus tard, en juillet 1528, l'Université adhérait à la censure en interdisant le livre dans les classes [1].

Érasme, nous l'avons également indiqué, fut encore frappé directement, c'est-à-dire dans le texte original des *Paraphrases sur le Nouveau Testament* [2] et de l'*Elenchus* qu'il avait composé pour les défendre.

Plus de cent propositions avaient été extraites de ces ouvrages et placées sous ces trente-deux chefs : les enfants baptisés; la mort du Christ; le jeûne et l'abstinence; le serment; la satisfaction; le mariage; la foi; les désirs concernant la foi; la loi ancienne; les auteurs du Nouveau Testament; le Symbole des Apôtres; la traduction de la Bible en langue vulgaire; le peu de respect du paraphraste pour les livres saints en usage dans l'Église latine; les inadvertances de l'auteur et les fautes typographiques; l'insuffisance de la paraphrase; les mérites; les bonnes œuvres; les cérémonies; la prière vocale; le célibat sacerdotal; le péché originel; les enfants punis pour les fautes des parents; les peines infligées aux hérétiques; le sabbat; l'Église; la Vierge Marie; les anges; les apôtres Pierre et Paul; Denis l'Aréopagite; la théologie scolastique.

Les propositions furent soumises à la Faculté à la fin de juillet 1526, et la sentence fut portée le 16 décembre 1527.

Le jugement doctrinal est un modèle du genre. Tout est examiné, discuté, pesé, précisé, motivé. A côté de la condamnation

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 47-52; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 210-211.

2. *Paraphrases in novum Testamentum*, Paris, 1523; Bâle, 1523-1524. Les Paraphrases des divers livres avaient paru d'abord séparément.

Nous trouvons dans un arrêt du Parlement, en date du 7 janvier 1523, au sujet de l'impression de certains ouvrages d'Érasme : « Et en tant que touche les Pa- « raphrases dudit Erasme *in Lucam* et *Marcum*, la Cour a ordonné et ordonne « que ledit livre sera monstré et communiqué aux recteur, doyen et Faculté de « theologie de ladite Université de Paris pour, eux oys, en ordonner comme de « raison » (*Index chronolog. chart....*, p. 329, d'après Arch. nat.).

M. L. Delisle signale une édition de la Paraphrase sur saint Luc en date de 1523 et de Bâle (*Not. sur un registre des procès-verbaux....*, p. 334, note 1).

absolue se place la condamnation relative [1]. On a soin de rappeler ce qui est ou paraît être des inadvertances, des fautes typographiques, pour ne pas en charger l'auteur.

C'est ainsi, — nous nous en tenons à ce qu'il y a de principal et ce qui intéresse directement la religion [2], — c'est ainsi que nous voyons successivement frappées par la Faculté ces diverses erreurs : le renouvellement facultatif des engagements

1. Voici, par exemple, comment est exprimée la censure de deux propositions concernant l'une la mort de Jésus-Christ, l'autre la peine des enfants pour les fautes des parents (*Collect....*, pp. 54 et 69) :

I. Proposition

« Jesus suam mortem non lugubrem sed gloriosam esse voluit, nec eam de-
« plorari voluit, sed adorari, ut quæ sponte pro salute totius mundi suscipieba-
« tur. »

Censure

« Etsi pretiosa est mors Christi et gloriosa est quæ mortem et mortis destruxit
« auctorem, non continuo non est ex ipsa lugubris et fidelibus deflenda pro quorum
« salute exhibita sponte est. Nam, quum per regium phrophetam Christus con-
« queretur dicens : *Sustinui qui simul contristaretur et non fuit, qui consola-*
« *retur et non inveni;* et per Zachariam prædictum sit : *Dolebant super eum*
« *sicut doleri solet in morte primogeniti ;* piæ quoque matris suæ animam in
« filii passione doloris gladius, juxta vaticinium Simeonis, pertransierit; planum
« est quod Christus suam passionem et mortem minime vetuerit defleri; sed cum
« illa peccata voluit lugeri, propter quæ expianda moriebatur, tanquam causam
« tanti doloris, quandoquidem *attritus est*, ut scribit Isaias, *propter scelera nostra*
« *et livore ejus sanati sumus.* Proinde, cum hæc propositio catholicorum docto-
« rum sententiæ, universalis Ecclesiæ ritui quo singulis quibusque sextis feriis
« in memoriam dominicæ passionis a carnibus abstinetur, necnon rectæ S. Scripturæ
« intelligentiæ adversetur, temeraria est, impia et hæretica. »

II. Proposition

« Non punit Deus liberos ob delicta parentum, quemadmodum docet lex, nisi
« filii parentum æmulentur vitia. »

Censure

« Hæc propositio, universaliter intellecta, prætendens Deum nunquam punire
« liberos temporaliter, nisi scelera eorum imitentur, ac si illud repugnet divinæ
« justitiæ aut æquitati naturali, est hæretica et S. Scripturæ adversatur, quæ
« frequenter sic punitos liberos indicat. Sic enim sunt pueri submersi in di-
« luvio cum parentibus ; sic in Pentapoli igne extincti; sic denique filius David
« parvulus propter adulterium et homicidium ejus mortuus est; nec lex, docens
« filios pro iniquitatibus parentum non plecti, intelligi debet de lege temporali,
« sed de æterna. »

2. Disons cependant que les livres publiés sous le nom de saint Denis l'Aréopagite étaient, au sentiment de la Faculté, réellement de lui, et que, suivant elle également, la théologie scolastique était trop sévèrement jugée par Érasme.

du baptême conféré aux enfants ; l'inutilité du jeûne, de l'abstinence, de la satisfaction ; l'illicité du serment ; la dissolution du mariage par l'adultère ; la justification par la foi ; l'imperfection de la loi ancienne en tant qu'elle portait plutôt au désespoir qu'à l'amour de Dieu ; la condamnation par Jésus-Christ de la longue prière vocale ; la nécessité d'être juste pour appartenir à l'Église ; l'opportunité de modifier la loi du célibat ecclésiastique [1].

Érasme avait tout fait pour éviter cette censure. Des lettres avaient été adressées par lui au Parlement de Paris, à son premier président, Jean de Selve, à François Ier, à la Faculté et même à Noël Beda, adversaire déclaré, qui l'avait combattu dans l'*In Erasmi Paraphrases* et en poursuivait la condamnation près de la Faculté ; il demandait bienveillance, protection, et même justice, car il s'offrait à fournir les explications désirables.

La Faculté aurait pu et même dû l'entendre, quoique ce ne fût pas nécessaire, car le délit doctrinal était patent. Mais, par là, elle n'eût donné aucune prise aux plaintes du condamné.

La censure ne fut publiée que quatre années plus tard. En le faisant plus tôt, la Faculté aurait craint de la voir supprimer par l'autorité royale, tant les amis du répréhensible écrivain avaient de crédit à la cour ! Au temps, suivant elle, en éclairant mieux le roi, de lever l'obstacle [2].

Quand la censure fut rendue publique, Érasme lui opposa des *Déclarations* sous ce titre : *Declarationes ad censuras Lutetiæ vulgatas sub nomine Facultatis theologiæ Parisiensis* [3]. Mais cette apologie ne pouvait être d'aucun poids ; et, malgré les explications hasardées dans l'adoucissement des termes et la limitation de la pensée, les propositions demeuraient catholiquement condamnables.

1. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 53-77.

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 187-195, 201-210. Voir aussi Chevillier, *L'Orig. de l'imprimerie de Paris*, p. 173-181.

3. Bâle, 1532, in-8.

Dans *Opera*, Bâle, 1540, in-fol., t. IX, pp. 654 et suiv. Là les *Declarationes* sont suivies de *Quædam Propositiones Erasmicæ, censura ejusdem Facultatis theologicæ, qua superiores, notatæ ; sed per describentis oscitationem impressori non traditæ ; quas, quia suis locis nunc apponi non poterant, ad calcem duxit apponendas.*

L'apologiste voulut arguer, de la tardive publication, que la censure n'était pas l'œuvre de la Faculté : « Si la Faculté, disait-« il, eût bien voulu édicter ces censures, pourquoi paraissent-elles seulement aujourd'hui, après quatre ans [1] ? » Il devait savoir la réponse de ce pourquoi.

Il y a d'autres œuvres d'Érasme dont la Faculté s'occupera et dont, par conséquent, nous nous occuperons aussi.

Parmi les assertions relevées dans la dernière censure, nous rencontrons celle-ci :

« Je désirerais que les Saintes-Écritures fussent traduites dans « toutes les langues [2]. » La Faculté condamna cette proposition d'Érasme. Ce n'était pas qu'en principe elle frappât d'anathème ou d'interdit ces traductions. Loin de là. Mais elle estimait qu'il est des temps où pareille lecture, permise indistinctement à tous, peut, eu égard à l'état des esprits, devenir dangereuse. Elle estimait aussi que des notes explicatives devaient être jointes aux versions. Voici, en effet, les paroles de la condamnation :

« L'Écriture sainte, en quelque langue qu'elle soit traduite, « est de sa nature sainte et bonne. Toutefois, il y a grand danger « à en permettre indistinctement la lecture en langue vulgaire, « sans explication pour les simples qui n'en saisissent « point le sens, pour ceux qui la lisent sans piété et sans humilité, « comme il s'en rencontre tant aujourd'hui : voilà bien ce que « prouve l'histoire des Vaudois, des Albigeois et des Turlupins « qui faisaient précisément servir de pareilles lectures à la « propagande d'une foule d'erreurs. C'est pourquoi, à notre « époque, eu égard à la malice certaine des hommes, ces sortes « de traductions, en tant qu'il s'agit indifféremment de tous les « livres de la Bible, sont dangereuses et nuisibles ; utiles à « peu, elles ne seraient pas sans témérité permises à tous. « Puisqu'il n'y a rien là de nécessaire au salut, il faut plutôt « les interdire pour l'avantage du plus grand nombre, que les « permettre pour celui de quelques-uns et au détriment de la « multitude. En conséquence, c'est à bon droit que ces traductions sont condamnées [3]. »

1. Dans *Opera, ibid.*, p. 656.
2. Elle était extraite de la Préface sur saint Matthieu.
3. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 60-61.

La Faculté se plaçait donc bien, — et c'était assez pour asseoir son jugement, — au point de vue de l'état psychologique des fidèles. Elle aurait pu alléguer aussi les infidélités des traductions. Elle l'avait fait dans une autre circonstance.

Une traduction française des *Heures de la sainte Vierge* avait été donnée au public. Elle s'annonçait l'œuvre d'un certain *Mère-Sotte*, nom d'emprunt vraisemblablement [1]. Le Parlement voulut avoir l'avis de la Faculté. Celle-ci se réunit le 26 août 1525. Elle se prononça contre cette version, ainsi que contre les versions de l'Écriture en général. Si elle tenait compte de l'époque troublée : *visa hujus temporis conditione*, sa décision visait aussi les traductions défectueuses qui circulaient : *prout jam passim fieri videntur* [2]. Le Parlement sanctionna aussitôt la sentence. Il ordonna « que lesdites heures translatées par ledit Mere Sotte ne seront imprimées [3]. »

Le Parlement pensait donc comme la Faculté au sujet des versions des livres saints en langue vulgaire. Un autre arrêt du même mois d'août défendait, en général, la lecture des livres de la Sainte Écriture traduits en français [4].

1. Crévier, *Hist. de l'Université de Paris*, t. V, p. 199, note, écrit à ce sujet : « Il me paroit vraisemblable que quelque Luthérien s'étoit caché sous le nom de « *Mère Sotte*, voulant tourner en ridicule par une allusion impie ce qui est le « plus respecté des catholiques. » Mère-Sotte était le principal personnage de la farce ou bouffonnerie appelée sotie ou sottise.

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 7*.

3. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, fol. 82 : *Arrest.... confirmatif d'une censure de la Faculté contre une traduction de l'office de la sainte Vierge faite par un nommé Mere Sotte.* Ce « nommé Mere Sotte, soy disant heraut d'armes du duc de Lorraine, » lisons-nous dans l'arrêt.

4. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, fol. 83-84 : *Arrest.... portant defense de lire les livres de la Sainte Escriture traduicts en françois.* Nous y lisons : « Ladite « Cour a ordonné et ordonne qu'il sera enjoint de par le roy et ladite Cour a tous « ceux qui ont en possession les livres du Cantique, du Pseautier, Apocalypse, « les Evangiles, Epistres de saint Paul et autres livres du vieil et nouveau Tes- « tament, contenuz en la sainte Bible, qui ont esté de nouveau translatez du « latin en françois et imprimez; et aussi un livre imprimé contenant aucuns « Evangiles et Epistres des dimanches et aucunes solemnitez de l'an avec cer- « taines exhortations en françois, de les mettre et aporter dedans huit jours « apres la publication du present arrest. »

L'arrêt porte la date du 27 août 1525.

CHAPITRE III

DE 1531 A 1543

I. Censures d'ouvrages. — II. Le Court, curé de Condé. — III. Le Miroir de l'âme pécheresse. — IV. Calvin et Nicolas Cop. — V. Mélanchthon et les docteurs de Paris. — VI. Censures nouvelles. — VII. Profession de foi. — VIII. Catalogue de livres nouvellement censurés.

I. — CENSURES D'OUVRAGES

La doctrine luthérienne continuait à se répandre dans le royaume.

Un certain nombre d'écrits furent soumis à l'examen de la Faculté de théologie. Dans son assemblée du 2 mars 1531, et sur le rapport des examinateurs, elle opéra des éliminations et prononça des verdicts de tolérance et de condamnation.

Les éliminations portaient sur le *Cinquante deuxiesme arrest d'amours*, la *Celestine*, les œuvres du poète macaronique *Antonius de Arena* [1], l'*Erasmi ad collationes Titelmani* [2] *opus*

1. *Antonius de Arena.... ad suos compagnones studiantes qui sunt de persona friantes bassas dansas in gallanti stilo bisognatas cum guerra Romana,.... et cum guerra Napolitana et cum revoluta Genuensi et guerra Avenionensi; et epistola ad falotissimam garsam pro passando lo tempus alagramentum mandat*, Lyon, 1529. Mais il y avait eu des éditions auparavant.

2. Il s'agit surtout de la *Collatio in Epistolam ad Romanos contra Erasmum Roterodanum et Jacobum Fabrum*, Anvers, 1529. Titelman écrivit encore une *Epistola apologetica pro opere suarum Collationum ad Erasmum*. Wadding n'indique pas d'édition de cette *Epistola* (*Script. ord. Minor.*, art. *Franciscus Titelmanus*).

Né à Hasselt en Belgique, François Titelman fut d'abord récollet à Louvain, puis se fit capucin et mourut, en 1537, à Anticoli en Italie. Il laissait une réputation de saint. A ses écrits contre Érasme, il faut ajouter des travaux sur la philo-

recens et l'*Erasmi opusculum adversus febricitantis libellum*. La Faculté ne voulait pas juger : « nihil dicimus. » Ces opuscules se trouvaient ou passaient pour se trouver chez Jean de Saint-Denys [1].

Le verdict de tolérance comprenait le *Lucidaire en françois*, la *Theologie spirituelle*, les *Epistres de saint Paul translatées de latin en françois avec ses comments et gloses*. Les deux premiers opuscules se trouvaient également chez Jean de Saint-Denys.

Le verdict de condamnation frappait :

Les *Pandectes de l'ancien et du nouveau Testament*, par Othon Brunfels, mauvais centon de textes sacrés pour la défense de la doctrine de Luther [2] ;

L'*Oraison de Jesus Christ qui est le Pater noster*, le *Credo*, les *dix Commandemens*, les *Sept Pseaumes tous en françois*, recueil d'erreurs luthériennes, lequel renfermait encore plusieurs autres *traités* de même caractère ;

L'*Unio dissidentium*, par Gobius, Gobion ou Bodion Hermann [3], orateur distingué, également en faveur de la doctrine de l'hérésiarque d'Outre-Rhin, et « tam latine quam gallice edita ; »

Le *Supplicatorius pauperum ad regem Angliæ*, pamphlet injurieux pour l'ordre ecclésiastique, peu orthodoxe à l'endroit de la messe, de la confession, du purgatoire, et qui se vendait aussi chez Jean de Saint-Denys ;

Le *De Vanitate et incertitudine scientiarum*, par Cornélius Agrippa, ouvrage imprimé d'abord à Cologne, puis à Paris [4], contraire au culte des images, aux temples, aux fêtes, aux cérémonies de l'Église, outrageant pour les auteurs sacrés [5] ;

sophie, des *Commentaires* sur différentes parties de la Bible. Ces divers ouvrages ont été imprimés (Voir Wadding, *art. cit.*).

1. Jean de Saint-Denys a été libraire à Paris de 1510 à 1530.

2. Othon Brunfels ou Brunsfels était un botaniste distingué. Il eût bien fait de ne vouloir pas être autre chose. Malheureusement, quittant son couvent de Chartreux, il se fit prédicant luthérien. Restaurateur de la botanique au XVI^e^ siècle, il croyait sans doute à une restauration de la religion chrétienne. Il mourut docteur en médecine à Berne, en 1534.

3. Cet ouvrage eut plusieurs éditions. La quatrième est de Bâle, 1538.

4. Cet ouvrage devait avoir beaucoup d'éditions.

5. Nommer Cornélius Agrippa, c'est désigner un homme à la vie aventureuse et aux idées qui semblent ne l'être guère moins. De Cologne, sa patrie, il passa

L'opuscule inédit des *Cent seize conclusions*, de François Lambert [1].

Tous ces ouvrages devaient être détruits par le feu.

A l'appui de sa censure, la Faculté de théologie transcrivait des extraits ou propositions.

Ainsi dans les *Pandectes :*

« Tous les fidèles sont prêtres de Dieu.

— « Tout arrive par nécessité.

— « Nous n'avons aucun libre arbitre.

— « Mal agir n'est même pas en notre puissance.

— « Tout ce que Jésus-Christ ne défend pas dans l'Écriture « est permis.

— « La loi de Dieu est impossible ; Dieu ordonne des choses « impossibles.

— « Les femmes sont permises aux évêques et aux prêtres.

— « Célébrer les fêtes des saints est païen et impie.

— « La messe du pape est diabolique.

— « L'ordre n'est pas un sacrement. »

Ainsi dans l'*Oraison de Jesus Christ....* :

« Toute nostre volonté et puissance n'est que peché et dam- « nation.

— « Nulles œuvres profitent pour parvenir a justice chres- « tienne.

— « Les operations, comme jeunes et oraisons font les hom- « mes feints et hypocrites.

— « Dieu est celuy qui commande et accomplit luy seul le « commandement.

en France, puis en Angleterre, en Italie, séjourna à Metz, à Fribourg en Suisse, à Genève, à Lyon, à Anvers et alla mourir à Grenoble (1535). Nous le voyons professeur d'hébreu à Dole, théologien à Pise, commentateur d'Hermès Trismégiste à Pavie, syndic à Metz, médecin à Lyon, historiographe dans les Pays-Bas. Son caractère doctrinal a été ainsi résumé : *Contemnit, scit, nescit, deflet, ridet, irascitur, insectatur, carpit omnia, ipse philosophus, dæmon, heros, Deus et omnia.*

De ce que relativement à certains écrits mentionnés, nous n'avons pas indiqué d'éditions, faut-il conclure qu'ils n'étaient pas imprimés ? Non. Le contraire est même probable. Mais nous n'avons pu découvrir de publications à l'époque que nous parcourons.

1. François Lambert abandonna, en 1522, son couvent de cordeliers à Avignon, pour devenir prédicant luthérien en Suisse et en Allemagne. Il prenait alors le nom de Jean Serranus. Il était professeur de théologie à Marbourg, quand il mourut de la peste en 1530.

— « Nous sommes tous prestres en Jesus-Christ, si nous « croyons en luy.

— « Les constitutions des prelats sont imposition contre luy « (Jesus-Christ) et contre charité.

— « C'est desesperation crier a aucuns saints et soupirer.

— « Vraye justice ne vient que par Christ; les pechez sont « pardonnez sans nostre satisfaction.

— « Tout ce que l'homme fait, ce n'est que hypocrisie et abo- « mination devant Dieu.

— « Les vœux ne valent rien et sont damnables ; on ne peut « les accomplir sans péché.

— « Ce sont les esprits de diables qui defendent se marier.

— « Dieu regarde le cœur et la foy, non point les œuvres. »

Ainsi dans l'*Union des dissidents*, où nous rencontrons la même exaltation de la foi, la même condamnation des lois humaines, qui ne sauraient obliger sous peine de péché, du culte des saints, du jeûne, dont l'hérétique Montan a été le premier législateur, de la hiérarchie dans l'Église, car le pouvoir est commun et il n'y a pas « un évêque des évêques » (*nullus est episcopus episcoporum*).

Ainsi dans le *Supplicatorius pauperum*, adressé au roi d'Angleterre et dont le langage est des plus violents : les dignitaires dans l'Église « se nourrissent du troupeau et le dévorent vivant (*Gregem depascunt ac vivum devorant*) » ; ils sont appelés hypocrites, sangsues, ânes mitrés, pestes de la patrie, idoles du monde, fils de perdition, ennemis de la foi et de la religion chrétienne.

Ainsi dans la *Vanité et l'incertitude des sciences*, où l'écrivain se propose d'établir cette thèse étrange : Les auteurs de l'ancien et du nouveau Testament ont été parfois menteurs (*mendaces*), non pas qu'ils aient erré volontairement, mais par faiblesse humaine ou bien encore parce que la science de Dieu subissait un changement; puis Agrippa tient ce langage non moins étrange : « Ainsi Moïse a failli, lui qui avait promis au peuple « d'Israël de le tirer d'Égypte et de le conduire dans la terre « promise, ce qu'il n'a pas fait. Jonas a failli en annonçant la « ruine de Ninive, car elle fut différée. Élie a failli en prédisant « que beaucoup de maux arriveraient dans les jours d'Achab, et « ils ont été différés jusqu'à sa mort. Isaïe a failli en prédisant

« la mort d'Ézéchias pour le lendemain, et Ezéchias vécut encore « quinze ans. Les autres prophètes ont failli également, car par- « fois leurs prophéties ne se sont pas réalisées ou ont été mises « en suspens. Les Apôtres et les Évangélistes ont eux-mêmes « failli. Pierre a failli, quand il a été réprimandé par Paul. Mat- « thieu a failli, quand il a écrit que le Christ n'était pas encore « mort au moment où la lance lui ouvrit le côté. »

Mais sur ce dernier point, Cornélius Agrippa a failli un peu trop, car on cherche en vain en quel endroit saint Matthieu a écrit pareille chose.

L'auteur conclut : « D'où il suit que tous les prophètes et « écrivains sacrés ont été menteurs (*mendaces*) en quelque chose, « selon la parole de l'Écriture : *Omnis homo mendax.* »

Ainsi, enfin, dans les *Cent seize conclusions :*

« L'Eglise de Dieu est invisible, spirituelle, toute pure et « sainte.

— « La synagogue du pape est plus contraire a Jesus-Christ « et a son Eglise que les Turcs ; car le Grand Turc permet vivre « plusieurs chrestiens en ses terres selon la pureté de la parole « de Dieu, laquelle la conjuration du pape de tout son pouvoir « persecute. »

François Lambert fulmine ensuite contre les « excommunications, interdits et autres commandemens tant du pape que des evesques. » Il ne reconnaît dans l'Église que deux sortes de ministres, les évêques et les diacres ; « le demeurant ne sont qu'inventions humaines [1]. »

II. — LE COURT, CURÉ DE CONDÉ-SUR-SARTHE

De nombreuses erreurs étaient, à juste titre, attribuées à Étienne Le Court, curé de Condé, dans le diocèse de Séez, aujourd'hui Condé-sur-Sarthe. L'ordinaire les avait condamnées. De l'ordinaire elles avaient été déférées au métropolitain, l'archevêque de Rouen. Ce dernier, d'accord avec l'inquisiteur de la foi, les déféra à la Faculté.

Étienne Le Court était depuis plusieurs années en relation avec les réformés. On trouva chez lui des conclusions qui de-

1. *Collect. judicior...*, t. II, par. I, p. 85-89.

vaient être développées en public, au commencement de 1529, par Barthole Haller et François Cols, « annonciateurs de la parole à Berne. » Ces conclusions contenaient les points capitaux du protestantisme.

Ces erreurs se résumaient comme il suit.

L'extrême-onction était traitée d'invention humaine, les œuvres proclamées inutiles au salut. L'homme sans la grâce ne pouvait que commettre le péché, n'était lui-même que péché. Le pape n'était pas la tête de l'Église. Pierre ni conséquemment le pape n'avaient les clefs du royaume des cieux. Ce qu'on ajoutait à l'Évangile n'était que mensonge. Il n'y avait d'autres médiateurs que Jésus-Christ. La croix ne devait pas être adorée. L'erreur de Nestorius se trouvait renouvelée, car Marie n'était pas la mère de Dieu.

Dans les interrogatoires, Étienne Le Court confirma ces erreurs, en ajouta d'autres, et parfois bien crûment.

Au sujet de l'adoration des saints, il disait :

« Bran pour saint Martin, saint Pierre et saint Nicolas.

— « Les saints n'ont point de puissance et ce n'est que folie « d'aller en pelerinages et voyages....

— « Si les os de saint Pierre estoient en mon eglise, je les fe- « rois honorablement mettre en terre ; mais, si mes paroissiens « les alloient reverer, moy mesme je les porterois en un sac en « la riviere.

— « Saint Laurent qui se laissa rostir et saint Barthelemy qui « se laissa ecorcher, n'estoient que maraults, et Nostre Seigneur « n'avoit que faire des tourmens qu'ils avoient soufferts, et il « Seigneur avoit assez souffert pour trestous. »

Au sujet de la messe, il disait encore :

« Aucuns marchands seroient aussi honnestement aupres de « leur feu a garder leurs enfans, comme d'estre a la messe, et « ils feroient aussi bien le sauvement de leurs ames. »

Au sujet de l'Église, il disait enfin :

« La Saincte Escriture a esté longtemps cachée sous le latin ; « mais maintenant Dieu a voulu qu'elle soit en françois, et dores- « navant les hommes et les femmes l'entendront, et les femmes « feront les offices des evesques et les evesques les offices des « femmes, car elles prescheront la Saincte Escriture et les eves- « ques broderont en chambre avecques les demoiselles. »

La Faculté, dans son assemblée du 1er février 1532, censura chacune de ces propositions [1].

III. — LE MIROIR DE L'AME PÉCHERESSE

Admirable sœur par son dévouement, Marguerite de Valois laissait beaucoup à désirer sous le rapport de l'orthodoxie. Elle ne se contentait pas de favoriser la réforme dans son royaume de Navarre, elle l'appuyait encore de son influence dans la capitale du royaume de son frère. Le fait était si patent qu'un cordelier, dans un sermon, ne craignit pas de dire que, puisqu'elle « estoit lutherienne, elle meritoit qu'on l'enveloppast dans un sac et qu'on la jettast a l'eau [2]. »

Ce fut sur sa demande que Guillaume Petit, alors évêque de Senlis et confesseur de François Ier, fit imprimer les *Heures* en français et en retrancha ce qui, au dire de Théodore de Bèze, « estoit le plus superstitieux. » Si la complaisance de la part d'un prélat fut poussée trop loin, on ne saurait cependant l'accuser d'infidélité : l'histoire nous le montre gouvernant épiscopalement son Église jusqu'à ses derniers instants [3].

Aimant les lettres et les cultivant elle-même, Marguerite se mit un jour à publier, en 1531, *le Miroir de lame pecheresse* [4], opuscule où, pour nous servir des expressions de Théodore de Bèze, « il y avoit plusieurs traits non accoutumez en l'Eglise « romaine, n'y estant fait mention aucune de saincts ny de

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 93 et suiv.

François Le Court fut livré au bras séculier, dégradé, le 10 décembre 1533, sur la place de la cathédrale de Rouen et brûlé sur celle du Marché-aux-Veaux (Frère, *Man. du bibliog. norm.*, art. *Le Court*).

2. Bayle, *Dictionn.*, art. *Junius* (François), *Remarque B.*

3. Théodore de Bèze dit lui-même que Guillaume Petit donna cette édition des Heures « pour la gratifier (Marguerite) et non pour vray zele qu'il eust a la religion » (A l'endroit que nous allons désigner à l'instant).

4. *Le Miroir de lame pecheresse, ouquel elle recongnoist ses faultes et pechez, aussi ses graces et benefices a elle faictz par Jesus Christ son espoux,* avec cette épigraphe : *La Marguerite tres noble et precieuse s'est proposée a ceulx qui de bon cueur la cerchoient,* Alençon, 1531, in-4.

L'édition de 1533, Paris, in-8, porte cet autre titre : *Le Miroir de tres chrestienne princesse Marguerite de France, royne de Navarre, duchesse d'Alençon et de Berry ; auquel elle voit et son neant et son tout.* Un peu plus loin, nous trouvons simplement comme second titre : *Le Miroir de l'ame chrestienne.*

« sainctes, ny de merites, ny d'autre purgatoire que le sang de « Jesus Christ; et mesme la priere, ordinairement appelée le « *Salve, regina*, y estoit appliquée en françois à la personne de « Jesus Christ [1]. »

En effet, le *Salve, regina* était ainsi rendu par le poète, mais en prose :

« Je te salue, Jesus Christ, roy de misericorde. Je te salue, « nostre vie, nostre doulceur et nostre esperance. Nous qui « sommes les filz d'Eve, banniz, crions a toy. Nous souspirons « a toy, gemissantz et pleurantz en ceste vallée de misere. « Avant donques, nostre mediateur, convertiz tes yeulx miseri- « cordieux a nous. O benoist Jesus, monstre nous la face de ton « pere apres cest exil. O clement! O pitoyable! O doulx Jesus « Christ [2]. »

L'opuscule, laissant de côté des points attaqués par les Protestants, se montrait donc principalement défectueux sous le rapport négatif. Néanmoins, on pouvait craindre qu'en certains endroits il ne frisât le calvinisme.

Ainsi, relativement à la foi :

L'ame a espoux Christ par fidelité.
. . . . . .
L'espoux se doibt pour l'espouse exposer
Jusques a soy de vie deposer
Pour la garder : Jesus la ainsi faict.
Que doibt l'espouse ? A ce soy composer
Qu'amante foy la face reposer
Toute en l'espoux. Or, nous fault disposer
Vivre en foy telle; et aurons bien parfaict.
Car jugement aulcun ne se fera
Sur celluy qui par foy en Christ sera
Selon l'esprit, non selon chair vivant [3].

Ainsi, par rapport aux œuvres :

Que diray-je de mes maulx et pechez?
Las, Monseigneur, ils me sont si cachez,
Que je ne sçay le nombre ne la somme.
Dedens mon cueur les sentz si attachez,
Que, si par vous ilz ne sont arrachez,

1. *Hist. eccles. des Eglises reformées au royaume de France*, Paris, 1580, in-8, t. I, fol. 13.
2. *Le Miroir de l'ame....*, édit. de 1533, fol. 34.
3. *Ibid.*, fol. 27.

Ilz me feront dormir en piteux somme ;
Car ma vertu je n'estime une pomme
Pour les oster ; et nul autre ne chomme
De m'ayder fors vous seul.... [1].

Cet opuscule ne pouvait passer inaperçu. Eu égard à la situation de l'auteur, grande fut l'émotion parmi les Catholiques. Au collège de Navarre, on serait allé jusqu'à jouer une comédie où Marguerite était transformée « en furie d'enfer [2]. » La condamnation du livre fut prononcée par un certain nombre de docteurs, les plus zélés ou les moins craintifs, qui le rangèrent parmi les livres défendus. A leur tête était Noël Beda. Mais, quel qu'en fût le motif, les docteurs censurèrent au nom de l'Université [3].

Plainte fut portée par Marguerite au pied du trône de France. François Ier, qui n'avait pas moins de tendresse pour sa sœur que cette dernière n'en avait pour lui, voulut connaître les raisons de ces sévérités théologiques.

Le 24 octobre 1533, il y eut réunion de l'Université aux Mathurins. Le roi y envoya Guillaume Petit avec une lettre dont on fit lecture. Qu'on juge de la surprise de la plupart des membres présents, l'Université, en tant que corps, n'ayant pris aucune part à la censure dont il était question. On décida que des lettres explicatives seraient adressées au roi, et que, pour l'avenir, ordre serait donné à la Faculté de théologie d'agir dans le domaine de la foi en son nom, mais jamais au nom de l'Université [4].

La justification de la Faculté fut plus laborieuse.

1. *Le Miroir de l'ame....*, édit. de 1533, fol. 31.

Au sujet de ces paroles : *Quiconque fait la volonté de mon père qui est aux cieux, celui-là est mon frère et ma sœur*, le poète traçait ces vers :

Mere de Dieu, doulce Marie,
Ne soyez pas de ce tiltre marrie.
Nul larrecin ne fais ny sacrilege ;
Riens ne pretendz sur vostre privilege.
Car vous seule avez sur toute femme
Reçeu de luy l'honneur si grand, ma dame,
Que nul esprit de soy ne poeut comprendre.
(*Ibid.*, fol. 6.)

2. Bèze, *Op.* et *loc. cit.*

3. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 273, estime, et non sans raison, que c'était pour que la Faculté de théologie ne portât point seule « le poids de la colère du roi. »

4. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 238.

Dans une assemblée, le 27 octobre, une cinquantaine de docteurs assurèrent, sous la foi du serment, qu'ils n'avaient jamais condamné *le Miroir de lame pecheresse*, et qu'ils ne savaient même rien de la condamnation de ce livre [1]. Ces docteurs signèrent leur affirmation.

Le 3 novembre suivant, la Faculté elle-même déclara qu'elle n'avait pas censuré le livre, et que, si quelques docteurs l'avaient fait en son nom, elle les désapprouvait [2]. Cette déclaration fut aussi signée par les docteurs présents.

Le 8 du même mois, nouvelle déclaration : non, en tant que Faculté, elle n'avait ni condamné ni approuvé par elle-même ou par ses délégués le livre en question, ce que, d'ailleurs, elle ne pouvait faire, puisqu'il n'avait pas été soumis à son examen [3]. Les docteurs présents, au nombre d'une cinquantaine, signèrent également cette nouvelle déclaration.

Les deux dernières assemblées se tinrent en présence de Guillaume Petit, confesseur du roi, et la chose paraissait tellement importante que, contrairement aux usages, on jugea nécessaires les signatures des docteurs.

IV. — CALVIN ET NICOLAS COP

Le plus célèbre des réformateurs, après Luther, inaugurait son apostolat à Paris.

Destiné à l'Église, pourvu même d'une cure, encore qu'il ne fût que tonsuré [4], Calvin avait puisé aux écoles de Bourges le goût et l'amour de la réforme luthérienne. Revenu dans la capitale (1532), où il avait passé quelques années comme élève humaniste, il se fit connaître du monde lettré par son commen-

1. « .... nunquam condempnasse neque scire condempnatum librum.... »

2. « .... quod non dampnaverat prædictum libellum; quod si contingit aliquem « vel aliquos dampnasse nomine dictæ Facultatis, prædicta Facultas non appro- « bat. »

3. « .... non condempnasse, reprobasse neque approbasse dictum libellum.... » (*Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 405-407).

4. Pourvu, dès l'âge de douze ans, d'un bénéfice de la cathédrale de Noyon, il fut, à seize, nommé curé de Marteville et, deux années après, par mutation, de Pont-l'Évêque. Vers 1531, il céda cette dernière cure, *mediante pretio conventionis* (Audin, *Hist. de la vie, des ouvrages et des doctrines de Calvin*, Paris, 1850 in-12, t. I, p. 54-55).

taire du *De Clementia* de Sénèque. Il s'était donné en même temps la mission de prédicant de nuit et à huis clos. Sa liaison avec Nicolas Cop perdit ce dernier et le compromit lui-même.

Nicolas Cop, fils de Guillaume Cop, médecin du roi, avait été appelé au rectorat de l'Université (1533). Il professait alors au collège de Sainte-Barbe. Si le père inclinait vers l'hérésie, le fils s'y trouvait en plein. La parole littéraire et les connaissances de Calvin avaient séduit ce dernier. Ayant, selon l'usage, en sa qualité de recteur, à prononcer un discours le jour de la Toussaint, Nicolas Cop avait réclamé le concours du prédicant. Calvin ne manqua pas de glisser dans le discours certaines assertions luthériennes et, entre autres, la justification par la foi. De là grand émoi au sein de la docte assemblée. Plusieurs assertions furent même déférées au Parlement par des Franciscains [1].

Cop avait-il agi dans tout cela en parfaite connaissance de cause? Il semblerait permis d'en douter : il était peu versé dans la science sacrée. Mais, l'affaire engagée, il n'était pas homme à reculer. Il assembla l'Université. Il lui présenta son apologie, qui fut loin de donner complète satisfaction : il aurait nié les diverses propositions incriminées, à l'exception d'une seule. Mais il se rejeta sur une question de procédure : si l'on croyait devoir porter plainte, l'Université était son premier juge. L'on avait donc interverti l'ordre de la juridiction, en introduisant la cause au Parlement. Le raisonnement de Cop avait en réalité pour lui la coutume : tout membre de l'Université était cité en première instance devant l'Université elle-même, et ne pouvait être traduit devant aucun autre tribunal sans avoir passé par celui-là. Les Facultés de médecine et des arts, en se plaçant au point de vue légal, appuyèrent la motion du recteur. Mais celles de théologie et de droit s'y montrèrent opposées : pour elles, la question de doctrine primait la question de procédure; on ne pouvait invoquer les privilèges dans l'intérêt de l'erreur. En cet état, Nicolas Cop estima prudent de ne pas insister et ensuite de quitter Paris : il se réfugia à Bâle, sa ville natale, emportant avec lui les sceaux du rectorat [2].

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 238-239; Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 274-276.

2. L'Université le laissa tranquille dans sa retraite. A partir de là on le perd de vue.

On savait l'intimité qui régnait entre lui et le jeune Calvin. A défaut d'autre preuve, c'était assez pour rendre suspect ce dernier. Calvin avait pris logement au collège de Fortet. Ordre fut donné de procéder à son arrestation. On raconte qu'averti à temps, il s'échappa par une fenêtre, se réfugia chez un vigneron au faubourg Saint-Victor, revêtit le costume de ce dernier et, une besace et une houe sur les épaules, quitta la ville. Il se dirigea vers Noyon. Théodore de Bèze nie la fuite par la fenêtre et prétend que ce fut par pur hasard que le lieutenant ne le trouva point au collège [1].

C'est dans le Midi qu'il alla bientôt demander asile, à Nérac au palais de la reine Marguerite, en Saintonge dans la demeure de Louis du Tillet, chanoine d'Angoulême et curé de Claix. Comme Farel, de hautes destinées l'attendaient ailleurs.

V. — MÉLANCHTHON ET LES DOCTEURS DE PARIS

Le protestantisme faisait des progrès en France [2]. Les rigueurs qu'on exerçait contre les sectaires indisposaient les princes d'Allemagne, qui, pour la plupart, étaient dans les mêmes sentiments religieux. François Ier, adversaire malheureux, mais résolu, de Charles-Quint, avait besoin de ne pas s'aliéner ces divers chefs d'États. D'un autre côté, sincèrement attaché à la foi catholique, il ne pouvait faire cause commune avec ceux qui la combattaient. Il prêta donc l'oreille, dans la

1. Voir : *Hist.... de Calvin*, par A. Audin, Paris, 1850, t. I, p. 57; *Dictionn.* de Bayle. Naturellement la *France protestante* copie Théodore de Bèze.

Suivant M. Audin (*Ibid.*, p. 58), Calvin aurait rencontré sur le chemin de Noyon un chanoine de cette ville, se rendant à Paris, lequel aurait reconnu l'ex-curé de Pont-l'Évêque ; et ce dialogue aurait eu lieu entre eux : « Où donc allez-« vous, maître Jean, avec ce bel accoutrement ? — Où Dieu voudra, répondit Calvin « qui se mit à expliquer les motifs de son déguisement. — Et ne feriez-vous pas « mieux de retourner à Noyon, dit le chanoine, et à Dieu ? ajouta-t-il, en le regar-« dant tristement. » Calvin se tut un moment ; puis prenant la main du prêtre : « Merci, dit-il, mais il est trop tard. » M. Audin, dont nous avons transcrit les paroles, aurait dû, comme il l'avait fait précédemment, nommer les auteurs qu'il avait consultés.

2. A la fin de l'année 1534, des sectaires avaient poussé l'audace jusqu'à placarder dans tout Paris leurs blasphèmes contre l'Eucharistie. Une solennelle procession expiatoire, à laquelle assista le roi lui-même, eut lieu le 21 janvier suivant. A l'issue de la procession, on brûla quelques hérétiques des plus coupables (*Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 249, 251).

pensée d'arriver à la conciliation entre les deux partis, suivant le langage parfois usité, à un projet de conférence entre des docteurs de Paris et des théologiens luthériens, et surtout Mélanchthon, l'auteur de la *Confession d'Augsbourg*, le plus tempéré et le plus savant des nouveaux apôtres.

La première pensée du projet paraît venir d'Outre-Rhin. « Pour entendre la matiere qui s'ensuit, était-il porté sur les « registres de la Faculté, faut noter que Melanchthon et aucuns « Allemans avoient sollicité le roy pour estre remis en l'Eglise, « de laquelle ils s'estoient separez par nouvelles doctrines et « heresies, comme on dit, lesquels vouloient verifier et disputer « avec les theologiens de Paris [1]. »

En s'adressant de préférence à la Faculté de Paris, le célèbre théologien protestant montrait son estime pour elle, et rendait hommage à l'autorité doctrinale dont elle continuait à jouir à l'étranger comme en France; car, certainement, dans la pensée de Mélanchthon, l'accord conclu à Paris déterminerait l'accord universel ou, du moins, en serait un gage précieux et fécond. Nous sommes déjà loin de l'époque où le même Mélanchthon, dans son *Adversus furiosum Parisiensium theologastrorum Decretum*, traitait les docteurs de Paris de sophistes et de calomniateurs. Les années avaient assagi son esprit et modéré ses ardeurs de néophyte.

Près du roi et honoré de sa confiance, se trouvait, l'année que nous visons, Guillaume du Bellay, seigneur de Langey. C'était un brave soldat et, à la fois, un diplomate fin et rusé. Il cultivait aussi les lettres [2]. Il dut être chargé par François Ier de se mettre en rapport avec Mélanchthon.

Ce dernier, le 1er août 1534, adressait une lettre à Guillaume du Bellay. Il lui mandait que, suivant un désir exprimé, il avait formulé et réuni les principaux articles qui causaient les divisions dans l'Église. « Je ne doute pas, ajoutait-il, qu'on ne puisse « s'entendre sur tous ces articles, si quelques monarques veu- « lent bien ménager des entretiens libres et amicaux entre des

1. *Collect. judicior. de novis erroribus....*, t. I, par. II, p. 383.

2. Un mausolée lui fut élevé par ses frères Jean et Martin du Bellay, dans l'église de Saint-Julien du Mans, avec cette épitaphe dont l'exagération est patente :

Ci-gist Langey, dont la plume et l'épée
Ont surmonté Cicéron et Pompée.

« hommes vertueux et doctes ; ils ne sont pas si nombreux, les « points de controverses. » Les articles étaient joints à la lettre : « Quos ego mitto [1], » et destinés au roi de France.

Un gentilhomme français, Vorée de la Fosse, fut député vers Mélanchthon. Au retour du négociateur, le roi, suffisamment édifié sur les dispositions de l'ami de Luther, lui écrivit le 23 juin 1535, pour l'engager à venir à Paris. « Vostre venue, « lui disait-il, me sera tres agreable, que vous veniez comme « simple particulier ou comme representant de ceux de vostre « communion. » Vorée de la Fosse retourna vers Mélanchthon, porteur de la lettre. Il devait en remettre une autre. L'évêque de Paris, Jean du Bellay, frère de Guillaume, lequel était porté à la conciliation, joignait ses instances à celles du roi. « Je vous prie, disait le prélat de son côté, et vous supplie, « au nom du Christ, de ne point négliger l'occasion de mener à « bonne fin la plus belle des entreprises [2]. »

En même temps qu'il expédiait son invitation, François Ier députa vers la Faculté Guillaume Petit, son confesseur et évêque de Senlis, pour la mettre au courant des négociations entamées et l'engager à faire choix de dix ou douze docteurs appelés à soutenir, contre les théologiens d'Outre-Rhin, la cause de la foi catholique.

La Faculté ne crut pas devoir obtempérer au désir du roi. Elle se proposait d'exposer à ce dernier les raisons de son abstention ; et, pour elle, nul doute de l'approbation royale. A cet effet, elle élut comme députés vers Sa Majesté les docteurs Ballue et Bochini ou Bouchigny ; et, sans retard, elle chargea une commission de lui présenter un rapport sur l'important sujet.

Elle se réunit plusieurs fois [3] et, en dernier lieu, le 20 juillet

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 381-382.

Plusieurs des lettres, où nous puisons pour cet article, sont imprimées dans le *De Philippi Melanchthonis ortu.... narratio* par Joachim Camerarius, édition de Strobel, Halle, 1777, in-8, pp. 414 et suiv. : *Epistolæ variorum iter Melanchthonis in Galliam concernentes.*

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 256, 258.

La lettre de l'évêque porte la date du 16 juin. La lettre du roi est datée du 28 juillet dans *Collect. judic....*, t. II, par. I, p 121, mais c'est évidemment une erreur. Le *De Philippi Melanchthonis ortu....*, p. 425, fait lire : 28 juin.

3. « Sire, disait la Faculté, nous avons esté par plusieurs fois assemblez sur le « contenu des lettres que Vostre Majesté a escrit à Monsieur de Senlis, vostre con-

1535, pour entendre le rapport qui fut approuvé et dont copie devait être remise à Sa Majesté.

Ce rapport était accompagné d'une lettre où nous lisons : « Sire, tous entierement sommes et serons, toutes choses « cessantes, prests et appareillez, toutes et quantes fois qu'il « plaira à Vostre Majesté nous commander d'entendre et pro- « ceder audit affaire, pour lequel mieux vuider et decider, nous « semble avec tout honneur et obeissance, Sire, qu'il sera expe- « dient et necessaire que les susdits Allemans ayent à nous en- « voyer, par escrit et sous leur seing, tous et chacun les doubtes « et articles desquels ils veulent estre instruits, pour en cette « mesme façon leur en faire response et donner resolution selon « qu'il plaira a Dieu nous faire la grace. Qui est la plus certaine « et seure voye de proceder en telles conferences, lesquelles ne « doivent estre conduites par contention ou disputation verbale, « pour ce que seroit chose du tout inutile, dangereuse et a « laquelle jamais n'y auroit fin.... » Des termes de la lettre, il faut conclure que les articles, précédemment adressés à Guillaume du Bellay, n'avaient pas encore été communiqués à la Faculté.

La Faculté parlait donc comme Mélanchthon sur le premier point, à savoir que les novateurs devaient préalablement rédiger les articles sur lesquels devait porter la discussion. Elle en différait sur le second : elle pensait qu'une réponse écrite, calme et pondérée, était préférable à des discussions orales. L'expérience qui avait été faite en Allemagne ne lui donnait-elle pas raison? A quoi avaient abouti les brillantes conférences de Leipsig, et celles de Bade en Suisse? Les champions et les auditeurs s'étaient séparés, irrités les uns contre les autres, s'attribuant des deux côtés la victoire, s'ancrant de plus en plus dans leurs croyances.

La Faculté écrivait, en même temps, au grand maître de France ou maître de l'hôtel du roi : « Monseigneur, nous avons « envoyé deux maistres de nostre Faculté vers le roy pour au- « cuns affaires concernans la foy, desquels nous leur avons « donné commandement de conferer avec votre seigneurie,

« fesseur, faisant mention aucuns Allemans venir par deça, pretendans estre oys « sur certains articles concernans la foy et les mœurs » (*Collect....*, *ibid.*, p. 383).

« estans certains du bon zele que de tout temps avez a la ten-
« tion (l'attention) d'icelle, et aussi de l'ayde qu'il vous a pleu
« tousjours en cet affaire nous porter. Par quoy, Monseigneur,
« nous vous prions tres humblement qu'il vous plaise les croire
« et leur donner tel conseil, ayde et confort que verrez l'opor-
« tunité le requerir. Et, en ce faisant, vous ferez tres agreable
« a Dieu, utile au royaume. »

Les deux députés, en remettant au roi le *Codicillus quo ostenditur non esse disputandum cum hæreticis*, devaient en accentuer, développer, éclaircir les raisons. Aussi les avait-on munis d'instructions écrites : *Instructio data magistris Ballue et Bouchigny.*

« Selon l'Apôtre, disait la Faculté dans son *Codicillus*, un « peu de levain aigrit toute la pâte [1]; ainsi la masse du corps « de l'Église se dissout par le contact des hérétiques. » Le Christ n'a-t-il pas dit avant saint Paul : *Si quelqu'un n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour vous comme un païen et un publicain* [2], c'est-à-dire un homme avec lequel vous ne devez pas avoir de relations; et encore : *Gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous sous la peau des brebis, mais qui à l'intérieur sont des loups ravissants* [3]; et les hérétiques sont de faux prophètes. Le grand Apôtre adressait les mêmes recommandations aux premiers chrétiens dans sa seconde *Épître aux Thessaloniciens* [4], dans sa première et sa seconde *Épître à Timothée* [5]. Tel est aussi le langage des papes et des conciles. Telle est, enfin, la pratique de l'Église.

Les instructions à l'appui du *Codicillus* portaient : Les discussions avec les hérétiques ne sont pas admissibles; dans l'espèce, elles sont impossibles, parce que les novateurs d'Allemagne n'admettent pas, pour l'interprétation de l'Écriture, les principes qui sont sacrés dans l'Église catholique, à savoir la tradition, le témoignage des Pères, les décrets des Conciles généraux, des papes, les légitimes coutumes; inutiles dans l'hypothèse de la réalisation, puisqu'on ne saurait s'entendre, elles

1. *I. Ad Cor.*, v, 6.
2. Matth., xviii, 17.
3. Matth., vii, 15.
4. iii, 14.
5. vi, 10, 11 ; ii, 14 et suiv.

deviendraient encore dangereuses, car on semblerait mettre en doute des vérités incontestables; mais la Faculté, Sa Majesté doit en être bien persuadée, en n'acceptant pas la lutte sur ce terrain, est toute disposée, dans la pensée et l'espérance de faire pénétrer la lumière dans les esprits, à répondre par écrit aux questions ou objections des partisans de Luther [1].

Le roi fut satisfait du rapport et des explications données, ainsi qu'il appert de cette lettre adressée à la Faculté, le 26 juillet, et remise par les députés eux-mêmes : « Chers et « bien amés, nous avons receu par ces porteurs la lettre que « vous aviez escript et, outre le contenu d'icelle, entendu ample- « ment tout ce qu'ils nous ont dit et exposé de vostre part tou- « chant vostre advis sur la venue de Melanchthon et autres « docteurs d'Allemagne par deça. Chose que nous avons eu le « plaisir d'entendre; et nous a semblé ensemble vostre dict « advis tres bon et tres prudent [2]. »

Le lendemain, l'évêque de Paris mandait à Mélanchthon : « Je ne désire rien tant que de voir disparaître ces dissentiments « qui ébranlent l'Église de Jésus-Christ. Travaillez, mon cher « Mélanchthon, autant que vous pouvez et pour la gloire de « Dieu, à cette pacification [3]. » C'était une nouvelle instance, en vue sans doute des difficultés nouvelles qui pouvaient surgir.

Les articles, œuvre de Mélanchthon, étaient au nombre de douze et avaient pour objets : le pouvoir pontifical, les lois disciplinaires, le jeûne et l'abstinence, le culte des saints, la messe, le sacrement de l'Eucharistie, la communion sous les deux espèces, la confession, la justification, les vœux, le célibat, le mariage des prêtres, les messes pour les défunts, le purgatoire, le libre arbitre.

Ces articles avaient été rédigés avec l'art connu et la modération habituelle de l'auteur et même avec certains tempéraments

1. *Collect. judicior...* , t. I, par. II, pp. 383 et suiv.; p. 384-386 : *Codicillus quo ostenditur non esse disputandum cum hæreticis;* p. 386-387 : *Instructio data magistris Ballue et Bouchigny.*

2. *Collect. judicior...*, t. I, par. II, p. 387.

3. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 257-258.

Le prélat ajoutait : « Habebis consentientes bonos omnes, et in his summæ autho- « ritatis hominem hunc Franciscum regem cum titulis ac nomine, tum vero, quod ego « longe pluris facio, reipsa christianissimum. .. Faciat Deus ut quam Romæ interim, « quo nunc propero, operam cogito eamdem, eamdem utrobique præstare possim. »

doctrinaux. Malgré cela, s'accusaient très sensiblement les différences ordinaires avec la foi catholique. Pouvait-il en être autrement?

Ainsi, relativement au pouvoir ecclésiastique, Mélanchthon confessait que la forme du gouvernement de l'Église était excellente. Mais était-elle d'institution divine? Voilà ce qu'il se gardait de dire. En ce qui touchait les usages disciplinaires, non obligatoires, du reste, on s'y conformerait par convenance ou condescendance : « Non deceret nostros separare se a consuetudine reliquæ Ecclesiæ. » Les messes privées devaient être interdites; mais on pourrait retenir les messes publiques; la confession prenait le caractère d'une dévotion facultative, et serait libre ainsi que la communion sous les deux espèces; les jeûnes et abstinences n'étaient pas matière à prescription; la dispense des vœux devrait être accordée à la demande de ceux qui avaient contracté de pareils engagements; les saints, dignes d'honneur assurément, ne jouissaient d'aucune prérogative par rapport aux prières des fidèles; il était bon de ramener le célibat ecclésiastique à la discipline ancienne; la foi justifiait sans le concours des bonnes œuvres qui, louables en elles-mêmes, ne s'imposaient pas comme nécessaires à la justification; enfin, il fallait laisser aux discussions de l'école les questions du purgatoire et du libre arbitre.

Comme on le voit, si Mélanchthon faisait des concessions, il en demandait également : « De hac igitur (de confessione), disait-« il, et de communione sub utraque specie, cultu sanctorum, « justificatione, votis et cœlibatu, pontificis in manu est concor-« diam statuere [1]. »

Ces articles furent enfin remis à la Faculté de théologie, qui était invitée à donner son avis. Par une lettre du 30 août, elle informait le roi de sa manière de voir au sujet d'un accord à établir préalablement. Suivant elle, pour que son avis fût précis, net, inattaquable, il fallait qu'avant tout l'on convînt de ces principes fondamentaux : l'Église est d'institution divine; elle ne peut errer en ce qui regarde la foi et les mœurs; elle a droit, dès lors, à notre soumission; on doit recevoir tous les livres de

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, pp. 387 et suiv. : *Duodecim articuli ex parte Germanorum Protestantium a Melanchthone ad Franciscum I, Galliarum regem, missi, ut examini Parisiensium magistrorum theologiæ subjicerentur.*

la Bible, reconnaître l'autorité des Conciles généraux, des décrets pontificaux reçus par l'Église, de l'enseignement des docteurs, des coutumes de tout temps observées. En conséquence, il y avait à demander aux docteurs d'Outre-Rhin s'ils consentaient à souscrire à ces différents points de doctrine. « S'ils ne veulent, « était-il marqué à la fin de la lettre, affirmativement et absolu« ment respondre es questions precedentes qui sont les prin« cipes de notre foy, on ne pourroit esperer d'eux aucune « emendation. »

Dans la même lettre, la Faculté avait eu soin de faire ressortir ce que les articles renfermaient de peu ou pas assez catholique, et elle ajoutait : « Sire, ces choses considerées, nous « semble en tout honneur et reverence, qu'il est a craindre que « les auteurs desdicts artícles sous ombre de se reduire, ne ma« chinent reduire votre peuple [1]. »

Néanmoins, une commission avait été nommée pour répondre aux désirs du roi, et elle continuait consciencieusement son œuvre. Elle ne tarda pas à l'achever.

Aux douze articles de Mélanchthon elle en opposa douze autres, tirés de la doctrine catholique et rédigés sans ambages et avec fermeté [2]. Ceux-ci commençaient par la formule usitée dans l'Église : « *Firmiter tenendum est*, on doit tenir pour cer« tain.... »

On doit tenir pour certain : que la hiérarchie est d'institution divine dans ses trois parties constitutives, la papauté, l'épiscopat, le pastorat paroissial [3] ; que l'Église possède le pouvoir de porter des lois disciplinaires et, en particulier, des lois sur le jeûne et l'abstinence; que le culte des saints, tel qu'il se pratique dans l'Église, est en rapport avec la foi ; que la messe est un vrai sacrifice, pouvant être utile aux vivants et aux morts, et, par conséquent, que les messes privées sont légitimes comme les messes publiques.

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 395-396.

2. *Ibid.*, pp. 397 et suiv. : *Instructio Facultatis theologiæ super articulis Germanorum præscriptis.*

3. «.... eodem jure divino monarchica potestas est papalis, cui adjungitur epi« scopalis dignitas et plebana sive parochialium curatorum ; quibus omnibus juxta « suos gradus competit oves Christi pascere. » Selon la doctrine de la Faculté, les curés étaient d'institution divine.

On doit tenir pour vérités certaines la présence réelle dans l'Eucharistie [1], l'institution divine de la confession sacramentelle [2], la nécessité des bonnes œuvres pour le salut, l'existence du libre arbitre et du purgatoire [3].

La Faculté jugea à propos de garder le silence sur les vœux et le célibat ecclésiastique.

Ces articles furent communiqués au roi, dont on lut la lettre approbative dans l'assemblée de la Faculté, le 3 novembre suivant [4].

Mais déjà étaient arrivées en France des lettres qui mettaient fin à tout, aux tentatives, aux désirs, aux espérances : Mélanchthon ne pouvait obtenir du duc de Saxe l'autorisation de venir en France.

Le 28 août, il avait fait savoir au roi qu'il était empêché et que Vorée de la Fosse lui expliquerait les empêchements. Il ajoutait : « Lorsque j'eus reçu les lettres de Votre Majesté, Dieu m'est « témoin que je fis tous mes efforts pour accourir en France; « car mon plus grand désir est d'apporter, dans la mesure de ma « faiblesse, quelque secours à l'Église [5]. »

Dans deux autres lettres, l'une à Guillaume du Bellay, l'autre à Jean Sturm, il était plus explicite.

Dans la première, également du 28 août, il indiquait les raisons du refus d'autorisation : parmi les siens, on le trouvait trop modéré; on allait même jusqu'à le qualifier de « transfuge, » de « déserteur. » Et il exhalait ainsi ses plaintes : « Vous voyez « dans quelle situation je me trouve, quelle haine s'est allumée « contre moi, et uniquement parce que je désire le pieux et le « clair enseignement de la religion, parce que je pense que cer-

1. « Firmiter tenendum est in venerabili sacrosancto Eucharistiæ sacramento « corpus et sanguinem Christi realiter et vere sub speciebus panis et vini conti- « neri.... »

2. « Firmiter tenendum est confessionem sacramentalem non humanitus, sed « divinitus a Christo claves sacerdotibus conferente institutam.... »

3. « At purgatorium ponendum esse et sanctæ Litteræ et catholici doctores os- « tendunt, de quo in concionibus ad populum sermonem habere expedit. »

4. *Ibid.*, p. 400-401 : «.... regiæ litteræ maximo cum honore et reverentia re- « ceptæ sunt.... Sacratissima Facultas ingentes, quantas potuit, christianissimo « regi gratias habuit super ejus benignis litteris benevolaque ejus ad ipsam Fa- « cultatem voluntate ».

5. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 256-257.

« tains tempéraments sont à apporter de part et d'autre pour « rétablir l'union dans l'Église [1]. »

Nous entendons les mêmes accents dans la lettre, non datée, à Jean Sturm : « Vorée me sera témoin, disait-il, des suprêmes « efforts que j'ai faits (*summam me contentionem adhibuisse*) « pour que le prince m'accorde le pouvoir de partir. Mais je n'ai « pu l'obtenir et j'ai indiqué longuement à Langey les causes du « refus. La principale est celle-ci : on craint, parce qu'on a des « préjugés sur moi, parce qu'on m'estime un peu moins véhé- « ment ou opiniâtre que les autres. Et vraiment il en est ainsi « (*Et profecto sic est*) [2]. »

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 382-383. Le duc de Saxe ne ménageait pas non plus Mélanchthon. « .... non solum dimittere me noluit, sed etiam mihi contumeliose respondit. »

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 258.

En 1897, les Luthériens et les Calvinistes ont célébré à l'envi Philippe Mélanchthon, à l'occasion du quatre centième anniversaire de sa naissance. Discours pompeux, écrits flatteurs, poésies dithyrambiques, rien n'a manqué. Chemin faisant, les panégyristes ne se sont pas fait faute de décocher quelques traits au catholicisme et à ceux qui le professent. Naturellement la Faculté de théologie de Paris, qui a tant combattu contre le protestantisme naissant, n'a pas été épargnée.

Un pasteur, M. Kuhn, a donné au *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français,* livraison du 15 mars, un article que M. Weiss, secrétaire de la rédaction, a qualifié d'intéressant dans la livraison du 15 juin suivant, p. 311.

Dans cet article, l'auteur fait mention du projet de conférence entre des théologiens luthériens, Mélanchthon en tête, et des docteurs de Paris. M. Weiss s'est empressé d'écrire en note à ce sujet : « Mais ce qui fit échouer le projet auquel « on avait réussi à intéresser François Ier, ce fut en premier lieu le refus de l'élec- « teur (de Saxe) de laisser partir Mélanchthon et, par-dessus tout, l'intransi- « geance de la Sorbonne qui, *avec un orgueil égalé seulement par son igno- « rance*, ne voulait entendre parler des Protestants que s'ils consentaient à la « consulter sur les moyens de rentrer dans l'Église catholique, seule infaillible et « en possession de la vérité absolue. »

Si M. Weiss avait suffisamment et sans parti pris étudié la question, il n'aurait pas écrit ces lignes. D'autre part, ce texte qu'il reproduit : « Les heretiques pre- « nans a leur advantage que les docteurs de Paris ne vouloient conferer vocale- « ment, ains seulement par escrit, comme redoutans leur presence ... » (*Bulletin* du 15 juin, p. 313), aurait dû être pour lui un trait de lumière : il est l'œuvre, dit-il, d'un « contemporain » et il renferme la condamnation des assertions du ministre que son zèle a emporté loin de la vérité. Enfin, comment croire que la Faculté de théologie, qui a été pendant des siècles un foyer de lumière, soit devenue tout à coup un foyer de ténèbres ?

Disons aussi que le langage de M. Weiss est un anachronisme. Il n'est approprié ni à notre temps ni au sujet à traiter : en cette matière et suivant les règles actuelles

Si donc le projet de conférence n'a pas eu de suite, ce n'a été ni le fait de la Faculté, qui acceptait la conférence dans les limites fixées par la loi évangélique et le droit canonique, ni le fait de Mélanchthon, qui n'a cessé de la désirer.

Certes, dans les paroles de ce dernier, qui n'est plus le Mélanchthon de 1521, jetant l'injure à la face de la Faculté et de ses docteurs, il y a plus que de la sincérité, de la bonne foi : il y a de la noblesse, de la grandeur d'âme; il s'en détache même un amour réel de la vérité religieuse. Tel qu'il apparaissait alors, il le fut jusqu'à la fin de sa carrière. En butte aux soupçons, aux attaques, à la haine de ses coreligionnaires qui le jugeaient trop tiède, sans excepter Luther lui-même qui ne voyait plus en lui l'ami dévoué d'autrefois, il appelait toujours la concorde, il en poursuivait toujours, mais vainement, la réalisation. Treize ans plus tard, dans une lettre à Christophe de Carlowitz [1], il traçait ainsi son portrait dont nous présentons un raccourci :

Depuis plus de vingt ans, je me consacre à l'œuvre commune. Mais, hélas! les uns s'en sont pris à un défaut de zèle; les autres m'ont accusé d'ambitionner le chapeau de cardinal. Combien n'ai-je pas eu à me plaindre de Luther lui-même [2]? En vue et par amour de la paix, je ferais des concessions contre lesquelles d'autres s'insurgent. Ainsi j'admettrais la hiérarchie de l'Église, l'autorité du pape et des évêques qui, assurément, veilleraient mieux sur la pureté des dogmes que les princes passionnés et d'un esprit inculte. J'admettrais aussi les cérémonies de l'Église, parce qu'elles font essentiellement partie de la discipline. Ma nature a toujours eu de la répugnance pour cette vie de cyclopes qui ne veut aucun ordre.

Sans doute, certaines contradictions font ombre dans le ta-

de la critique, tout doit être rigoureusement historique, la forme comme le fond.

Remarquons enfin que M. Weiss ne sait même pas imiter Mélanchthon qu'il veut célébrer ; ou, si l'on veut, il est avec Mélanchthon, jeune, ardent, subjugué par Luther, et non point avec Mélanchthon formé par l'étude, mûri par la réflexion, instruit par la marche des choses ; il est avec le Mélanchthon de 1521 qui a les intempérances du néophyte, et non avec le Mélanchthon de 1535 qui désire conférer avec les docteurs de Paris.

1. *Epistola ad Christoph. Carlevizium*, du 28 avril 1548, dans *De Philip. Melancht. ortu.... narratio*, ouv. cité, p. 452-456.

2. « Tuli etiam antea servitutem pene deformem, cum sæpe Luther magis suæ naturæ.... quam vel personæ suæ vel utilitati communi serviret. »

bleau, comme les articles de foi luthérienne au sujet desquels aucune transaction n'est possible.

Et dans ces paroles évangéliques que Mélanchthon prononçait à sa dernière heure : *Qu'ils ne fassent tous qu'un, comme nous ne sommes qu'un*, il visait principalement l'union entre les Protestants; mais il est permis de croire que son esprit embrassait aussi l'union des Protestants et des Catholiques.

Faut-il regretter que la conférence n'ait pas eu lieu?

En soi, oui : il est toujours regrettable que de nobles tentatives soient condamnées à demeurer à l'état embryonique.

Au point de vue du résultat, c'est autre chose. Dans l'hypothèse que la conférence eût eu lieu et que Mélanchthon et ses compagnons d'armes théologiques se fussent laissés vaincre par la vérité, il est difficile de croire que les espérances du doux réformateur, du roi de France et de l'évêque de Paris se fussent réalisées : Luther, qui ne voulait pas de conciliation, était trop puissant en Allemagne. Ajoutons que les princes trouvaient dans la réforme trop de satisfaction pour leurs passions et trop d'avantages pour leurs intérêts : si les passions avaient presque libre cours, les intérêts étaient largement servis par la confiscation des biens ecclésiastiques. Ils se seraient unis pour dire : « Non, non, pas de conciliation religieuse. »

VI. — CENSURES NOUVELLES

La Faculté de théologie continuait à sévir contre les doctrines hétérodoxes.

Le 11 décembre 1534, elle censurait ces deux propositions, l'une comme hérétique, l'autre comme impie :

« Les prières adressées aux saints ne profitent pas à ceux « qui n'amendent pas leur vie ou qui sont en péché mortel.

— « Il ne faut pas prier les saints daus le péril, par exemple « en temps de peste [1].... »

Cinq jours après, elle donnait une autre décision. Elle avait été invitée par le Parlement à dire son avis sur ces trois opuscules manuscrits, ornés de figures (*chartæ figuratæ*) et ayant pour titre : *L'Arbre de la foy chrestienne; Les sept assaults; La*

1. *Collect. judicior....*, t. I. *Index*, p. VIII.

Remonstrance de la vertu insuperable et fruits inestimables de la foy chrestienne. Le 16 décembre, elle déclara que le premier renfermait quelques-unes des hérésies de l'heure présente ; que le second était favorable à la secte des Béghards, et que, dans le troisième, apparaissait une doctrine erronée et malédifiante [1].

Le chapitre du Mans avait envoyé une délégation porter à Paris des propositions qui avaient fait scandale dans la ville et le diocèse ; et vraiment il y avait matière à scandale, à juger par celles que nous transcrivons :

« Ne faut entre les chrestiens mettre regles humaines, car ils « sont reglez par la doctrine evangelique.

— « C'est judaïser de prescher et observer les dix commande- « mens de la loy contenus es tables de Moïse.

— « Du tems de Jesus Christ, on ne disoit point d'heures. « Fais ton breviaire et ne les dis point.

— « C'est bien fait prier les saints ; mais ne y sommes tenus, « et suffit soy retirer a Dieu sans moyen.

— « La Vierge Marie, quand elle portoit Jesus Christ, elle « estoit comme un pot plein de bonnes dragées et pierres pre- « cieuses, lesquelles mises hors du pot, iceluy pot ne demeure « plus qu'un pot. Ainsi la Vierge Marie, après que Jesus Christ « en fut hors, n'estoit non plus qu'une autre femme. »

La Faculté prononça condamnation le 7 mars 1537 [2].

Condamné durant sa vie, Érasme allait l'être après sa mort dans le *Manuel du soldat chrétien* (*Enchiridion militis christiani*), lequel tombait, le 31 janvier 1540, sous la censure de la Faculté. Cet opuscule avait été dénoncé par l'évêque de Chartres. La Faculté y découvrit des phrases « scandaleuses » et même « hérétiques, » et déclara que le livre méritait d'être supprimé comme pernicieux « à la chose chrétienne » [3]. D'autres ouvrages du même auteur allaient bientôt tomber également sous les coups de la Faculté.

Ces assertions arrivaient de Caen. C'était un envoi du vice-

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. VIII-IX.
2. *Ibid.*, t. II, p. I, p. 126-128.
3. *Ibid.*, t. I, *Index*, p. X ; t. II, par. I, p. 130.

préfet et de l'inquisiteur de la foi. Elles étaient frappées par la Faculté, le 17 août 1540, et elles le méritaient bien, car elles étaient marquées au coin de l'hérésie :

« Tu es marri et triste de tes pechez et fais satisfaction. Tu « n'y fais rien, mais Dieu fait tout, comme il est dit dans l'Evan- « gile : *Mulier, cum parit, tristitiam habet.* C'est-a-dire, quand « la femme enfante, elle a tristesse, mais elle ne fait rien, ni les « sages femmes; mais Dieu fait tout.

— « Un homme infidele qui oyt la predication en l'Evangile « et croit en icelle est justifié et fait enfant de Dieu par l'esprit « de Dieu....

— « Le sacrement de l'autel n'est qu'un signe, non plus que « le sacrement de baptesme [1]. »

L'année suivante, le Parlement demandait à la Faculté un travail assez long. Il lui fit tenir dix opuscules dont les cinq premiers sont nommés *codices* et les cinq autres *libelli*. La Faculté, sur le rapport des examinateurs, prononça le 23 mai 1541.

Deux *codices* avaient ce titre : *Les Arrests et ordonnances de la cour celeste; Introduction familiere a facilement et en peu de temps apprendre la grammaire latine, faite en forme de dialogue auquel sont introduits les personnages. Les Arrests et ordonnances* étaient manifestement un écrit luthérien. De l'*Introduction* on tirait les assertions suivantes qui étaient également luthériennes ou sentaient le luthéranisme :

« Maintenant on nous presche, sinon resveries et songes hu- « mains.

— « Le diable voit que nous sommes sauvez seulement par la « foy que nous avons en Jesus-Christ.

— « Jamais homme aimant l'honneur de Dieu ne fit defendre « de lire la parole de Dieu en quelque langue que ce soit. »

Le troisième *codex* avait pour objet les *grands pardons et indulgences*, qu'il traitait avec mépris.

Le quatrième était une lettre adressée à l'Église pauvre des Luthériens, et dans laquelle l'Église catholique était qualifiée de « marâtre traîtresse (*proditrix noverca*). »

Le cinquième était une autre lettre à un frère, pour condam-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 130-131.

ner les offices ecclésiastiques, se moquer des prélats et tourner en ridicule les cérémonies de l'Église.

Après les *codices*, les *libelli*.

Le premier *libellus*, sous ce titre : *Un brief enseignement tiré hors la Sainte Escriture pour amener la personne a voulentiers mourir et ne point craindre la mort*, contenait ces erreurs :

« Ça esté le diable qui a premier apporté ce mot sur la terre : « Aussi longtemps que nous vivons, nous pouvons meriter. Et « toutefois il ne ment pas. Nous meritons certes, mais c'est « d'enfer.

— « Nous ne faisons point nos bonnes œuvres pour salut, pour « avoir remission de nos peschez ou pour satisfaire; car cela « appartient tant seulement aux œuvres et merites de Jesus « Christ en son amere passion et sa mort.

— « Le juge Jesus Christ ne connoit autre merite que un me- « rite propre qu'il a merité en la croix, et une ferme foy et con- « fidence en sa seule parole. »

Le second *libellus* était une *Exposition des dix commandemens de la loy*. La Faculté y notait cette erreur entre autres : « L'accomplissement du tiers commandement, c'est de se com- « mettre et delaisser du tout a Dieu, afin que luy seul besongne « en nous et fasse sa volonté en nous [1]. »

Le troisième *libellus*, *De l'Instruction des enfans*, rejetait le culte des images et affirmait qu'il n'y avait pas de prescriptions obligatoires en dehors de la Bible.

Le quatrième, *Les saints Évangiles*, renfermait au commencement une lettre favorable à la doctrine luthérienne et contraire aux constitutions et traditions humaines et au culte des saints.

Du cinquième, *Consolations chrestiennes*, cette proposition était tirée : « Ce la commemoration des saints martyrs est par nous « faite a autre fin que a ce que nous soyons amenez et estre faits « hardis pour endurer les semblables maux qu'ils ont endurez; « ladite commemoration est meslée de superstitieuse folie [2].... »

Cette même année 1541, deux Augustins, Jean Barenton et Morelet, étaient cités à la barre de la Faculté, l'un pour avoir dit

1. *Collect. judicior....*, t. I, *Index*, p. XI-XII.
2. *Ibid.*, p. XI-XII.

à Saint-Séverin que les saints ne faisaient plus de miracles, l'autre pour avoir formulé en certains discours ces deux fausses et hérétiques assertions : « Toutes les œuvres de l'homme en « péché mortel sont des péchés; — Judas a été réprouvé, « parce qu'il ne fut ni appelé, ni choisi, comme les autres « Apôtres [1]. »

Nous ne fermerons point cette année 1541 sans écrire le nom du dominicain Jean Thierry de Blois et mentionner son erreur sur l'efficacité de la prière pour les défunts. Ce religieux disait dans un discours au couvent de Blois :

« La messe n'est profitable aux trepassez et ne leur sert de « rien, si n'ont eu actuelle devotion et si n'ont ordonné et de- « mandé icelles messes pour eux estre dites.

— « O mondains, voyez quand vous estes malades, ne dites « point : J'ay mes enfans qui me aiment : ils feront prier Dieu « pour moy; je m'en attends a eux. Ne vous affiez pas en cela, « car cela ne vous vaudroit rien; il faut que vous demandiez et « ordonniez [2]. »

Nous avons laissé Calvin à Claix, chez Louis du Tillet.

Dans un voyage à Paris, Calvin fut sur le point d'avoir un duel théologique avec un médecin espagnol, philosophe et théologien à la fois, Michel Servet, qu'il devait retrouver à Genève. Il fit paraître, en 1534, la *Psychopannychie*, pour réfuter certains anabaptistes, prétendant que les âmes des morts sommeillent jusqu'au jugement dernier [3]. Ce fut son premier ouvrage de polémique. Il voulut visiter Bâle, alors l'Athènes de la Suisse. Il partit avec son ami Louis du Tillet. Il s'arrêta à Strasbourg, où il fut en rapport avec les sommités protestantes. A Bâle, il rencontra Érasme qui aurait vu en lui, dit-on, une *grande peste contre l'Église*. Il se lia avec Capiton et Grynæus. Mais, en même temps, il voyait s'éloigner de lui Louis du Tillet qui revenait à résipiscence.

C'est là, en 1535, qu'il publia sa *Christianæ Religionis Ins-*

1. *Collect....*, t. II, par. I, pp. 131-132, 133.
2. *Ibid.*, p. 137.
3. *Psychopannychia, qua refellitur eorum error qui animas post mortem usque ad ultimum judicium dormire putant*, Paris, 1534.

titutio [1]. Il la dédia à François Ier. L'auteur la traduisit lui-même, en 1541, et la traduction fut également lancée dans le public.

L'*Institution de la religion chrétienne* était le code de la réforme que Calvin adoptait et voulait faire adopter. Cette réforme n'était autre que le zwinglianisme en général, modifié, complété en quelques points, et le zwinglianisme était le luthéranisme, avec l'élection divine pour le salut et la damnation en plus, avec la présence réelle et la hiérarchie en moins. Par conséquent, aux principales erreurs de Luther sur la foi, la justification, le libre arbitre, les sacrements, le culte des saints, le purgatoire, les mortifications, Calvin ajoutait la négation de la présence réelle dans l'Eucharistie, le rejet de la hiérarchie dans l'Église, le dogme de la prédestination et de la réprobation, dogme qui était, du reste, une conséquence naturelle de la doctrine du serf arbitre.

Un pareil livre ne pouvait ne pas attirer les foudres catholiques.

Sur l'avis de la Faculté de théologie, le Parlement décidait, le 2 mai 1542, la suppression de l'*Institution de la religion chrétienne* par Calvin, tant dans son texte latin que dans sa traduction française [2].

VII. — PROFESSION DE FOI

Pendant l'Avent de 1542, les idées nouvelles trouvèrent des prédicateurs assez bien disposés ; et, du haut des chaires chrétiennes de Paris, des phrases étaient lancées qui n'étaient guère marquées au coin de l'orthodoxie. La Faculté de théologie s'en émut. Le 18 janvier suivant, elle se réunit pour entendre la lec-

1. *Christianæ Religionis Institutio, totam fere pietatis summam et quidquid est in doctrina salutis cognitu necessarium complectens, omnibus pietatis studiosis lectu dignissimum opus ac recens editum....*

2. *Collect. judicior....*, t. I, *Index*, p. XII.

Nous trouvons, à cette même page, la censure de deux *Tabulæ* : la *Summa totius Scripturæ tam veteris quam novi Testamenti* et les *Decem Dei verba sive præcepta*. Cette censure, du 19 décembre 1542, comprend aussi, ce qui était peut-être la traduction des deux précédents opuscules, le *Sommaire du vieil et du nouveau Testament*, ainsi que les *Dix paroles et commandemens de Dieu, baillez par Moyse.*

ture d'une exposition de foi comprenant en vingt-neuf articles les principaux points attaqués de la doctrine catholique. Les docteurs étaient au nombre de plus de soixante. Tous la signèrent. Quelques jours après, on convoqua les licenciés et les bacheliers pour leur en donner communication et leur demander une approbation qui fut accordée. Tous, docteurs, licenciés, bacheliers, firent serment d'être fidèles à cette profession de foi [1].

En face des négations ou des doutes, les articles exprimaient donc : la nécessité du baptême pour les enfants ; le libre arbitre ; les trois parties de la pénitence, contrition, confession et satisfaction ; l'union des œuvres à la foi pour la justification ; la vraie présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie ; la réalité de la transsubstantiation ; la vérité du sacrifice des autels ; la non-obligation de la communion sous les deux espèces ; la nécessité du caractère sacerdotal pour consacrer et absoudre ; la validité de la consécration même en état de péché mortel ; la dignité de sacrements, institués par le Christ, dans la confirmation, le mariage et l'extrême-onction ; la puissance des saints auprès de Dieu et leur prérogative d'intercesseurs, ce qui légitime le culte qui leur est rendu, soit dans les prières qu'on leur adresse, soit dans la vénération qu'on témoigne à leurs images ; l'existence du purgatoire ou lieu d'expiation et de satisfaction pour les âmes ; l'unité et la visibilité de l'Église qui est infaillible en ce qui concerne la foi et les mœurs ; le pouvoir que possède cette Église de déter-

1. « Et in robur prædictorum, nos subsignati doctores, licentiati, baccalaurei « formati et cursores in eadem Facultate propriis syngraphis hanc chartam præ- « sentem.... adnotavimus sacroque juramento astricti illam semper observaturos « promittimus, nec non laudamus, et ex animo approbamus. »

Voici le titre : *Quædam Fidei et Ecclesiæ Decreta omnibus fidelibus firmiter tenenda ac per Facultatem theologiæ Parisiensem in ordinem qui sequitur nuper digesta.*

Nous lisons à la fin : « Prohibet itaque Facultas omnibus tam magistris quam « baccalaureis ac theologiæ studentibus præsentibus et futuris, ne contrarias pro- « positiones his quæ superpositæ sunt, docere aut prædicare temerario ausu præ- « sumant, sub pœna privationis et resecationis ab eadem Facultate. Immo vult et « præcipit ut illas populo sincere annuntient et aperte declarent, nec illos judicat « Facultas fidelium albo, sed impiorum potius hæreticorum catalogo ascribendos « esse qui errores prædictis veritatibus adversantes prædicaverint aut quovis modo « defensarint. »

miner et définir les points douteux et controversés, ainsi que de lancer des excommunications ; la tradition comme source vraie de la vérité religieuse ; l'autorité des Conciles généraux ; le souverain pontificat ; la vérité des indulgences ; l'obligation de conscience inhérente aux lois disciplinaires ; le lien également obligatoire des vœux. Relativement à la tradition, il faut se rappeler que les novateurs n'admettaient d'autre source de vérité que l'Écriture-Sainte. Comme ceux-ci s'étaient élevés contre certains usages catholiques et affectaient certaines formules de langage, la Faculté crut devoir déclarer aussi que louable était la coutume pour le prédicateur d'invoquer les lumières de l'Esprit-Saint par l'intercession de Marie, louable aussi celle de recommander les âmes des défunts aux prières des fidèles; qu'il fallait préférer l'expression Jésus-Christ à celle de Christ, et qu'on devait placer le qualificatif saint devant Pierre, Paul, etc. [1].

VIII. — CATALOGUE DE LIVRES NOUVELLEMENT CENSURÉS

Le 2 mars suivant, c'est-à-dire moins de deux mois après l'approbation de la profession de foi, la Faculté avait donné le catalogue des ouvrages condamnés depuis la fête de Noël 1542 jusqu'au 2 mars 1543 [2]. Naturellement ces ouvrages étaient imprimés.

Les livres censurés étaient au nombre de soixante-deux. La censure porte le chiffre de soixante-cinq. Mais il y a trois doubles emplois. Deux autres écrits, précédemment censurés, sont portés sur la liste. Nous les mentionnerons incidemment. Notons, d'abord, les ouvrages des hérésiarques :

La *Simple et très large manière de prier*, de Luther;

Les *Lieux communs, nouvellement revus*, de Mélanchthon, son traité de l'*Autorité des docteurs et de l'Autorité de la parole de Dieu*, composé en latin, puis traduit en français ;

Les *Commentaires sur l'Épître de saint Paul aux Romains*, de Calvin, ainsi que l'*Extrait* français qui en a été fait, et encore

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 412-415 et p. XII *Indicis*.

2. *Ibid.*, t. II, par. I, p. 134-136 : *Catalogus librorum visitatorum et qualificatorum per Facultatem theologiæ Parisiensis a festo nativitatis dominicæ, anno Domini 1542, ad secundam diem martii ejusdem anni*, c'est-à-dire 1543.

l'*Épître* publiée en réponse à celle de Sadolet, évêque de Carpentras [1] ;

La *Vraie doctrine des Églises, leurs cérémonies, leur discipline, leur composition*, de Bucer, et les *Éclaircissements perpétuels sur les quatre saints Évangiles par lui revus ;*

La *Brieve et claire exposition de la foy chrestienne*, de Zwingle, adressée à François Ier ;

Les *Annotations très pieuses et très doctes sur Osée, Joel, Amos, Abdias*, d'Œcolampade, ses *Commentaires sur l'Épître aux Hébreux* et ceux *sur le prophète Ézéchiel.*

Nous noterons, ensuite, les écrits des hérétiques avoués ou des chrétiens versant dans l'hérésie, comme Jean Brentzen ou Brentz, en latin Brentius, François Lambert, Henri Bullinger, Bodius Hermann, Jean Brugensarius, Jean Bémen, Érasme Sarcer, Désiré Érasme, Urbain Regius ou Le Roy, Marot, Rabelais.

Jean Brentzen, ancien chanoine de Wurtemberg, jouissait ou était appelé à jouir, parmi les Protestants, d'un grand renom de théologien, d'orateur et d'exégète. Ici, l'exégète était frappé dans ses travaux sur les *Actes des Apôtres*, l'*Évangile selon saint Luc*, l'*Épître de saint Paul à Philémon.*

Nous connaissons le cordelier François Lambert. Ses commentaires *sur Amos, Abdias et Jonas* sont portés dans la censure, ainsi que son travail *touchant la prophétie et les langues selon l'esprit.*

S'y trouvent aussi compris les commentaires de Henri Bullinger *sur le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ selon saint Matthieu.* Henri Bullinger, après avoir eu l'idée de se faire chartreux, se laissa gagner au protestantisme par la lecture de certains traités de Mélanchthon et devint zwinglien.

Nous voyons signalé, avec l'*Unio dissidentium*, de Gobius ou Bodion Hermann, un opuscule ainsi désigné en français : *La premiere partie de l'union de plusieurs passages de l'Escriture Sainte par venerable personne Herman Bodion.*

Un Jean *Brugensarius*, qualifié de poméranien, avait écrit

1. *Epistre de Jacques Sadolet, cardinal, envoyée au conseil et peuple de Geneve, par laquelle il tasche de les ramener a l'obeissance du pape de Rome, avec une response de Jehan Calvin*, Geneve, 1540, in-8.

d'une façon peu orthodoxe, aux yeux de la Faculté, un *Éclaircissement sur le livre des Psaumes* [1].

Nous devons en dire autant de Jean Bémen et de son étude *sur l'Apocalypse* [2].

Tel se montrait Érasme Sarcer, théologien luthérien, dans les Commentaires sur l'*Évangéliste Marc* et sur l'*Évangile de Luc*.

L'*Enchiridion militis christiani* de Désiré Érasme avait été censuré. La traduction française sous ce titre : *Le chevalier chrestien*, devait l'être. C'est la traduction de Louis de Berquin, imprimée à Anvers, en 1529, et réimprimée à Lyon, en 1542, par Étienne Dolet [3].

A cette condamnation s'ajouta celle de l'*Éloge de la folie* (*Moriæ encomium*), ironie déversée sur les indulgences, le culte de la Vierge et des saints, les préceptes de l'Église, les ordres religieux, les théologiens, les évêques, le pape, n'épargnant même pas le ciel, nommé Champs-Élysées, ni les bienheureux avec leurs distractions dans le jeu de pierres précieuses (*morionum ludibus delectari*). La sentence est du 27 janvier 1543 [4].

Un *Livre de consolation à l'adresse de ceux qui souffrent persécution pour la justice, avec Annotations du psaume CXXIII*, avait été composé en allemand par Urbain Régius ou Le Roy, et traduit en latin par Jean Hymeræus, poméranien [5]. Le *Liber*

1. Nous ne pensons pas qu'il soit le même homme que Jean Bugenhagen, de la Poméranie, dont il sera parlé plus loin. Mais ne serait-il pas le Jean Brugière que mentionne la *France protestante* (art. *Brugière, Jean*)? Alors il ne serait pas poméranien, mais auvergnat, étant né à Fernoel. Le qualicatif : poméranien, aurait été mis à dessein par l'auteur ou par erreur dans la censure.

2. Est-ce le *Boemus Aubanus* (*Joannes*) de Brunet (*Manuel du libr.*)? Ce *Boemus* est, dans son ouvrage : *Omnium gentium.....*, qualifié de « sacerdote teutonicæ militiæ devoto. »

L'*Allgemeine deutsche Biographie* a un court article sur ce *Boemus Joannes Aubanus*.

3. Le titre de la première édition était celui-ci : *Enchiridion ou Manuel du chevalier chrestien, aorné de commandemens tres salutaires par Desyré Erasme, avec ung prologue merveilleusement utile et de nouveau adjousté*, Anvers, 1529, in-8.

Le titre de la seconde était plus court : *Le chevalier chrestien, premierement composé par Erasme et depuis traduict en françois*, Lyon, 1542, in-16.

4. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 230-232.

5. Il est ici nommé *Ireneus Pomeranus*, mais ailleurs *Hymeræus Pomeranus* (*Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 171). *Hymeræus* nous paraît être le vrai nom.

consolatorius ad eos qui persecutionem patiuntur propter justitiam était tout en faveur de la réforme.

Les *Psaumes* en prose et en vers par Marot n'étaient pas plus épargnés que son *Sermon du bon et du mauvais riche.*

Rabelais se voit aussi sur la liste avec ses *Grandes Annales tres veritables des gestes merveilleux de grand Gargantua et Pontagruel, roi des Dipsedes.*

Sur la liste figurent, sans noms d'auteurs, ces autres écrits français; mais nous indiquerons les auteurs quand nous les connaîtrons :

La *Fontaine de vie*, écrit auquel s'ajoute ou s'ajoutera l'*Introduction pour les enfans* [1];

Le *Recueil de plusieurs passages de l'Escriture Sainte*, ayant trait à *la Declaration de l'Oraison, des Articles de foy et des dix Commandemens de la loy, avec le recueil des offices des chrestiens ;*

L'*Exposition de la premiere Epistre de saint Jean;*

L'*Exposition de l'Evangile de Nostre Seigneur selon saint Matthieu;*

La *Tres sainte oraison que Nostre Seigneur a baillée a ses Apostres...., avec les prieres et oraisons dont on use a present en l'Eglise de Geneve ;*

Un livret intitulé : *L'Ordre et maniere qu'on tient en administrant les sacremens de l'Eglise de Geneve ;*

L'*Exposition de l'Epistre de saint Jacques, brieve et bien faite ;*

La *Doctrine nouvelle et ancienne ;*

La *Medecine de l'ame*, imprimée à Genève ;

Les *Cinq livres de Moïse, imprimez à Lyon ;*

Le *Nouveau Testament, imprimé a Lyon par Dolet ;*

Les *Pseaumes de David, de l'hebreu en langue françoise*, traduction à laquelle se joignent ou se joindront les *Livres de Salomon*, l'*Instruction des enfans*, devant plutôt s'appeler la *Destruction des enfans* [2];

La *Coutume des prieres et chant ecclesiastique, avec la maniere d'administrer et consacrer le mariage selon la coutume de l'Eglise;*

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 232.
2. *Ibid.*

Un *Petit Traité de la cene de Nostre Seigneur Jesus Christ;*

Le *Catechisme de l'Eglise de Geneve;*

Une *Epistre envoyée aux fideles conversant avec les chrestiens papistes;*

Un *Petit Traité monstrant ce que doit faire l'homme fidele connaissant la verité de l'Evangile, quand il est parmi les papistes;* c'est encore une œuvre de Calvin;

L'*Exposition de l'histoire des dix lepreux.... translatée en françois;*

Les *Faits de Jesus Christ et du pape par lesquels chacun pourra facilement connoistre les grandes differences d'entre eux;*

Des *Chansons chrestiennes;*

Des *Chansons spirituelles...., pleines de consolations et une irrision de Dieu et de l'Eglise;*

Une *Exposition de l'Apocalypse de saint Jean l'Apostre, extraite de plusieurs docteurs, tant anciens que modernes, imprimée a Geneve;*

Une *Exhortation tres utile sur les saintes paroles de Nostre Seigneur Jesus;*

L'*Advertissement tres utile du grand profit qui reviendroit a la chrestienté, s'il se faisoit inventaire de tous les corps saints et reliques qui sont en Italie, France, Allemagne, Espagne et autres royaumes et pays;* cet Avertissement était dû à la plume de Calvin;

Une *Exposition sur les deux Epistres de saint Paul aux Thessaloniciens;*

Le *Brief Discours de la republique françoise desirant la lecture des livres de la Sainte Escriture, et iceux approuvez par les docteurs de l'Eglise, luy estre loisible en sa langue vulgaire, qui semble de Dolet, a cause qu'il a fait l'Epistre preliminaire;* et il est réellement d'Etienne Dolet;

L'*Epistre demonstrant comment Nostre Seigneur est la fin de la loy et la somme de tout ce qu'il faut chercher en l'Escriture*, écrit de Calvin;

Enfin, la *Déclaration de la regle et estat des Cordeliers, composé par un jadis de leur ordre et maintenant de Jesus Christ.* François Lambert en était l'auteur.

Ce catalogue devait être remis au procureur général, à qui il appartenait de procéder contre les ouvrages pernicieux et qui,

du reste, allait immédiatement le réclamer [1]. En le dressant, la Faculté continuait à faire œuvre catholique; car les mauvaises doctrines s'inoculent autant et peut-être plus par les livres que par les discours.

D'ordinaire, la Faculté produisait, à l'appui de ces censures, des propositions extraites des ouvrages qu'elle condamnait. Elle avait évidemment procédé de même dans l'examen de chacun des précédents. Mais, ici, elle n'avait qu'à écrire la liste des ouvrages par elle déjà *étudiés et qualifiés*.

Quant aux propositions elles-mêmes, ou bien elle donnait à chacune ou à quelques-unes, eu égard à leur connexité, la note méritée [2] — et c'était la méthode habituelle — ou bien elle les comprenait toutes dans une censure générale, comme elle fit pour la condamnation de l'*Éloge de la folie* [3].

1. *Collect....*, t. I, *Index*, p. XIII. La demande du procureur est du 13 mars suivant.

Déjà, le 14 février précédent, le Parlement, sur l'avis des théologiens et la demande de l'inquisiteur, avait condamné au feu les livres « intitulez les Gestes du « roy, Epigrammes de Dolet, Cathon, Chrispian, l'Exhortation à la lecture de la « Saincte Escriture, la Fontaine de vie, les Cinquante deux Dimanches composez « par Fabre Stapulense, les Heures de la compagnie des penitens, le Chevalier « chrestien, la Maniere de se confesser d'Erasme, le Sommaire du viel et nouveau « Testament imprimé par Dolet, le nouveau Testament imprimé par iceluy Dolet « en françois, les œuvres de Melancton, la Bible de Geneve, Calvinus intitulé Ins- « titution de religion chrestienne par Calvin. » L'arrêt devait être exécuté « au parvis de l'eglise de Nostre Dame au son de la grosse cloche de l'eglise. » Il portait, en même temps, défense « a tous libraires et imprimeurs d'imprimer ou faire « imprimer et exposer en vente tels et semblables livres, et a toutes personnes, « de quelque estat et condition qu'elles soient, d'en avoir ou garder en leur pos- « session.... sur peine d'estre punis comme heretiques » (*Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 133; Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, fol. 183).

2. V. *supra*, p. 137, pour censure des *Paraphrases sur le nouveau Testament*.

3. Ainsi, après avoir transcrit diverses propositions incriminées de l'ouvrage, elle s'exprimait ainsi : « Erasmus itaque in scribendo Moriæ Encomio, non tan- « tum fatuus aut stultus fuit, immo vero impius et maxime injurius in primis Deo « et Domino nostro Jesu Christo, Virgini intemeratæ divisque omnibus, deinde « sacratissimis tum constitutionibus, tum cæremoniis ecclesiasticis, præterea sa- « crarum litterarum studiosis et insuper sanctis et religiosis monachorum, men- « dicantium præcipue, institutis.... Cum igitur usque adeo perniciosa sit hæc Moria « erasmica et ob id ab omnibus christianis sapientibus merito detestanda, non « videtur cujusvis manibus permittenda sed potius omnino supprimenda ac de « medio tollenda, ne qui eam legerint vel ejus lectione illecti fuerint, e stultis « prorsus insani et hæretici fiant » (*Collect....*, t. II, par. I, p. 230-232). Dans cette censure le grain de sel ne fait pas défaut.

Tous les livres doctrinalement défectueux n'étaient pas atteints. D'autres allaient se produire. Les censures devaient tomber sur les uns et sur les autres, et de nouveaux catalogues devenaient nécessaires.

Nous venons de marquer que le procureur général du Parlement avait réclamé le catalogue des livres condamnés. Nous avons vu le Parlement lui-même intervenir dans des questions de doctrine religieuse. Nous verrons encore la même intervention sur les mêmes questions. Que le lecteur n'en soit pas surpris. Le catholicisme faisait partie intégrante des lois constitutionnelles du royaume. C'est à ce titre que le Parlement de Paris et ceux des provinces étaient appelés à prononcer judiciairement : l'arrêt criminel suivait le jugement doctrinal.

CHAPITRE IV

DE 1543 A 1550

I. Censures et zèle de la Faculté. — II. Nouveau-Testament de Robert Étienne et sa Bible.

I. — CENSURES ET ZÈLE DE LA FACULTÉ

La Faculté censurait, le 6 juin de l'année 1543, les *Très salutaires et très saintes Méditations sur l'Oraison dominicale d'après les livres des Pères catholiques.* Mais, dans ces *saluberrimæ ac sanctissimæ Meditationes*, étaient qualifiés de catholiques Luther, Bucer, Calvin, Mélanchthon, comme Le Fèvre d'Étaples, Érasme et autres d'une aussi pure orthodoxie. « Hic liber, disait « la Faculté, falsa sanctitatis inscriptione lectori imponens, totus « scatet erroribus et hæresibus in Christum et Ecclesiam blas- « phemans. »

Le 27 août suivant, tombaient sous la censure du docte corps une *Sommaire et brieve declaration d'aucuns lieux fort necessaires a un chacun chrestien avec un traité du purgatoire*, c'est-à-dire la négation de ce lieu expiatoire, la réduction à rien des sacrements, et un opuscule dont l'intitulé paraissait être : *Apologia Simonis Hefi adversus Roffensem*, c'est-à-dire Fischer, évêque de Rochester.

Le 5 octobre de la même année, c'était le tour de la *Vie de nostre Jesus Christ*, où il était dit que de nos œuvres nous « n'avons que confusion, car elles sont toutes imparfaites, » qu'il ne faut chercher « en quelque creature que ce soit quelque salut, » mais en Dieu seul, que ceux qui prèchent le contraire sont de « faux prophetes seducteurs [1]. »

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 226-228.

Un abbé de Saint-Victor composa *le Miroir de la religion*, et un docteur, du nom de Guingant, *le Relief de l'ame pecheresse*. C'étaient des écrits français plus ou moins défectueux. Sur la demande de la Faculté, l'abbé corrigea son œuvre, le docteur rétracta plusieurs de ses assertions. Ceci s'accomplissait en mai 1544 et en juin de la même année [1].

Étienne Dolet avait formulé cette proposition qu'il attribuait à Socrate : « Après la mort tu ne seras plus rien du tout. » En effet, il avait ainsi rendu la pensée du philosophe en traduisant l'*Axiochus*, dialogue attribué jadis à Platon. Mais c'était mal traduire le passage, dit la Faculté dans sa sentence du 4 novembre 1544; car, ni dans le texte grec ni dans le texte latin, ne se trouvent les expressions correspondantes à : « rien du tout [2]. » La Faculté avait raison.

Le texte porte : « Σωκράτης. Ὅτι περί μεν τοὺς ζῶντας οὐκ ἔστιν, « οἱ δὲ ἀποθανόντες οὐκ εἰσίν, ὥστε οὔτε περί σε νῦν ἔστιν, οὐ γὰρ τέθνηκας, « οὔτε εἴ τι πάθοις, ἔσται περί σε, οὐ γὰρ οὐκ ἔσῃ [3]. »

Voici maintenant la traduction ou la paraphrase : « *Socrate.* « Pour ce qu'il est certain que la mort n'est point aux vivants, « et, quant aux défuncts, ilz ne sont plus; doncques la mort les « attouche encores moins. Par quoy elle ne peult rien sur toy, « car tu n'es pas encore ci prest a deceder; et, quand tu seras « decedé, elle n'y pourra rien aussi, attendu que tu ne seras « plus rien du tout [4]. »

Fallait-il conclure que Dolet ne croyait pas à l'immortalité de l'âme? On l'a pensé. La Faculté semble l'avoir pensé elle-même. Ce fut un tort. Il y avait lieu de s'en tenir à une simple traduction défectueuse. Du reste, quelque cinq années auparavant, Dolet était loin, en chantant la naissance de son fils, de professer la doctrine du néant. Il disait :

> Tu, ne crede animos una cum corpore lucis
> Privari usura. In nobis cœlestis origo
> Est quædam post cassa manens, post cassa superstes
> Corpora, et æterno se commotura vigore [5].

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 140; t. I, *Index*, p. XIII-XIV.
2. *Ibid.*, t. II, par. I, p. 140-141; t. I, *Index*, p. XIV.
3. Αξιοχος, édit. d'Ambroise Firmin-Didot, t. II, Paris, 1862, in-4, p. 560.
4. *Deux Dialogues de Platon....*, Lyon, 1544, in-12, p. 111.
5. *Genethliacum Claudii Doleti....*, Lyon, 1539, in-4.

Néanmoins, cette mauvaise traduction occasionna la perte du traducteur. Déjà emprisonné à la Conciergerie de Paris (1542), élargi grâce à l'intercession d'un évêque, celui de Tulle, Pierre du Châtel, Dolet n'échappa point cette fois aux rigueurs du Parlement. Il fut condamné, comme athée relaps, à être brûlé sur la place Maubert, sentence qui fut exécutée le 3 août 1546. Sur l'échafaud, il prononça, dit-on, cette prière : « Mi Deus, quem « toties offendi, propitius esto, teque virginem matrem precor « divumque Stephanum, ut apud Dominum pro me peccatore « intercedatis [1]. »

La doctrine des réformés se glissait dans la poésie et la musique. L'archevêque de Rouen, Georges II d'Amboise, fit tenir à la Faculté un *Chant royal*, *baladeau et rondeau*, composition où la gardienne de la foi catholique constata et censura, l'avant-dernier jour de février 1546, des « sentences captieuses et scandaleuses » et « trois manifestes heresies. » Nous transcrirons deux de ces hérésies :

« Tout le bien et tout le mal que fait l'homme, se fait par ne-« cessité....

— « Par trente mots, aucuns pourroient facilement concevoir « que nos œuvres ne sçauroient de rien servir et satisfaire pour « nos pechez et que icelles œuvres ne peuvent meriter le « royaume de paradis [2].... »

Antoine Marchand appartenait à l'ordre de Saint-Dominique. Pendant un carême prêché à l'église du Saint-Sépulcre, il avait lancé des phrases plus que singulières. Il comparait, entre autres choses, l'absolution à « une fluste qui de soy ne fait rien, ne sonne point, *nisi detur ventus ;* » d'où il concluait que « le prestre n'absout point le peché, mais le Saint Esprit par luy. » Rigoureusement, cela pouvait s'expliquer au point de vue dogmatique. Mais où il devenait hétérodoxe, c'est quand il disait qu'il suffisait « se retirer envers le Saint Esprit pour avoir re-

1. A l'occasion de la statue élevée à la victime en ces dernières années, certains journalistes et certains orateurs se firent un plaisir de se déchaîner contre l'Église. Ils auraient dû s'en prendre au Parlement. Ils auraient fait preuve alors d'une science de meilleur aloi.

2. *Collectio....*, t. II, par. I, p. 138-139.

mission des pechez. » La Faculté ne pouvait ne pas rejeter pareille doctrine et pareil langage. Voilà ce qu'elle fit problablement dans le courant de l'année 1546. Cette autre assertion du même prédicateur, à savoir « que la Vierge Marie a eu affaire de redemption comme les autres, » était également condamnable. Aussi fut-elle comprise dans la censure [1].

La Faculté de théologie ne laissait rien passer. Elle improuvait certaines expressions du Cistercien Nicolas Boucherat (1544). Elle obligeait Claude Guillaud à corriger ses travaux sur saint Paul (1545). Elle prononçait sur l'Augustin Ludgard Grimault au sujet de ses sermons à La Rochelle (vers le même temps). Elle écrivait à l'Académie de Louvain pour l'assurer qu'elle ne manquerait pas à sa mission, la poursuite de l'hérésie dans les livres : « Cæteros vero libellos.... quos in dies huc « affert curiositas, visitare, quod nostri negotii est, non cessa- « bimus.... » (1545). Elle réprouvait cette affirmation oratoire du Dominicain Jean Lopporeau : « Les ames dannées et autres « estant en purgatoire n'ont autre peine et n'endurent autre « mal, sinon qu'elles sont detenues au feu d'enfer ou de purga- « toire contre leur vouloir, comme en prison; tout ainsi comme « si un roy ou autre notable personnage estoit baillé en garde « au boureau qui le mit en une noire prison obscure et infecte » (1548). Elle s'élevait contre les modifications apportées dans le nouveau Bréviaire d'Orléans (1548). Elle censurait sept livres qui lui avaient été déférés par le Parlement (1548). Elle blâmait un Carme qui avait omis, au commencement de son discours, la salutation angélique (1549) [2].

La Faculté se mettait en rapport avec les Universités pour mener à bonne fin l'œuvre religieuse [3].

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 138.

Le 18 mars 1545, un autre Dominicain, Nicole Coutaut, du couvent Saint-Jacques de Paris, poursuivi d'abord au Châtelet, puis au Parlement, avait été renvoyé devant la Faculté pour y subir un interrogatoire. On lui reprochait d'avoir avancé des propositions suspectes. C'est tout ce que nous savons de l'affaire (*Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 396).

2. *Collect....*, t. II, par. I, pp. 141, 160-161; t. I, *Index*, pp. xv, xvi-xvii.

3. Elle disait, le 26 août 1545, à l'Université de Louvain, dans la lettre déjà visée :

« Ex ea quam nuper ex litteris vestris in nos conjecimus benevolentia, viri chris-

Elle savait, en même temps, stimuler le zèle des évêques et aussi des parlements.

Par lettre du 22 février 1546, elle félicitait le Parlement de Rouen de son dévouement aux intérêts catholiques, ce qui était un encouragement habile à persévérer dans cette voie [1].

Elle mandait, dans une lettre du 18 mars 1545, au cardinal de Bourbon, archevêque de Sens :

« Nous avons esté advertis qu'en vostre diocese de Sens et « mesme en la ville de Sens, il y a plusieurs personnages de « mauvaise doctrine, mal sentans de la foy, ensemble des sa- « cremens, autorité, commandemens, ceremonies de l'Eglise; « y en a aucuns de la ville de Sens prisonniers en cette ville de « Paris qui ont fort scandalisé vostre diocese et est fort a craindre « la publication de telles erreurs, *nisi statim apponatur securis « ad radicem :* .... Pourront telles sectes si profondement pullu- « ler, que l'evulsion en seroit difficile, au grand prejudice de « l'Eglise, detriment de la foy catholique, et a nostre Faculté « labeur insuportable, comme nous avons par en avant experi- « menté es cas semblables des autres dioceses de ce royaume,

« tiani, non possumus vobis meritas non habere gratias. Imprimis, quod nos ad « id quod muneris nostri erat, gratis impulistis et nostram tanta duxistis digna- « tione Facultatem, ut quos olim libellos damnaverat, damnandos, et quos proba- « verat, probandos judicaveritis. Unde non satis vestrum in christianam fidem « zelum admiramur; qui et operæ et sumptui in persequendis hæreticis non « pepercistis. In quibus si plus æquo forte tepuerimus et ad vestrum optatum « respondere tandiu distulerimus, nostram excusationem paucis libenter accipite. « Non enim vos latere putamus, viri percelebres, quantum in tollendis et abolen- « dis hujusmodi tempestatis erroribus et libris erroneis sit difficultatis id fortasse « gravioris, quam Lernææ hydræ capita penitus resecare singula. Licet enim sin- « guli nostrum in his resecandis singulis nervos intendant, semper tamen alia « ex aliis præter sententiam nobis secunda emergunt, ut neque etiam omnium « libere possimus obsequi votis.... (*Collect. judicior....*, t. I, *Index*, p. XVI).

1. « *Senatui Rothomagensi Decanus et Facultas theologiæ Universitatis Pari- « siensis in Christo salutem.*

« Cum nulla neque justior neque gravior causa esse possit quam Religionis « vestræ defensio et nos illis plurimum debere profiteamur, quorum virtute, pru- « dentia, consiliique magnitudine Reipublicæ Christianæ dignitas conservatur, « jure meritoque vobis omnibus, æquissimi judices, uno nostro omnium consensu « gratulamur firmam istam fidem, animi constantiam et tam laudabilem conatum, « quippe qui pro communi omnium salute labores omnes contemnitis solliciti, ut « inquit Apostolus, servare unitatem spiritus in vinculo pacis, quod cum antea « sæpe tum nuper etiam ex his quæ ad nos scripsistis facile agnovimus.... » (*Col- lect. judicior....*, t. II, par. I, p. 242).

« pour desquels extirper les erreurs et perversitez doctrinales....
« Commandez a vos promoteurs, doyens ruraux et officiaux
« qu'ils soient vigilans tant en vostre dite ville de Sens que es
« autres lieux de vostre diocese.... *Capite nobis vulpes parvulas*
« *quia demoliuntur vineas*, avant que telles plantes et zizanie
« soit plus radiquée et qu'elle vienne a suffoquer la vraye vigne
« de Jesus Christ; et que si vosdits officiers ont besoin de nostre
« Faculté, vous nous trouverez tous en general et en parti-
« culier preparez a vostre service. Que faisant, Monseigneur,
« ferez œuvre meritoire de grand merite et tres agreable a
« Dieu [1].... »

Elle rappelait aux chefs d'ordre le devoir de la vigilance. Nous possédons deux lettres par elle adressées au général des Augustins, Jérôme Séripando, au sujet de ses religieux suspects d'hérésie. L'une est du 2 mai 1544 et l'autre du mois d'août suivant [2].

Sévère pour les autres, la Faculté l'était pour elle-même. Non seulement elle contraignait ses membres égarés à la rétractation, comme nous l'avons vu et comme nous le verrons plus en détail, mais, le 1er février 1546, elle porta ce décret : personne ne sera admis aux serments académiques, à moins de produire des témoignages sur sa doctrine comme sur ses mœurs; les bacheliers, licenciés, docteurs, accusés d'hérésie, ne prendront part aux actes de la Faculté tant qu'ils ne se seront pas justifiés [3].

Si la Faculté ne prit point de décision contre l'orateur qui prononça deux oraisons funèbres aux obsèques de François Ier, il paraît bien que ce ne fut pas l'envie qui lui manqua.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 241-242.
2. *Ibid.*, p. 236-237.
Elle s'exprimait ainsi, à la fin de la première :
« Tuum est itaque, Pater, remedium adhibere, sicut nostrum fuit te fraterne
« monere; ad hoc enim munus præcipue vocatus es a Domino, et tanquam Patri
« Augustino successor præ cæteris electus et missus. Attende igitur tibi et uni-
« verso tibi credito gregi, in quo te Spiritus Sanctus posuit superiorem ad regen-
« dam Dei Ecclesiam, quam acquisivit sanguine suo. In hanc enim vides lupos
« intrasse rapaces, non parcentes tuo gregi, ut tuo ordini gravem sis visurus
« brevi jacturam et proximam et, nisi Dominus tua cura et vigilantia avertat, cum
» tuo tuorumque scandalo ruinam. »
3. *Ibid.*, p. 238.

L'orateur était Pierre du Châtel, appelé aussi Castellan, du latin *Castellanus*, alors évêque de Mâcon.

Pierre du Châtel s'était élevé par son mérite. Attaché comme lecteur à la personne du roi, il devint évêque de Tulle en 1539, puis de Mâcon en 1544. A des connaissances étendues il joignait une grande finesse d'esprit.

Sa place de lecteur lui avait jadis suscité des envieux. On songeait à le remplacer. Le successeur semblait même désigné. C'était un certain Bigot, dont on vantait le vaste savoir. Le roi demanda à Pierre du Châtel s'il connaissait cet homme, au moins de réputation. « Oui, dit ce dernier, c'est un philosophe « qui suit les opinions d'Aristote. — Et quelles sont ces opi- « nions? — Sire, Aristote préfère les républiques aux monar- « chies. » C'en fut assez pour que François Ier ne voulût plus entendre parler de ce philosophe républicain [1]. On raconte aussi qu'une autre fois, François Ier, qui avait des vues sur son lecteur, lui demanda s'il était gentilhomme. « Sire, répondit le « spirituel lecteur, ils étaient trois frères dans l'arche de Noé; « je ne saurais dire duquel des trois je suis sorti [2]. » Peu de temps après, il était nommé évêque de Tulle.

La première oraison funèbre fut prononcée à Notre-Dame. La seconde à Saint-Denis. Dans celle-ci, il formula cette appréciation sur le monarque défunt : « J'entens que, consideré la vie du « feu roy pleine d'actes vertueux et louables et d'œuvres de roy « tres chrestien, tres catholique et tres charitable, ainsi que j'ay « deduict en mon premier sermon...., j'entens donc que, sa vie « telle que j'ay dict, et sa mort plus louable que je ne sçauroye « dire, et l'infinité pesée de la grandeur et multitude des mise- « ricordes de Notre Seigneur, peult induire une inclination en « nostre entendement pour penser qu'il est en paradis...., en- « cores que le jugement certain de la verité ne soit en homme « mortel, quel qu'il soit, par aucune persuasion ou conjecture « humaine [3]. »

On pouvait trouver l'appréciation un peu trop bénigne. Mais la Faculté voulut y voir autre chose. On dit qu'elle était préve-

1. Feller, *Dictionnaire....*, art. *Châtel* (Pierre du).
2. Bayle, *Dictionnaire....*, art. *Castellan* (Pierre), *Remarque* A.
3. *Trespas et obseques....* de François Ier, édit. de Robert Étienne, p. 98.

nue contre l'orateur, à cause de la protection dont ce dernier favorisait Robert Étienne, depuis longtemps d'une orthodoxie bien douteuse [1]. Elle crut donc découvrir dans le passage cité un vrai doute sur l'existence du purgatoire.

En conséquence, des docteurs furent désignés pour porter plainte à la cour, qui se trouvait à Saint-Germain-en-Laye. Les commissaires s'y rendirent. Le gouvernement n'était guère disposé à prêter l'oreille à la plainte. Jean de Mendoza, premier maître d'hôtel du feu roi, fut chargé de les recevoir. « Je connais, « leur dit-il, le motif de votre visite; vous êtes en désaccord « avec M. de Mâcon, dont les sentiments vous sont suspects, sur « la question de savoir où est à présent l'âme de François Ier; je « puis vous assurer, moi qui l'ai parfaitement connu, ce bon « maître, qu'il n'était pas d'humeur à s'arrêter longtemps au « même endroit, si agréable ou si commode qu'il fut; ainsi, je « pense bien que, dans le cas où il aurait pris le chemin du pur- « gatoire, il n'y sera pas resté longtemps : selon son habitude, « ce n'aura été que pour y boire un coup de vin en passant. » Cette plaisanterie fit comprendre aux docteurs qu'ils ne pouvaient espérer de succès à la cour. Tout en demeura là [2]. Et, l'année suivante (1548), l'orateur devenait grand aumônier de France, puis, pour être rapproché de la cour, était promu à l'évêché d'Orléans [3].

II. — NOUVEAU TESTAMENT DE ROBERT ÉTIENNE ET SA BIBLE

Écrire le nom de Robert Étienne, c'est écrire le nom d'un érudit et surtout d'un illustre imprimeur.

En 1522, le beau-père de Robert Étienne, Simon de Colines, avait publié, en latin, un Nouveau-Testament. Robert, chef de l'imprimerie, avait travaillé à l'édition. Cette édition, dit-il, avait

1. Robert Étienne, *Les Censures des theologiens de Paris....*, Préface, fol. 9, 11, 19.

2. De Thou, *Histor....*, lib. III, cap. VII. V. aussi Bèze, *Hist. ecclesiast.*, liv. II.

3. Sourc. génér. : *Petri Castellani, magni Franciæ eleemosynarii, Vita*, par Galland, Paris, 1674, in-12.

Le Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, année 1548, renferme deux lettres de Pierre du Châtel au sujet de la censure des livres saints imprimés par Robert Étienne.

déjà soulevé des critiques [1]. On ne voit pas pourquoi, puisque c'était la reproduction pure et simple du texte de la Vulgate. Du reste, nous ne découvrons pas de censure portée contre cette édition.

En 1528, Robert édita, pour la première fois, les deux Testaments, toujours d'après la Vulgate. D'autres éditions succédèrent. Mais, cette fois, en tête des chapitres il y avait des sommaires, en marge des annotations.

En 1541, Robert donna une édition spéciale du Nouveau-Testament. Là aussi il y avait des sommaires et des annotations.

Ces sommaires et annotations de la Bible, comme dans ceux du Nouveau-Testament, étaient loin d'être tous d'une orthodoxie parfaite; et même, dans beaucoup d'endroits, les erreurs nouvelles s'étaient glissées.

L'édition de la Bible de 1545 renfermait, en plus, des notes recueillies « par les sçavans auditeurs de Vatable, jadis professeur du roy, homme très sçavant es lettres hebraïques [2]. » Il paraît bien qu'on ne les avait pas recueillies fidèlement, puisque Vatable les désavoua.

En ces diverses éditions se trouvaient indiquées des variantes suivant le texte hébreu.

Naturellement, tout cela, comme le texte sacré, était en latin.

La Faculté s'émut au sujet de ces diverses publications. Quoique pleins de bienveillance pour l'éditeur, qui était imprimeur royal, François Ier et Henri II demandaient aux docteurs de Paris un examen attentif et, s'il y avait lieu, une censure motivée des assertions hétérodoxes ou malsonnantes.

1. Robert Étienne, *Les Censures des theologiens de Paris, par lesquelles ils avoyent faulsement condamné les Bibles imprimées par Robert Estienne, imprimeur du roy, avec la response d'iceluy Robert Estienne*, s. l., 1552, in-8, fol. 5 r° : « .... et d'autant que j'avoye la charge de l'imprimerie, quelles tragedies esmeurent ils contre moy. » Le ressentiment, la colère font voir souvent ce qui n'est pas.

Les *Censures* avaient également, cette même année 1552, été imprimées en latin.

A la fin de l'édition française, il y a cette date : « Le XIII de juillet MDLII. » L'olivier des Étienne est sur les deux éditions.

2. *Ibid.*, fol. 8 v°.

Des recueils d'erreurs furent dressés, et à ces erreurs des censures appliquées. Nous relèverons les principaux points.

D'abord le Nouveau-Testament. Les éditions visées sont celles de 1541, 1542, 1543, 1545 [1].

Relativement à la correction fraternelle :

Que s'il ne les écoute pas (les deux ou trois témoins), *dites-le à l'Église* [2].

Annotation.

« A l'Église, c'est-à-dire à la réunion, à l'assemblée publique. »

Censure.

« Cette proposition est limitative, trompeuse, favorisant l'erreur des Vaudois et des Wicléfistes; elle déroge au pouvoir « des prélats de l'Église. »

Sur le cas d'adultère en saint Matthieu et en saint Marc [3].

Annotation.

« On ne peut abandonner sa femme que pour cause de fornication. »

Censure.

« Cette annotation, dans le sens entendu par les hérétiques affirmant que le lien du mariage est rompu pour cause de fornication, est hérétique. »

Cet enfant est posé pour la ruine et la résurrection de beaucoup en Israël [4].

Annotation.

« C'est comme s'il était dit : Cet enfant sera la cause pour laquelle beaucoup d'israélites tomberont ou périront; il sera « aussi pour beaucoup une cause de salut. »

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 148-152 : *Catalogus insignium lapsuum et errorum collectus ex summariis, annotationibus seu commentariis, marginibus et textibus novorum Testamentorum a Roberto Stephano excussorum....*

2. *Matth.*, XVIII, 17.

3. *Matth.*, XIX, 9; *Marc.*, X, 11-12.

4. *Luc.*, II, 34.

Censure.

« Cette proposition : Cet enfant sera la cause, le mot cause « étant employé sans distinction, est hérétique et blasphéma- « toire. »

Qui croit dans le Fils a la vie éternelle [1].

Annotation.

« La foi est la vie éternelle. »

Censure.

« Cette annotation est suspecte et favorable à l'erreur de ceux qui attribuent tout à la foi. »

Nul ne monte au ciel, sinon celui qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme qui est dans le ciel [2].

Annotation.

« C'est-à-dire nul ne connaît les choses célestes, à l'exception de moi. »

Censure.

« Cette proposition a un sens forcé, fautif; elle est suspecte d'hérésie. »

Le Père aime le Fils et lui montre tout ce qu'il fait [3].

Annotation.

« C'est-à-dire lui communique, parce qu'il l'appelle en coopé- « ration de tout ce qu'il fait (*in partem omnium quæ agit, « accersit illum*). »

Censure.

« Cette annotation, affirmant que le Père appelle le Fils en coopération de tout ce qu'il fait, sent l'hérésie arienne. »

Le juste vit de la foi [4].

Annotation.

« C'est-à-dire le fidèle obtiendra la vie éternelle, s'il croit cons-

1. *Joann.*, III, 36.
2. *Ibid.*, III, 13.
3. *Ibid.*, V, 20.
4. *Ad Roman.*, I, 17.

« tamment que le Christ est sauveur et met sa confiance en « lui. »

Censure.

« Cette annotation n'interprète pas le texte, mais est favo- « rable aux Luthériens, qui affirment que la foi seule suffit au « salut. »

Par les œuvres de la loi, nul homme ne sera justifié devant Dieu [1].

Annotation.

« Nul homme qui, au jugement de Dieu, puisse être déclaré juste de ce qu'il aura accompli la loi. »

Censure.

« Cette annotation est hérétique et nullement interprétative du texte. »

C'est ainsi que David déclare qu'un homme est heureux à qui Dieu impute la justice sans les œuvres [2].

Annotation.

« C'est-à-dire estime juste, sans tenir aucun compte des œuvres. »

Censure.

« Cette annotation prise dans le sens général.... est hérétique. »

Le Christ ressuscita pour notre justification [3].

Annotation.

« C'est-à-dire afin que nous le croyions Messie et Fils de Dieu, « et à cause de cette foi, nous serons considérés comme justes « par Dieu. »

Censure.

« Cette annotation est de même farine que la précédente. »

1. *Ad Roman.*, III, 20.
2. *Ibid.*, IV, 6.
3. *Ibid.*, IV, 25.

N'est-il pas vrai que le calice de bénédiction que nous bénissons est la communion du sang de Jésus-Christ [1]?

Annotation.

« Dans l'hébreu il y a : La coupe d'actions de grâces que nous « bénissons, c'est-à-dire que nous prenons avec bénédiction, « louange, action de grâces. »

Censure.

« Cette interprétation est la même que celle des sacramen- « taires qui nient la présence réelle du corps et du sang du « Christ dans le sacrement de l'Eucharistie. L'interprète aurait « dû s'en souvenir. C'est pourquoi cette interprétation est sus- « pecte d'hérésie. »

Quiconque boira indignement le calice du Seigneur [2]....

Annotation.

« C'est comme si l'Apôtre disait : Sans la foi. Le communiant, « en effet, est persuadé que le Christ a été tué non pour l'expia- « tion de nos péchés, mais parce qu'il était un scélérat et sem- « blable à ceux qui l'ont crucifié. »

Censure.

« L'explication de cet adverbe : *indignement*, c'est-à-dire sans « la foi, est erronée, sent l'hérésie, puisque de beaucoup d'au- « tres manières on peut boire indignement le calice de Notre- « Seigneur. Dans la seconde exposition, il y a jugement téméraire « raire ou simple conjecture. »

Si celui qui vient (vous prêcher) *annonçait un Christ autre que celui que nous vous avons annoncé* [3]....

Annotation.

« Paul a prêché tout ce qui devait être prêché. »

Censure.

« Cette annotation est témérairement affirmée, erronée, sus-

1. *I Ad Corinth.*, x, 16.
2. *Ibid.*, x, 27.
3. *II Ad Corinth.*, xi, 4.

« pecte d'hérésie, prétendant avec les Luthériens qu'il ne faut « recevoir que ce qui a été expressément écrit par Paul et dans « les saintes lettres, et par là elle rejette les lois de l'Église et « les constitutions des saints Conciles. »

Je ne pense pas avoir rien fait de moins que les grands d'entre les Apôtres [1].

Annotation.

« C'est-à-dire n'avoir été en rien inférieur aux plus excellents « des Apôtres, et, comme il ajoute au chapitre suivant, verset 11, « il ne fut en rien moindre que ceux qui sont Apôtres au suprême « degré, en d'autres termes, il ne fut inférieur en aucune chose « aux plus grands Apôtres. »

Censure.

« Cette annotation, en tant que dérogeant à la primauté de « Pierre, est hérétique, puisque Paul fut inférieur à Pierre en « juridiction. »

Tout est pur pour ceux qui sont purs [2].

Annotation.

« Toutes les nourritures même défendues par la loi sont pures « pour les fidèles, par conséquent ceux-ci peuvent en manger « sans péché. »

Censure.

« Cette annotation est dirigée contre la loi de l'abstinence. »

C'était bien la doctrine protestante qui s'affirmait en plusieurs de ces points : le pouvoir épiscopal, la primauté du Saint-Siège, le mariage, la prédestination, la foi, la filiation divine, les œuvres, l'Eucharistie, la tradition, l'abstinence.

Un certain nombre de ces erreurs réapparaissaient dans les annotations de la Bible. D'autres, et toujours chères au protestantisme, allaient s'y étaler. Les éditions visées étaient celles de 1528, 1535, 1540, 1545, 1546 [3]. Parmi les nouvelles erreurs,

1. *II Ad Corinth.*, XI, 5.
2. *Ad Tit.*, I, 15.
3. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 152-155 : *Catalogus quorumdam errorum col-*

nous noterons également les principales. Ce sont celles qui regardent le pouvoir des saints, le libre arbitre, les actes du juste et du pécheur, la fin qu'il faut se proposer dans les œuvres, les œuvres sans la foi, le rôle que joue Dieu par les faux prophètes.

La puissance des saints est nulle ou inutile.

Notre secours est dans le nom du Seigneur [1].

Annotation.

« Nous n'avons de refuge qu'en Dieu. »

Censure.

« Cette annotation est luthérienne, éloignant les chrétiens « d'avoir recours à la bienheureuse Vierge et aux saints. »
Il y a plusieurs propositions dans ce sens.

Le libre-arbitre n'existe pas.
« Dieu n'a à attendre aucun secours de l'homme. »

Censure.

« Quoique Dieu n'ait besoin ni de notre secours, comme s'il « était faible, ni de notre conseil, comme s'il n'était pas la sa- « gesse, cependant cette proposition prise en général, en tant « qu'elle nie le concours de l'homme avec Dieu, est hérétique et « contraire à saint Paul, qui, dans la première épître aux Corin- « thiens, III, 9, déclare que *nous sommes les coopérateurs de* « *Dieu.* »

C'est en vain qu'on allègue ces paroles de Jérémie : *Seigneur, je sais que la voie de l'homme ne dépend point de l'homme et qu'il ne marche point et ne conduit point ses pas par lui-même* [2].

lectus ex marginibus seu annotationibus Bibliorum a Roberto Stephano impressorum....

Nous lisons, dans un des procès-verbaux de Jean Tannel, au sujet de l'édition de 1532, que les examinateurs « in textu, quo Ecclesia usa est, non perceperunt aliquid esse immutatum, » et que « placuit Facultati quod vendatur » (*Notice sur un registre des proc.-verb....*, p. 397). La Faculté aurait donc été plus large à cette époque.

1. *Ps.* CXXII, 8.
2. *Jerem.*, X, 23.

Annotation.

« Il appartient à Dieu de diriger la vie de l'homme, et non « point au libre arbitre. »

Censure.

« Bien que Dieu soit le premier directeur de nos voies, cepen- « dant, avec la grâce de Dieu, nous les dirigeons aussi, comme « cela est évident d'après le même Jérémie, XVIII, 8.... C'est « pourquoi cette annotation est fausse. »

Les actes humains ne sont rien en eux-mêmes; ils tirent leur bonté et leur vice de ceux qui les produisent. Aussi sur ces paroles des Proverbes :

L'œuvre du juste conduit à la vie; le fruit du méchant tend au péché [1],

lisons-nous cette annotation :

« Tout ce que fait le juste apporte la vie et est salutaire. Mais tout ce que fait l'impie est pernicieux. »

Censure.

« Ces deux propositions sont hérétiques. »

Notre-Seigneur a dit :

Prenez garde de ne pas faire vos œuvres devant les hommes pour en être regardés; autrement vous n'en recevrez point la récompense de votre Père qui est dans les cieux [2].

Annotation.

« Les bonnes œuvres doivent être faites pour Dieu seul. »

Censure.

« Quoique les bonnes œuvres doivent être faites pour Dieu, « terme de toutes choses, néanmoins elles peuvent, en même « temps, se faire licitement en vue du prochain et de beaucoup « d'autres fins. »

1. *Prov.*, x, 16.
2. *Matth.*, vi, 1.

Si quelqu'un ne demeure en moi, dit Jésus-Christ, il sera jeté dehors comme un sarment (inutile) [1].

Annotation.

« Les œuvres sans la foi sont nulles. »

Censure.

« Cette proposition, entendue en général, est fausse et erronée. »

On rencontre dans l'Écriture comme appliqués indirectement à Dieu, surtout en ce qui concerne les faux prophètes, ces mots : *Seducit, decipit.*

Annotation.

« Dieu, par l'œuvre des faux prophètes, séduit de temps en « temps ceux qui haïssent sa parole. Dieu, par les faux pro- « phètes, trompe de temps à autre les contempteurs de sa pa- « role. »

Censure.

« Bien que l'Écriture emploie fréquemment ces expressions : « *séduit, trompe* et autres semblables, il était du devoir de l'in- « terprète d'avertir le lecteur que Dieu n'est pas l'auteur du mal « et de la séduction; mais que l'Écriture indique seulement la « permission divine. »

Robert Étienne avait joint des Index à ses éditions de la Bible. La Faculté y trouva aussi à reprendre et à censurer. C'est ce qu'elle fit dans deux nouveaux recueils [2].

Dans le premier, nous rencontrons d'autres affirmations qui ne sont pas moins protestantes. Quelques citations vont l'attester.

Le Seigneur charge Ézéchiel de dire à ses frères, les Israélites dispersés : *Quoique je les aie envoyés si loin parmi les nations, et que je les aie dispersés en divers pays, je ne cesserai pas de sanctifier leur petit nombre* [3].

1. *Joan.*, XV, 6.

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 155-158 : *Catalogus quorumdam locorum collectus ex indicibus a Roberto Stephano impressis, anno Domini 1528, 1532, 1540, 1548;* — p. 158-160 : *Aliquot Annotationes ex indicibus Bibliorum typis Roberti Stephani excussorum, anno Domini 1528, 1532, 1540, 1546.*

3. *Ezechiel.*, XI, 16.

Il lance par la bouche d'Amos ces deux interrogations dont chacune équivaut à une affirmation : *La trompette sonnera-t-elle dans la ville sans que le peuple soit dans l'épouvante? Y arrivera-t-il quelque mal qui ne vienne du Seigneur* [1] ?

Annotation.

« Dieu est l'auteur du bien et du mal (*bonorum et malorum auctor Deus*). »

Censure.

« Cette annotation, employant le mot : auteur sans distinction, est hérétique et blasphématoire. »

Quand Dalila, qui avait arraché à Samson son secret, s'écria : Voici les Philistins, Samson répondit : *J'aurai raison d'eux comme précédemment, je m'arracherai de leurs mains, ne sachant pas que le Seigneur s'était retiré de lui* [2].

Annotation.

« La force de Samson n'est autre chose que la force et la « puissance de Dieu en lui. Aussi a-t-il perdu cette force quand « Dieu s'est retiré de lui. »

Censure.

« La première partie de cette annotation est fausse, puis- « qu'elle supprime le concours de la cause seconde avec la pre- « mière. »

Si notre force n'est que la force de Dieu en nous, c'est uniquement à lui qu'il faut attribuer la distribution des richesses. En effet, le Deutéronome renferme ces mots significatifs : *Dans la terre où je vous conduirai, vous mangerez votre pain sans que vous en manquiez jamais; vous serez dans l'abondance de toutes choses* [3]....

Annotation.

« N'attribuons point les richesses à la vigueur et à l'activité des mains, mais à la miséricorde de Dieu. »

1. *Amos*, III, 6.
2. *Jud.*, XVI, 20.
3. *Deuteronom.*, VIII, 9.

Censure.

« Cette proposition est fausse et erronée. »

Hélas! même une bonne pensée ne saurait être notre œuvre. Aussi ces paroles de saint Paul, visant l'ordre surnaturel : ....*non que nous soyons capables de former de nous-mêmes aucune* (bonne) *pensée* [1]...., sont-elles interprétées d'une façon absolue par

L'Annotation :

« Nous ne pouvons de nous-mêmes penser quelque chose de bien. »

Censure.

« Cette proposition est fausse. »

Puisque Dieu fait le mal, ne soyons pas surpris qu'il fasse les réprouvés.

La prophétie d'Isaïe s'accomplit pour ceux qui n'écoutent point l'Évangile : *Vous écouterez de vos oreilles et vous n'entendrez point; vous regarderez de vos yeux, et vous ne verrez point* [2].

Annotation.

« Cela regarde les réprouvés qui, après le mépris de la parole « évangélique qu'ils ne peuvent recevoir, sont de plus en plus « aveuglés. »

Censure.

« Cette annotation est erronée, favorable aux hérétiques qui « prétendent que la prescience divine fait peser la nécessité « sur le libre arbitre. »

Puisque Dieu fait le bien, ne soyons pas non plus surpris qu'il fasse les élus.

C'est par la grâce, dit saint Paul, *que vous êtes sauvés en vertu de la foi; et cela ne vient pas de vous, c'est un don de Dieu* [3].

1. *II ad Corinth.*, III, 5.

2. *Matth.*, XIII, 14.

Ailleurs, au sujet du verset 6 du chapitre IX, au Ier livre des *Rois*, nous rencontrons cette annotation : « Non roboratur homo in fortitudine sua; nil potest ex se, sed solo ex Deo qui solus fortis dat aliis fortitudinem, ut possint omnia. »

Cette annotation est qualifiée de « falsa » et « hæretica. »

3. *Ad Ephes.*, II, 8.

Annotation.

« Nous ne sommes pas sauvés par nos œuvres, afin que personne ne se glorifie, mais par un don de Dieu. »

Censure.

« Cette annotation, entendue d'une façon générale, est hérétique. »

Le salut, dit encore l'Apôtre, *ne dépend ni de celui qui veut, ni de celui qui court, mais de Dieu qui fait miséricorde* [1].

Annotation.

« Il ne faut rien attribuer à celui qui veut et à celui qui court, mais tout attribuer à Dieu qui fait miséricorde. »

Censure.

« Cette proposition est hérétique, puisque saint Paul, parlant « de la prédestination et de la grâce prévenante, n'exclut pas les « autres choses. »

Cette incapacité radicale de l'homme est tellement vraie, que l'impie ne peut profiter de la parole de Dieu.

La parabole est, dans la bouche des insensés, comme une épine qui naîtrait dans la main d'un homme ivre. Ainsi parle l'auteur des *Proverbes* [2]. Et

L'annotation

lui fait dire : » Les impies ne peuvent bien user de la parole de Dieu. »

D'où cette

Censure :

« Cette proposition est fausse, erronée et témérairement formulée. »

Affirmer que le Christ défend d'attendre quoi que ce soit de notre père sur la terre [3] est une proposition « fausse. » Déclarer absolument qu'empêcher le mariage est une « doctrine du dé-

1. *Ad Rom.*, IX, 16.
2. *Prov.*, XXVI, 9.
3. *Matth.*, XXIII, 9.

mon [1], » c'est aller à l'encontre de saint Paul lui-même, c'est formuler une assertion « hérétique » et confinant au « blasphème. »

Voici maintenant la négation de la confession au sujet de cette phrase interrogative des scribes : *Qui peut remettre les péchés, sinon Dieu seul* [2]? Car

L'annotation

porte :

« Il appartient à Dieu seul de remettre les péchés. »

Censure.

« Encore que Dieu, par son autorité propre et principalement « (*authoritative et principaliter*), remette les péchés, cependant « les prêtres dans l'ordre hiérarchique les remettent à leur « manière. C'est pourquoi cette annotation, supprimant la con- « fession sacramentelle et le pouvoir des clefs, est hérétique. »

Ces recueils de condamnations comprenant les trois premiers *Catalogues* forment un ensemble de cent sept articles.

Quant aux *Aliquot Annotationes* ou second recueil, nous nous bornerons à dire que les censures ont pour objet les erreurs sur l'Eucharistie, la confession sacramentelle, l'abstinence, la justification, les œuvres, la tradition, le culte des images et des saints, la prédication évangélique dont le ministère appartient à tous les fidèles.

Le jugement de la Faculté fut rendu le 15 mai 1548. Il avait été précédé de diverses séances d'examen [3].

Le Nouveau-Testament et la Bible imprimés par Robert Étienne allaient prendre place dans le Catalogue général des livres condamnés. Henri II donnait son assentiment dans une lettre du 25 novembre suivant : « Chers et amez, disait-il, ayant pezé et « consideré les remonstrances que vous avez faites sur le fait « des Bibles imprimées par Robert Estienne et ne voulant aucu-

1. *I ad Tim.*, IV, 3.

2. *Marc.*, II, 7.

3. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 159-160 : « .... perlectis et diligenter animad- « versis superioribus erroribus, communi omnium doctorum calculo concluden- « dum est prædicta Biblia, novum Testamentum, Psalterium sive librum Psalmo- « rum Davidis cum annotationibus...., ob errores et hæreses in eis contentas, « suppressione digna atque in librorum reprobatorum catalogum reponenda. »

« nement tolerer ne permettre chose qui soit pour detourner « nos sujets de la droite voye catholique, mais y pourvoir et « remedier par toutes façons a nous possibles ; a ces causes, « nous voulons et entendons que vous mettiez lesdites Bibles « au Catalogue des livres reprouvez et deffendus, si vous trouvez « en icelles aucunes erreurs qui en rendent la lecture scanda- « leuse et pernicieuse, nonobstant toutes lettres que pour- « rions cy devant avoir données au contraire ; et, pour cet effet, « assemblerez la congregation de tous les docteurs de vostre « Faculté, pour ce meurement et diligemment adviser et deli- « berer ce que sera de raison, sans y faire faute. En quoy fai- « sant, ferez chose qui nous sera très agreable [1]. »

Toutefois, le roi entendait qu'à ce sujet Robert Étienne ne fût nullement inquiété. « Par ces presentes, disait-il dans une autre « pièce, disons et declarons que nostre vouloir et intention « est que ledit Estienne, nostre imprimeur, pour raisons de ladite « impression par luy faite des Annotations de la Bible, Indices, « Psautiers et nouveaux Testamens et autres livres par luy im- « primez, ne soit ou puisse estre, a present et pour l'advenir, « travaillé ne vexé ne molesté en quelque maniere et convenu « par quelque juge que ce soit [2]. »

Robert Étienne qui, s'il n'était pas l'auteur de ces notes, les approuvait complètement, les avait faites siennes, naviguait donc en plein dans les eaux du protestantisme. Dès lors, il pourrait paraître étrange — mais on sait de quelles illusions les esprits même les plus élevés sont souvent victimes — il pourrait paraître étrange, disons-nous, que le célèbre imprimeur eût exhalé des plaintes contre une Faculté catholique et qui faisait œuvre catholique. Si ces plaintes ne sont pas fondées, elles sont, d'autre part, d'une acerbité excessive et que, seule, la passion sectaire peut expliquer.

Dans le livre qu'il composa pour sa défense : *Les Censures des theologiens de Paris par lesquelles ils avoyent faulsement condamné les Bibles imprimées par Robert Estienne*, l'auteur débute par ces lignes adressées aux lecteurs [3] :

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, p. 199.
2. *Ibid.*, p. 213 : *Diploma regis*, non daté.
3. Le Manuscrit de Saint Sulpice, t. II, fol. 247 v°, renferme une *Responsio Ro-*

« Regarde bien, lecteur, et tu voiras manifestement les theo-
« logiens de Paris ne tendre a autre fin qu'a detourner les
« brebis de Jesus-Christ de luy qui en est le pasteur, et ne con-
« trarier a l'Evangile sinon par le seul gaing. Ce sont les san-
« sues dont parle Salomon, qui disent : Apporte, apporte,
« lesquels autrement croyroyent tout ce qu'on vouldroit, si leur
« prouffit accoustumé se perdoit, et que nouvel esperance d'ung
« autre leur venoit d'ailleurs. Tu voiras aussi de quelle doctrine
« estant armez ils livrent journellement les fideles chrestiens au
« feu. » Il y a çà et là, dans le corps du volume, des aménités de cette nature. La fin est à noter. « Qu'ils (les théologiens)
« jettent maintenant tant qu'ils voudront les bouillons de leurs
« gros mots enflez et leurs tonnerres d'erreurs, de blasphesmes,
« d'heresies, comme bon leur semblera, les lanceans sur ma
« teste, pour s'eslever contre la pure doctrine : de moy, je me
« contenteray cependant de ce seul fouldre de saint Paul, lequel
« tombe tout sur eulx : quiconque n'aime pas le Seigneur Jesus
« Christ, qu'il soit en execration, voyre excommunié et mort.
« Amen. »

La pure doctrine, c'était le protestantisme; et Robert Étienne s'efforçait, dans sa défense, de montrer que les propositions — incontestablement hétérodoxes — insérées dans ses éditions de nos livres saints étaient en harmonie avec le texte sacré.

Cette défense personnelle de Robert Étienne avait été écrite à Genève, après qu'il eut quitté la France. Il s'était retiré dans cette capitale du calvinisme, pour le pratiquer en toute liberté.

Catholique douteux, sympathique aux nouvelles doctrines, il avait fini par devenir calviniste exalté. Ces dernières expressions ne paraîtront certes pas exagérées, si l'on veut bien se rappeler que l'exilé volontaire à Genève regardait comme un crime les dissidences religieuses, approuvait les supplices pour les frapper et se faisait imprimeur des apologistes de la condamnation

berti Stephani ad censuram.... in annotationes ejusdem Roberti Stephani de sacramento Eucharistiæ latam. Robert Étienne prétend que, dans le chapitre VI de l'Évangile selon saint Jean, il ne peut être question de la réception de l'Eucharistie, puisque ce sacrement n'était pas encore institué. Mais la promesse de l'institution ne permettait-elle pas de parler de la future réception ?

prononcée contre Michel Servet [1]. De plus, quelle contradiction dans l'esprit et la conduite de cet homme! Il se plaint des persécuteurs catholiques et il approuve les persécuteurs protestants!

1. Robert Étienne avait une imprimerie à Genève. De cette imprimerie sortirent, en 1554, l'ouvrage de Théodore de Bèze contre Servet : *De Hæreticis a civili magistratu puniendis*, et celui de Calvin : *Defensio orthodoxæ fidei contra prodigiosos errores Michaelis Serveti Hispani, ubi ostenditur hæreticos jure gladii coercendos esse, et nominatim de homine hoc tam impio juste et merito sumptum Genevæ fuisse supplicium.*

CHAPITRE V

NOUVEAUX CATALOGUES DES LIVRES CENSURÉS PAR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

I. Réflexion sur les censures des livres. — II. Catalogues de 1544, 1547, 1551. — III. Étude sur le Catalogue de 1551. — IV. Étude sur le Catalogue de 1556.

I. — RÉFLEXION SUR LES CENSURES DES LIVRES

Conduire dans de gras pâturages est un premier devoir pour le pasteur. Éloigner des mauvais en est un second. Dans l'ordre spirituel, ce double devoir incombe à l'Église. Parmi les mauvais pâturages, il faut placer les mauvais livres.

L'on a comparé les bibliothèques aux pharmacies, où il y a des drogues salutaires et des drogues nuisibles, mortifères. Or, la surveillance des pharmacies matérielles appartient à l'autorité civile ; la surveillance des pharmacies morales doit appartenir à l'autorité religieuse.

Gélase I^er^ passe, à juste titre, pour avoir été, à la fin du V^e^ siècle, l'auteur d'un décret *de libris non recipiendis*. Ceci ne veut pas dire assurément que, avant ce pape, on ne s'occupait pas de condamnations de livres. C'est le contraire qui est vrai. Depuis, l'Église n'a cessé de vaquer à cette importante mission, soit en signalant simplement les livres, soit en extrayant des livres certaines propositions hétérodoxes ou malsonnantes.

Les Facultés de théologie, sentinelles avancées de l'Église, estimaient qu'il leur incombait d'agir de même. Nous avons, en particulier, dans le cours de notre étude, constaté le fait en ce qui regarde notre Faculté de théologie de Paris.

Avec l'imprimerie qui multipliait et répandait si rapidement

les livres, le devoir devenait de plus en plus impérieux. A Rome, à Louvain et ailleurs, on censurait. A Paris, on ne déployait pas moins de zèle. Mais Paris semble avoir devancé, dans la confection de catalogues ou index de livres doctrinalement mauvais, Louvain, Rome, le Concile de Trente.

En effet, dès l'année 1543, notre Faculté de théologie donnait un premier catalogue des ouvrages anticatholiques ou dangereux pour la foi et la morale. Ces ouvrages étaient simplement et sans ordre, sauf sans doute celui de la date de la censure, inscrits à la suite les uns des autres [1]. En 1544, cette Faculté jugea qu'il y avait lieu, dans l'intérêt de la foi catholique, de dresser une nouvelle liste des livres censurés par elle dans la même année [2]. Cette fois, c'était par ordre alphabétique, soit des noms d'auteurs, soit des ouvrages, quand les auteurs n'étaient pas connus. Ce travail, nous allons le dire, dut être aussitôt confié aux presses.

A Anvers, en 1545, on imprimait ce dernier catalogue avec la profession de foi rédigée par la même Faculté de Paris [3]. A Louvain, apparaissait, en 1546, le *Mandement de l'empereur Charles V, touchant les livres reprouvez par les docteurs de Louvain* [4], mandement qui fut imprimé en flamand la même année [5].

1. *Supra*, p. 170.

2. L'approbation de la Faculté est du 13 août 1544.

3. *Catalogus librorum qui hactenus a Facultate theologiæ Parisiensi diligenter examinati censuraque digni sunt; ejusdem Facultatis articuli XXVI fidem et religionem christianam declarantes*, Anvers, 1545, in-8 (*Bulletin du bibliophile belge*, 2e série, t. VI, p. 181). Les 29 articles de Paris étaient sans doute devenus les 26 d'Anvers.

En 1548, les libraires jurés de Paris adressèrent au roi une requête, à l'effet d'obtenir un adoucissement aux conséquences de la censure des livres qui étaient portés au Catalogue. Au lieu de la destruction de ces livres ou de l'interdiction de leur vente, ils demandaient à être autorisés à placer, au commencement, les erreurs signalées sous le titre d'*Errata*. La Faculté fut consultée. Elle donna un avis négatif qui s'appuyait sur ces principales raisons : on pourrait solliciter la même autorisation pour tous les ouvrages, si mauvais fussent-ils, ce qui serait dangereux pour la foi; la mesure de précaution n'empêcherait pas que les erreurs ne subsistassent, ce qui offrait également des dangers pour la vraie religion; et, d'ailleurs, les mauvais livres, dispersés déjà par le monde, échapperaient nécessairement au correctif (Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, fol. 199 vo : *Advis de la Faculté....*).

4. In-8 (M. Brunet, *Manuel....*, art. *Catalogue des livres examinez et censurez....*).

5. *Ibid.*

Il y eut, il est vrai, dès l'année 1540, un *Index librorum prohibitorum*, im-

Le plus ancien Index, imprimé à Rome, dont on ait connaissance porte le millésime de 1558 [1]. Il fut réimprimé en 1559 [2].

Le Concile de Trente, sur la recommandation de Pie IV, avait nommé quelques Pères pour dresser un catalogue des livres prohibés. Ceux-ci se mirent à l'œuvre. Dans la xx[e] session, le Concile estima que le travail devait être sanctionné et complété par le souverain-pontife. D'où le catalogue ou Index approuvé par une constitution de Pie IV, en date du 24 mars 1564. D'où la Congrégation de l'index instituée par Sixte-Quint en 1588.

II. — CATALOGUES DE 1544, 1547, 1551

Dans le nouveau Catalogue de 1544, par ordre alphabétique, étaient insérés les livres inscrits dans celui de 1543. Il avait de plus été décidé que, pour une plus grande diffusion, ce catalogue serait livré à l'impression. Il y eut certainement — car pourquoi différer? — une édition immédiate, c'est-à-dire en 1544, édition que M. Brunet mentionne, à tort, dubitativement [3]. Il y en eut une seconde en 1547. Elle renfermait, en même temps, les écrits censurés depuis 1544, rangés sous la même lettre et à la suite des premiers, méthode qui devait être suivie et qui expliquera pourquoi l'ordre alphabétique n'est pas parfait dans le classement des auteurs ou des ouvrages. Voici le titre de la seconde édition : *Le Cathalogue des livres censurez par la Faculté de theologie de l'Université de Paris, 1544, avec accession et addition puis ledict temps des livres nouvellement censurez par ladicte Faculté jusques a present 1547 avant Pasques* [4].

primé à Bruxelles, in-4. C'est, dit M. Brunet, celui qui accompagnait « les ordonnance, statut et édit de l'empereur Charles V, en date du 25 septembre 1540 » et en langue flamande (*Ibid.*). Mais ce catalogue était-il l'œuvre d'une Faculté?

Transcrivons encore cette indication de Panzer, *Annales typographici....*, t. VII, p. 258 : *Die Catalogen of inventaryen van den quaden verboden bouken : na advis der Universiteyt van Loven. Met een edict oft Mandement der keyrserlicker Majesteyt*, Louvain, 1510, in-4. Il paraît que ce serait le plus ancien *Catalogue* ou *Index* des livres prohibés qui ait été imprimé (V. Graesse, *Trésor de livres rares....*, art. *Indices libror. prohib.*). Mais il n'y avait que l'avis de l'Université de Louvain.

1. In-8 (M. Brunet, *Ibid.*).
2. In-4 (*Ibid.*).
3. *Manuel....*, art. *Catalogue des livres examinez et censurez....*
4. Paris, 1547, in-16.

Ce Catalogue est précédé d'une préface qui est en forme de lettre adressée à la chrétienté : *Decanus et Facultas theologorum Parisiensium omnibus in Christo fidelibus salutem.* Au début de cette Préface, la Faculté exprimait ainsi la pensée inspiratrice de son œuvre : « Ceux qui ont pour fonction de soigner « la santé du corps humain, ne pensent pas remplir suffisam- « ment leur devoir, s'ils se bornent à indiquer ce qui est salu- « taire, ce qui développe le corps, le rend plus vigoureux, à « décrire les remèdes, les herbes et les plantes, à tracer le « dessin de celles-ci pour qu'on les distingue des autres ; ils « ont soin, en même temps, de signaler les drogues contraires, « les herbes et les plantes nuisibles à la santé, de les appeler « de leur nom, d'en donner également le dessin ; de les placer « devant nos regards comme dans une sorte de tableau. » A la fin, elle déclarait qu'elle livrait son travail à l'impression, mais en le soumettant au jugement de l'Église et du Siège apostolique.

Ce Catalogue, en se divisant selon qu'il s'agit d'ouvrages écrits en latin ou en français, signés ou anonymes, présente quatre parties : les livres écrits en latin par des auteurs connus ; les livres écrits dans la même langue, mais par des auteurs inconnus ou anonymes ; les livres écrits en français par des auteurs également connus, et ceux écrits dans la même langue, mais par des auteurs aussi inconnus ou anonymes [1].

1. *Catalogus librorum.... secundum ordinem alphabeticum, puta authorum cognomina.*

Catalogus librorum quorum incerti sunt authores.

Catalogus librorum Gallicorum ex certis authoribus juxta illorum cognomina, secundum ordinem alphabeticum.

Catalogus librorum Gallicorum ab incertis authoribus.

L'*Index librorum prohibitorum, cum regulis confectis per Patres a Tridentino Synodo delectos, auctoritate sanctiss. D. N. Pii IIII pontif. max. comprobatus*, lequel a été imprimé, en 1564, à Rome, Bologne, Venise, Cologne et peut-être ailleurs, avait cette division par ordre alphabétique :

Auctores primæ classis, c'est-à-dire hérétiques, sans titres d'ouvrages ;

Certorum auctorum libri prohibiti, avec noms d'auteurs et titres d'ouvrages ;

Libri prohibiti ab incerti nominis auctoribus compositi, par titres d'ouvrages.

Cette division apparaissait successivement sous chaque lettre.

Plus tard, l'*Index* de Rome adopta uniformément l'ordre alphabétique, c'est-à-dire sous une seule et même lettre, par noms des auteurs, quand ceux-ci étaient connus ; par titres des ouvrages, quand les auteurs étaient inconnus.

Naturellement un grand nombre des livres censurés par la Faculté de Paris passa dans l'*Index* romain.

Nous nous bornons à caractériser ces deux Catalogues, sans indiquer les livres qu'ils renferment. Les indiquer ici, c'eût été charger notre récit ou mieux en alourdir la marche, et bien inutilement, car ces livres prennent place dans la liste bibliographique que nous allons étudier.

En effet, une troisième édition se fit quatre ans plus tard [1]. Naturellement, à la suite des livres renfermés dans le Catalogue de 1547, se rangeaient ceux censurés depuis : *Catalogus librorum ab 1544 usque ad annum 1551 censura notatorum a Facultate theologiæ Parisiensi et olim in lucem editus anno 1551, cum hac Præfatione* [2]. La Préface du Catalogue de 1547, Préface dont nous avons traduit les premières lignes, était reproduite. La division de celui de 1551 est la même que précédemment, et l'ordre alphabétique, par rapport aux auteurs et aux ouvrages, est également observé. Ce nouveau Catalogue a été imprimé à Paris cette année 1551. Il y eut, à la même date, une seconde édition à Toulouse [3]. Mais, en l'absence des éditions de l'époque, nous prenons pour guide la *Collectio judiciorum*.

Voilà la liste bibliographique qu'il nous incombe de faire connaître. En la décrivant, nous décrivons, à la fois, les deux précédentes.

Nous suivons l'ordre alphabétique tel qu'il est observé dans le document. Quand la Faculté visera des éditions, nous les indiquerons en note. Ce sont elles, du reste, que les censeurs avaient sous les regards.

Mais nous nous garderons de nous répéter : dans notre revue ne prendront pas place les ouvrages dont nous connaissons les censures, soit parce qu'ils sont inscrits dans le catalogue de 1543, soit parce que nous avons narré précédemment leur condamnation.

Dans la confection de ces divers Catalogues, la Faculté de théologie donnait une nouvelle preuve de son zèle pour la foi catholique. Si l'imprimerie était pour les hérésies nouvelles un véhicule rapide et puissant, elle voulait, dans la mesure de son possible, en entraver la marche et en arrêter les funestes ravages.

1. L'approbation du Catalogue par la Faculté porte la date du 6 octobre 1551.
2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 164 et suiv.
3. Brunet, *Manuel....*, et Graesse, *Trésor....*, l'une et l'autre édition in-8.

Aussi n'épargnait-elle pas les plus petits opuscules, voire de simples lettres. A ses yeux, il fallait conjurer le danger, n'importe sous quel aspect il se présentait.

III. — ÉTUDE SUR LE CATALOGUE DE 1551

Naturellement nous commençons par la première liste, celle qui renferme les ouvrages composés ou traduits en langue latine par des auteurs certains.

A

Georges Æmile de Mansfeld avait donné son concours aux Histoires bibliques, artistement peintes (*magno artificio depictæ*), en les enrichissant de sentences latines, et à *la Description des images dans l'Apocalyse de saint Jean*, en convertissant le récit en *vers élégiaques* [1]. Plus tard, en 1551, il publia une *Explication sérieuse et nouvelle des Évangiles, qui d'après une coutume ancienne se lisent les dimanches et fêtes, à l'usage des écoles et pour l'instruction de la jeunesse* [2]. C'est cette *Explication* qui parut à la Faculté trop *nouvelle* ou empreinte des nouveautés doctrinales.

On connaît le livre classique de Tacite *sur la position, les mœurs et les peuples de la Germanie*. *André Althamer* en fit un *Commentaire* (*Scholia*) que la Faculté jugea défectueux. Althamer était un ardent ministre luthérien [3]. Il portait encore le nom *d'Andræas Brentius*, parce qu'il était né à Brentz en Souabe, et celui de *Sphyra* ou *Marteau*, qu'il aimait parfois à se donner.

Un écrivain, désigné seulement par ce nom : *Achille*, avait donné au public un *Epitome des histoires et des chroniques du monde entier*. Il en fit, en 1538, une nouvelle édition, *très soigneusement corrigée*, mais qui tomba sous la censure de la Faculté.

Corneille Agrippa a de la célébrité. Outre une Déclamation virulente (*invectiva*), que nous avons fait connaître, *touchant la vanité*

1. M. Brunet, *Manuel....*, art. *Æmilius* (*Georg.*) et *Sebald* ou *Sibald Beham* ; Graesse, *Trésor....*, art. *Æmilius, Georg.*

2. Bâle, 1551.

3. Il était si ennemi du mérite des œuvres, qu'il s'emporta, un jour, avec brutalité contre l'apôtre saint Jacques qui l'exprimait trop clairement (Bayle, *Dictionn.*, art. *Althamerus*).

et l'incertitude des sciences, il écrivit encore, dans son zèle de novateur, une autre Déclamation *sur le péché originel*. Il traita aussi *de la philosophie occulte*. Ces opuscules étaient censurés, ainsi que la *Lettre* à Michel d'Aranda, évêque de Saint-Paul-des-Trois-Châteaux.

Au XVI^e^ siècle, dans le monde lettré, on aimait à gréciser son nom. C'est ce que voulurent plusieurs théologiens et philologues du nom de Becker. De ce nom allemand qui signifie boulanger, ils firent Ἀρτοποιός, d'où en latin *Artopœus*. *Pierre Artopœus*, ministre protestant, fut du nombre. Il avait composé des *Discours évangéliques des dimanches de l'année au moyen de l'art de la dialectique et de la rhétorique*, rédigé des *Plans de sermon empruntés à Jean Hippinus* et édité les *Évangiles du dimanche en hébreu, en grec et en latin avec des Postilles* [1]. Dans ces trois travaux la Faculté trouva matière à censure.

Nous avons en *Jean Æpinus* un disciple fidèle et zélé collaborateur de Luther. Il aborda la *Justification de l'homme par les œuvres de la loi*, grave sujet que naturellement il traita à la manière du maître.

La plume d'*Arsatius Schoffer* produisit les *Récits des Évangiles du dimanche accommodés à la méthode de la scolastique et selon la disposition de la rhétorique*. Elle y joignit des *Lieux théologiques dont tout Ecclésiaste doit posséder la connaissance* [2]. Arsatius Schoffer ne fut pas doctrinalement plus heureux que les écrivains précédemment nommés.

B

En *Jean Brentzen*, l'exégète était encore atteint dans ses travaux *sur le livre de Judith*, *sur Job*, *l'Ecclésiaste*, *Esther*, *sur l'Évangile selon saint Jean*. Le théologien n'avait pas eu plus de bonheur dans son *Catéchisme pieusement et utilement expliqué*.

Dès l'année 1534, *Théodore Bibliander*, de son vrai nom *Buchmann*, appelé, plutôt comme orientaliste que comme théologien, à une certaine célébrité, confiait aux presses le *Prophète Nahum selon la vérité hébraïque*, en y joignant une *Exégèse* pour *donner le motif de la version et expliquer le sentiment de*

1. *Evangelia dominicalia hebraïce, græce et latine, cum Postillis*, Bâle, 1550, 2. 1538.

l'auteur divin [1]. Mais, au sentiment de la Faculté, quelque savant que fût le travail, il y avait des erreurs.

Othon de Brunfels, le naturaliste qui le premier, dit-on, donna au public allemand des dessins exacts des plantes, continuait son rôle de théologien, mais sans avoir, sous ce rapport, plus de chance que dans le passé. Voilà bien ce qu'atteste le sort de ses *Annotations sur les quatre Évangiles* et *sur les Actes des Apôtres*, ainsi que son travail touchant la *discipline et l'instruction* (*institutio*) *des enfants* [2].

Henri Bullinger devenait un écrivain vraiment fécond. Il traitait de l'*Origine de l'erreur* [3], traduisait de l'allemand en latin la *Très antique foi et la vraie religion* ou la *Claire et évidente démonstration qu'elle a existé depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours et qu'elle est certaine et indubitable*. A la condamnation de ces ouvrages théologiques s'ajouta celle des travaux exégétiques suivants : *Commentaires* sur l'*Évangile selon saint Jean* [4], sur l'*Épître aux Hébreux*, sur les autres *Épîtres* du grand Apôtre, sur les *Sept Épîtres catholiques*. Le théologien avait joint à ces deux derniers commentaires deux petits traités, l'un sur le *Testament unique et éternel de Dieu*, l'autre sur la *Double Nature en Jésus-Christ* [5].

L'hérésiarque *Martin Bucer* exprimait, dans de nouveaux écrits, la doctrine dont il était imbu. Voilà ce que la Faculté remarqua tout particulièrement dans les annotations sur l'*Épître aux Romains* et celle aux *Éphésiens*.

Adversaire de Luther, *Jean Bugenhagen*, de Poméranie, en devint partisan et missionna pour lui. Sa plume traça aussi, en faveur de la doctrine du réformateur, des *Annotations* ou *Commentaires* sur le *Deutéronome*, les *Psaumes*, sur les quatre livres des *Rois*, les deux premiers sous le nom de *Samuel*. Il n'avait pas

1. Zurich, 1534.

2. Nous pensons que ce travail est différent de l'*Instruction des enfans*, ouvrage porté comme anonyme (*Collect....*, t. II, par. I, p. 232) et que nous avons précédemment signalé (*Supra*, p. 173).

Cet ouvrage avait été condamné, comme favorable à l'hérésie luthérienne, par la Faculté en 1533 (*Notice sur un registre des proc.-verb....*, p. 398).

3. Imprimé pour la première fois en 1528 (M. Brunet, *Manuel....*, art. *Bullinger*).

4. 1543.

5. Zurich, 1544.

d'autre but, quand il commentait la *Passion du Christ* et sa *glorification.*

Luthérien d'abord, puis anabaptiste, *Martin Bourabius* ou *Borrhæus* [1], ou encore *Cellarius*, expliqua, dans le sens de ses opinions, le *Très saint discours de l'Ecclésiaste, Salomon, fils de David* [2].

C

Jean Calvin avait ajouté à ses traités du passé une *Exposition de six chapitres de la Genèse* et un *Petit traité sur la cène du Seigneur.* Ce *Petit traité*, écrit par l'auteur en français, avait été traduit en latin [3].

Léonard Culmann avait à son compte *Des Disputes ou des argumentations théologiques utiles à ceux qui sont initiés aux choses saintes (sacris initiati)* et veulent se soumettre *à l'examen de l'Église*, ainsi que des *Discours sacrés* et des *Formules pour prêcher l'Évangile* [4].

Un seul *discours* de *Cœlius Secundus Curion*, littérateur italien, était visé. Ce discours roulait sur la *Véritable et antique autorité de l'Église du Christ* [5].

Une œuvre d'un célèbre médecin de Milan, *Jérôme Cardan*, n'avait pas été oubliée. Nous visons le *De Subtilitate* [6].

Nous voyons, à la suite, les *Quatre Livres de dialogues sacrés*, écrits par *Sébastien Castallion*, pour la *formation du langage et des mœurs dans les enfants* [7]. Sébastien Castallion, Chatillon, Chateillon avait gagné l'estime et l'amitié de Calvin, en attendant qu'il se brouillât avec lui [8].

D

Étienne Dolet réapparaissait avec son *Caton chrétien* ou l'*Exposition du Décalogue* et ses *Fata regis*, c'est-à-dire les *Fata* de Fran-

1. Feller traduit en français : Borrée.
2. Bâle, 1539.
3. Genève, 1545.
4. Nuremberg, 1550.
5. Bâle, s. d. indiquée.
6. Lyon, 1550.
7. Lyon, 1540.
8. Il y a ici : *Étienne.* Mais l'édition de 1556 a rétabli le vrai prénom : *Sébastien.*

çois Ier, ou les *Faits remarquables accomplis par les Francs de l'année du Christ 1513 au commencement de l'année 1539* [1].

E

Nous voyons également réapparaître *Érasme* avec la *Manière de se confesser* (*Exomologesis*) [2], *de prier Dieu, de prêcher* (*Ecclesiastes*), avec l'*Interdiction de l'usage de viandes*, des *Scholies sur les Épîtres de saint Jérôme*, un *Prologue sur saint Hilaire*, avec l'*Institution du mariage chrétien*, une *Censure sur la règle de saint Augustin*, la *Concorde à établir dans l'Église et l'apaisement des opinions et des dissentiments* [3].

Le Fèvre d'Étaples était un écrivain dévoyé, nous l'avons vu. Il l'avait prouvé de nouveau par ses *Commentaires* sur les *Épîtres de saint Paul* et les *Épîtres canoniques*.

F

M. Brunet pense que *Jean Ferus* est celui-là même qui porte en allemand le nom de *Jean Wilder*. Nous ne contredirons point. Nous signalerons ses *Pieux et savants éclaircissements sur l'Évangile de saint Jean*. Il prétendait suivre la *version catholique*. Soit. Mais il ne parlait pas assez catholiquement.

G

Claude Guillaud, docteur de la Faculté de théologie de Paris, croyait s'inspirer du sentiment des savants (*juxta eruditorum sententiam*) dans ses *Conférences* (*Collationes*) sur les *Épîtres de saint Paul* et sur les sept *Épîtres canoniques des Apôtres;* ce qui ne l'empêcha point de dévier de l'enseignement catholique. Il est vrai que la *Collectio judiciorum* constate que ces deux travaux n'avaient pas été corrigés (*non correcta*), comme ils le furent dans la suite.

La *Bibliothèque universelle* de *Conrad Gesner* [4] fut inscrite dans le *Catalogue des livres censurés*, aussi bien que l'*Abrogation de la messe*

1. Lyon, 1539.

2. L'*Exomologesis* a été traduite par Louis de Berquin sous ce titre : *Le vray moyen de bien et catholiquement se confesser*, Lyon, 1542, in-12.

3. Le *De sarcienda Ecclesiæ concordia deque sedandis opinionibus et dissidiis cum aliis lectu dignis* avait été imprimé à Anvers, en 1533. C'était l'édition visée.

4. Zurich, 1545.

de *Gérard Lorick d'Hadamar* et son *Institution catholique de la foi orthodoxe et de la religion chrétienne.*

Gérard de Nimègue ou *Geldenhauer*, ami intime d'Érasme en attendant qu'il devînt partisan déclaré de Luther, ne fut pas épargné dans ses écrits *sur les hérétiques*, dans ses *Lettres touchant l'affaire évangélique* (*de re evangelica*), dans trois autres missives, une *à l'empereur Charles-Quint*, une autre *aux princes de Germanie et à la diète de Spire*, la troisième *à Philippe, prince de Hesse*[1].

H

Christophe Hegendorf, savant philologue, fut un zélé luthérien. Son *Institution chrétienne de la jeunesse studieuse* en est, entre autres, une preuve. C'est sans doute le même ouvrage qui porte ce titre : *De instituenda vita et corrigendis moribus juventutis*, et qui fut imprimé à Leyde, Paris, Bâle [2].

J

Après Luther et Mélanchthon, *Juste Jonas* est peut-être celui qui a le plus contribué aux progrès des nouvelles doctrines en Allemagne. Ses *Annotations sur les Actes des Apôtres* ne pouvaient ne pas être censurés [3].

K

Les *Collectanea* de *Judocus Kinthisius* sur l'*Épître de saint Paul aux Philippiens* avaient le même sort [4].

L

Nous devons en dire autant de l'*Enseignement méthodique de l'un et l'autre droit* par le jurisconsulte *Conrad Lage* (*Lagus*) [5].

Zélé réformateur, *François Lambert*, pour se réformer sans doute, avait contracté mariage. Il avait dédié à François Ier son

1. Cette dernière imprimée à Strasbourg, 1529.

2. Cet ouvrage avait été condamné, comme favorable à l'hérésie luthérienne, par la Faculté, en 1533 (*Notice sur un registre des proc.-verb....*, p. 398). Là le prénom de l'auteur : Christophe, est changé en : Christophore.

3. Bâle, 1525.

4. Francfort, 1545.

5. Paris, 1545.

De sacro connubio. Avec la troisième édition de ses *Commentaires sur l'évangile de saint Luc* [1], fut censurée son *Exégèse sur l'Apocalypse* [2].

Plusieurs écrits de *Luther* avaient été condamnés. De nouvelles condamnations furent prononcées sur les suivants, réellement de lui ou à lui attribués (*Ex libris Martini Lutheri*) :

Diverses *Expositions* sur la Genèse ;

De l'Abrogation de la messe, déjà censuré au moins implicitement ;

Commentaires sur les Psaumes, l'Ecclésiaste, le Cantique des cantiques, le prophète Daniel [3], *le Magnificat, l'Épître aux Galates ;*

Préface sur l'Épître aux Romains ;

Explication de l'Oraison dominicale ;

De l'absolution ;

Contre la bulle exécrable de l'antéchrist ;

Pourquoi les livres du pape et de ses disciples ont été brûlés par Martin Luther ;

Qu'ils montrent eux-mêmes pourquoi ils ont brûlé les livres de Martin Luther ;

Livre contenant les raisons par lesquelles Luther s'efforce de persuader que tous les chrétiens sont prêtres ;

Livre de l'usage et de l'efficacité de la messe ;

Résolutions sur la vertu des indulgences, à Léon X, souverain-pontife ;

Réponse aux Dialogues du frère Sylvestre Prierias, en italien Silvestro Mazzolini ;

Manuel de pieuses prières [4] ;

Des Anges [5] ;

Un *sermon sur la pénitence*, un second *sur les indulgences*, un troisième *sur la vertu de l'excommunication ;*

Les *dix préceptes prêchés au peuple de Wittemberg ;*

Deux homélies, l'une *sur le baptême*, l'autre *sur l'absolution et le véritable usage des clefs.*

Ajoutons, enfin, le *Grand Catéchisme de Martin Luther*, par Jean Spangenberg.

1. Strasbourg, 1546.
2. Bâle, 1539.
3. *Comment. sur proph. Daniel*, Francfort, 1544.
4. 1543.
5. Francfort, 1544.

M

Les Mayer étaient jadis nombreux, comme ils le sont aujourd'hui. Il est ici question de *Jean Mayer*, ecclésiaste de Berne, et de son *Commentaire sur l'Apocalypse*.

Aux ouvrages censurés de *Mélanchthon* nous devons joindre :

La *Confession d'Augsbourg ;*

L'*Apologie* de cette *Confession ;*

Les *Éléments de dialectique et de rhétorique ;*

Les *Annotations sur les Psaumes* et *sur les Proverbes ;*

Des études à corriger ;

La *Vie de Martin Luther* [1] ;

Les *Explications des évangiles des dimanches et fêtes ;* et à ces *Explications* les théologiens ajoutaient celles de Jodocus Willich sur les mêmes *Évangiles* [2].

Pierre Martyr, dont le nom de famille est Vermigli, trouve sa place à la suite de Mélanchthon. C'était un apostat. Passé en Angleterre, il devint professeur à l'Université d'Oxford. Les théologiens de Paris avaient en vue les *Commentaires de Pierre Martyr, florentin, sur la première Épitre de saint Paul aux Corinthiens.* Cet ouvrage était dédié, en 1551, à Édouard VI.

Hippolyte Mélangée (*Melangœus*) donna prise contre lui dans son *Compendium de théologie*.

Sébastien Munster était un hébraïsant distingué et un savant mathématicien. La lecture des écrits de Luther en fit un partisan de la réforme et il voulut être théologien et exégète. A ce double titre, il donna au public l'*Évangile selon saint Matthieu en hébreu avec version latine* et aussi avec de *courtes annotations* dans le sens des nouveautés doctrinales [3].

Justin Mévius plaida, mais non dans un sens assez catholique, la cause de la *Défense accordée par le droit naturel au genre humain*. Écrit en allemand, cet ouvrage avait été traduit en latin [4].

Wolfgang Mosel ou *Mœsel*, en latin *Musculus*, bénédictin apostat,

1. Wittemberg, 1549.

2. « Adjunximus præterea doctissimas D. Jodoci Vuillichii Reselliani in eadem Evangelia expositiones ejusdem argumenti cum indice rerum diligentissimo. »

3. Bâle, 1537.

4. Wittemberg, 1527.

ne pouvait ne pas être atteint dans ses commentaires sur le *Psautier*, *saint Matthieu* et *saint Jean*.

Osvald Miconius donna à son *Exposition sur l'Évangile* la qualification de *pieuse* [1]. Ce fut en vain.

O

Œcolampade fut en Suisse, pour la cause protestante, ce que Mélanchthon fut en Allemagne. Il cessa d'être religieux pour devenir zwinglien. Érasme, dont il était l'ami, vit avec déplaisir son mariage; et c'est à ce sujet que le penseur des Pays-Bas disait, parole souvent répétée : « Œcolampade vient d'épouser « une assez jolie fille; apparemment qu'il veut ainsi mortifier « sa chair. On a beau dire que le luthéranisme est chose tra- « gique; pour moi, je suis plutôt persuadé que c'est chose « comique; car le dénouement est toujours, comme dans les « comédies, un mariage. » Parmi les ouvrages assez nombreux d'Œcolampade, la Faculté distingua, pour les frapper, les commentaires sur *Isaïe*, sur *Daniel* [2], sur les *petits prophètes*.

P

Elias Pandochius avait écrit en faveur de l'*Union des dissidents touchant l'éternelle vérité*. Mais il demandait trop aux Catholiques.

Encore un Franciscain qui versa dans la réforme. Son nom était *Kurschner*. Il le latinisa et en fit *Pellicanus* (Pelletier). C'est sous le nom latin qu'il est connu. Son prénom était Conrad. L'on ajoutait d'ordinaire, selon l'usage, le surnom de la ville natale, Ruffach (*Aquæ Rubeæ*). D'où : *Pellicanus Rubeaquensis*. Les travaux signalés de Conrad Pellicanus étaient ses *Commentaires* sur l'ancien et le nouveau Testament : *Commentarii Bibliorum* [3]....

S

Érasme Sarcer n'est pas un inconnu. A la qualité de théologien

1. 1538.

2. Comment. sur *Daniel*, Bâle, 1530.

3. Ces *Commentaires* formaient cinq tomes. Le deuxième et le troisième ont été imprimés en 1533, le quatrième en 1534.

Le 10 mars 1543, la Faculté avait censuré les commentaires de Conrad Pellicanus sur les *Évangiles* et les *Actes des Apôtres*. Le livre était qualifié d'*impie*, *erroné*, *schismatique*, *hérétique*, *sacramentaire*, *digne des flammes* (*Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 228-229).

il ajoutait les fonctions de ministre. Il avait rédigé une *Méthode sur les principaux passages de l'Écriture, daprès les règles de la dialectique, pour l'usage des théologiens non exercés*, ainsi qu'un *Catéchisme par questions*, des *Discours annuels pour ceux qui enseignent dans l'Église*. Il s'était fait aussi, rôle qu'il avait déjà rempli en ce qui concerne saint Luc et saint Marc, scoliaste de l'*Évangile de saint Jean*, de l'*Épître aux Romains* et des deux *aux Corinthiens*. Il avait encore donné au public des *Pensées pieuses et savantes* sur *la seconde de ces dernières Épîtres* [1].

Le catalogue inscrit *Jean Spangenberg* et son ouvrage, *La Marguerite théologique contenant les principaux points de la doctrine chrétienne expliqués par questions, brièvement et avec ordre* [2]. Nous avons déjà mentionné le *Grand catéchisme de Martin Luther* par le même auteur.

T

Voici un *Vitus Theodorus*, qui porte le titre d'ecclésiaste de Nuremberg et sur lequel nous ne pouvons fournir d'autres détails. Il était auteur d'*Annotations abrégées* sur le Nouveau-Testament.

V

Nous sommes réduit à n'être pas plus explicite sur *Bartholomæus Vuesthemerus*, ou plutôt *Westhemerus*. Il avait à son actif : *Phrases ou modes de parler propres à la divine Écriture d'après les saints et orthodoxes écrivains à l'usage des studieux*, et *Accord des Pères et des anciens Conciles avec les livres saints*.

Nous sortons de l'obscurité avec *Polydore Virgile*, de la ville d'Urbin, et son livre *Des Inventeurs des choses*, édition à laquelle se trouvaient ajoutées les *Institutions de la religion chrétienne* avec *la recherche diligente de leurs commencements;* le tout augmenté d'un *Index* [3].

Z

Zwingle terminait le premier Catalogue par les écrits suivants : *Premier Essai pour aplanir les difficultés du prophète Isaïe (Complanationis Isaiæ prophetæ fœtura prima)* ; autre *Premier Essai* pour produire le même effet à l'égard du prophète Jérémie ; *De la vraie*

1. Strasbourg, 1544.
2. Bâle, 1544; Leipsick, 1548.
3. Paris, 1528; Bâle, 1540; « et ubicumque excusis. »

et de la fausse religion; Annotations sur l'histoire évangélique de Notre-Seigneur Jésus-Christ et sur quelques Épîtres de saint Paul. On avait joint à ces *Annotations* l'*Épître de saint Paul aux Hébreux* et une *Épître de l'apôtre saint Jean par Gaspar Megander (per Gasparum Megandrum).*

Comme le lecteur l'aura remarqué, ce sont les Allemands qui ont fourni le très gros contingent parmi les auteurs censurés.

Le second Catalogue comprend les ouvrages anonymes en latin.

Nous n'indiquerons que les suivants :

L'*Alcoran des Franciscains*, pamphlet contre le stigmatisé saint François, d'après le *Livre des conformités* [1];

L'*Épître apologétique pour les sectateurs d'un christianisme sincère;*

L'*Epitome des trois parties de la terre, l'Asie, l'Afrique et l'Europe*, description abrégée des lieux;

Le *Livre du militant;*

Les *Litanies des Germains*, ou *Supplication adressée à Dieu pour la Germanie*, en usage le jour des Cendres dans une ville célèbre de l'Allemagne;

Les *Articles arrêtés par la Faculté de théologie de Paris sur les matières de foi.* C'est la *Profession de foi* de 1543. Un *Antidote* (*cum antidoto*) était joint à l'opuscule.

Dans le troisième Catalogue, nous avons les ouvrages français avec noms d'auteurs.

B

Victor Brodeau était poète. Il avait rimé en vers de dix syllabes un poème, la *Louange de Jesus Christ*. Secrétaire de Marguerite de Valois, il ne montrait pas un visage sévère à la réforme. Aussi, son *Epistre d'un pecheur a Jesus Christ* s'attira-t-elle les foudres de la Faculté.

Le Catalogue inscrit *ex libris M. Martini Bucher* une *Exposition sur l'Évangile selon saint Matthieu,* traduction annotée [2], et une *Bible qui est toute la Sainte Escriture*, autre traduction de

1. 1543
2. 1544.

l'Ancien Testament d'après le texte hébreu, et du Nouveau d'après le texte grec [1]. Quel est ce Martin Bucher? S'agirait-il de Martin Bucer et de versions de deux de ses œuvres?

C

Calvin écrivit beaucoup en français. Il n'est donc pas étonnant de le voir figurer ici avec les écrits dont les titres suivent :

Contre la secte des Libertins, branche d'Anabaptistes, lesquels se nommaient *Spirituelz;*

Une *Brieve instruction pour armer tous bons fideles contre les erreurs de la secte des Anabaptistes* [2];

Un *Exemple notable et digne de memoire d'un homme desesperé pour avoir renoncé la verité de l'Evangile;*

Une *Epistre* au roi de France dans laquelle *sont demonstrées les causes dont procedent les troubles aujourd'huy en l'Eglise* [3];

Deux *Sermons*, l'un pour le 4 novembre 1545 [4], l'autre pour le mercredi suivant;

Enfin, des *Commentaires sur les Epistres* de saint Paul aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens et aux Colossiens [5], à Tite [6].

D

Étienne Dolet, à la fois imprimeur, historien, philosophe, théologien, produisait, en cette quadruple qualité, certaines œuvres défectueuses. Nous connaissons plusieurs de ces œuvres. Nous devons encore signaler ici :

Une *Exhortation a la lecture de la saincte Bible* ou des *sainctes Lettres;*

Une *Exposition sur la premiere Epistre de sainct Jean, divisée par sermons;*

Une traduction française du *Cantique des cantiques.*

A cela il faut ajouter un livre, imprimé par Dolet et renfermant les *Evangiles et les Epistres* des cinquante-deux dimanches de l'année.

1. 1540, 1546.
2. Genève, 1544.
3. 1541.
4. 1545.
5. 1548.
6. 1550.

E

Il y a lieu de joindre au contingent assez considérable d'*Érasme* la traduction de la *Paraphrase sur le troisiesme psaume de David, faite en maniere d'oraison* [1]. Si la traduction n'est pas l'œuvre de cet écrivain, le texte latin ou original lui appartient certainement.

F

Guillaume Farel a peu écrit. Nous trouvons ici sous son nom trois *Epistres* dont une adressée à Pierre Caroli et une autre au duc de Lorraine.

L

Jean Le Maire, originaire de Belgique, historiographe à la cour de France, était auteur du *Promptuaire des Conciles de l'Eglise catholique avec les schismes et la difference d'iceux*, ouvrage dirigé surtout contre la politique de Jules II, en guerre avec Louis XII [2].

Le public avait, sous le nom de *Luther*, le *Miroir de consolation pour ceux qui sont travaillez et chargez* et l'*Antithese de la vraie et faulse Eglise.*

M

Un *Sermon du bon et mauvais pasteur* était accolé au nom de *Marot.*

Malgré la sincérité de son retour, *Martial Masurier*, devenu chanoine et pénitencier de Notre-Dame de Paris, se trouvait atteint dans son *Instruction et doctrine a se bien confesser et prier Dieu pour ses pechez.*

Un des principaux ouvrages de *Mélanchthon* avait été traduit en français sous ce titre : *De l'Authorité de l'Eglise, des docteurs d'icelle et de la parole de Dieu.* Après le texte original, la traduction fut censurée.

Hippolyte Mélangée subit une nouvelle condamnation à cause de son travail *sur Sainct Matthieu.*

1. 1543.
2. Paris, 1543.

V

Pierre Viret, compagnon d'armes de Guillaume Farel pour conquérir Genève, puis ministre à Lausanne, avait produit :

Des *Disputations chrestiennes en maniere de devis, divisées par dialogues, avec une epistre de Jehan Calvin* [1] ;

Un *Dialogue du desordre qui est present au monde et des causes d'iceluy et du moyen d'y remedier*, avec ces divisions : *Le monde a l'empire, le monde difforme, la metamorphose, la reformation a Geneve* [2] ;

Une *Exposition familiere faicte par dialogues sur le Symbole des Apostres* [3], et une autre sur l'*Oraison dominicale ;*

Une *Epistre pour consoler les fideles qui souffrent pour Jesus et pour les instruire a se gouverner en temps d'adversité et de prosperité ;*

La *Vertu et usage du ministre de la parole de Dieu.*

Nous rencontrons dans le catalogue la mention de cet ouvrage italien de Pierre Martyr : *Una simplice declaratione sopra gli articoli della fede christiana*, et, plus loin, cet autre de Bernardino Ochino, aussi apostat : *Prediche de Bernardino Occhino de Siena, novellamente ristampate et con grande diligentia rivedute et correcte, con la sua tavola in fine* [4].

Transcrivons le titre des principaux ouvrages inscrits dans le quatrième catalogue. Le lecteur se rappelle que ce sont des ouvrages français non signés. Ils se trouvent également rangés par ordre alphabétique. Nous avons d'abord :

L'*A B C pour les enfans*, comprenant : l'*Oraison dominicale....*, *monstrant la maniere de soy confesser ;* la *Familiere et brieve exposition sur l'Apocalypse de sainct Jean ;* l'*Exposition sur l'Apocalypse de sainct Jean, extraicte de plusieurs docteurs tant anciens que modernes, reveue et augmentée de nouveau à Genève* [5] ;

Les *Arrest et ordonnances royaulx de la supreme, tres haulte et souveraine cour du royaume des cieulx*, probablement une seconde

1. 1544.
2. 1545.
3. 1546.
4. Page 178.
5. 1545.

édition des *Arrests et ordonnances de la cour celeste*, signalés plus haut;

La *Demonstrance des abus de l'Eglise, des constitutions humaines, de l'Eglise de Christ et de l'antechrist;*

Des Vœux des moines et si, en les rompant, on offense Dieu [1];

L'*Accord passé et conclu touchant la matiere des sacremens entre les ministres de l'Eglise de Zurich et M. Jean Calvin de l'Eglise de Geneve.*

Viennent ensuite :

La *Bergerie spirituelle, envoyée au roy;*

Du Benefice de Jesus Christ crucifié envers les chrestiens, traduction de l'italien en français [2];

Le *Catalogue du pape et de Moyse*, pamphlet qui serait peut-être le *Catholique du pape et de Moyse* [3];

Les *Commandemens et doctrine du philosophe Aristote a son disciple le roy Alexandre;*

La *Declaration de la messe, la forme d'icelle, la cause et le moyen, pourquoy et comment on doit la maintenir;*

L'*Epistre d'un gentilhomme a un sien amy, contenant la perfection chrestienne*, traduction de l'italien en français [4];

Deux *Satyres, l'une du pape, l'autre de la papauté;*

Le *Petit Traité tres utile et salutaire de la sainte Eucharistie de Nostre Seigneur;*

Le *Grand Pardon de plusieurs remissions pour toutes personnes, durant a toujours* [5];

Le *Trespas de maistre Jean Luther* [6];

La *Vie de Jesus Christ et du pape;*

Le *Volume des livres apocryphes, translatez de grec en françois, avec un avertissement que l'on trouvera à la page suivante* [7].

1. 1545.
2. Lyon, 1545.
3. *Supra*, p. 110.
4. Lyon, 1549.
5. Genève, 1550.
6. 1546.
7. 1546.

IV. — ÉTUDE SUR LE CATALOGUE DE 1556 QUANT AUX ADDITIONS A CELUI DE 1551

Réédité en 1556, le précédent catalogue s'augmenta des livres censurés depuis. La réédition apparaissait avec ce titre : *Le Catalogue des livres examinez et censurez par la Faculté de theologie de l'Université de Paris, depuis l'an mil cinq cens quarante et quatre jusques a l'an mil cinq cens cinquante et un, suyvant l'edict du roy, donné à Chauteaubriant et publié en la cour de Parlement le troisiesme de septembre mil cinq cens cinquante et un; auquel sont adjoutez ceux qui ont esté visitez et censurez depuis la premiere impression* [1].

A nous de faire connaître les additions. Nous retrouvons plusieurs auteurs déjà nommés. Les ouvrages nouvellement condamnés sont toujours placés à la suite des anciens, sous la même lettre, la première soit du nom de l'auteur, soit du titre de l'écrit.

Louable était le but de la Faculté en reproduisant les anciens Catalogues avec supplément des écrits nouvellement censurés. Elle se proposait de placer sous les yeux des Catholiques, dans une seule pièce, rangés méthodiquement, les livres non orthodoxes, scandaleux, dangereux à un titre quelconque.

Livres latins dont les auteurs étaient connus.

A

Sous cette lettre, nous trouvons :

Le commentaire d'*Alexandre Aloisius* sur l'ancienne première partie ou *le premier livre des Psaumes* et ses Annotations *sur les quatre Evangiles;*

Les *Commentaires* d'*Archange Piccolomini*, de Ferrare, *sur le livre de Galien* touchant *les humeurs* [2];

L'*Epitome de philosophie morale* dont l'auteur était *Jérôme Aurimontanus* et qu'il avait composé d'après l'*Éthique*, la *Politique* et l'*Économique* d'Aristote. A cet ouvrage la Faculté en ajoutait un

1. Paris, 1556, in-8.
2. Paris, 1546.

autre du même auteur : l'*Antilogie des papes*, c'est-à-dire *De l'État de corruption de l'Église et de la perversité de tout le clergé papiste.*

B

François Baudoin était originaire d'Arras. Jurisconsulte distingué, il professa le droit en diverses écoles et, en particulier, à Strasbourg. Ses relations avec les Calvinistes déteignirent dans son *École strasbourgeoise de droit civil* (*Juris civilis schola Argentinensis*).

Nous voyons réapparaître *Jean Brentzen*, *Henri Bullinger*, *Jean Bugenhagen* : le premier avec un traité de la *Pénitence* [1], un commentaire *sur Isaïe*, des observations sur les *Évangiles des dimanches;* le second avec des *Sermons;* le troisième avec des travaux *sur le Psautier* et *le prophète Jérémie.*

Le Catalogue inscrit ici un *Joannes Buccerus* avec une étude *sur les Psaumes* [2]. Cet écrivain serait-il le Jean Buch dont parle l'*Allgemeine Deutsche Biographie*, et qui, né en 1515 et mort en 1599, fut bibliothécaire du landgrave de Hesse?

C

Sous cette lettre, réapparaissent aussi *Calvin* et *Sébastien Castallion.* Il y a à l'actif de Calvin des commentaires *sur saint Jean*, *sur les Actes des Apôtres*, *sur seize chapitres de la Genèse*, et à l'actif de Castallion une *Bible*, texte latin et traduction, des *Annotations sur le Nouveau-Testament.*

Sous la même lettre, deux nouveaux écrivains viennent se ranger : *Gaspar Cruciger*, originaire de Leipsick, et un médecin d'une certaine renommée, *Jean Craton* ou *Crafft* de son nom de famille. Cruciger avait écrit *sur l'Évangile de l'apôtre Jean* et composé *la quatrième et la cinquième partie du Trésor théologique.* Craton, avant d'étudier la science d'Hippocrate à Augsbourg, avait été élève de Mélanchthon pour les lettres, de Luther pour la théologie. Ce fut comme théologien qu'il donna au public une thèse sur le pouvoir pontifical : *Erudita et utilis disputatio de potestate pontificia* [3], thèse qui ne fut pas jugée, à Paris, aussi savante et aussi utile que l'auteur la disait.

1. Francfort, 1550.
2. 1553.
3. Wittemberg, 1549.

D

Jean Draconites, ministre protestant à Carlostadt, avait exercé sa plume *sur les Évangiles* et *sur le Psautier*.

F

Felinus, nom auquel il faut sans doute joindre celui d'*Aretius*, l'un et l'autre formant le pseudonyme de Bucer, avait également exercé la sienne sur les saints cantiques de David : *In Psalterium*.

Jean Fox quitta l'Angleterre, sous Henri VIII, pour professer plus librement le calvinisme, puis revint dans sa patrie et s'y fixa définitivement sous Élisabeth. Il traita, au point de vue protestant, de l'histoire de l'Église de Wicleff à l'époque présente : *Commentarii rerum gestarum in Ecclesia maximarumque per totam Europam a Wiclefi temporibus ad hanc usque ætatem persecutionum descriptio*.

L

La censure avait frappé la *Bibliothèque universelle* de Conrad Gesner. Elle devait frapper l'abrégé qu'en fit *Lycosthène*, dont le nom allemand était Wolffhardt : *Elenchus scriptorum omnium*.

Elle frappait aussi les *Annotations scolastiques sur les Évangiles des dimanches et des fêtes*, travail dont l'auteur était un érudit allemand, *Lucas Lossius*.

M

Disciple de Luther, bien qu'absolument en désaccord avec lui sur l'utilité et la nécessité des bonnes œuvres, *Georges Major* s'était rendu auteur d'un ouvrage violent contre la messe, la *Refutatio horrendæ profanationis cœnæ Domini*. Il y avait une Préface de Mélanchthon : *cum Præfatione Philippi Melanchthonis*.

Jean Morisot, que le Catalogue appelle Jean Moriset, Français d'origine, était, à la fois, médecin de profession et érudit par ses connaissances. Ses *Colloques* [1] donnèrent prise à la censure.

Jérôme Marius ou *Mayer*, donna également prise aux mêmes

1. Bâle.

coups dans son *Eusèbe captif, ou la manière de procéder en cour romaine contre les Luthériens* [1].

Justin Mévius fut aussi fautif dans sa nouvelle édition, en 1547, de la *Défense accordée par le droit naturel au genre humain* [2].

Mélanchthon ne cessait de produire des œuvres hétérodoxes et la Faculté de les frapper. Ici, nous avons la *Vie* de Luther : *De Vita et actu reverendissimi D. Martini Lutheri....* et une *Conférence* pour le mariage des prêtres adressée au roi d'Angleterre : *Conjugii sacerdotum pia et erudita, missa ad regem Angliæ, Collecta.*

Wolfgang Mosel ajoutait à ses précédents écrits des commentaires *sur la Genèse, l'Epître aux Romains*, des explications du *Décalogue*, des *Évangiles et des Épîtres des dimanches*. C'était aussi ajouter aux précédentes condamnations.

N

La plume d'un *Thomas Noagergus Siccabugensis* avait tracé non catholiquement des *Annotations sur la première Epître de saint Jean.*

O

OEcolampade, toujours dans le même esprit, augmentait ses travaux antérieurs sur l'Écriture-Sainte de nouveaux commentaires *sur Job* et *sur l'Épître aux Romains.*

P

Un ouvrage, déjà bien ancien, de *Marsile de Padoue*, le *Defensor pacis*, attirait les sévérités de la Faculté.

Pierre Martyr continuait sa lutte contre l'Église catholique, attaquant le dogme de l'Eucharistie, et dans un *Traité professé dans la très célèbre école d'Oxford*, et dans une *Dispute soutenue* dans cette même Université.

Benoît Passavent, sans doute de la famille *Passavant*, dont la *France protestante* nomme plusieurs membres, avait écrit une *Lettre* répréhensible.

R

Des *Tables des lieux communs de l'ancien et du nouveau Testa-*

1. Bâle.
2. Wittemberg, 1547.

ment venaient d'être publiés à Bâle. Ces tables avaient été dressées par *Jean Rutenus Mesopolitanus* [1]. Le Catalogue les a inscrites, ainsi que les *Commentaires de Robert Etienne sur Matthieu, Marc, Luc,* lesquels sont appelés *Novæ Glossæ ordinariæ.*

S

Après avoir indiqué un petit *Traité* (*Tractatulus*) sur l'Eucharistie, de *Barthélemy Silvio*, de Crémone, nous devons signaler d'autres *Tables,* celles dressées par *Jean Spangenberg*, relativement aux *Évangiles et Épîtres des dimanches et des fêtes des saints.*

Michel Servet se déchaînait contre la Sainte-Trinité dans son livre *Christianismi restitutio,* livre que la Faculté qualifiait de *nefandissimus.*

Sous le nom de *Charles Sanctomarini*, il y avait : *In Psalmum nonagesimum pia admodum et consolatoria meditatio paraphrastica* et *De Sacramentis fidei et unionis christianæ*, deux ouvrages que la Faculté ne trouva ni pieux ni corrects.

V

Pierre Viret s'était fait censurer dans plusieurs de ses ouvrages français. Il allait ici être censuré dans deux ouvrages latins, l'un sur le *Ministère de la parole divine et des sacrements*, l'autre sur *la messe.* Le premier portait ce long titre : *De Origine, continuatione, usu, auctoritate atque præstantia ministerii verbi et sacramentorum et de controversiis ea de re in christiano orbe hoc præsente sæculo excitatis et de ratione earum componendarum.* En tête du second se lisait ce titre étrange : *De theatrica missæ saltatione cento ex veteribus latinis consummatus.*

Z

Les œuvres de *Zwingle* avaient été réunies en quatre tomes. La Faculté inscrivit ces quatre tomes parmi les livres prohibés.

Livres latins dont les auteurs étaient inconnus ou anonymes.

Nous n'en citerons que quelques-uns :

Méditations très salutaires et très saintes, extraites des livres des Pères catholiques, sur l'Oraison de Notre-Seigneur ;

1. Bâle, 1554.

Livre des tropes théologiques d'après tous les Pères orthodoxes de l'Église, par ordre alphabétique, pour faciliter l'étude des deux Testaments [1];

Six Livres sur la cène falsifiée (adulterata) du Seigneur et sur les terribles mystères sacrés;

Des Sacrements falsifiés (adulterinis);

De la très haute Trinité (summa Trinitate) et de la foi catholique;

Du vrai ministère de la parole divine, des sacrements et de l'Église.

Livres français dont les auteurs étaient connus.

C

L'esprit sectaire de *Calvin*, comme celui de Luther, était d'une remarquable fécondité. Il avait engendré :

Une *Exposition sur l'Epistre a Philemon* et *sur la deuxiesme a Timothée;*

Des travaux analogues *sur les Actes des Apostres* [2] et *le premier* (chapitre) *de Genese;*

La *Vraye Façon de reformer l'Eglise chrestienne et appoincter les differens qui sont en icelle* [3];

Un *Traicté tres excellent de la cene chrestienne* [4];

Un *Traicté des benefices* [5];

Un autre du *Purgatoire* [6];

Une *Disputation chrestienne touchant l'estat des trespassez par maniere de dialogue* [7];

Quatre sermons [8].

Avec ces ouvrages, prenaient place la traduction française du commentaire *sur l'Epistre aux Hebreux* [9] et celle de l'*Institution de la religion chrestienne*, édition de 1554.

Un disciple zélé de l'hérésiarque, *Jean Crespin*, avait produit un livre sur les martyrs. L'édition de 1554, qui était la première, était inscrite dans le catalogue sous ce titre : *Recueil de plusieurs*

1. Bâle.
2. 1552.
3. Genève, 1546.
4. 1540.
5. 1554.
6. 1554.
7. 1552.
8. 1552.
9. Genève, 1549.

personnes qui ont constamment enduré la mort, premiere et seconde partie, depuis J. Huss jusques a l'an present.

F

Guillaume Farel avait accru son faible bagage littéraire du *Glaive de la parole veritable tiré contre le bouclier de la foy, duquel un Cordelier libertin s'en voulut servir* [1]....

M

Les *Loci theologici* de *Mélanchthon* étaient passés dans notre langue sous le titre de *Somme de théologie* [2].

Un *Jean Maselle* et un *Jean Marcaurel* avaient composé, l'un et l'autre, une *Exposition sur l'Apocalypse* [3].

O

Deux *Epistres* de *Bernardino Ochino* se trouvaient inscrites dans le nouveau Catalogue. L'une était adressée à Juste de Naples.

P

Un Dominicain du couvent de Toulouse, *Jean Poinson*, voyait rangé dans le même Catalogue son *Miroer du pauvre pescheur penitent* [4].

R

Robert Etienne devenait théologien à la façon de Calvin, son maître, dans l'*Exposition continuelle et familiere sur les quatre Evangelistes* et dans l'*Olivier*, qui porte son nom, l'*Olivier de Robert Estienne*, ouvrage, dit la Faculté, qui contient *dix-huit livres impies et détestables* (*impios et nefandissimos*) [5].

V

Pierre Viret ne déposait ni la plume ni la haine sectaire. Nous en avons la preuve dans ces nouvelles productions :

Admonition et consolation aux fideles qui deliberent de sortir d'entre les papistes, pour eviter l'idolatrie [6];

1. Genève, 1550.
2. 1551.
3. L'*Exposition* de Jean Maselle, imprimée en 1552.
4. Toulouse, 1545.
5. 1554.
6. 1547.

Epistre envoyée aux fideles qui conversent entre les papistes [1];
Remonstrances aux fideles qui conversent entre les papistes [2];
Exposition familiaire de l'Oraison de Nostre Seigneur Jesus-Christ [3];
Physique papale [4];
Nigromancie papale [5];
Petit Traicté de l'usage des chapeletz [6].

Ouvrages français dont les auteurs étaient inconnus ou anonymes.

Nous citerons le plus grand nombre :

L'*Anatomie de la messe;*

Les *Apologies esquelles s'escrivent les abus, folies, superstitions, erreurs, idolatries et impietez de la synagogue du pape* [7];

Le *Bouclier de la foy chrestienne en forme de dialogue* [8];

Le *Catechisme, c'est-a-dire le formulaire d'instruire les enfans en la chrestienté* [9];

La *Forme des prieres ecclesiastiques avec la maniere d'administrer les sacremens* [10];

L'*Histoire memorable de la persecution et saccagement du peuple;*

L'*Office des mortz faict par dialogue et maniere de devis* [11];

Une *Briefve Resolution sur les disputes qui ont esté de nostre temps quant aux sacrementz* [12];

Des *Scandales qui empeschent aujourd'huy beaucoup de gens de venir a la pure doctrine de l'Evangile....*

Un *Traicté du purgatoire* [13].

Les livres de Pantagruel et Gargantua sont portés comme l'œuvre d'un auteur *incertus*.

1. 1547.
2. Genève, 1547.
3. 1551.
4. 1552.
5. 1555.
6. 1549.
7. 1554.
8. 1554.
9. 1552.
10. 1555.
11. 1552.
12. 1553.
13. 1554.

La Faculté, en censurant un certain nombre de traductions françaises de nos livres saints, reproduisait les paroles qu'elle avait écrites précédemment dans une autre circonstance. De sa part, il n'y avait pas condamnation absolue des versions en langue vulgaire. Loin de là. L'Écriture, en quelque langue qu'elle se lise, est d'une sainte utilité, mais à la condition que les âmes soient aptes à cette lecture, soit par la lumière de l'esprit, soit par la rectitude de la volonté ou du cœur. Ceci prouve que la Faculté n'a pas varié dans la doctrine [1].

Les réflexions, placées à la fin du Catalogue de 1543, relativement au mode de procéder dans les censures des livres, s'appliquent aux Catalogues qui l'ont suivi.

Un nouveau Catalogue fut dressé et donné au public en 1562.

Nous ne trouvons trace de publications postérieures. La raison en est simple. Le Saint-Siège rédigeait et publiait l'Index ordonné par le Concile de Trente. Il n'appartenait pas à la Faculté de faire une sorte de concurrence au pape ou à la congrégation *ad hoc* constituée par lui. Néanmoins, cette Faculté ne se faisait pas faute, en certaines circonstances, de condamner les livres défectueux.

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 178 : « Quamvis, dit-elle, in quamcumque linguam « vertantur sacræ litteræ, quæ suapte natura sanctæ sunt et bonæ, quanti tamen « sit periculi permittere passim lectionem earum in linguam vulgarem traducta- « rum idiotis et simplicibus nec eas pie et humiliter legentibus, quales nunc plu- « rimi reperiuntur, satis indicarunt Waldenses, pauperes de Lugduno, Albigenses « et Turelupini, qui inde, occasione sumpta, in multos errores lapsi, plurimos in « eosdem errores induxerunt. Quare, hujusce tempestatis perspecta hominum « malitia, periculosa ac perniciosa censetur ejusmodi traductio. »

CHAPITRE VI

DISCUSSIONS SOLENNELLES

I. Colloque de Poissy. — II. Conférence de Saint-Germain.

I. — COLLOQUE DE POISSY

Le luthéranisme s'est fait successivement de pièces et de morceaux. Le calvinisme a pris corps dans l'*Institution chrétienne*. Ce n'était, du reste, que le luthéranisme qui, en certains points, s'accusait plus radical, ne reculant pas devant les conséquences extrêmes [1]. C'est, à n'en pas douter, grâce à ce compendium de la nouvelle foi chrétienne, d'une part, et, de l'autre, au zèle déployé çà et là par l'émule de Luther, qu'est due la prédominance, dans notre pays, du calvinisme sur le luthéranisme.

A la fin de 1560, un enfant de dix ans montait sur le trône de France. La reine mère devenait régente. Sous le règne précédent, les Calvinistes avaient constitué dans un synode une Église réformée. Ils comptaient à leur tête Antoine de Navarre, le prince de Condé, l'amiral de Coligny et d'Andelot, son frère.

Femme ambitieuse, pour qui ruser et dissimuler était le grand art de conduire les hommes, Catherine de Médicis inaugura son gouvernement par des concessions aux réformés. Elle se proposait bien, selon les circonstances, de traiter de même les Catholiques. Mais, pour le moment, les premiers étaient l'objet de ses préférences. Ainsi s'expliquent la mise en liberté du prince de Condé incarcéré et condamné à perdre la tête et la prorogation des États d'Orléans.

1. *Supra*, p. 168.

Ces États furent transférés d'abord à Melun ; puis Pontoise fut assigné aux deux chambres de la noblesse et du tiers, tandis que le clergé tiendrait ses séances à Poissy. De l'assemblée du clergé on voulait faire un Concile national devant lequel les Protestants devaient s'expliquer. Tous les évêques de France y furent convoqués.

Ce projet de Concile national n'était pas tout à fait nouveau. Une lettre de François II, en date du 25 août 1559, dénonçait à la Faculté de théologie un projet analogue, et en appelait la condamnation. On demandait alors, en même temps, la suspension provisoire des peines édictées contre les hérétiques. La censure fut portée, et elle était remise au roi le 28 du même mois [1].

A cette assemblée de Poissy la Faculté avait naturellement sa place.

Le 20 mai 1561, elle était réunie au collège de Sorbonne pour recevoir communication d'une lettre royale. Il s'agissait, dans cette lettre, d'une conférence publique entre Catholiques et Huguenots, et il était demandé à la Faculté de vouloir bien désigner, pour y prendre part, vingt personnes tant parmi ses docteurs que parmi ceux d'une autre Faculté. Au lieu de faire le choix désiré, la Faculté, ne se déjugeant point, résolut d'envoyer trois de ses maîtres au roi et au chancelier pour leur présenter très respectueusement les observations suivantes :

On doit réserver au Concile de Trente, qui va se réunir de nouveau, le prétendu litige doctrinal.

Du reste, les décrets des Conciles généraux suffiraient dans la situation présente, puisque ce sont des points décidés qu'on remet en doute.

Les hérétiques et leurs fauteurs pourraient être plus nombreux que les orthodoxes, et alors qui ne voit le danger que la vérité courrait ?

La chose à faire en ces temps malheureux, c'est d'appliquer les édits.

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 279.

On disait « Sçavoir que pour la diversité des opinions sur ce fait, tant du « saint sacrement de l'autel et sacrifice de la messe qu'autres sacremens de « l'Eglise, il falloit assembler un nouveau Concile, et cependant surseoir toute « punition de gens mal sentans et que chacun demeurast en sa liberté. »

Quant à l'Église catholique, il faut lui donner pour pasteurs des hommes savants et zélés [1].

Le 18 juin suivant, elle sanctionnait ces articles, dont aucun Catholique ne pouvait se départir, et qu'elle faisait remettre, à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, entre les mains du roi :

Foi en la sainte Église catholique; existence du libre arbitre; nécessité du baptême; nécessité pour les adultes de la pénitence qui comprend la contrition, la confession et la satisfaction; union des œuvres à la foi; présence réelle par la transsubstantiation; efficacité de la messe pour les trépassés; non-obligation de la communion sous les deux espèces; vérité des sacrements de confirmation et d'extrême-onction; légitimité et utilité de la prière à la Vierge et aux saints, ainsi que du culte des pieuses images; existence du purgatoire comme lieu d'expiation pour les âmes qui n'ont pas complètement satisfait à la justice divine et qu'on peut secourir par des prières, des jeûnes, des aumônes et autres bonnes œuvres; infaillibilité de l'Église universelle en matière de foi et autres points strictement religieux [2]; Concile général légitimement assemblé, représentant cette Église universelle; pape chef de cette Église; admission des traditions de l'Église; obligation des lois décrétées par elle, ainsi que des vœux monastiques [3].

Quelques jours après, le 5 juillet [4], la Faculté approuvait, pour la faire encore tenir au roi, une requête en faveur de la religion catholique dans le royaume, dans ce royaume qui « a « toujours prosperé et fleuri en tous biens temporels et spiri- « tuels, et a toujours esté redouté, craint et honorifiquement « loué » de toutes les nations, tant qu'il n'y a eu qu'une foi, qu'une loi, qu'un roi, dans ce royaume qui « a esté jusques icy « ferme et entier en la foy, duquel M. saint Hierosme, a cette « occasion, dit le pays des Gaules seul entre les autres avoir

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 292-294.

2. Cet article, qui est l'article XIV, est ainsi rédigé :

« Qu'il y a sur la terre une Eglise universelle qui ne peut errer en decision de « la foy, a laquelle tous chrestiens sont tenus d'obeir.... et qu'a icelle appartient, « si aucunes choses es Saintes Escritures venoient en dispute, icelles interpreter, « definir et determiner les questions, controverses qui sourdent et se meuvent « en la religion chrestienne.... »

3. *Ibid.*, p. 294-295.

4. « Lecta prædicta supplicatio coram Facultate quinta julii.... »

« esté franc et exempt de tous monstres, c'est-à-dire d'héré-
« sies.... » Elle ajoutait : « Ce consideré, Sire, et que depuis mil
« cinq cens ans et plus la religion, telle que M. saint Denis, dis-
« ciple de M. saint Paul, apostre de France, par sa predication et
« son propre sang, a plantée, jusques a present a vostre regne,
« a esté inviolablement observée...., plaise a Vostre Majesté....
« maintenir, defendre et garder votre peuple en sa simplicité
« et devotion telle qu'il l'a receue, apprise et pratiquée de ses
« peres et majeurs...., et ne souffrir que la candeur et pureté
« du lys de France soit souillée et tachée des tenebres d'erreurs
« et heresies, et expressement ordonner et etroitement com-
« mander que les seducteurs, heresiarches et tous contredi-
« sans.... n'ayent aucune audience [1].... »

Malgré les remontrances, les articles de catholicité, les supplications, malgré l'opposition que la reine rencontra au Conseil, la conférence fut décidée. Elle s'ouvrit à Poissy le 9 septembre, en présence du roi et de sa mère, du duc d'Orléans, du roi et de la reine de Navarre, des princes et des grands officiers de la couronne. Le cardinal de Tournon présidait. Étaient présents : les cardinaux d'Armagnac, de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon et de Guise, avec une quarantaine d'archevêques et évêques et un certain nombre de docteurs en théologie. Parmi ces derniers figuraient, mais seulement à titre de simples particuliers, Claude d'Espence, Claude de Sainctes, Jean de Salignac, Louis Bouthillier ou Bouteiller, Antoine de Mouchy dit Democharès, syndic de la Faculté de Paris.

Le roi prononça un petit discours. Le chancelier Michel de l'Hôpital expliqua ensuite le but que le roi s'était proposé en réunissant la conférence, et, après avoir recommandé la modération dans les discussions, il fit entrer les ministres de la religion réformée et les députés des Églises des provinces.

La délégation calviniste avait à sa tête Théodore de Bèze et Vermigli dit Pierre Martyr. Elle comprenait, avec ces deux chefs, dix ministres, estimés les plus habiles, et vingt-deux députés.

Théodore de Bèze fit un exposé de la doctrine calviniste, montrant en quoi elle s'accordait avec la doctrine catholique et en

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 296.

quoi elle en différait. On l'écoutait avec la plus grande attention, lorsque, traitant de l'Eucharistie, il déclara que, pour lui, le corps du Seigneur est aussi éloigné du pain et du vin dans la cène que le ciel est éloigné de la terre. Le président interrompit vivement l'orateur, qualifiant ces paroles de véritables blasphèmes. Il était, d'ailleurs, l'interprète des sentiments des Catholiques [1].

Le cardinal de Lorraine répondit dans la séance du 16. Il s'appliqua à développer ces deux points : l'autorité de l'Église en matière de foi et la présence réelle dans le sacrement de l'Eucharistie. Bien que le cardinal de Tournon affirmât que la cause était parfaitement entendue et qu'il n'y avait plus qu'à adhérer à la doctrine catholique, Théodore de Bèze demanda à répliquer ; ce qu'il fit dans la séance du 24.

Mais, avant cette séance, le cardinal de Ferrare, légat dans le royaume, était arrivé. Il eut quelque peine à faire comprendre à Catherine de Médicis combien la présence du jeune roi à ces discussions était déplacée. Il réussit néanmoins [2]. Aussi, à la séance du 24, la reine n'était accompagnée que des princes du sang et de quelques conseillers de la couronne.

Dans cette séance, Théodore de Bèze avait pour auxiliaire Pierre Martyr. Le cardinal de Lorraine était devenu président par suite de la retraite du cardinal de Tournon. La doctrine catholique fut défendue par Claude d'Espence et Claude Sainctes. La présence réelle était le pivot de la discussion.

Jacques Laynès, général des Jésuites, et qui avait accompagné le cardinal de Ferrare, prit aussi la parole. Mais ce fut surtout

1. Théodore de Bèze rend ainsi compte du grave incident au sujet de la proposition que « le corps de Jesus Christ est esloigné du pain et du vin autant que le plus haut ciel est esloigné de la terre » : « Ceste seule parole fut cause que « les prelats commencerent a bruire et murmurer, dont les uns disoient : *Blas-* « *phemavit ;* les autres se levoient pour s'en aller, ne pouvans faire pis, à cause « de la presence du roy. Entre autres, le cardinal de Tournon, doyen des cardinaux, « qui estoit assis au premier lieu, requist au roy et à la royne qu'on imposast « silence a de Beze ou qu'il lui fust permis et a sa compagnie de se retirer. Le « roy ne bougea ni pas un des princes ; et fut audience donnée pour parachever. » (*Hist. ecclesiast....*, Anvers, 1580, in-8, t. I, liv. IV, pp. 516, 521.)

2. Le légat fut plus heureux que l'Université. Quand le Colloque fut décidé, cette dernière s'était permis des remontrances à la reine sur le dessein de faire assister le roi enfant à des discussions, assurément au-dessus de son intelligence et qui ne pouvaient offrir que péril pour sa foi.

pour établir que, en présence du Concile de Trente, ces conférences n'avaient plus de raison d'être.

Impossible de s'entendre. Suivant les conseils des Châtillon (Odet, Coligny, d'Andelot), la reine désigna cinq théologiens modérés parmi les Catholiques, et cinq ministres parmi les Calvinistes. Les députés catholiques étaient Jean de Montluc, évêque de Valence, Pierre du Val, évêque de Séez, l'un presque hérétique, l'autre suspect en fait d'orthodoxie [1], Claude d'Espence, Jean de Salignac et Louis Bouthillier. Les députés calvinistes avaient nom : Théodore de Bèze, Pierre Martyr, Nicolas des Galards, Jean Marlorat, Jean de Lépine [2].

Ces derniers rédigèrent cette profession sur le dogme eucharistique : « Nous confessons que Jesus-Christ en sa sainte cene « nous presente, donne et exhibe veritablement la substance « de son corps et de son sang par l'operation de son Saint « Esprit, et que nous recevons et mangeons sacramentellement, « spirituellement et par la foy ce propre corps qui est mort pour « nous, pour estre os de ses os et chair de sa chair, afin d'estre « vivifiez et en percevoir tout ce qui est requis à nostre salut, « et pour ce que la foy appuyée sur la parolle de Dieu nous fait « et rend presentes les choses promises, et que par cette foy « nous prenons vraiement et de fait le vray et naturel corps et « sang de nostre Seigneur par la vertu du Saint Esprit ; en cet « esgard, nous confessons la presence du corps et du sang « d'iceluy nostre Sauveur en la saincte cene. »

Les théologiens catholiques avec le cardinal de Lorraine eurent le tort de donner leur adhésion à cette rédaction qui suintait le calvinisme. Devant l'opposition légitime qu'elle souleva, la pièce dogmatique fut déférée à la Faculté de théologie de Paris. La Faculé répondit que la profession de foi était non seulement *insuffisante*, mais *captieuse* et *hérétique*. Puis elle y opposa cette profession de foi vraiment catholique :

« Nous croyons et confessons que par le prestre ministre « ordonné par Jesus Christ au sainct sacrement de l'autel, le

1. Nous verrons cependant, dans la notice que nous lui consacrerons, que, s'il donna prise aux soupçons, Pierre du Val demeura attaché à la doctrine catholique.

2. De Thou, *Histor....*, lib. XXVIII, cap. VII-XV ; de Bèze, *Hist. ecclesiast. des Eglises reformées au royaume de France*, Anvers, 1580, in-8, t. I, liv. IV, pp. 471 et suiv.; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 550.

« vray corps et sang de Jesus-Christ se fait reellement et solen-
« nellement sous les especes du pain et du vin par la vertu et
« puissance de la divine parolle prononcée par le prestre, seul
« ministre ordonné en cest effect selon l'autorité et commande-
« ment de nostre Seigneur.

« Nous croyons et confessons que le prestre, ministre ordonné
« par Jesus-Christ du sainct sacrement de l'autel, consacre le
« vray corps et sang de nostre Seigneur, qui sont sous les es-
« pèces de pain et de vin, et ce, par la vertu et efficace des
« parolles, desquelles Jesus-Christ a usé en instituant ce sacre-
« ment, et que nous recevons et mangeons le vray corps sacra-
« mentalement, spirituellement, veritablement, toutesfois reel-
« lement et substantiellement a nostre salut, si par foy avec
« preuve de nos consciences suffisante, nous nous presentons
« a la reception; autrement a nostre condamnation [1]. »

Telle fut la conclusion de ces conférences désignées sous le nom de *Colloque de Poissy :* résultat absolument nul tant au point de vue doctrinal qu'au point de vue pratique, car chaque parti restait avec ses convictions et avec la résolution d'agir en conséquence.

II. — CONFÉRENCE DE SAINT-GERMAIN

Sans résultat également la conférence qui se tint, quelques mois plus tard, à Saint-Germain-en-Laye.

Le culte des images était fortement attaqué par les Calvinistes. La reine mère, qui se proposait toujours de tenir la balance égale entre eux et les Catholiques, autorisa une conférence sur ce sujet. Elle espérait sans doute que, si on s'entendait là-dessus, ce serait un commencement de conciliation.

En effet, l'entente n'ayant pu se faire relativement au dogme eucharistique, ne pouvait-on pas espérer plus de succès sur un autre point? Sans aborder le culte des saints, sujet encore trop brûlant, pourquoi, au moyen de concessions réciproques, ne pas faire disparaître une cause de division, celle de la vénération, maintenue parmi les Catholiques, des images?

1. De Bèze, *Hist. eccles....*, *ibid.*, pp. 608 et suiv. Voir aussi La Popelinière, *L'Hist. de France....*, t. I, fol. 274-275.

tentative qu'avaient conseillée deux évêques et quelques docteurs en théologie. Les deux évêques étaient encore Jean de Montluc et Pierre du Val. Trois de ces docteurs avaient nom : Claude d'Espence, Louis Bouthillier, deux noms que nous connaissons également, et un nommé Picherel.

La cour, s'inspirant toujours des mêmes conseils, crut devoir prendre l'initiative d'un projet de règlement. A l'exception d'un point, la conservation de la croix sur les autels, tout s'y trouvait sacrifié aux idées nouvelles : les images représentant la Sainte-Trinité étaient impitoyablement condamnées; et, si l'on tolérait les autres sur les murailles, c'était à la condition qu'elles ne deviendraient l'objet d'aucune vénération extérieure.

On voulait donner au règlement la valeur d'un édit : « Il est « necessaire, disait-on, d'establir et arrester une certaine regle « de foy sur lesdites images, afin qu'un chacun sçache comme il « en doit user, et faut que l'establissement soit fait par ordon- « nance du roy avec l'autorité de l'Eglise, et qu'il ne soit permis « a personne privée d'y vouloir pourvoir par son autorité; au- « trement sera procedé contre luy comme contre les infracteurs « des edits et ordonnances du roy.... »

La Faculté envoya à la conférence des députés qui, avec Claude d'Espence et Louis Bouthillier, étaient Nicolas Maillard, doyen de la Faculté, Jean de Salignac, Simon Vigor, Jean Pelletier, Antoine de Mouchy, Fournier.

Les Protestants y étaient représentés par Théodore de Bèze, Marlorat, Perussel, Barbast, lesquels avaient assisté au Colloque de Poissy.

Claude d'Espence fut chargé de porter le document à la conférence qui se tint le 14 février 1562.

Théodore de Bèze, tout en approuvant les suppressions, ne les jugeait pas complètes; il ne voulait même pas faire grâce à la croix.

D'autre part, le doyen de la Faculté s'éleva vigoureusement contre les concessions. Les autres députés, à l'exception des deux conseillers de la reine mère, Claude d'Espence et Louis Bouthillier, durent se ranger à son avis.

On se sépara pour ne plus se réunir.

Le silence de Claude d'Espence et de Louis Bouthillier fut

sévèrement apprécié au sein de la Faculté. Le premier docteur fut même pris à partie dans l'assemblée du 1er août suivant.

La profession publique des articles rédigés par la Faculté en 1543 avait été, six semaines auparavant, imposée par elle à ses docteurs. Claude d'Espence, ne s'étant pas trouvé à cette séance, n'avait pu accomplir l'acte prescrit. Or, quand, dans l'assemblée du 1er août, sur l'invitation du doyen, il se présenta pour réparer l'omission, le syndic, qui était toujours Antoine de Mouchy, prit la parole pour exposer que Claude d'Espence devait préalablement désavouer l'étrange pièce, présentée, discutée et finalement abandonnée, à Saint-Germain. La Faculté fut invitée à prendre une décision. D'Espence se retira. On reconnut la nécessité d'un désaveu.

A ce désaveu, l'inculpé ne voulait pas se soumettre. Sa défense était simple : il n'avait été que le porteur de la pièce; affirmation contraire au récit, suivi par nous, de l'historien de Thou [1]. Du reste, Claude d'Espence n'eut garde d'être hostile, dans la conférence, à l'hétérodoxe projet. Comment l'eût-il été? A part la réprobation du culte admis chez les Catholiques, c'était sa propre doctrine : il va le déclarer tout à l'heure.

Grâce à l'intervention d'un puissant personnage, le cardinal de Lorraine, ami et protecteur du docteur suspect, il y eut transaction. On n'exigea pas le désaveu formel d'un écrit à la confection duquel d'Espence confessait n'avoir pas pris part; mais ce dernier dut, dans l'assemblée du 6 août suivant, lire une déclaration orthodoxe sur le sujet en question, déclaration que le cardinal avait rédigée lui-même. C'est ainsi qu'il fut admis à faire sa profession de foi et à joindre sa signature à celles des autres docteurs.

Mais, le doyen l'ayant engagé à composer un livre sur la *vénération des images*, ne fût-ce qu'en faveur des faibles qui se scandalisent facilement, il répondit à peu près en ces termes : « Messieurs, je vous remercie de vostre remonstrance; je m'of- « frerois quand j'aurois le loisir d'escrire quelque chose des « images; mais j'aurois grand peur que cela ne fust point au

1. *Histor....*, lib. XXIX, cap. VIII : « .... reginæ jussu ex Valentini et Sagiensis « episcoporum, Butillerii, *Espencæi* et Picherelli theologorum consilio hæc capita « proposita sunt.... »

« gré de Messieurs, car jamais je n'ai trouvé dedans saint Am-
« broise, saint Augustin, saint Hyerosme, saint Gregoire, qu'ils
« aient usé de ces termes : *honorare, colere, venerari, adorare ima-*
« *gines præterquam crucis* [1]. »

Cependant, parmi les articles qu'il signait, se trouvait celui-ci, qui était le seizième : « Il n'y a pas le moindre doute qu'il soit « bon de fléchir le genou devant les images de la croix, de la « sainte Vierge et des saints, pour adresser nos prières au « Christ et aux saints [2]. »

L'acte accompli par d'Espence et les paroles qui l'accompagnèrent jettent la lumière sur cette phase de la vie du savant docteur. Sans improuver la doctrine catholique touchant le culte des images, il ne voulait pas le considérer comme absolument obligatoire ; et volontiers, en exceptant celui de la croix, il l'eût sacrifié au bien de la paix, idée qu'il cherchait à insinuer ou faire prévaloir par ses écrits, et à laquelle il conformait plus ou moins ses conseils et ses actes.

1. Il faut savoir que le mot : *adorare, adorer*, n'avait pas encore la signification restreinte d'aujourd'hui : il s'appliquait alors au culte des saints et au culte de la divinité, tandis qu'aujourd'hui il est réservé à ce dernier culte.

2. Sources : *Collect. judic....*, *loc. cit....*, p. 332-334, où est reproduit le fameux projet; de Thou, *Histor....*, lib. XXIX, cap. VIII; Launoy, *Reg. Navar. gymnas....*, p. 707; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 550.

CHAPITRE VII

LUTTE OUVERTE

I. Lutte par l'action. — II. Lutte dans les chaires de Paris. — III. Lutte directe contre la royauté.

I. — LUTTE PAR L'ACTION

Entre le Colloque de Poissy et les Conférences de Saint-Germain, Catherine de Médicis rendit, au nom du roi, en janvier 1562, un édit qui permettait aux Huguenots de se réunir, sans armes, hors des villes. On l'appelait édit de pacification. Mais il devint comme le signal de la guerre civile. Jusqu'alors Catholiques et Huguenots avaient lutté par la plume et la parole. Ils allaient maintenant lutter par les armes.

La Faculté comprit toute la lugubre portée de l'édit. Après avoir fait tous ses efforts pour en empêcher l'éclosion, elle s'appliqua à en empêcher l'enregistrement. Le 24 janvier, l'Université et son recteur, le chancelier de l'église de Paris, se joignirent à elle pour adresser au Parlement une requête à cette fin : ils demandaient que l'édit ne fût pas enregistré sans qu'ils eussent été préalablement entendus; ils espéraient par là pouvoir arriver à obtenir, sinon l'abolition, du moins une modification de l'acte royal [1]. Ce fut peine perdue. L'édit fut enregistré et promulgué.

1. « A nosseigneurs de Parlement,

« Supplient humblement les Recteur et Université de Paris, comme puis na-
« gueres ayent esté advertis qu'a ladite cour s'est presenté un edit en forme d'a-
« bolition, au profit des heretiques seditieux et perturbateurs du repos public,
« grandement pernicieux a ladite Université et a toute la republique chrestienne.

Les Calvinistes se réunissaient, sous la protection ou avec la connivence de la police, aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel de la capitale. Par eux, l'église Saint-Médard avait déjà été envahie, les statues et les images profanées, plusieurs personnes tuées, des prêtres jetés en prison [1].

A Vassy, il y eut une rencontre meurtrière entre Huguenots et Catholiques ; et, à Dreux, ce fut une véritable bataille entre Condé, à la tête des premiers, et Anne de Montmorency, commandant l'armée royale. Angers, Angoulême, Lyon, Valence, Rouen, Dieppe, Caen, Bayeux et autres cités passaient sous la domination des chefs calvinistes, le roi de Navarre, le prince de Condé, l'amiral de Coligny, les grands du royaume gagnés à la réforme.

A Paris, certains membres de l'Université, comme Pierre Ramus, Nicolas Charton, Guillaume Galland, se montraient favorables à la religion nouvelle.

En présence de tant de maux, la Faculté décida, le 15 juin 1562, d'imposer à tous ses docteurs la profession publique de

« Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise, avant que proceder a la publication « dudit edit et lettres patentes du roy, ordonner lesdits supplians estre ouis « pour plus amplement deduire leurs interests » (*Collect. judicior...* , t. II, par. I, p. 335).

1. Au sujet de la profanation de l'église Saint-Médard il y eut une grande procession réparatrice.

« Le dimanche quatorziesme dudit mois (de juin), ladite cour, suivant son « arrest dudit sixiesme d'iceluy mois, s'assembla au Palais environ les sept « heures du matin en robes rouges et chaperons noirs ; dela alla en son ordre « accoustumé a l'eglise Sainte Genevieve, de laquelle la procession partit environ « neuf heures et, passant par la porte Saint-Marceau, toutes les rues estans ten- « dues de tapisseries et autres ornemens, marcha jusques audit Saint Medard « avec tres grande assemblée de peuple en humilité et devotion. »

Le Saint-Sacrement était porté sous un dais par l'évêque d'Avranches.

Assistaient à la procession, outre les membres du Parlement, quatre cardinaux, neuf évêques, les abbés de Sainte-Geneviève et du Val-Sainte-Catherine, le clergé de Notre-Dame et de ses quatre filles, celui des autres églises, les ordres mendiants, M. de Brissac, maréchal de France et lieutenant général du roi à Paris, le prévôt des marchands, les échevins, le corps de la ville, les officiers préposés à sa garde.

A Saint-Médard, une messe solennelle fut célébrée. « Ladite messe achevée, « l'hostie sacrée ayant été posée en ladite eglise, la procession s'en est retour- « née.... » (*Ibid.*, p. 321-322).

On appelait filles de Notre-Dame les collégiales de Saint-Benoît, de Saint-Étienne-des-Grès, de Saint-Merry et du Saint-Sépulcre.

leur foi et le serment de vivre et de mourir pour les articles rédigés par elle en 1543, approuvés la même année par François Ier et, en 1551, par Henri II [1]. Le 9 juillet suivant, elle obtint du Parlement un arrêt qui obligeait les trois autres Facultés, les collèges et les communautés à souscrire à ces articles comme règle de foi.

La Faculté de théologie donna l'exemple. Les autres Facultés suivirent sans retard, ainsi que les collèges et les communautés. Il y eut quelques destitutions par suite de refus ou d'adhésion non franche.

Ce que le Parlement imposait aux autres, il se l'imposait à lui-même. Il avait même précédé de quelques jours, dans l'accomplissement de l'acte catholique, la Faculté de théologie. Les autres officiers du roi dans le ressort de la juridiction de la cour durent faire la même profession. Cette profession était ainsi rédigée : « Nous.... croyons et confessons en verité et « sincerité de cœur les articles inserez et approuvez par les « lettres patentes du feu roy François Ier.... En la foy desquels « articles nous voulons vivre et mourir et promettons a Dieu, a « sa glorieuse Mere, a ses anges et a tous les saints.... garder « et observer et iceux faire garder et observer de tout nostre « pouvoir aux sujets du roy nostre souverain seigneur.... En « temoin de quoy nous avons soussigné de notre main cette « presente profession [2].... »

Le Parlement avait aussi demandé à la Faculté de théologie un nouveau catalogue de livres censurés. Ce catalogue fut imprimé et publié sans retard [3].

Le protestantisme armé faisait des progrès. Orléans était devenu la place d'armes des Huguenots. Le duc de Guise, qui avait remplacé le connétable Anne de Montmorency dans le commandement de l'armée royale, vint l'assiéger. Mais il fut

1. En 1559, la Faculté déclarait que, selon les circonstances, pour mettre la doctrine catholique dans un plus grand jour, de nouveaux articles seraient ajoutés à cette profession. Elle signalait déjà celui-ci : « Credendum.... quod in con- « secratione corporis et sanguinis Christi fit realis transsubstantiatio panis ma- « terialis in verum corpus Christi et vini in verum ejus sanguinem » (*Collect...., ibid.*, p. 231).

2. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 317-331.

3. *Hist. de l'Univers. de Par.*, Paris, t. VI, p. 413.
Nous n'en avons pas trouvé d'exemplaires.

assassiné par un fanatique, Poltrot de Méré (1563). L'édit d'Amboise amena quelques années un peu de calme dans le royaume. En 1567, le prince de Condé reprit tout à coup les armes et commença la seconde guerre civile par le siège de Paris. Mais il retrouva en face de lui le vieux connétable Anne de Montmorency, qui périt, presque dans un triomphe, à la bataille de Saint-Denis. Les Calvinistes signèrent alors la paix de Longjumeau (1568).

La doctrine nouvelle continuait à s'infiltrer dans l'Université. Grâce aux instances de la Faculté de théologie, l'*Alma Mater* décréta, le 2 janvier 1568, la visite des collèges. Cette visite avait pour but de constater l'état de la foi, d'affermir les fidèles et de ramener les dévoyés. Elle fut principalement confiée au recteur, Michel Aubourg, au syndic, Antoine de Mouchy, aux trois doyens des facultés et aux quatre procureurs des nations [1]. C'était donc, dans les graves circonstances, une commission spéciale; car d'ordinaire la visite des collèges appartenait aux quatre censeurs des Nations, auxquels étaient parfois adjoints le recteur et les procureurs.

Dans les visites, ces serments devaient être imposés aux principaux (*singulis primariis*) des collèges :

Touchant le registre de la maison, qu'il renfermait exactement les noms de tous les maîtres et élèves;

Touchant les maîtres et élèves, qu'ils faisaient réellement profession de la foi catholique;

Touchant les exercices religieux, que les maîtres et élèves assistaient au saint sacrifice de la messe et aux offices divins [2].

Le 25 du même mois, il fut décidé qu'on exigerait de tous les suppôts la profession de foi. Des libraires, en particulier, étaient « sectateurs et fauteurs de ladite religion. » Cette profession devait se faire, pour chaque Faculté, entre les mains de son doyen, assisté d'un ou de deux théologiens, sauf pour la Faculté de médecine qui s'opposa à la présence de théologiens. Il fut décidé encore qu'une requête serait adressée au roi, à l'effet d'obtenir de lui une autorisation spéciale pour exclure les mem-

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 657 ; *Collect. judicior....*, *loc. cit.*, p. 399. Du Boulay ajoute : « .... procuratore fisci, quæstore et bidellis Universitatis.... »
2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 660.

bres qui auraient adhéré à la doctrine calviniste. Étaient désignés, pour présenter la requête, les docteurs en théologie Vigor, Hugues et de Sainctes, le décrétiste de La Croix, les médecins Varade et Charpentier. L'autorisation se fit attendre jusqu'au 3 juin [1].

L'Université avait déjà commencé et continuait à sévir, estimant qu'il n'y avait pas de temps à perdre. Elle avait fait justice du libraire Oudin Petit, et appel au Parlement contre trois principaux de collèges : Nicolas Charton, principal de Dormans-Beauvais, Jean Dahin, principal de Saint-Michel, Pierre Ramus, principal de Presles, lesquels étaient passés dans le camp des Huguenots. Trois arrêts du Parlement privèrent les transfuges de leurs fonctions. Nicolas Charton fut remplacé par Martin Everard, docteur en théologie, et Pierre Ramus par Antoine Muldrac, bachelier en même science sacrée. Le remplacement de Jean Dahin n'est pas mentionné [2].

L'Université avait adopté une nouvelle formule de profession de foi, rédigée par Antoine de Mouchy et qui expliquait, complétait celle de 1543. Le dernier article était ainsi porté : « Je « déteste l'hérésie et principalement celle des Luthériens et des « Calvinistes, que je crois dignes d'un éternel anathème ainsi « que leurs sectateurs. »

Tous les docteurs en théologie et en droit canonique, presque tous les docteurs en médecine jurèrent, la main sur l'Évangile et devant l'image du Christ, la nouvelle formule dogmatique.

Les visiteurs, précédemment désignés, se rendirent aux collèges de Lisieux, de Sainte-Barbe, de Reims, de Calvi, de Sorbonne, aux écoles de droit canonique, etc. En un mot, le mois de février fut consacré à la visite de tous les centres universitaires d'instruction. Les transfuges au camp des Huguenots furent cités à comparaître devant l'*Alma Mater*.

Le 8 juillet, les professeurs du Collège royal accomplirent le susdit acte de catholicité.

Le Parlement marchait de concert avec l'Université et sous son inspiration, conséquemment sous l'inspiration de la Faculté

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 399-400, où requête au roi.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 400-401 ; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 658-659. Les deux arrêts, concernant Dormans-Beauvais et Presles, l'un du 22, l'autre du 29 janvier, sont reproduits aux deux endroits indiqués.

de théologie. Sans parler de l'arrêt du 13 juillet défendant d'admettre dans aucune charge les hommes qui ne professaient pas la foi catholique, il rendit, le 21 août suivant, un autre arrêt, statuant ainsi : « Ceux qui enseignent et enseigneront et fe-« ront lecture tant *es escoles privées que publiques, mesme les lec-« teurs du roy, principaux, regens, precepteurs, pedagogues, officiers, « supposts de ladite Université, seront de la religion catholique « apostolique et romaine*, » et ceux-là seuls « *assisteront le recteur « es actes chrestiens et catholiques, soit es processions generales ou « semblables actes.* » Contre les contrevenants il y avait cette grave sanction : « A ladite cour permis et permet au recteur de ladite « Université et autres qu'il appartiendra, pourvoir en leurs « places autres personnes de la qualité que dessus. »

Une ordonnance de Charles IX, en date du 23 octobre, décidait dans le même sens [1].

A la fin de l'année, 31 décembre, le Parlement décrétait cette autre mesure qui complétait celle du 13 juillet : Les membres du Parlement et les officiers de la maison du roi feront déclaration « en quelles eglises et depuis l'an 1562 ils ont ouï la « messe, esté ouïs en confession et reçu le Saint-Sacrement de « l'autel ou s'ils ont depuis ledit temps fait exercice de la « pretendue religion nouvelle et en quel lieu [2]. »

La Popelinière nous raconte que, à l'approche des États d'Orléans, le roi avait formé le projet — l'erreur faisant tant de progrès ! — de prescrire à tous les Français la signature de la profession de foi. La chose était facile pour les corps constitués. Quant au gros de la nation, il y avait lieu de procéder de cette manière : « Chaque curé ou vicaire devoit aller par toutes les « maisons de la paroisse, accompagné de greffiers, notaires et « autres personnes publiques pour ce choisis et esleuz, afin de « recueillir les signatures et en faire registre et denombrement « en chaque juridiction [3]. » Mais, par suite des troubles du royaume, le projet paraît être resté à l'état de projet.

La paix de Longjumeau a été, à juste titre, nommée Paix boiteuse, Paix mal assise et aussi Petite paix.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 401-403, où profession de foi, arrêts du Parlement, ordonnance de Charles IX.

2. *Ibid.*, p. 331.

3. La Popelinière, *L'Histoire de France....*, 1581, in-fol., t. I, fol. 218 v°.

La troisième guerre civile commença en 1569. Elle fut marquée par la défaite des réformés à Jarnac, leur victoire à la Roche-Abeille et une autre défaite à Moncontour. Elle se termina, l'année suivante, par la Paix de Saint-Germain-en-Laye, qui accordait aux Calvinistes quatre places de sûreté : La Rochelle, Cognac, Montauban, La Charité, deux villes par province pour l'exercice de leur culte, l'admission à toutes les charges. Ces concessions réduisaient presque à rien les arrêts du Parlement et les ordonnances des rois.

Naturellement, à la faveur de cet édit de pacification, les maîtres destitués allaient prétendre rentrer dans le corps enseignant, les imprimeurs et libraires mettre au jour et en vente les livres censurés. Dans le premier cas, c'était la liberté de l'enseignement hérétique au sein de l'*Alma Mater;* dans le second, la diffusion de l'erreur au sein de la société.

Jacques Sagnier, théologien de la maison des Cholets, était alors recteur de l'Université. Animé d'un grand zèle, il voulut s'opposer au mal. L'édit de pacification avait excepté Paris et sa banlieue dans les concessions cultuaires. Mais ce n'était pas assez.

Il fallait maintenir l'interdiction de l'enseignement aux hérétiques, de l'impression et de la vente des livres condamnés. Après s'être fait appuyer par le cardinal de Lorraine et l'évêque de Paris, le recteur, accompagné des députés des quatre Facultés, se rendit auprès du roi et de la reine mère et les supplia, à genoux, de tenir la main à l'exécution des règlements antérieurs relativement aux maîtres et aux livres.

Le roi et la reine mère se laissèrent toucher. Des lettres patentes, en date du 15 octobre 1570, firent droit à la requête. Elles autorisaient même la Faculté de théologie à nommer des docteurs pour visiter les librairies. Le Parlement s'empressa d'enregistrer les lettres patentes.

Nous possédons d'autres lettres patentes qui montrent la versatilité du roi ou plutôt de la reine mère. Ces lettres, du 17 mai 1571, ordonnaient la réintégration de Jean de Gorris, Simon Baudichon, Nicolas Charton, Julien Paulmier, Albert Lefebvre, Maurice de La Corde, docteurs régents en la Faculté de médecine, lesquels précédemment et pour cause d'hérétiticité — nous l'avons déjà dit de Nicolas Charton — avaient été frappés

de destitution. Toutefois, ils étaient pour l'instant dispensés de faire des leçons ou, plutôt, n'étaient pas autorisés à cet effet.

Mais l'Université se montra ferme et refusa la réintégration. Elle agit de même à l'égard de Pierre Ramus. Si, quelque quatre ans plus tard, Maurice de La Corde fut réintégré, ce qui n'est pas certain, c'est qu'il s'était quelque peu justifié [1].

Les premiers États de Blois allaient s'ouvrir (1576). L'Université y fut représentée surtout par quatre docteurs en théologie, au nombre desquels se trouvait le célèbre Génébrard. Les représentants de l'Université avaient pour mission de demander, avec la conservation des privilèges de l'Université, le maintien et la défense de la religion catholique. Ce dernier but fut atteint; car il fut déclaré que l'exercice de la seule religion catholique serait permis dans le royaume [2].

Comme le gouvernement paraissait fléchir, l'Université, dans son assemblée du 7 septembre 1577, prit la résolution de présenter au roi une requête pour l'observation de ce qui avait été décidé à Blois sous le rapport religieux, décisions qu'il ne fallait pas limiter à l'Ile-de-France, mais étendre à la France entière [3].

De son côté, la Faculté de théologie exigeait absolument de ses bacheliers et licenciés la profession de foi catholique [4].

La Ligue allait remplacer, mais par des moyens violents et extrêmes, l'Université dans la défense de la religion. La Faculté de théologie y compta des docteurs; mais, en tant que Faculté, elle parait être demeurée en dehors, sauf dans trois actes considérables : nous visons les jugements sur la déchéance de Henri III et de Henri IV [5].

1. *Collect....*, *ibid.*, pp. 412-414, 417-420, où requêtes de l'Université, lettres patentes, arrêts du Parlement. V. aussi *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 712 et suiv.

2. Crévier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 331-332.

3. *Collect....*, *ibid.*, p. 449-450; *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 754.

4. *Collect....*, *ibid.*, p. 450-451.

5. Un fait, cependant, autoriserait à croire que la Faculté ne s'opposait pas à la soutenance de thèses qui, à l'heure présente, pouvaient paraître plus ou moins irrespectueuses de l'autorité royale. Un religieux bénédictin, Noël Baudinot, avait produit et défendu une de ces thèses. Sur la plainte du roi, le Parlement avait condamné le soutenant à être enfermé au monastère de Saint-Martin-des-Champs, le syndic et le doyen de la Faculté à ne pas quitter la ville et les faubourgs de Paris (1578). C'est tout ce que nous savons de l'affaire (*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. VI, p. 342).

Mais, avant d'étudier ces actes, il nous paraît utile de montrer comment quelques-uns de ses docteurs se faisaient, dans les chaires de Paris, les interprètes de sa doctrine. C'était, du reste, la lutte qui se plaçait sur un autre terrain. Là, par ces docteurs comme par les autres prédicateurs, la violence s'élevait à la hauteur des colères des Seize.

II. — LUTTE DANS LES CHAIRES DE PARIS

Les discours des prédicateurs de la Ligue, s'adressant aux masses, remuant les masses, compliquaient étonnamment, aggravaient terriblement la situation. Les royalistes, qui ne voulaient pas désarmer, se trouvaient en face des ligueurs, qui ne cessaient d'emboucher le clairon belliqueux. Tant que le roi ne serait pas maître de Paris, il ne se verrait vraiment pas maître de la France.

Quel était donc, en particulier, au sein de la capitale, le langage de ces prédicateurs gradués?

Si Aubry, curé de Saint-André-des-Arcis, faisait cette déclaration au sujet de la mort de Sixte-Quint : « Dieu nous a delivrés « d'un meschant pape et politique; s'il eust vescu plus long- « temps, on eust esté bien étonné d'ouïr prescher dans Paris « contre ce pape et il l'eust fallu [1]; »

Si Pelletier, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, menaçait d'excommunier de son autorité personnelle ceux qui parleraient de recevoir « le Bearnois revenant à la messe; »

Leur confrère de Saint-Nicolas-des-Champs, docteur en théologie, Pigenat, dans l'oraison du duc de Guise, désirait que, parmi ses auditeurs, il se trouvât un vengeur de la mort du bon duc dans le sang du tyran, et il plaçait dans la bouche de la duchesse, en les parodiant, ces deux vers que Virgile faisait prononcer à Didon :

> Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor
> Qui face Valesios ferroque sequare tyrannos [2].

Un autre docteur en science sacrée, curé de Saint-Gervais, Lincestre ou Guincestre, annonçant la mort de Catherine de

1. *Journal de Henri IV*, octobre 1590.
2. *Hist. de la vil. de Par.*, t. II, pp. 1209, 1176.

Médicis, disait qu'elle avait fait beaucoup de bien et encore plus de mal, et il ajoutait : « Je vous diray pourtant que, si vous « voulez lui donner à l'avanture, par charité, un *Pater* et un « *Ave*, il luy servira de ce qu'il pourra. Je laisse cela à vostre « liberté [1]. » Il exigeait, en ces termes, en pleine église, du premier président, Achille de Harlay, le serment de se consacrer à la vengeance des princes lorrains : « Levez la main, « Monsieur le president, levez-la bien haut, encore plus haut, « s'il vous plaist, afin que le peuple la voye [2]. »

On reprochait à Henri III ses superstitions, ses orgies; et, en faisant l'anagramme de Henri de Valois, on l'appelait *vilain Hérode;* qualification à laquelle venaient s'ajouter celles de parjure, empoisonneur, assassin [3]. En ce qui regardait Henri de Navarre, on proclamait crûment ses mœurs dépravées. En revanche, les Guise étaient exaltés comme des saints, des martyrs; et le duc, en particulier, était salué par ces mots : « O sainct « et glorieux martyr de Dieu, béni est le ventre qui t'a porté « et les mamelles qui l'ont allaicté [4]; » salut évangélique adressé à Jésus par une femme émerveillée de sa sagesse et de sa sainteté.

Aucune expression qui fût jugée trop basse ou indigne de la chaire chrétienne. Tantôt cette chaire devenait un théâtre où les nouvelles étaient annoncées et commentées. Tantôt elle se convertissait en tribune où s'appréciaient les événements comme les hommes. Il n'y avait licence dont on ne se crût en droit d'user [5].

1. *Hist. de la vil....*, *ibid.*, t. II, p. 1175.
2. *Registre-journal de Henri III*, collect. Michaud et Poujoulat, p. 278.
3. *Ibid.*, p. 269-270.
4. *Ibid.*, pp. 279, 287.
5. Jacques de Cueilly, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, aussi docteur en science sacrée, livrait, dans un sermon, aux crocheteurs les maisons des politiques pour le sac et le pillage. Il s'attira cette lettre spirituelle et mordante : « Monsieur de Cueilly, nous trouvons fort estrange de ce que vous voulez vous « aider de nous pour assassiner et voler tant de gens de bien et d'honneur. En- « core que soyons pauvres gens et simples, si est-ce que nous sçavons fort bien « que les commandemens de Dieu, dont vous ne parlez pas dans vos sermons, « sont au contraire. Qui vous croiroit, ce seroit le chemin de prendre le paradis « par escalade, comme vos quatre martyrs du Louvre qui font la cuisine en enfer, « en vous attendant vous et vos confreres. Ne faites donc estat de nous en vos « assemblées et mechantes factions. Nous vous estrennerons au premier jour de

Jean Boucher, également docteur en théologie, s'est placé au premier rang de ces prédicateurs politiques. On peut dire qu'il remplissait ce rôle *ex professo*, et ses discours, d'une longueur démesurée, ont été publiés en un gros volume.

Du 1er au 9 août 1593, il fit, dans l'église Saint-Merry, le procès de la conversion de Henri de Navarre et de son absolution à Saint-Denis [1].

Son premier sermon roule sur l'hypocrisie; et c'est pour en faire l'application au roi dans sa prétendue conversion. Mais il faut le dévoiler, cet hypocrite, afin que « l'ordure estant palpa-« ble, autant moins ayons nous d'excuse de nous y laisser em-« porter [2]. »

Voilà ce que l'orateur se propose d'établir dans les discours des jours suivants.

Deux bons moyens pour lever le masque, pour faire toucher du doigt la fausse conversion : c'est d'examiner la qualité des convertisseurs et la personne du converti.

Aux premiers il lance cette apostrophe : « Je vous somme « donc tous, vous qui estes auteurs de cette conversion, qui en « avez mis les fers au feu, venez et paraissez au jour; qu'on voie « quel fruit vous portez. Seigneur Dieu, qu'ils sont bigarrez! « Que leurs livrées sont diverses, encore que tous portent l'é-« charpe blanche! Calvinistes, lutheriens, atheistes, catholiques, « tous disent une mesme chanson : *Sire, faites-vous catholique.* » Ce n'est pas assez dire. « Anglois, Escossois, Allemans, Flamens, « Danois, François, Suisses, les politiques d'Italie, tous frappez « à un mesme coing : *Sire, faites-vous catholique.* Mesme Geneve « y a passé, quoyque ce soit en fermant les yeux.... Quel est ce « miracle nouveau? Quelle discorde concordante?.... Les diables « donc sont-ils faits anges? L'enfer prophète? Et les antechrists « apostres? La nuict est-elle faicte lumiere, la suye miel, le fiel « sucre?.... Mais qui vit jamais ensemble, anges et diables ac-« couplez, pour chanter un mesme langage? O merveille non

« l'an d'un chaperon vert. Vos bons amis, en faisant mieux. *Les Crocheteurs* » (*Hist. de la vil. de Par.*, t. II, p. 1209).

1. *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon, prince de Navarre.... sur le sujet de l'Evangile du mesme jour....*, Paris, 1594, in-8, chez Chaudière.

2. *Sermons de la simulée conversion....*, *in fine.*

« encore ouye! O Evangile renversé.... Tels sont les ingre-
« diens qui entrent en la composition de ce beau catholi-
« con [1].... »

Quant aux catholiques, royalistes, seigneurs, prélats, docteurs, ils ne sont pas plus doucement traités : « Qui ne sçait la
« corruption de ce bordel de Saint-Denys? Bref, qui ne sçait que,
« comme en un corps pestiferé, toutes les mauvaises humeurs
« se sont rangées a ceste apostume? Car voila les saincts person-
« nages qui de si longtemps ont crié, hué, tonné, musé, brigué,
« couru, trotté, pasti, fauté, ploré, gemy et souspiré apres
« cette saincte journée [2]. »

Qu'est le converti, ce « beau *catholicon?* » Prononcez vous-mêmes, après avoir considéré les « mœurs corrompuz et pervertiz du personnage en toutes especes d'ordures; » son « naturel moqueur et raillard, voire mesme es choses sainctes, car jamais de tel aloy, en matiere de religion, ne se forgea la bonne monnoye; » son ambition de régner, car « des conversions qui se font par l'ambition de regner, ne s'en veit jamais une veritable; » la précipitation de sa prétendue conversion, car « ici a lieu le proverbe, que *la chienne qui se haste fait ses petits aveugles;* » sa conduite à l'égard de sa sœur « qu'il retient en sa court, continuant l'exercice de sa damnable heresie, ayant ses presches et ses ministres pour servir d'abry aux Huguenots, comme elle sert de leurre pour les princes [3]. »

L'absolution est donc nulle.

Comme Huguenot, il se trouve dépouillé de ses droits au trône de France : « Le tout en vertu du droict tant humain comme
« divin, tant ancien que moderne, tant d'Eglise que d'Estat,
« tant civil que canonique et mesme par le droit des gens et loix
« fondamentales du royaume [4]. »

Comme excommunié, il est livré à Satan et demeure sous sa puissance absolue.

Singulier roi de France que celui-là! « Quelle raison d'avoir
« celuy pour roy, qui a la messe a descouvert et le presche sous
« le couvert? chez qui les deux n'ont de distance que d'une cloi-

1. *Sermons de la simulée conversion....*, fol. 59-61.
2. *Ibid*, fol. 76.
3. *Ibid.*, fol. 89, 90, 105, 115, 125.
4. *Ibid.*, fol. 197.

« son ou tapisserie? chez qui on oit resonner ensemble les psau-
« mes des Catholiques et les marottes heretiques, les cantiques
« de l'Eglise et les jargons de l'heresie? Quel Catholique le voudra?
« Quel Chrestien le consentira? Quel François le supportera [1] ? »
O ciel, délivrez-nous d'un pareil malheur. Donnez-nous un roi selon votre cœur :

> Sur l'homme, o mon Dieu, de vostre dextre esleu,
> Soit promptement vostre main estendue [2].

III. — LUTTE DIRECTE CONTRE LA ROYAUTÉ

La défaite de Coutras émut profondément les Seize. Estimant que l'insouciant Henri III n'était pas à la hauteur de la terrible situation, ils songeaient à le priver, sinon de la couronne, du moins du gouvernement. Pour faire taire tous les scrupules, ils demandèrent l'avis de la Faculté de théologie.

Celle-ci se réunit secrètement le 16 décembre 1587; et il fut répondu qu'*on pouvoit oster le gouvernement aux princes qu'on ne trouvoit pas tels qu'il falloit, comme l'administration a un tuteur qu'on avoit pour suspect* [3].

Le double assassinat du duc de Guise et du cardinal son frère aux seconds États de Blois (1588) exaspéra la Ligue, et les Seize demandaient la déchéance du meurtrier. La Faculté de théologie fut encore appelée à se prononcer sur ce point capital. Elle avait donc à répondre à ces deux questions que posaient, au nom de la cité, le prévôt des marchands et les échevins :

Le peuple du royaume peut-il être délié du serment de fidélité à l'égard de Henri III ?

Lui est-il permis de prendre les armes et de lever des contributions pour la défense de la religion catholique, apostolique et romaine, contre ledit roi et les adhérents qui ont violé les engagements de Blois?

La Faculté s'assembla, et cette fois publiquement, le 7 jan-

1. *Sermon de la simulée conversion...*, fol. 352-353.
2. *Ibid.*, fol. 400.
3. *Registre-journal de Henri III*, collect. Michaud et Poujoulat. Pierre l'Estoile raconte que le 30 décembre suivant, le roi manda au Louvre le Parlement et la Faculté et « fist une apre et forte reprimande aux docteurs theologiens, en la presence de la cour, sur leur insolente et effrenée licence de prescher contre luy. »

vier 1589, au collège de Sorbonne. Soixante-dix docteurs étaient présents. Après « mûre, soigneuse et libre délibération, » elle fut affirmative sur la double question dont elle reproduisait les termes mêmes.

Par le fait même, le peuple était délié du serment de fidélité au roi.

Licitement et en toute sûreté de conscience, le peuple pouvait être « armé, uni, recueillir deniers pour la défense et conservation de l'Eglise apostolique et romaine contre les conseils pervers et les efforts du roi et de ses adhérents, » quels qu'ils fussent, « depuis que ledit roi a violé la foi publique, au préjudice de la religion catholique et de la Sainte-Union, » c'est-à-dire de la Ligue.

La Faculté décidait, en même temps, d'adresser au pape sa *Déclaration*, « afin que, par l'autorité du Saint-Siège apostolique, » il daignât « approuver et confirmer les mêmes choses et donner secours et aide à l'Église gallicane, » si éprouvée dans ces malheureux temps [1].

Armé de cette *Déclaration*, le Parlement décida, le 30 suivant, qu'il fallait résister énergiquement « a l'effort et inten- « tion de ceux qui ont violé la foy catholique, rompu l'edit « d'union, franchises et libertez des Estats de ce roïaume par le « massacre et emprisonnement commis en la ville de Blois [2].... »

De notables habitants de Beauvais posèrent à notre Faculté cette question : Est-il permis de prier au canon de la messe pour le roi Henri III (*pro rege nostro Henrico*) ?

Le 5 avril de la même année 1589, à l'unanimité des membres présents, il fut conclu que, pour éviter le scandale et rendre uniforme la manière de prier, la formule : *pro rege nostro*, n'étant pas de l'essence du canon, serait omise, jusqu'à ce que Dieu eût rétabli l'ordre, et que, en attendant, mais en dehors du canon, on prierait pour les « princes catholiques [3]. »

1. *Mémoires de la Ligue*, t. III, Amsterdam, 1758, in-4, p. 181-183. V. aussi *Registre-journal de Henri III*.

Pierre L'Estoile qualifie les docteurs de « porte-enseignes et trompettes de la sédition » (*Registre-journal....*, p. 282).

2. *Mémoires de la Ligue*, t. III, édit. cit., p. 178-179.

3. *Ibid.*, p. 540-541. Suivent deux sortes d'oraisons pour « famulos tuos principes nostros christianos. »

Henri III était assassiné à Saint-Cloud (1er août 1589). Henri, roi de Navarre, était l'héritier de la couronne de France. Mais protestant et même relaps, la Ligue lui préféra le cardinal de Bourbon, qui fut proclamé roi de France sous le nom de Charles X.

A Paris, on jugea bon de provoquer une nouvelle décision de la Faculté de théologie. C'était surtout pour le cas où Charles X, déjà vieux, viendrait à mourir ou bien abdiquerait en faveur de Henri. La question fut encore posée au nom du prévôt des marchands et des échevins et aussi *multorum civium melioris notæ*.

Le 10 février précédent, la Faculté avait déjà fait connaître ses sentiments en réprouvant les propositions suivantes : *On peut et on doit reconnaître pour roi Henri de Bourbon; on peut en conscience suivre son parti et payer les impôts qu'il exige; on peut le reconnaître pour roi, à condition qu'il se fasse catholique; il est permis et même nécessaire de traiter avec le Béarnais* [1].

La Faculté se réunit de nouveau, le 7 mai 1590, au collège de Sorbonne; et elle porta ce décret, *nemine repugnante :*

En thèse générale, « de droit divin, il est défendu aux catho-
« liques de reconnaître pour roi un hérétique ou fauteur d'héré-
« sie et ennemi notoire de l'Église, et à plus forte raison un re-
« laps nommément excommunié par le Saint-Siège. »

L'application du principe était faite à Henri de Navarre :

« Puis donc que Henri de Bourbon est hérétique, fauteur
« d'hérésie, ennemi notoire de l'Église, relaps et nommément
« excommunié et qu'il y aurait danger évident de simulation,
« de perfidie, de ruine pour la religion catholique, au cas où il
« viendrait à obtenir extérieurement son absolution, les Fran-
« çais sont tenus, nonobstant ladite absolution, de l'empêcher
« de parvenir au gouvernement du royaume très chrétien, d'a-
« voir horreur de toute paix avec lui, même quand tout autre
« légitime héritier de la couronne viendrait à mourir ou à céder
« son droit; et tous ceux qui lui sont favorables font injure aux
« canons, sont suspects d'hérésie, pernicieux à l'Église et,
« comme tels, doivent être sérieusement et fermement poursui-
« vis et punis. »

1. De Thou, *Histor....*, lib. XCVIII, cap. v.

La Faculté continuait au point de vue de la casuistique :

« Comme ceux qui donnent aide et faveur, en quelque manière « que ce soit, audit Henri prétendant au royaume, sont déser- « teurs de la religion et demeurent continuellement en péché « mortel, ainsi ceux qui, zélés pour la religion, s'opposent à lui « par toutes sortes de moyens, méritent grandement devant « Dieu et devant les hommes ; et de même on peut, à bon droit, « estimer qu'aux téméraires s'obstinant à établir le règne de « Satan la peine éternelle est réservée, ainsi l'on n'est pas « moins fondé à penser que les défenseurs de la foi résistant « jusqu'à la mort auront la récompense éternelle et obtiendront « la palme du martyre [1]. »

Les décisions doctrinales étaient, du reste, en rapport avec les sentiments et les convictions de tous. Nous n'en donnerons pour preuve ici que cette phénoménale manifestation que nous a décrite l'historien de Thou [2].

C'était le 14 mai 1590. A l'exception des chanoines de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, des Bénédictins et des Célestins, les religieux de la capitale se réunirent à des membres du clergé séculier pour protester en faveur de la Ligue. En comptant les écoliers qui se joignirent à eux, les manifestants étaient au nombre de 1,300. C'était une manifestation armée, une sorte de défilé devant le légat et sa suite ou son état-major qui comprenait, entre autres sommités, François Panigarola, évêque d'Asti, et le futur et célèbre cardinal Bellarmin. Le légat se tenait sur le pont Notre-Dame.

Guillaume Rose et le prieur des Chartreux marchaient les premiers, tenant un crucifix d'une main et une pique de l'autre. La troupe se composait de nombreux Capucins, Minimes, Cordeliers, Jacobins, Carmes, Feuillants. Ils avaient la robe retroussée, la capuchon abaissé, le casque en tête, l'épée au côté ou le poignard à la main, le mousquet sur l'épaule.

Bernard de Montgaillard, surnommé le Petit Feuillant, faisait l'office de général en veillant sur l'alignement et la marche. Il était aidé dans son rôle militaire par Pelletier, curé de

1. *Mémoires de la Ligue*, t. IV, édit. cit., pp. 264 et suiv. V. de Thou, *Hist. temp. mei*, lib. XCVIII, *in fine*.

2. *Hist. temp. mei*, lib. XCVIII, cap. xx. V. aussi *Hist. de la vil. de Par.*, t. II, p. 1190.

Saint-Jacques-de-la-Boucherie, et Hamilton, curé de Saint-Cosme.

On saluait, par une salve de mousqueterie, le légat qui donnait sa bénédiction. Mais il arriva — des mousquets se trouvant chargés — qu'un des officiers du légat fut tué et un serviteur du roi d'Espagne blessé.

Le légat se retira dans la crainte de nouveaux malheurs et la manifestation prit fin.

Au commencement du XVIII^e^ siècle, en 1717, la Faculté de théologie désavoua ces diverses décisions contre Henri III et Henri IV. Nous ne découvrons pas la raison sérieuse d'un pareil désaveu; car ces décisions, sauf en un point, sont parfaitement conformes à l'enseignement théologique sur l'amissibilité du pouvoir pour des raisons sérieuses et majeures [1]. Le point excepté est celui-ci : « De droit divin il est défendu aux Catholiques de reconnaître pour roi un hérétique.... » Ce n'est pas le droit divin qui est en cause, mais le droit national. Que la Faculté eût regretté ces décisions, cela s'expliquerait par son zèle monarchique. Qu'elle eût même confessé qu'une mauvaise application du principe avait été faite dans les douloureuses circonstances, que sa casuistique était outrée; qu'elle eût encore affirmé qu'il y avait une minorité dissidente, l'explication serait la même. Mais, à force de pitoyables subterfuges, déclarer qu'elle « ne « reconnaît point et n'a jamais reconnu pour ses décrets ceux qui « ont été publiés sous son nom, pendant les règnes de Henri III « et de Henri IV, au préjudice de la Majesté sacrée de nos « rois, de leur autorité souveraine, de leur sûreté perpétuelle, « de la paix et du salut de l'État, » c'était aller contre l'histoire, c'était peu digne de l'illustre Faculté [2].

En ce qui regarde Henri IV, la Faculté se faisait vraiment, sur la matière, l'interprète du droit national français. En France, il y avait deux lois fondamentales : la loi politique, qu'on appelait loi salique, et la loi catholique. L'une statuait sur l'ordre de succession, l'autre sur la qualité requise pour être habile à succéder. D'après la première, la couronne était héréditaire de

1. Voir notre ouvrage, *Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique*, Paris, Perrin, 1888.

2. *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 180, note ; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 482 et suiv.

mâle en mâle par ordre de primogéniture. D'après la seconde, il fallait être catholique pour régner dans notre catholique royaume; et celle-ci devait primer celle-là. Conséquemment, Henri de Navarre, étant protestant, se trouvait exclu du trône.

D'ailleurs, à l'époque qui nous occupe, cette Faculté ne variait nullement dans sa doctrine et ses résolutions. Non seulement ceci se voit dans sa lettre du 13 février 1591 à Grégoire XIV touchant les malheurs de la France et la nécessité de l'intervention pontificale [1], mais se constate en toute évidence dans une décision du 19 février 1593. Il s'agissait des propositions de paix de la part des partisans de Henri IV. Le légat, cardinal de Plaisance, voulut avoir le sentiment de la Faculté. Celle-ci se réunit à la date susdite. Elle déclara, en général, semblables propositions *fausses* et *absurdes*, et, en tant qu'elles reconnaissaient à un hérétique, relaps et nommément excommunié, un droit au trône, elle les qualifia d'*hérétiques*, *blasphématoires*, *schismatiques*, *criminelles de lèse-nation* [2].

Henri IV abjura à Saint-Denis (juillet 1593). Sacré à Chartres (février 1594), il entrait un mois après dans la capitale du royaume. Il devenait

. . . . . roi de France
Et par droit de conquête et par droit de naissance [3].

1. Bibl. nat., *Collection Dupuy*, ms. 582, fol. 52-53.

2. *Procès-verbaux des États-Généraux de 1593*, p. 387-388 : « .... propositionem illam contextu suo primum falsam et absurdam ; tum quia affirmat hæretico et relapso et nominatim excommunicato jus ad regnum.... idque esse a Deo, atque exhibitam ipsi servitutem probat, plane hereticam, blasphemam, schismaticam, insuper et perduellionis plenam esse. »

3. Aubry, Pelletier, Boucher, de Cueilly, étaient naturellement au nombre des prédicateurs compromis et qui durent quitter Paris. Les autres étaient Guillaume Rose, évêque de Senlis; Jean Hamilton, curé de Saint-Cosme; le jésuite Varade (*Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VI, p. 441).

Il paraît que Lincestre ou Guincestre, ayant fait sa soumission, resta dans sa cure (*Journal de Henri IV*, La Haye, 1741, t. II, p. 99, note).

Jean Hamilton était Écossais.

Guillaume Rose, docteur en théologie, fut grand-maître du collège de Navarre. Après avoir été prédicateur en titre de Henri III, il s'était montré un des plus violents prédicateurs de la Ligue. On lui prête cette assertion : La couronne céleste est réservée aux Ligueurs, quand même ils auraient tué père et mère. C'est à tort que lui fut attribué le *De justa reipublicæ christianæ in reges im-*

Le 16 janvier 1595, le cardinal de Gondi, évêque de Paris, réunit au palais épiscopal les docteurs en théologie. Les curés de la cité avaient été aussi convoqués. C'était pour les inviter à délibérer sur ces quatre chefs : la soumission au roi Henri IV; l'obligation de prier pour lui; les attentats contre sa personne, sous prétexte religieux; l'assassinat de Henri III.

Henri IV étant devenu catholique et ayant l'intention de se réconcilier avec Rome, la réponse sur les deux premiers chefs était facile : tous sont tenus de se soumettre au roi; tous sont tenus de prier pour lui tant en public qu'en particulier. Voici les paroles des docteurs et curés touchant les deux autres points : « .... il n'est aucunement loisible a qui que ce soit d'attenter a « la personne du roy nostre sire, Henry IV, a present regnant, « ny d'en donner conseil ou advis, sous pretexte de religion, de « peril de la foy ny autres quelconques; ains que ça esté et est « chose tres meschante et detestable. Et pour le regard du tres « inhumain et tres cruel parricide commis en la personne du « defunct roy Henry III, que Dieu absolve, tant s'en faut que « ladite Faculté l'aye jamais approuvé ny l'approuve, qu'elle l'a, « comme tous actes semblables, en tres grande horreur et de- « testation, ensemble ses auteurs, complices et approbateurs. »

Les théologiens ne mettaient pas en oubli les droits du Saint-Siège. Sans élever des doutes sur la validité de l'absolution de Saint-Denis, ils suppliaient le roi « a ce qu'il luy plaise effectuer « sa bonne et sainte volonté d'envoyer d'abondant au plutost « que faire se pourra a Sa Sainteté, comme chose qui semble a « ladite Faculté estre necessaire, pour empescher un schisme « qui seroit au tres grand scandale et dommage de l'Eglise « catholique, apostolique et romaine, au jugement de laquelle « ladite Faculté s'est toujours soumise et soumet. »

La conclusion théologique fut confirmée dans une assemblée de la Faculté, le 21 janvier, à la Sorbonne [1].

pios authoritate, Paris, 1590, in-8. (V. Labite, *Les Prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841, pp. 295 et suiv.) Il paraît bien qu'il n'abandonna qu'avec la vie, en 1602, ses sentiments de ligueur.

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 891; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 530.

CHAPITRE VIII

CONTINUATION DE LA DÉFENSE PAR LES CENSURES

I. Condamnations diverses. — II. Jean de Montluc, évêque de Valence. — III. Lycosthène ou Wolffhardt. — IV. Du Plessis-Mornay. — V. Sur les censures et décisions de la Faculté.

La Faculté n'avait pas interrompu sa lutte contre l'hérésie par la censure des propositions et des livres. Pour la suivre dans cette campagne, il nous faut remonter à l'année 1551.

I. — CONDAMNATIONS DIVERSES

La Faculté de théologie se trouvait en possession d'un manuscrit qui était intitulé : *Congregation du vendredy 18e jour de decembre 1551*. Elle y releva, le 1er juillet 1553, nombre d'assertions erronées, schismatiques, hérétiques, blasphématoires. Selon sa méthode, elle infligea à chacune ses propres qualifications.

Parmi ces assertions, nous transcrivons celles-ci, qui sont tout à fait protestantes au sujet du libre arbitre, des œuvres, du salut, de la prédestination, de l'Église romaine.

« Il est certain que nous sommes tellement corrompus et pervertis, que nous ne pouvons faire que tout mal.

— « L'homme est un captif; il ne peut rien du tout.

— « Seulement contentons-nous de cette foy....

— « Le moyen par lequel nous pouvons parvenir a la vie eternelle est cette seule satisfaction que Nostre Seigneur a faite pour nous. »

— Il est faux de dire « que nostre salut est fondé sur nostre

« franc arbitre, et que nous ne pouvons estre sauvez, sinon que « nous ayons la liberté en nous.... »

La prédestination absolue était exprimée en ces termes :

« Tous en Adam sont perdus, et de cette condamnation ab- « solue et generale il a plu a Dieu par sa misericorde retirer « ceux qu'il luy a plu, en ayant laissé en icelle condamnation « par son jugement ceux qu'il luy a plu. »

En dernier lieu, cet anathème était lancé à l'Église romaine :

« Que nous ayons memoire de nos pauvres freres en cette « servitude de Babylone sous l'antechrist romain [1]. »

Le 21 suivant, elle avait à prononcer sur des propositions que le Parlement lui avait soumises. Elles émanaient d'un Augustin, Gilles Multor ou Multoris.

Comme les précédentes, elles proclamaient l'inutilité des œuvres et la seule nécessité de la foi :

« Ne vous fiez nullement en vos œuvres, car la seule foy « sauve.

— « Il n'y a point de merite en ce monde, sinon le merite de « Jesus Christ. »

Elles condamnaient les prières aux saints et la confession :

« Il faut adresser son oraison et priere a Jesus Christ et non « autre.

— « La vraye confession est s'adresser au Pere celeste, sui- « vant la doctrine de l'enfant prodigue. »

La présence réelle se trouvait niée :

« Ceux de Geneve prennent le signe du sacrement selon la « Sainte Escriture, et il faut croire comme eux.

— « Nostre Seigneur est au saint sacrement de l'autel comme « le soleil est aux choses inferieures par sa vertu. »

D'où ce conseil :

« Il vaut mieux que fassiez vostre besogne que d'aller a la « messe; il est advis a ces bestes de village que, si elles ne vont « a la messe le dimanche et autres festes, elles sont dam- « nées [2]. »

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 162-164.
2. *Collect....*, *ibid.*, p. 212-213.

Le gardien du couvent des Franciscains de Laval transmettait à la Faculté de théologie des assertions étranges ou captieuses, luthériennes ou suspectes d'hérésie, qu'un des religieux de l'ordre avait émises dans ses prédications au même lieu. Nous reproduisons seulement celles qui sont contre le culte des saints, l'abstinence, les bonnes œuvres et aussi sur l'Église qui, d'après l'orateur, serait seulement composée de justes :

« En l'Eglise faut porter seulement honneur et reverence a « Dieu.

— « La viande, le pain n'est point mauvais et ne coinquine....

— « Il faut operer bonnes œuvres, non pas les nostres, mais « celles que Dieu nous a enseignées.

— « Nul n'est de l'Eglise, sinon qu'il ait foy, esperance et « charité. »

Le Parlement, de son côté, et un peu plus tard, fit tenir, à la charge du même prédicateur, six autres assertions dont l'une proclamait l'inutilité de la confession :

« Pour effacer les pechez, il faut demander pardon a Dieu, sans qu'il parlast aucunement qu'il se faut confesser. »

La Faculté formula deux condamnations : la première, le 7 août 1553; la seconde, le 10 avril 1554 [1].

Il n'y avait pas que le Parlement de Paris qui demandât des décisions à la Faculté de théologie. Celui de Bordeaux lui déféra deux manuscrits en langue vulgaire et ayant pour titres, l'un : *Exposition sur le Symbole des Apostres;* l'autre : *Exposition sur l'Oraison dominicale.*

Dans le premier se lisaient ces deux phrases :

« En ce que l'homme fait ou, pour mieux dire et plus propre- « ment parler, en ce que l'homme contrefait, n'y a rien de beau « ni de bien, s'il ne vient et procede de Dieu, duquel l'homme « n'est que l'instrument, semblable au pinceau qui est en la « main du peintre....

— « Je considere que, quelque innocent que je sois devant le « monde et devant les yeux des hommes, toutesfois devant Dieu « je ne suis que grandement coupable et bien fort reprehensible, « voire jusqu'a estre digne de l'eternelle damnation.... »

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 215-219.

Dans le second, on voyait qu'il « faut imposer au penitent une « certaine satisfaction personnelle pour mitiger cette peine « temporelle (la peine due après l'absolution) ou pour en estre « du tout delivrez; » mais ce n'est point par « le merite de l'ame, mais de Jesus Christ. »

Tout cela était conforme aux nouveautés doctrinales.

La censure qui frappa est du 8 août 1553 [1].

Un Frère-Prêcheur, Jean Noël, s'était fait entendre à Rouen. Dans ses discours, bien des points sentaient le luthéranisme ou le calvinisme. Des députés arrivèrent à Paris, porteurs de quatorze propositions.

Voici les principales :

« Jamais l'Evangile n'a esté si bien preschée qu'elle est a « present, qu'il est licite a un chacun et convenable icelle lire « pour entendre son salut.

— « Nostre Seigneur Jesus Christ, lors de sa mort et passion, « a donné liberté de manger toutes viandes et en tous jours, « pourveu qu'il n'y ait aucun scandale.

— « Les prelats ne sont que monstres et ont tout gasté par « leurs pompes, avarice et simonie.

— « Et toy, foulon, cardeur et homme qui entends ton salut, « pourquoy ne prescheras tu pas, puisque nous ne preschons « point?

— « Puisque les prelats ne preschent l'Evangile ne parole de « Dieu, il faut que les gens mecaniques preschent l'Evangile et « la parole de Dieu.

— « Vous ebahissez vous si un petit foulon, un petit gratte « bonnet parle sincerement de nostre Evangile, mieux et plus « certainement que ne font nos prelats?

— « La Sainte Escriture a esté le tems passé cachée; mais a « present elle est revelée. »

Enfin, le prédicateur, pour jeter le mépris sur les prêtres, avait imaginé cette histoire :

Le roi, feignant de vouloir pratiquer l'idolâtrie, fit publier à son de trompe qu'il voulait faire un sacrifice à des idoles, et il indiquait le jour et l'heure. Au moment désigné, une idole était

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 219-220.

placée dans un endroit où les prêtres se réunirent pour assister à la cérémonie. Le roi entra dans une telle colère contre les lâches prévaricateurs, qu'il les fit mettre à mort.

Ni le fond ni la forme n'étaient tolérables. Le jugement de condamnation fut rendu le 18 août de la même année 1553 [1].

Nicolas de Bris soumit à la Faculté, dont la censure ne fit pas défaut, le 5 octobre 1554, trois phrases dont les deux premières seules sont transcriptibles :

« Cuidez vous que Jesus Christ soit en ce qu'on appelle l'hos-
« tie? Il est au ciel et ne sera en ce monde jusqu'a ce qu'il
« vienne juger les vivans et les morts; il ne se laisse pas ma-
« nier a de tels galans que les prestres.

— « S'il est vray ce que tient l'Eglise du sacrement de l'autel,
« saint Augustin est un des grands heretiques qu'on pourroit
« trouver [2]. »

Dans la même séance, la Faculté prononçait sur l'infidélité d'une version des Heures canoniales, mais surtout à cause de deux opuscules qui y étaient joints : *La Doctrine chrestienne* et *Les Commandemens de Dieu*. Dans ces opuscules, en effet, s'étalait la doctrine luthérienne. L'édition sortait des presses d'Oudin Petit, dont la maison était rue Saint-Jacques [3].

Le 12 août 1557, Alain de Chefdeville, de l'ordre de Saint-Augustin, s'attirait les coups de la Faculté.

Alain de Chefdeville avait également subi l'influence du calvinisme et l'avait bien montré dans des discours prononcés sans doute à Bordeaux, car c'est l'archevêque de cette métropole qui fit tenir à la Faculté cinquante-quatre propositions justement incriminées.

L'orateur avait osé dire, en particulier, que « l'Eglise est la congregation des élus, » que « le salut et vie eternelle depend de la seule connaissance de Dieu, » qu'il « se faut confesser de ses pechez a Dieu seul, » qu'il « appartient a Dieu seul faire loix, pardonner les pechez a qui bon luy semble, » et, d'une ma-

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 221-222.
2. *Collect....*, *ibid.*, p. 225.
3. *Collect....*, *ibid.*, p. 226.

nière absolue, que « le mariage est loisible et necessaire à ceux qui ne peuvent se contenir. » Il faisait bon marché de la présence réelle sous cette phrase générale : « Il n'est pas inconce-« vable que Dieu soit en plusieurs lieux en mesme instant ; « comme le soleil, lequel estant au ciel en son lieu, se commu-« nique aux hommes et aux autres creatures en terre, ainsi est « de Dieu : sans se bouger de paradis, se communique aux « hommes [1]. »

La *France protestante* estime, et c'est assez vraisemblable, qu'il y a eu rétractation, puisqu'on ne voit pas figurer cet Augustin parmi les réformateurs.

L'année suivante, le 6 septembre, et sur la demande de l'évêque de Bayeux, la Faculté statuait, en les censurant, sur ces écarts de doctrine de Gilles Bigot, docteur en théologie de la Faculté de Caen :

« Les clefs non seulement sont promises a Pierre, mais aussi « bien aux autres Apostres egalement.

— « Le mystere des clefs et apertion d'icelles, c'est d'annon-« cer l'Evangile....

— « Sainct Pierre n'a point eu de juridiction plus que les « autres Apostres.

— « Ceux qui oyent la parole de Dieu sont absous des pe-« chez.

— « Nous sommes justifiez par la foy et confession de Jesus « Christ et non par les œuvres....

— « Manger et boire la chair et le sang de Jesus Christ n'est « autre chose, sinon croire qu'il a pris nature humaine, qu'il « est nostre seul mediateur et qu'il a souffert et enduré pour « nous. »

Calvin ne tenait pas un autre langage.

Ces écarts et les autres qui leur étaient apparentés formaient trente propositions [2].

Nous voici en l'année 1559.

Le 4 avril, la Faculté infligea une note de blâme à l'*Instruction*

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 178-182. V. aussi, p. 183-187, les vaines explications de A. de Chefdeville.

2. *Ibid.*, p. 188-190.

chrestienne pour les enfans, livre où il n'est parlé ni de confession sacramentelle, ni de prière aux saints, ni de l'audition de la messe, mais où Jésus-Christ est proclamé le seul médiateur [1].

Le 15 du même mois, et pour des raisons analogues, ce fut le tour du *Moyen de promptement et facilement apprendre en lettres françoises, a bien lire promptement et escrire, ensemble la maniere de prier Dieu en toutes necessitez*, œuvre de Pierre Habert, qualifié d'*écrivain* [2].

Quelque quatre mois plus tard, le roi soumit ces plus que singulières appréciations à la Faculté qui, le 9 septembre de la même année, les déclara fausses, vaines, favorables aux sacramentaires, subversives de l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique :

« Qu'il n'y a point de different en la substance du sacrement « entre ceux qui disputent de la messe et les autres.

— « Et qu'encore qu'un homme soit different en la forme des « sacremens, a sçavoir qu'il confesse le sacrement de l'autel et « neanmoins rejette les ceremonies et forme de la messe, « n'est punissable si rigoureusement, comme ceux qui denient « le sacrement de la sainte communion.

. . . . . .

— « Que les juges qui avoient jugé les sacramentaires et pertinaces selon l'Edit, avoient jugé selon la religion de la loy « mosaïque, et que ceux qui avoient jugé au contraire, avoient « jugé selon la loy de grace en laquelle nous sommes maintenant [3]. »

Le 13 de ce mois d'avril, la Faculté statuait théologiquement sur ces audacieux jugements dénoncés par Antoine Magot ou Magoti, de l'ordre des Frères-Mineurs :

« Ceux qui fondent des monasteres pechent et ceux qui y « entrent sont des hommes diaboliques.

— « Tous les religieux des ordres mendiants sont heretiques, « et ceux qui leur font l'aumône sont excommuniés.

— « Augustin et Bernard sont damnés, à moins qu'ils n'aient

1. *Collect.....*, t. II, par. I, p. 277 : « A Paris, de l'imprimerie de Philippe Daufric et Richard Breton, rue Saint-Jacques, à l'Ecrevisse. »

2. *Ibid.*, p. 277-278.

3. *Ibid.*, p. 280.

« fait penitence ; » et une des raisons, « c'est qu'ils ont institué des religions et y sont entrés. »

— « Depuis le pape jusqu'au dernier religieux, tous sont here-
« tiques.

— « La somme de l'Evangile est en ceci : Dieu juste justifie
« les hommes par la seule foi dans le Christ [1]. »

L'année suivante, de non moins étranges assertions arrivaient de Besançon. Elles n'étaient attribuées à personne. Était-ce prudence? Le correspondant se nommait Guillaume de Bosset, docteur en droit canonique et en droit civil, chanoine de la métropole. Il nous semble que, à ces divers titres, il aurait pu répondre par lui-même. Il n'y avait même pas besoin d'être *doctor in utroque jure* pour découvrir l'impiété, l'inconvenance blasphématoire, l'héréticité de ces assertions :

« Julius Cæsar est autant parfait que Jesus Christ.

— « La Saincte Trinité est comme une braye et haut de
« chausse ; car, comme les trois personnes de la Saincte Trinité
« procedent d'une mesme essence, aussi procede le dessus d'une
« brayette en laquelle sont trois coutures, l'une deça et l'autre
« dela et l'autre au milieu....

— « Refuser la confession et le precieux corps de son souve-
« rain createur et ne vouloir le regarder ni reverer aucunement,
« de ce requis et interpellé par son curé ou vicaire a l'extre-
« mité de ses jours, estant en ses bons sens et entendement,
« n'est pas heresie ou evidente demonstration et manifestation
« d'icelle [2]. »

Puisqu'on avait recours à la Faculté, la Faculté répondit, et dans le sens que nous venons d'indiquer.

Sa réponse est du 26 octobre 1560 [3].

La censure théologique tomba, le 21 février 1566, sur le *Livre merveilleux contenant en bref la fleur et la substance de plusieurs traitez, tant de propheties et revelations, qu'anciennes chroniques, reveu et corrigé par Messieurs de la Faculté de theologie de Paris* [4].

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 280-281.
2. Il y a dans la *Collectio :* « Nest ce pas heresie....? » C'est une faute évidente.
3. *Collect....*, *ibid.*, p. 289.
4. Paris, 1565, de l'imprimerie de Thibault Bessault.

Ces derniers mots étaient pour donner le change : ce n'est pas la première fois que nous nous en apercevons. Ce livre renfermait beaucoup d'affirmations « ridicules, fausses, erronées, scandaleuses, » et un certain nombre d' « heretiques. » Favorable en tous points aux réformés, il présentait, par là, le caractère d'écrit subversif au point de vue social aussi bien qu'au point de vue religieux [1].

Vers 1575, le Parlement fit remettre à la Faculté de théologie uue traduction du Nouveau-Testament en langue espagnole, avec des annotations selon l'édition de Genève. C'est dire qu'elle renfermait la doctrine calviniste. Le livre ne portait ni le nom du traducteur ni celui de l'imprimeur. Sans aucun doute, le traducteur anonyme s'était proposé de préparer l'introduction du calvinisme en Espagne.

Le livre fut traduit en latin. Des assertions en furent extraites. Un projet de censure sortit de l'examen et très probablement reçut l'approbation de la Faculté [2].

II. — JEAN DE MONTLUC, ÉVÊQUE DE VALENCE

Jean de Montluc, avec lequel nous avons déjà fait connaissance au Colloque de Poissy et aux Conférences de Saint-Germain, avait appartenu à l'ordre de Saint-Dominique. Il quitta le couvent pour la cour de Marguerite de Navarre. Après avoir rempli diverses missions diplomatiques, il fut nommé à l'évêché de Valence (1553). Il penchait depuis longtemps vers le calvinisme. Ses écrits et ses sermons montrèrent qu'il y était en plein touchant le purgatoire, le libre arbitre, l'Eucharistie, la justice imputative, les bonnes œuvres. C'était d'autant plus facile à constater qu'il avait déjà livré à l'impression plusieurs de ses œuvres dogmatiques, morales et oratoires.

1. *Collect.....*, t. II, par. I, p. 390-391.

En 1564, Simon Vigor dénonçait à la Faculté diverses phrases plus ou moins fausses ou drolatiques sur le baptême, le purgatoire, le paradis, les enfers, les images, les indulgences, les préceptes du jeûne et de la prière. Mais du Plessis d'Argentré n'a rien découvert au sujet des censures (*Ibid.*, p. 340-341).

2. *Ibid.*, p. 420-425.

La Faculté de théologie s'en saisit, en fit des extraits, et, le 5 août 1561, censura les extraits et les livres.

Les livres visés étaient :

Instructions chrestiennes de l'evesque de Valence sur les commandemens de la loy et les saints sacremens, avec deux Epistres, l'une contenant une exhortation pour tous estats a la meditation et observation des commandemens de Dieu, l'autre la maniere de chrestiennement faire les processions et penitences publiques; plus aucuns sermons sur les articles de la foy et de l'Oraison dominicale, et sur la fin quelques oraisons tirées des prieres de l'Eglise [1].

Sermons de l'evesque de Valence sur certains points de la religion, recueillis fidelement ainsi qu'ils ont esté prononcez [2].

Sermons servans a decouvrir, par tesmoignages de l'Escriture Saincte, les fautes qu'on commet sur les dix commandemens de la loy [3].

Autres *Sermons* [4].

Sans doute, dans ces œuvres, la forme était assez adoucie, les expressions quelque peu voilées. Mais le fond de la doctrine se laissait facilement apercevoir.

A l'appui de cette affirmation, transcrivons quelques-unes des propositions censurées :

« Que s'il (le pécheur) se repent d'avoir si mal vescu, s'il remet « toute sa confiance en nostre Sauveur Jesus Christ, il l'ap- « pellera en sa gloire, en la compagnie des anges.... »

Et le purgatoire ?

« *Cecy est mon corps qui est rompu pour vous.* Puis prenant le ca- « lice dira : Le Seigneur dit aussi : *Prenez et beuvez de cela tous;* « *cette coupe est le Nouveau Testament en mon sang qui est repandu* « *pour vous.* »

C'est donc la communion sous les deux espèces.

« Tellement que, pour comparoistre devant ce grand Dieu...., « celuy qui est armé de la foy se despouille de sa robbe et se « retire a Jesus Christ qui est son chef, qui le couvre de ses « merites, comme s'il l'environnoit de ses cheveux.... »

1. Paris, 1561. Il y avait eu deux éditions précédentes, Paris, 1557 et 1559.
2. Sans date ici. Mais on cite des éditions de 1557 et 1559, in-8. V. M. Brunet.
3. Sans date ici. Mais les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* mentionnent une édition de 1559, in-8, à Paris.
4. Paris, 1559 et 1561.

La foi est donc tout, les œuvres rien, et il suffit des mérites de Jésus-Christ. Donc :

« Nous ne mettons point en compte nos bonnes œuvres; » et, d'ailleurs, nous ne sommes qu'un instrument entre les mains de Dieu :

« Ains recognoissons que c'est luy qui a voulu operer en « nous, et le remercions de ce qu'il s'est servi de nous a faire « les choses qui luy sont agreables. »

Naturellement, frappant un personnage si élevé et si bien en cour, la Faculté devait s'attendre à une vive opposition. Mais elle ne fléchit pas. Le 17 février 1562, elle décida d'adresser au roi une lettre explicative de son acte. Du reste, elle soumettait sa censure au Concile général. Le roi intervint. Le prélat censuré demanda la révocation de la censure. La Faculté envoya deux députés au roi et ne tint pas compte de la demande du prélat, dont les écrits demeurèrent parmi les livres proscrits [1] et prirent rang dans le Catalogue de 1562 [2].

III. — LYCOSTHÈNE OU WOLFFHARDT

L'érudit Conrad Lycosthène, de son vrai nom Wolffhardt — Lycosthène était la traduction grecque de Wolffhardt, *loup vigoureux* — avait commencé le *Theatrum vitæ humanæ*. Il mourut avant de l'avoir achevé. Mais il avait chargé son gendre, Théo-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 296-301.

2. *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. VI, p. 143.

Sans aucun doute, furent aussi insérés dans ce Catalogue les deux opuscules dont nous avons marqué plus haut, p. 266-267, la condamnation en 1559.

Nous avons encore de Jean de Montluc :

Familiere explication des articles de la foy, Paris, 1561, in-8.

La Reformation du clergé de Valence et Die, contenant cinquante articles de reformation autorisez par les anciens canons de l'Eglise, Paris, 1558, in-8 ; et en latin : *Cleri Valentii et Diensis reformatio restitutioque ex sacris Patrum Conciliis excerpta*, également, Paris, 1558, in-8.

(*Script. ord. Prædicat.*, t. II, p. 253-254.)

V. aussi, *Ibid.*, la liste des écrits diplomatiques et politiques, tant imprimés que manuscrits. En effet, ce prélat fut employé et avec succès, grâce à son habileté, en diverses affaires.

Il était le frère puîné du maréchal de France Blaise de Montluc, et fut le père d'un autre maréchal de France, Jean de Montluc, seigneur de Balagni.

Il mourut, en 1579, dans la foi catholique et toujours évêque de Valence.

dore Zwinger, philosophe et médecin à Bâle, de compléter l'œuvre qui fut imprimée, dans cette même ville, en 1565, in-fol., sous ce long titre : *Theatrum vitæ humanæ, omnium fere eorum, quæ in hominem cadere possunt, bonorum atque malorum exempla historica, ethicæ philosophicæ præceptis accommodata et in XIX libros digesta, comprehendens ; ut non immerito historiæ promptuarium vitæque humanæ speculum nuncupari possit* [1]. Œuvre assez originale, moins dans son plan que dans la manière dont les divers sujets sont traités.

Les auteurs, qui étaient l'un et l'autre protestants et faisaient œuvre de protestants, envisageaient successivement : les *biens théoriques de l'âme* ou ce qui peut aider à acquérir, affermir, perfectionner les habitudes ; les *arts mécaniques ;* les moyens d'acquérir, d'affermir, de perfectionner, d'exercer les *habitudes pratiques ;* la vertu de *force ;* la *tempérance* et les *vices opposés ;* la *libéralité* et la *magnificence ;* la *magnanimité* et les *vices opposés ;* la *vertu* et les *vices* en général ; l'*étude de la vérité* et la *sincérité dans les paroles et les actes ;* la *familiarité*, l'*affabilité*, l'*humanité*, la *popularité*, la *facilité ;* l'*urbanité*, la *politesse ;* la *justice religieuse ;* la *justice humaine* ou *morale ;* l'*injustice religieuse ;* l'*injustice humaine* ou *morale ;* les *affections ;* l'*amitié* et l'*inimitié ;* les *biens* et les *maux du corps ;* les *biens fortuits.*

Les auteurs expliquaient, d'abord, assez sommairement, le thème de chaque livre, puis donnaient la liste, toujours assez longue, avec commentaires, des personnages dont la vie ou quelques actes se rapportent au sujet du livre. C'étaient donc, sous ce rapport, de nombreuses excursions dans le domaine historique. Malheureusement, un certain nombre de faits étaient apocryphes ou ne semblaient pas assez avérés, ou bien encore les appréciations ne reposaient pas sur des bases assez solides.

Le *Théâtre de la vie humaine* fut soumis à l'examen de la Faculté.

Cette dernière y remarqua, en particulier, treize passages, dignes d'une censure formelle, en tant que faux, inexacts, scan-

1. A la suite du titre se lisent ces paroles sur le livre et les deux auteurs : « .... felicis et æternæ memoriæ viro jam pridem inchoatam ; nunc vero Theodo- « rici Zuingeri philosophi atque medici Basiliensis opera, studio et labore eo « usque deductum, ut omnium ordinum hominibus ad vitam præclaram instituen- « dam majorem in modum utile et jucundum sit futurum. »

daleux, renfermant des outrages à l'endroit des saints, des papes, de certains prélats, de quelques catholiques.

La sentence, qui est datée du 1er mars 1571, avait pour objet : des balivernes sur Jean XXIII et Albert-le-Grand ; les reproches faits à Constantin pour avoir placé un clou de la vraie croix sur son casque et un autre à la bride de son cheval ; la condamnation des scolastiques ; l'accusation d'ambition portée contre saint Cyrille d'Alexandrie ; les sentiments et même les attaques contre la primauté de Rome, attribués à saint Aurèle, évêque de Carthage, à Alipius, évêque de Tagaste, à saint Hilaire, évêque d'Arles ; l'opinion singulière donnée à saint Grégoire-le-Grand, à savoir que le titre d'évêque universel était une marque de l'antéchrist ; les agissements des iconoclastes qui datent du VIIIe siècle ; la naissance illégitime de sainte Brigide d'Irlande et l'assimilation de ses miracles à des œuvres de magie ; la loi du célibat ecclésiastique édictée par le même saint Grégoire-le-Grand, mais dont il reconnut le caractère néfaste par le nombre des crimes qu'elle occasionna à Rome même.

La sentence se termine par ces mots : « Donc ce livre, conte-« nant beaucoup de propositions fausses, scandaleuses, schis-« matiques, impies et blasphématoires, est pernicieux et doit « être supprimé le plus tôt possible [1]. »

IV. — DU PLESSIS-MORNAY

Philippe du Plessis-Mornay, l'ami de Henri IV, le *pape des huguenots*, publiait, en 1598, un ouvrage, appelé à faire beaucoup de bruit, sous le titre : *De l'Institution, usage et doctrine du sainct sacrement de l'Eucharistie ; comment et quand par quelque degré la messe s'est introduite en sa place* [2]. En attendant que l'ouvrage fût attaqué et l'auteur vaincu par le cardinal du Perron dans la célèbre conférence de Fontainebleau [3], la Faculté de théologie portait cette sévère condamnation :

« Le livre susdit.... est contraire aux oracles sacrés de l'Ecri-« ture-Sainte, aux Conciles généraux de l'Eglise, aux écrits des

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 415-417.
2. La Rochelle, 1598, in-4, et 1599, in-8.
3. Nous en avons fait le récit dans le *Cardinal du Perron*.

« Pères qui ont bien et droitement senti de la foi, bref con-
« traire à la religion catholique, apostolique et romaine, d'au-
« tant qu'il est plein d'innombrables hérésies, depuis longtemps
« condamnées et réprouvées...., d'exécrables blasphèmes, de
« très impudents mensonges, de fausselés et d'impostures de
« toutes sortes ; conséquemment, ledit livre non seulement ne
« doit pas être toléré ou permis au peuple chrétien, mais doit
« être jeté au feu pour être consumé par les flammes. »

La Faculté suppliait « les illustrissimes Seigneurs les cardinaux de l'Eglise romaine, Messieurs les révérendissimes évêques et principalement le révérendissime père en Dieu Monseigneur l'évêque de Paris de faire inhibitions et défenses aux peuples que Notre Seigneur leur a confiés, sous peine d'excommunication et sous menace du jugement de Dieu, de lire, garder ou retenir ledit ouvrage de Mornay.... » Elle demandait que « tous les magistrats séculiers et nommément Messieurs du Parlement de Paris, le premier de tous, » se fissent un devoir « de lui donner aide et de seconder ses vœux et ses soupirs ; » par là, ils assureraient « la paix de l'Eglise, la concorde et le repos du très chrétien royaume de France » et acquerraient « pour eux et pour toute leur compagnie un perpétuel honneur devant la postérité [1]. »

V. — SUR LES CENSURES ET DÉCISIONS DE LA FACULTÉ

A toutes les époques, mais surtout aux époques troublées, les écrits exercent une très grande influence sur les esprits. Au XVI^e^ siècle, cette influence était d'autant plus considérable, que l'art de l'imprimerie était venu aider prodigieusement à les disséminer dans le monde.

Par là, la Faculté vit s'accroître son travail d'examen. Elle s'appliqua à ne pas faillir au devoir. C'était pour elle une mission sacrée dont elle ne voulait même pas se décharger sur ses docteurs isolés. Aussi prit-elle, le 6 novembre 1559, une décision en vertu de laquelle il était défendu à chaque docteur de donner, en son propre nom, une approbation aux livres [2].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 535-537. La censure est en latin et en français.
2. *Ibid.*, p. 281.

Il arrivait parfois, quand le livre était essentiellement ou notablement mauvais, que la Faculté le condamnait à la destruction. C'était l'application d'un droit antique que, d'accord avec le Parlement, se reconnaissait la Faculté. S'appuyait-on sur l'exemple des papes qui ordonnaient de livrer aux flammes les livres manichéens, et sur celui des empereurs qui prononçaient avec la même sévérité ?

Si semblable condamnation s'est étendue aux livres de divination, de magie, d'astrologie judiciaire, aux compositions obscènes, il ne faudrait pas conclure, bien que l'accusation ait été portée, qu'aux yeux des Pères les autres écrits païens dussent subir le même sort. Ne voyons-nous pas, au contraire, que les Pères transcrivaient, pour les réfuter, il est vrai, les propres paroles des ouvrages antichrétiens de Celse, Hiéroclès, Porphyre, Julien ? Et ce qu'ont écrit d'autres auteurs païens, depuis Lucien jusqu'à Zosime, d'hostile à notre religion, ne se retrouve-t-il pas dans leurs livres ? Preuve qu'il n'y a pas eu et qu'il ne devait pas y avoir de destruction.

Il semble bien que la Faculté continuait à s'inspirer, dans ses censures, de ces faits anciens, reproduisant les textes pour faire justice du sens, ne vouant pas indifféremment tout livre à une ruine complète [1].

Aux décisions de la Faculté, qu'ils désignaient d'ordinaire sous le nom de Sorbonne [2], les novateurs répondaient souvent par des sarcasmes et des injures : la qualification d'ignorants, appliquée aux docteurs, était ce qu'il y avait de plus doux. Cela se comprend jusqu'à un certain point dans les luttes doctrinales : à défaut d'arguments, on emploie les gros mots. La nature humaine est si sujette à l'emballement !

Mais l'histoire doit avoir une autre manière de dire, parce

1. V., sur ce point, un très bon article de Bergier dans son *Dictionnaire de théologie*, art. *Livre*.

Ce théologien constate que Beausobre lui-même, qui blâma la destruction des livres manichéens, « convient qu'il y a des livres qui sont dignes du feu, tels que « sont ceux qui corrompent les mœurs, qui sapent les fondemens de la religion, « de la morale et de la société. »

2. L'advocat constate que l'usage ou plutôt l'abus de désigner ainsi la Faculté de théologie prit naissance après le Concile de Bâle, si grand était le renom de la Sorbonne ! (*Dictionn. histor. port.*, art. *Sorbonne*.)

qu'elle a une autre manière de procéder. Elle examine froidement les choses, en fait l'analyse, puis la synthèse, et prononce dans un style convenable son jugement motivé.

Malheureusement, la plupart des historiens de la Réforme ne suivent ces règles, ni dans les faits à exposer, ni dans le langage à tenir. En eux, même de nos jours, se retrouvent trop souvent les sectaires. MM. Haag, dans la *France protestante*, sont l'évidente attestation du fait ; et, comme nous l'avons remarqué, M. Weiss, dans les quelques lignes consacrées à Mélanchthon, n'a pas cru devoir faire trêve avec la fausse, la regrettable méthode [1].

Ces écrivains ne peuvent se résoudre, même à trois siècles de distance des événements, à rendre justice à cette Faculté qui, sentinelle et soldat, ne faillit jamais à cette double mission, toujours en observation, souvent sur la brèche, frappant savamment et avec courage, sans indulgence pour les siens, quand ils s'égaraient, éclairant les Parlements, rappelant les prélats au devoir, à cette Faculté vers laquelle, comme vers le pôle du salut pour le catholicisme dans le royaume, se tournaient tous les regards en France !

Si l'action fut glorieuse pour elle, pour elle cette confiance universelle ne fut pas sans honneur.

1. *Supra*, p. 161, note 2.

CHAPITRE IX

DOCTEURS DÉVOYÉS OU INCLINANT VERS LE PROTESTANTISME

Pierre Caroli. — Amédée Meygret. — Arnold de Bornossius. — Jean Bernard. — Jean Morand. — François Pernocelle. — Nicolas Harnoys. — Jérôme Bolsec. — Adrien Le Metayer. — Toussaint Gibout.

Dans la guerre du protestantisme contre le catholicisme, il eût été extraordinaire que, parmi les défenseurs de l'antique religion, l'on n'ait pas eu à pleurer sur des déserteurs : il y en a dans toutes les armées. Il n'est pas rare, non plus, qu'il y ait des transfuges.

La Faculté s'empressait de flétrir les uns et les autres. Mais, tout implacable qu'elle fût pour l'erreur, elle se montrait toujours disposée à accorder le pardon aux sincères repentirs.

Nous avons déjà, çà et là, enregistré le nom de plusieurs de ces docteurs dévoyés. Il nous reste, ici, à présenter la notice de quelques autres.

Ce chapitre, qui embrasse le XVI^e^ siècle, sera comme le complément de notre étude sur le protestantisme, qui occupe une si large place dans l'histoire de la Faculté à cette époque.

PIERRE CAROLI

De nombreuses plaintes avaient été adressées à Noël Beda au sujet des sermons prêchés par Pierre Caroli, à Saint-Paul de Paris, pendant le Carême de 1525, puis jusqu'à la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Pierre Caroli usait même d'un genre nouveau dans la prédication. Au lieu d'un discours, il

lisait et commentait l'*Épître aux Romains* de saint Paul et recommandait aux fidèles, hommes et femmes, d'apporter les *Épîtres* du grand Apôtre, traduites en français. Il prêcha aussi la fête de saint Denis dans l'église Saint-Gervais. Mais le prédicateur était loin de s'amender.

Nous avons vu, à Meaux, Pierre Caroli donnant son concours à l'évêque Briçonnet.

Le syndic le dénonça à la Faculté. Quinze docteurs furent désignés pour entendre ses explications. L'instruction de l'affaire fut longue. Commencée dans les premiers jours d'août, elle ne se termina qu'à la fin d'octobre. L'accusé en prenait à son aise. Tantôt il usait de tergiversations. Tantôt il ne comparaissait pas.

La Faculté, cependant, ne put ne point condamner des phrases comme celles-ci :

« La Sainte Escriture est mieulx entendue a present qu'elle « n'a esté le temps passé, et au temps passé n'a esté bien inter- « pretée.

— « Il vaut mieulx donner six blancs a un pauvre que les « donner a un prestre pour dire la messe.

— « Pensez-vous qu'attribuer telle gloire (la gloire de Dieu) « a saint Pierre ou aux autres ne soit pas diviser la divinité? Je « vous dis qu'il faut tout attribuer a Dieu; car la gloire qui lui « est due est indivisible.

— « Qui porte honneur a autre que a Dieu et qui glorifie autre « que Dieu, il ne glorifie point Dieu comme Dieu.

— « Ce n'est pas nous qui sentons; c'est Dieu qui sent en « nous.

— « Que nous sommes en Dieu et que Dieu n'est pas en « nous.

— « Qu'il n'est pas possible de parvenir a la connaissance de « Dieu par les creatures faites par les mains des hommes, et « qu'il n'y a rien qui plus nous en eloigne et separe de la con- « naissance de Dieu que les images. »

Une des conséquences de la condamnation fut l'interdiction de la chaire sacrée. Il voulut faire un cours public au collège de Cambray. Mais il dut s'incliner devant la nouvelle défense de la Faculté [1].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 21-30.

Après avoir, en 1530, grâce à la reine Marguerite, la grande protectrice des Huguenots, obtenu une cure d'Alençon, il se retira à Genève en 1535, et, l'année suivante, faisait profession de calvinisme. Quelques années après, il revenait au catholicisme et se rendit, pour recevoir l'absolution, dans la Ville-Éternelle, où il mourut, sinon avant d'y arriver [1].

AMÉDÉE (AMADEUS) MEYGRET

Amédée Meygret était de Lyon. Il avait deux frères, Lambert et Jean, qui occupèrent des postes élevés : le premier fut trésorier de France dans le Milanais, le second conseiller-clerc et, plus tard, président à mortier au Parlement de Paris. Quant à Amédée, il fit profession chez les Dominicains de Lyon, au couvent de Sainte-Marie-de-Confort. Envoyé au couvent de Saint-Jacques de Paris, il y poussa ses études jusqu'au grade de docteur en théologie, grade qu'il conquit dans l'année 1520 [2].

Sa science théologique ne le mit pas à couvert de l'influence hétérodoxe d'Outre-Rhin. Nombre de propositions « heretiques, erronées et scandaleuses, procedans de cette secte lutherienne, » étaient mises à son compte. Il fut cité, emprisonné par le tribunal de l'archevêque de Lyon, où il était retourné. Son procès commença. Mais, vu l'importance de l'affaire, il fut décidé, d'accord avec l'accusé, que l'instruction et la décision seraient remises à la Faculté de théologie de Paris ; et les premiers juges se dessaisirent.

Le prisonnier prit le chemin de la capitale, et les pièces du procès l'y suivirent.

La Faculté procéda avec sa sagesse et sa science ordinaires.

On lui attribuait des assertions comme celles-ci, qui sont reproduites tantôt en latin, tantôt en français :

« Les prêtres ne sont point tenus de dire les heures cano-

1. Bibl. de l'Ars., ms. 1022, part. III, pp. 367 et suiv. Voir aussi la *France protestante*, art. *Caroli* (Pierre), laquelle est très sévère pour ce Sorboniste dévoyé et repentant.

Pierre Caroli est auteur d'un traité en français établissant que la confession auriculaire est de droit divin. Ce traité a été imprimé, à Paris, en 1567, avec celui de René Benoît sur le même sujet.

2. *Script. ord. prædicat.*, t. II, p. 58.

« niales, sinon au chœur et pour obéir à une conscience scrupu-
« leuse.

— « L'abstinence pendant le Carême et les samedis n'est point
« de précepte.

— « Les canons et les décrétales sont de tradition humaine, et
« il n'y a pas à s'en occuper.

— « Celui-là est mauvaise langue et détracteur qui dit :
« *Luther est méchant homme.*

— « Un payen, qui a intention de suivre la raison, est sauvé,
« combien qu'il ne soit jamais batisé.

« Les vœux de religion n'obligent pas perpétuellement,
« mais *ad tempus*, en sorte qu'après dix ans celui qui les a faits
« se trouve délié. Tu me demanderas, ajoutait-il, qui t'a baillé
« congié et dispense de demeurer hors de ton obedience; je
« te dis que c'est Dieu, le pape, le monde et le diable. »

La Faculté députa plusieurs de ses docteurs à l'effet d'interroger l'accusé. Les réponses de Meygret, en général, confirmèrent les erreurs ou bien étaient des explications insuffisantes ou tortueuses.

La Faculté avait, en outre, entre les mains, des extraits d'un sermon français que Meygret avait prononcé à Grenoble, et d'une épître latine au Parlement de cette ville. Ces extraits étaient au nombre de dix :

I. . . . . .

. . . . . .

II. « Entre nous prescheurs et docteurs academiques, mani-
« festement nous mettons la charue devant les bœufs, nos
« œuvres preferons a la grace de Dieu et contredisons a nous
« mesmes, conjoignons ensemble grace et dette, merite et
« liberalité, obligation et misericorde; car ce qui vient de
« grace n'est jamais merite, et ce qu'est merite procede de
« justice et obligation, non de grace, comme saint Paul dit : *Si*
« *ex operibus, jam non ex gratia, alioquin gratia jam non est*
« *gratia.*

III. « Je dis que celui qui t'oblige a certains habits de religion
« et innumerables autres telles ceremonies exteriores, usant de
« puissance cohercive, te commandant telles choses observer
« sur peine due a peché mortel et autres peines temporelles et
« spirituelles, il te met sous le pedagogue et ne sera de toy ve-

« ritable ce que dit ici saint Paul que, puisque la foy est venue, « *jam non sumus sub pædagogo.*

IV. « Si la loi de Dieu revelée par l'administration des anges « n'a eu puissance de justifier, mais a esté tant seulement peda- « gogue, par plus forte raison toutes autres loix tant soit bien « ordonnées et conduisantes a Jesus Christ, ne seront que peda- « gogiques, soient les loix de saint François, saint Benoist, saint « Dominique et autres tant raisonnables que voudrez, instruc- « tives et bien a nous adressantes au chemin de paradis ; si « elles sont contraintives, elles sont pedagogiques.

V. . . . . .

. . . . . .

VI. « La prophétie de saint Paul, *primæ ad Timoth. quarto, spi-* « *ritus manifeste dicit*, etc., deux loix contient, lesquelles saint « Paul nomme diaboliques et hypocritiques : l'une, de prohibi- « tion de mariage, laquelle vous savez estre innotablement ob- « servée par les gens ecclesiastiques ; l'autre, de la discretion et « abstinence des viandes par certains jours, observée de tous « chrestiens ordinairement.

VII. « Saint Paul n'a osé faire commandement de continence « a l'estat ecclesiastique ne autre, mais plutot a baillé doctrine « contraire.

VIII. « Jeuner, ainsi que l'on vous fait faire, ou manger chair « le vendredy, vivre en continence sont d'elles mesmes tres « belles choses. Mais qui les commande sur peine d'eternelle « damnation (d'autre commandement ne veux je parler) nous « oste la liberté que Jesus Christ nous a donnée et vous met en « intolerante servitude.

IX. « L'œuvre est bonne, le commandement sur peine due a « peché mortel est hypocrite ; l'œuvre est plaisante a Dieu, le « commandement est sathanique ; l'œuvre est juste et louable, « le commandement inique et diabolique.

X. « Saint Ambroise voulut, conformement a la Sainte Escri- « ture, que tant soit une circonstance ou œuvre bonne et ver- « tueuse, tant soit a Dieu agreable et plaisante.... Il n'est licite « a creature du monde d'ajouter aux commandemens de Dieu, « *juxta illud Deuteron. duodecimo : Quod præcipio tibi, hoc tantum* « *facito Domino ; nec addas quidquam nec minuas.* »

Amédée Meygret était donc en plein dans les doctrines nou-

velles en ce qui touchait le jeûne et l'abstinence, les lois de l'Église, les vœux, la grâce et les œuvres.

La Faculté infligea, dans sa censure, à chacune des propositions les qualifications qu'elle méritait. A la fin, elle déclara que toutes, avec le sermon de Grenoble et l'épître au Parlement, devaient être jetées au feu, et condamna l'auteur à une rétractation publique. La censure est du 9 mars 1525 [1].

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* sont portés à croire qu'Amédée Meygret se soumit, parce que dans l'ordre on parlait honorablement de lui [2]. Mais la *France protestante* nous affirme qu'il remplit le ministère évangélique à Moens et à Genève de 1542 à 1546 et que, en cette dernière ville, il fut déposé en même temps qu'un autre ministre, Henri de La Mare [3].

ARNOLD DE BORNOSSIUS [4]

L'ordre de Saint-Augustin va nous fournir deux docteurs dévoyés : Arnold de Bornossius et Jean Bernard.

En juin 1523, le premier expliquait, aux écoles de son couvent de Paris, l'épître de saint Paul aux Romains. Dans le cours de l'explication, il avança que, le sacrement de pénitence reçu, il n'y avait pas de satisfaction à donner, le Christ ayant suffisamment satisfait pour nous. De là, pas de changement de peine éternelle en peine temporelle. De là, également, pas de purgatoire. Quant aux livres des Macchabées, si explicites sur ce dernier point, ils ne présentaient pas le caractère d'authenticité.

Le 7 juillet suivant, la Faculté lui infligeait la peine de la rétractation publique. Grâce à une haute intervention, la peine fut commuée en une simple affirmation catholique dans un discours. Mais l'accomplissement du devoir laissa à désirer. Informée du fait, la Faculté envoya au couvent des Augustins une députation

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 9 et suiv.

2. *Script....*, t. II, p. 58.

3. Art. *Meigret*. V. aussi, dans le même ouvrage, art. *La Mare*.

Le Sermon presché a Grenoble le jour de S. Marc, evangeliste, avec *l'Epître* au Parlement, a été imprimé à Lyon, 1524.

Meygret a composé aussi des *Commentaires sur les livres du Ciel et du Monde*, d'Aristote, Paris, 1514, in-fol., et des *Questions sur la Génération et la Corruption*, du même philosophe, Paris, 1519, également in-fol.

4. Il est nommé Bronossius dans le Registre des procès-verbaux de Jean Tannel.

comprenant son doyen et quelque douze de ses maîtres. Le téméraire docteur consentit à donner pleine satisfaction et exposa, devant un nombreux auditoire, comme vérités catholiques, les propositions contraires :

1° Après l'absolution, Dieu demande ordinairement aux pécheurs une peine satisfactoire.

2° Par suite du pardon sacramentel, la peine éternelle est changée en peine temporelle.

3° Il y a un purgatoire tant pour expier les péchés véniels non pardonnés, que pour satisfaire aux péchés mortels pardonnés, quand la satisfaction n'a pas été suffisante sur la terre. La révélation de cette vérité est formelle dans les livres des Macchabées, lesquels font légitimement partie du canon de l'Église [1].

JEAN BERNARD

Le 7 juillet 1526, la Faculté de théologie censurait le second Augustin, Jean Bernard. Lui aussi se montrait imbu des nouveautés doctrinales.

En effet, il avait déclaré devant les juges ou inquisiteurs de la foi qu'il avait des doutes sur le pouvoir de l'Église d'obliger sous peine de péché mortel.

Il avait formulé ensuite ces autres phrases :

« Un homme, considerant si aux jours de jeunes il peut sans « coulpe manger a deux fois ce qu'en jeunant mangeroit a une, « peut licitement faire selon sa conscience....

— « Quand on veut faire oraison, il faut premierement aller a « Dieu qu'aux saints.

— « Je n'ai point lu en l'Escriture Saincte qu'un sainct prie « Dieu pour un autre [2].... »

Jean Bernard, à moins que ce ne soit un autre Augustin du même nom, eut encore, en 1543, maille à partir avec la Faculté [3].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 234-235; *Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 364.

En 1526, Arnold de Bornossius eut des démêlés avec la Faculté, non pas au point de vue doctrinal, mais à cause de certaines communications indiscrètes et malveillantes (*Notice....*, p. 331-332).

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 46.

3. *Ibid.*, p. 136-137.

JEAN MORAND

Jean Morand, docteur en théologie, chanoine d'Amiens, était détenu à la prison de la Conciergerie. Dans ses prédications, dans ses écrits non imprimés, il avait émis des assertions suspectes; dans les interrogatoires qu'il dut subir, il les confirma ou en ajouta de nouvelles. Les inquisiteurs de la foi les soumirent à l'examen de la Faculté. Celle-ci en fit trois catégories, selon qu'elles avaient été prêchées, écrites ou juridiquement avouées. La première catégorie comprenait cinquante-neuf propositions; la seconde, vingt-trois; la troisième, dix-sept.

Nous relevons dans la première :

« Il ne faut plus jeuner, faire dire messe, se mettre en con-« frairie, et il ne faut que garder les commandemens de Dieu « pour estre sauvé.

— « Nostre Seigneur ne nous a-t-il point donné suffisans « commandemens pour estre sauvés.... ?

— « Nous avons un tas de juges, un tas de lieutenans qui ne « servent qu'a opprimer le peuple. Qu'avons-nous affaire de « cela?

— « L'excommunication n'est que abus.

— « La plupart des confessionnaux ne sont que abus.

— « Vous qui voulez honorer la Vierge, saincte Barbe et autres « saincts, rien ne vous vaut, ne profite donner des chandelles, « des offrandes, faire confrairies, faire dire des messes, si pre-« mierement n'estes imitateurs et ensuiveurs de la foy, sainc-« teté et vertus des saincts.

— « L'intelligence de la Saincte Escriture est murée aux grands « clercs, et beaucoup n'y entendent rien.... Mais Dieu revele aux « petits, comme estoient les Apostres qui estoient pauvres pes-« cheurs sans lettres.

— « Il n'y a avocat des pecheurs que Jesus Christ. »

Le système luthérien se développait dans les propositions tirées des écrits et formulées en latin :

« Le Christ a fait prêtres tous les chrétiens.

— « On ne peut rendre plus grande gloire à Dieu que de dé-« sespérer de nous et de nos vertus et même du secours de « toute créature, n'attendant de secours que de Dieu seul.

— « Seule, la foi nous justifie.... Dieu ne purifie que par la « foi le cœur des hommes.

— « Dépouiller le vieil homme, c'est se renoncer, désespérer « de soi et espérer en Dieu seul.

— « L'Église peut errer dans le fait.

— « Dans le mariage la grâce n'est pas conférée.

— « Les élus sont ceux qui croient. »

La doctrine nouvelle se complétait presque dans les interrogatoires :

« Si tu penses que la charité que tu as te sauve, tu es ante- « christ et ne confesses point que le Fils de Marie soit sau- « veur.

— « Et ne pense point que la benoiste Vierge ou autre sainct « ou saincte soient amis a ceux qui sont ennemis de Dieu.

— « Si le prestre qui dit la messe n'est bon, les prieres que « fait le prestre ne sont pas bonnes pour impetrer la grace de « Dieu....

— « En l'Escriture souventes fois, toutes œuvres qui ne sont « plaisantes et agreables a Dieu, comme celles qui sont faites « sans foy et charité et par un personnage estant en peché « mortel, on les trouve estre appelées mauvaises et pechez. »

La censure de la Faculté porte la date du 15 juillet 1534. Quand elle fut signifiée aux inquisiteurs de la foi, ceux-ci citèrent le prisonnier coupable, qui fit abjuration le 7 octobre de la même année [1].

FRANÇOIS PERNOCELLE

Ces théologiens dévoyés, lorsqu'ils craignaient de s'affirmer, se trahissaient toujours par quelque endroit.

Pernocelle fut un de ceux-là. Il appartenait à l'ordre des Frères-Mineurs, et parcourait la carrière qui aboutissait à la licence. Dans plusieurs chaires de la capitale, il avait formulé des assertions plus que hasardées, si bien que ses supérieurs avaient dû lui interdire momentanément la prédication. Ceci se passait au commencement de l'année 1545.

De son côté, la Faculté ne pouvait demeurer indifférente. Une

1. *Collect ..., ibid.*, p. 102-119.

enquête s'ouvrit, suivie de plusieurs délibérations. Des censures furent édictées, mais non appliquées, à cause de l'absence de l'accusé. Comme peines préventives, il se voyait exclu des actes théologiques. Enfin, suffisamment édifiée, la Faculté décida que, le dimanche 3 mai de la susdite année, Pernocelle lirait dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, à haute et intelligible voix, sans changements aucuns ni aucuns commentaires, une pièce contenant les assertions erronées avec les censures y annexées et les propositions contraires.

La manière dont Pernocelle accomplit l'acte ordonné détermina la Faculté à prescrire une nouvelle rétractation pour le dimanche suivant. Cette fois, le bedeau devait se rendre à l'église, où, se revêtant de la chape, comme aux séances du doctorat, et tenant la masse à la main, il adresserait ces paroles à Pernocelle : « Monsieur le bachelier, il est conclu par la Faculté « de théologie que vous lisiez ce cahier haut, clairement et dis- « tinctement, sans rien ajouter ni diminuer, afin que chacun « puisse vous entendre. »

Ce dimanche était le 10 mai. La veille, l'étonnant bachelier pria le bedeau de lui apporter la pièce originale, afin qu'il pût la confronter avec la copie qu'il en avait. Le bedeau fit ce qu'on lui demandait. Mais, une fois en possession de la pièce, Pernocelle, malgré toutes les instances, refusa de la rendre.

Il n'y avait plus qu'à prononcer son exclusion de la Faculté. C'est ce qui fut fait.

Pernocelle réussit à faire intervenir l'évêque de Paris et le dauphin. Mais ce fut inutile. Il porta alors la cause devant le Parlement. La cause passa ensuite au Conseil privé, puis à un tribunal constitué *ad hoc*, et enfin elle revint au Parlement. Mais, pendant qu'elle s'y instruisait, notre bachelier prit le chemin de Genève pour y devenir ministre [1].

1. *Collect....*, t. II, par. I, pp. 137, 238-240.

Le Jacobin Nicole Coutaut, dont plus haut (p. 180, not. 1) nous avons dit un mot, tint une conduite catholiquement plus correcte et plus honorable. Ce bachelier finit par donner satisfaction à la Faculté, qui l'autorisa à poursuivre sa licence (1550) (*Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 435).

NICOLAS HARNOYS

Un licencié de l'ordre des Carmes, et du nom de Nicolas Harnoys, donna assez de tablature à la Faculté, car il était tenace et processif.

En 1550, il fut convaincu d'avoir, à Amiens, célébré la cène à la manière des Calvinistes. Condamné par l'official du diocèse, il se vit déféré au juge académique de Paris. Il se montrait, d'ailleurs, fort peu orthodoxe à l'égard des saints et du purgatoire. La Faculté ne pouvait que différer son admission au doctorat.

Enfin, elle lui imposa, le 12 octobre 1553, l'obligation d'insérer dans son discours de la Toussaint au couvent de Paris les phrases qui suivent :

« Nous demanderons la grace du Saint Esprit par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie.

— « Aujourd'huy l'Eglise celebre la feste de tous les saints, « lesquels nous sommes tenus de prier et invoquer, et sont « nos intercesseurs et prient Dieu pour nous.

— « Il faut venerer les images de Nostre Seigneur et sa croix « et de la Vierge Marie et des saints. »

La Faculté lui imposait aussi l'obligation de prêcher le lendemain, jour de la commémoration des morts, *sur le purgatoire et les suffrages des vivants pour les âmes qui y sont détenues.*

Nicolas obtint le grade désiré, bien que la double obligation n'eût pas été parfaitement remplie [1].

Que devint-il depuis? Les documents nous font défaut pour répondre : « Perpetuæ deinceps oblivioni datus, » dit la *Bibliotheca carmelitana.*

JÉRÔME BOLSEC

Jérôme Bolsec était un autre Carme qui s'éloigna de l'Église catholique, mais eut le courage d'y revenir, sans rentrer toutefois dans son ordre. La *Bibliotheca carmelitana* dit positivement qu'il était docteur en théologie : *Sacræ theologiæ doctor.*

1. *Collect....*, *ibid.*, pp. 211-212, 224-225, 241; *Biblioth. carmelit.*, t. II, col. 491-492.

Il appartenait au couvent de Paris. Imbu des erreurs calvinistes, il quitta l'habit religieux et se réfugia à la cour de Renée de France, duchesse de Ferrare. Il passa ensuite à Genève, où il eut des contestations avec Calvin au sujet de la prédestination. Banni de cette ville, il se retira dans le canton de Berne, où il fut poursuivi par l'hérésiarque et qu'il dut quitter. Revenu en France, il rentra dans le giron de l'Église catholique. Il se fixa à Autun d'abord, puis à Lyon. Il exerça dans ces deux villes la médecine, qu'il avait précédemment exercée parmi les Protestants [1]. En demeurant dans le siècle, il usait des privilèges accordés par Pie IV dans sa bulle du 3 avril 1560. Cette bulle, en effet, permettait aux apostats religieux, et cela d'après les décisions des ordinaires, ou de rentrer dans leurs monastères, ou de se retirer dans d'autres maisons régulières, ou encore de se fixer ailleurs, selon qu'il serait plus utile à leur salut [2].

Bolsec entendait néanmoins servir la cause catholique par des études d'histoire.

Il publia, en 1577, l'*Histoire de la vie, mœurs, actes, doctrine, constance et mort de Jean Calvin, jadis ministre de Geneve* [3]. Théodore de Bèze, dans son *Histoire* du réformateur [4], l'avait trop loué. Jérôme Bolsec le rabaissa trop et même fit peser sur lui des accusations qui ne sont pas fondées [5].

Après la vie du maître, la vie du disciple Cinq ans plus tard, paraissait donc l'*Histoire de la vie, mœurs, doctrine et desportements de Beze, dit le Spectable, grand maistre de Geneve, selon que l'on a peu voir et cognoistre jusqu'a maintenant, en attendant que luy mesme, si bon luy semble, y ajouste le reste* [6]. Le titre indique suffisamment l'esprit de l'œuvre : le héros est trop maltraité.

1. Il signait : *docteur medecin.*
2. *Biblioth. carmelit.*, t. I, p. 637.
3. Paris, 1577, in-8.
Il y eut une seconde édition également à Paris, 1582, in-8.
4. S. l., 1564, in-8.
5. L'ouvrage est suivi d'une *Calvinodie* où nous lisons :

Il n'a jamais esté paisiblement repeu,
Qu'il n'eust toujours le cœur rongé de convoitise
Et que son corps ne fust epoint de paillardise,
Sa langue de mensonge et ses doigts de larcin.
C'est tout ce que sçavoit feu maistre Jean Calvin.

6. Paris, 1582, in-8.

Bolsec mourut à Lyon, avant 1585 [1].

Bayle, en qualité de Protestant, a fait œuvre de sectaire au sujet de ce Carme dévoyé et revenu dans la droite voie [2].

ADRIEN LE MÉTAYER

Adrien Le Métayer, en latin *Messor*, avait revêtu l'habit augustin. C'était le troisième religieux marquant de l'ordre qui tournait à gauche. Licencié en théologie, il était devenu suspect. On informa contre lui. D'après les deux enquêtes qui furent habilement conduites, on découvrit qu'il y avait sur son compte des affirmations absolument hétérodoxes, comme les suivantes :

« C'est un problème dans les écoles (*problema est in scholis*), la « confession est-elle de droit divin ou de droit humain ?

— « Les pechez sont effacez en la terre, et il ne reste qu'une « pensée de contrition pour les effacer.

— « Les principales œuvres, c'est avoir la foy et croire que « Jesus Christ est nostre justification et reconciliation envers « Dieu le Pere....

— « Les images ont esté inventées par l'avarice des artisans.

— « Lazare est en paradis et neanmoins on n'a pas fondé « d'obit pour luy, et on en a bien chanté pour le mauvais riche « qui est en enfer. »

Le Métayer estimait aussi que « bon seroit que les prestres fussent mariez pour experimenter que c'est d'estre marié. »

Il disait « qu'il aimeroit mieux laisser mourir un enfant sans baptesme que bailler de l'argent pour le baptesme. »

Il s'élevait contre le jeûne dans ce langage accentué : « Si « quelque pauvre personne a mangé un œuf ou quelque petit « de chair en ce tems de Caresme, on criera : O le méchant ! « O la méchante ! Mais, pour un grand blasphesme, on n'en dit « rien. »

Condamné le 19 janvier 1544, le licencié revint à résipiscence, se rétracta, put continuer ses actes académiques et obtenir le grade de docteur.

Mais il paraît que doctrinalement il ne s'était guère amendé.

1. *Biblioth. carmelit., loc. cit.*
2. *Dictionn....*, art. *Bolsec.*

Aussi, la Faculté, malgré des appels au Parlement, refusa-t-elle toujours de l'admettre dans son sein (*in consortium Facultatis*). Voilà ce qu'elle décida absolument dans sa délibération du 26 juillet 1560, confirmant la délibération de sa commission en date du 2 précédent.

La commission l'engagea « à retourner dans son couvent, à y « vivre saintement et religieusement, de façon à servir d'exem- « ple aux autres [1]. » A-t-il suivi le conseil?

TOUSSAINT (TUSSANUS) GIBOUT OU GIBOULT [2]

Un théologien, du nom de Toussaint Gibout, avait été loin d'être correct dans ses prédications à Saint-Nicolas-des-Champs. Certaines phrases se rapprochaient trop des erreurs du jour, comme celles-ci :

« Nous avons un avocat et mediateur, un redempteur, qui « patrocine et interpelle devant Dieu, son Pere, pour nous.... Il « s'ensuit donc bien que, si le chef y est, ses membres iront « sans rien dire autre chose. »

Mais les œuvres?

« Sur ce passage : *Prædicate Evangelium omni creaturæ :* Pres- « chons, preschons l'Evangile et non pas un tas de fables ne « choses inventées par nos cerveaux ne des ceremonies legales « et exterieures. »

C'est déjà bien téméraire. Mais les commandements de l'Église?

« Voyez, l'infidelité est le plus deplaisante a Dieu....; au contraire, il n'y a rien qui luy soit plus plaisant que la foy. »

Mais la charité, la reine des vertus?

La Faculté fut appelée à prononcer en décembre 1552. Gibout reconnut ses écarts de doctrine et fit amende honorable dans l'église Saint-Nicolas-des-Champs [3].

Docteur de Sorbonne en cette même année 1552, puis chanoine et archidiacre de Toulouse, vicaire général de l'archevêque, Toussaint Gibout écrivit une *Homelie pour actions de*

1. *Collect....*, t. I, par. II, pp. 139-140, 288; t. I, *Index*, p. XIV-XV.
2. *Les Biblioth. franç.* disent : *Thiboust* ou *Giboult*.
3. *Collect....*, t. II, par. I, p. 210-211.

graces et de louanges a Dieu pour le bienfaict de la paix entre les hommes, avec declaration des moyens requis pour la conserver et la faire regner [1]. L'année suivante, c'était une *Adresse pour trouver espoir en desespoir et repos en adversité* [2], heureux résultat que nous obtenons en plaçant notre force en Dieu et en nous soumettant à sa volonté. Le 7 août de la même année, il faisait imprimer un *Sermon funebre faict es obseques du roy tres chrestien Henry II de ce nom en l'eglise metropolitaine de Tholose* [3]....

Malheureusement il revint à ses premières amours. L'hérésie l'attira complètement. Il fut même ministre à Dieppe en Normandie. Un ouvrage calviniste, dont il est l'auteur, date de cette triste époque, l'*Examen theologicum, præcipua continens doctrinæ christianæ capita* [4].

Mais Gibout eut le bonheur de rentrer dans le sein de l'Église. Il fit son abjuration à l'église de Saint-Ouen de Rouen, entre les mains du cardinal de Bourbon. C'était en 1581 [5].

Suivant la *France protestante*, il mourut trois ans après (1584) [6].

1. Paris, 1558, in-8.
2. Toulouse, 1559, in-8.
3. Toulouse, 1559.
4. Londres, 1578, in-4.
5. Ms. 1021 de l'Ars., p. 529-531 ; *Biblioth. franç.*, art. *Toussains Thiboust* ou *Toussaints Giboult.*
6. La *France protestante* le peint sous de sombres couleurs, surtout pendant son ministère à Dieppe. Elle nous le montre, lui et un autre pasteur, se lançant des injures du haut de la chaire.

LIVRE III

QUESTIONS THÉOLOGIQUES

CHAPITRE PREMIER

LE CONCORDAT DE 1516

I. Principales clauses et caractère du Concordat. — II. Opposition à l'enregistrement. — III. Difficultés pour l'exécution sous François Ier, Henri II, François II. — IV. Aux États-généraux d'Orléans. A l'Assemblée de Poissy. Aux premiers États-généraux de Blois. — V. A l'Assemblée de Melun. Suprême effort de l'Université et du Parlement. Vœux de deux Conciles provinciaux.

La Pragmatique-Sanction de Bourges ne pouvait qu'être désagréable à Rome. Elle proclamait, en effet, outre la liberté d'élection pour les archevêchés, évêchés et principaux bénéfices, la supériorité du concile œcuménique sur le pape, confirmait le droit des gradués, supprimait les réserves [1], les expectatives [2], abolissait les annates [3], limitait les appels au Saint-Siège, restreignait les effets de l'excommunication et de l'interdit, etc.

1. La réserve était la déclaration formelle du pape, s'attribuant absolument le droit de pourvoir à tel bénéfice en cas de vacance.

2. Dans le principe, l'expectative était, en vue d'un bénéfice à obtenir, une simple recommandation du pape aux évêques en faveur de clercs qui avaient rendu des services à l'Église. La simple recommandation avait fini par devenir un commandement positif.

3. On entendait, par annates, les sommes payées à la chambre apostolique sur les revenus de la première année des bénéfices majeurs qui venaient à vaquer. Ainsi des archevêchés, des évêchés, des abbayes et prieurés. Depuis Boniface IX, on considérait, à Rome, les annates comme un droit inhérent à la dignité pontificale.

Attaquée par Eugène IV qui en demandait l'abolition à Charles VII, défendue par l'Université de Paris qui suppliait ce dernier de la maintenir, dénoncée par Pie II comme contraire à l'autorité pontificale, révoquée dans une pensée politique par Louis XI qui pourtant ne pressait pas l'exécution de sa décision, aussi maltraitée par Sixte IV dans sa bulle du 9 août 1472, mais constamment soutenue par l'*Alma Mater*, la Pragmatique-Sanction devait fatalement faire place, surtout en ce qui concernait les bénéfices, à une autre législation sanctionnée par les deux pouvoirs suprêmes, le spirituel et le temporel, se faisant de mutuelles concessions.

I. — PRINCIPALES CLAUSES ET CARACTÈRE DU CONCORDAT

Après la célèbre victoire de Marignan, remportée par les Français, Léon X se rapprocha du vainqueur, qui lui-même voulait se rapprocher du pape. L'un et l'autre sentaient le besoin de mettre un terme au long conflit entre le belliqueux Jules II et le brave Louis XII. Le pape et le roi s'entendirent pour une entrevue à Bologne.

Léon X arriva le premier dans cette ville. François Ier, à sa réception par le saint-père, s'inclinait pour baiser, selon l'usage, les pieds de Sa Sainteté. Mais le pape prit la main du roi pour le relever et l'embrassa. Le chancelier de France, Guillaume du Prat, prononça un discours latin en témoignage de l'obéissance filiale de la France et de son roi. Le pape répondit en exprimant sa grande satisfaction. Puis, prenant de nouveau la main du roi, il le conduisit dans une chambre voisine.

François Ier demanda à Léon X de vouloir bien sanctionner la Pragmatique-Sanction. Le pape allégua l'impossibilité de le faire, ajoutant qu'il serait désireux de s'entendre pour un arrangement nouveau. Ce sentiment prévalut. En conséquence, furent désignés, comme négociateurs, pour la France le susdit chancelier Guillaume du Prat, et pour le Saint-Siège les cardinaux d'Ancône et de Sanctiquattro.

Du Prat n'était encore que laïque [1]. Il travailla dans l'intérêt

1. Il devint veuf l'année suivante ; et c'est alors qu'il entra dans les ordres, devint archevêque de Sens et plus tard cardinal.

de son maître plus que dans celui de l'Église. En peu de jours les négociateurs se mirent d'accord et rédigèrent une convention qui, dans l'histoire, porte le nom de Concordat. Tout fut terminé en août 1516. La convention fut présentée, dans la ville de Milan, au roi, qui l'approuva et la signa.

Le Concile de Latran, qui avait été réuni pour faire contrepoids au conciliabule de Pise, continuait ses sessions. Le roi demanda par son ambassadeur à Rome, Roger Barme, avocat du roi au Parlement de Paris, que la convention fût soumise à ce Concile avec les bulles qui devaient l'accompagner.

Ces bulles étaient au nombre de deux, l'une annulant la Pragmatique, l'autre lui substituant le Concordat.

Aux yeux de François Ier, c'était donner à ces actes diplomatiques plus d'autorité en France. Voilà ce qui fut fait, le 19 décembre 1516, dans la onzième et avant-dernière session du Concile [1].

Naturellement, dans cet acte diplomatico-religieux, on passait sous silence les fameux décrets de Constance et de Bâle.

Les élections aux sièges épiscopaux étaient remplacées par les nominations royales. Le même droit était concédé au roi relativement aux abbayes et prieurés d'hommes, quand ces abbayes et prieurés étaient soumis au droit d'élection. Les illustres contractants, toutefois, n'entendaient porter atteinte au droit d'élection puisé dans les privilèges apostoliques [2].

Pendant les huit premiers siècles, le clergé et le peuple étaient appelés à concourir au choix des évêques. Dans les

1. Pinsson, *Caroli septimi, Francorum regis, Pragmatica Sanctio....*, où *Historia originis Pragmaticæ Sanctionis.... et Concordatorum Bononiæ initorum inter Leonem papam X pro Sede apostolica et regem Franciscum I anno 1516*, Paris, 1666, in-fol., pp. 727 et suiv.

Une bulle de Léon X, en date du 16 septembre 1516, laissait à François Ier les nominations aux évêchés et abbayes du duché de Milan, toujours à l'exception des vacances *in curia* (Arch. nat., cart. J 964, original).

2. « Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare capitulis ecclesiarum et conventibus monasteriorum et prioratuum, hujusmodi privilegia apostolica proprium eligendi prelatum obtinentibus, quominus ad electionem episcorum ac abbatum et priorum juxta formam in privilegiis contentam et, si in eorum privilegiis forma aliqua expressa non fuerit, tunc formam Concilii generalis. »

Cette clause dérogatoire visait surtout les deux dernières provinces réunies à la France, la Provence et la Bretagne.

siècles suivants, le peuple, à cause des difficultés pour s'entendre, des factions qui trop souvent en surgissaient, fut privé de ce droit. Seuls les grands et les magistrats l'exercèrent : on avait plus de confiance en leurs lumières. L'attente fut loin d'être satisfaite. Aussi au XII^e^ siècle, dans l'Occident, les chapitres des églises cathédrales demeurèrent exclusivement en possession de ce droit. Cette discipline fut fidèlement observée pendant deux cents années. Au XIV^e^ siècle, le Saint-Siège introduisait et tendait de plus en plus à étendre le droit de réserves, c'est-à-dire le droit pour lui de pourvoir aux sièges épiscopaux. La Pragmatique-Sanction de Bourges, s'inspirant des décrets du Concile de Bâle, sanctionna pour la France l'ancien état de choses, en décidant que les élections devaient être faites par qui de droit.

L'intervention de la royauté en France se bornait généralement, sous les Mérovingiens, à ratifier l'élection [1]. Elle chercha plus tard à s'agrandir [2]. Elle désirait même avoir çà et là le droit de formuler des vœux qui deviendraient des ordres.

Jusqu'à Léon X, on doit citer deux principaux concordats ou conventions entre le saint-siège et le pouvoir civil pour régler les rapports entre la puissance spirituelle et la temporelle : le concordat de Worms entre Calixte II et l'empereur Henri V, et

1. V., *Rev. des quest. hist.*, avril 1898, un excellent article de M. l'abbé Vacandard : *Les Élections épiscopales sous les Mérovingiens.*

2. Sous les deux premières races, à la mort de l'évêque, des députés en informaient le métropolitain. Celui-ci en informait le roi et lui demandait, remplissant en cela une formalité plutôt qu'un devoir, l'autorisation de procéder à l'élection du successeur. L'élection faite, le même métropolitain sollicitait l'approbation royale.

Sous la troisième race, le chapitre donnait lui-même au roi, par deux ou trois députés, avis de la vacance et formulait la demande de l'autorisation royale pour la faire cesser. Il appartenait toujours, après l'élection, au métropolitain de solliciter la confirmation du souverain. Souvent cette demande était implicitement renfermée dans celle de la levée de la régale.

Les religieux et les religieuses s'adressaient au roi par l'évêque pour la confirmation de l'élection de leurs abbés et abbesses ou prieurs.

(*Traitez des droits et libertez de l'Eglise gallicane*, Paris, 1731, in-fol., t. I, vers la fin : *Histoire contenant l'origine de la Pragmatique Sanction...., plus l'origine des Concordats faits en la ville de Boulogne*, p. 29-30.)

Résumer ainsi ce point historique, c'est en tracer les grandes lignes. Mais que le lecteur n'oublie pas qu'à toute règle générale il y a des exceptions; et les exceptions étaient ici des transgressions ou des tentatives pour transgresser ou tourner la règle.

le concordat germanique entre Nicolas V et l'empereur Frédéric III. Le premier, en 1122, mettait fin à la fameuse querelle des investitures ; le second, en 1448, statuait sur les relations entre les Églises allemandes et l'autorité séculière.

Chose digne de remarque! ces concordats rétablissaient les élections qui avaient été confisquées. Par le concordat de Worms, l'illégitime investiture par la crosse et l'anneau fut abolie et le droit légitime d'élection restitué. Par le concordat germanique, le Saint-Siège, en dehors des bénéfices vaquant en cour de Rome, reconnaissait aux églises métropolitaines, aux cathédrales, aux monastères relevant immédiatement de lui, la faculté canonique de pourvoir respectivement, sous réserve de l'institution canonique, aux archevêchés, évêchés, abbayes.

C'était donc, sous ce rapport, un droit tout à fait nouveau qui s'inscrivait dans le Concordat de 1516.

Il est, néanmoins, à noter que, dans l'article premier, il y avait de légers correctifs. Le roi n'avait pas complète liberté dans les choix épiscopaux. D'abord il devait, dans les six mois, nommer un docteur ou licencié en théologie, ou en droit canonique ou civil [1], âgé de vingt-sept ans au moins. Si, malgré cela, l'élu donnait des marques d'incapacité ou présentait un caractère d'indignité, il incombait au roi de désigner, trois mois après avoir été averti par Rome, un autre candidat pour le siège vacant. En cas de refus royal, le pape se réservait de pourvoir à ce siège. A la garantie de l'institution canonique s'ajoutait donc celle de salutaires règlements et de sages précautions.

Pour les abbayes et les prieurés, l'institution canonique offrait aussi des garanties [2].

Le droit des gradués était maintenu, tout en subissant quelques modifications.

Les bénéfices ont toujours été considérés dans l'Église comme des récompenses pour les savants. Ainsi pensaient Charlemagne et Alexandre III, le premier, en promettant aux jeunes gens instruits de belles abbayes et de riches évêchés, le second, en

1. « .... magistrum seu licentiatum in theologia aut in utroque aut in altero jurium doctorem aut licentiatum in Universitate famosa.... »

2. L'institution des abbés et prieurs était ainsi exprimée : « .... de persona per « regem hujusmodi monasterio vacanti nominata per nos et successores nostros « seu sedem hujusmodi provideri.... »

chargeant son légat en France de lui indiquer, en vue des dignités à conférer, les plus lettrés du royaume [1]. Durand de Mende, dans son Mémoire touchant les points à traiter au Concile de Vienne, proposait d'affecter aux écoliers pauvres la dixième partie des bénéfices [2]. Jean XXII écrivait aux collateurs des bénéfices : « Vous savez que les places ecclésiastiques sont pour ceux « qui, d'une part, brillant par la pureté de leur vie et, de l'autre, « ayant orné leur esprit par l'acquisition de la doctrine, sont « en état de chasser les ténèbres de l'ignorance [3]. » Le droit était fondé. Mais il y eut diverses manières de l'appliquer.

La Pragmatique-Sanction adopta le décret du Concile de Bâle, réglant qu'un bénéfice sur trois serait conféré aux gradués : c'était réserver à ces derniers le tiers des bénéfices. L'Université, dans deux délibérations, en 1438 et 1445, voulait, pour plus de facilité, qu'on procédât ainsi : déterminer quatre mois de l'année dans lesquels les bénéfices vacants seraient conférés aux gradués [4]. C'était toujours quelque chose d'équivalent au tiers des bénéfices. Cette combinaison dut attendre le Concordat de 1516 pour se traduire pleinement en fait.

Quatre mois étaient donc fixés : janvier, avril, juillet, octobre. Janvier et juillet s'appelaient mois de rigueur, avril et octobre mois de faveur. En voici la raison puisée dans ce concordat : en janvier et juillet, ceux-là seuls seront pourvus qui auront fait insinuer leurs lettres de grades, tandis qu'en avril et octobre pourront être promus ceux qui n'auront point rempli cette formalité ; dans les mois de faveur, les collateurs auront la liberté du choix parmi les gradués nommés ; mais, dans les mois de rigueur, ils seront tenus d'arrêter leur choix sur le plus anciennement nommé [5]. En cas de concurrence, les docteurs auront la préférence sur les licenciés, les licenciés sur les bacheliers, à l'exception des bacheliers formés en théologie qui passent avant les licenciés en droit et en médecine. Les bacheliers en droit

1. V. t. I de cet ouvrage, p. 43.
2. V. t. IV de cet ouvrage, p. 12.
3. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. II, p. 245.
4. *Hist. de l'Univ. de Par.*, t. IV, p. 149.
5. On distinguait deux sortes de gradués, les gradués simples et les gradués nommés. On entendait par gradués simples ceux qui n'avaient que leurs lettres de grades, par gradués nommés ceux qui ajoutaient à ces lettres la présentation universitaire.

seront aussi préférés aux maîtres ès arts. Si la concurrence s'établit entre docteurs, la théologie sera en première ligne, puis viendront le droit canonique, le droit civil, la médecine, les arts ou lettres.

S'il n'était pas question d'annates, ce qui allait leur permettre de revivre, si les expectatives demeuraient abolies, quelques réserves se trouvaient consacrées. Ces réserves se bornaient aux sièges épiscopaux vacants *in curia* et aux promotions à un bénéfice quand le collateur en avait dix à conférer, à deux quand il en avait cinquante.

Les appels se trouvaient réglés conformément à la Pragmatique-Sanction : c'était sur les lieux que les causes devaient être jugées, à l'exception des causes majeures ; et il y avait défense d'interjeter appel, *omisso medio*, et avant la sentence définitive.

En résumé, Léon X faisait d'énormes concessions, puisque, grâce à elles, le roi de France allait disposer des sièges épiscopaux et, par là, avoir la haute main sur l'épiscopat. Par contre, François Ier accordait peu : les réserves pour les vacances *in curia*, point de droit général, d'ailleurs, et consacré par l'usage ; la collation de quelques autres bénéfices [1].

Le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, venait d'être nommé légat en France. A la fin de l'année 1516, il demandait au Parlement la vérification de ses pouvoirs.

On savait, à Paris, que le pape et le roi étaient tombés d'accord pour l'annulation de la Pragmatique par un acte diplomatique qu'on ne connaissait que vaguement.

L'Université demanda communication des pouvoirs du légat. Après les avoir examinés, elle se porta opposante à la vérification : elle estimait que, vu la teneur de ces pouvoirs, les décrets de Bâle et les articles de la Pragmatique étaient ou pouvaient être lésés. Son avocat disait malicieusement devant la cour : « .... chacun connoît l'ancienne et haute noblesse du cardinal de « Luxembourg ; et, s'il est noble de ligne, encore plus *moribus* « *et virtutibus*...., et est chacun joyeux de sa venue. Mais neant- « moins on sçait que, quand un légat est envoyé en France, il « faut que *ingrediatur* ainsi qu'il est requis, et *ea forma* que ont

1. Le concordat et les bulles, ainsi que l'approbation du Concile de Latran, se lisent dans le *Bullaire* de Maynard, t. III, part. III, pp. 430 et suiv.

« les autres legats. » L'avocat visait les élections, les collations, les causes et les annates.

S'étaient joints à l'Université les archevêques de Tours et de Sens et l'évêque de Beauvais.

Le 16 janvier suivant, un arrêt fut rendu qui ordonnait l'enregistrement, mais avec certaines restrictions et celle-ci en particulier : « Et pourveu qu'il ne fasse chose contraire et dero-
« geante ne prejudiciable aux droits et prerogatives du roy et
« du royaume ne aux saincts decrets des Conciles, Pragmatique
« Sanction et libertez de l'Eglise gallicane et de ce faire bailler
« lettres au roy, ainsi que les autres legats receuz en ce royaume
« ont accoustumé de faire [1]. »

Il y avait là une préparation à la lutte qui s'ouvrit, pour se poursuivre vive et longue, autour de l'acte diplomatique.

II. — OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT

Par son article 1[er], la substitution, pour les évêchés, de la nomination royale à l'élection capitulaire, — ce qui était le point capital — le Concordat de 1516 se présentait donc sous un aspect spécial et avec un caractère de nouveauté, ce qui lui ménagea un fort mauvais accueil en France.

Le Parlement et l'Université de Paris lui firent une tenace opposition. La province suivait le mouvement. Le clergé s'y montrait hostile. Les chapitres passaient outre.

L'Université — et la Faculté de théologie ne déployait pas moins de zèle que les autres Facultés, parfois même les stimulait et souvent les guidait — l'Université, disons-nous, s'appliqua, d'abord, à empêcher l'enregistrement de la convention. Ce que la Faculté de théologie fut pour ses sœurs universitaires, elle le fut pour le Parlement.

François 1[er] avait pris l'engagement de faire publier et exécuter le Concordat dans les six mois qui en suivraient la promulgation au Concile de Latran. Pour préparer les esprits, il vint, le 5 février 1517, au Parlement. Plusieurs évêques avaient été convoqués à cette séance extraordinaire. L'Université et le cha-

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 774-777, où extrait des registres du Parlement.

pitre de Notre-Dame y avaient envoyé des députés. Le chancelier du Prat exposa les raisons qui militaient en faveur de l'acte politico-religieux dont le roi demandait l'enregistrement. Prudemment, il passait sous silence la bulle qui prononçait l'abolition de la Pragmatique. A la rigueur, l'entérinement du Concordat suffisait. C'était une séance préparatoire.

A la suite de cette communication, les prélats et les députés de l'Université et du chapitre se réunirent pour délibérer. De leur côté, les présidents et conseillers de la cour en firent autant. La réponse du Parlement fut assez vague, laissant toutefois deviner des dispositions peu favorables. « La cour, dit le président Baillet, se conduira de maniere que Dieu et le roy soient contens. » Mais le cardinal de Boisy, parlant au nom du clergé et des docteurs, fut plus explicite : à ses yeux commeaux yeux de ses mandants, la question intéressait l'Église gallicane ; c'était donc l'Église gallicane qu'il fallait consulter [1]. L'opposition se faisait pressentir.

L'Université prenait ses mesures en vue de l'avenir. Le Parlement semblait se renfermer dans l'expectative.

Des lettres patentes arrivèrent au Parlement vers le milieu de mai et, le 5 juin, les pièces diplomatiques. Après avoir pris connaissance de ces pièces, l'avocat général, Jean Le Lièvre, au nom du parquet, interjeta appel de l'annulation de la Pragmatique ou, plutôt, renouvela l'appel qu'il avait déjà articulé au moment où la fâcheuse nouvelle de l'annulation était parvenue à Paris. L'opposition s'accentuait.

Le temps pressait : les six mois s'écoulaient. Le 26 juin, le roi envoya son oncle, le bâtard de Savoie, notifier l'ordre de procéder sans retard à l'entérinement du Concordat, et cela en présence du commissaire royal. La délibération commença seulement le 13 juillet pour se terminer le 24. La cour, s'inspirant de la déclaration du cardinal de Boisy, rendit, à cette date, l'arrêt suivant : «....la cour a deliberé qu'elle ne les peut (les concordats « faits entre le pape et le roi) ne doit faire publier ne enregis- « trer, mais doit on toujours entretenir la Pragmatique, comme « on a fait cy devant et mieux que se pourra, et que la ou il « plairoit au roy passer outre et faire entretenir les concordats,

1. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. V, p 103-104.

« il seroit requis et necessaire garder telles solennitez a les re-
« cevoir que le feu roy Charles VII garda a la reception de la
« Pragmatique, c'est a sçavoir assembler l'Eglise gallicane [1].... »
L'opposition était déclarée.

Le bâtard de Savoie était prié, en faisant connaître l'arrêt au roi, de lui rendre exactement compte de ce qui s'était passé. Le Parlement, du reste, était tout disposé à adresser, selon l'ordinaire, des remontrances au roi. Sur le désir de ce dernier, les remontrances furent dressées. Mais elles ne parvinrent à Sa Majesté à Amboise, que le 14 janvier 1518. Ce retard excita la colère royale. Aussi François Ier renvoya-t-il les députés qui les lui apportaient, avec injonction de procéder à l'enregistrement.

Sur son ordre, le sieur de la Trémouille, son chambellan, partit pour Paris, se rendit au Parlement, déclara que Sa Majesté exigeait d'une façon absolue l'enregistrement, et cela dans un langage dur et menaçant [2].

En ces graves circonstances, l'Université se réunit aux Bernardins, le 15 mars. Elle prit alors cette sévère délibération : Il faut mener l'opposition avec vigueur, n'épargner aucunes dépenses, ayant soin aussi d'implorer le secours d'en haut par des prières et des processions; le recteur, accompagné des doyens des Facultés et des procureurs des Nations, se présentera au Parlement pour faire connaître le sentiment du corps enseignant; de concert avec les conseils juridiques de ce corps, un mémoire sera rédigé, signé et scellé, exposant les inconvénients de la substitution du Concordat à la Pragmatique; on députera au seigneur de la Trémouille pour faire des observations ou des remontrances; enfin, l'élection d'un nouveau recteur étant proche, la Faculté des arts est priée de choisir un homme de tête, sur lequel on puisse compter (*non suspectum*) et qui poursuivra virilement l'affaire [3].

Tout cela s'exécuta ponctuellement.

La députation s'acquitta de sa mission près du seigneur de la Trémouille. Des prières furent prescrites dans les collèges et

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 82.

2. *Traitez des droits et libert. de l'Egl. gallic.*, édit. cit., *loc. cit.*, p. 44-51; Pinsson, *Op. cit.*, p. 730-735; Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. V, p. 103-112.

3. Du Boulay, *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 83.

monastères relevant de l'Université, à l'effet d'intéresser le ciel à la famille royale et à la conservation des libertés de l'Église de France. Une procession solennelle de l'*Alma Mater* se rendit à l'église de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers. Une audience, demandée au Parlement, fut accordée pour le 20 du même mois.

Au jour indiqué, le recteur, à la tête des doyens et des procureurs auxquels s'étaient joints quelques députés universitaires, se rendit au Parlement et déposa cette requête : Ayant « entendu qu'on poursuivoit faire ratifier en la cour certains Concordats faits avec nostre saint pere le pape, tendant a la ruine et destruction de la liberté de l'Eglise, des estudians et Universitez et autres subjets du royaume, » le recteur et l'Université de Paris demandent à la Cour à « estre receuz en opposition. » En conséquence, ils concluaient à ce qu'il plût au Parlement de ne faire « aucune publication ou expedition sur les concordats [1]. »

Le premier président répondit que l'opposition était admise et serait enregistrée. Mais il eut soin d'ajouter : « S'il se faisoit « quelque publication des Concordats, elle ne porteroit aucun « prejudice à l'Université ni aux supposts d'icelle touchant « leurs privileges; et la cour, nonobstant la publication, jugeroit les procez selon la Pragmatique, comme elle avoit accoustumé. » Mais le secret était demandé [2].

Cela pouvait être habile. Mais ce n'était pas franc ni même loyal.

Deux jours après, le doyen de Notre-Dame, accompagné de plusieurs chanoines, venait déposer aussi une protestation du chapitre contre la publication du Concordat, et cela également dans l'intérêt de l'Église de France [3].

On peut se demander ici pourquoi l'Université et le chapitre de Notre-Dame en appelaient au Parlement. Était-ce pour l'immiscer dans les choses religieuses? Pas précisément. Le Parle-

1. *Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 85.

2. *Ibid.*, p. 84.

« .... pollicitaque eadem curia quod, si contingeret (quod absit!) prædictorum « Concordatorum fieri publicum, nihilominus privilegia, franchiseæ et libertates, « simul cum oppositione, remanebunt illæsa » (M. L. Delisle, *Notice sur un registre des procès-verbaux de la Faculté de théologie de Paris....*, p. 552, assemblée de l'Université du 22 mars).

3. *Hist...*, *ibid.*, p. 85.

ment avait déjà consommé l'œuvre de l'immixtion. Ils s'armaient simplement de la législation existante pour une opposition qu'ils croyaient juste. Le Parlement, en effet, avait, depuis longtemps, avec l'assentiment au moins tacite de l'autorité royale, ajouté à ses attributions judiciaires des attributions politiques. Une loi, une ordonnance, ne pouvaient avoir de force qu'à la condition d'être enregistrées par lui.

Mais ne nous éloignons pas de notre sujet.

Devant les ordres royaux, le Parlement fléchissait. Ce même jour 22 mars, en présence et sur les instances de la Tremouille, il faisait écrire sur le Concordat : « Lu et enregistré du « tres expres commandement du roy, nostre souverain sei- « gneur, plusieurs fois reiteré, en presence du sieur de la Tre- « mouille, premier chambellan dudit seigneur roy, envoyé par « luy pour cet effect specialement [1]. »

III. — DIFFICULTÉS POUR L'EXÉCUTION SOUS FRANÇOIS Ier, HENRI II, FRANÇOIS II

La soumission forcée du Parlement ne fit qu'exciter l'ardeur de l'Université, qui poussa de l'avant au risque de trébucher.

Celle-ci se réunit immédiatement aux Mathurins et décida d'appeler ses avocats en consultation, ce qui eut lieu, le 24, à Saint-Éloi. Le 27, elle tenait une nouvelle assemblée aux Bernardins. De cette assemblée sortirent ces articles excessifs et vraiment condamnables :

Appel au futur Concile.

Défense d'imprimer et de vendre le Concordat.

Députation à l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, pour le prier de convoquer en assemblée l'Église gallicane.

L'appel au Concile ne pouvait produire d'effet immédiat. Ces sortes d'appel ne s'interjetaient qu'en vertu de l'ancienne opinion touchant la supériorité du concile général à l'égard du pape. L'Université ne considérait donc pas comme général le Concile de Latran qui avait approuvé le Concordat [2].

1. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 115.

2. Appel imprimé dans *Preuves des libertez de l'Eglise gallicane*, par P. Dupuy, Paris, 1731, in-fol., t. I, part. II, col. 56 et suiv. : *Appellatio Universitatis*

L'archevêque de Lyon répondit que, enfant de l'Université, il était tout disposé à faire la convocation, si les autres primats donnaient leur consentement et le roi son autorisation. C'était une échappatoire.

Quant à la défense, elle fut immédiatement placardée dans la capitale et y excita des troubles dont le roi demanda la répression au Parlement par cette lettre datée d'Amboise, 4 avril : « Nous avons esté advertis que par les carfours de nostre ville « de Paris ont esté affichez escriteaux sous le nom du recteur « et Université de Paris, par lesquels est inhibé à tous im- « primeurs ne imprimer le Concordat sur peine de priva- « tion des privileges d'icelle Université. Et si nous a esté dit « que plusieurs de l'Université ne cessent de tumultuer, tant de « fait que de paroles...., que ne voulons tolerer ne souffrir, ains « corriger et punir les auteurs et fauteurs, de sorte que soit « correction à eux et exemple à tous autres [1]. »

Estimant que la cour agissait mollement, le roi eut recours à sa police et fit emprisonner les principaux meneurs. Ces mesures énergiques rétablirent le calme et déterminèrent, pour l'instant, la soumission extérieure de l'Université.

De son côté, le pape faisait, en termes sévères, justice de l'appel de l'Université. Il commençait par remettre en mémoire, d'après saint Paul, que *toute âme doit être soumise aux pouvoirs supérieurs;* car ces pouvoirs ne *viennent que de Dieu;* consé-

Parisiensis pro sacrarum electionum et juris communis defensione adversus Concordata Bononiensia....

Ces appels ont été assez nombreux. Citons les principaux :

Appel de l'empereur Frédéric II de l'excommunication lancée par Innocent IV (1245).

Appel de l'Église d'Angleterre au sujet d'un lourd impôt décrété par ce même pape (1246).

Appel du clergé et de la noblesse du même royaume (1264).

Appel d'une communauté d'Angleterre, excommuniée par le pape (1323).

Appel de Louis de Bavière de la sentence de Jean XXII (1323).

Appel de Sigismond d'Autriche, excommunié par Pie II (1460).

Appel de la république de Venise, excommuniée par Jules II (1509).

Appel de la république de Florence, excommuniée par le même pape (1511).

Appel de Charles-Quint au sujet de Clément VII (1526).

(V., pour autres appels, *Preuves....*, *ibid.*, p. 59-60.)

C'était un véritable abus au point de vue théologique et, au point de vue moral, c'était souvent pallier de mauvaises intentions.

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 86, 101.

quemment, *ceux qui leur résistent résistent à l'ordre de Dieu*. Il avait annulé, avec l'assentiment du Concile de Latran, la Pragmatique-Sanction de Bourges qu'on devrait plutôt appeler l'*abus de Bourges* (*abusum Bituricensem*). Le Parlement avait enregistré le Concordat qui lui avait été substitué. L'annulation de la Pragmatique et la substitution du Concordat étaient donc légitimes. L'âme du pontife avait été remplie d'une grande douleur en apprenant la triste nouvelle. En appeler au futur Concile d'un acte pontifical, ajoutait Léon X, c'est faire preuve d'une extraordinaire arrogance ou, si l'on préfère, c'est être sage à ses propres yeux, mais fou aux yeux de Dieu (*credentes se esse sapientes stulti facti sunt Deo*). Qu'on sache bien que nous nous sommes proposé le salut éternel des âmes, en frappant les décrets de Bourges qui pouvaient avoir du bon, mais que n'avait point portés une autorité canoniquement suffisante [1]. Le pape maintenait donc dans sa force la convention conclue entre lui et François Ier [2].

L'opposition s'étendait à la province.

Les chapitres luttaient vaillamment. Tantôt on jouait au plus prompt, les chapitres essayant de devancer les nominations royales, et le roi les élections capitulaires. Tantôt il y avait une sorte de transaction, l'élection du chapitre étant approuvée par le roi, ou bien la nomination du roi par le chapitre. En d'autres circonstances, le candidat du roi était élu par le chapitre qui, espérant dans l'avenir, voulait maintenir intact le droit capitulaire. Mais, quand les chapitres étaient forcés de s'incliner, ce n'était toujours que de fort mauvaise grâce. Quelques années plus tard, on verra les chapitres des Trois-Évêchés, réunis à la France (1552), lutter énergiquement pendant un siècle pour le maintien de leurs droits [3].

1. « Quantum vero ad revocationem Bituricensium decretorum attinet, facile « respondemus : Nos desiderantes Christi fidelium animarum salutem ac videntes « constitutiones ipsas Bituricenses, non ut ex omni parte injustas aut malas, sed « tanquam ab auctoritate juris seu constitutiones condendi carentibus editas, « cassavimus ac nullas et irritas declaravimus. »

2. Bulle du 17 juillet 1518, Arch. nat., cart. J 942 (original).

3. Dans la thèse pour le doctorat en droit de M. F. de Coussemaker, *Des Résistances qui se sont produites depuis la mort de François au mode de nomination des évêques*, Paris, 1898, l'on trouve, pp. 87 et suiv., des pages intéressantes touchant les résistances des chapitres.

Sans nul doute, les sœurs de l'*Alma Mater* de Paris partageaient ses sentiments et prêtaient leur concours aux chapitres et au clergé.

Les Parlements de province imitaient celui de la capitale dans la résistance et même la prolongeaient davantage [1].

Partout, il y avait opposition sourde, mais opiniâtre.

Si on portait les affaires devant les Parlements, ceux-ci se prononçaient d'ordinaire en faveur des élus des chapitres. Naturellement, Rome donnait gain de cause aux nominations royales [2].

La situation se compliquait encore des difficultés qui surgissaient au sujet des abbayes et des prieurés [3].

Devant cette opposition que, sans doute, le roi ne croyait pas rencontrer, Rome était intervenue à l'effet d'accorder de nouveaux délais pour la publication du Concordat. Une bulle du 1er juillet 1517 avait concédé une année. Un bref du 26 juin de l'année suivante faisait une concession semblable [4].

En partant pour la guerre d'Italie, François Ier avait nommé sa mère, Louise de Savoie, régente du royaume. Cette régence dura jusqu'à la fin de la captivité du roi. Le Parlement avait alors adressé une requête à Louise de Savoie pour le retour aux libertés de l'Église gallicane, c'est-à-dire à la Pragmatique-Sanction. Les raisons alléguées étaient des plus graves : la faveur qui avait succédé à l'élection avait placé dans l'Église des prélats inconnus et indignes; le bien du royaume était attaché à la Pragmatique, car l'un avait prospéré tant que l'autre avait été en honneur. Il fut répondu que le roi et ses sujets n'avaient pas l'intention de s'écarter de la soumission due au Saint-Siège. Mais, pendant la captivité du roi, la régente, frappée d'un si épouvantable malheur, déclara qu'au retour du roi elle s'emploierait au retrait du Concordat et au rétablissement de l'ancienne discipline. Elle renouvela même cette promesse.

1. Les Parlements de Bordeaux et de Toulouse enregistrèrent en mai 1518 et celui de Grenoble en septembre de la même année (Arch. nat., cart. J 941, originaux).

2. V. *Trait. des droits et libert. de l'Egl. gallic.*, édit. cit., *loc. cit.*, p. 63, en ce qui concernait, entre autres, les vacances épiscopales de Sens, Bourges, Alby.

3. V. *Ibid.*, p. 65, sur ce qui se passa à Saint-Benoît-sur-Loire et à Saint-Euverte d'Orléans.

4. La bulle et le bref (Arch. nat., cart. J 941 et 942, originaux).

Le roi ne fit rien, quand il eut repris les rênes du gouvernement. Il y a plus. Comme le Parlement de Paris continuait sa sourde opposition, le roi, en 1527, lui retira la connaissance de ces affaires épiscopales pour les confier au Grand-Conseil [1].

Le Concordat, en abolissant le droit commun en France, avait laissé subsister certains privilèges. Le roi voyait en cela des inconvénients et désirait l'uniformité. En conséquence, il s'adressa, à cet effet, au pape qui fit table rase de ces privilèges. La bulle fut enregistrée, en mars 1533, par le Parlement de Paris, à qui le roi disait, dans sa lettre de jussion : « A ces causes, « vous mandons, commandons et expressement enjoignons que « lesdites bulles.... vous faictes lire, publier en nostre cour et « icelles gardez, observez et entretenez et faictes garder, observer « et entretenir de point en point selon la forme et teneur, sans « les enfraindre. » Il y avait défense de procéder désormais à « aucunes eslections ou postulations [2]. » La bulle donnait lieu à un édit royal.

Le roi fit plusieurs fois appel au Saint-Siège pour aplanir les difficultés. Son règne s'accomplit au milieu d'une soumission purement extérieure [3]. Partout on regrettait la Pragmatique, subissant le Concordat, et attendant que les circonstances per-

1. Pinsson, *Op. cit.*, pp. 746 et suiv.; *Trait. des droits et libert. de l'Egl. gallic.*, édit. cit., *loc. cit.*, pp. 64 et suiv.

2. Arch. nat., cart. J 942, où lettre de jussion (original).

La royauté voulait l'uniformité, c'est-à-dire l'application du Concordat dans tout le royaume. Elle pratiquera ce système gouvernemental à l'égard des pays nouvellement annexés : les Trois-Évêchés, le royaume de Navarre, l'archidiocèse de Cambray, celui de Besançon, etc. Les indults dont elle aura besoin à cet effet, Rome les lui accordera.

Il y avait eu précédemment, par rapport à ces privilèges, une suspension de six mois. La bulle qui l'accordait est du 3 décembre 1531 (Arch. nat., cart. J 942, original). Le roi avait donné ordre de l'enregistrer au Grand-Conseil.

Ces révocations des privilèges n'ont pas été sans susciter des protestations ou réfutations. Nous en trouvons une dans le même carton des Archives nationales. Elle est en latin et non signée. Voici les premières lignes : « Christianissimus Francorum rex, pluribus causis ad Ecclesiam Gallicanam admodum pertinentibus adductus, petit a sanctissimo domino nostro Clemente papa VII, tum a sacro eminentissimorum cardinalium collegio, ut abrogentur tollanturque penitus privilegia, si talia dici debent...., aut saltem suspendantur aliquandiu, donec interim ecclesiastici ordinis hominum depravati mores ad pristinam integritatem reformentur. »

3. *Ibid.*, où plusieurs lettres du roi au pape et plusieurs brefs de Clément VII confirmant le Concordat.

missent de demander le rétablissement de l'une et le retrait de l'autre. Le temps des résistances était passé. Celui des revendications allait commencer.

L'abrogation des privilèges pour certains sièges épiscopaux était une faveur accordée personnellement à François Ier. La faveur devait donc prendre fin avec le règne. Henri II, fils et successeur de François Ier, ne l'entendait pas ainsi. Par sa déclaration de 1552, il confirma l'édit de 1533. Sans doute, il s'était mis ou allait se mettre en mesure avec le Saint-Siège [1].

François II fit tenir au Parlement un édit, prescrivant la réserve des causes religieuses aux juges ecclésiastiques. La mesure était sage et juste. Le roi espérait par là apaiser les troubles concordataires. Le Parlement pensa autrement. Il se permit des remontrances. Dans ces remontrances, il exposait qu'il y avait mieux à faire. Selon lui, le moyen de remédier au mal, c'était de bien pourvoir aux prélatures ; et, pour cela faire, il fallait revenir à la discipline du passé, c'est-à-dire aux élections. Le Parlement faisait remarquer que la religion avait toujours été en décroissant, depuis l'application du Concordat. Il signalait aussi cet abus qui s'était introduit ou tendait à s'introduire : bien que les maisons des religieuses ne fussent pas comprises dans l'acte diplomatico-religieux, le pouvoir royal s'appliquait à les y faire rentrer [2].

Allait s'ouvrir l'époque des États-Généraux et des Assemblées du clergé. La France entière pourrait donc parler librement et fermement par ses représentants. C'était la résistance, inaugurée et continuée par l'Université et le Parlement, qui devenait incontestablement nationale.

IV. — AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX D'ORLÉANS. A L'ASSEMBLÉE DE POISSY. AUX PREMIERS ÉTATS-GÉNÉRAUX DE BLOIS

Le 2 novembre 1560, l'Université se trouvait réunie. Le roi l'avait invitée à prendre part au Concile de Trente et aux États-Généraux d'Orléans. Elle avait à délibérer sur ce qu'elle devait

1. Pinsson, *Op. cit.*, p. 755 ; *Trait. des droits et libert. de l'Egl. gallic.*, édit. cit., *loc. cit.*, p. 74.
2. *Ibid.*

proposer et soutenir dans ces deux assemblées. Nicolas Maillard, doyen de la Faculté de théologie, avec l'appui du doyen de la Faculté de décret, après avoir déclaré que « les nominations du roi étaient une occasion de ruine pour l'Église, » que « l'abandon de la Pragmatique-Sanction avait bouleversé l'ordre ecclésiastique, » fit approuver les propositions suivantes : Le Concordat doit être supprimé et les élections rétablies ; ce serait revenir au droit commun : *Universitas requirat omnia servari quæ sunt in corpore juris;* en conséquence, la liberté des élections doit être pleine et entière : *Electionum jus sine contradictione restituatur* [1].

Si ces importantes questions ne furent pas soulevées et débattues au Concile de Trente, elles se posèrent aux Etats-Généraux d'Orléans ; et, grâce aux docteurs de la Faculté de théologie, elles obtinrent une solution qui se rapprochait des désirs de l'Université.

A ces États-Généraux, le clergé adopta les vœux de l'Université et les consigna en ces termes sur son cahier : « Qu'a l'advenir il soit pourveu aux dignitez episcopales, abbayes et autres benefices electifs, tant reguliers que seculiers, par l'election. » Pour donner plus de force à sa supplique, il mettait, à la fois, en avant les intérêts matériels du royaume. « De la adviendroit, ajoutait le clergé, grands biens, entr'autres nombre d'or et d'argent qui sort chacun an du royaume, a faute desdites elections, dont quelquefois les ennemis s'en sont prevalus contre Sa Majesté, demeurant en France au grand soulagement de ses affaires et de son peuple [2]. »

1. *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, p. 536; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 289-290.

2. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France....*, t. II, Paris, 1716, in-fol., p. 241.

Jean Quintin, docteur et professeur en droit canonique, dans sa harangue au roi et parlant au nom du clergé, s'exprima avec beaucoup de force dans le sens du vœu. « Premièrement, Sire, nous requerons que la saincte liberté canonique « d'eslection aux prelatures ecclesiastiques soit desormais permise a l'Eglise et « que chascune prenne, choisisse et eslise franchement et librement son prelat. « Ainsi le veult et determine le droit divin. Ainsi en est-il par les saincts canons « arresté et defini, desquels vous estes conservateur, Sire. » Quant au droit basé sur les saints canons, c'était facile à prouver. Mais le droit divin ? L'orateur en appelait à la loi mosaïque sous laquelle personne n'était constitué « recteur, » s'il n'avait été « esleu et appelé comme feu Aaron, » à l'exemple de Jésus-

Il fut répondu que le roi ne pouvait seul résoudre la difficile affaire. Il fallait le consentement du Saint-Siège. En conséquence, il se proposait d'envoyer à Rome un commissaire pour la traiter.

Les deux autres ordres étaient favorables au rétablissement de l'ancienne discipline. Leur langage, il est vrai, ne fut pas aussi positif ou, plutôt, ils estimaient qu'il fallait joindre à l'élément ecclésiastique un élément laïque par l'adjonction d'un certain nombre de nobles et de bourgeois.

L'ordonnance royale, en ce qui regardait les sièges épiscopaux, fondit ensemble les vœux des trois ordres. Il fut donc ainsi statué, dans le premier article, sur les nominations aux archevêchés et évêchés : Les archevêques et les évêques seront désormais choisis, les archevêques par les évêques de la province et le chapitre de l'église archiépiscopale, les évêques par l'archevêque, les évêques de la province et le chapitre de l'église épiscopale ; toutefois seront adjoints au comité électif douze gentilshommes choisis par la noblesse du diocèse, et douze bourgeois élus par les villes archiépiscopales ou épiscopales. Dans ces assemblées, on fera choix de trois candidats ayant au moins trente ans d'âge et possédant les qualités requises. Le roi en prendra un pour l'élever à la dignité épiscopale ou archiépiscopale. C'était une sorte de retour aux élections. Quant aux abbayes et prieurés de femmes, le droit électif était formellement reconnu. Mais il ne devait s'exercer chaque fois que pour une période de trois ans ; en d'autres termes, les fonctions des abbesses et des prieures étaient triennales [1].

Christ qui avait choisi ses Apôtres, et du collège apostolique qui avait élu les sept diacres. « Pour conclusion, ajoutait-il, nous attendons la vostre, supplions « et requerons tres humblement que, selon ces saincts decrets, canons et regle- « mens de nos passez bons peres, amis de Dieu, Vostre Majesté nous face et « laisse vivre ; par le contemnement et transgression desquels je ne m'arresteray « de dire ny de racompter les miserables calamitez, les horribles et indicibles « maulx politiques et spirituels qui sont advenus, adviennent chascun jour, « vexent, tormentent, persecutent indignement l'Eglise. » (Pierre de la Place, *Commentaires de l'estat de la religion et de la respublique....*, s. l., 1565, in-8, où discours *in extenso ;* cit. fol. 157 et suiv.). Ce discours se voit également dans *Recueil de pièces originales et authentiques des États-Généraux d'Orléans, de Blois, de Paris*, Paris, 1789, t. I, pp. 198 et suiv.

1. *Recueil des anciennes lois françaises....*, par MM. Isambert, Decrusy, Jourdan, Armet, Taillandier, t. XIV, Paris, 1829, p. 64-65.

Lorsque l'ordonnance fut présentée au Parlement de Paris, le procureur général Bourdin donna ses conclusions. Il excluait les douze gentilshommes et maintenait les douze bourgeois. Il n'admettait qu'un seul candidat qui serait « confirmé par les superieurs ordinaires *gradatim*. » Quant aux abbayes et prieurés de femmes, il estimait que l'ordonnance avait eu raison de ne pas croire nécessaire l'adjonction de l'élément laïque.

Les conclusions données, quatre conseillers furent désignés pour procéder à l'examen. Le roi demandait avec instance l'enregistrement, qui devenait d'autant plus nécessaire que l'assemblée de Pontoise refusait de se prononcer auparavant sur la subvention désirée. Aux lettres royales succéda la députation du roi de Navarre et du prince de Condé, accompagnés de quelques seigneurs. Le premier président répondit qu'en beaucoup d'articles, et notamment dans celui concernant l'état ecclésiastique, l'ordonnance était « schismatique et repugnante aux saints decrets et anciens canons. » Cet article devait être renvoyé à l'Assemblée ecclésiastique, appelée Concile national de Poissy. De l'avis même de la députation, des remontrances furent adressées au roi. Aux yeux du Parlement, c'était là une cote mal taillée : on devait revenir purement et simplement à l'observation de la sage et salutaire Pragmatique [1]. En même temps, l'Assemblée ecclésiastique de Poissy se portait partie opposante. Le roi insistant, l'opération parlementaire se fit avec la formule : *lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis.* Mais l'ordonnance fut lue, publiée, enregistrée dans sa teneur primitive, abstraction faite des conclusions du procureur général.

Toutefois, la cour, toute disposée à accueillir les oppositions, se réservait à elle-même la faculté de faire de nouvelles remontrances sur le premier article, en particulier, jusqu'à ce qu'on ait rétabli le droit électif. Elle déclarait, en outre, que, sous le nom de bourgeois, il fallait comprendre « tous citoyens, habitans des villes, soit officiers du roy, marchans, gens vivans de leurs

1. « .... le Parlement supplie tres humblement la Majesté dudit seigneur qu'il « luy plaise, au lieu de ladite ordonnance, ordonner que le Concile de Basle soit « gardé et que les elections soient remises suivant la Pragmatique Sanction, et « ce tant pour le regard des archeveschez et eveschez que pour les abbayes ; et, « en tous cas, que les laïques doivent estre rejetez des elections et nomina- « tions.... »

rentes et autres. » Elle prescrivait aussi aux nobles, « venant au conclave » pour l'élection, de laisser leurs armes.

Opposante déjà, l'Assemblée de Poissy introduisait dans son cahier des remontrances au roi. Elle estimait que ce malheureux article 1er de l'ordonnance porterait de grands préjudices à la glorieuse Église gallicane [1].

Suivant la promesse qui avait été faite, le gouvernement fit partir pour Rome, en qualité de commissaire, le président du Ferrier.

Ce dernier paraît avoir bien plaidé la cause de l'abolition du Concordat. Cet acte diplomatico-religieux, qui avait soulevé tant d'oppositions, ne présentait même pas, alléguait-il, le caractère d'une parfaite légalité : s'il avait été enregistré, ce n'avait été que sous l'extrême pression gouvernementale. Du Ferrier avait aussi à toucher la question des annates, contre lesquelles la France avait toujours protesté. A Rome, la seconde partie de la mission devait fatalement nuire au succès de la première.

Aussi, la démarche fut-elle sans résultat. Et même, en 1564, Pie IV signa une bulle qui confirmait, pour la France, au point de vue où nous sommes placé, et l'annulation des privilèges et la loi concordataire [2].

La royauté renonçait à tout retour en arrière. Ce n'est pas que l'Assemblée du clergé en 1571 ne formulât de nouvelles réclamations. Elle n'obtint du roi que la promesse de bons choix pour les prélatures. Mais il était parfaitement résolu à s'en tenir à la loi en vigueur. « Notre intention, disait-il, a toujours esté, « comme elle est et sera, de nommer aux archeveschez, eves- « chez, abbayes et autres benefices qui sont a nostre nomination, « personnages capables et qualifiez, suivant les saincts decrets, « Conciles et Concordats [3]. »

Les États-Généraux sont réunis à Blois en 1576. Comme à

1. *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé depuis l'an 1560....*, Paris, 1767-1778, in-fol., t. I, *Pièces justificatives*, p. 1-5; *Recueil de pièces originales et authentiques des États-Généraux d'Orléans, de Blois, de Paris*, Paris, 1789, in-8, t. I, pp. 331 et suiv.

2. Dupuy, *Traitez....*, p. 77.

3. *Recueil général des affaires du clergé de France....*, t. III, Paris, 1636, in-4, p. 199.

Orléans, l'Université y est représentée. Dans son discours d'ouverture, le chancelier fait comprendre que le roi ne veut pas revenir aux élections épiscopales, que la nomination lui appartient *tanquam jus regium*.

Néanmoins, à la chambre ecclésiastique, il est décidé qu'on demandera au roi de rendre à l'Église le droit électif [1]. Nous lisons, en effet, dans le cahier du clergé : « Et parce que la re-« formation de l'estat ecclesiastique depend principalement des « chefs et prelats, supplient (les ecclésiastiques) Vostre Majesté « de ne pas trouver mauvais qu'ils disent que le plus grand « abus qui se soit commis en l'Eglise, est que, pervertissant « tout ancien bon ordre par lequel, suivant les saints et sacrez « Conciles et decrets de l'Eglise universelle, une chacune Eglise « elisoit son pasteur et un chacun couvent elisoit son abbé, les « roys, a la grande charge de leur conscience, ont entrepris de « nommer aux prelatures et abbayes telles personnes que bon « leur sembleroit, le plus souvent indignes ou incapables, en « faveur ou importunité des seigneurs, dames ou autres per-« sonnes. » Suit un sombre tableau des maux de l'Église de France. Tout cela n'est-il pas de nature à attirer les coups du ciel? « Est grandement a craindre que la Majesté divine ne « prenne vengeance contre ceux qui sont cause de tant de maux « et que de la ne procedent les calamitez et miseres cy devant « advenues a ce royaume et qui surviennent tous les jours. » Qu'y a-t-il donc à faire pour remédier à tant de maux? Voici : « Par quoy semble ausdits ecclesiastiques que Vostre Majesté, a « l'imitation des roys Louis le Piteux, Robert, saint Louys et « plusieurs autres vos predecesseurs, tres chrestiens roys de « France, doit rendre a l'Eglise ces elections et remettre lesdits « ecclesiastiques en liberté de s'elire leurs pasteurs et prelats, « tels qu'ils avoient avant les concordats et d'en decharger vostre « conscience [2]. »

1. *Mémoires des affaires du clergé de France...., le tout dressé, en forme de journal, par Guillaume du Toix, doyen de l'eglise de Troyes, deputé es dits Estats*, Paris, 1625, in-4, pp. 24 et 48.

2. *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France....*, t. II, Paris, 1716, in-fol., p. 241 : *Extrait du cahier des remontrances, plaintes et doléances de l'état ecclésiastique de France pour présenter au roi en l'assemblée générale de ses États de Blois le 8 février 1577 ;* cit. p. 243.

Vœux inefficaces ! L'ordonnance de Blois, datée de mai 1579, visant dans son article Ier ce qui avait été réglé aux États d'Orléans, portait simplement que le roi nommerait, un mois après la mort du titulaire, aux archevêchés et évêchés, aux abbayes, prieurés et autres bénéfices à la nomination royale. Henri III promettait encore, ce qui ne lui coûtait pas beaucoup, de ne nommer que « personne d'aage, preud'hommie, suffisance et autres qualitez requises par les saints decrets et constitutions canoniques et concordats. » De plus, il devait envoyer le nom du prélat nommé à l'évêque dans le diocèse duquel ce dernier avait résidé les cinq dernières années, aux chapitres et, pour les religieux, aux monastères vacants, afin qu'information fût faite sur la « vie, mœurs et conversation catholiques desdits nommez. »

De son côté, il s'engageait, dans l'article II, à faire procéder à une enquête sérieuse par un archevêque ou un évêque et deux docteurs en théologie, jury qu'il composerait *ad hoc*. De plus, il ne nommerait personne avant l'âge de vingt-sept ans [1].

Quant aux religieux, il maintenait, dans l'article III, les élections pour les chefs d'ordre : Cluny ; Cîteaux et ses quatre filles, Pontigny, La Ferté, Clairvaux, Morimond ; Prémontré ; Grammont ; le Val-des-Écoliers ; Saint-Antoine en Viennois ; la Trinité ; le Val-des-Choux, et aussi pour les abbayes et prieurés « ausquels le droit et privilege d'eslection a esté conservé [2]. »

Difficile d'exécution, battue en brèche de tous côtés, abandonnée par le pouvoir lui-même, l'ordonnance d'Orléans, sur les points en question, avait été frappée de mort en naissant. Cependant, comme nous venons de le voir, la royauté s'y accrochait, au besoin, dans les premières années, cherchant même à l'enrichir d'articles additionnels et de perfectionnement. Seule subsistera la prérogative de la nomination royale.

1. L'ordonnance ajoutait : « Et ou tant par lesdites informations qu'examen, « ils ne se trouveront estre de vie, mœurs, age, doctrine et suffisance requise, « sera par nous procedé a nouvelle nomination d'autres personnes, de la vie, » mœurs et doctrine desquelles sera informé et enquis comme dessus. »

2. « Pour retablir, conserver et entretenir l'estat regulier et discipline monas- « tique, voulons que, advenant vocation des abbayes et monasteres qui sont chefs « d'ordre.... y soit pourveu par eslection des religieux profez desdits monasteres « suivant la forme des saints decrets et constitutions canoniques » (*Recueil des anc. lois franç.*, t. XIV, p. 381-383).

La noblesse et le tiers état, jusqu'aux États-Généraux de 1588, se résigneront. Mais le clergé et le parlement ne déposeront pas les armes. L'Université ne cessera de leur donner un vaillant concours.

En ce qui touche le clergé, il est à noter que les prélats ne montreront pas autant de zèle que les ecclésiastiques de l'ordre inférieur. Nommés par le roi, ils ne voudront pas se montrer ingrats. Ils prendront leur parti de l'état de choses, se bornant, quand ils parleront au roi, comme à l'assemblée de 1574, de faire des vœux pour que le ciel l'éclaire dans l'accomplissement de sa difficile mission [1].

V. — A L'ASSEMBLÉE DE MELUN. SUPRÊME EFFORT DE L'UNIVERSITÉ ET DU PARLEMENT. VŒUX DE DEUX CONCILES PROVINCIAUX.

Le clergé s'attristait, mais ne se décourageait pas. En 1579-1580, il y a assemblée générale à Melun. Il y est formulé des remontrances au roi. C'est l'amour de l'Église qui parle : « Et par « ce, pour extirper les mauvaises plantes et remettre l'Eglise en « son ancienne union et pureté, nous avons estimé qu'il ne se « peut trouver un meilleur moyen et plus expedient, que de ra- « mener par une bonne et saincte reformation cet ancien ordre « qui l'a par cy devant entretenue et conservée, lequel estant « osté par trop de licence, s'en est bientost apres ensuivie cette « miserable confusion.... » Tel est le début. Le clergé demande la publication du Concile de Trente et le retour à la Pragmatique. Sur ce dernier point, il continue : « Nous desesperons de « pouvoir jamais voir aucune reformation et discipline, tant que « que les prelatures seront données et distribuées, comme elles « sont maintenant. » Et pourtant, grand Dieu ! que cette réformation serait nécessaire ! D'indignes prélats sont assis sur des sièges épiscopaux ; « et mesmes les femmes, au grand scan- « dale de l'Eglise, et autres abusans de vostre autorité, sous cer- « taines constitutions de pensions et lettres d'œconomat, jouis- « sent des biens vouez et consacrez au ministere de Dieu et de

1. *Recueil général....*, *ibid.*, p. 215 : *Cahiers presentez au roy par Messeigneurs les prelats et respondus par Sa Majesté par lettres patentes du 22 janvier 1574.*

« son Eglise. » Que le roi sache donc prendre la voie qui conduira à cette heureuse transformation. « Pour ces causes, le « clergé supplie tres humblement Vostre Majesté que, pour par- « venir a une saincte reformation et restablissement de la disci- « pline ecclesiastique, il luy plaise, en deschargeant sa cons- « cience, leur rendre et remettre le droit ancien des elections, « comme elles estoient auparavant les concordats [1]. »

Ce noble langage ne produisit pas d'effet. Le roi était investi par le Saint-Siège du droit de nommer aux prélatures. Ce droit, il entendait le garder et en faire usage.

L'Université, de son côté, voulut tenter un suprême effort. Elle s'entendit avec le Parlement pour agir par une démarche sur l'esprit de Henri III. Le premier président se rendit près de Sa Majesté. Le 29 janvier 1580, il faisait connaître le langage qu'il lui avait tenu. Il avait rappelé que le Concordat avait été enregistré sur l'ordre exprès du roi, *non voluntate patrum, sed mandato regis ;* que les lettres publiées *de mandato expresso* expiraient avec le roi, car *morte mandantis mandatum expirat ;* que la cour s'était réservé de faire des remontrances en temps opportun; qu'il avait lui-même « charge tres expresse de remonstrer que le Parlement avoit toujours soutenu la Pragmatique et fort empesché que le Concordat n'eust lieu; » que l'opposition du Parlement et ses prédilections avaient persisté; que cette cour souveraine se faisait même gloire de professer que « le pape est au-dessous du concile et le concile par-dessus le pape; » qu'il « a toujours perseveré en cette volonté d'abolir le Concordat et remettre sus la Pragmatique que les anciens ont appellée le *Palladium* de France. » L'orateur faisait remarquer aussi que le Parlement et l'Université avaient toujours été d'accord au sujet de cette abolition concordataire et marché de concert pour la faire prononcer en haut lieu [2].

Les Conciles provinciaux se faisaient parfois, à cette époque, les échos des revendications du Parlement et de l'Université, bien que l'objet principal de ces réunions fût la publication et l'application des décrets de la dernière assemblée œcuménique.

1. *Recueil génér. des affair. du clergé de France....*, t. III, p. 297-309 : *Cahier de remonstrances de l'Assemblée generale du clergé tenue a Melun, respondu par le roy le 12 septembre 1579.*

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 451 et suiv.

Ainsi des conciles de Rouen (1581) et de Reims (1583). Le premier, sous la présidence du cardinal de Bourbon, appelait de ses vœux le retour au droit électif [1]. Le second, convoqué et présidé par le cardinal de Guise, après avoir exposé la haute dignité et les divines fonctions de l'évêque, déclarait que, pour avoir de dignes évêques, il fallait revenir à ce droit électif [2].

La résistance continuera jusque dans le premier quart du siècle suivant. Désormais l'Université n'interviendra pas en qualité de corps enseignant. L'affaire demeure aux mains de l'Église de France, qui parlera dans les Assemblées du clergé et aux États-Généraux. Mais, si l'Université ne combat plus à ciel ouvert, ses conseils, ses encouragements ne feront pas défaut; et la Faculté de théologie ne cessera de se faire entendre dans ces solennelles réunions par ses docteurs devenus évêques ou restés simples prêtres [3].

1. « Optamus omnes... electiones restitui cum veteri et syncera eligendi forma » (Labbe, *Concil.*, t. XV, Paris, 1672, in-fol., col. 830).

2. « Ut Ecclesia possit deinceps tales habere episcopos, optamus omnes jus antiquum electionum clero restitui » (*Ibid.*, col. 908).

3. V. Appendice II pour la continuation du conflit.

CHAPITRE II

PREMIER DIVORCE DE HENRI VIII

I. Procédures préalables. — II. Réponses de quelques Universités et Facultés. — III. Détermination de la Faculté de théologie de Paris.

Henri VIII d'Angleterre avait épousé, avec dispense du Saint-Siège, la veuve de son frère Arthur, Catherine d'Aragon. Jules II, qui avait accordé cette dispense, s'exprimait ainsi :

« Plein d'égards pour votre personne et favorable à la sup-
« plique que vous nous avez adressée à l'effet d'obtenir, nonobs-
« tant l'empêchement d'affinité désigné plus haut, les constitu-
« tions et prescriptions apostoliques et autres statuts contraires,
« l'autorisation de contracter mariage entre vous, de notre auto-
« rité apostolique, selon la teneur des présentes, par une faveur
« spéciale, nous vous accordons la dispense nécessaire [1]. »

Après dix-huit ans, Henri VIII voulut, obéissant à une criminelle passion, faire prononcer la nullité de son mariage. Mais quelles raisons invoquer ? A défaut d'autres, on s'attacha à celles-ci : la défense d'épouser la veuve de son frère est de droit naturel et de droit divin et, par conséquent, dans l'espèce, la dispense papale étant nulle, le mariage le devenait aussi.

Ce moyen de droit n'était pas soutenable ; car nous voyons dans le Deutéronome Dieu lui-même ordonner, en certains cas,

1. Raynaldi, *Annal. ecclesiast.*, an. 1503, cap. XXII : « Nos...., hujusmodi supplicationibus inclinati vobisque, ut.... matrimonium per verba legitime de præsenti inter vos contrahere.... valeatis, authoritate apostolica tenore præsentium de speciali dono gratiæ dispensamus....

« Datum Romæ apud S. Petrum, anno MDIII, VII kal. januarii, pontificatus nostri anno I. »

le mariage entre personnes qu'unissait l'affinité. Nous lisons, en effet, au chapitre XXV, versets 5 et suivants : *Lorsque deux frères demeurent ensemble et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du défunt n'épousera que le frère de son mari, lequel frère la prendra pour femme et suscitera des enfants à son frère.... Si le survivant ne veut pas épouser la femme de son frère, laquelle lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville et, s'adressant aux anciens, leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère ni me prendre pour femme. Et aussitôt ils le feront appeler et l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là, la femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera le soulier du pied et lui crachera au visage, disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère; et sa maison sera appelée dans Israël la maison du déchaussé.* Dieu, auteur de la nature, aurait-il porté une loi contre le droit naturel? Cette prescription renfermait la dispense même de l'interdiction édictée au Lévitique, chapitre XVIII, verset 16 : *Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frère, parce que c'est la chair de votre frère.*

Quant au motif tiré du droit divin, on ne pouvait sérieusement s'en autoriser. Qui ne sait que la loi ancienne, en tant que loi positive, prit fin devant la loi nouvelle? La partie cérémonielle ou judiciaire fut absolument abrogée. La partie morale subsista, non pas en tant que loi positive, mais bien en tant que loi naturelle. Or, nous venons de montrer que, relativement au sujet qui nous occupe, il n'y a pas, il ne saurait y avoir de précepte naturel.

Tel était bien, même à l'époque que nous envisageons, l'enseignement général de la théologie, ainsi que, avant nous, Alphonse de Castro, théologien renommé, en a fait la constatation. « Puisqu'il est attesté par les saintes Lettres, dit-il, que « beaucoup de mariages, avant la loi donnée par Moïse, ont été « légitimement contractés aux degrés prohibés par cette loi, il « est évident que de tels préceptes ne sont pas de droit naturel « ni par conséquent moraux; d'où il suit que ces préceptes n'o- « bligent pas sous la loi évangélique...., à moins qu'une loi de « l'Église ne les rende obligatoires [1]. » S'il y a eu des exceptions

1. *De Potestate legis pœnalis*, lib. I, cap. XII : « .... evidenter convincitur

dans l'enseignement, elles étaient fort peu nombreuses. « Des « théologiens, continue Alphonse de Castro, mais en très petit « nombre, et parmi eux Pierre de la Palu, tiennent un senti- « ment opposé et disent que tous ces préceptes, défendant de « contracter mariage à certains degrés de consanguinité et d'af- « finité, obligent aujourd'hui, comme ils obligeaient sous la loi « mosaïque. »

L'empêchement était donc, comme il est toujours, de droit purement ecclésiastique; et, dès lors, il pouvait être levé par l'autorité compétente. Du reste, l'application de la doctrine ne datait pas d'hier. Ce que Jules II avait fait, Martin V et Alexandre VI l'avaient fait avant lui : eux aussi avaient autorisé, par dispense, des mariages au même degré d'affinité [1]. Précédemment, Innocent III permettait aux nouveaux convertis à la foi de demeurer avec la veuve de leur frère qu'ils avaient épousée avant leur conversion, preuve que le pontife considérait le mariage comme valide [2].

Voilà les faits dans leur simplicité et la doctrine dans son exactitude.

I. — PROCÉDURES PRÉALABLES

Résumons la procédure antérieure, avant d'aborder le point capital de notre étude [3].

Henri VIII feignit des scrupules auxquels personne ne croyait : il exprimait la crainte qu'il n'y eût pas de véritable mariage

tales leges non esse de jure naturæ et per consequens nec morales; ex quo ulterius sequitur illas tempore legis evangelicæ non obligare...., nisi aliunde ex Ecclesiæ statuto obligarent. »

1. Billuart, *Summa S. Thomæ....*, *Tractatus de matrimonio*, dissert. VII, art. v, § 3.

2. *Decret. Greg. IX*, lib. IV, tit. XIX, cap. IX.

3. Notre résumé s'appuie principalement sur les documents suivants :

Letters and papers, foreing and domestic, of the reign of Henry VIII, Londres, 1864-1876 (de l'année 1527 à 1529); — *Calendar of State papers and manuscripts relating english affairs*, Londres, 1871 (également de l'année 1527 à 1529); — Froude : *The divorce of Catherine of Aragon; the story as told by the imperial ambassadors resident at the court of Henry VIII*, Londres, 1891; — Hope : *The first divorce of Henry VIII, as told in the State papers*, Londres, 1894; — James Gairdner : *New Light on the divorce of Henry VIII*, dans l'*English historical Review*, livraisons d'octobre 1896, janvier et avril 1897.

entre lui et la veuve de son frère. Dès l'année 1527, le Saint-Siège avait été pressenti. Il fut répondu qu'il fallait des preuves de la nullité matrimoniale.

Néanmoins, le roi nourrissait de grandes espérances. Il s'était toujours montré bienveillant pour le Saint-Siège. Il avait même contribué quelque peu à la délivrance de Clément VII, prisonnier au Château-Saint-Ange. D'autre part, Catherine d'Aragon était la tante de Charles-Quint, dont la politique avait été indigne à l'égard du malheureux pontife.

Le cardinal-archevêque d'York et chancelier d'Angleterre, Thomas Wolsey, prélat d'une insatiable ambition, joua un important et triste rôle dans cette affaire.

Il paraît cependant que, loin d'en avoir été l'instigateur, il ignorait même, dans le principe, le projet de divorce. Quand il reçut les confidences de Henri VIII, il pensait que ce dernier songeait à épouser une princesse française. Il travailla aussitôt habilement, mais discrètement, à préparer les voies à une semblable union. Aussi fut-il désappointé, lorsqu'il apprit qu'il s'agissait d'Anne de Boleyn, maîtresse du roi. Précédemment, il avait manifesté sa pensée, lorsque Henri VIII, à qui Anne avait été présentée, s'exprima ainsi : « Je viens d'avoir une conver-« sation d'une demi-heure avec une demoiselle qui a de l'esprit « comme un ange et qui est digne d'une couronne. — C'est « bien assez, répliqua Wolsey, qu'elle soit digne de votre « amour. » Mais, si le cardinal se permit une certaine opposition, il s'inclina bientôt dans la soumission et s'employa avec zèle à la réalisation des désirs du maître.

Deux ambassadeurs furent envoyés à Rome. C'était Étienne Gardiner et Édouard Fox. Le premier était secrétaire du conseil privé et Wolsey l'appelait une moitié de lui-même (*dimidium sui*). Le second avait la prévôté du collège du roi à Cambridge et jouissait de la confiance de l'archevêque d'York. Ils avaient mission de plaider la cause, pour laquelle ils étaient accrédités, avec dextérité, chaleur, sans même épargner les grosses paroles. L'un et l'autre étaient doués de ce qu'il fallait pour bien conduire ces délicates et difficiles négociations.

En attendant leur arrivée, Guillaume Knigth, créature de Henri VIII, et Grégoire Casali, protonotaire apostolique, devenu sujet anglais et gagné à la cause royale, s'employaient, à Rome,

au succès des négociations [1]. Ils étaient depuis quelque temps déjà dans la Ville-Éternelle, travaillant dans l'intérêt passionnel de Henri VIII. Ils essayèrent d'établir la raison de l'envoi d'un légat en Angleterre pour présider une commission *ad hoc*. Mais le pape estimait que Wolsey, ayant les pouvoirs de légat dans le royaume, pouvait instruire l'affaire, à la condition toutefois de soumettre l'instruction au Saint-Siège.

Gardiner et Fox reprirent officiellement l'affaire. Fidèles à leurs instructions, ils employèrent les arguments théologiques et diplomatiques ; et, comme ces arguments demeuraient sans efficacité, ils tentèrent celui de l'intimidation : si le roi n'obtenait pas ce qu'il croyait juste, il était résolu à se passer du Saint-Siège.

Par l'intermédiaire de Casali, Wolsey lui-même avait fait tenir au pape une lettre remplie de plaintes, de supplications et presque de menaces. Il affirmait que, s'il n'était persuadé du bien fondé de la demande de son maître, il aimerait mieux souffrir tous les tourments que de se mêler de cette affaire. Il appréhendait fort que dans le cas où Sa Sainteté, toujours si bienveillante pour l'empereur, n'accorderait pas ce à quoi les lois divines et humaines donnaient droit d'aspirer, le roi, qui ne se proposait que Dieu et la vérité, n'allât ailleurs chercher satisfaction; exemple qui pourrait être suivi par d'autres. Il parlait comme chrétien et comme cardinal. L'affection qu'il portait à son maître n'avait pas inspiré sa lettre. La justice et l'équité avaient seules dirigé sa plume.

En cet état et par condescendance, Clément VII jeta les yeux sur le cardinal Laurent Campeggio, qui jouissait de toute son estime. Il le déléguerait en Angleterre et l'associerait au cardinal Wolsey pour instruire la cause sur les lieux.

Fox partit sur-le-champ pour se rendre auprès de Henri VIII, afin de lui faire connaître le résultat des négociations. On se trouvait au mois d'avril 1528.

Ce n'était pas assez aux yeux du roi. Il voulait pour les deux cardinaux le pouvoir de statuer d'une façon absolue; par consé-

1. De ces deux hommes qui entamèrent les négociations, le premier est devenu évêque de Bath et Wells, le second est retourné en Italie, lorsque le schisme a été consommé ou sur le point de l'être.

quent, leur décision devait être irréformable. Le pape devait même s'engager à confirmer la décision, engagement qui, dans l'hypothèse de l'invalidation du mariage, entraînerait pour le roi la faculté de convoler à de secondes noces.

Des dépêches d'Angleterre arrivèrent à la cour papale vers la fin de mai. Le roi insistait pour la collation aux légats d'une autorité absolue.

Le pape demeura inflexible. Une bulle fut rédigée dans les conditions et le sens précédemment indiqués par Clément VII. Elle ne serait pas rendue publique. Campeggio la montrerait seulement au roi et à Wolsey, mais sans s'en dessaisir. Telle était la volonté formelle du pape, afin que la procédure se fît aussi discrètement que possible.

Mais, en dehors de la bulle, y a-t-il eu, de la part du pape, une promesse écrite de confirmer la décision des légats? On l'a prétendu. Lord Herbert a inséré, dans son *Histoire de Henri VIII*, un texte renfermant cette promesse [1]. On reconnaît aujourd'hui que ce texte, emprunté à un manuscrit de la bibliothèque cotonienne, était un faux. Cette pièce apocryphe est datée de Viterbe, 23 juillet 1528.

Dans ces dernières années, le docteur Ehses a placé, parmi ses *Documents romains*, un autre texte sous ce titre : *Promissio Clementis papae VII, ejus manu scripta, in causa divortii regis et reginae Angliae, cum sigillo signata, absque die et data* [2]. C'est donc un autographe marqué du sceau.

Que faut-il penser de ce document? C'est qu'il présente le caractère d'un simple brouillon écrit par Clément VII : la mauvaise rédaction de la fin en est la preuve. Mais ce brouillon est-il devenu une pièce authentique remise aux représentants du roi d'Angleterre? Il nous est difficile de nous en convaincre. Ce document montre qu'il avait été sérieusement question de la chose dans les entretiens avec le pape et que, devant les instances des envoyés de Henri VIII, le pape aurait même jeté sur le papier les principales pensées de la pièce demandée. Mais Clément VII

1. *The Life and reign of king Henry the eighth*, p. 249-250 de l'édition de Londres, 1683, petit in-fol. : *The Pollicitation, Promissio pontificis in negotio regis.*

2. *Romische Dokumente zur Geschichte der ehescheidung Heinrichs VIII von England*, Paderborn, 1893, in-8, p. 30-31.

aura réfléchi, consulté, et le brouillon n'aura pas été converti en pièce officielle. C'eût été, en effet, une concession exorbitante, anormale; car le droit, comme l'équité, maintient toujours aux parties le droit d'appel ou, au moins, consacre dans le supérieur, comme garantie nécessaire, le pouvoir de revision. Cette concession, le pape s'était absolument opposé à la faire dans la bulle destinée à demeurer non seulement secrète, mais entre les mains du cardinal Campeggio. Comment l'eût-il consignée dans un écrit dont il mettait en possession les représentants du roi, et, par eux, le roi lui-même? De plus, pourquoi accorder d'une main ce qu'on refusait de l'autre?

On allègue, il est vrai, que Clément VII manifesta plus tard des regrets d'avoir écrit ce qu'il avait écrit. Mais ses regrets pouvaient porter sur la bulle même, qui constituait les légats *ad informationem* sur les lieux; car, d'un côté, l'affaire alors allait mal en Angleterre, et, de l'autre, la question, se réduisant à la validité ou à l'invalidité de la dispense accordée par Jules II, se fût plus facilement et plus sûrement résolue à Rome. D'ailleurs, Campeggio ne disait-il pas à Wolsey que la légation n'avait été consentie que pour satisfaire aux exigences du roi?

Campeggio, dont le départ avait été retardé par des douleurs de goutte, s'embarqua à Civita-Vecchia, le 24 juillet, se dirigeant sur Lyon, et n'arriva à Londres que vers la fin de septembre. Ses souffrances le forcèrent de s'aliter aussitôt.

Le lendemain de son arrivée, il reçut la visite de Wolsey. Quel ne fut pas son étonnement, en entendant l'archevêque d'York déclarer que le roi, d'accord avec lui, Wolsey, était résolu à procéder à la dissolution de son mariage! L'étonnement augmenta encore, lorsque l'archevêque ajouta que le pape conseillait à Henri VIII de conclure, sans plus tarder, un second mariage, parce qu'il serait plus facile de ratifier le fait accompli.

Campeggio opposa à cet étrange discours : 1° les espérances du pape, à savoir que le roi ne voudrait pas faire statuer, en dehors du Saint-Siège, sur son mariage avec Catherine d'Aragon, et que l'archevêque d'York s'imposerait le devoir de l'en dissuader; 2° la promesse que, au moment de quitter Rome, il avait faite lui-même au pape, de ne rien décider sans avoir préalable-

ment informé Sa Sainteté de l'état des choses. C'était, du reste, inclus dans la bulle et conforme aux instructions données.

Ceci établirait encore que le pape était loin de renoncer à tout examen de la procédure.

Wolsey s'écria alors que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'entamer l'affaire : *Si sic est, nolo negociari vobiscum sine potestate, neque sic agitatur cum rege.*

Le lendemain, néanmoins, nouvelle visite de Wolsey, qui paraissait s'être radouci. Il se borna à montrer les avantages politiques qu'il y aurait pour le pape à donner contentement au roi. Campeggio fit remarquer qu'il devait réserver ces sortes de questions aux autres conseillers de Clément VII.

Le jour suivant, le roi fit, à son tour, au cardinal, une visite qui dura quatre heures. Ce dernier essaya de persuader Henri des graves raisons de se désister et, par là, d'éviter le scandale. Le roi voulut prendre le rôle de théologien, en alléguant la loi qui défendait le mariage entre beau-frère et belle-sœur. Le cardinal comprit qu'il était inutile de discuter plus longtemps. Alors, il suggéra au royal théologien l'idée d'engager la reine à entrer en religion.

D'après Campeggio lui-même, les tentatives à faire sous ce rapport faisaient partie des instructions papales. Pourtant, si par là un obstacle était levé, le principal restait toujours, la validité au moins présumée du mariage et, en ce cas, l'impossibilité pour le roi de prendre une autre épouse.

Le cardinal se rendit le lendemain près de la reine pour lui faire lui-même la proposition de l'entrée en religion. La reine rejeta la proposition : elle ne voulait point prononcer de vœux, mais demeurer dans l'état matrimonial auquel Dieu l'avait appelée.

Le 27 du même mois de septembre, les deux cardinaux revinrent à la charge, mais sans plus de succès.

Ils étaient d'abord passés chez le roi. Campeggio fit lire à ce dernier, ainsi qu'à Wolsey, la bulle de légation ; mais, conformément à la volonté papale, il la garda en sa possession.

Le pivot de l'affaire était le bref de Jules II, renfermant la dispense en faveur du mariage projeté entre Henri d'Angleterre et Catherine d'Aragon, veuve d'Arthur. On tenta d'abord d'élever des doutes sur l'existence de l'acte pontifical. La reine, à la vé-

rité, ne possédait pas l'original, qui était entre les mains de l'empereur Charles-Quint. Mais elle en possédait une copie, certifiée exacte, qu'elle montra à Campeggio. Cette copie lui avait été remise par Jules II lui-même, sur les instances de la reine Isabelle, mère de Catherine. Néanmoins, à la cour de Henri, on demandait l'expédition de l'original. Charles-Quint se garda d'obtempérer, mais il le fit montrer aux ambassadeurs d'Angleterre. Les doutes n'étaient donc plus possibles.

Une nouvelle ambassade fut envoyée à Rome. Elle avait pour but de sonder les dispositions du pape sur ces points : Clément VII consentirait-il à conseiller lui-même à Catherine de se retirer dans un couvent? Dans le cas où les conseils seraient suivis, accorderait-il au roi l'autorisation d'un second mariage? Ou bien encore, si la reine ne voulait s'astreindre aux vœux qu'à la condition que le roi en fît autant, le pape s'engagerait-il à dispenser ensuite ce dernier de ses liens religieux? Il fallait insister sur la plénitude du pouvoir pontifical et citer dans l'ancien Testament des exemples de bigamie. Les ambassadeurs mirent aussi en avant l'intérêt du royaume et l'appréhension de voir passer l'Angleterre au luthéranisme. Le pape opposa un refus absolu. Ce refus s'imposait. Dans le premier cas, la difficulté, répétons-le, n'était pas levée. Dans le second, l'autorisation devenait impossible. Même impossibilité dans le troisième, et, de plus, c'était demander de s'associer à une indigne comédie.

En désespoir de cause, Wolsey sollicita du Saint-Siège, pour lui et Gardiner, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider la question. Ce fut peine perdue. Du reste, la demande était singulière.

Entre temps, une lettre de la reine parvenait à Rome. Dans cette lettre, Catherine affirmait sa ferme résolution de défendre ses droits et son honneur; et, se plaçant dans l'hypothèse d'un empoisonnement, elle déclarait que l'empereur, son neveu, saurait la venger.

La procédure forcément trainait en longueur. Du reste, les instructions données à Campeggio lui prescrivaient de ne rien presser ; et, selon sa promesse, il mettait le pape au courant de ce qui se passait dans le royaume.

Henri VIII voulait en finir. Il mit à contribution les talents de Gardiner et des autres prélats anglais qui étaient tout dévoués,

pour obtenir la nomination de légats chargés d'étudier à fond la question et de la trancher définitivement.

Ceci ne montre-t-il pas de nouveau l'inanité des prétentions anglicanes relativement à l'engagement secret, pris antérieurement par le pape, de ratifier purement et simplement la décision des légats ?

Par une bienveillance extrême, Clément VII accéda, dans une certaine mesure, la mesure possible, aux vœux du roi. Il n'envoya pas de nouveaux légats, mais nomma les anciens légats *a latere*.

Ce fut le 30 mai 1529 que parvint à Londres l'acte pontifical constituant Campeggio et Wolsey légats *a latere*. Leurs pouvoirs se trouvaient délimités avec précision et la marche à suivre dans la procédure n'était pas oubliée. Après une enquête préliminaire sérieuse et un examen approfondi de la question, les légats devaient s'inspirer, pour porter la sentence, des principes de la justice humaine et des règles immuables de la religion. Cette sentence était toujours subordonnée à la sanction suprême du Saint-Siège.

N'est-ce pas, en dernier lieu, la négation même de la fameuse promesse de ratification?

Le 31 mai, il y eut vérification de l'acte pontifical; et on s'entendit pour citer le roi et la reine à comparaître devant les légats le 18 du mois suivant.

Avant de comparaître, la reine vint trouver Campeggio. C'était pour lui dire qu'elle n'avait pas de conseil à qui elle pût se confier. Des avocats flamands s'étaient d'abord présentés, puis, devant les dangers à courir, retirés. Restaient les avocats anglais qu'on lui désignait ou plutôt imposait. N'avait-elle pas tout motif de se défier d'eux?

Le 18 juin, le tribunal siégeait. Les légats s'étaient adjoint quelques assesseurs. Le roi répondit à l'appel de son nom. La reine, au lieu de répondre, alla se jeter aux pieds de son époux. Elle le conjura d'avoir pitié d'elle. Elle ne demandait que la justice. Mais, éloignée de ses parents et de ses amis, se défiant de ses propres lumières, n'osant se confier à ses avocats, sujets du roi, elle prenait Dieu à témoin de sa fidélité comme épouse; elle l'invoquait comme juge de sa cause ; elle confessait ne savoir en quoi ni comment elle avait pu déplaire à son époux.

Le tribunal était ému. L'émotion gagna le roi lui-même. Il ne put s'empêcher d'avouer qu'il n'avait à formuler aucune plainte contre la reine, qu'on ne saurait assez louer ses vertus. Mais il ajouta hypocritement qu'il serait heureux de pouvoir vivre encore avec elle, si sa conscience pouvait le lui permettre [1].

La reine déclara alors ne pas reconnaître la compétence des légats, parce que l'un, Wolsey, était dignitaire de l'Église d'Angleterre, parce que l'autre, Campeggio, avait accepté un évêché dans le royaume [2], ce qui le rendait également sujet de Henri VIII. A cette déclaration elle joignait une supplique au saint-père pour lui demander de vrais juges. Après ces communications, elle se retira.

C'était un appel à l'autorité papale. Aussi la reine refusa-t-elle désormais de se rendre devant le tribunal des légats.

Ceux-ci allaient-ils condamner par contumace ? Wolsey le voulait. Mais Campeggio ne se prêtait point aux visées de son collègue et cherchait à temporiser jusqu'à ce qu'il connût la volonté du Saint-Siège.

Le Saint-Siège ne tarda pas à se prononcer, en faisant droit à la trop juste supplique de Catherine. Du reste, dans les circonstances, une sentence des légats devenait, non seulement difficile, mais impossible, les deux juges ne s'entendant plus. Le pape évoquait donc la cause et révoquait les pouvoirs des légats. Voilà ce que Casali, de son côté, faisait connaître dans une lettre du 15 juillet. *Il papa*, disait-il, *ha rivocato la causa del re nostro* [3].

II. — RÉPONSES DE QUELQUES UNIVERSITÉS ET FACULTÉS

Henri VIII et ses flatteurs n'étaient pas sans inquiétude. Clément VII, assurément, se placerait au point de vue du droit pour prononcer, sans se laisser ébranler par les vains scrupules du roi. C'était, du reste, le bon moyen de les faire cesser, fussent-ils vrais.

Comment faire ? Essayer de peser sur l'esprit de Clément VII au moyen de décisions obtenues des Universités de l'Europe.

1. Le Grand, *Histoire du divorce de Henry VIII, roi d'Angleterre, et de Catherine d'Aragon....*, Paris, 1688, t. I, p. 132-134.
2. L'évêché de Salisbury.
3. Le Grand, *Hist. du divorce....*, t. III, *Preuves....*, p. 336.

La question se posait ainsi : Le pape pouvait-il dispenser à ce degré d'affinité, en d'autres termes, autoriser validement un mariage entre beau-frère et belle-sœur? Le droit naturel et le droit divin, ou au moins l'un des deux, ne rendaient-ils pas nulle toute dispense obtenue ?

Les Universités d'Angleterre étaient appelées à donner l'exemple dans la consultation.

On était déjà presque maître de l'épiscopat. L'épiscopat anglais, en effet, se partageait sur la question. Il y avait les soumis et les insoumis. Les premiers étaient disposés à accorder tout au roi. Les seconds montraient plus ou moins de résistance. Nous en avons la preuve dans une circonstance solennelle, celle de la comparution du roi devant les légats. Le roi avait prié l'archevêque de Cantorbéry de recueillir les suffrages de ses collègues relativement à une déclaration de la nullité du mariage. Tous, dit le roi, se sont prononcés pour l'affirmative. L'archevêque de Cantorbéry confirma le dire royal. « Mais, répliqua l'évêque de Rochester, je n'ai pas signé, moi, la déclaration. » Tout nous porte à croire qu'il ne fut pas le seul à refuser sa signature, ne voulût-on compter que l'évêque de Saint-Asaph, un des avocats de la reine [1]. Les soumis ou les signataires de la déclaration étaient donc de beaucoup plus nombreux. En présence de l'attitude de Wolsey et du zèle déployé par Gardiner dans sa mission diplomatique, il eût fallu presque de l'héroïsme pour se poser franchement en adversaire, et toutes les âmes ne sont pas capables de sentiments aussi généreux dans des convictions inébranlables.

Arriverait-on aussi facilement à dominer les deux Universités du royaume?

A Oxford, trente-trois théologiens, tant docteurs que bacheliers, parlant au nom de l'Université, répondirent, le 8 avril 1530, que *l'homme qui épouse sa belle-sœur agit contre le droit naturel et contre le droit divin*. Tel est le récit de lord Herbert qui aurait rédigé d'après le procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal,

1. Burnet, *The History of the reformation of the Church of England*, par. I, liv. II.

Quand nous citons cet ouvrage, c'est toujours avec renvoi à *Collection of records and original papers, with other instruments....*, ou au recueil de pièces qui est joint à chaque livre.

qu'il reproduit, ne figurait pas, même du temps de Burnet, sur les registres de l'Université [1]. Dans l'hypothèse de l'exactitude historique, si trente-trois théologiens parlaient au nom du corps enseignant, c'est qu'ils avaient été choisis par leurs pairs; si pareille chose avait été nécessaire, c'est que l'Université n'avait pas sur le sujet un sentiment unanime.

Mais Wood, l'historien de cette Université, raconte les choses d'une autre façon. Il nous montre cette affaire occupant l'Université depuis le 12 février jusqu'au 8 avril, le roi envoyant plusieurs fois des messagers pour solliciter une décision, les maîtres ès arts opposés, les voix se divisant en nombre égal, enfin la décision désirée enlevée de haute lutte et grâce à la corruption de plusieurs membres. Il ajoute même que huit personnes s'étaient réunies la nuit, avaient enfoncé la porte du greffe pour appliquer à la décision le sceau universitaire [2].

Nous sommes plus exactement renseignés sur ce qui se passa à Cambridge. Nous le devons à une lettre de Gardiner et de Fox qui, appartenant à l'Université, étaient présents et combattaient pour le roi. Il y eut une assemblée de deux cents membres. Les avis furent partagés. On proposa de remettre l'affaire entre les mains de membres élus. La proposition fut rejetée. Les opposants demandaient l'élimination préalable de ceux qui avaient donné leur approbation aux écrits de Cranmer en faveur du divorce ; car, ayant déjà fait connaître leur opinion, ils ne pouvaient être juges. L'autre parti voulait les maintenir, alléguant le caractère exceptionnel de l'affaire. On dut s'ajourner au lendemain. La proposition de la veille fut renouvelée. D'abord rejetée, elle fut l'objet d'un second vote. Les voix s'étant divisées, on procéda à un troisième. La majorité acquise, il fut décidé que le tribunal, appelé à prononcer, serait composé de vingt-neuf membres : le vice-chancelier, dix docteurs, seize bacheliers et deux protecteurs de l'Université. Les deux tiers des voix étaient requises pour la validité du vote, et alors le juge-

1. Herbert, *The Life and reign of king Henry the eighth*, Londres, 1683, p. 352; Burnet, *The History of the reformation of the Church of England*, par. I, liv. II.

2. *Historia et Antiquitates Universitatis Oxoniensis*, Oxford, 1674, in-fol., t. I, p. 254-258.

ment porté serait considéré comme le jugement de tout le corps enseignant. Après bien des difficultés, il fut statué que le mariage du roi était *contraire au droit divin* [1].

Comme on le voit, si les deux décisions furent favorables au désir du roi, ce ne fut pas, malgré la pression gouvernementale, sans tiraillements, sans vifs débats, sans luttes ardentes.

Henri VIII consulta-t-il les Universités du royaume voisin, lesquelles étaient au nombre de trois, Saint-André, Glasgow, Aberdeen? De cela nous ne trouvons trace nulle part. Jugea-t-il suffisantes les réponses d'Oxford et de Cambridge? Peut-être. Peut-être aussi, craignant l'insuccès ou peu fier de succès si difficiles et à la fois si peu glorieux, ne voulut-il pas entreprendre de nouvelles campagnes sur un territoire confinant à celui de l'Angleterre.

Devait-il être plus heureux sur le continent?

Deux hommes jouèrent un rôle considérable dans cette œuvre de captation sur le continent, Richard Crook et Thomas Cranmer.

Richard Crook appartenait à l'Université de Cambridge, où il professait le grec, après l'avoir professé à Leipzig. Il partit pour l'Italie, à l'effet d'y opérer activement et habilement.

Thomas Cranmer avait d'abord été marié et, devenu veuf, était entré dans les ordres. Dans un entretien avec Étienne Gardiner et Edouard Fox, il avait, au sujet des difficultés du divorce, exprimé cet avis, à savoir qu'il fallait, au lieu de recourir au pape, en appeler à l'Écriture et aux théologiens éclairés. Cet avis, communiqué au roi, le transporta de joie : « Par la Mère de Dieu, s'écria-t-il, cet homme a mis le doigt dessus. » Nommé chapelain du roi, chargé d'écrire en faveur du divorce, ce qu'il s'empressa de faire, gratifié d'une riche prébende, Cranmer ne fut, dans ses opérations en France, ni moins actif ni moins habile que Richard Crook dans la péninsule italique [2].

Un livret ou mémoire a été imprimé à Londres, en 1530, for-

1. Burnet, *Op. cit.*, par. I, liv. II.

2. Cranmer allait acquérir une triste célébrité. Crook ne parvint pas à des postes si élevés : il n'obtint qu'un canonicat à Oxford. Partisan du schisme, il le fut moins de la réforme dont, sous Édouard VI, il blâma même les excès.

mat in-8. Ce livret ou mémoire [1] est un plaidoyer en sept parties ou chapitres en faveur du divorce de Henri VIII.

Il a pour objet, comme porte le titre, de rapporter « les très graves et très exactes décisions des plus illustres académies de toute l'Italie et de la Gaule, » de consigner « les explications de quelques-uns des plus savants docteurs, » et cela « touchant la vérité de cette proposition, à savoir qu'épouser la veuve, laissée sans enfants par un frère défunt, est tellement défendu de droit divin et naturel, qu'aucun pontife ne peut dispenser relativement à de semblables mariages contractés ou à contracter [2]. »

Au commencement, se lisent les réponses des Universités d'Orléans et de Toulouse, des Facultés de décret et de droit de Paris et d'Angers, des Facultés de théologie de Bourges, de Bologne, de Padoue et de Paris.

Suit une *Préface au lecteur*, dont voici les premiers mots : « Vous avez là, candide lecteur, les délibérations et décisions « des plus illustres et des plus célèbres Académies de l'Église « chrétienne sur la loi du Lévitique. »

Le livret ou mémoire se termine ainsi, et c'est toujours en s'adressant au *candide lecteur* : « Veuillez aussi, à votre tour, « et de toute manière, examiner ces efforts, ces vœux, ces dé- « sirs, dans leur sagesse et leur autorité, sachant combien grave « et terrible le supplice réservé par le Christ à ceux qui, usur- « pant la clef de la science divine, n'y entrent pas eux-mêmes et « en éloignent ceux qui s'appliquent à y pénétrer [3]. »

D'après les réponses de ces Universités et Facultés, de semblables mariages sont défendus de droit naturel et de droit divin, en sorte que toute dispense est impossible et, dans l'hypothèse de la concession, radicalement nulle.

1. Ce livret est sans doute visé par Burnet, lorsque, parlant d'écrits en faveur du divorce, il mentionne un opuscule qui en fut le résumé et a été imprimé en latin par un Anglais (*Op. cit.*, par. I, liv. II).

2. *Gravissimæ atque exactissimæ illustrissimarum totius Italiæ et Galliæ Academiarum censuræ, efficacissimis etiam quorumdam doctissimorum virorum argumentationibus explicatæ, de veritate illius propositionis, videlicet quod ducere relictam* (uxorem) *fratris mortui sine liberis ita sit de jure divino et naturali prohibitum, ut nullus pontifex super hujusmodi matrimoniis contractis sive contrahendis dispensare possit.*

3. Nous voyons, à la fin, que « impressum Londini in officina Thomæ Berthleti, regii impress., mense aprili, an. Domini MDXXX. »

La consultation de l'Université d'Orléans est la première en date. D'après le livret, elle serait du 5 avril 1529. Mais c'est assurément 1530 qu'il faut lire. Elle porte : « Nous définissons que « les noces susdites ne peuvent être entreprises sans outrage de « la loi divine, quand même ce serait avec la dispense ou per- « mission du souverain-pontife [1]. »

Celle de la Faculté de droit d'Angers (*Facultatum juris pontificii et legum almæ Universitatis Andegavensis*) vient après, car elle est datée du 7 mai 1530. « Nous définissons, y est-il dit, « que, de droit divin et de droit naturel, il n'est pas permis à un « chrétien, même avec l'autorisation ou la dispense du Siège « apostolique, d'avoir pour épouse la veuve de son frère, encore « qu'il meure sans enfants, après le mariage consommé [2]. »

Moins de trois semaines plus tard, c'était le tour de la Faculté de droit de Paris qui faisait cette déclaration : « Le pape ne peut dispenser sur le fait proposé. »

Le 10 juin suivant, la Faculté de théologie de Bourges estimait, d'après le Lévitique, que ces sortes de mariages étaient prohibés « de droit naturel, » et que l'autorité humaine ne pouvait rien sur l'empêchement (*auctoritate humana minime relaxabiles*).

Le même jour, la Faculté de théologie de Bologne accentuait la même doctrine en ces termes : « Nous pensons, nous jugeons, « nous disons, nous attestons très fermement et nous affirmons « indubitablement qu'un mariage de cette sorte, de semblables « noces, une semblable union sont horribles, exécrables, détes- « tables, abominables pour un chrétien, même pour un infidèle, « défendus sous les peines les plus sévères par le droit naturel, « le droit divin, le droit humain ; que le très saint-père le pape, « qui cependant peut presque tout, à qui ont été confiées les « clefs du royaume des cieux, ne peut, nous le répétons, pour

1. « Definimus prædictas nuptias, citra divinæ legis injuriam, attentari non posse, etiamsi summi pontificis accedat indulgentia vel permissus. »

Le 22 juin 1531, la Faculté de droit de cette Université d'Orléans devait, dans son zèle, donner une *Determinatio super nullitate citationum papæ* (Th. Rymer, *Fœdera, conventiones....*, 3e édit., La Haye, 1739-1745, in-fol., t. VI, par. II, p. 164).

2. « Definimus neque divino neque naturali jure permitti homini christiano, « etiam cum Sedis apostolicæ auctoritate seu dispensatione super hoc habita, « relictam fratris, qui etiam sine liberis post consummatum matrimonium decessit, uxorem accipere vel habere. »

« une raison quelconque, dispenser à l'effet de contracter sem-
« blable mariage [1]. »

Le 1er juillet de la même année, la Faculté de théologie de Padoue paraît avoir reproduit à peu près la consultation de sa sœur de Bologne : à ses yeux également, ces mariages se trouvent prohibés « jure naturæ, divino et humano, » et le pape ne peut « super tali matrimonio contrahendo quemque juridice dispensare. »

Revenons en France pour entendre l'Université de Toulouse; car, quant à la Faculté de théologie de Paris, elle va devenir, dans un instant, le sujet d'un examen spécial.

L'Université de Toulouse déclara également, le 1er octobre de la même année, que « de droit divin et naturel il n'est permis à personne d'épouser la femme de son frère » et « qu'aucun pontife ne peut dispenser de cette loi. »

Burnet n'a pas trouvé un plus grand nombre de déclarations doctrinales sur la matière. Thomas Rymer, en les transcrivant, a eu tort de les attribuer, en général, aux Universités [2], tandis qu'elles ne sont réellement, sauf celles d'Orléans et de Toulouse, que l'œuvre de simples Facultés. En revanche, il a découvert une consultation dont ne parle pas notre livret, celle de l'Université de Ferrare. Cette consultation porte la date du 24 septembre 1530. Nous y trouvons le même langage que dans les précédentes, à savoir qu'un semblable mariage ne doit pas être contracté et, quand il a été contracté, doit être dissous, parce que la prohibition est telle que, « dans aucune circonstance et pour aucune cause, elle n'est soumise à l'autorité ou à la dispense du souverain-pontife [3]. »

1. « Censemus, judicamus, dicimus, constantissime testamur et indubie affir-
« mamus hujusmodi matrimonium, tales nuptias, tale conjugium horrendum fore,
« execrabile, detestandum, viroque christiano, immo etiam cuilibet infideli prorsus
« abominabile, esseque a jure naturæ, divino et humano diris pœnis prohibitum;
« nec posse sanctissimum papam, qui tamen fere omnia potest, cui collatæ sunt a
« Christo claves regni cœlorum, non, inquam, posse aliqua ex causa super hujus-
« modi contrahendo matrimonio quemquam dispensare. »

2. *Fœdera, conventiones, literæ et cujuscumque acta publica inter reges Angliæ*, 3e édit., La Haye, 1739-1745, in-fol., t. VI, par. II, pp. 155 et suiv. : *Determinatio* ou *Sententia Universitatis Andegavensis, Biturigensis*, etc.

3. *Ibid.*, p. 157 : « Tale matrimonium nullo modo esse contrahendum et contrac-
« tum omnino esse dirimendum, et quod talis fit prohibitio quæ nulla occasione
« aut causa interventione subsit authoritati vel dispensationi summi pontificis.... »

En ce qui concerne la Faculté de théologie de Bologne, il doit paraître assez étrange que Barthélemy de Spina, théologien de cette Faculté, ne souffle mot de la déclaration de cette même Faculté dans son petit traité ayant pour titre : *Déclaration catholique touchant le pouvoir ecclésiastique sur les degrés de consanguinité et d'affinité, s'opposant au mariage de par la loi divine* [1], traité imprimé à Bologne en 1531 et dont la dédicace est du 8 décembre 1530. A la fin, l'auteur examine précisément l'affaire du roi d'Angleterre dans deux chapitres : *Alio modo declaratur veritas circa casum seren. regis Angliæ; — Tertio modo veritas aperitur super prædicto casu seren. regis Anglic.* Il est bon de noter que, dans ce petit traité, nous trouvons exposée la doctrine vraiment catholique.

Mais n'insistons pas. Nous voulons bien admettre l'authenticité de ces diverses déclarations. Nous savons la faiblesse des hommes et la puissance de l'or [2].

En écrivant ces derniers mots, nous n'avons rien avancé de téméraire ou de hasardé. Les historiens protestants conviennent eux-mêmes que l'or ne fut pas épargné. Mais ils prétendent qu'il fut versé pour récompenser les théologiens et les savants de leurs peines ! C'est là, évidemment, un euphémisme. Ceci nous rappelle les récompenses pécuniaires accordées par Henri VI aux juges de Jeanne d'Arc. Dans les deux circonstances, le mot : services, paraîtrait plus juste que le mot : peines.

D'autre part, de tant d'Universités et de Facultés sur le continent européen, huit seulement, — nous exceptons toujours la Faculté de théologie de Paris — huit seulement ont répondu conformément aux désirs du roi d'Angleterre.

Dira-t-on — et on l'a dit, Burnet par exemple — qu'il était difficile de consulter en Flandre et en Espagne où dominait

1. *Potestatis ecclesiasticæ super gradus consanguinitatis et affinitatis, divina lege a conjugio prohibitos, catholica Declaratio.*

2. Ceci n'empêchait pas les assemblées d'affirmer dans leurs considérants qu'elles avaient scrupuleusement examiné la question et longuement délibéré. Voici comment, entre autres, s'exprimait la Faculté de décret de Paris : « Nos « decanus et collegium præfatæ Facultatis, post multas disputationes et argu- « menta hinc inde super hac materia facta et habita, cum magna et longa libro- « rum tam divini quam pontificii et civilis jurium revolutione,... »

Charles-Quint? Mais cela a été fait aux portes de Rome et dans les États pontificaux. Cela a été fait encore en Allemagne où régnait le même empereur et avec une autorité incontestée sur les Catholiques. Mais la France comptait encore les Universités de Montpellier, Valence, Orange, Dole, Poitiers, Caen, Nantes, Bordeaux, et l'Italie celles de Pise, Florence, Pavie, Sienne, Turin, Parme, Naples, Palerme.

Qu'ont donc répondu ces autres corps enseignants? car on a bien dû en consulter quelques-uns. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait connaître? Alléguera-t-on leur silence? Mais, dans l'espèce, le silence ne serait rien moins qu'approbateur.

Pourquoi encore, en donnant la déclaration de la Faculté de droit d'Angers, a-t-on laissé de côté celle de la Faculté de théologie de la même Université, laquelle était absolument contraire? « Un semblable mariage, disait cette Faculté de théologie, n'est « opposé ni au droit naturel ni au droit divin, et le souverain- « pontife, pour une cause raisonnable, a pu dispenser en cette « matière [1]. »

Chose digne de remarque! Luther lui-même condamnait le projet de divorce en ces termes énergiques : « Plutôt que « d'approuver une pareille répudiation, je permettrais au roi « d'épouser une seconde reine et, à l'exemple des patriarches et « des rois, d'avoir en même temps deux épouses ou reines [2]. » Dans une de ses lettres, Mélanchthon ne pensait pas autre-

1. Le Grand, *Hist. du divorce de Henry VIII, roi d'Angleterre, et de Catherine d'Aragon....*, Paris, 1688, in-12, t. III, *Preuves....*, p. 508 : « Hujusmodi matri- « monium non adversatur juri naturali neque divino et pontificem propter cau- sam « rationalem potuisse in hac re dispensare....

« Datum Andegavi, in nostra congregatione generali ad hoc specialiter cele- « brata.... die septima mensis maii, anno millesimo quingentesimo trigesimo. »

La copie, adressée à Le Grand, « a esté collationnée à l'original. »

Disons tout de suite que ce troisième volume de l'historien Le Grand est formé, sous le nom de *Preuves*, de pièces particulièrement recueillies dans le fonds Béthune, versé aujourd'hui dans la collection des manuscrits français de notre Bibliothèque nationale. Les manuscrits où Le Grand a puisé sont surtout ceux qui portent maintenant les cotes 2937, 3000, 3077, 3078, 3079. C'est à ces pièces très importantes que nous avons eu souvent recours.

2. Lingard, *Hist. d'Anglet.*, trad. franç., t. VI, Paris, 1834, p. 251, note 1, citat. d'après *Epist.* (Halæ, 1717) : « Antequam tale repudium probarem, potius « regi permitterem alteram reginam quoque ducere et exemplo patrum et regum « duas simul uxores seu reginas habere. »

ment [1]. Ailleurs, il disait : « Nous n'avons pas été de l'avis des « ambassadeurs d'Angleterre ; car nous croyons que la loi de ne « pas épouser la femme de son frère est susceptible de dispense, « bien que nous ne croyions pas qu'elle soit abolie. » Et encore : « Les ambassadeurs prétendent que la dispense d'épouser la « femme de son frère est indispensable, et nous soutenons, nous, « qu'on peut en dispenser [2]. »

III. — DÉTERMINATION DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

Henri VIII devait tenir tout particulièrement à l'opinion de la célèbre Faculté de théologie de Paris. Il pouvait d'autant plus compter sur la bienveillance des docteurs, que le concours de François Ier lui était acquis. Ce dernier, en effet, lui avait trop d'obligations pour ne pas le seconder : outre un don de 500,000 écus, Henri VIII en avait prêté à François Ier 400,000 autres, le cinquième de la rançon des deux enfants de France que le royal prisonnier de Madrid, au moment de sa délivrance, avait dû laisser comme otages.

Cependant la situation du roi de France était délicate. Bien avec le roi d'Angleterre, en paix avec l'empereur, dont Catherine d'Aragon était la tante, il ne voulait pas assurément paraître favoriser l'un au préjudice de l'autre. Il fallait donc manœuvrer habilement. Il fallait, en provoquant une assemblée de la Faculté, faire ou laisser croire qu'il se proposait uniquement de savoir des docteurs, auxquels il laissait toute liberté d'appréciation, s'il n'y aurait pas moyen de tranquilliser la conscience d'un prince ami.

François Ier eut encore recours au dévouement et à l'habileté des deux frères Jean et Guillaume du Bellay. Si la conduite de l'évêque de Bayonne ne fut pas toujours telle qu'on la désirerait, il sut être cependant plus réservé et moins indélicat que le soldat diplomate.

1. Lingard, *Ibid.*, d'après *Epist. ad camerar.*

2. Cit. dans Rohrbacher, *Hist. univers. de l'Église cathol.*, t. XXIII, Paris, 1846, p. 372.

Burnet est fort embarrassé pour expliquer l'attitude de Mélanchthon et des Luthériens (*Op. cit.*, par. I, liv. II).

La Faculté de théologie consentit à délibérer sur l'importante question. Elle se réunit le 8 juin 1530.

Au mois de janvier précédent, on s'était déjà occupé de l'affaire. On avait recueilli les sentiments des docteurs au sujet de la dispense pontificale. Il y avait eu désaccord. Le 1er avril, un théologien espagnol, du nom de Pierre de Garray, demandait communication des opinions émises, ce que la Faculté, sur l'avis de Noël Béda, ne jugea pas à propos d'accorder [1].

Guillaume du Bellay vint par ordre du roi à l'assemblée du 8 juin.

Par ordre du roi aussi, s'y étaient rendus l'évêque de Senlis, un certain nombre d'abbés, de doyens, d'archidiacres, de chantres, de prieurs, de provinciaux, de généraux, de ministres et gardiens des ordres mendiants, « tous docteurs de cette Université et Faculté, gens de sçavoir, capacité et autorité [2].... »

« Jamais affaire, dit Le Grand, l'historien du *Divorce de « Henri VIII*, n'a été plus vivement sollicitée que celle-ci le fut « dans l'Université de Paris. Le roi d'Angleterre avoit fait l'hon- « neur aux théologiens de leur écrire de sa propre main. Mont- « morency, avant que de partir pour Bayonne, avoit été mendier « leur suffrage de porte en porte. Les ambassadeurs de Henri « avoient répandu beaucoup d'argent et voulurent être aux tri- « bunes et témoins de tout ce qui se passa, lorsque l'on alla aux « avis [3]. »

Un discours de Guillaume du Bellay exposa l'affaire. Si ce dernier se fût borné aux artifices de langage qui jettent quelques ombres sur la vérité ou la présentent sous un jour un peu factice, il n'eût pas outrepassé les licences accordées, en pareil cas, aux orateurs. Mais avancer des faits inexacts ou faux, voilà qui n'est jamais permis; et voilà pourtant l'œuvre de l'agent royal, quand il osa revendiquer pour sa cause des décisions qui n'existaient pas.

1. M. L. Delisle, *Notice sur un registre des proc.-verb. de la Faculté de théol....*, pp. 344, 392, 393.

2. Lettre de Guillaume du Bellay à François Ier, en date du 9 juin, avec post-scriptum du 12 suivant, dans *Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. III; *Preuves....*, p. 459.

3. *Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. I, p. 180.

En effet, il affirmait que les Universités d'Italie avaient prononcé en faveur de Henri d'Angleterre. Or, il n'y eut, en Italie, que deux Facultés et une Université qui parlèrent en ce sens, les Facultés de théologie de Bologne et de Padoue et l'Université de Ferrare ; et leurs déclarations portent des dates postérieures : celle de la Faculté de Bologne est du 10 juin 1530, celle de la Faculté de Padoue du 1er juillet suivant, celle de l'Université de Ferrare du 24 septembre de la même année [1].

Le syndic de la Faculté, Béda, eut ensuite la parole. On le savait opposant. L'évêque de Bayonne l'avait ainsi défini dans une lettre à Anne de Montmorency : « Il y a ung Beda « de ce nombre (des théologiens) qui est ung tres dange- « reux marchant et ne seroit grant besoin d'en avoir beaucoup « de tels en une bonne compagnie comme vous diray plus « avant [2]. »

A peine le syndic de la Faculté avait-il rappelé l'union intime entre le roi de France et le roi d'Angleterre, que Guillaume, pressentant le but du discours, interrompit l'orateur pour exprimer cette pensée : quelle que soit l'amitié entre les deux rois, elle n'ira jamais jusqu'à la violation de la justice; les docteurs ont à résoudre la question selon l'inspiration de leur conscience ; contenter Dieu, c'est contenter le roi de France et probablement ne mécontenter personne. Ceci dit, l'agent royal se retira.

Les avis furent partagés. Les uns se montraient favorables au désir du roi d'Angleterre. D'autres soutenaient qu'on ne pouvait agiter une pareille question sans l'autorisation du Saint-Siège qui se l'était réservée. Une troisième opinion surgit : il fallait s'enquérir de la volonté du pape et aussi de celle du roi ; mais, en attendant, il devenait licite de mettre l'affaire en délibération. Il s'agissait de savoir à quelle opinion se rangerait la majorité.

1. *Gravissimæ atque exactissimæ.... : Censura Facultatis S. theologiæ almæ Universitatis Bononiensis :* « .... decima junii, anno Domini MDXXX.... ; » — *Censura Facultatis S. theologiæ almæ Universitatis Pataviensis :* « .. .. die primo julii MDXXX. »

Fœdera, conventiones, literæ...., *loc. cit.*, p. 157 : *Determinatio Universitatis Ferrariensis :* « .... vigesimo quarto mensis septembris. »

2. *Hist. du divorce de Henry VIII.....*, t. III, *Preuves.....*, p. 421. Lettre du 29 décembre 1529.

Mais, pendant que le bedeau « recolligeoit les noms et opinions des deliberans pour veoir quelle seroit l'opinion de la plus grande partie, se leva un desdits sieurs nos maistres qui lui arracha le roole des poings et le deschira, et sur ce point se levèrent en trouppe et, avec grand et desordonné tumulte, commencèrent aulcuns a crier que c'estoit assez fait et parlé, et que la plus grande et plus saine partie estoit d'advis de n'en deliberer sans escrire » au roi et au pape [1]. Ce fut au milieu d'une pareille confusion que se sépara l'assemblée.

Les ambassadeurs de Henri VIII étaient fort mécontents et s'en prenaient à Guillaume du Bellay lui-même : à leurs yeux, c'était un complot de Béda, complot qu'ils avaient deviné, et du Bellay n'avait pas voulu les croire, quand ils l'avaient prévenu. Celui-ci alla trouver le premier président, Lizet, qui manda Béda et quelques autres docteurs réputés l'âme de l'opposition. On obtint d'eux la promesse d'une nouvelle réunion de la Faculté pour le lendemain et celle d'appuyer, pour le moins, la troisième opinion.

Dans cette réunion, une autre fut fixée au lundi suivant, pour commencer la délibération désirée.

Sur ces entrefaites, le premier président parvenait à gagner complètement le syndic, qui s'engageait par serment à « de soy employer comme pour sa vie a faire que la chose se passast sans bruit ne scandale, » palinodie à laquelle on ne se serait pas attendu.

Guillaume du Bellay se trouva à l'assemblée du lundi. Les ambassadeurs d'Angleterre s'y rendirent aussi; et l'un d'eux prit la parole pour « dire qu'on ne les voulust estimer si novices « et ignorans des choses du monde, que de les vouloir abuser « sous couleur de traiter la matière, mais cependant n'y point « conclure, et qu'ils advisassent d'y proceder [2]. »

Désormais l'affaire devient un inextricable imbroglio.

Ici, l'on parle de deux assemblées de la Faculté : dans l'une, cinquante-six voix se seraient prononcées pour la nullité du mariage, et sept seulement pour la validité; dans l'autre, le partage se serait fait en sens inverse, en sorte que les cinquante-

1. Même lettre de Guillaume du Bellay à François Ier, *loc. cit.*, p. 465.
2. *Ibid.*, p. 470.

six voix se seraient réduites à vingt-deux, et les sept élevées à trente-six [1].

Là, on fait peser sur l'évêque de Senlis l'enlèvement du registre où se trouvaient consignés les avis des docteurs. Ceux-ci, disait l'évêque de Bayonne à Anne de Montmorency, ont « envoyé « signifier à Monsieur de Senlis, estant en son evesché, suz « peine de desobeissance, qu'il eust a leur consigner et rendre « l'acte et registre de la determination qui avoit esté faicte « suz ceste matière; lequel acte il avoit prins et guardé de par « le roy [2].... »

Ailleurs, le syndic repentant est soupçonné de falsification. Le même prélat disait encore dans une autre lettre au grand maître de France : « Vous sçavez, Monseigneur, que piéçza vous ay dict « la suspicion qu'on avoit que Beda feist falsifier au dict Bedeau « le registre [3]. »

Nous voyons, d'autre part, les ambassadeurs d'Angleterre ne pouvoir obtenir ampliation de l'acte : «.... mondict sieur le pre- « mier president n'osa entreprendre d'en faire bailler ledict « double, sans congé de la Faculté ou commandement du roy [4]. »

Si le premier président arrive à vaincre le mauvais vouloir, il confesse que « ladicte information pourroit par avanture plus nuire audict roy d'Angleterre, que profiter [5].... »

Enfin, le 13 août, un certain nombre de docteurs songent « à une nouvelle détermination contraire à la précédente. » L'évêque de Bayonne ajoute : « On a tant faict qu'ils n'ont pu obtenir « leur intention pour ce coup, si n'y a t il eu ordre de les pou- « voir empescher qu'ils n'ordonnassent et feissent deffenses a

1. Lettre du duc de Norfolk à Anne de Montmorency, 18 juin 1530, dans *Hist. du divorce de Henry VIII...*, t. III, *Preuves...*, p. 472 : « .... là où il (le roi) avoit « esté informé de sa part cinquante six docteurs, et partie adverse seulement « sept; à la congregation n'agueres faicte se sont trouvez trente six docteurs « d'opinion adverse a son propos, et seulement vingt deux de sa part, dont Sa « Majesté est grandement esmerveillée. »

2. Lettre de l'évêque de Bayonne à Anne de Montmorency, 14 août 1530, *Ibid.*, p. 492.

3. Lettre du même au même, 15 août 1530, *Hist. du divorce..., Ibid.*, p. 502. Dès le 16 juillet, Noël Béda se plaignait de la soustraction (*Notice sur un registre...., loc. cit.*). Ajoutons que, quelques mois plus tard, Pierre de Garray demandait encore communication des pièces concernant l'affaire (*Ibid.*, pp. 343, 396).

4. Lettre de Guillaume du Bellay, 15 août 1530, *Hist. du divorce...., Ibid.*, p. 475.

5. Lettre de Lizet à Anne de Montmorency, 15 août 1530, *Ibid.*, p. 481.

« tous ceulx de la Faculté que nul d'eux eust a signer selon la « negative, c'est a dire conformement a la volunté du roy d'An- « gleterre, ne deffendant aulcunement qu'ils signassent jouxte « celle de la royne [1].... »

Que penser, alors, de la *Détermination* qui a été insérée, en 1530, dans le livret-plaidoyer de Londres, sous le nom de la Faculté et avec la date du 2 juillet, concluant ainsi à la nullité de la dispense de Jules II, parce que ces sortes de mariage sont prohibés *de droit naturel* et *de droit divin* : « Nous, susdits doyen « et faculté...., suivant le jugement unanime et le consente- « ment de la majeure partie de toute la Faculté, nous affirmons « et déclarons.... que les susdits mariages avec les veuves des « frères décédés sans enfants sont prohibés de droit naturel et « de droit divin, en sorte que pour ces mariages contractés ou « à contracter le souverain-pontife ne peut dispenser [2]. »

La *Détermination* porte qu'elle a été votée « après diverses et nombreuses séances tant aux Mathurins qu'au collège de Sorbonne depuis le 8 juin jusqu'au 2 juillet », et « dans l'assemblée générale tenue aux Mathurins [3]. » L'explication de tout cela se découvre dans les tiraillements qui se faisaient sentir et le désordre qui régnait au sein de la Faculté.

Mais essayons de répondre à la question posée.

Tout conspire à rendre très douteuse l'authenticité de la *Détermination*. D'abord, contrairement à l'assertion du premier président Lizet, l'on n'y découvre rien, non seulement qui soit nuisible au roi d'Angleterre, mais qui puisse lui être désagréable : il obtenait ce qu'il désirait, la nullité de la dispense et conséquemment de son mariage. Puis, que signifient ces mots qui se lisent dans la *Détermination* : « Jugement unanime et consentement de la majeure partie de la Faculté? » Enfin, du

1. Lettre de l'évêque de Bayonne à Anne de Montmorency, *Ibid.*, p. 495.

2. « Nos prædicti decanus et facultas...., sequentes unanime judicium et con- « sensum majoris partis totius Facultatis, asseruimus et determinavimus...., quod « prædictæ nuptiæ cum relictis fratrum decedentium sine liberis sic naturali jure « pariter et divino sunt prohibitæ, ut super talibus matrimoniis contractis sive « contrahendis summus pontifex dispensare non possit. »

3. « .... post varias et multiplices lectiones, tam apud ædem S. Mathurini quam apud collegium Sorbonæ, ab octava junii usque ad secundam julii habitas et continuatas, » et « in generali nostra congregatione per juramentum celebrata apud Sanctum Mathurinum. »

Plessis d'Argentré, en transcrivant la pièce, affirme qu'on n'en trouvait trace dans les archives de la Faculté [1]. Ce n'est sans doute pas originairement l'œuvre d'un faussaire, mais celle de quelques docteurs moins dévoués à la vérité qu'aux rois et que, pour le besoin de la cause, l'on aura fait ensuite parler au nom de la Faculté.

Ces conclusions acquièrent une nouvelle force de deux faits : une décision de la Faculté et une thèse publique soutenue en sa présence, l'une et l'autre opposées à la fameuse *Détermination.*

La décision est antérieure de quelques années. Elle est ainsi mentionnée par du Plessis d'Argentré : « Ceux-là mêmes qui « sont pour la réalité du décret affirment que l'ordre sacré des « théologiens, peu d'années auparavant, avait pris une détermi- « nation opposée dans la cause d'Augustin Fourmaire, citoyen et patricien de Genève. » L'auteur de la *Collectio judiciorum* ajoute avec raison : « Quæ est altera ratio dubitandi [2]. »

La thèse publique a été discutée trois ans plus tard (1533), à Paris, en présence de cinq cents prélats et docteurs. Elle posait en principe que le mariage de Henri VIII et de Catherine d'Aragon était parfaitement légitime et ne pouvait être *cassé*. Cette thèse a pris place dans un livre publié à Lunebourg la même année, sous le titre : *Philaretæ Hyperborei in Anticoptrum suum Parasceve*, et a été reproduite dans la *Lettre de M. Burnet à M. Thevenot...., augmentée d'un Avertissement et des Remarques de M. L. G. qui servent de réponse à cette lettre* [3]. Nous y lisons, au sujet du candidat au plus haut grade théologique : « Il discourut, tou- « chant la controverse sur le très saint mariage du roi d'Angle-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 99 : « Relata non est ad annum 1530 « quæ vulgo sub nomine sacræ Facultatis 1530 Parisiensis circumfertur determi- « natio circa invaliditatem matrimonii Henrici VIII, Angliæ regis, cum Catharina « Aragonia, quia non habetur decretum illud protensum in isto libro secundo « conclusionum sacræ Facultatis, neque in aliis sacri ordinis documentis, aut in « ipsius tabulario nequidem ulla ipsius copia, vel informis. »

Le *Registre des proc.-verb.*, par Jean Tannel, analysé par M. L. Delisle, ne nous apporte pas plus de lumière sur la *Détermination.*

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 99 : « Ipsi etiam qui pro hoc decreto « stant authores, asserunt sacrum illum theologorum ordinem, non multis ante « assignatum tempus annis, in causa Augustini Furmarii civis ac patricii Gene- « vensis oppositum determinasse, quæ est altera ratio dubitandi. »

3. Paris, 1688, in-12, p. 88-89.

« terre, avec tant de science et de force, qu'il mérita les éloges « de tous; et, enfin, la question étant élucidée avec soin et de « diverses manières, il conclut que le mariage des très sérénis- « simes roi et reine d'Angleterre était valide, légitime et saint, « et qu'en aucune façon il ne devait être brisé; le vouloir seroit « mal et impie [1]. »

1. « .... magna omnium admiratione de hujus sanctissimi matrimonii controversia doctissime gravissimeque disseruisse, adeo ut omnium calculis maximam laudem reportaret ac tandem, varie et accurate re ventilata...., pronunciasse matrimonium serenissimorum Angliæ regum modis omnibus ratum, legitimum sanctumque esse neque aliquo pacto, impia et intempestiva curiositate debere convelli. » V. Appendice III pour la continuation de l'affaire.

CHAPITRE III

CONCILE DE TRENTE

I. Les deux premières périodes du Concile. — II. La troisième période. — III. Décrets disciplinaires.

Les progrès rapides des nouvelles doctrines et le relâchement de la discipline ecclésiastique avaient fait sentir partout la nécessité d'un Concile général. Luther et ses partisans l'avaient demandé. Les Catholiques le désiraient. Le pape y plaçait de grandes espérances. Toutefois l'impétueux réformateur était peu sincère ; et, quand Paul III donna la première bulle de convocation, les Protestants répondirent qu'ils ne voulaient point d'un Concile où le pape et les évêques siégeraient comme juges.

Pour la tenue du Concile général, Paul III avait d'abord fixé Mantoue et mai 1537, puis Vicence et mai 1538. Diverses causes la firent retarder jusqu'en décembre 1545. Ces grandes assises de l'Église s'ouvrirent, le 13 de ce mois, dans la ville de Trente.

I. — LES DEUX PREMIÈRES PÉRIODES DU CONCILE.

Sur la fin de 1544, François I[er] avait réuni à Melun douze théologiens, au nombre desquels se trouvait Claude d'Espence [1].

1. Le roi disait dans la lettre d'invitation à Claude d'Espence, en date du 15 novembre 1544 : « Cher et bien amé, pource que nous avons avisé assembler « quelques bons et notables personnages au lieu de Fontainebleau pour aviser et « deliberer des preparatifs qui seront necessaires pour le fait du Concile; a cette « cause et que vous avons choisi et eleu de ce nombre, nous vous prions et or- « donnons ne faillir de vous trouver audit Fontainebleau dedans le terme de huit

Quelles questions porter au Concile? Quelle règle de conduite adopter? Tel était le double point que le roi soumettait à l'examen des docteurs. Suivant Fra Paolo, on ne s'entendit pas d'abord. Les uns voulaient qu'il y eût à Trente confirmation des décrets de Constance et de Bâle, et, avec cela, qu'on décidât la remise en vigueur de la Pragmatique-Sanction. Les autres, voyant là une cause de froissement pour la cour de Rome et aussi quelque peu pour celle de France, opinaient dans un autre sens. Enfin on laissa de côté ces sujets brûlants et on décida que l'Exposition de foi, œuvre de la Faculté en 1543, serait une loi pour les théologiens de la France [1].

L'on n'a pas oublié le rôle considérable de l'Université aux Conciles de Pise, de Constance et de Bâle. A Trente, elle ne se fit pas représenter directement. Elle en laissa le soin à la Faculté de théologie. C'était, d'ailleurs, le parti le plus sagement catholique. Elle fut, cependant, invitée, en 1545, par l'évêque de Paris, à envoyer une députation à ce Concile. Semblable invitation devait encore lui être adressée en 1560, et de la part de l'ordinaire et de la part du roi [2].

Avant l'ouverture du Concile, quatre prélats français se trouvaient à Trente : Antoine Imbert ou Filholi, archevêque d'Aix ; Guillaume du Prat, évêque de Clermont ; Guillaume de la Guiche, évêque d'Agde ; Claude Dodieu, évêque de Rennes.

On se félicitait de leur présence. Les légats disaient au cardinal Farnèse : « Les commencements de ce saint Concile seront « d'autant plus glorieux qu'on y verra des prélats français ; car « on fait beaucoup de cas ici de cette nation en ce qui concerne « la religion et les études. » Le cardinal Pallavicini ne tenait pas un langage moins élogieux : « On fut charmé de voir que le « Concile serait honoré par le concours de cette nation si no- « ble, si pieuse, si savante [3]. »

« jours, de la datte de ces presentes, et n'y faites faute et nous ferez service en « ce faisant. » Melun avait été substitué à Fontainebleau (Launoy, *Reg. Nav. gymnas. Paris. Histor.*, t. I, p. 273-274).

1. *Collect. judicior....*, t. I, p. XVI *Indicis ;* Sarpi (Fra Paolo), *Istoria del Concilio Tridentino*, lib. II, *in init.*

2. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 396, 536.

3. Dassange, *Le Saint Concile de Trente œcuménique....*, Paris, 1842, in-8, t. I, *Préface*, p. CXIX-CXX.

Le Concile ne s'ouvrant pas assez vite au gré du roi de France, ce dernier donna ordre aux quatre évêques de rentrer dans le royaume. L'évêque de Clermont partit aussitôt, et un peu après celui de Rennes. Les deux autres restèrent. L'évêque de Clermont revint à Trente, car dans une discussion où il s'agissait de savoir si les décrets de réformation comprendraient nommément les cardinaux, il se prononça pour l'affirmative : si le pape les avait désignés dans sa bulle, pourquoi le Concile ne les désignerait-il pas dans ses décrets? Cette pensée, Barthélemy des Martyrs, évêque de Braga, devait la rendre plus tard en ces termes spirituels : « Je crois que les illustrissimes cardinaux ont besoin d'une illustrissime réforme. »

Dans le mois de juin 1546, arrivaient à Trente les ambassadeurs de France. C'était : Pierre Danès, prévôt de Sézanne et bientôt évêque de Lavaur ; Claude d'Urfé, chambellan du roi ; Jacques de Linières, président au Parlement de Paris. Pierre Danès porta la parole. S'il loua en François Ier le dévouement à la religion et l'attachement au Saint-Siège, il exposa qu'il avait pour mission, lui et ses deux collègues, de prier le Concile de ne porter atteinte ni aux privilèges du royaume ni aux droits et immunités de l'Église gallicane [1].

1. Launoy, qui devait être bien informé, dit de Pierre Danès : « :. . non magisterio quidem, sed merito Parisiensis theologus fuit » (*Op. cit.*, t. II, p. 720). On se tromperait donc en le faisant, avec du Boulay, docteur en théologie.

Pierre Danès prit part, en qualité d'évêque de Lavaur, à la troisième période du Concile.

Une anecdote est rapportée en différents endroits, anecdote qu'il faudrait sans doute placer dans cette troisième période du Concile, et non en 1551, comme on l'a dit. En effet, si Nicolas Pseaume (*Psalmæus*), évêque de Verdun, pouvait se trouver à Trente en 1551, parce que cet évêché n'était pas encore réuni à la France, Pierre Danès n'y était pas.

Donc, Nicolas Pseaume parlait un jour avec force dans l'auguste assemblée, au sujet des bénéfices, contre les abus qui se commettaient particulièrement à Rome. L'évêque d'Orvieto goûtait peu ce discours. Se tournant vers les Français et faisant allusion au mot *gallus*, il prononça ces deux paroles : *Gallus cantat*, ce qui signifiait : c'est un coq ou un Français qui chante. L'évêque de Lavaur reprit aussitôt : *Utinam ad istud gallicinium Petrus resipiscat! Plaise au ciel qu'à ce chant du coq Pierre se repente!*

Il paraît bien que Nicolas Pseaume était docteur. Mais était-ce en décret ou en théologie? Roussel, dans son *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun*, à l'article qui est consacré au prélat, lui donne le doctorat en science sacrée. Le *Gallia christiana*, t. XIII, col. 1241, se prononce pour le doctorat en droit canonique :

Si la Faculté de théologie n'avait pas de députés au Concile, elle s'empressait de donner son adhésion aux décisions de l'illustre assemblée. L'Université jugeait comme la Faculté. Le roi voulait même publier les décrets de la VI[e] session concernant la résidence des évêques. Mais une maladie et la résistance des prélats, qui aimaient mieux la cour que leur diocèse, fit avorter le projet. Le décret conciliaire de la VII[e] session, condamnant la pluralité des évêchés, ne rencontrait pas moins d'opposition de la part de ces prélats [1].

En juin 1547, le Concile fut prorogé. Il reprit le 1[er] mai 1551.

Dans cette seconde période du Concile, l'absence de la Faculté se trouve expliquée par l'absence même de l'épiscopat français. Henri II, irrité contre Jules III qui avait fait alliance avec l'empereur d'Allemagne, ne permit à aucun évêque du royaume de se rendre à la convocation du souverain-pontife. Amyot, abbé

« ..., laureamque doctoris canonici juris promeritus est. » Nous nous rangeons au sentiment du *Gallia*. En effet, né en 1518, étudiant à Paris, Orléans et Poitiers, Nicolas Pseaume fut, suivant Roussel lui-même, docteur en 1541, par conséquent à l'âge de vingt-trois ans. Or, cette date ne lui suppose ni l'âge ni le temps d'études requis pour ce grade théologique. Il en est autrement du droit canonique : les exigences réglementaires étaient de beaucoup plus douces quant à l'âge et au temps d'études (V. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université....*, p. 169-183). Ajoutons à cela que Pseaume passa les années 1538-1540 à Verdun, loin des centres universitaires.

Sans doute, le P. Hugo a écrit dans la Préface des *Sacræ Antiquitatis monumenta historica, dogmatica, diplomatica*, t. I, Estival, 1725, in-4, t. II, Saint-Dié, 1731, aussi in-4, préface où il trace la vie du personnage, le P. Hugo a écrit, disons-nous, qu'en 1540 Pseaume retourna à Paris, « ut extremam studiis theologicis manum apponeret, » et que « theses propugnavit » avec beaucoup de science. Mais ne pouvait-il pas perfectionner ses études en science sacrée et, la fois, conquérir la palme doctorale en droit canon ?

Il appartenait à l'ordre de Prémontré quand il fut promu au siège de Verdun, grâce au cardinal de Lorraine qui se démit en sa faveur.

Esprit cultivé, Nicolas Pseaume publia ces deux ouvrages : le *Preservatif contre le changement de religion*, Verdun, 1563, in-8, et le *Vray et naif portrait de l'Eglise catholique avec l'explication d'iceluy portrait*, ouvrage qui eut deux éditions, l'une en 1573, l'autre, à Reims, en 1574, in-8.

Le P. Hugo, du même ordre, fit imprimer, longtemps après la mort de l'auteur, la *Collectio actorum et decretorum Concilii Tridentini*, Estival, 1725, in-fol., sorte de journal très intéressant, car il relate ce qui s'est passé au Concile de novembre 1562 à sa fin.

V., avec le *Gallia christiana*, les ouvrages cités de Roussel et de Hugo, la *Bibliothèque lorraine* de Dom Calmet, p. 775-778.

1. Dassange, *Op. cit.*, p. CXLIII-CXLIV.

de Bellozane, futur évêque d'Auxerre, exposa, de la part du roi de France, ces raisons en pleine assemblée conciliaire. Mais, en même temps, l'ambassadeur faisait entendre, au nom de son auguste maître, que, sans la présence d'évêques français, l'assemblée ne pouvait être œcuménique, l'Église gallicane formant une notable partie de la catholicité.

C'était le 1er septembre que l'ambassadeur français tenait ce langage.

En France, par un édit du 3 du même mois, Henri II interdisait l'envoi d'argent à Rome pour obtenir bénéfices ou expéditions quelconques. Charles du Moulin applaudit naturellement à cet édit. Il se plut à le commenter, et, dans ses commentaires, il alla si loin que la Faculté, respectueuse cependant, disait-elle, des droits du roi, formula, le 9 mai 1552, cette censure des plus sévères : « Ce livre est pernicieux pour tout l'univers chré-« tien, scandaleux, séditieux, schismatique, impie, blasphéma-« toire contre les saints, en conformité avec les hérésies des « Vaudois, des Wicléfistes, des Hussites et des Luthériens, en « accord avec les erreurs de Marsile de Padoue.... ; il y a des « outrages au souverain-pontife, au collège des cardinaux, des « incitations aux évêques et aux prêtres pour refuser l'obéis-« sance au Saint-Siège et même la négation du principat de « Pierre et du Siège apostolique, de leur juridiction et de leur « autorité ; » ce serait faire alors une « Église acéphale. » Henri II comprit tout cela, et, le 22 suivant, il promulguait un second édit qui annulait le premier [1].

Après une année dans laquelle furent tenues six sessions, le Concile s'ajourna de nouveau. La suspension se prolongea jusqu'en mai 1562.

II. — LA TROISIÈME PÉRIODE.

Cette troisième période du Concile se présente sous un autre aspect.

Dès l'année 1560, le roi, en même temps qu'il invitait l'Uni-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 205-206.

La Faculté disait à la fin de sa censure : « Tamen nec intendit dicta Facultas « per hanc censuram quicquam attentare adversus potestatem et jurisdictionem « regis. »

versité à se faire représenter aux États-Généraux d'Orléans, lui adressait la même invitation pour le Concile de Trente dont on préparait la réouverture. L'Université se réunit le 2 novembre de la même année pour délibérer au sujet des propositions ou revendications à formuler aux deux assemblées. Nous avons déjà fait connaître ses désirs touchant la suppression du Concordat et le rétablissement de la Pragmatique. Voici les autres points concernant surtout le Concile : défense aux évêques et aux cardinaux de retenir une pension en conférant des bénéfices; collation gratuite des ordres; non-promotion des suspects d'hérésie et leur destitution quand ils sont promus. La Faculté de théologie avait eu la plus grande part dans la rédaction de ces vœux. Du reste, en toute occurrence, il fallait défendre les maximes de l'Église gallicane [1].

Les États de province avaient été appelés à nommer leurs députés à ces États-Généraux d'Orléans. Aux États d'Anjou, François Grimauldet, avocat du roi à Angers, avait fait entendre, dans un discours, le 14 octobre 1560, une doctrine plus qu'étrange, car elle était schismatique et hérétique en plus d'un endroit. Il voulait que le Concile général se composât de prélats et de laïques; il prétendait que la convocation en appartenait à la puissance séculière, à laquelle appartenait également la réformation de la discipline. Le discours fut livré à l'impression [2]. Le 30 avril 1561, la Faculté s'empressa d'extraire du discours et de censurer ces propositions :

« Concile de l'Eglise se doit entendre composé de tous ses « membres, c'est-a-dire assemblée generale de tous les chres- « tiens et non des evesques seuls.

— « Partant cette question appartient aux princes chrestiens, « aux evesques et au peuple en general.

— « Or, les anciens roys et princes chrestiens ont jugé estre « espedient et necessaire commander Concile de la chrestienté, « lorsque, par schismes et opinions nouvelles, la religion a esté « pollue et divisée.

« Le second point de la religion est en la police et discipline

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 289-290.

2. *Remonstrance faite par maistre François Grimauldet.... aux Estats d'Anjou....*, Paris, 1560, in-12.

« sacerdotale, sur laquelle les roys et princes chrestiens ont « puissance d'icelle dresser, mettre en ordre et reformer icelle « corrompue [1]. »

Les sessions du Concile avaient repris le 18 janvier 1562. Le 16 septembre de la même année, une lettre du roi enjoignait à la Faculté d'élire douze de ses docteurs pour la représenter à l'assemblée œcuménique. La Faculté en remit le choix au cardinal de Lorraine, qui désigna Maillard, doyen, Pelletier, de Mouchy, de Bris, Hugonis ou Hugon, Vigor, du Pré, Paillet, Fournier, Coquier, Brochiot, de Sainctes : choix qui fut ratifié, le 23 suivant, par le docte corps [2].

Les ambassadeurs se rendirent à Trente avant les évêques et les théologiens. Ils avaient nom : Saint-Gelais, seigneur de Lansac; Arnaud du Ferrier, président au Parlement de Paris; Gui du Faur de Pibrac, président au Parlement de Toulouse et depuis avocat général au Parlement de Paris. Ils furent reçus, le 26 mai 1562, dans une congrégation qu'on tint spécialement pour cette circonstance solennelle. Le sieur de Pibrac y prononça un discours, curieux à plus d'un titre, pour exhorter les Pères à se consacrer avec un zèle ardent, infatigable, à leur grande mission.

Les prélats et les théologiens de la France n'arrivèrent que quelques mois plus tard. A leur tête se trouvait le cardinal de Lorraine.

Les théologiens étaient répartis en quatre congrégations. Dans chacune, les théologiens du pape occupaient le premier rang, ceux de Paris le second. Mais les théologiens espagnols

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 291-292.

2. *Collect....*, t. II, par. I, p. 334; Launoy, *Reg. Nav....*, t. I, pp. 325, 334.

De Mouchy, surnommé Democharès, Vigor, du Pré, de Sainctes ont droit à une notice dans notre revue littéraire.

Jean Pelletier était grand-maître du collège de Navarre et Nicolas Maillard appartenait au collège d'Harcourt. L'un et l'autre ont joué un certain rôle dans les affaires universitaires, comme notre récit l'a consigné ou le consignera.

Nicolas de Bris s'était fait connaître du public par la mise au jour de ces deux ouvrages :

Institution a porter les adversitez du monde patiemment avec paix d'esprit, joie et liberté interieure, Paris, 1542, in-4.

Bref Eguillon à aimer l'estat de religion chrestienne et utilité d'icelle deduite de sa source, avec declaration de l'Evangile : SI QUIS VULT POST ME VENIRE...., Paris, 1544, in-8.

protestèrent. Ce ne fut pas sans de vifs débats et longs pourparlers qu'on parvint à fixer cet ordre parmi les orateurs : le premier théologien du pape aura d'abord la parole ; après lui, le doyen de la Faculté de Paris; et, en troisième lieu, un docteur espagnol. La question de prééminence étant ainsi sauvegardée, l'ancienneté de la promotion au doctorat réglerait ensuite le tour de parole [1].

Nos théologiens prirent part aux discussions qui préparèrent les décrets sur les sacrements de l'ordre et du mariage, l'éminence de l'un, l'indissolubilité de l'autre, sur le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images et des reliques, sur plusieurs points de discipline concernant les évêques et les clercs, les religieux et les religieuses [2]. Ces décrets et ceux formulés précédemment étaient la condamnation complète du protestantisme. Nos théologiens furent donc partie active dans les derniers coups portés à la nouvelle hérésie par l'assemblée œcuménique.

Ajoutons quelques lignes sur un point spécial du sacrement de l'ordre.

Une grave question s'agitait parmi les Pères : les évêques tenaient-ils leur juridiction immédiatement de Dieu, ou bien leur venait-elle par l'intermédiaire du souverain-pontife? La question divisait, passionnait. Les Espagnols étaient pour la juridiction immédiate; les Italiens pour la médiate, et, en conséquence, voulaient qu'on adoptât les qualifications données au pape par le Concile de Florence et notamment celles de *vrai*

1. Pallavicini, *Istor. del Concil. di Trento*, lib. XX, cap. I, IV-V ; Fra Paolo, *Op. cit.*, lib. VII.

2. On cite un bon mot du pape sur le cardinal de Lorraine. L'ambassadeur de France disant à Pie IV que ce dernier avait ordre du roi de solliciter un décret contre la pluralité des bénéfices, le pape répliqua en souriant : « En vérité, il « était difficile de choisir un personnage plus propre à ce genre de réforme que le « cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, évêque de Metz, abbé de Fécamp, « possesseur d'un assez grand nombre de bénéfices pour former plus de 100,000 « écus de rente. Quant à moi, je suis désintéressé dans cette affaire ; je n'ai qu'un « seul bénéfice et l'on pense bien que je m'en contente » (Rohrbacher, *Hist. univ. de l'Église cathol.*, t. XXIV, Paris, 1846, p. 377).

Dans un discours au sein d'une congrégation, le cardinal de Lorraine, parlant sur les évêques, confessa qu'il s'entendait mieux dans les affaires de cour que dans les affaires ecclésiastiques, qu'il avait plus fréquenté les princes et les grands que les théologiens (Pallavicini, *Op. cit.*, lib. XXII, cap. III, *in init.*).

vicaire du Christ, de *pasteur* et de *gouverneur avec plein pouvoir de l'Église universelle* [1]. Les Français se joignirent aux premiers. Il faut dire, pourtant, que tous s'accordaient parfaitement sur l'autorité incontestable du pape, relativement à la désignation du troupeau ou du diocèse.

De la solution donnée découlait naturellement une de ces deux conclusions : la supériorité du pape ou celle du concile général.

« De cela, écrivait Claude de Sainctes à Claude d'Espence, « sortirent grandes contentions qui encore durent aujourd'huy; « et, si le Saint Esprit ne nous aide, ils seront cause du plus « grand scandale qui advint jamais en la chrestienté.... Je vous « supplie de me rescrire, s'il vous plaist, si vous trouvez bon « que le pape soit defini et appelé *pastor universalis Ecclesiæ, « habens plenam potestatem regendi et pascendi universalem Eccle- « siam*. Nous sçavons ici qu'aucuns papes ont ainsi parlé et qu'on « le peut prendre en bon sens; mais la question est de sçavoir « si on le doit determiner a un Concile si celebre que cettuy-ci, « sans qu'on en puisse tirer aucune consequence de mettre le « pape par dessus le concile, comme nous voyons par ces « termes aucuns le vouloir prendre. »

Nous ne connaissons pas la réponse de Claude d'Espence. Mais elle dut être en faveur de la négative.

De son côté, le cardinal de Lorraine avait adressé à son secrétaire, alors en cour de Rome, cette lettre dont celui-ci avait ordre de donner lecture à Sa Sainteté : « Je confesse que je « crains d'user en telles matieres de paroles nouvelles et non « trouvées es Conciles et anciens Peres, et qu'il n'est raisonnable « de prejudicier a beaucoup de saincts docteurs qui en ont di- « versement parlé. Je confesse que *prorsus sum alienus ab ea « sententia, ut dicam beatissimum papam solum esse aut unum verum « Christi vicarium*.... Je ne confesseray jamais aussi, si l'Eglise ne « le definit, que *unus sit episcopatus, et Petrus fuit unus, a Petro « omnes, alii autem apostoli non fuerunt episcopi, nisi per illum*....

1. Labbe, *Concil.*, t. XIII, p. 515 : « Diffinimus Romanum pontificem in uni- « versum orbem tenere primatum et ipsum pontificem successorem esse beati « Petri, principis apostolorum, et verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput « et omnium christianorum patrem et doctorem existere, et ipsi in beato Petro « pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a domino nostro Jesu « Christo plenam potestatem traditam esse. »

« Ni ne puis admettre *in Ecclesia habere episcopos locum a beatis-*
« *simo papa dependentem.* Voila quant aux façons de parler, des-
« quelles j'ay voulu rendre compte a Sa Saincteté, me prosterner
« nant devant ses pieds, luy suppliant de m'enseigner si je suis
« en faute, et attendant en toute humilité le jugement du Con-
« cile pour y obéir. » Il disait, relativement aux dernières expressions du décret mentionné : Je « ne puis nier qué je suis « françois, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient « l'autorité du concile par dessus le pape;.... qu'en France on « tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties; « qu'on suit celuy de Basle, et l'on tient celuy de Florence pour « non legitime ni general, et pour ce l'on fera plutost mourir les « François, que d'aller au contraire. » Enfin, se plaçant au point de vue pratique, il ajoutait : « De ce je conclus que je « me prosterne à genoux devant Sa Saincteté et la supplie, *per* « *viscera misericordiæ Dei nostri*, que pour ceste heure on laisse « tous tels mots et telles disputes, *afflicto regno non est danda af-* « *flictio*. Les hérétiques sont déjà assez offensez, les Catholiques « sont tous gouvernez et conduits par les theologiens qui crie- « ront jusques au ciel... ; et pour ce telle dispute, si elle se pro- « pose, ne servira que *ad subversionem audientium*.... J'en advertis « et m'en decharge, et en appelle Dieu et Sa Saincteté en te- « moins [1].... »

Quel que fût le sentiment de chacun sur le fond de la question, il était impossible de ne pas trouver justes les dernières réflexions du cardinal français qui les reproduisit, en les accentuant peut-être encore davantage, au sein des congrégations. Et certes ce ne fut pas sans succès : on se borna à déclarer que les évêques sont supérieurs aux prêtres, qu'aux premiers appartiennent des fonctions que ne peuvent exercer les seconds, que les pontifes institués par le pontife romain sont vrais et légitimes; mais on n'y trouve rien sur la juridiction médiate ou immédiate. Ces canons furent lus et adoptés dans la XXIII[e] session, 15 juillet 1563 [2].

Trois jours après, Claude de Sainctes mandait encore à Claude

1. Les deux lettres dans Launoy, *Op. cit.*, p. 328-333 : la première porte date du *15 juin 1563*, la seconde de *janvier* de la même année.

2. Canons VII et VIII.

d'Espence : « Monseigneur le cardinal a donné si bon ordre a « tout, que nous avons eu session le 15 de ce mois. Je ne doute « que, quand aurez leu ce qui a esté arresté, ne trouviez aucunes « choses qu'on eust pu concilier les unes plus amplement, les « autres plus sobrement, et que ne prévoiez plusieurs troubles « qui pourront sortir de l'execution; si nous eussions esté creus, « on y eust encore pensé quelque peu de temps [1]. »

Les théologiens de Paris marchaient de concert avec le cardinal de Lorraine.

D'autre part, le cardinal de Lorraine, et il faut en penser autant des théologiens de Paris, n'approuvait pas absolument certains décrets du Concile et ne voulait croire à leur parfaite efficacité. « Il m'a semblé bon, disait-il dans une *Declaration et pro-* « *testation*, approuver les decrets de reformation qui sont faicts « a present, non pas que juge ou pense iceux estre suffisans « pour apporter remede entier a la maladie dont nous voyons « estre travaillée la republique chrestienne, mais parce que « j'espere qu'apres l'application de ceste legere medecine « l'Eglise, ayant repris aucunement sa premiere santé et guari- « son, pourra plus aisement endurer ce qui sera trouvé neces- « saire par les pasteurs souverains et principalement par nostre « saint pere le pape.... »

Dans cette *Declaration et protestation*, en rappelant qu'il avait été décidé qu'on ne dérogerait aucunement « aux privileges des princes, » il estimait qu'il fallait comprendre dans ces paroles les « droicts, privileges et sainctes coutumes du royaume de France ; » et, cette juste interprétation, il la formulait tant en son nom personnel qu'au nom de tous les évêques de France, et demandait qu'elle fût insérée « es actes de par les notaires [2]. »

III. — DÉCRETS DISCIPLINAIRES.

On s'est demandé jadis si les décrets disciplinaires du Concile de Trente avaient été reçus en France. Assurément, la réponse doit être affirmative.

1. Launoy, *Reg. Nav. gym. Paris. Hist.*, p. 331, lettre du 18 juillet.

2. *Instructions et missives des roys tres chrestiens et de leurs ambassadeurs et autres pieces concernans le Concile de Trente, pris sur les originaux*, s. l., 1613, in-4, p. 365-366.

Ces décrets, en effet, au point de vue religieux qui est le vrai, ont été, avant la fin du siècle, publiés en nombre de Conciles provinciaux et Synodes diocésains [1]. En 1588, la Faculté de théologie de Paris déclarait qu'ils devaient être reçus et promulgués sans modification aucune, conformément à la bulle de Pie IV [2]. Puis, en 1615, l'assemblée du clergé de France en a prononcé formellement l'admission, comme le constate Pontas qui a transcrit cette décision d'après les Mémoires mêmes du clergé : « Les « cardinaux, archevesques, evesques, prelats et autres eccle- « siastiques soussignés, representans le clergé general de « France, assemblés par la permission du roy au couvent des « Augustins a Paris, apres avoir murement deliberé sur la pu- « blication du Concile de Trente, ont unanimement recognu et « declaré, recognoissent et declarent qu'ils sont obligés par leur « devoir et conscience a recevoir comme de fait ils ont reçeu et « reçoivent ledit Concile et promettent de l'observer autant

1. Le Concile de Trente avait décrété que les Conciles provinciaux se réuniraient de trois ans en trois ans (*Sessio* XXIV, *De Reformatione*, cap. II). Les troubles du royaume n'en permirent pas la tenue régulière. Les États de Blois (1576) sanctionnèrent civilement le décret. Mais les mêmes obstacles subsistaient. Plus tard, sur les remontrances du clergé dans son assemblée de 1595-1596, le roi autorisa ces réunions triennales (*Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1767-1768, in-4, t. I, col. 782).

2. *Collect. judicior....*, t. I, *Ind.*, p. XXIV : *Conclusio....*

Il est vrai que du Plessis d'Argentré écrit : « Hoc monumentum in tabulis S. Facultatis deest; » mais il ajoute : « Sed extat in libro qui inscribitur : Memorie della vita del cardinale Gio. Francesco Morosini. »

Cette question avait été soulevée aux États de Blois de 1588 : Le Concile de Trente doit-il être publié purement et simplement ou sous la réserve des privilèges et droits de la couronne et de l'Église de France? La Faculté se réunit à la Sorbonne le 15 novembre de cette même année 1588. Un grand nombre de docteurs prirent part à la discussion. Il y eut unanimité pour déclarer que la promulgation du Concile devait être faite *purement* et *simplement;* car tel était l'ordre absolu de Pie IV qui, dans sa bulle confirmative du Concile, défend, « sub « excommunicationis latæ sententiæ pœnis, ne quis sine auctoritate nostra audeat « ullos commentarios, glossas, annotationes, scholia ullumve omnino interpreta- « tionis genus super ipsius Concilii decretis quocumque modo edere aut quidquam « quocumque nomine, etiam prætextu majoris decretorum corroborationis aut « executionis, aliove quæsito colore, statuere. » Sans doute des difficultés pouvaient naître et certains décrets avoir besoin d'explication. Mais alors, « si cui.... « in eis aliquid obscurius dictum et statutum fuisse eamque ob causam interpre- « tatione aut decisione aliqua egere visum fuerit, adscendat ad locum, quem Do- « minus elegit, ad sedem videlicet apostolicam, omnium fidelium magistram, « cujus auctoritatem etiam ipsa sancta Synodus tam reverenter agnovit. »

« qu'ils peuvent par leur fonction et autorité spirituelle et pas-
« torale. » Cette résolution fut souscrite par cinquante et un tant cardinaux qu'archevêques et évêques et vingt-huit députés ecclésiastiques. Pontas a également transcrit les noms des signataires. Parmi ces signataires et en tête de la liste, nous remarquons les cardinaux du Perron, de Gondi, de la Rochefoucauld [1].

Si nous nous plaçons maintenant au point de vue civil, nous arrivons à la même conclusion.

Catherine de Médicis s'était opposée à la publication du Concile, que n'allaient cesser de demander les Assemblées du clergé de France. Les États-Généraux de 1576 et 1588 s'en étaient préoccupés. Ceux de 1593, dits de la Ligue, la décidèrent dans les trois chambres. Voilà ce que nous voyons çà et là dans les *Procès-verbaux* de ces États et, en particulier, dans ce passage d'une lettre du duc de Mayence lue, le 8 août 1593, en assemblée générale et en présence du cardinal de Plaisance, légat du Saint-Siège :

« A ces causes, d'un mesme advis et consentement, avons dict,
« statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons que ledict
« sainct et sacré Concile de Trente sera receu, publié et ob-
« servé, purement et simplement, en tous lieux et endroicts de
« ce royaume, comme presentement en corps generaux de
« France nous le recevons et publions; et pour ce exhortons
« tous archevesques, evesques et prelats, enjoignons a tous
« autres ecclesiastiques d'observer et faire observer, chacun en

1. *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considérables difficultés touchant la morale et la discipline ecclésiastique*, Paris, 1741, in-fol., art. *Bénéficiers*, cas XXVII.

A la suite des paroles citées, nous lisons encore : « Et, pour faire une plus « ample, plus solennelle et plus particuliere reception, sont d'advis que tous les « Conciles provinciaux de toutes les provinces metropolitaines de ce royaume doi- « vent estre convoqués et assemblés en chaque province dans les six mois au plus « tard et que messieurs les archevesques et evesques absens en doivent estre « suppliés par les lettres de la presente assemblée conjointes aux copies du pre- « sent article, pour en iceux Conciles provinciaux estre ledit Concile de Trente « receu avec injonction de le recevoir par apres aux Synodes de tous les dioceses « particuliers.... »

C'est avec raison que le célèbre casuiste ajoute : « Après une acceptation si for- « melle et si solennelle que tant de grands prélats ont faite unanimement des dé- « crets du saint Concile, les ecclésiastiques qui font semblant de croire que l'Église « de France ne l'a pas reçu, peuvent-ils être excusables devant Dieu, lorsque, « sous un prétexte si injuste et si faux, ils en transgressent si hardiment les plus « importantes décisions....? »

« ce qui depend de soy, les decrets et constitutions dudict « sainct Concile; prions toutes cours souveraines et mandons a « tous autres juges, tant ecclesiastiques que seculiers, de quel- « que qualité et condition qu'ils soient, de le faire publier et « garder en tout son contenu, selon sa forme et teneur et sans « restriction et modifications quelconques [1]. » Les décrets conciliaires obtenaient donc la sanction civile.

Néanmoins, ces États-Généraux, comme les deux précédents, voulaient, tout dévoués qu'ils étaient au Saint-Siège, sauvegarder les droits de la couronne et les fameuses libertés de l'Église gallicane. A cet effet, les chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état s'entendirent pour dresser une liste des principaux points qui appelaient une dérogation au Concile, et en demander au pape la ratification [2]. Si la supplique a été adressée, la ratification assurément n'est pas venue.

1. *Procès-verbaux des États-Généraux de 1593*, publiés par M. Aug. Bernard, Paris, 1842, in-4, p. 345-346. V. aussi pp. 607, 645, 667.

2. *Procès-verbaux....*, pp. 645, 667. V. aussi Durand de Maillane, *Dictionn. du droit canon.*, art. *Trente*.

Principales dérogations aux décrets disciplinaires du Concile de Trente :

I. Dans session IV, chap. I, droit donné aux évêques de punir les auteurs et imprimeurs de livres mauvais. Réservé aux juges royaux.

II. Dans session VI, chap. I, pouvoir reconnu au pape de remplacer, après certaines procédures, les évêques qui ne résident pas. Contraire au Concordat qui accorde au roi les nominations épiscopales.

III. Dans session VII, chap. XV, et dans session XXII, chap. VIII et IX, attributions diverses assignées aux évêques touchant les hôpitaux, les collèges, les fabriques, les monts de pitié, confréries de laïques, etc. Appartient aux juges royaux.

IV. Dans session XXV, chap. IX, pouvoir aux évêques de connaître de tous droits de patronage. Dérogation aux maximes qui reconnaissent aux juges royaux la connaissance du pétitoire et du possessoire des patronages ecclésiastiques.

V. Dans session XXII, chap. X, prérogative aux évêques d'examiner les notaires royaux et de les priver de l'exercice de leurs charges. Réservé aux juges royaux.

VI. Dans session XXIV, chap. VIII, connaissance des concubinages et adultères. Appartient aux juges royaux.

VII. Dans session XXV, chap. III, pouvoir aux évêques de procéder, dans les affaires qui sont de leur juridiction, par saisie de biens et prise de corps. Appeler à soi la justice séculière.

VIII. Dans session XXV, chap. XIX, Concile excommunie ceux qui concèdent un endroit pour se battre en duel, les rois et princes comme les autres, et prive du domaine des lieux où le duel a eu lieu. Contre l'autorité ou la prérogative du roi.

IX. Dans même session et même chapitre, de la part du Concile, les duellistes,

Mais, parce que la vieille royauté française s'incarnait dans Henri IV victorieux, converti et maître de la France, le pouvoir civil ne reconnut pas les États-Généraux de 1593 et, dès lors, s'en tint mordicus aux droits et privilèges anciens. Aussi, dès l'année 1600, au sein de l'Université, l'avocat général Servin préconisait-il les *libertés gallicanes*, les saluant comme un précieux héritage et un palladium sacré.

Quant au clergé, nous verrons, au siècle suivant, comment il s'y prit pour faire plus ou moins chorus avec le pouvoir civil.

outre l'excommunication, encourent la peine de la privation de leurs biens. Appartient aux juges royaux.

X. session XXIV, chap. xx, pape peut évoquer causes pendantes devant l'ordinaire. Contraire aux mêmes libertés.

XI. En divers endroits, les causes des évêques sont renvoyées au pape. Contraire aux libertés de l'Église gallicane.

XII. En divers autres endroits, ordonnances épiscopales doivent être exécutées, malgré les oppositions. Contraire aux appels comme d'abus.

CHAPITRE IV

DÉCISIONS IMPORTANTES

I. Jean Reuchlin et les livres hébreux. — II. Simonie. — III. Quatrième baptême des enfants. — IV. Réforme du Bréviaire romain. — V. Le cardinal Cajétan. — VI. Enseignement de Baïus. — VII. Pape et États. — VIII. Bible de René Benoit.

I. — JEAN REUCHLIN ET LES LIVRES HÉBREUX

Si Jean Reuchlin, surnommé Capnion ou Capnio [1], appartenait à l'Allemagne par sa naissance et son séjour définitif, il n'était pas un étranger pour la France, qui l'avait compté comme étudiant à Paris et comme professeur à Orléans et à Poitiers. Il se distinguait surtout par sa connaissance des langues latine, grecque et hébraïque. C'est comme hébraïsant qu'il fut chargé par l'empereur Maximilien de donner son avis sur une question, jugée grave alors, qui s'agitait.

Un Juif converti, du nom de Jean de Pfefferkorn, pressait l'empereur d'Allemagne de condamner au feu, la Bible exceptée, les livres des Hébreux, parce que leurs pages renfermaient blasphèmes, magie et autres choses dangereuses. Juif extravagant jusqu'au point de s'être donné pour le Messie, il devint un chrétien au zèle outré et intempestif. Déjà il avait obtenu un décret impérial qui soumettait à son examen les livres de ses anciens coreligionnaires, à l'effet de livrer au feu ceux qui contenaient des attaques contre la religion chrétienne. Ce décret,

1. Ce surnom, adopté par Reuchlin, est la traduction grecque (καπνιον) de *Reuchlin*, diminutif de *Rauch*, fumée

où se remarquaient certaines irrégularités, n'eut pas d'exécution. C'est alors que le Juif converti conseilla la mesure radicale que nous venons de rappeler. Reuchlin jouissait en Allemagne d'une telle réputation littéraire que l'empereur voulut avoir son avis.

L'humaniste se prononça contre la mesure projetée. Il estimait qu'il fallait faire deux catégories des livres des Juifs : ceux qui étaient écrits contre la religion chrétienne, d'une part, et, de l'autre, ceux qui traitaient de matières étrangères à la religion. Il admettait la destruction des premiers, mais il plaidait en faveur des seconds, qui pouvaient être utiles et étaient incontestablement sans danger.

Cela ne faisait pas l'affaire de Pfefferkorn, qui attaqua le savant dans le *Miroir manuel* (*Speculum manuale*, *Handspiegel*), l'accusant d'avoir reçu de l'argent des Juifs, lui reprochant d'ignorer la langue hébraïque. Reuchlin se défendit dans le *Miroir oculaire* (*Speculum oculare*, *Augenspiegel*). Tels furent les commencements d'une lutte qui allait devenir presque épique.

Sur l'initiative de l'inquisiteur, Jacques van Hoogstraaten (en latin *Hochstratus* ou *Hochstratanus*), de l'ordre des Frères-Prêcheurs, la Faculté de théologie de Cologne, dont il était d'ailleurs doyen, crut devoir intervenir, et ce fut pour condamner quarante-quatre propositions du *Miroir oculaire*, comme altérant des passages ou le sens de l'Écriture, comme entachées de judaïsme. Reuchlin adressa son apologie à l'empereur. On batailla avec vigueur des deux côtés.

En octobre 1513, Reuchlin fut cité devant l'archevêque-électeur de Mayence.

Jacques van Hoogstraaten comparut en qualité d'inquisiteur. Le jugement fut défavorable à Reuchlin. De là appel au Saint-Siège, qui renvoya l'affaire à l'évêque de Spire. Six commissaires furent nommés pour l'instruction préalable. L'ardent adversaire de Reuchlin fit défaut. Une sentence épiscopale du 24 avril 1514 déclara nulle la décision des théologiens de Cologne.

Sur ces entrefaites, la Faculté de Cologne, en lui envoyant le *Miroir oculaire*, pria la Faculté de Paris de se joindre à elle dans la condamnation d'un pareil livre. Reuchlin écrivit, de son côté, à l'illustre Faculté, car il se glorifiait d'avoir été nourri au sein de l'*Alma Mater*, dont elle faisait partie. Il lui exposait l'état de la question, proclamait son innocence reconnue déjà par les

commissaires apostoliques, et ne doutait pas qu'elle ne le fût de nouveau dans la Ville-Éternelle.

En effet, l'affaire avait été une seconde fois portée à Rome. Reuchlin voulait un jugement définitif, et ses adversaires ne pouvaient rester sous le coup d'une condamnation [1].

La Faculté de théologie de Paris aurait dû comprendre que, l'affaire étant pendante devant le tribunal suprême, elle n'avait pas à s'en occuper. Malheureusement pour sa bonne renommée, elle passa outre. Le 2 août 1514, elle déclara que, dans le *Miroir oculaire*, il y avait nombre de propositions *fausses*, *téméraires*, *capables d'offenser les oreilles pieuses*, *scandaleuses*, *favorables au judaïsme*, *injurieuses aux saints docteurs*, *blasphématoires contre Jésus-Christ et l'Église*, *suspectes d'hérésies* et même *hérétiques ;* par conséquent le livre devait être dévoré par les flammes et l'auteur se rétracter. Il est vrai que la docte Faculté était fondée à se croire personnellement intéressée dans la question théologique ; car trois siècles auparavant, en 1240, elle avait édicté la censure la plus sévère contre le Talmud, qui trouvait grâce devant Reuchlin, et elle s'en souvenait parfaitement, puisque dans la nouvelle sentence elle visait l'ancienne [2]. Mais elle poussait vraiment le zèle trop loin, en cherchant un appui auprès du roi pour faire approuver par le pape la condamnation portée [3].

1. Sourc. princip. pour cette première partie : *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, pp. 47-69, 107 ; *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 349-352 ; *Script. ord. prædicat.*, t. II, p. 67.

V. aussi : Bayle, *Dictionn.*, art. *Hochstrat*, remarque A ; Moreri, *Dictionn.*, art. *Hochstrat ; Nouv. Biogr. génér.*, art. *Reuchlin*, par M. Ern. Grégoire.

2. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 350-351 : « .... libellum præfatum « chartis sexdecim papyreis manu conscriptum, cum alias frequenter, tum novis- « sime die mercurii altera mensis augusti anni millesimi quingentesimi decimi « quarti, nobis apud sanctum Mathurinum debito juramenti sacramento rite con- « gregatis, exactissima cura discussum, examinatum, æqua lance trutinatum « adamussim et articulatim libratum nostro doctrinali scientia (sententia) dicimus « esse respersum multis assertionibus falsis.... »

La Faculté de théologie de Cologne fit aussi appel à ses sœurs de Louvain, de Mayence, d'Erfurt, qui répondirent dans le même sens que la Faculté de théologie de Paris.

3. Le 2 mai 1515, la Faculté était assemblée aux Mathurins ; et le procès-verbal porte : « .... placuit Facultati quod dominus confessor apud regem et dominum « Parisiensem obtineat litteras ad dominum papam pro commendatione condemp- « nationis libelli qui dicitur fuisse Reuclin.... » (M. Léop. Delisle, *Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 354).

Rome fut plus prudente. Après l'instruction de l'affaire, elle se montrait favorable à Reuchlin, mais elle estima sage de surseoir au jugement. Elle attendit jusqu'au 2 juillet 1516 pour prononcer sa sentence qui condamnait les accusateurs de l'illustre humaniste. Plus tard, cependant, le *Miroir oculaire* prit place dans l'*Index* dressé par ordre du Concile de Trente.

II. — SIMONIE

Dans la cathédrale de Séez, durant le Carême de 1521, plusieurs assertions avaient été formulées au grand scandale des auditeurs. Jean Gillain, qualifié de *frère* et de *théologien* par la Faculté, avait été chargé par l'évêque de porter ces assertions à Paris et de demander au grand juge théologique ce qu'il fallait en penser.

La Faculté se réunit le 19 juin de la même année. Elle examina d'abord ces quatre propositions :

« Il y a grand péril de recevoir quelque chose pour les sépul-« tures et il n'est rien dû pour elles.

— « Tous ceux qui reçoivent quelque chose pour les sé-« pultures sont simoniaques, sacrilèges et larrons.

— « C'est une grande erreur dans l'Église de recevoir quelque « chose pour les sépultures.

— « La coutume ne peut excuser ceux qui reçoivent quelque « chose ; bien plus, ils s'attirent la damnation. »

Elle déclara ensuite que ces quatre propositions « sont scandaleuses, séditieuses, qu'on ne doit jamais les prêcher et que, si elles ont été prêchées, il faut les rétracter. »

Une cinquième proposition, à savoir qu'en cas de procès en cour de Parlement les contrevenants, en cette matière, devaient être condamnés à restituer, était qualifiée de téméraire.

La Faculté ajoutait : « Néanmoins, les prélats sont engagés « vivement à veiller à ce qu'on ne commette pas dans les dio-« cèses de graves exactions contre le droit et les louables cou-« tumes [1].... »

De nouveau, mais sous un autre rapport, la question de la

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. v-vi, et t. I, par. II, p. 401.

simonie fut posée, quelques mois plus tard, à l'occasion de certaines témérités d'un bachelier en théologie, Jérôme Clichtove ou Clichtou, neveu du célèbre Josse Clichtove. Dans sa principale ordinaire au collège de Navarre, le 8 octobre de la même année, il avait osé soutenir qu'il « n'est pas illicite de par la loi « divine ou naturelle de vendre des bénéfices ou des bourses, « de racheter des rentes, de négocier dans le lieu saint ou le « jour des fêtes, pas plus qu'il n'est défendu aux ecclésiastiques « de faire de l'agriculture ou des travaux manuels. » Il y avait eu scandale.

Noël Béda, syndic de la Faculté, cita le téméraire.

La Faculté rappela, d'abord, qu'il était défendu de soulever dans les thèses des questions inutiles et dangereuses, puis censura les assertions de Jérôme Clichtove comme erronées, impies, scandaleuses, simoniaques, et condamna l'auteur à soutenir dans un acte académique prochain les conclusions suivantes, ce qui était une rétractation largement motivée : « Il est « illicite par la loi divine ou naturelle de vendre des bénéfices, « de racheter des rentes, de négocier dans le lieu saint ou les « jours de fête, à moins qu'il n'y ait urgente nécessité, comme « il n'est pas licite de vendre des bourses, ni aux ecclésiasti- « ques de se mêler aux négoces séculiers ; et il n'est pas permis « de soutenir le contraire. »

Le bachelier accomplit ce qui lui avait été imposé, et, en décembre, tout était terminé [1].

Grand était le désordre dans l'Église. On voyait les mêmes personnes posséder des bénéfices auxquels étaient attachés des offices exigeant la résidence. Alors d'aucuns se demandaient s'il n'était pas licite de louer des bénéfices et inclinaient vers l'affirmative ou même se prononçaient pour elle. Le bachelier Martin de la Serre parut embrasser cette erreur dans une thèse, en disant que « sans tache de simonie le fidèle loue le bénéfice, non l'office ecclésiastique. » C'était le 23 novembre 1524.

La Faculté l'obligea d'exposer, à sa sorbonique, la doctrine contraire, c'est-à-dire ces deux propositions : « Le fidèle ne loue

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. VII-VIII, et t. I, par. II, p. 401-403.

« sans tache de simonie ni le benefice ni l'office ecclesiastique;
« affirmer le contraire est une erreur [1]. »

Sept ans plus tard, la question de la simonie réapparaissait sous cet autre jour :

« Il ne faut rien bailler aux curez ne vicaires ne aux prestres « pour baptiser ne confesser ne pour administration de quelque « sacrement que ce soit; car ce seroit simonie et sont tels pres- « tres simoniaques et excommuniez, et ceux qui baillent l'ar- « gent pechent mortellement; mais, après les sacremens admi- « nistrez, on peut bailler quelque chose au prestre pour Dieu et « en aumosne; autrement ledit bailleur seroit excommunié. »

Le 16 juin 1531, la Faculté donnait cette solution :

Assurément, les ministres doivent s'abstenir de tout ce qui a l'apparence du mal. Mais la première assertion va contre le droit naturel et divin, par conséquemment est « fausse et notoirement hérétique, » car l'*ouvrier mérite sa récompense*. Fausse aussi la raison alléguée, outre qu'elle est injurieuse à l'ordre ecclésiastique. Quant à la seconde assertion, elle ne repose pas davantage sur la vérité et de plus confine à l'erreur wiclefiste condamnée au Concile de Constance : ce n'est pas « une aumône, mais une dette, » comme l'établit très bien l'Apôtre ; et, dès lors, il n'y a ni péché mortel ni excommunication tant pour les fidèles qui offrent que pour les ministres qui reçoivent [2].

III. — QUATRIÈME BAPTÊME : FOI DES PARENTS

On consultait la Faculté de toutes parts, même de l'étranger, et sur toutes sortes de questions.

Ainsi, en 1529 et 1531, elle était appelée à donner son avis sur des changements apportés dans le bréviaire du diocèse de Soissons, sur l'organisation de la charité dans la ville d'Ypres [3].

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 6.
2. *Ibid.*, t. II, par. I, p. 90.
3. *Ibid.*, p. 78-79.

En ce qui concernait la charité d'Ypres, les magistrats de cette ville avaient consulté la Faculté au sujet d'une ordonnance qui portait interdiction de la mendicité. La Faculté répondit que cette ordonnance ne pouvait être condamnée, à la condition que des mesures seraient prises pour subvenir aux besoins des pauvres.

Cette même année 1531, l'évêque de Condom lui avait transmis, avec prière de les apprécier, trois propositions qui avaient produit de l'agitation et causé du scandale dans le diocèse.

La première ajoutait aux baptêmes d'eau, de sang et de désir, un quatrième baptême, ayant la vertu, comme les trois premiers, d'effacer le péché originel. Ce quatrième baptême, c'était la foi des parents sauvant l'enfant qui ne pouvait être baptisé.

Le 1er juin de ladite année, la Faculté porta ce jugement: Décider que les enfants décédés sans baptême, soit dans le sein de leur mère, soit après qu'ils ont été mis au jour, peuvent être sauvés par la foi des parents, est plutôt téméraire que sage (*temerarium potius credamus quam sobrium* [1]).

Vingt ans après, la Faculté accentuait davantage sa doctrine au sujet de ce prétendu quatrième baptême.

Henri Mauroy, franciscain et docteur en théologie, prêchan à Saint-Séverin sur la Circoncision, avait formulé cette doctrine :

« La circoncision par ce commandement de Dieu, inseré au dix « septiesme chapitre de Genese, se devoit donner le huitiesme

L'ordonnance avait été portée, disaient les magistrats, pour « mieux secourir aux necessitez et indigences des pauvres » et aussi pour « obvier à plusieurs grands abus, fraudes et simulations qui se commettent journellement sous ombre de mendicité. »

Quant au bréviaire, il s'agissait de modifications introduites « non sine jactura nominis vestri, » disait la Faculté au prélat, et par suite desquelles « non pauca leguntur novitate odiosa » et « communi Ecclesiæ usui dissona. » C'est pourquoi la Faculté faisait cette pressante exhortation : « Vestrum itaque erit tanto malo, priusquam latius serpat, obsistere. »

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 89-90.

D'après la seconde proposition, il était probable que saint Jean l'Évangéliste avait été transféré dans le paradis terrestre et qu'il devait revenir avec Énoch et Élie prêcher contre l'antéchrist.

La troisième comparait la douleur de Jean l'Évangéliste et celle de la vierge Marie au pied de la croix : intensivement la douleur de la Vierge fut plus grande que celle de Jean ; extensivement ce fut le contraire, parce que la douleur de Jean avait un double objet, Jésus et la Vierge elle-même.

La Faculté, dans la même séance, prononçait comme il suit :

Sur la seconde, enseigner le peuple contrairement au culte de l'Église et au sentiment des docteurs, comme dans la circonstance, lui proposer d'adhérer à des assertions rejetées autrefois est d'une imprudence extrême (*inconsultum omnino censemus*).

Quant à la troisième, la Faculté pensait de même : c'était un pur travail d'imagination (*solis et levibus hominis conjecturis innituntur*).

« jour pour la purgation du peché et tache originale. Mais, si « l'enfant decedoit devant ce temps de huit jours, que deve- « noit il? Estoit il damné? Non, mais sauvé en la foy des parens « et amis. Et, en nostre loy de grace, si l'enfant decede devant « la susception du baptesme, que sera ce de luy? Je respons « qu'en la foy du pere, de la mere, des parens et amis, il sera « sauvé. »

Mais comment expliquer, alors, le *nisi quis renatus fuerit denuo, non potest videre regnum Dei?* L'orateur ne se trouvait nullement embarrassé par l'objection :

« C'est autre chose de parler de necessité, et autre chose de « parler d'opportunité. Je ne voudrois pas excuser les parens, « lesquels pour un tas de vanité et pompe seculiere gardent « leurs enfans un moys, trois moys, aucune fois demi an sans « baptiser; mais je parle de ceux esquels est trouvée necessité. « Exemple, voila une pauvre mere, laquelle ignore les paroles « sacrées, ou elle n'a pas d'eau ou les choses necessairement « requises pour donner le sainct sacrement de baptesme a cet « enfant : je dis, en tel cas.... que a la vertu de cette foy et du « bon mouvement interieur et exterieur des parens, le petit « sera sauvé. »

Mauroy fut cité devant son juge naturel. Il avait déjà déclaré qu'il soumettait sa doctrine au jugement de la Faculté, sa mère. Il renouvela sa déclaration, après avoir avoué que tel avait bien été son enseignement à Saint-Séverin.

La Faculté qualifia la doctrine de « téméraire, scandaleuse, hérétique, » et obligea le prédicateur à une rétractation dans l'église même où elle avait été prêchée, et selon la formule rédigée par le juge : ce que Henri Mauroy accomplit en novembre 1552.

Nous lisons dans cette rétractation :

«.... selon la loy commune et ordinaire qui nous est revelée « en la Sainte Escriture, tout enfant decedant sans baptesme « sera privé de la vision de Dieu et n'entrera jamais en paradis, « voire quelque diligence que ayent fait les peres et meres ou « autres pour trouver eau ou quelque foy ou protestation qui « soit en eux; et qui par obstination voudroit maintenir l'oppo- « site, il seroit temeraire, scandaleux et heretique, parlant con- « tre l'Escriture Saincte, nommement en saint Jean, *nisi quis*

« *renatus*, etc., et autres passages ; et ainsy l'ont exposé ces « docteurs » (les docteurs de l'Église) [1].

En 1565, François Volant, des Frères-Mineurs, tenta, à ses vespéries, de reproduire la même erreur, mais il fut également condamné à la rétractation.

Dans le même temps, le curé de Saint-Séverin, qui partageait cette fausse croyance, confessa son tort doctrinal dans sa propre église [2].

IV. — RÉFORME DU BRÉVIAIRE ROMAIN

Clément VII, ayant reconnu la nécessité de faire porter sur le Bréviaire romain une réforme intelligente, avait chargé de l'important travail le cardinal François de Quinonès ou Quignonès. Celui-ci se trouvait à la hauteur de la tâche. Page du grand Ximénès, puis religieux franciscain, il s'était, par son esprit et ses talents, élevé dans son ordre jusqu'au généralat et dans l'Église jusqu'à la pourpre.

Le plan par lui adopté fut simple [3].

Il y avait d'abord une double suppression à opérer : la suppression des histoires apocryphes dont la piété n'avait pas besoin, et celle des antiennes, répons, capitules, petits versets, prières accessoires qui rendaient trop long l'office. La pensée que la récitation ne devait pas être fatigante présida à la distribution et à l'arrangement des parties. Les matines comprenaient trois psaumes et trois leçons ; le même nombre des cantiques de David entrait dans chacune des autres heures : il fallait qu'une sage égalité régnât entre les diverses parties de l'office comme entre les divers offices eux-mêmes. Toutefois les psaumes

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 208-209.

Il paraît bien que Mauroy était un docteur à idées saugrenues, un partisan des Juifs et des judaïsants. Il écrivit contre l'archevêque de Tolède : *Apologia pro Judæis et eis qui ex reliquiis Patriarcharum pie et sancte de Christo Jesu et fide catholica sentiunt, in archiepiscopum Toletanum et asseclas ejus istos a suis ecclesiis et beneficiis ecclesiasticis excludentes*, Paris, 1552.

Mauroy laissait manuscrits des sermons, sans doute plus sagement pensés que celui de Saint-Séverin.

(*Script. ord. Minor.*, art. *Henricus Mauroy.*)

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 391.

3. On donne au cardinal pour collaborateurs Diego Neyla, chanoine de Salamanque, Gaspar de Castro et Ginès de Sepulveda.

étaient distribués de façon à ce que le Psautier fût récité chaque semaine. Il y avait une analogue distribution des leçons prises dans l'ancien et le nouveau Testament, car on se proposait de faire lire, chaque année, à peu près toute la Bible.

L'œuvre achevée fut imprimée à Rome, en 1535, avec l'autorisation du Saint-Siège, sous ce titre : *Breviarium Romanum e sacra potissimum Scriptura et probatis sanctorum historiis constans.* Dans son *imprimatur*, Paul III en permettait l'usage à l'Église romaine, comme à toute autre, à la condition toutefois qu'on lui en adressât la demande. La permission concernait seulement les ecclésiastiques séculiers [1].

L'Université, organe des inquiétudes au sujet du nouveau bréviaire, confia à la Faculté de théologie le soin de l'examiner. On estimera sans doute que pareille entreprise avait quelque chose d'anormal, de téméraire. Mais qui ne sait que l'Université de Paris et surtout la Faculté de théologie se considéraient, presque à l'égal de Rome, gardiennes de la foi, de la morale et de la discipline ecclésiastique?

Le 27 juillet de cette année 1535, la Faculté de théologie se réunit aux Mathurins pour entendre le rapport que devaient lui présenter les examinateurs nommés par elles. Le rapport concluait à l'improbation du bréviaire. Les motifs allégués étaient nombreux, portant sur les diverses suppressions. Mais on insistait sur le danger qu'il y avait de s'éloigner des usages reçus ; il était aussi à craindre qu'on ne voulût introduire des modifications analogues dans les autres livres liturgiques ; enfin, c'étaient là de ces nouveautés dont les peuples se scandalisent et contre lesquelles ils s'insurgent quelquefois. La Faculté approuva le rapport et décida que copie en serait donnée aux députés de l'Université pour être par eux transmise au Parlement.

Le Parlement, en effet, se trouvait saisi de l'affaire. Pendant que le jury d'examen fonctionnait, le bréviaire du cardinal se

1. « Et insuper omnibus et singulis clericis et presbyteris duntaxat sæcularibus « qui illud recitare voluerint, concedimus, ut ad veteris officii secundum usum « Romanæ curiæ vel alterius Ecclesiæ, quod nunc in usu habetur, recitationem « minime teneantur, sed recitationi officii et horarum canonicarum, perinde ac si « vetus officium recitassent, satisfecisse censeantur, dummodo singuli specialem « super hoc licentiam a Sede apostolica obtineant, quam per solam signaturam « absque alia impensa expediri mandabimus. »

vendait à Paris. L'Université adressa alors une requête à la cour souveraine, à l'effet de faire intervenir, en attendant la décision doctrinale, une opposition juridique à la vente.

La décision doctrinale rendue, l'Université dut faire parvenir une nouvelle requête au Parlement. La suppression du bréviaire était sollicitée. Mais le Parlement se hâtait avec une telle lenteur, que, trois ans plus tard, l'affaire se trouvait encore au même point.

Il était, d'ailleurs, difficile qu'il en fût autrement. Jean Petit, libraire de Paris, avait demandé à Paul III l'autorisation d'imprimer le nouveau bréviaire. *Fiat ut petitur*, lui fut-il répondu. De plus, il obtenait, le 29 mars 1536, le *Privilege du roy*. Son édition parut, la même année, sous ce titre : *Breviarium Romanum nuper reformatum in quo Sacre Scripture libri probateque sanctorum historie eleganter beneque disposite leguntur*.

En décembre 1538, l'Université put décider de nouvelles instances. On ne voit pas que sur ce la première cour de justice ait jamais rendu d'arrêt.

En donnant sa sentence du 27 juillet 1535, la Faculté avait résolu, après en avoir toutefois obtenu du roi l'autorisation, d'écrire au pape, à ce sujet, « avec toute humilité et modestie. » L'a-t-elle fait? Rome a-t-elle répondu? Et dans quel sens? Autant de questions sur lesquelles, faute de renseignements, nous devons garder le silence.

Les critiques de la Faculté avaient sans doute fait impression sur le cardinal de Quinonès; car, en 1538, dans cette ville de Paris, parut une édition revue par l'auteur et enrichie d'antiennes, homélies, prières, mémoires des saints et autres additions analogues : *Breviarium Romanum a Paulo tertio recens promulgatum, ex sacra potissimum Scriptura et probatis sanctorum historiis constans; ab auctore denuo recognitum et antiphonis, homiliis, precibus, sanctorum commemorationibus et aliis id genus addimentis multifariam locupletatum variisque modis immutatum* [1]....

1. Sourc. génér. : *Hist. Univ. Paris.*, t. VI, pp. 254, 330; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, pp. 121 et suiv., où se lit le rapport de la Faculté. V. aussi l'*Histoire du Bréviaire romain*, par M. l'abbé Batiffol, Paris, 1893, in-12, pp. 220 et suiv.

Ce bréviaire, qui est nommé historiquement le Bréviaire du cardinal de Quignonès, après avoir eu des fortunes diverses, fut supprimé par Pie V. Ajoutons, cependant, que, à une époque postérieure, dans la confection des bréviaires de France, l'on s'est plus ou moins inspiré de l'œuvre du cardinal.

V. — LE CARDINAL CAJÉTAN.

Le jour de son élection (1503), Jules II s'était engagé par serment à convoquer un Concile dans l'espace de deux ans. Mais il paraissait avoir oublié sa promesse, car l'on était arrivé à l'année 1510, et rien n'avait été fait. L'empereur et le roi de France le sommèrent alors de tenir sa parole.

Sur ces entrefaites, neuf cardinaux se séparaient du pape. Entrant dans les vues des deux souverains, ils convoquèrent, à Pise, pour le 1er septembre 1511, une assemblée œcuménique. Les cardinaux convocateurs et des prélats français se rendirent en cette ville. L'Université, sur la demande du roi, y envoya des représentants, parmi lesquels le plus connu est Geoffroy Boussard, docteur en science sacrée et chancelier de Notre-Dame de Paris.

C'était peu, outre l'irrégulière convocation, pour constituer une assemblée œcuménique. Dans ces conditions, c'était plutôt un conciliabule.

Néanmoins, le 1er novembre — il y a presque toujours des retards en pareille circonstance — le conciliabule ouvrait sa première session et en tint deux autres seulement; car, ne se trouvant pas en sûreté, il se transféra bientôt à Milan où, le 4 janvier, il avait une quatrième session.

Jules II n'était pas sans inquiétude. Pour parer le coup, non seulement il frappa de dégradation les cardinaux schismatiques, jeta l'interdit sur la ville de Pise, mais convoqua un Concile général à Latran pour le 19 avril 1512.

Parmi les théologiens qui prirent la plume contre le conciliabule de Pise-Milan, le plus célèbre est, sans contredit, Thomas de Vio, plus connu sous le nom de Cajétan ou Caiétan, parce qu'il était né à Caïète ou Gaëte. Il lança dans le public, presque au moment de l'ouverture du conciliabule, son *Auctoritas papæ et concilii sive Ecclesiæ comparata* [1]. La comparaison entre l'*autorité du pape et du concile ou de l'Église* est tout à l'avantage du premier. Le pape est constitué chef absolu de l'Église; il en est le législateur et le juge suprême; conséquemment, pas de loi que le Concile ou l'Église puisse lui imposer; pas de jugement,

1. Rome, 1511, 19 novembre.

sauf en cas d'hérésie, que le Concile ou l'Église puisse porter contre lui.

Les membres du conciliabule estimèrent, avec raison, ce traité peu en harmonie avec les décrets de Constance et de Bâle. Ils chargèrent Geoffroy Boussard de se rendre à Paris pour soumettre le traité à l'examen ou plutôt à la condamnation de l'Université. Ils lui remirent une lettre, datée de Milan, qui avait pour inscription ces mots : « A nos chers fils, les recteur, docteurs, maîtres et régents de l'Université de Paris. » A leurs yeux, le livre était un tissu d'injures à l'adresse des Conciles de Constance et de Bâle, et aussi de Gerson, le grand défenseur de l'Église. A leurs yeux, l'auteur du livre se révélait comme un audacieux à punir. En conséquence, ils sollicitaient de l'illustre *Alma Mater* un jugement doctrinal sur lequel ils pussent victorieusement s'appuyer.

Le roi de France joignit ses ordres à la supplique. Il disait dans une lettre du 19 février 1512 à l'Université : « Nous vous « prions tres acertes que vous, receu ledict livret, le visitiez et « examiniez diligemment et le confutiez par raisons et points « et articles esquels il vous semblera estre contre verité. Si n'y « veuillez faire faute; et vous nous ferez service tres agreable « en ce faisant [1]. »

Il ne paraît pas — et ce fut sage — qu'il y eût condamnation du livre, soit par l'Université, soit par la Faculté de théologie. L'Université se borna à désigner un de ses docteurs, Jacques Almain, pour le réfuter, et la Faculté à applaudir à la réfutation. La réfutation ou le *Libellus de auctoritate Ecclesiæ seu sacrorum Conciliorum.... contra Thomam de Vio* [2] renfermait la pure doctrine des Pères de Constance.

Cajétan opposa, la même année, au *Libellus* de Jacques Almain une défense de sa propre doctrine : *Apologia tractatus de comparata auctoritate papæ et concilii* [3].

1. *Hist. de l'Univers. de Paris*, t. V, p. 80, après *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 50.
2. Paris, 1512, in-8.
3. Rome, 1512, 29 novembre.

A Milan, le conciliabule eut quatre autres sessions, dont la dernière est du 21 avril 1512.

Le conciliabule, ne se jugeant pas non plus en lieu sûr dans la ville de Milan, se réfugia à Lyon, où il ne tarda pas à terminer tristement une carrière malheureuse.

En 1516, la Faculté songeait à censurer le traité de Thomas de Vio. Le roi, pour des motifs politiques, l'engagea à s'en abstenir [1].

Mais, quelques années après, la justification du cardinal, au sujet d'une autre œuvre, devenait difficile, pour ne pas dire impossible. Nous voulons désigner ses *Commentaires sur la Bible*.

Ce travail exégétique était considérable. Mais les *Commentaires* sur le Nouveau-Testament, les Évangiles surtout, allaient prêter le flanc à l'attaque.

Dans ces commentaires, en effet, l'auteur se donnait de telles libertés, qu'il interprétait certains endroits contrairement à l'interprétation commune des saints Pères et de l'Église universelle, qu'il révoquait en doute des faits ou des passages de l'Évangile, des Épîtres canoniques. D'où des nouveautés, des absurdités, des erreurs de toutes sortes, des écarts frisant l'hérésie ou formellement hérétiques.

Ainsi, par exemple, à l'entendre : saint Matthieu a écrit son Évangile en grec et non en hébreu ; la fornication donne au mari trompé le droit de quitter sa femme et d'en épouser une autre, mais le même droit n'est pas accordé à l'épouse trompée ; le feu de l'enfer n'est que métaphorique ; on ne voit pas dans le discours du Sauveur, rapporté par saint Jean au chapitre sixième de son Évangile, qu'il soit littéralement question de manger le corps et de boire le sang de Notre-Seigneur dans le sacrement de l'Eucharistie ; l'histoire de la femme adultère n'est pas authentique ; l'âme de Jésus-Christ, séparée de son corps, a éprouvé quelques peines ; les prières publiques dans la langue entendue par le peuple contribuent mieux à l'édification ; rien dans l'Écriture ne s'oppose à la polygamie ; dans l'arche d'alliance il n'y avait que les deux tables de la loi, et, comme c'est contraire au texte de l'*Épître aux Hébreux*, chapitre IX, verset 4, laquelle place la manne et la verge d'Aaron qui avait poussé des feuilles, le commentateur n'hésite pas à conclure à la non-authenticité de l'épître.

1. « .... dominus præsidens Paschal.... exhibuit.... quasdam litteras..., in quibus « litteris rex rogabat Facultatem ut ultra non se intromitteret de examinando et « condemnando quemdam libellum quem fecit frater Thomas de Vio.... » (*Notice sur un registre des procès-verbaux....*, p. 351).

Ce qui explique les écarts du cardinal, c'est qu'il voulait s'en tenir au sens littéral. Il avait un autre tort : dédaignant la Vulgate, il se permettait parfois de la corriger, croyant s'appuyer sur les textes originaux, dont il n'avait pas l'intelligence et pour lesquels il s'en rapportait à la science plus ou moins sûre des autres. Il ne faut pas oublier que l'auteur écrivait avant le Concile de Trente, qui se prononça sur l'authenticité de la Vulgate.

Le cardinal fut attaqué vigoureusement par Ambroise Catharin qui, comme lui-même, avant l'élévation aux dignités ecclésiastiques, appartenait ou allait appartenir à l'ordre dominicain. Il dénonça les erreurs du cardinal à la Faculté de théologie de Paris.

Ce dernier essaya de se justifier : on avait mal interprété sa pensée, en lui faisant dire ce qu'il n'avait pas dit ou voulu dire [1].

Il mourut sur ces entrefaites, en 1534.

Ambroise Catharin ne désarma pas. Il publia, en 1535, des *Annotations sur certains passages des Commentaires* de Cajétan.

Jusqu'en 1544, la Faculté ne paraît pas s'être occupée bien activement de l'affaire. Néanmoins, aux yeux d'un certain nombre de docteurs, ces *Commentaires* devaient prendre place dans le catalogue des livres prohibés. La censure motivée était même

1. Le Manuscrit de Saint-Sulpice, t. II, fol. 193 v°, contient une *Thomæ de Vio Cajetani Sancti Xisti responsio ad censuras XVI articulorum sub nomine theologorum Parisiensium editas.* Cette *Responsio* est adressée *magistro Joanni regenti Moguntini.* Elle porte cette date : « Romæ, 30 decembris 1534. » Elle aurait donc été envoyée après la mort de l'auteur qui passa, en août ou septembre, de vie à trépas. C'est une explication donnée sur la demande du régent de Mayence : « Misistis ad me conclusam in tuis litteris schedulam, scandalosam « apud Germanos, rogans ut scandala providere velim, declarando veritatem Pre- « cibus itaque tuis satisfacere cupiens, responsionem mitto ad receptam a te sche- « dulam sexdecim articulorum quorum titulus est. » Parmi ces seize articles, se trouvent plusieurs erreurs que nous n'avons pas signalées. Ainsi de la confession qui n'aurait pas été instituée par Jésus-Christ, en tant qu'auriculaire et secrète ; de l'impossibilité de prouver par la raison et l'autorité que le prêtre pèche en contractant mariage ; de la non-authenticité de la fin du dernier chapitre de l'Évangile selon saint Marc, à partir de ces mots : *Novissime recumbentibus....*, de l'imperfection de la seconde Épître de saint Jean, laquelle aurait plus besoin de correction que d'exposition, etc. Le caractère de cette justification est bien celui de la justification auprès des docteurs de Paris.

Aussi bien qu'en France, on s'était donc, au delà du Rhin, ému et scandalisé de pareilles assertions.

proposée [1]. Tout cela fut mis en délibération dans la séance du 12 août de cette même année, et la décision remise au lendemain. A la prière des docteurs dominicains, un mois de délai fut accordé, afin qu'on pût étudier de nouveau et plus parfaitement la défense, déjà ancienne, de l'éminent accusé. Ce délai fut même prolongé.

Le 1er février de l'année suivante, la Faculté approuvait les critiques d'Ambroise Catharin.

Enfin, l'affaire revint sur le tapis en 1547. La défense de l'auteur avait été produite. Le prieur des Dominicains de Paris demanda qu'il y eût un examen sérieux, raisonné, de la défense et de l'attaque. La Faculté accéda à la demande et confia ce travail à une commission de docteurs.

Quel fut le rapport de cette commission? Que décida la Faculté? Nous ne trouvons plus trace de l'affaire dans les procès-verbaux [2].

Les *Commentaires,* non plus, ne figurent dans le *Catalogue* des livres censurés, éditions de 1551 et de 1556.

VI. — ENSEIGNEMENT DE BAÏUS

Tout en prenant l'Écriture pour guide unique de la foi, les Protestants professaient du respect pour un certain nombre de Pères et, en particulier, pour saint Augustin à cause de sa doc-

1. Nous avons aux Archives nationales, MM 248, fol. 177 r°, avec la date du 9 août 1544 : *Censura Commentariorum Thomæ de Vio Cajetani in novum Testamentum.*

« In suis Commentariis, lisons-nous au commencement, multos novi Testa-
« menti locos contra receptissimum Ecclesiæ usum et sanctorum Patrum intellec-
« tum probatissimum interpretatur auctor Cajetanus, in dubium interim revocans
« multa quæ sunt in Evangelio et Epistolis scripta, an sint videlicet authentica et
« solidæ auctoritatis.

« Ad hoc errores varii et lapsus, dogmata falsa et impia, imo et quædam hære-
« tica et a fide aliena in iis continentur. Cæterum multa nova et absurda in iis-
« dem commentatur, quæ lectoris animum in varios errores inducere possunt.

« Quare ii Commentarii aut ab erroribus repurgandi sunt et obelo configendi
« aut supprimendi. »

Vient ensuite la preuve abrégée de la vérité des assertions : « .... ut eorum de multis quædam demonstratio fiat. »

2. *Collect....*, t. II, par. I, p. 141-143.

Dans l'édition générale des *Commentaires de la Bible,* en 1639, il y eut des retouches.

trine sur l'œuvre de Dieu et l'œuvre de l'homme dans la justification.

Docteur en théologie à l'Université de Louvain (1550), professeur d'Écriture-Sainte à la même Université (1551), Michel Baïus ou de Bay se proposait de s'inspirer, sur ces graves sujets, du grand évêque d'Hippone, qu'il comprit mal et expliqua mal. Malheureusement, il se fit des disciples dans les Pays-Bas. Parmi eux, il faut placer au premier rang Jean Hessels.

Grand fut l'étonnement des théologiens de Louvain à leur retour du Concile de Trente. « Quel diable, disaient-ils, a, pendant notre absence, semé pareilles graines dans notre école? »

Cet enseignement fut vivement attaqué, et surtout par les religieux franciscains. Cela était naturel ; car ces derniers suivaient la doctrine de leur maître Duns Scot, et cette doctrine était formellement opposée à celle de Baïus.

Le 25 mars 1560, le gardien du couvent de Nivelle, ordre de Saint-François, adressa à la Faculté de Paris dix-huit propositions émises par Baïus ou ses disciples et roulant, pour la plupart, sur le libre arbitre, la grâce, la justification, la prédestination.

Le libre arbitre dans l'homme est nié formellement : il n'a pas la faculté de choisir entre les contraires [1] ; il se concilie avec la nécessité, n'excluant que la violence [2]. L'homme par lui-même ne peut produire rien de bon [3]: ses actes sont péchés mortels ou véniels [4]; le péché même s'impose à lui comme une nécessité [5], ce qui ne l'empêche pas de mériter par là la damnation [6].

La grâce est absolument nécessaire [7], en sorte que les œu-

1. Propositio I : « Liberum arbitrium hominis non habet potentiam ad opposita, nec ei convenit ea potestas ex ipsius intrinseca et naturali ratione. »

2. Propositio II : « Libertas et necessitas eidem conveniunt respectu ejusdem, et sola violentia repugnat libertati naturali hominis. »

Et propositio VIII : « Liberum arbitrium libere vult quidquid sponte sua voluntarie vult, ita ut quod necessario vult, idem libere vult. »

3. Propositio V : « Homo faciendo quod in se est peccat, et non potest non peccare faciendo quod in se est. »

4. Propositio IV : « Liberum arbitrium ex se non potest nisi peccare, et omne opus liberi arbitrii sibi dimissi est peccatum mortale aut veniale. »

5. *Ibid.* et propositio VII : « Liberum arbitrium hominis non potest absque speciali gratia Dei vitare peccatum.... »

6. Propositio XV : « Homo necessario peccat, etiam damnabiliter in aliqua specie peccati.... »

7. *Ibid.*

vres des infidèles, en tant que réellement infidèles, sont des péchés [1], et il faut en dire autant des œuvres qui précèdent la justification et même y préparent [2].

Et la justification, qu'est-elle? Pas autre chose que la foi elle-même [3].

Néanmoins, ce qui est une manifeste contradiction, celui qui est en péché mortel peut avoir la charité [4]; et l'hérétique et le schismatique peuvent mériter parfois *de condigno* la vie éternelle [5].

Si nous rencontrons deux assertions fausses relativement à la rémission des péchés [6], nous devons relever celle-ci, plus que singulière, en ce qui concerne la sainte Vierge et les saints : « La Vierge est morte à cause du péché originel qu'elle avait « contracté d'Adam; toutes ses afflictions dans cette vie, comme « celles des autres justes, sont des punitions du péché originel « ou actuel. Ainsi Job a souffert, les martyrs ont souffert à cause « de leurs péchés [7]. »

1. Propositio VII : « .... unde fit ut omne opus hominis pure infidelis sit peccatum.... »

2. Propositio XIII : « Non nisi pelagiano errore admitti potest ante primam jus- « tificationem in homine liberi arbitrii usus bonus; et qui se præparat ad eam « peccat, ut is qui pessime abutitur suis bonis naturalibus; nam ante eam omnia « opera hominis sunt peccata damnatione digna. »

3. Propositio XIV : « Non datur gratia nisi reluctanti, perinde ac prima justificatio, quæ justificatio est ipsa fides; fides enim est qua ex impio quis fit pius. »

4. Propositio X : « Homo existens in peccato mortali sine ejus reatu ad æternam mortem, habet in se charitatem. »

5. Propositio IX : « Hæreticus, schismaticus et homo non pure infidelis meretur quandoque de condigno vitam æternam. »

6. Ainsi la proposition XI : « Per contritionem, non adhibito realiter sacramento « baptismi vel pœnitentiæ, non dimittitur crimen extra casum martyrii et necessi- « tatis; » et la proposition XII : « Peccator, si faciat quod mandatur per con- « tritionem et confessionem factam sacerdoti, non remittitur illi peccatum, nisi « sacerdos absolvat, etiamsi per malitiam absque ratione illi neget absolutionem. »

7. Propositio XVI.

La proposition XVIII et dernière est ainsi exprimée : « Omne opus bonum est « meritorium vitæ æternæ; quod si aliquod remuneratur temporaliter tantum « non dignum vita æterna, illud malum est, quia nullum est opus meritorium, « nisi vitæ æternæ. » C'est avec raison que la Faculté déclare que pareilles assertions sont contraires à l'Écriture-Sainte.

Notons encore ces deux autres propositions, bien qu'elles se rapportent aux précédentes :

III : « Liberum arbitrium sua ratione intrinseca non habet ut a se et per se efficiat actum liberum. »

En infligeant à ces diverses propositions les qualifications méritées et, en particulier, celle d'hérétiques, la Faculté affirmait indirectement la vraie doctrine touchant l'action de l'homme et l'action de Dieu dans les actes humains, la nature et les effets de ces actes, la conciliation de la liberté et de la grâce dans l'œuvre de la justification et en vue des immortelles destinées. Cette vraie doctrine est parfaitement connue du lecteur. La Faculté n'oubliait pas de venger l'honneur de Marie et des saints.

La sentence est du 27 juin 1560 [1]. Elle précéda de quelques années celle de Pie V.

VII. — PAPE ET ÉTATS

Jean du Mansencal

La Faculté n'admettait pas, comme quelques monarchistes outrés, l'absolutisme des rois et des empereurs et leur complète indépendance de Rome, même dans leurs plus grands écarts, leurs plus énormes crimes.

Jean du Mansencal, premier président du Parlement de Toulouse, après y avoir été avocat général, avait donné au public, en 1551, un livre ayant pour titre : *La Verité et autorité de la justice et juridiction du roy tres chrestien, en la correction et punition des malefices, contre les erreurs contenues en un libelle diffamatoire scandaleusement composé ;* et, pour objet, ce que l'auteur appelait les empiétements du clergé. Le *libelle diffamatoire* qu'il prétendait réfuter était dirigé contre l'*Arrest du Parlement de Thoulouse...., rendu le 26 octobre 1549*. Dans ce dernier ouvrage, le Parlement de Toulouse était pris à partie pour avoir statué sur les accusations portées contre un membre du clergé.

Jean du Mansencal en appelait à l'omnipotence des rois. Mais cette omnipotence, il la portait jusqu'à l'absurde.

« N'importe aussi, avançait-il, qu'ou les roys convertiroient « leur regne en tirannie, ou feroient, quant a la temporalité et

VI : « Posse peccare non est de ratione liberi arbitrii hominis, nec ejusmodi potentia peccandi homini a Deo data est. »

Enfin, voici la XVII[e] : « Omnia in gloriam Dei facite et dico vobis non resistere malo, hæc sunt simpliciter, ut præcepta, accipienda. »

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 202-204, et aussi t. III, p. 50-52.

« quant aux malefices, loyx contraires a l'honneur de Dieu et a « ses commandemens, ou maintiendroient leurs subjets en li- « cence de crimes et de scandales et sectes pernicieuses, ou se « rendroient obstinez et incorrigibles en manifeste et patente « transgression de la loy de Dieu, dont par sa sainte grace « veuille preserver et garder tous les princes, nostre saint pere « le pape n'ayt en ce juridiction et autorité legitimes sur les « roys souverains. »

La Faculté censura la proposition et plaça l'ouvrage dans le Catalogue des livres prohibés.

L'auteur se soumit à la censure. Mais il demandait alors que son livre fût rayé du nombre des livres censurés. Par son influence à la cour, il obtint, à cette fin, des lettres patentes de Henri II. Son gendre les présenta à la Faculté.

Ce fut peine perdue. Dans sa séance du 15 décembre 1552, la Faculté décida qu'il lui était impossible de faire droit à la demande. L'auteur avait reconnu son erreur sans doute. Mais le livre subsistait [1]. Néanmoins ce livre n'a pas été placé dans les Catalogues imprimés en 1551 et 1556.

Jean Tanquerel

Une thèse dans le sens contraire émut la cour, arma le Parlement et porta le trouble au sein de la Faculté.

Le 6 novembre 1561, au collège d'Harcourt, le bachelier Jean Tanquerel avait inséré dans sa principale ordinaire ou majeure que le « pape comme vicaire de Jésus-Christ et monarque de « l'Église, ayant pour le temporel comme pour le spirituel une « puissance souveraine, pouvait dépouiller de leurs royaumes « et de leurs dignités les princes qui refuseraient de se sou- « mettre à ses décrets. »

Le chancelier Michel de l'Hôpital trouva dangereuse une pareille doctrine. L'avocat général Baptiste du Mesnil en informa le Parlement. Le roi écrivit à cette haute cour pour lui dire : « Il s'est puis nagueres proposé, disputé et conclu par aucuns

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 207-208 ; *Censures et conclusions de la sacrée Faculté de théologie de Paris touchant la souveraineté des rois....*, Paris, 1720, in-4, p. 106-109.

« docteurs de la Faculté de theologie une certaine proposition « de tres grande importance et qui touche et prejudicie si « avant au faict de nostre Estat, qu'il n'est possible de plus. » La lettre royale fut lue en Parlement le 13 du même mois, et cet arrêté fut pris aussitôt : Le soutenant et le président de la dangereuse thèse seront retenus prisonniers dans les collèges qu'ils habitent, l'un, Tanquerel, au collège d'Harcourt ; l'autre, le docteur Jacques Cayn [1], à celui des Cholets ; dans le cas où les principaux de ces collèges ne voudraient pas se charger de la garde, les deux accusés seront transférés dans les prisons de l'abbaye de Sainte-Geneviève; le lundi suivant, 2 décembre, le doyen de la Faculté, Nicolas Mayard, et les quatre docteurs les plus anciens auront à se présenter devant la haute cour.

En attendant, et suivant l'ordre du chancelier, le président Christophe de Thou faisait appeler immédiatement dans son cabinet Tanquerel, Cayn et le doyen de la Faculté. Il avait près de lui le conseiller Charles de Dormans. Tanquerel se reconnut doctrinalement coupable et sollicita son pardon : « J'ay desiré, « dit-il, et desireray toute ma vie demeurer tres humble et tres « obeissant serviteur et subject de Sa Majesté, et seray tou- « jours prest d'en faire telle declaration qu'il me sera ordonné, « soit en privé, soit en public. » Il apposa sa signature au bas de ses réponses.

Le jour indiqué, le doyen et les quatre docteurs se rendirent au Parlement. L'avocat général du Mesnil, avant de conclure, leur adressa une assez verte réprimande de ce que pareille proposition avait été formulée et soutenue dans un de leurs collèges. Il aurait pris contre la Faculté, ajoutait-il, des conclusions plus rigoureuses, sans l'intervention clémente du roi, « plus ayant aspect au lieu et degré d'honneur que icelle Fa- « culté a tenu un tems en France, et a l'esperance de ce que « l'on en peut cy après esperer, que non pas au tems et au « faict qui se presente. »

La réponse du doyen fut convenable, mais ferme. Visant le point doctrinal et au nom des docteurs en théologie, il s'exprima en ces termes : « Quant à ce qu'ont dit les gens du roy, encore « que la question soit problematique, aiment trop (les docteurs)

1. Il porte aussi le nom de Cahun.

« mieux pour le roy, duquel ils sont tres humbles et tres obeis-
« sans serviteurs et subjects, tenir le contraire ; et tout ainsi
« que l'un a esté autrefois disputé, aussi a esté le contraire ;
« toutefois sont tous prest d'obeir à ce qui leur sera enjoint. »

Le Parlement suivit l'affaire. Conformément aux conclusions de l'avocat général, il rendit un arrêt condamnant le bachelier à faire amende honorable, en pleine Sorbonne, en présence d'un président et de deux conseillers du Parlement et de toute la Faculté de théologie. L'exécution de l'arrêt fut fixée au 12 suivant.

Ce jour-là, Christophe de Thou, Charles de Dormans et Barthélemy Faye vinrent prendre place dans la grande salle de la Sorbonne avec la Faculté convoquée à cet effet. Mais Tanquerel, dans le cours de la procédure, avait pris la fuite. Ce fut le bedeau qui dut, sur l'ordre de la haute cour, lire cette déclaration, rédigée d'après les aveux précédents du bachelier disparu :

« Je déclare, en l'absence de Jean Tanquerel et pour et en son
« lieu, qu'il me deplaist d'avoir tenu la proposition suivante : *Quod*
« *papa Christi vicarius monarcha, spiritualem et sæcularem habens*
« *potestatem, principes suis præceptis rebelles regno et dignitatibus*
« *privare potest ;* et qu'indiscretement ou inconsiderement j'ay
« icelle proposition tenue et disputée, et suis certain du con-
« traire ; supplie tres humblement au roy me pardonner l'of-
« fense que j'ay faite pour avoir tenu ladite proposition et icelle
« mise en dispute. » Après cette amende honorable, le président de Thou prit la parole pour enjoindre, de la part du Parlement, la défense de produire ou laisser produire désormais de semblables thèses, et l'ordre de députer vers le roi, « cujus, véritablement, fuit indignatio, » afin de solliciter son pardon pour le passé et ses bonnes grâces pour l'avenir. Le doyen répondit au nom de la Faculté : « Messieurs, la Faculté est toujours tres
« humble obeissante au roy et a la cour, et fera en telle sorte
« que le roy et la cour se devront contenter [1]. »

La soutenance de la thèse, le silence gardé, sinon l'appro-

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 545-547 ; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 301-305 ; *Arrests et proces-verbaulx d'execution d'iceux contre Jean Tanquerel*, s. l. n. d. Les citations sont puisées çà et là dans ces trois sources.

bation donnée par la Faculté, les paroles du doyen, tout cela atteste, pour le moins, que la thèse qualifiée de gallicane était plus en faveur au Parlement et à la cour du roi qu'au sein de la Faculté. C'est en vain qu'un gallican postérieur, du Plessis d'Argentré, dira que la thèse « n'a été ni imprimée, ni visée par le syndic, ni approuvée par la Faculté. » L'avocat général semblait assez dans le vrai, quand il reprochait à la Faculté son assentiment formel ou tacite [1]. En toute hypothèse, liberté était laissée aux opinions.

Florentin Jacob

A trente-quatre ans de là [2], les mêmes faits se renouvelèrent. Florentin Jacob, de l'ordre de Saint-Augustin, avait inscrit dans sa principale ordinaire :

« Clément VIII, successeur de Pierre, souverain et suprême « pontife, tient la place de Dieu sur la terre. Conséquemment, il « n'est pas douteux que tout pouvoir spirituel et temporel ne « relève de lui et qu'à lui les cardinaux, les évêques et les « hommes de toute condition ne doivent obéir et perpétuelle- « ment adhérer comme les membres à la tête. »

Tel était le cinquième point de la thèse.

Le neuvième était ainsi rédigé :

« Comme l'Église a le pouvoir des deux glaives, elle concède

1. « En quoy les personnages susdicts, affirmait du Mesnil, ne peuvent avoir « excuse, car telles positions leur ont esté monstrées et communiquées, avant « qu'elles fussent publiquement disputées, les ont eues entre les mains, les ont « souffertes estre agitées en la dispute publique, eux presens, assistans, oyans, « et consequemment consentans et advouans; chose certes estrange es personnes « d'asge, bonnes mœurs, de longue experience et reputation de doctrine. Certes « ils ne peuvent nier qu'ils n'ayent mis une forte tache noire en leur blanc.... » (*Hist. Univers. Paris.*, *ibid.*, p. 546).

2. Du Boulay et du Plessis d'Argentré nous font connaître d'une façon générale un fait analogue. C'est un religieux bénédictin, nommé Noël Baudinot, qui soutint, en 1578, une thèse jugée injurieuse pour la Majesté royale. Le Parlement le manda à sa barre. Les réponses n'ayant pas paru satisfaisantes, l'inculpé fut enfermé au monastère de Saint-Martin-des-Champs. Mais, comme il faisait peser la faute, si faute il y avait, sur quatre docteurs, parmi lesquels se trouvait le syndic de la Faculté, ces derniers furent également mandés par le Parlement; et, après les avoir entendus, la cour leur enjoignit de ne point quitter la capitale jusqu'à nouvel ordre. Voilà tout ce que l'on sait sur cette affaire (*Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 763-764; *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 450-451).

« aux rois et aux magistrats l'usage du glaive temporel pour la « défense des bons et la punition des méchants. »

La soutenance devait avoir lieu le 10 mai 1595, sous la présidence de Thomas Blanzy, principal du collège de Calvi.

Le Parlement fut informé. La thèse lui paraissait d'autant plus dangereuse que la réconciliation de Henri IV avec le Saint-Siège traînait toujours.

Il s'opposa donc à la soutenance, fit transférer dans les prisons de la Conciergerie le bachelier et le président, et, par un arrêt du 19 juillet, affirma « lesdits cinq et neuviesme articles « desdites positions faux, schismatiques, contraires a la parole « de Dieu, saincts decrets, constitutions canoniques et loix du « royaume, tendans a rebellion et perturbation du repos pu- « blic. » Le bachelier devait être conduit dans la grande salle de la Sorbonne, où « les doyen, syndic, docteurs, licenciez et bacheliers seront assemblez au son de la cloche; » et, là, Florentin Jacob, tête nue et à genoux, assisté de Thomas Blanzy, également tête nue, mais debout, déclarera que « temerairement et indiscretement il a composé et publié lesdites positions pour estre disputées et par lui soutenues, » ce dont « il se repent et en demande pardon a Dieu, au roy et a justice. » La cour faisait en même temps « inhibitions et defenses a tous bacheliers d'en composer et presenter de semblables, » et « aux doyen, syndic et docteurs de la Faculté de les recevoir, ne permettre qu'elles soient imprimées ne disputées, sur peine d'estre declarez criminels de leze majesté et indignes de jouir des privileges octroyez a la Faculté de theologie par les roys predecesseurs du roy regnant et confirmez par luy. »

L'un des présidents et quatre conseillers de la cour étaient chargés de l'exécution de l'arrêt en présence du procureur général.

L'exécution de l'arrêt eut lieu le même jour. Le procureur général était La Guesle. Il fit un long discours sur l'illustration et le zèle de la Faculté, qui ne devait pas déchoir de son glorieux passé. Relativement à la thèse, la cour a voulu croire que « la Faculté n'estoit point coupable de la faute commise par frere Florentin Jacob la present, » la thèse n'ayant point été disputée, et certainement pareille dispute n'eût pas été autorisée par elle. Le président Jean Forget rappela dans son allocution qu'il y avait ici-bas *deux pouvoirs constitués par Dieu pour le salut éternel*

et la tranquillité publique, l'un regarde les âmes, l'autre les choses temporelles du monde [1].

Le syndic, Jacques Le Fèvre, se borna à répondre : « La Faculté « se monstrera toujours tres humble et tres affectionnée au « service du roy [2]. »

Notre réflexion de plus haut trouve également ici sa place. Mais précisons. En théologie, on distingue deux opinions en ce qui touche le pouvoir pontifical dans l'ordre civil. D'après l'une, fort peu suivie, le pape tiendrait de droit divin la plénitude de l'autorité temporelle sur le monde. Suivant l'autre, il n'aurait d'autorité temporelle qu'en raison de la connexité avec les choses spirituelles. De là ces expressions consacrées : *pouvoir direct*, *pouvoir indirect*.

La thèse du pouvoir direct s'affirmait dans les deux cas précédents. La Faculté la laissait poser pour en permettre la discussion. A plus forte raison eût-elle laissé poser et discuter la thèse du pouvoir indirect. Elle était donc bien loin de témoigner de l'horreur pour ces doctrines ultramontaines.

D'ailleurs, dans les troubles récents du royaume, Sixte-Quint et Grégoire XIV étaient intervenus. La Faculté n'avait eu garde de protester. Elle s'était plutôt associée à la Ligue qui sollicitait cette intervention jugée salutaire.

VIII. — LA BIBLE DE RENÉ BENOIT

Le récit suivant pourrait s'intituler : *Une laborieuse censure*.

René Benoît, docteur en théologie, alors curé de Saint-Pierre-des-Arcis et bientôt de Saint-Eustache, jouissait déjà d'un certain renom et comme prédicateur et comme écrivain. Il avait travaillé sur l'Écriture-Sainte, en ajoutant à la *Biblia sacra veteris et novi Testamenti juxta Vulgatam*, édition dite de Jean Benoît, des *Stromata in universum organum Biblicum*, et en l'enrichissant de nouvelles scolies marginales [3].

1. Le procureur général appelait, comme le premier président en 1580, la Pragmatique de Bourges le *Palladium Gallicum*, affirmant qu'elle avait été « heureuse pour la France » et le serait encore « si la corruption ne l'eust abrogée. »

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 531-533. V. aussi *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 892-893; de Thou, *Histor....*, lib. CXIV, cap. I.

3. Paris, 1564, in-fol. Une seconde édition parut, en 1566, également à Paris et in-fol. Les *Stromata* étaient placés à la fin de l'édition : « denique exquisita stro-

Il voyait avec peine que les fidèles, ignorant en général la langue latine, fussent privés de la lecture de nos livres saints ou bien forcés d'avoir recours à des traductions défectueuses et même infidèles, comme celles de Genève. Il fallait remédier à cela. L'idée était excellente. Il se chargea lui-même d'apporter le remède, en se faisant traducteur. L'entreprise était louable. Malheureusement, des expressions étaient empruntées aux Bibles de Genève, et même des notes tirées de ces Bibles avaient été insérées.

Telle fut, suivant l'auteur lui-même, la pensée inspiratrice de la version [1].

Richard Simon explique autrement et plaisamment la chose. « René Benoît, dit-il, ayant vu qu'une nouvelle traduction latine « de la Logique d'Aristote avait été fort estimée, bien que l'au- « teur n'eût aucune connaissance de la langue grecque, s'avisa « de vouloir donner au public une version françoise de la Bible « sur l'hébreu et sur le grec, quoique, comme il l'avoue lui- « même, il ne sçût ni hébreu ni grec. » Peut-être n'est-il pas défendu de joindre ce sentiment de vanité au sentiment sérieux et chrétien. Nous ajouterons cependant que, d'après le titre même, la traduction française se fit *selon la version commune*.

Richard Simon continue : « Pour venir plus facilement à bout « de son dessein, il se servit de la traduction française de Ge- « nève, en changeant seulement quelques mots et en mettant « d'autres synonymes à leur place. Mais il arriva par malheur « que, comme il donnait aux imprimeurs les feuilles toutes im- « primées avec ses corrections, on ne suivit pas fort exactement « sa réformation [2]. » Ces paroles complètent notre récit.

La version parut, en 1566, à Paris, sous ce titre : *La sainte Bible, contenant le vieil et nouveau Testament, traduitte en françois, selon la version commune ; annotations necessaires pour l'intelligence des lieux les plus difficiles et expositions contenantes briefves et fami-*

mata, » lisons-nous dans le titre. Ils comprenaient quatre parties : « Primum, « brevis in universam scripturam Isagoge; secundum, singulorum librorum ca- « nonicorum Argumenta; tertium, Admonitio locorum sacræ Scripturæ, quibus « prave detortis et perperam expositis abutuntur hæretici; quartum, Collectio « eorum locorum quibus contra hæreticos confirmatur catholica doctrina. »

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 410.

2. *Histoire critique du vieux Testament*, liv. II, chap. XXV.

lieres resolutions des lieux qui ont esté depravés et corrompus par les heretiques de nostre temps [1].

Cette version fut jugée défectueuse par les plus clairvoyants. Le traducteur pouvait alléguer comme explication, sinon comme excuse, et ses nombreuses occupations qui ne lui avaient pas permis de surveiller avec assez de soin l'impression, et même l'infidélité de l'imprimeur qui avait introduit ou laissé introduire des remarques ou explications extraites des traductions protestantes. Mais tout cela ne changeait rien à la nature de l'œuvre.

Il n'était point permis à la Faculté de se désintéresser de la chose. Elle se procura des exemplaires de la version et les remit à quelques-uns de ses docteurs, avec invitation d'en prendre connaissance et de dire ce qu'ils en pensaient. Ceci se passait en novembre 1566. Leurs avis ne furent pas favorables.

En conséquence, au mois d'avril suivant, la Faculté nomma une commission, à l'effet de se livrer à un examen approfondi de l'œuvre. La commission siégea pendant trois mois. Des propositions furent extraites et discutées dans de fréquentes réunions. Le résultat fut une censure contre un certain nombre de ces propositions avec qualification spéciale de chacune.

La censure constatait ce que nous avons dit, à savoir que la version dans le texte et surtout dans les annotations ne différait guère des versions de Genève. Par conséquent, c'était bien l'hérésie calviniste qui se détachait dans ces pages, soit sur la suffisance de la foi et l'inutilité des œuvres, soit sur l'inefficacité du sacrifice de la messe et la presque nullité de la puissance des clefs, ou encore la non-existence du libre arbitre et la condamnation des vœux.

Plaçons sous les yeux du lecteur quelques passages de la censure :

« Lors Caïn dit au Seigneur : Mon iniquité est plus grande qu'elle me puisse estre pardonnée [2]. »

Censure.

Cette translation « est erronée, hérétique, blasphématoire et empruntée aux Bibles de Genève. »

1. 2 vol. in-fol. Elle paraissait, en même temps, chez la veuve Michelle Guillard et chez Sébastien Nyvelle.

2. *Genes.*, IV, 13.

« Noé fut juste et entier dans ses generations, cheminant selon Dieu [1]. »

Annotation

« Il estoit juste par imputation a cause de la foy qui estoit en lui, ainsi qu'il est dict d'Abraham.... »

Censure

Cette annotation « s'accorde avec les modernes hérétiques et « est contraire à la décision de Trente sur l'imputation de la « justice. »

« Son oblation (l'oblation de l'âme) sera de fine fleur de froment [2].... »

Annotation

« Ici est signifié Jesus Christ le vray pain de vie, ouinct de « plenitude de grace, lequel seul est docteur agreable devant le « Pere. »

Censure

La dernière partie de la phrase, en tant qu'absolument exclusive, est « fausse. »

« Et Moïse dit à Aaron : Approche toy de l'autel et fay oblation pour ton peché ; offre holocauste et pour toy et pour le « peuple, et quand tu auras tué l'oblation, prie pour luy, comme « le Seigneur l'a commandé [3]. »

Annotation

« Le peuple est ici enseigné qu'Aaron n'est point celuy pour « l'amour duquel et de ses sacrifices Dieu lui doive estre propice, comme est declaré dans l'Epistre aux Hebreux.... »

Censure

L'annotation est « prise des Bibles de Genève, » et semble « favoriser les hérétiques qui nient l'efficacité du sacrifice propitiatoire, surtout lorsqu'elle cite les lieux de l'Épître aux « Hébreux dont abusent les hérétiques pour rejeter le sacrifice « de la messe. »

1. *Genes.*, VI, 9.
2. *Levit.*, II, 1.
3. *Ibid.*, IX, 7.

« Puis Moyse dit a Aaron, a Eleazar et a Ithamar ses fils : Ne « defulez point voz chefs et ne deschirez point voz veste- « mens [1]. »

Annotation.

« Il leur deffend de se destourner tant peu soit de l'exercice de leur charge pour mener quelque deuil sur les occis.

Censure.

Cette annotation est « prise des Bibles de Genève; » elle ne rend pas le texte et tend à éloigner les fidèles « des obsèques des défunts. »

« Le Seigneur parla a Moyse et a Aaron, disant : L'homme « qui aura en la peau de sa chair.... la playe de la lepre, on « lamenera a Aaron prestre [2].... »

Annotation.

« La lepre et souillure icy mentionnées signifient la lepre et « souillure du peché, de laquelle le jugement appartient au « seul prestre Jesus Christ, representé par Aaron.

Censure.

Cette annotation est « prise des Bibles de Genève » et, dans son sens obvie, est la négation du « pouvoir des clefs. »

« Vous n'avez veu aucune similitude au jour que le Seigneur vostre Dieu a parlé a vous, en Horeb, au milieu du feu [3]. »

Annotation.

« Il dit cecy pour monstrer qu'il faut cercher Dieu en sa « seule parole, en laquelle il s'est manifesté et declairé tel « qu'il est expedient pour nostre salut pour le cognoistre. »

Censure.

Cette annotation s'accorde « avec les modernes hérétiques, « disant qu'il faut s'en rapporter à la seule parole écrite, et elle « est hérétique. »

1. *Levit.*, x, 6.
2. *Ibid.*, xiii, 1.
3. *Deuter.*, iv, 15.

Le prophète Nathan adressait, de la part de Dieu, ces paroles à David coupable : « Pour laquelle chose l'espée ne sera « point tirée de la maison jusques a tousjours.... Je susciteray le « mal sur toy, de ta maison [1]. »

Annotation.

« En quoy il monstre sa sapience incomprehensible, quand « du mal il en tire du bien, demeurant pur et net de son costé, « et la meschanceté que on trouve en l'œuvre, residant en « l'instrument qui de sa nature est mauvais. »

Censure.

« Ce langage, tiré des Bibles de Genève, est un outrage non « seulement à la nature des choses créées par Dieu, mais aussi « à l'auteur de ces choses. »

« Et Chusai dit a Sadoc et a Abiathar prestres : Achitophel a « donné conseil en telle et en telle maniere a Absalon et aux « plus anciens d'Israel; et moy j'ay donné tel et tel con- « seil [2]. »

Annotation.

« Ici est a considerer comment la Providence de Dieu s'estend « jusques aux cœurs des hommes, pour les remuer, quand et « la ou il lui plait. »

Censure.

Cette annotation « parait s'accorder avec les Bibles de Genève pour nier le libre arbitre, et elle est contraire aux lois. »

« Sacrifie a Dieu sacrifice de louenge et rendz au souverain tes vœus [3]. »

Annotation.

« Le royal prophete entend des vœus d'actions de grace. »

Censure.

Cette annotation, « empruntée aux Bibles de Genève, s'accorde avec les modernes hérétiques qui nient les vœux [4]. »

1. *II Reg.*, XII, 10-11.
2. *II Reg.*, XVII, 15.
3. *Ps.* XLIX, 14.
4. *Collect....*, t. II, par. I, p. 392-397.

La Faculté, dans sa séance du 15 juillet de cette même année 1567, ratifia la censure et prononça la suppression de l'ouvrage. La censure était immédiatement signifiée aux libraires [1].

Le curé de Saint-Pierre-des-Arcis eut recours aux tergiversations pour colorer son refus de soumission. Il faisait même, l'année suivante, une seconde édition en deux volumes in-4, de l'ouvrage censuré [2].

Il se décida cependant, le 3 septembre 1569, à faire amende honorable en approuvant les censures portées et en adhérant à la suppression de la version. Mais sa soumission n'était pas franche. Il s'appliqua à empêcher l'exécution de la censure.

Le curé de Saint-Pierre-des-Arcis était passé à la cure de Saint-Eustache.

Il comptait des amis dans le Parlement. Il était soutenu par l'évêque de Paris, Pierre de Gondi. C'est ainsi qu'il put tenir en échec la Faculté. Enfin, après cinq années de luttes et de procédures sans résultat positif, la Faculté prononça, le 1er octobre 1572, l'exclusion contre l'habile et tenace récalcitrant.

Il répondit, le lendemain, par une Requête : selon lui, besoin n'était pas de la suppression; de simples corrections suffisaient [3].

L'affaire fut portée à Rome.

La Faculté écrivit au cardinal de Pellevé, archevêque de Sens, alors dans la Ville-Éternelle, pour le prier d'appuyer sa cause. Elle chargeait, en même temps, un de ses docteurs, Arnoul, également à Rome, de poursuivre l'affaire.

René Benoît ne fut pas sans défenseurs. Nous lisons dans la *Collectio judiciorum* une *Apologie de M. René Benoist, qu'il a declaré n'avoir pas composée et ne pas approuver, envoyée à Rome par la Faculté de Louvain* [4].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 397-398.

2. Le texte latin y était joint.

3. *Collect....*, *ibid.*, p. 404-411.

P. 410-411 : *Conclusio S. Facultatis, qua ejicit e suo gremio....; — Requeste presentée a la Faculté, avec protestation de nullité en cas de refus, par M. René Benoist....*

4. Elle est signée : Jean Henten, docteur régent de la Faculté de théologie de Louvain; Michel de Bay, également docteur régent de cette Faculté; Josse Tileta-

Le pape Grégoire XIII approuva la censure et la confirma par un bref du 3 octobre 1575 [1].

Néanmoins, une nouvelle édition de la version paraissait, à Anvers, en 1577 [2], avec l'approbation de quatre docteurs de Louvain et le privilège du roi d'Espagne [3].

A cette époque si troublée, les jugements, comme les lois, demeuraient sans force. René Benoît, sans soumission formelle, continua à administrer sa paroisse de Saint-Eustache. D'autre part, le docteur condamné ne cessait d'écrire en faveur de la religion catholique.

En 1598, mourait Denis Camus, doyen de la Faculté de théologie de Paris [4]. René Benoît était le plus ancien docteur. Il posa sa candidature au décanat vacant. Elle fut agréée, mais à la condition qu'il ferait acte d'adhésion à la censure dont depuis si longtemps il faisait bon marché. Cet acte s'accomplit, le 2 avril 1598, en pleine assemblée de la Faculté. Voici les paroles prononcées : « Je reconnais la Faculté de théologie de Paris pour ma « mère. Je me soumets, ainsi que mes ouvrages, à son jugement « et à sa censure, mais principalement au jugement et à la cen « sure de l'Église catholique, apostolique et romaine. De la foi « et des décisions de cette Église je déclare ne vouloir jamais « m'écarter, ni dans mes écrits, ni dans mes discours, ni « n'importe de quelle manière. C'est pourquoi, si jusqu'à pré- « sent j'ai écrit ou dit quelque chose qui semble en désaccord

nus ou Ravesteyn et Augustin Hunnæus qui appartenaient aussi, au moins comme docteurs, à la même Faculté.

Ces deux derniers signataires et le premier sont connus comme parfaitement orthodoxes. On ne peut pas en dire autant de Michel de Bay ou Baïus, qui s'était fait connaître comme novateur dans la doctrine sur la grâce.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 425-442.

P. 442, le bref où nous lisons : « Quamobrem vestram censuram comproba- « mus, nempe in ejusmodi opere reprehendi errores, hæreses, blasphemias inju- « riasque intolerabiles aliaque tum in textu tum in annotationibus, additionibus « et præfationibus offendicula catholicorum, ex hæreticis libris et interpretatio- « nibus sumpta.... Biblia supradicta omnino prohibemus et ab Ecclesia catholica « sub anathemate rejicimus. »

2. In-12.

3. Niceron, *Mémoire pour servir à l'histoire.... de la république des lettres....*, t. XLI, p. 23.

4. Denis Camus fut un des rares docteurs qui s'opposèrent au décret de déchéance de Henri III.

« avec sa foi, ses décisions, ses lois, je le rétracte à cette heure « et pour toujours. Conséquemment, puisque la traduction de « la Bible publiée sous mon nom a été condamnée par le Siège « apostolique et aussi par cette Faculté, je la condamne égale- « ment et je rejette un ouvrage qui m'a été, du moins en partie, « faussement attribué et que je tiens, en ce qui me concerne, « pour étranger [1]. »

Cette soumission s'était fait attendre trente années ; et, il faut le dire, les dernières lignes s'expliquent assez difficilement ; car notre docteur avait signé ou laissé signer de son nom la *sainte Bible contenant le Vieil et Nouveau Testament*.... Pourquoi, d'ailleurs, n'avoir point dit cela plus tôt?

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 533-534.

CHAPITRE V

AUTRES DÉCISIONS

I. L'évêque et le chapitre de Cambray. — II. Censures pontificales après appel. — III. Hiérarchie de droit divin. — IV. Singulières assertions. — V. Le Christ est-il nécessairement Dieu? — VI. Apparition des morts. — VII. Justice originelle. — VIII. Clauses grotesques d'un testament. — IX. L'abbesse de Fontevrault. — X. L'âme humaine. — XI. Erreurs de Seichespée. — XII. Un chanoine de Chartres. — XIII. Le chapitre de Lyon. — XIV. Certaines prétentions de la Faculté. — XV. Calendrier romain. — XVI. Un conseil hétérodoxe. — XVII. Calendrier de Grégoire XIII.

I. — L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE DE CAMBRAY

Nous nous bornons à noter ici une décision portée dans une circonstance assez singulière. Le chapitre de Cambray, au sujet d'un sérieux conflit avec l'ordinaire Henri de Berghes, avait été excommunié par le tribunal de l'archevêque de Reims. Au lieu de se soumettre, il fit, plusieurs jours durant, prononcer dans le chœur de la cathédrale des imprécations contre le prélat, et cela pendant que les chanoines, à genoux et profondément inclinés, tournaient le dos à l'autel. L'évêque de Cambray en référa à la Faculté de théologie de Paris. La réponse se fit attendre plusieurs mois. La Faculté craignait que sa décision ne ravivât encore le feu de la discorde. Elle écrivit même aux deux partis pour les engager à la réconciliation. Enfin, sur les instances de l'évêque, la Faculté nomma des examinateurs et, sur leur rapport, prononça, au mois de juin 1501, condamnation contre le chapitre aux allures si étranges : de pareils pro-

cédés, s'ils ne frisaient pas la superstition, étaient illicites, et les auteurs méritaient, avec une correction convenable, la note « de superbe témérité et de schismatique sédition [1]. »

II. — CENSURES PONTIFICALES APRÈS APPEL

La Faculté de théologie eut occasion de renouveler, d'une façon générale, sa décision au sujet de la décime d'Innocent VIII [2].

En effet, cette question lui avait été posée : Les censures portées par le souverain-pontife contre ceux qui refusent de payer la décime imposée par lui sans le consentement du clergé obligent-elles après appel interjeté? et doit-on, alors, s'abstenir *a divinis?*

Il fut répondu, le 1er avril 1502, « sous la correction de la « sacrosainte mère l'Eglise, et avec un unanime respect pour « le Saint-Siège apostolique et les saints docteurs tant en droit « divin qu'en droit humain » :

Sur le premier point, les censures *nullius sunt roboris;*

Sur le second, le devoir de l'abstention ne s'impose pas [3].

III. — HIÉRARCHIE DE DROIT DIVIN

Louis Combont, de l'ordre de Saint-Dominique, bachelier en théologie, avait, çà et là, dans son aulique, en l'année 1524, exprimé ces pensées : Pierre seul a été directement consacré par le Christ; conséquemment, seul le successeur de Pierre est d'institution divine.

Les maîtres furent choqués, scandalisés. Cela se comprend,

1. *Collect. judicior....*, t. I, par. II, p. 343-345.

Que penser de la note d'hérésie qui, à une date postérieure, aurait été infligée à un ecclésiastique, de ce qu'il se conformait à la nouvelle prononciation du *q* ? Ce qu'en pense Bayle lui-même qui rapporte le fait, art. *Ramus*, Rem. *G*, sans y croire. Voici ce dont il se serait agi. Jusqu'alors on prononçait le *q* comme le *k*. Ainsi l'on disait : *kiskis*, *kankan*, au lieu de *quisquis*, *quanquam*. Ramus et les autres professeurs royaux eurent bien de la peine à réformer cette prononciation vicieuse pour fixer celle que nous suivons actuellement, en sorte qu'un plaisant dit un jour : « La lettre *q* fait plus de *kankans* que toutes les autres lettres. » Mais d'une opposition grammaticale à une note d'hérésie, il y a loin.

2. V. t. IV de cet ouvrage, p. 131.

3. *Collect....*, t. I, par. II, p. 346.

car tel n'était pas l'enseignement de la Faculté. Celle-ci, en effet, professait que la hiérarchie divine dans l'Église comprenait le souverain-pontife, les évêques, les curés.

Une explication était nécessaire. On demanda au bachelier s'il voulait, oui ou non, s'en tenir au sentiment de la Faculté sur la nature de la hiérarchie ecclésiastique. Sa réponse fut affirmative.

Mais cela ne parut pas suffisant à la Faculté. A ses yeux, pour réparer le scandale, il fallait une rétractation pure et simple ou bien la soutenance, à la sorbonique, de la doctrine opposée.

On s'arrêta à la soutenance. La proposition à établir fut rédigée en ces termes : « De même que Pierre a été ordonné su-« prême pontife par le Christ, ainsi chacun des autres Apôtres « a été, sans intermédiaire, créé évêque par le même Christ, et « par lui institué l'ordre des curés, et c'est de droit divin que « l'Église possède ce triple ordre hiérarchique. Le contraire, « puisque certainement il est en opposition avec la vérité évan-« gélique, ne peut être soutenu avec quelque probabilité. »

Le Dominicain s'exécuta [1].

IV. — SINGULIÈRES ASSERTIONS

Les prédicateurs se donnaient parfois des licences extrêmes, au grand scandale des chrétiens. Cela eut lieu dans le diocèse de Beauvais en 1531. Ainsi il avait été dit, soit dans ce diocèse, soit aux environs :

« Un parrochian qui sçait son curé, vicaire ou autre prestre « avoir une concubine en sa maison, ne doit aller aux dimanches « ne aux festes a la messe ne a l'offrande ; *alias* il peche mortel-« lement. Ceux aussi qui boivent ou mengussent avec les pres-« tres concubinaires ou frequentent avec eux ou appellent et « invitent a diner tels prestres, sont excommuniez, parce que « tels prestres sont excommuniez. »

1. *Collect....*, *ibid.*, t. II, par. I, p. 5.

Un Dominicain avait parlé en Écosse contre l'Immaculée-Conception. La Faculté de théologie d'Aberdeen avait adressé à celle de Paris trois propositions extraites des discours du prédicateur. Dans son assemblée du 4 avril 1521, la Faculté de Paris répondit en insérant dans une lettre son ancienne décision, conforme, du reste, au décret du Concile de Bâle (*Notice sur un registre des procès-verbaux,...*, p. 355).

Ces prêtres coupables sont privés du droit de confesser et d'absoudre, et les fidèles qui se confessent à un prêtre qu'ils savent être en péché mortel, pèchent mortellement.

Il en est de même pour ceux qui, en connaissance de cause, font dire une messe à un prêtre concubinaire ou même y assistent. Ils sont même excommuniés.

« L'homme qui sçauroit l'ame de son pere devoir demeurer « en purgatoire pour dix ans ou plus, et qu'elle dut estre deli- « vrée par une messe d'un concubinaire, il devroit aimer mieux « qu'elle demeurast en purgatoire que de faire dire ladite messe « par ledit prestre concubinaire.

« Les enfans des prestres sont diables ou enfans des diables. »

L'évêque de Beauvais en référa à la Faculté, qui prononça le 16 juin de la même année. Nous résumons ainsi ses conclusions :

D'après le Concile de Constance, qui voulut tranquilliser les consciences, il n'y a plus à éviter que les excommuniés formellement dénoncés. Conséquemment, lorsque ces prêtres coupables seraient excommuniés, il ne saurait y avoir ni péché mortel ni excommunication pour les fidèles qui se confessent à ces prêtres, assistent à leur messe, leur font offrir le saint sacrifice. D'autre part, ces prêtres, par le fait de leur faute, ne perdent pas le pouvoir d'administrer le sacrement de pénitence. Par là, le quatrième paragraphe se trouve condamné également et au même titre. Quant au cinquième, les qualifications sont inadmissibles, puisque ces enfants peuvent être fidèles et se sauver comme les autres [1].

V. — LE CHRIST EST-IL NÉCESSAIREMENT DIEU ?

L'exactitude dans le langage théologique était absolument requise.

Un Franciscain, du nom d'Aygulphe Lambert, avait écrit, en

1. *Collect.....*, t. II, par. I, p. 90-92.

Il y avait d'autres dires comme ceux-ci :

« Il ne faut danser en la compagnie d'un prestre sur peine d'estre excommunié, ne jouer aux cartes en la compagnie d'un prestre sur peine d'excommunication. » D'où cela est-il tiré?

« Ne le pape ne l'evesque peuvent dispenser de manger beurre en Caresme sans grande necessité. » La dispense, pour être raisonnable, ne demande pas un motif si grave.

juillet 1531, dans son acte sorbonique, cette proposition : « Le « Christ, rédempteur des anges et des hommes, n'est pas néces- « sairement Dieu. »

D'abord, le Christ ne saurait être appelé rédempteur des anges. Puis ces mots : « N'est pas nécessairement Dieu, » ont besoin d'explication. Le Franciscain déclara qu'il les avait entendus en ce sens : « Une pure créature aurait pu, par la puis- « sance absolue de Dieu, racheter le genre humain; par consé- « quent, le Christ ne fut pas nécessairement rédempteur, mais « d'une manière contingente. » Assurément, ce n'était pas le sens obvie. Il en convenait lui-même. Mais la proposition entendue dans le sens obvie, il la déclarait hérétique. Et, dès lors, il demandait que personne ne conservât quelque doute sur la sincérité de sa foi [1].

VI. — APPARITION DES MORTS

Il avait été demandé à la Faculté ce qu'il fallait penser de l'apparition des morts. Ainsi, fallait-il ajouter foi aux dires de certaines personnes affirmant que l'âme d'un cher défunt, par exemple d'un père, d'une épouse, s'était montrée à elles et leur avait révélé sa damnation et la cause de la damnation?

La Faculté donna, le 23 janvier 1535, cette sage solution :

Il est certain que, sur l'ordre de Dieu ou avec sa permission, les âmes des défunts peuvent revenir et sont parfois revenues sur la terre. Mais, comme cela est en dehors des voies ordinaires de la Providence, il faut se garder de croire légèrement. Autrement, on s'exposerait à être le jouet de l'illusion ou la victime de la ruse. Il faut des preuves qui se tirent à la fois du fait et des circonstances [2].

VII. — JUSTICE ORIGINELLE

Dans sa sorbonique, le 17 septembre 1535, Jean Moret avait prétendu que la divine essence est l'objet de la connaissance

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 92.
2. *Ibid.*, p. 120.

formelle des bienheureux, et, ce qui doctrinalement se trouve plus grave, que la justice originelle n'est pas un don de Dieu.

Si l'opinion de Henri de Gand ne souriait pas à la Faculté, le second point n'était pas pour elle admissible. Aussi fit-elle défense au bachelier de soutenir semblable doctrine [1].

VIII. — CLAUSES GROTESQUES D'UN TESTAMENT.

Il y a des gens dont l'originalité se manifeste jusqu'après la mort.

Un certain docteur, nommé Thomas Le Franc, de son vivant curé de Saint-Étienne de Toulouse, avait inscrit dans son testament des clauses plus qu'étranges.

Ainsi, sans parler de la suppression de la cérémonie de l'offrande, il voulait que, aux messes commandées par lui et pour lui, le célébrant laissât de côté le *requiescat in pace* de la fin, pour y substituer : *Vale, France; nos, quo ordine natura permiserit, parva mora te sequemur* [2], ce qui n'empêchait pas le chœur de répondre, comme à l'ordinaire : *Amen.*

Ainsi, au sujet d'un *De profundis* qu'il avait fondé après la messe paroissiale, chaque dimanche, dans l'église dont il était le pasteur, il avait formulé une prescription analogue. Après les trois oraisons : *Deus qui inter apostolicos*, *Deus veniæ largitor* et *Fidelium*, le *requiescat in pace* était supprimé pour faire place au *Vale, France....*

Le légataire eut des scrupules. Il se demandait si le testament pouvait être mis à exécution et si le testateur, par de pareilles clauses, ne donnait pas prise au soupçon d'hérésie. Il désirait connaître le sentiment de la Faculté.

Celle-ci répondit le 1er octobre 1537 :

1° Rien n'autorise à suspecter d'hérésie le testateur.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 126; t. I, *Ind.*, p. IX.

Nous ne parlons pas d'un autre bachelier, ayant nom Martin Pistor ou Pistoris, ou, en français, Boulanger, appartenant à l'ordre de Saint-Dominique, et qui, également dans sa sorbonique, avait avancé cette proposition fausse : « Dieu ne peut pas récompenser *supra condignum*. » Cette soutenance avait lieu le 1er juillet 1537. La réprobation de la Faculté ne pouvait ne pas se faire sentir (*Collect....*, t. II, par. I, p. 129; t. I, *Ind.*, p. X).

2. « Adieu, Le Franc; dans l'ordre permis par la nature, nous te suivrons à bref délai. »

2° Comme on ne doit pas s'écarter des règles liturgiques, il n'est pas permis de remplacer le *requiescat in pace* par un *vale, France*.... Ces clauses sont donc non avenues.

3° Dans ces conditions, le testament est valide et peut et doit être exécuté 1.

IX. — L'ABBESSE DE FONTEVRAULT

L'abbesse de Fontevrault avait des difficultés relativement aux confessions des religieuses. D'autre part, des assertions, émises dans le monastère, ne lui paraissaient pas tout à fait marquées au coin de l'orthodoxie ou de la sagesse.

Sur le premier point : les statuts de l'ordre autorisaient-ils à donner aux religieuses, pour motif raisonnable, sérieux, la faculté de se confesser à d'autres qu'aux confesseurs ordinaires?

Sur le second : les assertions transmises sont-elles vraies et partant admissibles?

La Faculté répondit, touchant le premier point, par une lettre du 18 mai 1541.

Les statuts ne peuvent tendre à la perte ou à la torture des âmes. Or, il y aurait torture et même danger pour les âmes des religieuses à ne pas accorder, dans la maladie, à l'article de la mort ou autres circonstances graves, la liberté de la confession, à la condition que les confesseurs nouveaux « soient de bonne vie et doctrine. » Toutefois, la plus grande prudence doit présider à ces sortes de concessions; car il faut « avoir singulier egard a ce que l'ancienne coutume et louable observance » ont consacré dans l'ordre. C'était marquer la nécessité des confesseurs extraordinaires.

La réponse au second point date d'une année plus tard. La lettre, en effet, est du 2 mai 1542.

Trois des assertions signalées méritent attention :

« C'est assez a un prelat et superieur, pour l'acquit de sa « conscience, commettre au regime et conduite de ses ouailles « et brebis un pasteur sçachant seulement dire sa messe et « bailler l'absolution.

— « La Vierge Marie a eu malediction de peine.

1. *Collect....*, t. II, par. I, p. 129-130.

— « Nostre suffisance est en partie de Dieu. »

La première assertion « est fausse, scandaleuse et injurieuse a l'ordre hierarchique de l'Eglise. »

La seconde est « vraye. »

Quant à la troisième, « faut entendre que, combien que Dieu « soit tout nostre bien et toute nostre suffisance principale- « ment, neanmoins, a cause qu'il ne veut seul faire nos bonnes « œuvres, mais veut que nous besoignions avec luy; ladite pro- « position en ce sens est vraye [1]. »

X. — L'AME HUMAINE

Le 1er août 1553, une condamnation tombait sur un Augustin, Siméon Romigleus.

Ce dernier avait avancé, dans une dispute publique à Toulouse, des propositions philosophico-théologiques qui étaient de véritables erreurs ou le fruit d'une imagination plus ou moins dévergondée.

Nous signalons seulement ces deux grosses hérésies :

« L'âme est du vent.

— « L'âme humaine est mêlée de matière. »

Nous transcrirons aussi cette étrange affirmation :

« Le monde, qui n'a jamais été fait, a été fait de rien [2]. »

XI. — ERREURS DE SEICHESPÉE

Sept ans après, ce fut le tour d'un Dominicain, Pierre Seichespée, Seichepée, Seiche-Épée, en latin *Aridiensis* (*Arida Ensis*). Il avait avancé dans sa sorbonique (27 novembre 1559) ces trois propositions : Celui qui n'a pas la foi dans chacun de ses actes, édifie pour l'enfer; — tous ne meurent pas; — les cieux sont animés.

La Faculté demandait la rétractation. Ne voulant pas se soumettre, il entendit prononcer l'exclusion contre lui, *tanquam membrum putridum*. Mais, grâce à l'intervention du Parlement,

1. *Collect....., ibid.*, p. 132-133.

2. *Ibid.*, pp. 215, 223.

Siméon avait dit, entre autres choses : « Ex pythagorica metempsychosi colligi potest suscitatio corporum. »

il fut maintenu dans son grade et déclaré habile à recevoir les autres, à la condition que, à son premier acte théologique au couvent de son ordre à Paris, il ferait cette déclaration : Il n'avait avancé les propositions incriminées que « problématiquement et par forme de dispute, » n'entendant rien soutenir « contre la détermination de la Faculté de théologie. » La collation des grades suivit la soumission [1].

XII. — UN CHANOINE DE CHARTRES

Maître Jean Sabellat était chanoine de Chartres. Il avait eu maille à partir avec le chapitre dont il faisait partie. Accusation fut portée contre lui. Il voulut se justifier. D'où sa *Defense apologetique contre une trop indiscrette accusation au chapitre dudit lieu.* Mais c'était une singulière apologie, car on y relevait des propositions tendant à la célébration des offices en langue vulgaire et à la limitation du pouvoir des évêques et des chapitres.

En effet, il disait touchant le premier point :

« Saint Paul s'estudiait grandement de monstrer et prouver « que le don de langue, qui ne git qu'en prononciation, n'est « en usage a aucun, s'il ne garde et entend l'energie et vertu « des paroles, dictions et mots qu'il prononce. »

Il disait relativement au second :

« Ce n'est non plus a l'evesque, prelats ou chapitres d'innover « qu'a un particulier chanoine, en ce que l'innovation tendroit « a l'immutation de quelques loy, statut, ordonnance ou bien « coutume approuvée, sans premierement en avoir conferé avec « le clergé. »

Aussi, le 13 janvier 1554, la Faculté jugea-t-elle ces proposi-

1. *Collect....*, *ibid.*, pp. 201-202, 282-283.

Les auteurs des *Script. ord. Prædicat.* enregistrent cet on dit, à savoir que la promotion aux grades se fit par ordre du pape. Seichespée serait allé à Rome, où il aurait fait approuver les trois propositions. Ce n'est pas vraisemblable et cela ne peut être vrai.

Seichespée accompagna, en qualité de théologien, au Concile de Trente, l'évêque du Mans, Charles d'Angennes de Rambouillet. Nous le voyons, de 1574 à 1593, année de sa mort, théologal de Saint-Brieuc.

(*Script....*, t. II, p. 309-310; *Biblioth. franç.*, art. *Pierre Saicheespée.*)

M. Hauréau lui a donné place dans son *Hist. littér. du Maine*, 2e édit., t. X, p. 19-25. Ce religieux, en effet, qui avait laissé en manuscrit des compositions en français et en latin, était né à Vallon, à quelque distance de la capitale du Maine.

tions et quelques autres [1] « captieuses, téméraires, scandaleuses, dangereuses, schismatiques, injurieuses à l'Église [2]. »

XIII. — LE CHAPITRE DE LYON

Certains usages étaient chers au chapitre de Lyon, bien qu'ils eussent pour effet une assez irrévérencieuse bigarrure dans les cérémonies religieuses ou plutôt pendant la célébration de la sainte messe. Le doyen du chapitre avait voulu remédier à cela. Mais il rencontra de l'opposition. Il soumit alors le cas à la Faculté.

« Il y a en cette eglise, disait-il, une disparité qui semble in-
« decente ; car, combien que de tous tems une partie des dignitez
« et chanoines et les enfans sont humblement agenouillez bas
« a l'elevation du precieux corps de Nostre Seigneur, il y en a
« d'autres qui, sous pretexte d'une pretendue coutume, se met-
« tent sous leurs sieges a un genouil; aucuns aussi a deux
« sont toutefois aussi peu et moins humiliez que s'ils estoient
« debout. »

On voyait quelque chose de semblable à l'*Homo factus est* du *Credo;* car, « combien que le prestre celebrant la messe, et ses
« ministres et la plupart des dignitez et chanoines.... et les en-
« fans se mettent toujours a genoux, quand on dit : *Et propter*
« *nostram salutem*...., il y en a qui non seulement ne se veuillent
« agenouiller, mais ont, par acte public, durant la saincte
« messe, defendu a tous, *etiam* au doyen, de ne se point age-
« nouiller, comme font les susdits. »

La Faculté, dans sa séance du 18 avril 1555, fut très sévère. Aucun usage ne pouvait légitimer pareilles choses : il fallait l'uniformité par l'agenouillement de tous. Penser et agir autrement, c'était de l'arrogance, de l'impiété, c'était causer du scandale, c'était favoriser les hérétiques.

Le chapitre de Lyon protesta et chargea son préchantre de faire capitulairement des remontrances au doyen. Il déféra l'af-

1. Il était, par exemple, impitoyable pour les disciples d'Aristote : « La secte « des Peripateticiens a esté la plus perverse et pernicieuse, desquels sont issus « des plus insignes heretiques et qui ont pris occasion de dogmatiser contre la « loy chrestienne, que nulles autres de nous. »

2. *Ibid.*, p. 222-223.

faire au roi et à son conseil, demandant que la censure fût rayée des registres de la Faculté, et que défense fût faite au doyen de s'en prévaloir en quoi que ce soit. Le Conseil d'État en confia l'examen aux cardinaux de Lorraine et de Tournon, dont les conclusions furent en faveur du chapitre. Par arrêt du 23 août de la même année, il confirma ces conclusions, leur donnant force juridique.

La Faculté ne mettait guère d'empressement à souscrire à l'arrêt. Mais le chapitre ne cessant d'insister pour l'exécution de l'arrêt, elle finit, à la fin d'octobre 1558, par s'exécuter [1].

XIV. — CERTAINES PRÉTENTIONS DE LA FACULTÉ

La Faculté élevait parfois trop haut ses prétentions.

Le 16 juin 1559, on lui présenta le *Catalogue des livres condamnés par le souverain-pontife*, pour obtenir l'autorisation de le faire imprimer.

La Faculté décida d'en confier l'examen à plusieurs docteurs, et, sur leur rapport, elle verrait ce qu'elle aurait à faire.

Si elle s'était bornée à l'examen de l'authenticité du *Catalogue*, il n'y aurait rien à dire. Mais il paraît bien qu'elle se proposait autre chose : « .... visum est magistris nostris ut dictus Cata-« logus diligenter prius perlegendus erat a quibusdam ex ma-« gistris nostris [2].... »

XV. — CALENDRIER ROMAIN

La Faculté était plus dans les limites du droit quand, l'année précédente, 27 mai, elle censurait le calendrier romain, non pas en lui-même, mais en tant que, sortant des presses de Guillaume Thibout, il renfermait des additions (*cui multæ historiæ adjectæ fuerant*) ou avait subi des changements.

Ainsi Tertullien et Origène étaient rangés parmi les saints, contrairement à la doctrine de l'Église, tandis que, d'autre part, Eleuthère, Zéphyrin et autres martyrs et souverains-pontifes n'avaient pas devant leurs noms la même qualification. De plus,

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 195-201.
2. *Ibid.*, p. 278.

beaucoup de choses profanes, plus propres à corrompre qu'à édifier la jeunesse, se trouvaient insérées.

Ce n'était donc pas le calendrier romain, mais les modifications qui étaient l'objet de la censure [1].

XVI. — UN CONSEIL HÉTÉRODOXE

Cette lettre était communiquée à la Faculté dans sa séance du 2 mai 1570 :

« Monsieur le curé, le present porteur, qui est nostre receveur, m'a demandé conseil si devez abattre ces images qui sont en l'eglise de Lury. Je luy ay dit que devez prendre conseil sur le commandement de Dieu, par lequel il est dit : *Non facies tibi sculptile*, etc.; *Et confundantur omnes qui adorant sculptilia.* Et selon ces commandemens vous devez regir et gouverner.... Vos voisins vous bailleront assez d'instruction en cet endroit.... Il faut oster les fonts baptismaux. »

La Faculté n'eut pas besoin de délibérer longtemps pour qualifier le premier point d'hérétique, le second d'injurieux à l'Église catholique, le troisième d'impie ou sentant l'hérésie des sacramentaires [2].

XVII. — CALENDRIER DE GRÉGOIRE XIII

Nous rencontrons, dans la *Collectio judiciorum* [3], une pièce ayant pour titre : *Sententia sacræ Facultatis contra reformationem Calendarii ad Gregorium XIII anno 1582 directa.* Ce serait une réponse à l'avis demandé à la Faculté par le pape : « .... Sanctitas illa ipsa vestra eidem Facultati injunxit, ut quid de eo (calendario) sentiret litteris mandaret.... »

Que penser de cette consultation qui se prononce contre la réforme du calendrier?

Nous dirons, d'abord, après du Plessis d'Argentré qui l'a constaté, qu'elle ne figure ni sur le registre des délibérations ni sur aucun autre de l'époque dans les archives. Elle a pris place seulement sur un registre particulier (*extra ordinem*) et à la fin

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 201.
2. *Collectio....*, *ibid.*, p. 411-412.
3. *Collectio....*, t. II, par. I, p. 453-457.

de ce registre, grâce à un M. Bouvat qui paraît l'y avoir transcrite vers le milieu du siècle suivant.

Sans parler des longueurs du préambule et des phrases embarrassées, alambiquées, qui s'enchevêtrent tant dans ce préambule que dans le corps de la consultation, nous remarquons, aux premières lignes de la pièce, de bien singulières pensées, comme celles-ci : « .... vos etenim verum beati Petri successorem sancta confitetur Ecclesia, universus orbis agnoscit....; » et : « .... cuncti omnium consensu verissimum Christi vicarium prædicant et deprædicant.... » Que signifie donc cette reconnaissance de la légitimité du pontificat de Grégoire XIII? A-t-on jamais élevé des doutes sur elle? Ne se croirait-on pas à la fin du Grand-Schisme?

Tout cela constitue une forte présomption contre la non-authenticité de la *Sententia*.

L'examen intrinsèque de la pièce vient à l'appui de cette non-authenticité.

Dans cette consultation, on parle au singulier : « Mea quidem sententia; — Nisi me meus fallat animus; — Igitur aggrediar...., ut verum fatear; — Ne in scopulum impingam; — Proferam et in ordine digeram hac formula; — Nescio qua ratione minus nonnullis probata, » etc. [1]. Cette manière de s'exprimer est contraire à celle dont usait la Faculté, comme l'attestent ses diverses conclusions. C'était le pluriel qu'elle employait : *nos* et non *ego*.

Les raisons, alléguées sous vingt-six chefs ou propositions dans la consultation, sont plutôt des déraisons. Et certes, rien, ni dans le passé ni dans le présent, n'autorise à les mettre au compte de la Faculté.

On croirait vraiment que le projet de réforme du calendrier était chose nouvelle, lorsque cette réforme avait été l'objet des vœux, et des docteurs sacrés, comme les cardinaux Pierre d'Ailly et Nicolas de Cusa, Paul de Middelbourg, et des savants dans le monde, comme Regio Montan (Jean Muller), Ginès de Sepulveda, lorsqu'il en avait été question aux Conciles de Constance, de Bâle et dans le cinquième de Latran, lorsqu'à cette heure même elle était généralement désirée, demandée, attendue?

1. Préambule.

Voici quelques-unes des considérations qu'il suffira de placer sous les yeux du lecteur.

Changer la célébration de la fête de Pâques, d'apres les calculs astronomiques, c'est offenser gravement la Majesté de Dieu, à qui appartiennent la science et la mesure.

Les connaissances des astronomes méritent moins de confiance que les chroniques des saints docteurs.

Il y a grand danger, chez les orthodoxes, à soumettre au jugement des mathématiciens un ancien usage de l'Église universelle.

Puisque le soleil et la lune ont été créés pour le ministère de l'Église, c'est pervertir l'ordre divinement établi que d'assujettir celle-ci à ceux-là.

Si l'Église naissante n'a pas succombé, cela vient de ce qu'elle était dirigée par le Saint-Esprit et non selon les données planétaires.

L'astronomie n'est pas nécessaire au salut, et l'étudier, c'est aller contre les saints décrets et l'autorité pontificale.

Après d'autres réflexions de même force, nous avons cette conclusion :

« Une coutume, qui date de plus de mille ans, approuvée ou « autorisée par le Siège apostolique, observée scrupuleusement « et sans conteste par l'Église universelle, conséquemment « introduite par le Saint-Esprit — et telle est la coutume tou- « chant la célébration de la fête de Pâque — ne doit pas être « changée ni modifiée. »

Ajoutons que le calendrier de Grégoire XIII fut adopté sans retard par la Faculté comme par la France entière.

De tout cela nous nous croyons en droit de conclure en ces termes :

Ou bien cette pièce est apocryphe ;

Ou bien elle est l'écrit d'un docteur qui s'abritait du nom de la Faculté ;

Ou bien — si l'on veut, nous irons jusque-là, quoique ce soit peu probable — cette consultation, œuvre individuelle et excentrique, présentée à la Faculté, n'a pas été approuvée par elle.

APERÇU GÉNÉRAL

En ce qui regarde les études littéraires classiques, l'impulsion donnée par la Renaissance s'accentua, à Paris, après la fondation du Collège de France par François Ier, et celle du Collège de Clermont par les Jésuites. Les collèges théologiques, comme les autres, suivirent le mouvement.

A un autre point de vue, les collèges théologiques avaient plus besoin de réformes dans l'intérieur que d'accroissement dans le nombre. On n'en compte que deux nouveaux. Pourtant, grâce aux libéralités de Géring, de Henri III et de Henri IV, de nouvelles chaires pour l'Écriture-Sainte et la théologie furent fondées dans les maisons de Sorbonne et de Navarre. D'autres collèges furent enrichis de quelques bourses ou subirent des modifications de plus ou moins d'importance. Mais la chose capitale, à la suite des troubles politiques et religieux, se trouvait dans les mesures réformatrices. On procéda à ces mesures méthodiquement et fermement. L'autorité royale et le Parlement donnèrent un concours efficace.

Les statuts du cardinal d'Estouteville continuèrent à être en vigueur dans la Faculté de théologie. A la fin du siècle, de légers changements furent introduits, et quelques additions, assez accessoires, complétèrent la législation.

La Faculté eut, avec ses trois sœurs de l'*Alma Mater* et en se plaçant au premier rang, quatre luttes à soutenir : la première contre le Concordat, la seconde contre le Collège de France, la troisième contre les ordres mendiants, la quatrième contre les Jésuites.

Elle tenait fortement à la Pragmatique-Sanction de Bourges, ayant surtout en vue les élections des évêques par les chapitres.

Elle ne pouvait admettre que la royauté, si chrétienne fût-elle, se trouvât substituée au droit commun. A ses yeux, c'était la ruine même de l'Église. Que dirait-elle, si elle voyait de nos jours un gouvernement irréligieux, souvent franc-maçon, par conséquent irréductible ennemi de la religion catholique dont il trame l'anéantissement, doter de prélats les diocèses de France? Elle aurait plus que des paroles amères : elle crierait au scandale, appellerait de ses vœux les plus ardents le changement d'un pareil état de choses, y travaillerait de toute son énergie et par tous les moyens en son pouvoir, ne se donnerait de repos qu'après le résultat obtenu. En déclarant la guerre au Concordat de 1516, elle avait contre elle la volonté précise et ferme du pape. En la déclarant à celui de 1801, elle pourrait s'appuyer sur une des clauses essentielles de ce même Concordat, l'article XVII, où il est statué que, dans le cas où le chef du gouvernement ne professerait pas la religion catholique, il y aurait lieu à une nouvelle convention.

Comme l'Université, la Faculté de théologie voyait d'un mauvais œil la création du Collège de France, établissement indépendant dû à la munificence du monarque qui est salué du titre glorieux de *Père des lettres;* et, pour son propre compte, elle n'admettait point qu'on donnât, en dehors de sa direction, des leçons bibliques. Dans le premier cas, la jalousie était attentatoire à la liberté et au progrès de l'enseignement. Dans le second, elle affichait des prétentions exagérées, principalement en ce qui concernait l'explication des textes grecs et hébraïques.

Vaincue dans les deux premières luttes, la Faculté n'eut guère plus de succès dans les deux autres.

Elle continuait contre les ordres mendiants l'opposition séculaire à leurs privilèges, à leurs revendications, à leurs tentatives d'empiétement. Si les règlements étaient en sa faveur, elle les appliquait d'une façon inexorable, parfois mesquine, oubliant l'axiome : *Summum jus, summa injuria.* Les ordres mendiants étaient contraints de fléchir sur certains points, mais ne désarmaient pas.

Dans l'ordre nouveau, elle croyait découvrir, comme les autres Facultés, un nouveau concurrent. Sous ce rapport, le sentiment d'hostilité n'était guère honorable : le véritable amour de la

science en eût inspiré un autre. La guerre acharnée que l'Université fit aux Jésuites ne tourna pas, non plus, à sa gloire : il ne faut jamais pousser les choses à l'extrême. Mais si l'Université ne voulut pas admettre les Jésuites dans son sein, elle ne put les empêcher d'enseigner. Reconnaissons, cependant, dans la Faculté de théologie, une modération relative.

Le rôle de la Faculté fut plus glorieux dans la guerre qu'elle soutint contre le protestantisme et qu'elle dirigea avec science, habileté, vigueur, constance. Par ses définitions comme par ses condamnations, elle affirma de nouveau et remit en lumière les principaux points du vieux *Credo* catholique.

On essaya de faire briller à ses regards l'éclat du triomphe qu'elle remporterait infailliblement dans une conférence, à Paris, avec un des pères de la réforme, le célèbre Mélanchthon, et quelques docteurs d'Outre-Rhin. Elle ne refusait pas *a priori* la conférence. Mais, ce qui était juste, elle demandait qu'on s'entendît préalablement sur les bases incontestées de la discussion. Autrement, c'eût été des coups d'épée dans l'eau. Peut-être, sans l'opposition de l'électeur de Saxe, serait-on parvenu à déblayer le terrain d'abord, puis à rompre des lances. C'était le luthéranisme qui devait entrer en lice.

Le calvinisme voulut reprendre le projet. Mais l'Église avait ses grandes assises à Trente. Elle estima qu'il fallait s'en rapporter à elles. C'était juste encore, puisque les Conciles généraux constituent les tribunaux suprêmes. Aussi ne voulut-elle pas prendre part au Colloque de Poissy, laissant ses docteurs, en tant que particuliers, libres de s'y rendre. Du reste, si elle avait pu avoir quelque illusion sur le succès de pareilles disputes, la Conférence de Saint-Germain l'en eût bientôt tirée.

Relativement aux hérésies et à leurs fauteurs, il faut avoir soin de ne pas confondre les Facultés de théologie avec les tribunaux de l'inquisition. Les Facultés de théologie portaient des décisions doctrinales, sans infliger de peines, sinon celle de la rétractation, conséquence logique de la décision, sinon encore celle de l'exclusion de leur sein, prérogative de tout corps constitué. Au juge ordinaire de la foi dans le diocèse, l'évêque, Rome a joint, à dater du XIII^e^ siècle, quand cela lui paraissait nécessaire, un juge délégué, l'inquisiteur. C'étaient les juges ordinaires et les

juges délégués qui se trouvaient armés pour frapper de peines spirituelles ou de censures, par exemple, l'excommunication, de peines corporelles, par exemple, l'internement, et avaient qualité, dans le cas où le crime tombait sous la juridiction civile, pour décider la remise au bras séculier. Comprenons bien ces derniers mots.

Le catholicisme était religion d'État dans les nations chrétiennes. Attaquer le catholicisme, c'était attaquer l'État. Les législations civiles protégeaient le premier, le défendaient, frappaient ses ennemis; et, en agissant ainsi, le second estimait qu'il prenait en main sa propre cause.

Si donc, en France, les Facultés de théologie prononçaient sur l'héréticité, les tribunaux de l'inquisition tout particulièrement sur les peines spirituelles encourues ou à encourir, les Parlements statuaient sur les peines corporelles à infliger.

Nous venons de délimiter le rôle rempli par notre Faculté, à l'égard des hétérodoxes : elle constatait les écarts de ces derniers, laissant aux inquisiteurs et aux Parlements le soin d'agir dans leurs sphères.

Est-ce à dire que nous condamnions *in globo* les tribunaux inquisitionnaires et les Parlements ou autres tribunaux analogues, fonctionnant dans les États de la chrétienté? Certainement non.

L'inquisition, quand elle restait dans les limites tracées par Rome, n'avait rien que de normal au point de vue religieux : rechercher les hérétiques, c'était ausculter le corps social pour l'empêcher de se gangrener religieusement. L'inquisition, dont on a dit tant de mal, ne doit pas être envisagée à un autre point.

Toute société recherche et punit ceux qui se révoltent contre ses lois. Or, l'unité catholique faisant partie des lois constitutionnelles des nations chrétiennes, les violateurs de ces lois, les hérétiques, étaient de vrais rebelles. Il était donc naturel de procéder à leur égard comme à l'égard des grands coupables.

Et les guerres religieuses? Là encore, la réponse est facile. Qui a commencé à lever l'étendard du combat? Les Protestants, nouveaux venus dans la société qui les répudiait. Comment les Catholiques, constituant depuis des siècles la société elle-même,

n'auraient-ils pas eu le droit de se protéger? N'était-ce pas là le droit de légitime défense? La Faculté de théologie ne pouvait juger autrement [1].

Assurément, comme au sein de l'inquisition, il y a eu, dans les guerres religieuses, des abus, des excès. Il en est toujours ainsi dans les choses humaines. Personne plus que nous ne déplore ces abus, ces excès. Mais nous envisageons la double question au point de vue des principes absolus, religieux ou constitutionnels.

Dans la lutte contre le protestantisme, il y a aussi à découvrir le côté philosophique. Ne sommes-nous pas fondé à dire que, par ses censures, la Faculté sauvegardait, à la fois, la dignité de Dieu et celle de l'homme? Car que serait-ce qu'un Dieu, imposant des préceptes impossibles à observer, auteur du mal comme du bien, faisant les réprouvés comme les élus? Et l'homme, sans libre arbitre, impuissant à tout, que serait-il? Une simple machine entre les mains du Tout-Puissant. Comme conséquences morales, ne serait-ce pas l'insouciance, l'apathie, l'indifférence pour le bien et le mal, la vertu et le vice? Ne serait-ce pas aussi l'irresponsabilité des actes? Si sous l'impulsion de la nature l'homme s'éveille quelquefois, ne sera-ce pas pour dire avec Luther : « Pèche fortement; mais crois plus fortement encore; » et tout rentrera dans l'ordre, tout sera pour le mieux. Heureusement que les Protestants en général n'ont pas été conséquents ! Leur conduite a toujours mieux valu que leurs principes fondamentaux de morale.

Ce n'est pas tout.

Si la France est restée catholique, la gloire en revient pour une bonne part à la Faculté. Non seulement elle combattait sans relâche, mais elle éclairait les évêques sur leurs devoirs, stimulait le zèle des Parlements, faisait appel à l'autorité royale, étendait partout son influence et son action. Aussi les Protestants la considéraient-ils comme leur plus terrible ennemie et

1. Les Protestants n'ont cessé de considérer la France comme une terre à conquérir. Et, pour cela, toutes les circonstances sont mises à profit, tous les moyens semblent bons. Au XVI^e^ siècle, ils en appelaient aux armes. Au XIX^e^, ils en appellent à la domination par les places et, dans l'antipatriotique campagne en faveur de l'affaire Dreyfus, ils n'ont pas craint de faire alliance avec les Juifs et la franc-maçonnerie.

s'appliquaient-ils à déverser sur elle les plus grossières injures et un mépris plus affecté que réel.

La Faculté ne limitait pas sa surveillance et ses actes au protestantisme. Elle continuait fidèlement sa mission séculaire de gardienne scrupuleuse de toutes les parties du catholicisme : pas une grande question qui ne ressortît à son tribunal, pas une erreur qui n'attirât son blâme ou sa condamnation, pas une tentative coupable qu'elle ne dévoilât, pas un projet funeste qu'elle ne dénonçât, pas un acte répréhensible qu'elle ne signalât. Qu'on ne l'oublie point, ses jugements étaient logiquement motivés. Elle se gardait d'ordinaire de condamner en bloc : elle faisait la part du bien et du mal. Les rétractations qu'elle imposait étaient une preuve de sa fermeté orthodoxe et de son autorité incontestée.

Sans doute, les grands penseurs, qui sont des remueurs d'idées, n'affluaient pas comme dans les siècles précédents. Mais la Faculté, en tant que corps enseignant et gardien de la doctrine séculaire, se montrait à la hauteur du passé, soit par la science, soit par l'action. Aussi continuait-elle à jouir de la plus haute autorité et en France et en Europe. Par sa sagesse, elle formait un grand conseil dont on invoquait de partout les lumières, et, par ses décrets, elle méritait d'être appelée le Concile permanent des Gaules.

Elle tenait à ses doctrines anciennes. Ainsi de la hiérarchie de droit divin, en tant qu'elle comprenait le pape, les évêques et les curés.

Elle ne tenait pas moins aux décisions portées. Ainsi de l'Immaculée-Conception : elle eût voulu en faire un dogme. Ainsi des décimes imposés par Rome : elle déclarait que les censures lancées par les papes, en cas de refus de verser ces décimes, devenaient nulles par le fait de l'appel interjeté.

Elle se montrait inflexible dans ce qu'elle estimait le droit et la vérité. On l'a bien vu dans le maintien de la condamnation de la traduction biblique de René Benoît, pourtant un de ses docteurs distingués. Bon gré, mal gré, après trente années de résistance, il lui fallut se soumettre à la rétractation.

Les peintures arbitrairement ou trop chargées dans les livres excitaient les sévérités de la Faculté. Érasme s'en aperçut particulièrement au sujet de sa satire contre tout l'ordre ecclésias-

tique. Dans son *Éloge de la folie*, que de traits qui portent à faux! Que de sarcasmes lancés à tort! Quelle manie de dénigrement! A l'entendre, si les théologiens ne connaissent guère que les subtilités, si l'ignorance et la perversité règnent parmi les religieux, les *illustrissimes* et *révérendissimes* évêques et cardinaux ne sont pas plus respectables. Le pape lui-même ne fait pas exception. Les évêques, oubliant leur devoir, deviennent des hommes d'argent; quant à leur troupeau, c'est à Jésus-Christ d'en prendre soin. Les cardinaux prétendent représenter l'ancien collège apostolique; mais ils sont loin d'en avoir le dévouement, d'en aimer la pauvreté; s'il fallait s'astreindre à la vie des Apôtres, ils rendraient bien vite leur chapeau. Les papes se disent les vicaires de Jésus-Christ, et ils ne songent ni à ce beau nom de *pape*, c'est-à-dire *père*, ni à ce qualificatif de *très saint* dont on les honore; s'il fallait être simple vicaire de Jésus-Christ, qui ambitionnerait ce poste suprême? Qui emploierait les moyens licites et illicites pour s'y maintenir? Ce n'était pas assurément le langage d'un homme animé de l'esprit vraiment chrétien; ou, si l'on aime mieux, c'était, dans l'hypothèse de la sincérité, le langage d'un âpre caustique dont l'expression dépasse la pensée.

Au Concile de Trente, dans la période où la Faculté se fit représenter, elle s'unissait par ses députés aux Pères pour la définition du dogme, les règlements de la discipline, la précision de la morale. Mais elle se gardait bien de se départir des doctrines universitaires, trésor si précieux aux yeux de la Faculté elle-même!

C'est en vertu de ces doctrines, appelées aussi gallicanes, que cette Faculté fulminait contre ceux qui attaquaient l'indépendance absolue des États. Pour elle, il y avait deux puissances, la spirituelle et la temporelle, l'une et l'autre respectivement souveraines dans la sphère de leur action.

Des royalistes ont pu trouver révolutionnaires ses décisions touchant l'amissibilité de la couronne de France. Mais les théologiens ne sauraient s'associer à cette appréciation. Sans doute, il y avait pour Henri III possession d'État et pour Henri IV droit à la succession. Mais, selon la doctrine théologique, il est des cas graves où la dépossession devient légitime et où le droit s'aliène. Dans l'espèce, une loi fondamentale, écrite ou non,

primait toutes les autres : c'était que, pour gouverner la France catholique, il fallait être catholique soi-même. Or, Henri III, en s'alliant aux Huguenots, semblait renoncer au catholicisme, et Henri IV n'y avait pas encore adhéré. Si la Ligue représentait sans conteste le droit national, la Faculté en devenait doctrinalement l'interprète. Après l'absolution de Saint-Denis et surtout celle de Rome, toute opposition devait cesser.

Assurément, la doctrine théologique n'autorisait pas dans les docteurs ces excès de parole dont Paris et les provinces ont été trop souvent témoins.

Les censures de la Faculté n'épargnaient personne, pas plus ses docteurs dévoyés et les faux Catholiques que les hérétiques avoués ou dissimulés. Des auteurs ont jugé excessive son intransigeance doctrinale. Mais, catholique, pouvait-elle ne pas faire œuvre catholique ?

Jalouse de ses droits et de ses prérogatives, elle les défendait, comme par le passé, envers et contre tous : dans ses revendications et ses prétentions, elle ne s'inclinait ni devant la royauté ni devant le Saint-Siège. Il faut reconnaître qu'il lui arrivait parfois, surtout à l'égard de Rome, de faire fausse route. Ne l'a-t-on pas vue solliciter du Parlement la suppression du Bréviaire du cardinal de Quignonès, bien que ce bréviaire fût approuvé par Paul III? Ne l'a-t-on pas vue également s'adjuger la prérogative d'examen sur le *Catalogue des livres condamnés par le souverain-pontife ?*

Telle est, dans ses traits généraux, la physionomie que présente, au XVI^e^ siècle, la Faculté de théologie de Paris. Si l'on y découvre quelques taches, l'ensemble est loin de manquer de noblesse et de grandeur.

APPENDICES

APPENDICE I

(LA FACULTÉ..., p. 88 [1])

RÉCIT DES DEUX PROCÈS

I.

Il ne faudrait pas croire qu'il y eût unanimité dans les trois Facultés de décret, de médecine et des arts. Les doyens des deux premières, trois procureurs des nations se prononçaient, entre autres, dans le sens de la Faculté de théologie [2].

L'Université, comme elle avait fait trente années auparavant, demanda l'adjonction des corps de la ville. Elle n'eut de succès qu'auprès des curés, et encore un certain nombre d'entre eux, peut-être le plus grand nombre, et c'est également à leur honneur, déclarèrent-ils vouloir rester en dehors [3].

1. Le chapitre et l'appendice ont paru en un article dans la *Revue des questions historiques*, 1er avril 1899.

2. Les trois procureurs disaient « se nolle litem ipsis intendere, nisi circa « negotium et disciplinam Universitatis; de iis autem aut ex Universitate aut ex « Galliæ regno ejiciendos nullo modo cogitasse nec velle ad id consensum præ- « bere et suo nomine quidquam hujusmodi contra ipsos agi. » L'acte était signé des procureurs de la nation picarde, de la nation normande et de la nation germaine. Les procureurs avaient nom : « Lebel, Gueroult, Creittonius » (P. Carayon, *Docum. inéd....*, t. I, p. 60).

3. Leur avocat eut soin de déclarer que, s'il ne parlait pas au nom de tous, il fallait tenir compte de la « suffisance, » de la « doctrine » et de la « probité » de ceux qui lui avaient confié leurs intérêts. Il ajoutait que la cour penserait certainement que « le moindre d'eux *esse debet instar omnium.* » Il disait encore : « Si entre les ecclesiastiques de Paris il y a cent hommes de bien, si cinquante, si dix, si deux, la cour ne rejettera point leur juste requeste.... » (*Collect....*, t. II, par. I, p. 853).

Les Jésuites cherchèrent à parer le coup qui les menaçait. Ils firent tenir à l'Université une requête à l'effet d'engager l'*Alma Mater* à se désister : le procès était sans motif, puisque eux-mêmes ne désiraient que d'être incorporés à l'Université, et feraient la promesse de donner l'obéissance qui était due à M. le recteur et aux autres magistrats du corps enseignant. Du reste, il y avait dissidence au sein de l'Université. Néanmoins les trois Facultés décidèrent, en majorité, de continuer le procès tel qu'il était commencé.

De leur côté, les Jésuites se ménageaient des protecteurs puissants. Le nouveau cardinal de Bourbon, également archevêque de Rouen, le duc de Nevers, l'évêque de Clermont, écrivirent au Parlement en leur faveur et pour se porter partie au procès.

Le premier cardinal de Bourbon avait fondé dans la ville de Rouen une maison et un collège de Jésuites. Le second cardinal de Bourbon en était l'héritier et le successeur. Il avait donc intérêt à intervenir; et il serait fort regrettable que la volonté d'un recteur fût suivie « au prejudice du suppliant et de plusieurs grands princes et seigneurs qui ont fait de pareilles fondations. » Il ajoutait en post-scriptum : « Si mon indisposition me le permettoit, j'irois moi-mesme vous faire de bouche la presente requeste. »

Le duc de Nevers était un de ces généreux fondateurs. Lui aussi avait établi dans la ville, dont il portait le titre, un collège « tant pour l'instruction de la jeunesse et gentilshommes dudit pays et autres circonvoisins, que pour reduire beaucoup de personnes devoyées de la foy. » Dès lors, il demandait à être reçu « pour partie en ladite requeste, » afin de pouvoir « deduire plus particulierement l'interest qu'il a a la conservation dudit college. » Cette requête était bientôt suivie d'une autre aux mêmes fins.

L'évêque de Clermont était François de la Rochefoucauld. Il estimait de son devoir, dans ce procès, d' « intervenir et soy joindre » au collège de Clermont à Paris « pour le notable interest qu'il y a, et y deduire ses droits et moyens. »

Cette triple intervention ne fut point admise. L'action, intentée par le recteur, il est vrai, se poursuivait au nom du procureur général, car elle était d'ordre public. Conséquemment, aucun particulier, quelle que fût sa dignité, ne pouvait se présenter et agir comme partie intervenante.

Les Jésuites avaient cherché à gagner du temps. Mais l'affaire fut définitivement fixée au 12 juillet et jours suivants, pour être plaidée au fond [1].

L'Université avait choisi comme avocat Antoine Arnauld, dont

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 818-822, où sont reproduites les trois requêtes.

l'enfance avait été *instruite dans le collège de Navarre* et qui s'était déjà fait un nom au barreau.

Le recteur, Jacques d'Amboise, parla le premier. Précédemment, dans un discours public, il avait traité les enfants de Loyola d'ennemis de la loi salique et de la maison capétienne [1]. Ici, dans un discours latin, il qualifia ceux qui leur étaient favorables, de transfuges, d'hommes indignes de compter dans le corps enseignant. Toutefois, ces dissidences au sein de ce corps ne tiraient pas à conséquence : la majorité s'était prononcée pour les poursuites [2].

Après lui, Antoine Arnauld eut la parole. Il se montra habile et violent, mais plus violent qu'habile. Son discours fut très long. Pourtant, sur le fond, il ne renfermait guère d'arguments nouveaux. Du reste, il était difficile qu'il en fût autrement. Il y avait si longtemps que la cause était débattue ! La qualité des Jésuites, les bulles par eux obtenues, les privilèges dont ils se targuaient, leur quatrième vœu d'obéissance absolue au pape, leur esprit de domination, leur défaut de soumission académique, les désordres qu'ils avaient introduits à Paris, qu'ils devaient introduire dans le royaume, tout cela fut ressassé de nouveau avec finesse et avec ironie. La partie neuve du discours se trouva dans les reproches formulés contre les nouveaux venus d'être espagnols et antifrançais. Mais, là, que de propositions fausses et hasardées ! Que de haines accumulées !

« Leur principal vœu, s'écriait-il, est d'obeir *per omnia et in om-*
« *nibus* a leur general et superieur qui est toujours espagnol et
« choisi par le roy d'Espagne. L'experience le montre trop clairement.
« Loyola, leur premier general, estoit espagnol; Laynes, le second,
« aussi espagnol; le troisiesme, Everardus, estoit flamant, sujet
« d'Espagne; Borgia, quatriesme, estoit espagnol; Aqua Viva, le
« cinquiesme et qui l'est encore, est napolitain, sujet d'Espagne. »

L'origine même de la Société était due à une haine antifrançaise :

« L'an 1521, les François voulurent rendre l'heritage a celuy qui
« l'avoit perdu a leur occasion ; ils assiegerent Pampelune et la bas-
« tirent si furieusement qu'ils l'emporterent. Ignace Loyola, com-
« mandant a l'une des compagnies de la garnison castillanne,
« opiniastra le plus la defense et y eut les jambes rompues. Cela le
« tira de son mestier de guerre; mais, ayant voué une haine irrecon-
« ciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre
« les Romains, avec l'aide du malin esprit, il couva cette maudite
« conjuration des Jesuites qui a causé tant et tant de ruines à la
« France ! »

1. *Hist. Univers....*, *ibid.*, p. 818.
2. *Ibid.*, p. 822.

L'attentat de Barrière, comme les crimes de la Ligue, devait être mis sur leur compte :

« Ne fust-ce pas dans le college des Jesuites a Lyon et encore dans « celuy des Jesuites a Paris, que la derniere resolution fut prise d'as- « sassiner le roy au moys d'août 1593? La deposition de Barriere, « executé a Melun, n'est-elle pas toute notoire et n'a-t-elle pas fait « trembler et tressaillir tous ceux qui ont le cœur vrayment françois, « tous ceux qui n'ont point basti leurs desseins et leurs esperances « sur la mort du roy ? »

Qu'on ne le perde pas de vue, il y a danger pour la France entière :

« Quand on dit que l'interest de l'Université de Paris est borné « dans l'enclos de ses murailles, c'est bien mal considerer la verité « des choses; car, si on arreste les ruisseaux qui, joints ensemble, « font les grandes rivieres, il faut necessairement qu'elles se seichent. « Laissez les Jesuites par toutes les provinces, il faut que l'Université « de Paris tarisse. Et, a la verité, la seule comparaison du haut « degré de gloire, auquel vous, messieurs, avez veu nostre Université « montée, sa decadence continuelle depuis que les Jesuites sont « venus en France et se sont establis par toutes les villes d'ou ve- « noit l'abondance des escholiers, et l'abysme de pauvreté, de misere « et d'indigence auquel elle est maintenant reduite, preste a rendre « les esprits, si elle n'est par vous, messieurs, ses enfans, secourue « en ceste extremité, ne fait-elle pas assez clairement cognoistre la « justice de la plainte et de la demande qu'elle vous fait main- « tenant ? »

La conclusion était naturellement celle-ci : Par arrêt de la cour,

« tous les Jesuites de France vuideront et sortiront le royaume, « terres et pays de l'obeissance de Sa Majesté, dans quinze jours « après la signification qui sera faite en chacun de leurs colleges « et maisons [1].... »

1. *Histor...., ibid.*, p. 823-850 : *Plaidoyé de M. Antoine Arnaud pour l'Université de Paris....* Cit. pp. 825, 828, 831, 847, 850.

Arnauld, marchant sur les traces de Pasquier, avait aussi attaqué la cupidité de l'ordre nouveau. — A Paris : « Quelle supinité est ce que ces gens icy, sous « pretexte de mepriser deux sols de porte et quelque lendit, ayent acquis en « trente ans deux cens mille livres de rente! » (p. 835). — Dans la catholicité : ils « ont desja estably deux cens vingt huict colonies espagnoles, possedent plus « de deux millions d'or de revenu, sont seigneurs de comtez et grandes baronnies « en Espagne et en Italie....; et, s'ils duroient encore trente ans en tous les en- « droits ou ils sont maintenant, ce seroit sans doute la plus riche et puissante « compagnie de la chrestienté, et souldoyeroient des armées, comme desja ils y « contribuent » (p. 825).

C'étaient là des exagérations dont le P. Barni, dans sa réponse, a fait justice.

Louis Dollé était chargé de soutenir la requête des curés de Paris qui avaient signé l'adjonction. L'Université, dit-il, a fait entendre ses plaintes. Au clergé paroissial de faire maintenant entendre les siennes. Or, les Jésuites aspirent à être des « curez universels, » abolissant ainsi le « respect » que les paroissiens doivent porter à « leurs pasteurs ordinaires, » car ils ont deux maisons, l'une pour l'enseignement, l'autre pour le ministère sacré. Nous affirmons donc, à ce point de vue, qu'ils ne font partie de la hiérarchie ecclésiastique, ni comme prêtres séculiers, ni comme réguliers. Puis, s'adressant à eux, il continuait :

« Vous dites que vostre ordre est receu a Rome, en Italie, en Espa-
« gne, que le pape est le chef de la hierarchie de l'Eglise, duquel des-
« pend toute la juridiction qui est en l'Eglise. Vous pensez par la
« nous lier la langue et les mains.... Vous savez quelle response je
« vous dois faire. Je ne doute point de la puissance du pape; *sed*
« *appello tribunos*, j'invoque les libertez de l'Eglise gallicane. Si
« vous m'en demandez preuve, comme vous avez accoustumé de vous
« en moquer et d'appeler ces libertés heresies, *confugiam ad sta-*
« *tuam mei Caesaris*, je vous monstrerai sa couronne pour toute
« preuve; et, si vous n'en estes pas contens, a l'exemple de cet ancien
« Gaulois, j'y adjouteray son espée. »

C'était se placer en plein gallicanisme parlementaire.

Dollé n'oubliait pas non plus de faire peser l'accusation d'anti-français.

« S'il est vray que les Jesuites soient, comme ils se font nommer,
« *oculi mentis papae*, nous n'y serons jamais accueillis de bon œil,
« tant qu'il plaira aux Espagnols. Ils se sont comportez en sorte
« parmi nous, qu'ils ont fait cognoistre que le roy d'Espagne se sert
« d'eux comme d'hameçons pour surprendre les plus faibles esprits. »

Il terminait en ces termes :

« Je conclus subordinement aux conclusions de l'Université, à ce
« qu'ou il ne plairoit à la cour ordonner que les Jesuites de France
« vuideront et sortiront le royaume, que deffenses leur soient faites
« d'administrer les sacremens et entreprendre en sorte que ce soit sur
« la charge et pouvoir des demandeurs [1]. »

Les 228 colonies se réduisaient à 80 ou 90 collèges, et les 200,000 livres de rente à 60,000 pour loger et nourrir 5 à 600 personnes (*Ibid.*, pp. 875, 887).

Le discours d'Arnauld fit du bruit. Il fut aussitôt imprimé et tiré à un grand nombre d'exemplaires.

1. *Histor....*, *ibid.*, p. 850-866 : *Plaidoyé de M. Louis Dollé, advocat au Parlement.* Cit. pp. 852, 853, 854, 865. Ce discours est aussi reproduit dans *Collectio judicior....*, t. II, par. I, p. 510-523.

Dollé, ainsi que nous l'avons vu, faisait même un crime aux Jésuites du décret

Claude Duret, avocat des Jésuites, répondit en peu de mots. Du reste, une affaire pressante l'appelait à Tours, et ce ne serait qu'à son retour qu'il pourrait compléter la défense de ses honorables clients. Mais y avait-il affaire plus urgente que le procès en cours ? N'était-ce pas plutôt que Duret ne se trouvait point à la hauteur de la situation, en d'autres termes suffisamment préparé ? En tout cas, une remise s'imposait.

Sur ces entrefaites, arriva une lettre du roi, datée de Laon, 28 juillet. Henri IV, ennuyé sans doute de ces débats, prescrivait au Parlement de se prononcer le plus tôt possible :

« Nous voulons et vous ordonnons tres expressement de passer « outre au jugement dudit proces, garder le bon droit en justice a « qui il appartiendra, sans aucune faveur, animosité et acception de « personne, quelle qu'elle soit, afin qu'a la decharge de nostre cons- « cience Dieu soit loué et honoré en nos bonnes et saintes inten- « tions [1]…. »

Il fallait se rendre aux injonctions royales. Un jour assez rapproché fut fixé pour la continuation des débats. Duret ne revenant pas et les défendeurs ne pouvant trouver un autre avocat, le P. Barni, procureur du collège de Clermont, se chargea de la défense, et disons-le tout de suite, il s'en acquitta fort bien dans un discours écrit et lu.

Établir la non-recevabilité des demandeurs et repousser leurs attaques, telle est la division du discours.

En ce qui concerne le premier point, il y a, d'abord, dissidence au sein de l'Université et parmi les curés de Paris : dans les deux corps, beaucoup ont refusé d'adhérer à la requête. Puis, comment condamner une société approuvée par le pape, louée par le Concile de Trente [2], reçue par le clergé de France en l'assemblée de Poissy, admise par lettres patentes de Henri II, François II, Henri III, reconnue par les Parlements qui ont enregistré ces lettres patentes et confirmé les legs qui ont été faits ? En troisième lieu, les défendeurs s'engagent à être de loyaux et fidèles sujets. Les autres raisons se tirent principa-

moins draconien de la Faculté de théologie, parce que ce décret était le résultat de la division qu'ils avaient su introduire dans le corps enseignant. Puis il s'écriait triomphalement : « Mes parties, qui sont de la Sorbonne, n'auront point « de part a ce deshonneur : ils veulent perseverer en la resolution de leurs pre- « decesseurs…. » (*Histor…., ibid.*, p. 853).

1. *Histor…., ibid.*, p. 866.

Henri IV assiégeait la ville de Laon, qui tenait encore pour la Ligue.

2. Sess. XXV, *De Regul. et monial.*, cap. XVI : « Per hæc tamen sancta Syno- « dus non intendit aliquid innovare aut prohibere, quin religio clericorum Socie- « tatis Jesus, juxta pium eorum institutum, a sancta Sede apostolica approbatum, « Domino et ejus Ecclesiæ inservire possit. »

lement : des dommages qui seraient causés à d'éminents personnages, fondateurs de maisons et de collèges pour ces religieux, à la jeunesse que ces religieux instruisent, à la religion catholique qu'ils défendent; de l'égalité dans le traitement entre eux et les autres communautés, car ils ne sauraient être de pire condition; de la promesse, qu'ils sont disposés à faire, de se conformer aux règlements universitaires.

Quant aux attaques ou objections, il « ne seroit grand besoin de les « refuter, attendu qu'il y a des veritez tant claires, que les vouloir « prouver seroit eclaircir le soleil en plein midy, comme aussi il y a « des faussetez si manifestes que d'elles mesmes elles se refutent. » Néanmoins, les défendeurs « ne veulent laisser en arriere aucun fait objecté. »

Or, les attaques ou objections d'Arnauld peuvent se ranger sous ces quatre chefs : les Jésuites se trouvent sous la domination absolue du pape, se montrent espagnols, séditieux, sont tueurs de rois et de princes, ont conseillé le fanatique Barrière.

Mais le pape n'est-il pas le pasteur suprême de l'Église ? Mais ne sont-ils pas tous français d'origine ? Mais en quoi se sont-ils montrés, dans les derniers troubles, plus séditieux que l'Université et le clergé tant séculier que régulier ? Mais il ne suffit pas de lancer l'accusation si affreuse de tueurs de rois ou de princes : il faut la prouver, ce que ne fait nullement l'avocat. Mais, en ce qui concerne l'attentat projeté de Barrière, « il n'est pas raisonnable que les autres innocens de ce crime personnel en portent la peine et que par la faute d'un qu'ils n'auroient pu prevoir ou empescher, toute la communauté en vinst a souffrir. » Mais le P. Varade, recteur du collège de Paris, qu'on accuse, « a tousjours respondu et protesté, sçachant les bruits qui en cou- « roient, et a adjousté qu'il n'avoit jamais prins pied ny fondement « aux paroles dudit Barriere, le prenant pour peu sage et sensé, qui « estoit l'occasion pour laquelle il n'en donnoit advertissement au « roy [1]. »

1. Nous voulons bien croire que Varade n'a pas conseillé, quoiqu'on le dise assez généralement (V., entre autres historiens, de Thou, *Hist. mei tempor.*, lib. CVII, cap. XIII; *Journal de Henry IV*, 1593, 28 août; *Mémoir. de la Ligue*, nouv. édit., t. V, p. 434-435), quoique le défenseur n'ose pas le nier absolument. En ce cas, il nous paraît incontestable, d'après les paroles de ce dernier, que Varade non seulement a manqué de prévoyance — les projets d'un fou n'étant pas à dédaigner, surtout quand il s'agit d'un attentat de cette nature, — mais encore n'a eu garde de dissuader l'assassin. Voici les autres paroles de la défense, confirmant notre appréciation : « Et toutefois sçavant lesdits defendeurs que Varade a « toujours protesté qu'il n'avoit jamais donné tel conseil à Barriere, mais que, « comme il luy parla, il le jugea à son visage, regard, geste et parole egaré de « son sens et que, comme il luy declara son intention, il luy respondit qu'il ne luy

Les attaques ou les objections de Dollé sont plus faibles encore. Selon lui, il y a, de notre part, perturbation dans la hiérarchie de l'Église et irrévérence à l'endroit des évêques. C'est une double fausseté.

Le pape est le chef incontesté de la hiérarchie ecclésiastique, le centre de toute juridiction spirituelle [1]. Or, les défendeurs « ont eu « puissance du pape d'administrer les sacremens de penitence et « de l'autel, lesquels toutefois ils n'administrent jamais qu'avec « congé et permission de Messieurs les evesques en leurs dioceses et « des curez en leurs eglises parochiales, et a Pasques n'administrent « point le saint sacrement de l'autel selon la deffense de l'Eglise. » D'autre part, les défendeurs « se sont tousjours montrez obeyssants a Messieurs les evesques, » car « ils les ont toujours respectez et honorez comme les successeurs des Apostres. »

En conséquence, les défendeurs concluent « a ce qu'ils soient ren- « voyez absous des demandes et conclusions desdits demandeurs qui « seront deboutez de l'enterinement de leur requeste [2]. »

« pouvoit donner advis, estant prestre, et que, s'il luy conseilloit, il encourroit la « censure d'irregularité et par consequent ne pourroit dire la messe, laquelle « toutesfois il vouloit dire incontinent. Et comme ledit Barriere luy demanda de « se confesser, il dit qu'on ne confessoit pas au college, pour se defaire de luy, « mais qu'il s'en allast à la chapelle Saint Louis, rue Saint Antoine » (*Deffenses de ceux du college de Clermont....*, dans *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 884).

1. Arnauld avait rappelé l'opinion qui reconnaissait au pape un pouvoir sur le temporel des rois et que les Jésuites partageaient. Le P. Barni s'exprime ainsi sur ce point : Comme les défendeurs « tiennent et soutiennent pour article de « foy la primauté et souveraine puissance et authorité spirituelle du pape en « l'Eglise, laquelle embrasse et comprend tous les chretiens : *Neque enim ovis est « Christi, qui non ovis est Petri*, aussi ne tiennent-ils pour veritable l'opinion de « quelques canonistes, peu en nombre, qui luy ont attribué une puissance tempo- « relle sur tous les royaumes et principautez, estant ladite opinion rejettée du « reste des canonistes et de tous les theologiens universellement. Dont ledit « Arnaud a tort et a fausses enseignes a reproché a Robert Bellarmin d'avoir sou- « tenu ladite opinion, monstrant en cela, ou ne l'avoir pas leu, ou ne l'avoir pas « entendu, *dum falcem in messem alienam misit et theologica tractare voluit* » (*Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 870). Il faut convenir cependant que, si Bellarmin rejette le pouvoir direct du pape sur le temporel des rois, il professe formellement le pouvoir indirect. Le P. Barni visait évidemment le pouvoir direct.

Arnauld avait aussi reproché aux Jésuites de traiter d'hérésies les libertés de l'Église gallicane. Le P. Barni affirma, au nom des défendeurs, que « jamais telles paroles ne sont issues de leurs bouches » (*Ibid.*, p. 881).

2. *Hist....*, *ibid.*, p. 866-889 : *Deffenses de ceux du college de Clermont contre les requestes et plaidoyez....* Citat. p. 885.

II.

L'attentat de Jean Chastel aggrava la situation.

Le bon roi pardonnait. L'Université eut la sagesse de rester en dehors [1]. Mais le Parlement voulut faire du zèle. Le jour même de l'exécution du régicide, c'est-à-dire le 29 décembre, il rendait un arrêt condamnant à l'exil tous les Jésuites de France « comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roy et de l'Estat, » prononçant la confiscation de leurs biens et portant défense, sous peine de crime de lèse-majesté, d'envoyer des élèves dans leurs collèges à l'étranger. Trois jours leur étaient accordés, à dater de la signification du jugement, pour quitter leurs maisons, tant à Paris que dans les autres villes de France, et quinze jours pour franchir les frontières du royaume. Arrêt inique, scandaleux, révoltant; car comment frapper, en masse, dans l'espace de quarante-huit heures, « une nombreuse société religieuse qui n'avait été ni écoutée ni défendue, pour une tentative de régicide à laquelle elle n'avait eu aucune part [2] ? » Arrêt suivi quelques jours plus tard, le 7 janvier, d'un second qui lui donna la consécration du sang dans le supplice du P. Guignard, chez qui on avait découvert quelques propositions écrites de sa main au temps de la Ligue et qui en exprimaient les sentiments [3].

1. D'ailleurs, tout le monde, sous le coup de l'émotion, travaillait indirectement pour elle. Passerat lui-même, dans une de ses leçons au Collège de France, fit une sortie violente contre les Jésuites (*Hist. de l'Univers. de Paris*, t. VI, p. 472).

2. Sismondi, *Hist. de France*, t. XXI, p. 323.

3. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 524 : *Arrest du Parlement de Paris....* Voici quelques-unes de ces propositions :

« Et premierement que si, en l'an 1572, au jour de Saint Barthelemy, on eust « seigné la veine basilique, nous ne fussions tombez de fievre en chau mal, comme « nous l'experimentons....

« II. Que le Neron cruel a esté tué par un Clement et le moine simulé depes- « ché par la main d'un vray moine.

. . . . . .

« IV. Pensez qu'il faisoit beau voir trois roys, si roys se doivent nommer le feu « tyran, le Bearnois et ce pretendu monarque de Portugal dom Antonio.

« V. Que le plus bel anagramme qu'on trouva jamais sous le nom du tyran de- « funct, estoit celuy par lequel on disoit : O le vilain Herode.

« VI. Que l'acte heroïque fait par Jacques Clement, comme doué du Saint « Esprit, appellé de ce nom par nos theologiens, a esté justement loué....

« VII. Que la couronne de France pouvoit et devoit estre transferée a une autre « famille que celle de Bourbon.

. . . . . .

« IX. Que si on ne peut le deposer (le Béarnois) sans guerre, qu'on guerroye; « si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir » (*Ibid.*, p. 525).

Chez combien d'ardents ligueurs n'eût-on pas trouvé de pareilles propositions ?

L'arrêt d'expulsion et de confiscation fut exécuté dans le ressort de la capitale [1]. La plupart des Parlements imitèrent celui de Paris. Mais les Parlements de Toulouse et de Bordeaux laissèrent les Jésuites en repos dans l'étendue de leur juridiction. Le bon roi n'eut garde de s'en offenser.

Le zèle du Parlement de Paris ne se refroidissait pas. Des Jésuites, ayant réellement ou fictivement quitté l'ordre, rentraient en France et entendaient se livrer à l'enseignement et à la prédication. Le 21 août 1597, sur la réquisition du procureur général, le Parlement rendit un nouvel arrêt, faisant « inhibitions et deffenses à toutes personnes, « corps et communautez des villes, officiers et particuliers de quelque

N'étaient-ce pas des doctrines qui avaient cours au sein de la Ligue? Le grand tort du P. Guignard, c'est d'avoir conservé ces écrits après les troubles. Le même jour, un arrêt spécial frappait un autre Jésuite, le P. Guéret, et Pierre Chastel.

Le crime du premier était d'avoir professé la philosophie au régicide; celui du second, d'avoir été le père du criminel. A l'un, exil perpétuel; à l'autre, bannissement de neuf années, sans jamais cependant pouvoir rentrer dans Paris; et pour les deux, en cas d'infraction, pendaison « sans autre forme ni figure de procès » (*Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 526 : *Arrest du Parlement du 7 janvier....*).

Mais les Jésuites eurent une consolation. La défense d'envoyer des élèves dans leurs collèges à l'étranger ne fut guère entendue. Leurs collèges de Douay, de Verdun, de Dole, de Pont-à-Mousson, de Besançon se remplissaient d'élèves français (P. Carayon, *Documents inédits....*, t. I, p. 88).

Il arrivait parfois que le Parlement sévissait avec une rigueur extrême contre les délinquants.

Un jeune homme, du nom de Lebel, ancien élève de Clermont, avait cherché à décider un de ses camarades à aller rejoindre les Pères à l'étranger. De plus, on avait trouvé chez lui des cahiers où se trouvaient consignées des leçons de ses anciens maîtres. Parmi ces leçons, on découvrit des thèses attentatoires à la personne sacrée des rois. Le Parlement instruisit l'affaire. Pour les deux crimes, le jeune écolier fut condamné, d'abord, à l'amende honorable dans la grand'chambre, puis au bannissement perpétuel. L'arrêt est du 21 mars 1595 et il fut exécuté le 10 avril suivant. Ce jour-là, le condamné dut, la tête et les pieds nus et en chemise, déclarer, à genoux et tenant entre ses mains un cierge de cire de deux livres, qu'il était grandement coupable, demander humblement et sincèrement pardon à Dieu, au roi et à la justice (*Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 528-529 : *Arrest du Parlement qui bannit....*).

1. Le dimanche 8 janvier, les Jésuites de Paris, au nombre de trente-sept, quittèrent la cité, les uns à pied, les autres dans trois charrettes, sous la conduite d'un huissier de la cour. L'Estoile ajoute que le procureur « estoit monté sur un petit bidet » (*Journal de Henry IV*, 8 janvier 1595).

Passerat, Baugrand et Gosselin logèrent au collège. La bibliothèque, qui comptait 18,000 à 20,000 volumes, devint la possession de cinq à six libraires (*Documents inédits....*, t. I, p. 84-85).

« qualité et condition qu'ils soient, ne recevoir ne souffrir estre re-
« ceus aucuns des prestres ou escholiers, eux disans de la Societé de
« Jesus, encore que lesdits prestres ou escholiers ayent abjuré ou
« renoncé au vœu de profession [1]…. »

Dans l'affaire de l'ex-jésuite Porsan, qui dirigeait le collège de Lyon et auquel le Parlement de Paris voulait appliquer le dernier arrêt, Simon Marion, avocat général et chargé du réquisitoire, se félicitait de ce que, par suite de l'expulsion des Jésuites, l'Université était en train de retrouver ses splendeurs d'autrefois [2].

1. *Hist. Univers. Paris.*, t. VI, p. 898; *Extrait des registres du Parlement.*
2. *Ibid.*, p. 899-904 : *Plaidoyé de M. Marion….*

APPENDICE II

(LA FACULTÉ..., p. 318)

CONTINUATION DU CONFLIT

En face de la résistance négative du roi, le clergé, à chaque assemblée générale, ne cessait de produire de nouvelles réclamations, motivées et énergiques comme les précédentes.

Déjà à l'assemblée de 1582, l'archevêque de Bourges, Renaud de Beaune, rappelait, dans sa harangue au roi, cette réponse de saint Louis au pape qui lui proposait la nomination aux prélatures : « A « Dieu ne plaise que je sois juge de la suffisance et dignité de ceux « qui sont juges de mon âme et de ma conscience ! C'est à Dieu seul « et à son Église qu'en appartient le jugement. » Le prélat faisait bravement remarquer à Sa Majesté que, depuis le Concordat, la probité, le savoir, la vertu, n'étaient plus en estime dans le royaume, que les charges et dignités, tant au civil qu'au religieux, se donnaient à la faveur, que le moyen de relever les âmes, l'Église et l'État, c'était de revenir à l'ancienne discipline, à la Pragmatique-Sanction, aux élections épiscopales et religieuses. Sans doute, ajoutait-il, il y a eu des abus sous le régime électif — où n'y en a-t-il pas, quand il s'agit de choses humaines ? — mais, si la législation protectrice n'est pas suffisante, qu'on la complète, et ce sera le salut et la gloire de l'Église et du royaume [1].

Le roi donna une réponse évasive. Il remerciait le clergé de ses « bons et saints avertissemens. » Mais les remontrances, disait-il, contiennent « plusieurs chefs sur lesquels je ne puis satisfaire promptement, pour estre de consequence, et qui meritent d'en parler avec mon conseil. » C'était une assez courtoise fin de non-recevoir.

1. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France....*, Paris, 1767-1779, in-fol., t. I, p. 241.

Mais, dans une dernière audience, le même prélat insistait, visant les élections épiscopales et la publication du Concile de Trente : « Sire, nous esperons voir les effets de vostre bonne volonté dont nous n'avons oncque douté 1. »

Chose digne de remarque ! le clergé, dans ses revendications, plaçait sur la même ligne le rétablissement des élections pour les sièges épiscopaux et la promulgation des décrets conciliaires. A ses yeux, l'une n'était pas moins nécessaire que l'autre pour le bonheur de l'Église de France.

L'assemblée de 1584 se trouvait trop rapprochée sans doute pour permettre de revenir sur le même chapitre.

Mais voici celle de 1585-1586.

L'archevêque de Vienne, Pierre de Villars, et l'évêque de Noyon, Claude d'Angennes, n'eurent pas, dans cette assemblée, de moins fermes, de moins sévères paroles.

L'évêque de Noyon déclarait que les élections étaient la vraie porte pour entrer « en la bergerie de Jesus Christ ; » il condamnait la nomination aux bénéfices par les princes, pesant fardeau dont ceux-ci se sont chargés et qui leur apparaîtra trop lourd au jugement de Dieu; il rappelait qu'il y avait, à l'heure présente, vingt-sept à vingt-huit sièges archiépiscopaux et épiscopaux privés de pasteurs; qu'il y en avait d'autres occupés par des pasteurs inutiles, soit à cause de leur jeunesse ou ignorance, soit parce qu'ils négligeaient leurs devoirs; il signalait, comme une anomalie pour le moins aussi criminelle, la possession de bénéfices par des hommes de guerre et même par des femmes. En conséquence, le clergé suppliait de nouveau le roi « de rendre le droit d'election, lequel, au grand dommage « de la discipline ecclesiastique, a esté enlevé a l'Eglise et la nomi- « nation accordée a Sa Majesté au grand hasard de sa conscience 2. » Aussi, dans le cahier, œuvre de ce même prélat, trouvons-nous ces mots : «.... Afin que l'Eglise soit pourveue de bons chefs, Sa Majesté « sera suppliée de lui rendre le droit d'election aux evechez, abbayes « et autres benefices electifs 3. »

L'archevêque de Vienne, en présentant le cahier, disait également :

1. *Collect. des procès-verbaux...*, *ibid.*, pp. 242, 243.

2. *Ibid.*, p. 289.

Dans cette assemblée, il fut question de ce fait, rapporté par Dupuy : « Le roy « François Ier, estant pres de mourir, declara à son fils Henry II qu'il n'avoit rien « dont il tint sa conscience si chargée, que de ce qu'ayant osté les elections il « s'estoit chargé de la nomination aux eglises et aux monasteres » (*Traitez des droits et libertez de l'Egl. gallic.*, Paris, 1731, in-fol., t. I, vers la fin : *Hist. conten. l'orig. de la Pragmat....*, p. 78).

3. *Ibid.*, p. 283.

« Du Concile, par nostre cahier, l'on vient aux eslections qui sont « fondées en droit divin, Conciles generaux, constitutions canoniques, « possessions immemoriales, approuvées et receues en l'assemblée « generale des trois Estats, tenue à Bourges sous le roy Charles VII, « par la Pragmatique Sanction qui fut lors donnée.... Qu'a fait l'E- « glise en ce changement par la difference du temps des eslections « a celuy d'aujourd'huy ? Ou, s'il se trouve une douzaine d'evesques « dignes de leurs charges, il s'en trouvoit lors cinquante ; et, si l'on « peut aujourd'huy remarquer cinq ou six abbez gardant la regula- « rité, il y en avoit lors cent. » Il y avait, dit-on, des abus dans les élections. Soit. Mais ils étaient « aisez a corriger par les superieurs, « a qui il appartenoit de confirmer ou infirmer les eslections, s'y « trouvant quelque defectuosité en la personne ou en la forme; la ou « maintenant les nominations des roys et provisions des papes ne « sont sujettes a examen et censure que de Dieu *cui soli stant vel « cadunt* [1]. »

Le roi donna encore ce qu'on appelle de l'eau bénite de cour. Avant de prendre une décision, il avait besoin de conférer avec le chancelier, le Conseil royal et même le Parlement [2].

L'assemblée du clergé en 1588 fut une assemblée simplement financière. Du reste, cette même année, se réunissaient les seconds États-Généraux de Blois. Là, les trois ordres s'inspirèrent des mêmes principes et formulèrent les mêmes vœux. La noblesse et le tiers état s'unirent donc franchement à la chambre ecclésiastique dans d'énergiques revendications.

C'est l'archevêque de Bourges qui, parlant au nom du clergé et en présence du roi, retrouve les mêmes accents qu'à l'assemblée de 1582, pour redire les malheurs de l'Église de France et réaffirmer qu'ils ne prendront fin que par « les eslections de bons, doctes et sages prelats qui ayment Dieu et l'Eglise, fidelles dispensateurs du ministere de Dieu. » Ces paroles précédaient : « De ces indues nominations « est venue l'ignorance partout en l'Eglise; car, comme l'on dit en ce « commun proverbe : *Similes habent labra lactucas*, les pasteurs « qui se sont trouvez ignorans ont aymé leurs semblables et, au lieu « d'advancer les doctes gens de lettres aux degrez ecclesiastiques, ils « en ont advancé d'indignes dont la France est trop remplie.... Il est « en vous, Sire, de pourvoir a ce mal qui a traisné avec soy une chaisne « et liaison de toutes sortes de maux ; car ceste indue promotion et « advancement de l'ignorance aux dignitez ecclesiastiques ont produit

1. *Collect. des proc.-verb. des assembl. du clergé de France....*, t. I, *Pièces justific.*, p. 73.

2. *Ibid.*, p. 292.

« l'heresie, et l'heresie la division, et la division la ruyne, et le seul « moyen d'y pourvoir est de reprendre et mettre sus l'ancienne forme « de l'Eglise [1].... »

C'est le comte de Brissac, président de la chambre de la noblesse, qui tient ce langage au roi : « Qui s'abstiendroit de larmes voyant « qu'entre les mains de telles personnes ses honneurs et ses biens « (ceux de l'Eglise) se sont dispensez ? Et que souvent les mains pro- « phanes des femmes et des soldats ont cueilly les fruits dediez et « vouez a la paix des ames et a la gloire de Dieu ? Veuille donc, Sire, « le mesme esprit qui a conduit Vostre Majesté a une si notable as- « semblée, vous inspirer tellement, que desormais la seule pieté et la « seule eslection dispensent aux pasteurs des ames les dignitez et les « charges ecclesiastiques [2]. »

C'est le président du tiers état, Étienne Bernard, dont les paroles ne sont ni moins tristes ni moins positives. Visant les profanations, les simonies, il s'écrie : « De la procede une partie de nos malheurs : les « eglises sont ruinées, les devotions esteintes, les fondations negligées, « les sacremens profanez ; les pauvres ausquels une partie des biens « ecclesiastiques est affectée, crient à la faim, et la crainte de Dieu se « perd de jour en jour. Au torrent de tels abus nous avons trouvé et « opposé deux certains remedes, sçavoir : l'eslection requise a la « forme de nos anciens et la prohibition de la pluralité des bene- « fices [3]. »

Aussi trouvons-nous dans les cahiers des trois ordres des vœux qui consacrent ces discours.

Dans ceux du clergé : « Afin qu'il soit dignement pourveu a l'ad- « venir aux prelatures et qu'il n'entre plus aucun pasteur ou prelat

1. *Collect. des proc.-verb....*, t. I, *Pièces justific.*, p. 133.

2. *Recueil de pièces origin. et authentiq. concern. la tenue des États-Génér.*, États de 1614, Paris, 1789, in-8, t. V, p. 201.

3. *Ibid.*, p. 213.

Dans une autre circonstance, Henri III dut entendre un langage plus sévère encore et qu'aujourd'hui l'on oserait à peine adresser à des têtes couronnées. « Pour le regard de vostre police et departement civil envers les hommes, di- « sait un orateur de la noblesse, deux grosses fautes vous rendent comptable « et sujet a l'ire de Dieu, lesquelles minent l'Estat. L'une est que les eveschez et « prelatures ecclesiastiques sont possedées par des femmes, par des hommes ma- « riez, par des gens de guerre et mesme agens suspectz d'heresie, voire a des « heretiques declarez et convaincus.... C'est une horreur que de faict aujourd'huy « le peuple est sans conduite de pasteur ni de berger.... Vous voyez que toute l'E- « glise gallicane penche en ruine, que l'heresie jette son venin partout. » L'ora- teur déplore qu'on ne pourvoie pas les prélatures d'hommes « excellens en vertu, » comme cela se faisait jadis, en d'autres termes avant le Concordat (*Recueil de pièces originales....*, t. IV, p. 105).

« a l'Eglise de Dieu indigne et incapable, a la confusion de tant « d'ames chrestiennes qui sont sous leur charge, » il faut qu'il « soit « procedé à l'eslection de personne de qualité requise, a sçavoir des « gens doctes et d'age, suffisans, aux archeveschez, eveschez, et de « personne monastique aux abbayes et monastères selon la forme « qui estoit lors gardée et observée, » c'est-à-dire avant le Concordat 1.

Dans ceux de la noblesse : « Advenant vacation des archeveschez, « eveschez et abbayes, sera, s'il plaist a Vostre Majesté, pourveu a « icelles par eslection de personnages d'integrité, de vie et doctrine « recognues et autres qualitez requises, selon la forme ancienne, « sainctes et canoniques institutions en l'Eglise 2.... »

Dans ceux du tiers état : « Qu'il soit procedé ou pourveu aux bene- « fices eslectifs par eslection, suivant les sanctions canoniques, no- « nobstant le Concordat faict entre le pape Leon X et le roy Fran- « çois Ier 3.... »

Toutefois, la noblesse et le tiers état cherchaient à sauvegarder, sous le régime que leurs désirs sincères appelaient, ce qu'ils considéraient comme des droits, en ajoutant à leurs vœux la noblesse : « Et, en cas de concurrence et competence, les nobles preferez a tous autres; » le tiers état : « A la charge que les officiers des lieux y assistent (aux élections) avec les maires et eschevins des villes. »

Selon l'usage, la parole royale ne fut pas compromettante : il fut répondu à chaque ordre que Sa Majesté ferait pour le mieux. En haut lieu on avait l'intention de ne rien faire, et on ne fit rien. D'ailleurs, les troubles du royaume, qui allaient toujours s'aggravant, n'eussent guère permis de réformes.

Cependant, cinq années plus tard, d'autres États-Généraux, du moins la chambre ecclésiastique, songèrent encore à la restauration du droit électif.

Henri IV travaillait à reconquérir son royaume. Mais la Ligue était maîtresse de la France. Elle convoqua des États-Généraux, à Paris, en 1593. Le but principal était de nommer un roi, le prétendu Charles X ayant passé de vie à trépas, et le Huguenot Henri de Navarre ne pouvant être reconnu.

Il était difficile, malgré la gravité de la situation, que la chambre ecclésiastique mît complètement de côté le fameux droit électif dont la réapplication était tant et depuis si longtemps réclamée. D'ailleurs, des cahiers de certains collèges électoraux faisaient un devoir à leurs mandataires de travailler à la restauration de ce droit.

1. *Recueil des cahiers généraux des trois ordres*, Paris, 1789, in-8, t. III, p. 13.
2. *Ibid.*, p. 93.
3. *Ibid.*, p. 190.

Chose lamentable! dans un vœu du clergé d'Auxerre, nous constatons les inexplicables empiétements ou, plutôt, usurpations de la royauté touchant les abbayes et les prieurés de femmes, empiétements ou usurpations que déjà, nombre d'années auparavant, nous l'avons vu, le Parlement de Paris avait signalés. Le droit électif en ces monastères, respecté dans le Concordat, formellement reconnu dans l'article III de l'ordonnance d'Orléans, la royauté avait, sinon universellement, du moins dans trop de circonstances, continué à le fouler sacrilègement aux pieds [1]!

Le cardinal de Pellevé, archevêque de Reims, semblait un peu hésitant : à son sens, il fallait d'abord s'occuper de la publication du Concile de Trente; on verrait ensuite. L'archevêque de Lyon, Pierre d'Espinac, et l'évêque de Senlis, Guillaume Rose, demandaient, comme leur collègue, la promulgation des décrets conciliaires ; mais ils se prononçaient, en même temps, en faveur des élections dans l'Église de France. Le second confessait même que, opposé jadis au droit électif, il avait depuis, après mûres réflexions, embrassé l'autre sentiment. Le savant Génébrard, nommé à l'archevêché d'Aix, prit ardemment la défense de ce droit qu'il disait fondé sur les traditions divines [2].

Henri IV était devenu le roi incontesté de la France. La première assemblée du clergé, sous son règne, se tint en 1595-1596. Le droit électif n'y fut pas abandonné. Sa restauration, au contraire, fut positivement demandée dans l'article IV du cahier. Mais, en attendant l'heureuse restauration, l'assemblée sollicitait une information sérieuse sur le *nommé*, sur sa vie et ses mœurs, information qui se ferait sur les lieux par l'archevêque ou le plus ancien évêque de la province et en présence de trois chanoines de l'église vacante, information qui porterait, à la fois, sur les moyens employés pour la promotion et qui pourraient être entachés de simonie, confidence et autres pactes illicites. Relativement aux abbayes et prieurés, l'information incombait à l'évêque diocésain.

Le promoteur prononça le discours de clôture. Il exposa les mal-

1. Nous lisons, en effet, dans le cahier du clergé d'Auxerre : « L'une des prin-« cipales causes du grand scandale qui est en l'Eglise gallicane, provient princi-« palement de l'indigne nomination que les roys ont faict aux benefices consisto-« riaux, comme eveschez, abbayes, priorez... ; au moyen de quoy, Sa Saincteté « soit suppliée de revoquer tout indult et droit de nommer a tels benefices, tant « d'hommes que de femmes, concedez aux rois ou par eux usurpez, et remettre « les eslections en la forme comme elles estoient avant les Concordats.... » (*Procès-verbaux des États-Généraux de 1593*, publiés par M. Aug. Bernard, Paris, 1842, in-4, *Append.*, p. 786).

2. *Procès-verbaux des États-Généraux de 1593*, p. 398-399.

heurs de l'Église gallicane, qui comptait trente-cinq à quarante vacances épiscopales, avait d'autres sièges possédés simoniaquement, voyait trois ou quatre cents abbayes sans titulaires ou également possédées en confidence, la plupart de ses prieurés et cures usurpés par des laïques, voire des hérétiques 1.

La réponse du roi, si toutefois il y eut réponse royale, ne nous est pas connue.

Trois ans après (1598), nouvelle assemblée et nouvelle réclamation. L'article II du cahier se trouve ainsi couché : « Et d'autant que tous « Conciles, lois et reglemens ecclesiastiques, quoique tres sainctement « deliberez et arrestez, sont inutiles, s'il n'y a personne qui tienne la « main a l'execution d'iceux..., plaise a Vostre Majesté.... remettre « les eslections de l'Eglise, pour estre cy apres pourveu auxdits ar- « cheveschez, eveschez et abbayes suivant les saincts decrets et « constitutions canoniques 2. »

Dans une des séances, François de La Guesle, archevêque de Tours, avait adressé au roi ces paroles pathétiques : « Justice, Sire, pour « cette Eglise gallicane, jadis florissante, maintenant pauvre, abat- « tue, miserable, affligée, desolée, foulée, oppressée, ruinée presque « et au spirituel et au temporel, qui se jette entre vos bras, implore « vostre misericorde, conjure vostre sceptre, vostre couronne, vostre « royale Majesté, de la delivrer de ses miseres et oppressions. » Les deux efficaces moyens pour opérer cette délivrance si ardemment désirée, sollicitée, c'est la réception du Concile de Trente et la restitution à l'Église d'un droit qui lui appartient, le droit électif 3.

« A la vérité, dit le roi, je recognois que ce que vous avez dit est « veritable; je ne suis point auteur des nominations; ces maux « estoient introduits devant que je fusse venu. » Il rappelait que pendant la guerre il courait au plus pressé. Mais, aujourd'hui qu'on jouissait de la paix, il saurait accomplir son devoir. Il espérait pouvoir donner satisfaction en travaillant à remettre l'Église en son état florissant d'autrefois. Mais il faut le temps à tout. Cela se fera petit à petit. « Mes predecesseurs, ajoutait-il, vous ont donné des paroles « avec beaucoup d'apparat; et moy, avec ma jaquette grise, je vous « donneray des effets; je n'ay qu'une jaquette grise; je suis gris au « dehors, et tout doré au dedans 4. »

Nous reconnaissons à ce discours le fin Béarnais. Il semble craindre de trop s'avancer. Sur le champ de bataille, c'était le brave des

1. *Collect. des proc.-verb....*, t. I, pp. 573, 625-626.
2. *Collect...., ibid., Pièces justific.*, p. 161-162.
3. *Ibid.*, p. 650.
4. *Ibid.*, p. 651.

braves; on voyait son panache toujours flotter sur le chemin de l'honneur. Ici, c'est l'homme prudent, circonspect, presque timide, voulant, selon le dicton vulgaire, ménager la chèvre et le chou, les prérogatives qu'il tenait du Concordat, et les libertés dont l'Église revendiquait la jouissance.

L'assemblée de 1600 transcrivit littéralement dans son cahier l'article de la précédente assemblée : l'article II de l'une devint l'article II de l'autre. Et Henri IV de répondre ou de faire répondre : « Quant aux eslections, Sa Majesté juge, pour plusieurs et impor- « tantes raisons et a l'Eglise et a cet Etat, qu'elle ne se doit departir « des Concordats faits entre les saints peres et les rois ses predeces- « seurs. » A la raison du traité se joint même une raison de convenance; car, des Concordats semblables ayant été depuis signés entre le Saint-Siège et d'autres États, « ce seroit chose mal convenable au roy de France de s'en voir privé [1]. » La bonne volonté royale s'était encore bien refroidie.

L'assemblée de 1602 fut une assemblée d'affaires.

Au sein de celle de 1605-1606, Jérôme de Villars, archevêque de Vienne, s'écriait : « La seconde source de maux de l'Eglise de France « sont les simonies, les confidences; il n'y eut jamais tant de Giesy « tachez de cette lepre, jamais tant d'Ananie maquignons des dons « du Saint Esprit. » Pour fermer la porte à tous ces fléaux, il fallait, avec la publication des bulles de Pie IV, Pie V, Sixte-Quint, la remise en vigueur des élections.

L'on avait formulé quelques félicitations à l'égard du roi. Ce dernier s'en autorisa pour se donner un *satisfecit*, ce qui lui permettait une habile échappatoire : « Quant aux eslections, vous voyez comme j'y « procede; je suis glorieux de voir ceux que j'ay establis qui sont bien « differens de ceux du passé. Le recit que vous m'en avez fait me « redouble encore le courage de mieux faire [2]. »

Quand les représentants du clergé se réunirent en 1608, il y eut encore un article II dans le cahier pour formuler les mêmes vœux. Par les nominations, faites en vertu du Concordat, quelles responsabilités encourrait la conscience du roi! De quel épouvantable fardeau, par le rétablissement du droit électif, elle s'allégerait. La réponse de Henri IV en 1608 fut celle qu'il avait donnée en 1600 [3].

Les Assemblées du clergé appuyaient toujours leurs vœux sur le droit commun dont jouissait pleinement l'Église gallicane avant la malencontreuse convention de 1516. Le roi de France et de Navarre

1. *Collect. des procès-verb....*, t. I, *Pièces justific.*, p. 173.
2. *Collect. des procès-verb....*, t. I, p. 725-726.
3. *Ibid.*, *Pièces justific.*, p. 189.

ne se refusait pas à reconnaître le bien fondé des revendications. Mais le droit de nomination, ses prédécesseurs le tenaient du Concordat, en faisaient usage en vertu du Concordat. N'était-il pas juste qu'il agît comme eux ?

Soit, dirons-nous. Mais, sans déchirer de sa propre autorité, ce qu'il ne pouvait pas faire, la convention synallagmatique de 1516, le roi ne pouvait-il pas, en présence de tant de plaintes, en présence de revendications séculaires, prendre l'engagement de renouer des négociations avec le Saint-Siège? Ne pouvait-il pas, en attendant, prendre un terme moyen : charger les chapitres de choisir et de présenter le sujet choisi à l'approbation de Rome.

Le cahier de l'assemblée de 1610 eut aussi son article II. Mais cet article semble placé là pour simple acquit de conscience : « Pareille « instance, lisons-nous, ayant toujours esté faite aux roys, vos prede- « cesseurs, pour rendre a l'Eglise ses anciennes eslections aux prela- « tures, le clergé ne peut, sans charger sa conscience, omettre cette « mesme supplication.... » L'évêque d'Avranches, François de Péricard, il est vrai, insista, comme les orateurs des assemblées précédentes : il appelait aussi de ses vœux le rétablissement des élections avec la publication du Concile de Trente. Il eut le courage de signaler l'usurpation royale en ce qui touchait les abbayes chefs d'ordre et quelques autres monastères. Le roi se borna à la vague promesse de choisir des personnes dignes des hautes fonctions ecclésiastiques et religieuses [1].

Les États-Généraux de 1614-1615 sont réunis. La noblesse semble oublier la grave affaire. Le tiers état demande que les nominations archiépiscopales et épiscopales se fassent suivant l'article 1er de l'ordonnance d'Orléans [2]. Mais nous lisons dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique : « M. le cardinal de La Rochefoucault — « évêque de Senlis — a rapporté l'article sur la supplication a ce qu'il « plaise au roy se deporter de nomination de benefices et les remettre « a l'eslection de l'Eglise ou, pour le moins, de reformer et regler « lesdites nominations...., comme il en avoit esté cy devant supplié « et a esté agréé [3]. »

Or, l'article VI du cahier du clergé sur ce dernier point portait : « Et « d'autant que la premiere et principale reformation de l'Eglise con- « siste a y pourvoir de bons et capables pasteurs et prelats, Vostre

1. *Collect. des proc.-verb....*, t. II, p. 11-12, *Pièces justific.*, p. 1-2.

2. *Recueil des cahiers généraux des trois ordres aux États-Généraux*, États de 1614, Paris, 1789, in-8, t. IV, p. 274.

3. *Recueil de pièces orig. et authent. concern. la tenue des États-Génér.*, États de 1614, Paris, 1789, in-8, t. VI, p. 221.

« Majesté est humblement suppliée considerer que l'autorité qu'elle a « de nommer aux benefices de son royaume, n'est pas pour en faire « don a toutes sortes de personnes, estant de droit et d'institution « divine affectez au seul service de Dieu, mais bien de donner ausdits « benefices personnes capables d'exercer les charges et fonctions « qui y sont attribuées. » Et pourtant, que voit-on ? On procède aux nominations « sans conseil ni deliberations, ce qu'on ne voudroit faire en la moindre chose qui concerne l'Estat et la justice. » Il faut donc une enquête plus sérieuse. Et, pour arriver à cela, Votre Majesté « est tres humblement suppliée avoir agreable faire choix de six per- « sonnes ecclesiastiques et de deux conseillers de son conseil et en « establir un conseil qui aura pouvoir et puissance de Vostre Majesté « d'examiner les conditions et capacitez de ceux qui luy seront cy « après presentez pour estre nommez aux prelatures, soit eveschez, « abbayes et autres benefices de vostre nomination [1]..... »

Ce seront là comme les échos mourants de fortes et ardentes revendications. Ces échos se réveilleront à peine à l'assemblée du clergé en 1625. L'article XXIII du cahier formulait en ces termes le vœu d'un désistement de la part du roi : « Et afin que l'Eglise soit pour- « veue de bons pasteurs et prelats dignes de la bien gouverner, il « seroit a desirer que nostre roy tres chrestien remist les eslections « libres aux chapitres des eglises cathedrales et monasteres qui sau- « ront bien choisir les prelats, ainsi qu'il s'est pratiqué, lorsque « l'Eglise estoit en sa premiere pureté.... Et cependant, jusqu'à ce qu'il « ayt pleu a la divine bonté nous exaucer, il sera a propos de supplier « le roy qu'il plaise a Sa Majesté de ne nommer personne aux evechez « et prelatures qui ne soit prestre, de bonne vie, de pieté recomman- « dable et de doctrine eminente [2].... »

Devant l'omnipotence royale le silence se fera, la Pragmatique rentrera dans le néant et le Concordat demeurera sans conteste la loi en vigueur.

1. *Recueil des cah. génér. des trois ordres aux États-Génér.*, États de 1614, Paris, 1789, in-8, t. IV, p. 6-7.

Ce fut l'origine du *Conseil* dit *de conscience*, dont la composition n'a pas été toujours la même et qui présente des phases diverses dans son fonctionnement comme dans son existence. Ce conseil, appelé à donner son avis dans ce qui regardait les choses religieuses et principalement dans le choix des évêques et autres bénéficiers, pouvait contribuer à éclairer la conscience du roi. Mais, sous un Richelieu et un Louis XIV, son influence se trouvait fatalement restreinte, quand elle n'était pas absolument nulle. Cette institution prit fin en 1718.

2. *Collect. des proc.-verb. des assembl. génér. du clergé de France....*, t. II, *Pièces justific.*, p. 75.

Dans cette lutte d'un siècle, tous les coups frappés ne l'étaient pas avec une égale justesse ou, pour parler sans figure, toutes les raisons mises en avant n'étaient pas également heureuses. Invoquer le droit divin des élections, c'était une erreur manifeste. Appeler à son aide l'esprit évangélique et la pensée des saints Pères, ce n'était pas précisément téméraire. Signaler le triste état de l'Église de France comme une conséquence de l'abrogation de la Pragmatique, cela pouvait être estimé un fait historiquement acquis. Alléguer le droit commun inscrit dans la législation canonique et s'affirmant nombre de siècles dans la pratique universelle, c'était un argument sérieux, habile, puissant, triomphant même, s'il ne s'était pas heurté à l'autorité suprême dans l'Église, laquelle peut apporter des modifications dans le droit commun.

Cette autorité suprême, sauf l'Université dans une circonstance, l'appel au futur Concile, et sans doute les Parlements, cette autorité suprême, disons-nous, l'Église de France ne songeait pas à la contester. Elle pouvait, tout au plus, croire à un excès, à un abus de puissance. Elle se plaçait principalement au point de vue des graves dommages spirituels qui résultaient de l'acte diplomatico-religieux. Elle s'adressait alors, non au pape qui se considérait lié par la convention, mais au roi qui était supplié de renoncer à l'exorbitant privilège ou de renouer des négociations pour arriver à son annulation.

Ce qui était le point de mire dans cette lutte, ce qui animait les combattants, ce qui soutenait leur ardeur, ce qui armait parfois de nobles indignations, c'était le règlement nouveau, anormal, dangereux, qui se substituait à la Pragmatique-Sanction, le privilège extraordinaire, insolite, accordé au pouvoir séculier de faire les choix épiscopaux [1].

Sans doute, il fallait l'institution canonique de Rome, laquelle se donnait après information. Mais, ou bien cette information était insuffisante, ou bien, sur de nouvelles instances, on cédait pour éviter de plus grands maux. Généralement, les nominations royales devenues effectives prouvaient qu'il en était ainsi. Les pages précédentes sont du fait la lugubre attestation [2].

1. Un argument analogue fut victorieux aux États de Blois. La noblesse voulait demander les élections dans le sens de l'article 1er de l'ordonnance d'Orléans : « Bien est vray, nous disent les *Mémoires* de Guillaume du Taix, qu'ils y vou- « loient avoir place; mais, quand nous leur dismes que nous aurions donc place, « quand le roy feroit des capitaines et des chevaliers, » ils renoncèrent à leur projet (M. Picot, *Hist. des États-Généraux*, 2e édit., t. III, p. 105, not. 3). C'était le langage du bon sens.

2. M. Madelin a découvert dans les armoires du château Saint-Ange, à Rome, vingt-sept dossiers d'évêques pendant les quatre premières années de l'application

Il est juste d'ajouter que parfois Rome savait opposer un *non possumus* absolu. Ainsi, après la mort d'Amyot, évêque d'Auxerre. Ainsi, à l'égard du célèbre René Benoît, curé de Saint-Eustache et nommé à l'évêché de Troyes.

Les Assemblées du clergé et les États-Généraux se sont plaints amèrement de l'ignorance des évêques. Comment expliquer cette ignorance, quand le Concordat exigeait pour la dignité épiscopale le grade de docteur ou de licencié en théologie ou en droit canonique ou civil? C'est qu'évidemment la clause n'était pas observée; et ce qui était plus lamentable, des enfants étaient promus aux sièges épiscopaux! Pour citer un nom, un grand nom, le futur cardinal de Lorraine était nommé, à quatorze ans, archevêque de Reims! Hélas! il y avait parfois — il faut le répéter — quelque chose d'affreusement criminel : ainsi que le déplorait un orateur de la chambre de la noblesse aux États-Généraux de 1588, des hommes mariés, des gens de guerre, voire des femmes, obtenaient des prélatures!!! Comment alors étaient gouvernés par les sous-chefs ces malheureux diocèses? Et quels étaient ces sous-chefs [1]?

du Concordat. Les informations canoniques y sont consignées. Il faut avouer qu'elles ne présentent pas un caractère bien sérieux. Les témoins appelés sont d'ordinaire des Français qui résident à Rome ou même s'y trouvent de passage, des Italiens qui ont voyagé en France. On s'occupe moins du candidat que de descriptions topographiques, géographiques et historiques.

Ainsi, à l'occasion de l'évêché d'Aire, il est dit que la ville se trouve en Gascogne et à une journée de l'Océan, comprend deux parties, la ville haute et la ville basse, est traversée par l'Adour, qui se jette dans l'Océan, défendue par de hautes murailles, donnant accès par quatre portes, habitée par d'actifs commerçants, etc.

Relativement à Troyes, nous voyons que la cité est assise au milieu d'une plaine fertile, qu'on y entre par six portes, qu'elle est entourée de bons murs, qu'elle possède de nombreux édifices, que la Seine commence à y être navigable.

Les informations sur les monastères sont analogues. Par exemple, la nomination de l'abbé de Saint-Denis donne lieu à la description de la capitale de la France sans oubli de sa célèbre et antique Université.

Naturellement, dans ces enquêtes, la valeur temporelle des bénéfices entrait en ligne de compte.

(*École française de Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1897, p. 324-344.)

En France, malgré tant de promesses royales, les nominations n'étaient guère canoniquement consciencieuses. On considérait plus les services rendus que les qualités personnelles. On avait même la franchise de mentionner ces services ou d'y faire allusion (*Ibid.*, p. 327).

1. En plusieurs diocèses, on avait recours à la prière publique pour le rétablissement des élections, tant le mal paraissait grand! « On peut le constater, di « Bayle, en divers rituels comme celuy de Vannes imprimé a Lyon ou par un « autre de Clermont imprimé en 1608 par l'ordre de M. le cardinal de La Roche-

Les désordres n'étaient pas moins grands en ce qui concernait les abbayes et les prieurés.

Assurément, les troubles du royaume furent pour beaucoup dans tout cela.

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les informations canoniques présenteront-elles un caractère plus sérieux pour offrir plus de garanties? Certainement oui; et le *veto* pontifical s'exercera plus efficacement, comme nous le voyons à l'égard de plusieurs ecclésiastiques compromis dans l'assemblée de 1682 et, auparavant, à l'égard du savant mais trop gallican Pierre de Marca.

Les préférences royales entraîneront-elles moins de criants abus? La réponse est également affirmative. Mais elles ne seront pas à l'abri de tout reproche. D'ailleurs, peut-il en être autrement, quand le pouvoir civil est, de par les Concordats, investi, dans le domaine religieux, de semblables prérogatives?

Revenons à la lutte séculaire.

Les choix épiscopaux se trouvaient confiés à des rois très chrétiens qui certainement voulaient le bien de l'Église ou, du moins, ne se proposaient aucunement d'y faire obstacle. Qu'eussent dit alors, qu'eussent fait alors les Universités, les Chapitres, les Parlements, les Assemblées du clergé, les États-Généraux, si les chefs d'État avaient été des ennemis avoués du christianisme, des agents actifs de ruine pour la société religieuse ou catholique?

L'Université eût-elle trouvé exagérées ces paroles prophétiques de l'abbé Lacordaire dans son appel *aux évêques de France :*

« Le gouvernement se déclare : il vient d'apprendre aux Catholiques « le sort qu'il vous destine.... La religion catholique n'est plus la

« foucaut » (*Diction....*, Art. *Prat*, Remarq. *A*, d'après *Remarques sur la Requeste de l'archevesque d'Embrun.*)

Si les fidèles priaient, les libres penseurs du temps s'amusaient à écrire des vers satiriques, comme les suivants :

Au temps passé, l'Esprit Saint eslisoit
Ceux dont souloit l'Eglise estre servie.
En ce temps la, vertu fruit produisoit;
Car les esleus estoient de sainte vie.
Mais maintenant les mondains par envie
Ont usurpé la sainte eslection,
Dont s'est ensuy humaine affection,
Et par ainsi tous vices procedez
Sont des pasteurs : qui sont concedez
Par les chevaux, par la poste et par dons.
Trop mieulx vaudroit les eslire a trois dez;
Car a l'hazard ils pourroient estre bons.

(*Ibid.*)

« sienne, et ni la loi ni l'opinion publique ne vous seront un rempart « contre lui. La nomination de vos collègues dans l'épiscopat est dé- « sormais dénuée de toute garantie législative et morale, désormais « livrée comme une proie aux ministères rapides qui vont se succéder « et saisir, en passant, l'occasion d'emporter votre hiérarchie avec la « leur.

. . . . . .

« Quelle sera, en effet, pour nous, la garantie de leur choix ? Depuis « que la religion catholique n'est plus la religion de la patrie, les mi- « nistres de l'État sont et doivent être dans une indifférence légale à « notre égard : est-ce leur indifférence qui sera notre garantie ? Ils sont « laïques, ils peuvent être protestants, juifs, athées : est-ce leur cons- « cience qui sera notre garantie ? Ils sont choisis dans les rangs d'une « société imbue d'un préjugé opiniâtre contre nous : est-ce leur pré- « jugé qui sera notre garantie ? Ils règnent enfin depuis quatre mois : « est-ce leur passé qui sera notre garantie ? Ils n'ont ouvert la bouche « que pour nous menacer; ils n'ont étendu la main que pour abattre « nos croix ; ils n'ont signé d'ordonnances ecclésiastiques que pour « sanctionner les actes arbitraires dont nous étions victimes ; ils ont « laissé debout les agents qui violaient nos sanctuaires.

. . . . . .

« Un épiscopat qui sortira d'eux *est un épiscopat jugé* : qu'il le « veuille ou non, *il sera traître à la religion*, il sera parricide.

« Jouet nécessaire de mille changements qui transportent le pou- « voir de main en main, il marquera dans nos rangs toutes les nuances « ministérielles et anticatholiques que les majorités vont adorer tour à « tour comme leur ouvrage. D'accord en un seul point, *les évêques « nouveaux plieront leur clergé à une soumission tremblante de- « vant les caprices les plus insensés d'un ministre ou d'un préfet, « et dans cette Babel la langue de la servilité est la seule qui ne va- « riera jamais*. Les âmes basses ne manquent jamais à ceux qui les « cherchent; ils en trouveront, ils en formeront.... Après nous avoir « déshonorés dans l'esprit des peuples, ils nous livreront un jour, « faibles et divisés, entre les mains du pouvoir, qui regardera comme « une grâce de nous donner la vie en échange de notre conscience. A l'in- « famie succédera le schisme. Le peu d'hommes restés fidèles à la « dignité de leur sacerdoce, victimes longtemps de ceux qui devaient « être leurs protecteurs, fuiront enfin une terre maudite et iront fé- « conder de leurs larmes des champs lointains [1].... »

A la question posée, la réponse négative n'eût pas été douteuse.

1. *L'Avenir*, 25 novembre 1830.

Elle eût aussi donné un formel assentiment à ces lignes qui expriment la même pensée sous une forme moins vive, lignes tracées par Mgr Guibert, archevêque de Tours, mort cardinal-archevêque de Paris, dans une lettre à Pie IX, au moment où allait s'ouvrir le Concile du Vatican :

« Parmi les choses qui pourraient occuper la sollicitude du Concile, « il en est une, T. S. P., qui me paraît être de la plus haute impor- « tance, je veux parler de la nomination ou désignation des évêques « concédée par les Concordats à la puissance temporelle. Ce régime « a produit les plus heureux fruits, en maintenant la concorde entre « les deux pouvoirs, tant que les princes ont été véritablement des « princes chrétiens. Aujourd'hui, il n'y a presque plus de gouverne- « ments qui reconnaissent la religion catholique comme la religion de « l'État. .. Le souverain, alors même qu'il est catholique, se croit « obligé de respecter l'esprit et la lettre de la constitution. Comment, « dans un pareil état de choses, pourrions-nous avoir une entière « confiance dans le choix des évêques, fait par de tels gouverne- « ments? Il y a là, selon moi, un danger grave pour l'avenir de « l'Église. Sans doute, le souverain-pontife a toujours le pouvoir de « refuser l'institution à un sujet qu'il croirait indigne ou incapable. « Mais, outre que ces refus sont de nature à provoquer des mécon- « tentements et quelquefois de l'irritation, il pourra arriver que le « prince, au lieu de choisir les plus éminents par la science et par le « caractère, cherchera dans le clergé des prêtres médiocres, d'un ca- « ractère faible, adulateurs du pouvoir, qui, sans être notoirement « indignes, seraient insuffisants pour les hautes fonctions de l'épis- « copat. On comprend comment, avec un semblable système, suivi « avec persévérance pendant de longues années, une nation pourrait « être réduite à n'avoir qu'un épiscopat abaissé, sans indépendance « et ne jouissant dans l'opinion d'aucune considération [1]. »

Hélas ! aujourd'hui, en trop grande partie, les craintes exprimées ne sont-elles pas devenues des faits? Les tristes prophéties ne se sont-elles pas converties en lugubres réalités ?

1. *Vie du cardinal Guibert*, par M. l'abbé Paguelle de Follenay, Paris, 1896, in-8, p. 420.

APPENDICE III

(LA FACULTÉ..., p. 345 [1])

SUITE DU PREMIER DIVORCE DE HENRI VII

I.

Fort des déclarations données et comptant sur de nouvelles, Henri VIII, qui avait fait savoir par ses ambassadeurs son refus absolu de comparaître en cour de Rome, tenta de nouvelles instances auprès du Saint-Siège.

Une supplique partait de l'Angleterre. Elle était signée par Wolsey [2], archevêque de Cantorbéry, quatre évêques, deux ducs, deux marquis, treize comtes, deux vicomtes, vingt-trois barons, vingt-deux abbés et onze membres de la Chambre des communes. Elle était présentée à Clément VII comme renfermant les vœux des États du royaume. Il y était dit, sur un ton acerbe et parfois menaçant, que le mariage du roi était condamné par plusieurs Universités, que le pape aurait dû rendre justice à ce bon roi, que l'Église et le Saint-Siège, en particulier, lui avaient d'insignes obligations, que l'Angleterre se trouvait exposée à de grands troubles, s'il n'y avait pas d'héritier pour la couronne, qu'afin de remédier à de semblables malheurs, il fallait autoriser Henri VIII à contracter un second mariage. La lettre est du 13 juillet 1530.

Le pape, après avoir signalé l'étrangeté de certaines expressions,

1. Le chapitre et l'appendice ont paru, sauf les dernières pages, dans la *Revue des questions historiques*, 1er juillet 1898.

2. Ce fut peut-être le dernier acte de complaisance de Wolsey. Le cardinal, tombé de sa puissance, mourut quelques mois après, en répétant : « Dieu n'aurait « pas abandonné mes cheveux blancs, si je l'avais servi avec autant de zèle que « j'ai servi le roi. »

répondit qu'il ne voulait pas assurément se montrer ingrat à l'égard du roi, mais qu'il ne lui était pas permis de rejeter l'appel de la reine. Il ajoutait que les déclarations doctrinales mises en avant ne reposaient sur aucune preuve. Le roi, disait-il encore spirituellement, pouvait désirer un héritier ; mais, comme le pape n'était pas le bon Dieu, il n'avait pas la puissance de lui en donner. Enfin, les menaces ne l'effrayaient pas, et certainement il ne ferait rien qui pût blesser la justice et la religion 1.

Cranmer, qui avait été adjoint à la nouvelle ambassade, resta à Rome ou voyagea dans la péninsule. Il s'appliquait à gagner les bonnes grâces de Clément VII. Il y réussit même quelque peu.

En Angleterre, Henri VIII tendait manifestement au schisme. C'est ainsi que, dans la crainte d'une bulle en faveur de Catherine, il défendait, sous peine de prison et autres peines corporelles, de recevoir aucun acte pontifical dérogeant à son autorité souveraine. C'est ainsi que, sous son inspiration, sinon ses ordres, se rédigeaient des mémoires contre les actes du Saint-Siège. C'est ainsi que, avec le concours des deux Chambres, il supprimait le droit d'annates. Enfin, répondant à une lettre de Clément VII, qui l'engageait à reprendre l'épouse congédiée, il ne gardait aucune mesure dans son langage : sur la chaire de Pierre, on ne voyait plus la science ni les capacités d'autrefois ; il avait pour lui les décisions des savants ; il avait déjà travaillé à renfermer la puissance papale dans de justes limites ; il n'avait pas l'intention d'aller plus loin, mais à la condition que le pape s'acquitterait de son devoir.

Cranmer quitta l'Italie en 1531 et passa par l'Allemagne où, malgré ses efforts, il n'eut pas plus de succès auprès des théologiens protestants. Mais il s'initia aux principes de la Réforme, se lia avec Osiander, dont il épousa secrètement la nièce, et se préparait ainsi à se séparer de l'Église catholique.

Il revint en Angleterre en 1532. Guillaume Warham, archevêque de Cantorbéry, était mort le 23 août de la même année. Cranmer se vit appeler par le roi au siège vacant. Il paraît bien qu'il y eut de sa part une certaine hésitation à accepter, parce que le serment à prêter au pape blessait ses convictions, et aussi sans doute parce que son mariage n'était pas compatible avec le droit canonique. Les scrupules, si vraiment scrupules il y avait, ne furent pas de longue durée. Le consentement fut donné, les bulles sollicitées et obtenues, le serment prêté, et le sacre eut lieu le 13 mars 1533.

Cranmer eut recours à une supercherie dans la prestation du ser-

1. Burnet, *The History of the reformation.....*, par. I, liv. II.

ment prescrit par le Pontifical. D'après un contemporain, Thomas Harding, il fit appeler, le matin même du sacre, quelques-uns de ses amis, au nombre desquels se trouvait Goodrik, évêque d'Ely, et leur tint ce langage : « Je vous appelle pour estre temoins du serment que « je vais prester aujourd'hui publiquement au Siège apostolique; « mais je vous proteste que je ne pretens m'engager a quoy que ce « soit par ce serment. Je veux seulement en imposer a ceux qui sont « icy, et nullement me soumettre a ceux qui n'y sont pas. Je de- « mande donc que la protestation que j'en fais devant vous soit en- « registrée [1]. »

Ce fait est consigné par Burnet lui-même, avec cette explication : Cranmer n'entendait point, par ce serment, « se dispenser de son devoir envers sa conscience ni envers le roi et l'État, » et il en révoquait d'avance toutes les clauses qui dérogeraient à ce devoir sacré. D'après cet historien, il y aurait eu une première protestation dans la chapelle de Saint-Étienne, à Westminster, en présence de quelques docteurs en droit canonique. Pour la seconde, il n'y aurait pas eu que des amis pour l'entendre. Des écrivains affirment que ce fut aussi en présence de notaires. Mais la présence de notaires ne fait rien à la chose. Il est vraiment étonnant d'entendre Burnet dire ensuite : « Si cette conduite ne fut pas suivant les règles les « plus austères de la sincérité, du moins on n'y voit aucune super- « cherie [2] !!! »

Aussi, celui qui devint le cardinal Pole et qui, malgré les instances du roi, demeurait toujours opposé au divorce, allait-il écrire à Cranmer pour l'engager à examiner si son entrée dans le poste sacré s'est effectuée par la porte ou par la fenêtre : « Que si vous trouvés que « vous n'avez esté appelé que pour contenter une passion honteuse, « la couvrir de quelque apparence de droit et de justice, on ne peut « douter que vous ne soyez entré par la porte; car on sçait que vous « n'avez esté fait archevesque que pour ce seul sujet.... Peut-on, « après cela, douter que vous ne soyez entré par la fenestre et non « par la porte, ou plustost que vous ne vous soyez glissé par des che- « mins couverts comme un voleur et un larron [3]. »

Cranmer s'empressa de répondre aux espérances royales ou plutôt de tenir sa promesse.

La cause du divorce était toujours pendante à Rome. Le roi ne voulut pas attendre davantage.

1. Cit. dans *Hist. du divorce de Henry VIII....*, par Le Grand, t. I, p. 256.
2. *Op. cit.*, par. I, liv. II.
3. Cit. dans *Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. I, p. 252, d'après un ms. de la Biblioth. du roi.

Dès la fin de l'année 1528, Henri VIII avait appelé à la cour Anne de Boleyn, puis lui conféra le titre de marquise de Pembroke, et enfin l'épousa secrètement [1]. Voici, d'après les historiens les plus graves, comment ce mariage s'accomplit :

Un jour, le roi ordonna à l'un de ses chapelains, le docteur Lée, de célébrer la messe de très grand matin dans une chambre du palais. Le roi et sa maîtresse se rendirent dans la chambre à l'heure dite. Le roi demanda au chapelain de les unir en mariage; or, comme ce dernier faisait des difficultés, il affirma que le pape avait prononcé en sa faveur, que l'acte pontifical se trouvait dans son cabinet, et demanda au chapelain de l'en croire sur parole. Le chapelain se soumit [2].

Burnet prétend qu'il y a là une invention de Sanderus. Il explique ainsi le fait : le roi, estimant que son mariage avec Catherine était nul, se croyait la liberté, pourvu que la chose restât secrète, de s'unir religieusement à une personne de son choix [3]. Mais Sanderus et les historiens qui l'ont suivi s'appuient sur un document ancien, une histoire manuscrite du divorce de Henri VIII [4].

1. Le peuple se montrait plus digne que les évêques et les universitaires. Le bon sens du premier aurait pu servir de leçon aux arguties des seconds. En vain Henri VIII obligea Catherine à quitter le château de Greenwich pour céder la place à Anne de Boleyn. Le peuple demeurait attaché à Catherine; et, quand il sut que la maîtresse occupait des appartements somptueux contigus à ceux du royal amant, il s'en montra scandalisé, si bien qu'il y avait lieu de craindre des désordres publics.

Henri VIII voulut frapper un grand coup. Il espérait faire plaisir aux ouvriers indigènes et, à la fois, se débarrasser des étrangers qui pouvaient être des ennemis. Il enleva donc aux patrons étrangers le droit d'exercer leurs métiers en cette qualité, à l'exception de dix pour chaque corps de métier. Les autres devaient entrer au service des patrons anglais. La mesure atteignit surtout les tisserands flamands, sujets de l'empereur et qui, au nombre de 20 à 30,000, quittèrent l'Angleterre. Mais, comme les Anglais s'entendaient peu à la fabrication des draps et des toiles, il arriva que ces étoffes doublèrent de prix, en sorte que le grand coup fut une insigne maladresse.

2. Le Grand, *Op. cit.*, p. 237-238.

3. *Op. cit.*, par. I, liv. II.

4. Voir *Hist. du divorce de Henry VIII...*, t. II, p. 109-111, où extrait de cette histoire. Nous y lisons, entre autres choses : « Ad regem iterum igitur accedens, « inquit : Nostrum interest, o rex, ut syngraphus palam legatur; alioquin omnes « excommunicati sumus. » Le roi répondit : « Itane.... suspectæ homo fidei apud « te sum?.... Habeo syngraphum, sed diligenter in eo loco utique secreto, quo nemo, « me absente, intromitti est solitus, asservatum....; sed tu in mea fide et pollicitis « age quod cepisti. »

Ce Sanderus ou Sanders a composé un *De Origine ac progressu schismatis Anglicani*. Le Grand a ajouté à son *Histoire du divorce de Henri VIII* la *Défense*

Inutile d'insister. Dans les deux cas, le procédé est coupable. Dans le premier, il y a mensonge ; dans le second, un non-sens qui ne justifie rien, n'excuse rien.

Ce prétendu mariage se noua le 25 janvier 1533.

C'était le prélude de l'indigne comédie qui allait se jouer et dont les principaux acteurs furent Henri VIII et Cranmer.

Au mois d'avril suivant, Cranmer écrivit au roi pour lui dénoncer son mariage incestueux avec Catherine d'Aragon, ajoutant que, pour son compte, il n'était pas disposé à souffrir plus longtemps un pareil scandale. En conséquence, il le suppliait de soumettre l'examen de la cause au tribunal du primat de l'Angleterre. Le roi, *pour le salut de son âme*, y consentit. Cranmer cita le roi et la reine. Comme Catherine habitait un château près de Dunstable, Cranmer y transféra son tribunal, Il était assisté de Gardiner, devenu évêque de Winchester, récompense de ses dévoués services [1]. La reine dédaigna de comparaître. Le primat n'en déclara pas moins nul le mariage. La sentence est du 23 mai. Il s'empressa de la faire connaître au roi, qu'il exhortait à se résigner à la volonté divine. Tel fut le premier acte de la comédie.

Huit jours plus tard se joua le second. Cranmer établit son tribunal à Lambeth, et ce fut pour ratifier, en vertu de son pouvoir comme successeur des Apôtres, le mariage secrètement contracté entre Henri VIII et Anne de Boleyn.

La pièce eut également son épilogue : ce fut le solennel couronnement d'Anne de Boleyn comme reine d'Angleterre [2].

de Sanderus, avec la *Réfutation des deux premiers livres de la Réformation de M. Burnet.*

Nous avons une seconde réfutation dans *Lettres de M. L. G. à M. Burnet, touchant l'Histoire des variations, l'Histoire de la réformation et l'Histoire du divorce de Henri VIII et de Catherine d'Aragon*, Paris, 1691, in-12, pp. 77 et suiv.

Il faut savoir que Burnet avait essayé de formuler des critiques contre l'*Histoire du divorce de Henri VIII* dans *A Letter to M. Thevenot containing a censura of M. Le Grand's History of king Henry the eighth.*

1. Son frère en dévouement le fut aussi dans la récompense : Édouard Fox fut élevé au siège épiscopal d'Hereford.

2. Le Grand, *Op. cit.*, t. I, pp. 260 et suiv.; Burnet, *Op. cit.*, par. I, lib. II; Lingard, *Op. cit.*, traduct. franç., édit. 1834, pp. 283 et suiv.

Catherine se fixa à Kimbolton, où elle mena une existence des plus modestes, n'ayant même pas un cheval à sa disposition. Mais, dans sa retraite, elle conserva sa dignité royale : elle ne voulut ni renoncer à son titre de reine ni reconnaître la nullité de son mariage. C'est là qu'elle mourut en janvier 1536. A ses derniers instants, elle dicta une lettre pour Henri VIII, dans laquelle elle lui pardonnait ses torts, l'engageait à songer à son salut, lui recommandait leur fille.

II.

Le Saint-Siège ne pouvait être insensible à ces coups hypocritement et anticanoniquement portés à son autorité.

Quoi ! le pape s'était réservé la cause du divorce, et un subordonné se l'attribuait, établissait un semblant de procédure, condamnait par contumace, décidait la question de droit [1] ; et, comme si le jugement était irréformable, consacrait un nouveau mariage !

Le futur cardinal Pole avait donc bien raison de dire encore à l'indigne prélat dans une lettre déjà citée : « A peine eties vous archevesque et primat du royaume que, contre le serment que vous aviez « fait au pape, vous ne songés qu'à abolir l'autorité du Saint-« Siège [2]. »

Une bulle excommuniait Henri et Anne de Boleyn si, avant la fin de septembre de la même année, ils n'avaient pas comparu à Rome, soit en personne, soit en procureur, ou si, avant ce temps, ils ne s'étaient pas séparés. Rien ne se fit [3].

Le 26 septembre, un consistoire se réunit à Pise : le délai fut prolongé d'un mois pour la comparution des coupables [4].

François Ier agissait auprès du pape, en faveur du roi d'Angleterre, par les cardinaux de Tournon et de Grandmont, qui étaient, à Rome, chargés d'une mission *ad hoc* [5]. Il envoya même en Angleterre, dans le mois de décembre, l'évêque de Paris. Son but était de ménager la reprise des négociations [6]. Henri VIII consentit à cette reprise, mais

1. Le pape avait dit dans un bref du 7 mars 1530 : « .... inhibendo etiam præ-« dictis cardinalibus et legatis ac aliis quibuscumque ne de causis prædictis aut « dicto matrimonio comminato, etiam nomine legatorum aut privatim aut alio « quocumque modo se intromittant » (*Hist. du divorce....*, t. III, *Preuves....*, p. 451). — V. aussi Raynaldi, *Annal. eccles.*, an. 1531, cap. LXXXI.

2. *Hist. du divorce....*, t. I, p. 257-258.

3. Raynaldi, *Annal. ecclesiast....*, an. 1534, cap. IV : « Et nihilominus volentes cum eodem Henrico rege nomine pii patris benigne et clementer agere, censurarum prædictarum declarationem usque et per totum mensem septembris proxime futurum.... suspendimus.... »

4. *Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. I, p. 266.

Le pape se rendait à Marseille pour une entrevue avec François Ier. Il s'agissait du mariage du duc d'Orléans avec Catherine de Médicis.

5. Henri VIII avait cherché, dans l'entrevue de Boulogne (1532), à gagner complètement à sa cause le roi de France. V. *Entrevue de François Ier avec Henri VIII à Boulogne-sur-Mer en 1532....*, par le P. Hamy, Paris, 1898, in-8.

Les deux cardinaux de Tournon et de Grandmont avaient été envoyés à Rome par le roi de France (*Ibid.*, p. 153).

6. *Memoire des points que Monsieur du Bellay, evesque de Paris, aura à tou-*

à la condition que l'évêque de Paris irait lui-même à Rome pour en traiter. La proposition fut acceptée. Jean du Bellay partit, sans retard, pour la Ville-Éternelle.

Il semblait que tout allait pour le mieux à Rome, si l'on en juge par une lettre de Raince à Montmorency : « Tant y a, lisons-nous, « que je vous puis dire que lesdits seigneurs ambassadeurs se peuvent « bien vanter d'avoir fait un chef d'œuvre et servi le roy d'Angle- « terre, tout au contraire du croire d'ung chacun et malgré tout le « monde ; et, si jamais ledit seigneur roy d'Angleterre eut obligation « au roy, cette cy doit estre le chef ; car, sur ma foy, Monseigneur, je « puis dire qu'il est ainsi ; le tout est d'y diligenter et que sur tout il « ne s'en saiche rien, ains que l'on fasse courir le bruit, s'il est pos- « sible, et entendre partout que le cas est desesperé du costé de deça « et qu'on n'a pu rien obtenir ne faire. » Cette lettre est du 22 février 1534 [1].

Ces espérances ne se réalisèrent pas.

Le 23 mars, il y eut consistoire.

Clément VII, de son côté — preuve qu'il ne voulait rien négliger dans la pénible circonstance — avait tenu à prendre aussi l'avis des Académies et des docteurs dans l'univers catholique [2]. Les réponses étaient pour la validité de la dispense accordée par Jules II.

Il y a, dans ces consultations provoquées par le souverain-pontife, une nouvelle et forte preuve en faveur de l'enseignement catholique, par nous consigné avec Alphonse de Castro, sur la question qui nous occupe.

La décision s'imposait. De là, « après un examen très attentif et très long de cette cause matrimoniale, » et de l'avis des cardinaux, ce décret pontifical statuant dans le même sens : « Nous prononçons, « décrétons et déclarons.... que le mariage contracté entre lesdits « Catherine et Henri, reine et roi d'Angleterre, et tout ce qui en est « résulté sont valides et canoniques, qu'ils doivent sortir leurs effets, « que les enfants nés et à naître sont et doivent être légitimes [3]. » En

cher au roy d'Angleterre, pour imputer aux ministres d'Angleterre la rupture de la negociation poursuivie par François premier pour le roy d'Angleterre (*Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. III, *Preuves....*, pp. 571 et suiv.).

1. *Hist. du divorce....*, *ibid.*, p. 630.

2. Alphonse de Castro, *De Potestate legis pœnalis*, lib. I, cap. XII : « Pontifex « vero, quia res illa ob multas et manifestas causas res magni momenti censebatur, noluit in ea celeriter et proprio consilio quidquam definire ; sed varios « doctissimos theologos et canonistas et omnes fere studiorum Universitates quæ « celebre aliquod nomen habent, consuluit. »

3. Alphonse de Castro, *Ibid.* : « .... pronunciamus, decernimus et declaramus « .... matrimonium inter prædictos Catharinam et Henricum Angliæ reges con-

conséquence, il était ordonné à Henri VIII de reprendre Catherine d'Aragon; il y avait annulation des procédures faites en Angleterre et défense d'en tenter de nouvelles. La bulle, renfermant la sentence, ne devait être publiée qu'après Pâques [1].

III.

L'on a dit et répété que Clément VII, par sa précipitation, avait perdu l'Angleterre.

D'abord il est un fait hors de toute contestation ; c'est que les premières demandes de divorce formulées par Henri VIII datent de 1527 et que le jugement pontifical ne fut rendu qu'en 1534. La lenteur de la procédure proteste donc, en général, contre l'accusation. Ajoutons à cela la longanimité du souverain-pontife, laquelle se manifesta dans tant d'actes de condescendance, dans de paternelles exhortations.

Mais en cette dernière année, les négociations étant reprises, y a-t-il eu précipitation? Examinons.

L'évêque de Paris était arrivé à Rome en janvier 1534, et les négociations suivaient leur cours. Puisant dans les *Mémoires* de Martin du Bellay, un frère de Guillaume et de Jean, des historiens, et surtout, à la suite de Burnet, les historiens protestants, se sont complu à narrer que l'évêque de Paris avait sollicité de la cour de Rome un délai, afin de connaître les dernières résolutions de Henri VIII, qu'à cet effet un courrier fut envoyé, que la cour de Rome n'attendit point le retour de ce courrier qui arriva deux jours après, porteur de dépêches conciliantes.

« A ceste cause, dit Martin du Bellay, il (l'évêque de Paris) depes-
« cha un courrier devers ledit roy, luy donnant charge de faire toute
« diligence pour estre de retour au temps limité. Estant le temps
« venu et le courrier non de retour, fut procedé a la fulmination de
« la sentence. L'evesque de Paris remonstra particulierement et en
« general a tous les cardinaux, leur suppliant luy donner encores

« tractum et inde secuta quæcumque fuisse validum et canonicum validaque et « canonica suosque debitos debuisse et debere sortiri effectus prolemque suscep- « tam et suscipiendam fuisse et fore legitimam. »

1. La sentence « lata fuit Romæ in palatio apostolico publice in consistorio, die XXIII martii an. MDXXXIV. »

Alphonse de Castro explique pourquoi il a inséré le décret : « Sed quia illa « summi pontificis sententia paucis nota est et forte in posterum propter scripto- « rum negligentiam multo paucioribus erit nota, eam, nullo illius mutato verbo, « hic inserere decrevi, ut omnibus nota esse possit. »

Cette sentence a été reproduite par Le Grand dans *Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. III, *Preuves....*, pp. 636 et suiv.

« temps de six jours, alleguant qu'il pouvoit estre qu'il seroit sur-
« venu inconvenient au courrier ou que la mer avoit esté tempestative,
« comme souvent il advenoit, que si le temps estoit contraire ou
« pour l'aller ou pour revenir, que la diligence dudit courrier auroit
« esté empeschée ; leur remonstrant aussi que, si le roy d'Angleterre
« avoit eu patience six ans, ils luy pouvoient donner six jours de
« delai. » Puis, l'écrivain raconte que, « deux jours après, arriva le
« courrier qui apportoit a l'evesque de Paris les pouvoirs qu'il atten-
« doit et que ce prelat estoit assuré de recevoir [1]. »

Burnet écrit, à son tour : « Ainsi, le temps fixé pour le retour de
« l'exprès étant expiré, les cardinaux de cette faction (celle de l'em-
« pereur) pressèrent le pape de donner sa sentence et de faire publier
« l'excommunication. Le sage évêque de Paris fit observer que,
« Henri ayant attendu six années le jugement de sa cause, on pou-
« vait bien attendre six jours l'arrivée du courrier, d'autant plus
« que cent accidents, dans la saison où l'on était, pouvaient entraver
« sa marche, surtout lorsqu'il s'agissait de traverser les mers. Mais
« les susdits cardinaux alléguèrent que c'était là un moyen dilatoire
« ordinaire à Henri, que ce dernier se moquait du pape, qu'il faisait
« même publier contre lui des libelles diffamatoires. » L'historien anglais ajoute également « que deux jours après, on vit arriver à
« Rome le courrier porteur de la promesse de soumission de Henri
« et d'une lettre du roi de France qui priait le pape d'accueillir la
« promesse du roi d'Angleterre [2]. »

Remarquons, en premier lieu, que la question du courrier est loin d'être péremptoirement résolue ; car les négociateurs français, l'évêque de Paris et l'évêque de Mâcon qui lui avait été adjoint, n'en disent rien dans la lettre que, le jour même où la sentence fut rendue, c'est-à-dire le 23 mars, ils ont adressée au roi de France. Ils déclarent même que sur « mauvaise chanson » ils n'ont « sceu composé chant qui eust rien valu. » Il est vrai que la lettre commence par ces mots : « Sire, estant l'autre lettre depeschée, il s'est trouvé un peu de
« retardement au courier de banque qui avoit charge de porter le
« paquet.... » Est-ce que cela regardait le roi d'Angleterre [3] ? Ce n'est donc pas sans raison que des doutes se sont produits [4].

1. *Les Memoires de Messire Martin du Bellay....*, liv. IV, vers la fin.
2. *Op. cit.*, par. I, liv. II.
3. *Lettre de M. l'evesque de Paris et de M. l'evesque de Mascon au roy* dans *Hist. du divorce....*, t. III, *Preuves....*, pp. 631 et suiv.
4. Voir : Le Grand, *Hist. du divorce de Henry VIII....*, t. I, p. 275-276 ; Bérault-Bercastel, *Hist. de l'Église*, liv. LXI, *in init.;* Lingard, *Hist. d'Anglet.*, traduct. franç., t VI, Paris, 1834, p. 295, note.

Dans l'hypothèse de l'envoi d'un courrier, du temps fixé pour son retour, de son arrivée deux jours plus tard, la cour de Rome ne saurait être mise en cause, puisque, d'après les adversaires eux-mêmes, elle a attendu scrupuleusement jusqu'à la date fixée.

De plus, les dépêches ne pouvaient être que fort peu conciliantes. Henri VIII, en effet, se montrait absolument décidé à se séparer de la communion papale : un bill avait été présenté, à cet effet, dans les premiers jours de mars, à la Chambre des communes, transmis, la semaine suivante, à la Chambre des lords, qui l'approuva le 20 mars ; et, comme c'était le roi qui avait présenté le bill, sa sanction était assurée [1].

Enfin, il n'y avait pas de transaction possible. La cause était parfaitement instruite, le point de droit parfaitement élucidé. Tout ce que le roi d'Angleterre pourrait dire, promettre, faire espérer, ne changerait absolument rien ; et, d'ailleurs, l'affaire était depuis trop longtemps pendante, et au détriment de l'autorité du Saint-Siège, et au grand scandale de l'Angleterre et du reste de l'Europe. Il n'y avait donc plus qu'à prononcer la sentence.

D'un autre côté, nous avons là une terrible preuve de ce dont est capable dans un souverain l'absolutisme secondé par la servilité.

Pauvre Angleterre ! Catholique en 1530, elle devient schismatique en 1534, zwinglienne ou calviniste avec Édouard VI, revient au catholicisme avec Marie et adopte avec Élisabeth un mélange de luthéranisme et de calvinisme !

Telles furent, au point de vue religieux, les lamentables conséquences, prochaines ou éloignées, de la honteuse passion de Henri VIII.

IV.

Si nous nous placions au point de vue social, nous devrions faire ressortir d'autres conséquences se déduisant au sein de noires iniquités et dans des flots de sang.

Nous montrerions que Henri VIII ne recula devant aucun crime, devant aucune injustice. Il faisait mourir les hommes les plus illustres et les plus vertueux du royaume, comme le chancelier Thomas Morus et l'évêque Fisher. Il se débarrassait de ses prétendues femmes quand elles cessaient de lui plaire, sans épargner leurs prétendus complices. Il faisait retomber ses sanguinaires fureurs sur des favoris dont le crime était de l'avoir servi avec trop de servilité, comme Thomas Cromwell et le duc de Norfolk. La ruine de ce dernier entraîna la ruine

1. Lingard, *Ibid.*

de son fils, le brillant comte de Surrey. Quand Henri ne pouvait porter la main sur ceux qu'il estimait adversaires, il la portait sur leur famille. Il dépouillait le clergé et les monastères, se réservant une partie des biens confisqués, donnant l'autre aux lords pour prix de leur servile concours. La fortune des laïques n'était guère plus respectée.

Nous montrerions que sous le règne d'Édouard VI, roi-enfant qui ne fit que passer, les partis continuaient leurs luttes, les ambitions se disputaient le pouvoir, les actes de rigueur se faisaient sentir.

Nous montrerions que Marie se laissa aller à de cruelles représailles. C'était presque fatal. Elle était sincèrement catholique. Elle avait répondu, un jour, au chancelier qui la sommait d'obéir, c'est-à-dire d'adhérer à la nouvelle religion : « Je mettrai ma tête sur l'échafaud « et subirai la mort plutôt que de changer de rituel ! Si mes chape- « lains ne disent pas la messe, je n'en entendrai pas ; mais le nou- « veau service ne sera point accompli dans ma maison, ou je cesserai « d'y résider. » Elle éprouvait, en même temps, un vif ressentiment des malheurs de sa mère et des mauvais traitements dont elle avait été l'objet. L'ancien culte fut donc rétabli et les églises rendues aux Catholiques. Ce nouveau règne ne pouvait s'inaugurer sans qu'il y eût de nombreuses victimes, parce qu'il y avait de nombreux récalcitrants. Certes, ce n'était pas un vain mot que prononçait sur le bûcher une de ces victimes : « Consolons-nous, mon frère, disait Latimer « à Ridley, nous allumons aujourd'hui une torche qui, s'il plaît à « Dieu, ne s'éteindra jamais. »

Nous montrerions que, sous Élisabeth, la persécution se retourna contre les Catholiques qui eurent le courage de suivre leur conscience. Des agents royaux parcoururent le royaume pour exiger des bénéficiers, sous peine de destitution, le serment de suprématie de la reine, tant au spirituel qu'au temporel. Sur neuf mille bénéficiers, quatorze évêques, douze doyens, autant d'archidiacres, quinze recteurs de collèges, cinquante chanoines, environ quatre-vingts membres du clergé paroissial, refusèrent le serment et furent destitués. Quand ils ne furent pas emprisonnés, l'exil fut leur cruel partage. Ainsi commençait de s'appesantir sur les Catholiques ce joug de fer qui, heureusement, à notre époque, tend à s'alléger.

Nous montrerions ce que le schisme et l'hérésie firent peser sur un peuple déjà martyr. Depuis la conquête, au XIV^e^ siècle, les Anglais étendaient un bras de fer sur l'Irlande. Mais, lorsque la malheureuse Erin voulut demeurer catholique en face de la schismatique et hérétique Angleterre, ce fut pour elle un surcroît de persécution. Élisabeth alla jusqu'à dépouiller les Irlandais de l'aptitude ou du droit aux fonctions publiques.

Jacques Ier confisqua les biens ecclésiastiques de la grande île. Olivier Cromwell la mit à feu et à sang. Souvent, depuis, l'échafaud s'est dressé devant ses malheureux enfants ; son sol n'a cessé d'être la proie des landlords, ni ses habitants les victimes de leur inhumaine rapacité.

Mais n'oublions pas que nous avions seulement à traiter la question religieuse.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos v

LIVRE PREMIER

AFFAIRES ACADÉMIQUES

Chapitre premier. — Les collèges théologiques 1
I. — Les anciens collèges 1
II. — Les nouveaux collèges 9
III. — Décadence 10

Chapitre ii. — Tentatives de réforme et réforme dans la faculté de théologie. 15

Chapitre iii. — Faits complémentaires 27

Chapitre iv. — Lutte ancienne et lutte nouvelle 41
I. — Lutte ancienne : religieux mendiants 41
II. — Lutte nouvelle : Collège royal de France 49

Chapitre v. — Lutte mémorable : jésuites 57
I. — Première phase : 1554-1562 60
II. — Deuxième phase : 1562-1572 67
III. — Troisième phase : 1572-1594 77
IV. — Quatrième phase : 1594-1600 85

LIVRE II

LE PROTESTANTISME

Chapitre premier. — Luther et Mélanchthon 91
Luther 91
Mélanchthon 102

Chapitre ii. — De 1523 a 1529 109
I. — Premières procédures contre Louis de Berquin 109
II. — Réponse de la Faculté à une demande de la reine mère . . . 113

III. — Prétendue détermination de la Faculté sacrée, sous le nom vulgaire de *Murman* 115
IV. — Meaux foyer de luthéranisme 117
V. — Jacques Povent ou Pouent et Mathieu Saunier, Wolfgang Schuch. 123
VI. — Nouvelles procédures contre Louis de Berquin. Son supplice . . 128
VII. — Érasme 134

CHAPITRE III. — DE 1531 A 1543 141
I. — Censures d'ouvrages 141
II. — Le Court, curé de Condé-sur-Sarthe 145
III. — Le Miroir de l'âme pécheresse 147
IV. — Calvin et Nicolas Cop 150
V. — Mélanchthon et les docteurs de Paris 152
VI. — Censures nouvelles 163
VII. — Profession de foi 168
VIII. — Catalogue de livres nouvellement censurés 170

CHAPITRE IV. — DE 1543 A 1550 177
I. — Censures et zèle de la Faculté 177
II. — Nouveau-Testament de Robert Étienne et sa Bible 184

CHAPITRE V. — NOUVEAUX CATALOGUES DES LIVRES CENSURÉS PAR LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE 201
I. — Réflexion sur les censures des livres 201
II. — Catalogues de 1544, 1547, 1551 203
III. — Étude sur le catalogue de 1551 206
IV. — Étude sur le catalogue de 1556 quant aux additions à celui de 1551. 221

CHAPITRE VI. — DISCUSSIONS SOLENNELLES 231
I. — Colloque de Poissy 231
II. — Conférence de Saint-Germain 237

CHAPITRE VII. — LUTTE OUVERTE 241
I. — Lutte par l'action 241
II. — Lutte dans les chaires de Paris 249
III. — Lutte directe contre la royauté 253

CHAPITRE VIII. — CONTINUATION DE LA DÉFENSE PAR LES CENSURES 261
I. — Condamnations diverses 261
II. — Jean de Montluc, évêque de Valence 269
III. — Lycosthène ou Wolffhardt 271
IV. — Du Plessis-Mornay 273
V. — Sur les censures et décisions de la Faculté 274

CHAPITRE IX. — DOCTEURS DÉVOYÉS OU INCLINANT VERS LE PROTESTANTISME. 277
Pierre Caroli 277
Amédée (*Amadeus*) Meygret 279
Arnold de Bornossius 282
Jean Bernard 283
Jean Morand 284

François Pernocelle 285
Nicolas Harnoys 287
Jérôme Bolsec 287
Adrien le Métayer. 289
Toussaint (*Tussanus*) Gibout ou Giboult 290

LIVRE III

QUESTIONS THÉOLOGIQUES

CHAPITRE PREMIER. — LE CONCORDAT DE 1516. 293
I. — Principales clauses et caractère du Concordat 294
II. — Opposition à l'enregistrement. 300
III. — Difficultés pour l'exécution sous François Ier, Henri II, François II. 304
IV. — Aux États-Généraux d'Orléans. A l'Assemblée de Poissy. Aux premiers États-Généraux de Blois. 309
V. — A l'Assemblée de Melun. Suprême effort de l'Université et du Parlement. Vœux de deux Conciles provinciaux 316

CHAPITRE II. — PREMIER DIVORCE DE HENRI VIII. 319
I. — Procédures préalables 321
II. — Réponses de quelques Universités et Facultés 329
III. — Détermination de la Faculté de théologie de Paris 338

CHAPITRE III. — CONCILE DE TRENTE 347
I. — Les deux premières périodes du Concile 347
II. — La troisième période. 351
III. — Décrets disciplinaires 357

CHAPITRE IV. — DÉCISIONS IMPORTANTES 363
I. — Jean Reuchlin et les livres hébreux. 363
II. — Simonie 366
III. — Quatrième baptême : foi des parents 368
IV. — Réforme du Bréviaire romain 371
V. — Le cardinal Cajétan 374
VI. — Enseignement de Baïus 378
VII. — Pape et États 381
VIII. — La Bible de René Benoît 387

CHAPITRE V. — AUTRES DÉCISIONS. 397
I. — L'évêque et le chapitre de Cambray 397
II. — Censures pontificales après appel 398
III. — Hiérarchie de droit divin 398
IV. — Singulières assertions 399
V. — Le Christ est-il nécessairement Dieu ? 400
VI. — Apparition des morts. 401
VII. — Justice originelle 401
VIII. — Clauses grotesques d'un testament 402
IX. — L'abbesse de Fontevrault 403

X. — L'âme humaine. 404
XI. — Erreurs de Seichespée 404
XII. — Un chanoine de Chartres 405
XIII. — Le chapitre de Lyon 406
XIV. — Certaines prétentions de la Faculté 407
XV. — Calendrier romain 407
XVI. — Un conseil hétérodoxe 408
XVII. — Calendrier de Grégoire XIII 408

Aperçu général 411

Appendice I. — Récit des deux procès. 419

Appendice II. — Continuation du conflit. 431

Appendice III. — Suite du premier divorce de Henri VIII 447

BESANÇON. — IMP. ET STÉRÉOTYP. DE PAUL JACQUIN.

230.9
F 379
28530
FERET, L'ABBE P.
La Faculte de Theologie de Paris
et ses Docteurs les plus Celebres.
TITLE
Vol. 5 : Epoque Moderne
Vol. 1
DATE LOANED
BORROWER'S NAME
STORAGE - CBPL
2853